Départements
de l'Aveyron et du Lot

Ouest Aveyron Communauté

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Elaboration

4 - PARTIE REGLEMENTAIRE

4.1 - Règlement : partie écrite

ELABORATION :

Prescrite le :
30 novembre 2017

Arrêtée le :
8 juillet 2024

Approuvée le :
3 juillet 2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du :
3 juillet 2025

4.1

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales **4**

1 - Champ d'application
2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols
3 - Division du territoire en zones
4 - Adaptations mineures et travaux sur construction existante
5 - Ouvrages publics et d'intérêt collectif
6 - Restauration des bâtiments existants et reconstruction de bâtiments démolis ou détruits
7- Application du règlement aux lotissements ou en cas de division en propriété ou en jouissance
8 - Protection et prise en compte du patrimoine archéologique
9 - Sites patrimoniaux remarquables
10 - Plans de prévention des risques naturels
11 - Prise en compte et préservation des zones humides
12 - Zone de danger liée aux canalisations de transport et de matières dangereuses
13 - Plan d'exposition au bruit
14 - Edification des clôtures
15 - Permis de démolir
16 - Dérogations aux règles du PLU pour l'isolation par l'extérieur
17 - Affouillement et exhaussement du sol
18 - Obligations légales de débroussaillement - risque feu de forêt
19 - Prise en compte des orientations d'aménagement et de programmation thématiques
20 - Périmètres de réciprocité liés à l'activité agricole

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones **10**

Zone à vocation principale d'habitat - centres anciens et villages (UA) 11
Zone à vocation principale d'habitat - faubourgs à Villefranche (UB) 22
Zone à vocation principale d'habitat - espaces urbanisés en dehors des villages (UC) 33
Zone à vocation d'équipements publics ou d'intéret collectif (UE) 44
Zone à vocation d'activités touristiques, de sports et de loisirs (UL) 51
Zone à vocation d'activités économiques (UX) 59
Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation (1AU).....733
Zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités (1AUX) 833
Zone d'urbanisation future fermée (2AU / 2AUlt / 2AUX).....944
Zone agricole (A) 977
Zones naturelle (N)..... 1099

Chapitre 3 : Lexique 1243

Chapitre 4 : Destinations et sous-destinations 12426

Chapitre 5 : Nuancier 130

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DG 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de **Ouest Aveyron Communauté**, à l'exclusion du périmètre de la bastide de Villefranche-de-Rouergue qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé dans lequel doit s'appliquer le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le présent règlement est opposable pour l'exécution de tous travaux : aménagements, installations, constructions, édifications de clôtures, démolitions, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

Il est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.151-1 et suivants) en vigueur à la date d'approbation du PLUi.

ARTICLE DG 2- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :

R.111.2 : salubrité et sécurité publique,
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

R.111.4 : vestiges archéologiques,
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

R.111.26 : préservation de l'environnement,
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

R.111.27 : respect des sites et paysages naturels et urbains.
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 - Les servitudes d'utilité publique : Les prescriptions liées aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles du PLUi. Elles sont répertoriées en annexe du dossier de plan local d'urbanisme intercommunal.

3 - Se superposent également aux règles du PLUi, les effets du Code civil, du Code rural, du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du règlement départemental de voirie, du Code de la construction et de l'habitation, Code de l'énergie, Code du commerce, etc.

4 - S'appliquent également la législation et la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation en matière de publicité, les schémas directeurs d'assainissement.

5- Sont applicables les règlements de lotissements, lorsque leurs règles demeurent en vigueur (jusqu'à 10 ans après la date de leur autorisation) et sont différentes du PLUi (ce sont alors les règles à la fois du lotissement et du PLUi qui s'appliquent de façon cumulée).

ARTICLE DG 3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour rappel, le PLUi ne couvre pas le périmètre du secteur sauvegardé de la bastide de Villefranche-de-Rouergue délimité par arrêté préfectoral du 20 avril 2016, dans lequel doit s'appliquer le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur dont le périmètre (dénommé **Upsmv)** est reporté à titre indicatif sur le plan de zonage .

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte des zones et des sous-secteurs de ces zones :

ZONES URBAINES :

- **la zone UA**, secteur urbain correspondant aux centres-bourgs anciens et villages, et son **sous-secteur UAh**, secteur urbain correspondant aux hameaux traditionnels,
- **la zone UB**, secteur urbain correspondant au développement organisé autour du centre-bourg de Villefranche-de-Rouergue (faubourgs), et son **sous-secteur UBc**, secteur urbain proche de la bastide où les activités commerciales et de services sont autorisées,
- **la zone UC**, secteur urbain correspondant au développement à usage d'habitat récent sur les parties agricoles et naturelles du territoire (espace pavillonnaire le plus souvent), et son sous-secteur **UC1,** où s'applique des dispositions visant à limiter le ruissellement,
- **la zone UE**, secteur urbain correspondant aux équipements publics ou d'intérêt collectif situés en dehors des villages et de leurs extensions (lycées, écoles, équipements intercommunaux, …),
- **la zone UL**, secteur urbain qui correspond aux activités de sports, de tourisme et de loisirs, et **ses sous-secteurs :**
  - **ULa** spécifique à l'aérodrome de Villefranche,
  - **ULg** spécifique aux espaces bâtis du golf de Villefranche,
  - **ULh** destiné aux hôtels existants situés à l'extérieur des centres-bourgs,
  - **ULp** destiné à la mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel,
  - **ULt** rassemblant tous les autres types d'hébergements touristiques (campings, …)
- **Les zones urbaines à usages d'activités :**
  - **UX** à vocation artisanale et industrielle d'envergure
  - **UXa** à vocation artisanale de proximité,
  - **UXc** à vocation commerciale réglementée,

ZONE D'URBANISATION FUTURE :

- **la zone 1AU,** secteur de développement ouvert à l'urbanisation, car les réseaux et les conditions d'accès y sont satisfaits, et son sous-secteur **1AUs** identifié pour y prévoir du logement social.
- **Les secteurs de développement à usage d'activités ouverts à l'urbanisation :**
  - **1AUX** destiné à accueillir l'extension des sites industriels.
  - **1AUXr** dédié aux activités liées à l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue,
- **la zone 2AU,** secteur de développement fermé à l'urbanisation, car les réseaux y sont actuellement en capacité insuffisante, qui ne peut être ouvert que par modification ou révision du PLUi, et ses sous-secteurs :
  - **2AUlt** dédié à de l'activité touristique future sur la commune de Villefranche-de-Rouergue,
  - **2AUx** destiné à l'extension d'une zone d'activité existante à Villefranche-de-Rouergue,

ZONE AGRICOLE :

- **la zone A,** à vocation agricole,
- **le sous-secteur Ace**, espace agricole inconstructible identifié comme continuité écologique (le plus souvent constitué de boisements et de haies agricoles), bénéficiant de la protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme,
- **le sous-secteur Ap,** espace agricole patrimonial inconstructible, dont l'intérêt paysager nécessite une protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

ZONES NATURELLES :

- **la zone N**, zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou des continuités écologiques,
- **le sous-secteur Nc,** espace naturel où les activités d'extractions (carrières) sont autorisées,
- **le sous-secteur Nce**, espace naturel à protéger en raison de son rôle de continuité écologique (le plus souvent constitué de la ripisylve des cours d'eau), bénéficiant de la protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme,
- **le sous-secteur Nd,** espace naturel affecté aux activités de stockage et de dépôts existants,
- **le sous-secteur Nd1,** secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) correspondant à un espace naturel affecté aux activités de stockage et de dépôts existants où les constructions sont autorisées,
- **le sous-secteur Ng,** qui correspond aux espaces naturels à valoriser, en lien avec la pratique au golf et les aménagements qui y sont attachés,
- **le sous-secteur Nh,** STECAL à vocation d'habitat où les nouvelles constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées,
- **le sous-secteur Nhd,** STECAL destiné à l'habitat permanent démontable,
- **le sous-secteur Nj,** qui correspond à des jardins à préserver en tant qu'éléments de paysage,
- **le sous-secteur Nl**, espace naturel où les installations et aménagements dédiées aux sports et aux loisirs sont autorisés,
- **le sous-secteur Nle**, STECAL correspondant aux activités de loisirs des centres équestres,
- **le sous-secteur Npv,** secteur correspondant à un espace naturel où sont autorisées des activités de production d'énergie photovoltaïque,
- **le sous-secteur Nt,** STECAL correspondant à des activités touristiques existantes ou en projet en zone naturelle, où les hébergements et extensions sont autorisées,
- **le sous-secteur Nx**, correspondant à un secteur diffus à vocation d'activités artisanales où l'extension des constructions existantes est autorisée,
- **le sous-secteur Nx1,** STECAL correspondant à des secteurs diffus à vocation d'activités artisanales où les nouvelles constructions sont autorisées,
- **le sous-secteur Ny,** secteur où sont autorisées des activités de production d'énergie hydroélectrique (sites existants).

Le territoire comporte également :

- **des bâtiments étoilés** correspondant au changement de destination de certaines constructions :
  - les changements de destination « habitat » vers la destination « habitation ou autres hébergements touristiques » sont repérés par une étoile jaune
  - les changements de destination « activités » repérés par une étoile violette permettent la transformation des locaux à destination d'activités économiques artisanales de proximité

(où le commerce de détail est interdit) ou d'hôtel (la destination finale est précisée dans chaque fiche individuelle).

- **des emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt collectif, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques en application des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme. Ces emplacements sont reportés sur le document graphique et précisés dans la partie règlementaire du PLUi.
- **des éléments ponctuels identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme**. Ces éléments sont reportés sur le document graphique du PLUi.
- **des espaces et secteurs constitutifs de la trame verte et bleue** qui contribuent à la préservation du paysage et aux continuités écologiques en application de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme. Ces espaces et secteurs sont reportés sur le document graphique du PLUi sous formes des sous-secteurs Ace, Ap et Nce.
- **Des espaces boisés classés,** protégés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE DG 4- ADAPTATION MINEURE ET TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Les règles et servitudes définies peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation, sauf celles prévues par les articles L 152-3 à 152-6 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

ARTICLE DG 5- OUVRAGES PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, sont autorisées sans tenir compte des dispositions du présent règlement, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (c'est-à-dire nécessaires au bon fonctionnement des services publics et / ou aux équipements d'intérêt collectif) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Cette règle est également applicable pour les autres zones du PLUi (urbaines et à urbaniser) dans le présent règlement, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent, dès lors que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif (c'est-à-dire nécessaires au bon fonctionnement des services publics et / ou aux équipements d'intérêt collectif) ne sont pas incompatibles avec le voisinage des lieux habités et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

Ces dispositions englobent notamment, dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrage pour la sécurité publique ; …),
- des voies de circulations terrestres, ferroviaires, aériennes,
- des services publics d'intérêts collectifs (lignes électriques, poste de transformation, pylône électrique, station de refoulement, traitement des eaux, lagunage, ...).

Elles s'appliquent également aux aménagements et travaux rendus nécessaires pour l'entretien des berges, à condition qu'ils bénéficient d'une déclaration d'intérêt général.

A l'inverse ces dispositions ne s'appliquent pas aux centrales solaires et aux activités de production d'énergie photovoltaïque qui doivent être réalisées dans les sous-secteurs Npv spécifiques.

Les règles relatives aux Plans de Prévention du Risque inondation demeurent dans tous les cas applicables.

ARTICLE DG 6- RESTAURATION DES BATIMENTS EXISTANTS ET RECONSTRUCTION DE BATIMENTS DEMOLIS OU DETRUITS

En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Dans les zones inondables, la reconstruction après démolition ou destruction ne pourra pas être admises si la cause du sinistre résulte d'une inondation. De plus, dans ces zones, la restauration ne pourra se réaliser que sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni de changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En application de l'article L 111-23 est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

ARTICLE DG 7- APPLICATION DU REGLEMENT AUX LOTISSEMENTS OU EN CAS DE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

En application de l'article R 151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme intercommunal.

ARTICLE DG 8- PROTECTION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (…) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (article L531-14 du code du patrimoine). Le service compétent relevant de la préfecture de région Occitanie est :

Direction régionale des Affaires Culturelles Occitanie, SRACP,
Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Évêque
CS 49020
34967 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00
drac.occitanie@culture.gouv.fr

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine des services préfectoraux en absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article 442-3 du code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

L'article L332-2 du code pénal prévoit les peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou la détérioration réalisée sur « un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

ARTICLE DG 9 - SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les communes de Villefranche-de-Rouergue et de Villeneuve d'Aveyron sont concernées par des **Sites Patrimoniaux Remarquables**, qui constituent des servitudes.

Les constructions, aménagements ou installations situés dans le périmètre de ces sites, doivent donc se conformer à ces dispositions et à son règlement, joints aux annexes du PLUi.

ARTICLE DG 10 - PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

L'intercommunalité est concernée par plusieurs **Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRi) :**

- **PPRI Moyenne et basse Vallée de l'Aveyron et de ses affluents,** approuvé par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022,
- **PPRi Bassin du Lot aval**, approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010,

Ces PPRi forment une servitude d'utilité publique, ils sont reportés sur le document graphique à titre d'information. Les constructions, aménagements ou installations affectés par ces risques doivent se conformer au règlement du PPRi concerné, joints dans les annexes du PLU.

ARTICLE DG 11 - PRISE EN COMPTE ET PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides identifiées sur le territoire, reportées au document graphique sous la forme d'une trame spécifique, sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. La préservation, le maintien et la remise en état de ces éléments sont obligatoires. Y sont ainsi interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels.

ARTICLE DG 12 - ZONE DE DANGER LIEE AUX CANALISATION DE TRANSPORT ET DE MATIERES DANGEREUSES

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, …), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

ARTICLE DG 13 - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Dans les secteurs concernés par le Plan d'Exposition au Bruit, les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE DG 14- EDIFICATION DES CLÔTURES

L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures agricoles, est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire conformément à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil communautaire.

ARTICLE DG 15- PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises aux permis de démolir sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions des articles L. 421-3 et R. 421-27 du code de l'urbanisme et à la délibération des conseils municipaux.

ARTICLE DG 16- DEROGATIONS AUX REGLES DU PLU POUR L'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement. Dans ce cas, l'emprise au sol de la construction résultant de ce dépassement pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée.

L'isolation par l'extérieur reste toutefois interdite en surplomb du domaine public.

La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est également autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée.

La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant (article R. 152-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE DG 17- AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DU SOL

De manière générale, le recours aux affouillements et exhaussements du sol doit être réduit au minimum et lorsque leur réalisation est impérative, liée aux constructions, installations et aménagements autorisés, ils devront être limités au strict nécessaire. En particulier, ils ne doivent pas :

- compromettre les activités agricoles, au regard de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme,
- contrevenir aux préoccupations environnementales définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement,
- être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Des opérations répétées de dépôts de terre qui ont pour conséquence de former un exhaussement de sol doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les aménagements concernés par le risque inondation doivent se conformer aux règlements des PPRi, joints dans les annexes du PLUi.

ARTICLE DG 18- OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT - RISQUE FEU DE FORÊT

L'arrêté départemental de l'Aveyron du 7 janvier 2021 et l'arrêté préfectoral du Lot du 5 juillet 2012 définissent les obligations de débroussaillement liées à l'occupation du sol. Les périmètres des terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement doivent se conformer à leurs dispositions. Ces arrêtés sont joints dans l'annexe 5.8. du PLUi.

ARTICLE DG 19- PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

OAP « Principes généraux »
Tout aménagement ou construction doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation « Principes généraux » du présent PLUi, c'est-à-dire prendre en compte les recommandations et préconisations de l'OAP mise en place en faveur de la qualité environnementale et paysagère des sites.

OAP « Trame Verte et Bleue »
Tout aménagement ou construction doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame Verte et Bleue » du présent PLUi, c'est-à-dire prendre en compte les recommandations et préconisations de l'OAP thématique mise en place en faveur de la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

OAP « Energies Renouvelables »
Tout aménagement ou construction doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Energies Renouvelables » du présent PLUi, c'est-à-dire prendre en compte les recommandations et préconisations de l'OAP thématique mise en place en faveur de la production d'énergies renouvelables.

Pour les constructions neuves de bâtiment public et leurs rénovations, les projets devront démontrer à travers la notice descriptive qu'ils favorisent l'usage des énergies renouvelables.

OAP « Implantation Commerciale »
Tout aménagement ou construction concerné doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Implantation Commerciale » du présent PLUi, c'est-à-dire prendre en compte les recommandations et préconisations de l'OAP thématique mise en place en faveur du maintien de la diversité commerciale et de la qualité architecturale.

ARTICLE DG 20- PERIMETRES DE RECIPROCITE LIES A L'ACTIVITE AGRICOLE

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des exploitations agricoles, bâtiments d'élevage en particulier, par un rapprochement de l'urbanisation. Toute nouvelle construction ou installation doit respecter une distance d'implantation vis-à-vis des bâtiments agricoles existants. Ce même éloignement s'impose pour les nouveaux bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Le pétitionnaire pourra s'appuyer pour cela sur l'annexe 5.5 - périmètres de réciprocité agricole à titre informatif, mais devra obligatoirement se rapprocher des services compétents au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, ces périmètres étant amenés à évoluer. Ces périmètres sont issus de l'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ce règlement du 31 décembre 1984 pour l'Aveyron, prévoit que les bâtiments abritant des animaux doivent respecter des distances d'éloignement vis à vis des immeubles habituellement occupés par des tiers :- 100 m au moins pour les élevages porcins à lisier,- 50 m au moins pour les autres élevages. Pour les annexes liées aux bâtiments d'élevage et générant des nuisances, la distance d'éloignement par rapport aux constructions occupées par des tiers est de :- 50 m pour les dispositifs de stockage des déjections (fosse à lisier…),- 35 m pour les silos réduite à 25 m pour les silos d'ensilage. Pour tout changement de destination, il est possible d'écarter la règle de réciprocité avec un accord des parties concernées en créant une servitude grevant les immeubles concernés (servitude publiée au bureau des hypothèques). Cette dérogation, par création d'une servitude contractuelle spécifique attachée à deux immeubles permettra d'autoriser le changement de destination du bâtiment désigné et/ou l'extension du bâtiment agricole.

Chapitre 2 -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

ZONE UA, A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT (CENTRES ANCIENS - VILLAGES)

La zone UA *correspond aux tissus urbains des centre-bourg anciens qui comprennent la majorité des équipements publics.*

Un sous-secteur UAh *est instauré sur les hameaux les plus importants du territoire qui correspondent à des entités urbaines constitués (aspect patrimonial, nombre de constructions, typologie du bâti et absence d'activité agricole).*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UA 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS

1.1- Sont interdits:

1.1.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***exploitation agricole et forestière,***

1.1.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***commerce et activités de service*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.1.1,

1.1.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.1.2 et 2.1.3,

1.1.4- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,

1.1.5- le stationnement des caravanes isolées non liés à une habitation,

1.1.6- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des cas fixés à l'article 2.,

1.1.7- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.1.8- les dépôts de véhicules et de matériaux,

1.1.9- tout aménagement ayant pour effet de détruire ou de détériorer les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, répertoriés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

1.1.10- les transformations en logement des commerces situés en rez-de-chaussée des linéaires commerciaux identifiés sur le document graphique.

1.2- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique, les occupations des sols sont conditionnées aux interdictions du règlement des PPRi, se référer pour cela au document prescripteur.

1.3- Sont interdits en UAh:

Toutes constructions, installations et aménagements ne relevant pas de l'habitat à l'exception des dispositions de l'article 2.2,

ARTICLE UA 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS

2.1- Pour la zone UA sont autorisées :

2.1.1 - Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination de ***Commerce et activités de service,*** à condition :

- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.1.2 - Les constructions artisanales du secteur de la construction relevant de la sous-destination ***Industrie*** *(électricien, plombier…),* ainsi que les installations et aménagements qui s'y rapportent, à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement du quartier,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.1.3 - Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors :

- qu'ils soient nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu,
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 80 m² de surface de plancher,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.1.4 - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.2- Pour la zone UAh sont autorisées :

2.2.1- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***restauration***, ***Hôtellerie*** et ***Autres hébergements touristiques***, à condition :

- qu'ils s'inscrivent dans le bâti existant et son tissu urbain,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées,

2.2.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors :

- qu'ils soient nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu,
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 80 m² de surface de plancher,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées,

2.2.3- L'aménagement, la mise aux normes et la restauration des constructions **agricoles** existantes à la date d'approbation du présent PLUi, sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement bâti et de ne pas créer de nuisances supplémentaires.

2.3- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique, les occupations des sols sont conditionnées aux prescriptions du règlement des PPRi, se référer pour cela au document prescripteur.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UA 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale
Dans les secteurs présentant une logique de continuité du bâti (front bâti), toute construction ou installation doit être édifiée à l'alignement des façades existantes.

Pour les secteurs situés hors agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des routes départementales doit être respecté (voir pièce 5.3.1 - carte classement routier) :

- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégories A et B,
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégories C, D et E.

Règles alternatives
Dans les secteurs situés en agglomération, ne respectant pas la logique de continuité du bâti (front bâti), toute construction ou installation doit être édifiée avec le même retrait que la construction la plus proche.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des constructions venant à l'arrière, lorsqu'une construction existe déjà à l'alignement ou en premier plan par rapport à la voie,
- pour les piscines,
- pour les constructions édifiées en angle de rue, un retrait sur l'alignement pourra être imposé pour des raisons de sécurité,
- pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale
Dans les secteurs présentant un principe de continuité du bâti, les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives latérales.

Une implantation sur une seule limite latérale est possible, dans ce cas le retrait sur l'autre limite devra avoir un recul minimum de 3 mètres.

Règles alternatives
Dans les secteurs ne présentant pas ce principe de continuité du bâti, l'implantation pourra se faire :

- soit en limite séparative pour au moins une des limites latérales,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les constructions annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2,5 mètres. Dans ce cas, elles pourront être implantées dans une bande de 0 à 3 mètres des limites séparatives à raison d'une seule annexe par unité foncière.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non règlementé

3.4- Emprise au sol des constructions

Non réglementé

3.5- Hauteur des constructions

La hauteur de la construction doit correspondre au gabarit général des constructions du secteur sur lequel elle s'implante.

La hauteur totale d'une construction ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées :

- En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU, dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.
- Pour correspondre au gabarit du bâtiment d'habitation mitoyen, s'il est d'une hauteur supérieure.
- En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLUi

ARTICLE UA 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative ainsi que pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Elles doivent respecter l'architecture locale.

Les aménagements et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Pour les terrains en pente, la construction devra s'adapter au terrain naturel.

Pour les équipements de panneaux photovoltaïques au sol ceux-ci devront être intégrés dans l'environnement au plus proche du bâti

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

4.2.1 Formes, matériaux et pente

Règle générale

Les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures existantes, et leurs pentes conformes aux caractéristiques du tissu urbain alentour.

Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze ou le zinc et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes.

Règles alternatives

Des pentes et matériaux différents sont autorisés à condition d'une bonne insertion dans le site :

- pour les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 20 m² et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres,
- en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola…) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher …, d'une hauteur inférieure à 3 mètres les toitures à un seul versant et avec une pente différente peuvent être autorisées,
- pour les constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour favoriser une meilleure efficacité énergétique (photovoltaïque, végétalisation, récupération d'eau, ou tout autre dispositif permettant des économies d'énergie).

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

4.2.2 Ouvertures

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées dans le sens de la hauteur.

Les outeaux triangulaires ou rectangulaires ne sont pas autorisés.

4.3- Façades et murs extérieurs :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini.

L'emploi sans enduit de matériaux qui ont vocation à être recouverts est interdit.

Tout élément d'imitation d'effet « pastiche » est interdit (colonnes, frontons, rondins de bois, …).

Les appareillages techniques (climatiseur, compresseur, …) ne devront pas être visibles depuis le domaine public. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée, ils pourront être acceptés sous réserve de la mise en place d'un habillage s'intégrant à la façade.

L'isolation par l'extérieur en surplomb du domaine public est interdite.

Les façades des constructions traditionnelles sur les entités paysagères du Causse et du Ségala devront être compatibles avec leur guide respectif : « guide façade - conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du causse » et « guide à l'usage des rénovations des façades du territoire du Ségala », joints en annexe 5.15 du PLUi.

4.3.1- Matériaux

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays, enduits dans des tons similaires ou réalisés avec des matériaux s'harmonisant avec les constructions environnantes : bardages bois, acier corten, zinc, végétaux, …

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois sont interdits.

4.3.2- Couleurs et aspect

La couleur des façades devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (ton similaire à la pierre locale). Les teintes des façades devront être compatibles avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

Sont interdits les enduits blancs, blanc cassé, gris ciment ou de couleurs vives. Les matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant sont proscrits.

Les bardages bois seront laissés bruts pour griser naturellement ou saturés pour conserver la couleur d'origine.

Les annexes seront construites dans des matériaux et un choix de coloris en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

4.4 - Ouvertures

4.4.1. Percements

Les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées. Néanmoins, les baies vitrées seront autorisées dans la mesure d'une bonne intégration au volume.

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades (rythme, proportion …).
Les façades principales donnant sur voies publiques ne seront pas laissées aveugle.

4.4.2. Menuiseries

Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante, etc…., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris...).

Les teintes des menuiseries devront être compatibles avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

4.5- Clôtures

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et doivent répondre aux caractéristiques locales.

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité au droit des accès et des carrefours.

Dans le secteur inondable, mentionné au document graphique, les clôtures doivent être conformes aux Plans de Prévention des Risques inondation annexés au présent PLUi.

4.5.1. Matériaux

Elles seront constituées, au choix :

- d'un mur traditionnel en pierres,
- d'un mur maçonné à condition qu'il reprenne l'enduit du bâtiment principal,
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée (ou dispositif à clairevoie) ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 m maximum.

Les murs traditionnels devront être conservés.

Sont interdites :

- Les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie,
- Les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (poly carbonate…)
- Les canisses osier, roseaux ou les haies artificielles

4.5.2. Hauteur

Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,6 mètres**.**

Les murs bâtis n'excèderont pas 1 mètre de hauteur.

Les clôtures implantées en limites séparatives n'excéderont pas une hauteur de 2 mètres.

Comme indiqué dans les dispositions générales les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent, ne sont pas concernés par ces règles.

4.6- Locaux techniques et divers

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture.

4.7- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et décrits en pièce 4.4 du dossier, devront être valorisés, sauvegardées, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE UA 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.1.2. Eléments environnementaux et de paysages identifiés

En application de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme, les éléments environnementaux et de paysage reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1 Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et N, une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone U et la zone agricole ou naturelle.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLU.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Parcs de stationnement

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager pour les intégrer à l'environnement. Les surfaces imperméabilisées seront réduites. L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Les types d'arbres seront de préférence des feuillus d'essences locales.

ARTICLE UA 6 : STATIONNEMENT

Non règlementé

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE UA 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

ARTICLE UA 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement public, un système autonome devra être installé, il sera adapté à la nature du terrain et conforme aux règlementations en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public séparatif s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau pluvial spécifique ou en cas de réseau unitaire, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

ZONE UB, A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT (EXTENSIONS URBAINES DU CENTRE-BOURG)

La zone UB *correspond au développement organisé autour du centre-bourg de Villefranche-de-Rouergue (faubourgs). Elle comprend un* ***sous-secteur UBc****, espace proche de la bastide où les activités commerciales et de services sont autorisées.*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UB 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1- Sont interdits :

1.1.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***exploitation agricole et forestière,***

1.1.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***commerce et activités de service,*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.2.1,

1.1.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.1.1, 2.1.2., 2.2.2., et 2.2.3.,

1.1.4- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,

1.1.5- le stationnement des caravanes isolées non liés à une habitation,

1.1.6- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des cas fixés à l'article 2.,

1.1.7- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.1.8- les dépôts de véhicules et de matériaux,

1.1.9- tout aménagement ayant pour effet de détruire ou de détériorer les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, répertoriés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme,

1.1.10- Les transformations en logement des commerces situés en rez-de-chaussée des linéaires commerciaux identifiés sur le document graphique.

1.2- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique, les occupations des sols sont conditionnées aux interdictions du règlement des PPRi, se référer pour cela au document prescripteur.

ARTICLE UB 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1- Dans la zone UB sont autorisées :

2.1.1- Les constructions artisanales du secteur de la construction relevant de la sous-destination ***Industrie*** *(électricien, plombier…)* ainsi que les installations et aménagements qui s'y rapportent, à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement du quartier,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et le paysage,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.1.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors :

- qu'ils sont nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu,
- qu'ils sont inférieurs ou égaux à 80 m² de surface de plancher,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2- Dans le sous-secteur UBc sont autorisées :

2.2.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination de ***Commerce et activités de service*** à condition :

- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2.2- Les constructions artisanales du secteur de la construction relevant de la sous-destination ***Industrie*** *(électricien, plombier…)* ainsi que les installations et aménagements qui s'y rapportent, à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement du quartier,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et le paysage,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors :

- qu'ils soient nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu,
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 80 m² de surface de plancher,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2.4- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.3- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique, les occupations des sols sont conditionnées aux prescriptions du règlement des PPRi, se référer pour cela au document prescripteur.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UB 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale
Dans les secteurs présentant une logique de continuité du bâti (front bâti), toute construction ou installation doit être édifiée à l'alignement des façades existantes.

Règles alternatives
Dans les secteurs ne respectant pas cette logique de front bâti, toute construction ou installation doit être édifiée :

- soit à l'alignement de l'emprise publique,
- soit avec un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour des constructions venant à l'arrière, lorsqu'une construction existe déjà à l'alignement ou en premier plan par rapport à la voie,
- Pour les piscines,
- Pour les constructions édifiées en angle de rue, un retrait sur l'alignement pourra être imposé pour des raisons de sécurité,
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale
Dans les secteurs ne présentant pas de principe de continuité du bâti, l'implantation se fera :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un retrait minimum de 3 mètres.

Règles spécifiques
Dans les secteurs présentant une continuité du bâti, les constructions doivent être implantées, sur au moins une des limites séparatives latérales. Dans ce cas, le retrait sur l'autre limite devra avoir un recul minimum de 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les constructions annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2,5 mètres. Dans ce cas, elles pourront être implantées dans une bande de 0 à 3 mètres des limites séparatives à raison d'une seule annexe par unité foncière.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non règlementé

3.4- Emprise au sol des constructions

Non règlementé

3.5- Hauteur des constructions

La hauteur de la construction doit correspondre au gabarit général des constructions du secteur sur lequel elle s'implante.

La hauteur d'une construction ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux au droit de la construction

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLUi, dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.
- Pour correspondre au gabarit du bâtiment d'habitation mitoyen, s'il est d'une hauteur supérieure.

ARTICLE UB 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative ainsi que pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Elles doivent respecter l'architecture locale.
Les aménagements et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Pour les terrains en pente, la construction devra s'adapter au terrain naturel.

Pour les équipements de panneaux photovoltaïques au sol ceux-ci devront être intégrés dans l'environnement au plus proche du bâti

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

4.2.1 Formes, matériaux et pente

Règle générale
Les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures existantes, et leurs pentes conformes aux caractéristiques du tissu urbain alentour.

Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze ou le zinc et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes.

Règles alternatives
Des pentes et matériaux différents sont autorisés à condition d'une bonne insertion dans le site:

- pour les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 20 m² et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres,
- en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola…) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher …, d'une hauteur inférieure à 3 mètres, les toitures à un seul versant et avec une pente différente peuvent être autorisées,
- pour les constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour favoriser une meilleure efficacité énergétique (photovoltaïque, végétalisation, récupération d'eau, ou tout autre dispositif permettant des économies d'énergie).

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

4.2.2 Ouvertures

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées dans le sens de la hauteur

Les outeaux triangulaires ou rectangulaires ne sont pas autorisés.

4.3- Façades et murs extérieurs :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini.

L'emploi sans enduit de matériaux qui ont vocation à être recouverts est interdit.

Tout élément d'imitation d'effet « pastiche » est interdit (colonnes, frontons, rondins de bois, …).

Les appareillages techniques (climatiseur, compresseur, …) ne devront pas être visibles depuis le domaine public. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée, ils pourront être acceptés sous réserve de la mise en place d'un habillage s'intégrant à la façade.

L'isolation par l'extérieur en surplomb du domaine public est interdite.

4.3.1. Matériaux

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays, enduits dans des tons similaire ou réalisés avec des matériaux s'harmonisant avec les constructions environnantes : bardages bois, acier corten, zinc, végétaux, …

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois sont interdits.

4.3.2. Couleurs et aspect

La couleur des façades devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (ton similaire à la pierre locale). Les teintes des façades devront être compatible avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

Sont interdits les enduits blancs, blanc cassé, gris ciment ou de couleurs vives. Les matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant sont proscrits.

Les bardages bois seront laissés bruts pour griser naturellement ou saturés pour conserver la couleur d'origine.

Les annexes seront construites dans des matériaux et un choix de coloris en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

4.4 - Ouvertures

4.4.1. Percements

Les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées. Néanmoins, les baies vitrées seront autorisées dans la mesure d'une bonne intégration au volume.

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades (rythme, proportion …).

Les façades principales donnant sur voies publiques ne seront pas laissées aveugle.

4.4.2. Menuiseries

Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante, etc…., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris...).

Les teintes des menuiseries devront être compatibles avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

4.5- Clôtures

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et doivent répondre aux caractéristiques locales.

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité au droit des accès et des carrefours.

Dans le secteur inondable, mentionné au document graphique, les clôtures doivent être conformes aux Plans de Prévention du Risque inondation annexés au présent PLUi.

4.5.1. Matériaux

Elles seront constituées, au choix :

- d'un mur traditionnel en pierres,
- d'un mur maçonné à condition qu'il reprenne l'enduit du bâtiment principal,
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée (ou dispositif à clairevoie) ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 mètre maximum.

Les murs traditionnels devront être conservés.

Sont interdites :

- Les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie,
- Les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (poly carbonate…)
- Les canisses osier, roseaux ou les haies artificielles

4.5.2. Hauteur

Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,6 mètres**.** Par ailleurs, les murs bâtis n'excèderont pas 1 mètre de hauteur.

Les clôtures implantées en limites séparatives n'excéderont pas une hauteur de 2 mètres.

Comme indiqué dans les dispositions générales les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent, ne sont pas concernés par ces règles.

4.6- Locaux techniques et divers

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture.

Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse, …).

4.7- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et décrits en pièce 4.4 du dossier, devront être valorisés, sauvegardées, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE UB 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.1.2. Eléments environnementaux et de paysages identifiés

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments environnementaux et de paysage reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et N, une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone U et la zone agricole ou naturelle.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLU.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 400 m² de surface de plancher devront aménager un ou plusieurs espaces verts à raison de 20 % du terrain d'assiette du projet. Ils devront être arborés et traités de façon paysagère.

Une zone de compostage pourra être aménagée, en accord avec les services gestionnaires.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

Espaces de pleine terre

Au moins 15 % de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet doit être en pleine terre, non imperméabilisée.

5.2.2. Parcs de stationnement

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager pour les intégrer à l'environnement. Les surfaces imperméabilisées seront réduites. L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Les types d'arbres seront de préférence des feuillus d'essences locales.

ARTICLE UB 6 : STATIONNEMENT

Règle générale :
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonction et par tranche (le calcul du nombre de places exigées se fait par tranche entamée).

En cas d'impossibilité technique avérée (emprise totale du terrain d'assiette du projet déjà bâtie, accessibilité impossible depuis le domaine public …) d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, une exception à la règle de production de places de stationnement peut être admise.

Règles spécifiques :
La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

Cet article concerne les constructions nouvelles et les extensions supérieures à 100 m² des constructions existantes.

En cas de changement de destination ou d'impossibilité avérée de réaliser le nombre de places imposées due à un espace non bâti insuffisant avant-projet et/ou de contraintes topographiques, le nombre de places de stationnement imposé pourra être diminué, en accord avec le service instructeur et l'autorité compétente.

Activités et commerces
Le nombre de places de stationnement exigé est au minimum d'une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher (arrondi à la valeur supérieure) sans pouvoir être inférieur à une place par activité.

Dès lors qu'une opération d'aménagement d'ensemble comporte à la fois des constructions à destination d'habitation et des constructions à destination de bureaux et/ou de commerces, les places de stationnement peuvent faire l'objet d'un taux de foisonnement de 80 %.

Etablissements hôteliers
Le nombre de places de stationnement exigé est une place de stationnement par chambre.

Constructions à destination d'habitation
Il est demandé au minimum :

- 1 place pour une surface inférieure ou égale à 60 m² de surface de plancher.
- 2 places par logement pour une surface supérieure à 60 m² de surface de plancher.

Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.

Stationnement des deux-roues
Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement couverts pour les opérations de logements collectifs de plus de 300 m² de surface de plancher à raison d'une place par logement (1,5 m² par place) avec un minimum de 10 m².

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE UB 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

ARTICLE UB 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe d'habitations devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement public, un système autonome devra être installé, il sera adapté à la nature du terrain et conforme aux règlementations en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales (réseau séparatif) s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau pluvial spécifique ou en cas de réseau unitaire, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

ZONE UC, A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

La zone UC *correspond aux secteurs urbains récents (espace pavillonnaire le plus souvent).*
Elle comprend un sous-secteur ***UC1*****,** où s'applique des dispositions visant à limiter le ruissellement.

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UC 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1. Sont interdits :

1.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***exploitation agricole et forestière***

1.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***commerce et activités de service*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.1,

1.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.2 et 2.3,

1.4- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,

1.5- le stationnement des caravanes isolées non liés à une habitation,

1.6- les installations classées pour la protection de l'environnement,

1.7- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.8- les dépôts de véhicules et de matériaux,

1.9- tout aménagement ayant pour effet de détruire ou de détériorer les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, répertoriés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE UC 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2. Sont autorisés :

2.1 - Sauf sur la commune de Villefranche-de-Rouergue, les extensions relevant de la destination de ***Commerce et activités de service*** à condition :

- qu'elles soient inférieures à 50 m² de surface de plancher,
- qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain,
- qu'elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2- Les constructions, installations et aménagements à vocation artisanale du secteur de la construction relevant de la sous-destination ***Industrie*** *(électricien, plombier…)* à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement du quartier,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors :

- qu'ils soient nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu,
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 80 m² de surface de plancher,
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UC 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les secteurs situés en agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 1**,
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres RD,**
- Soit à l'alignement soit à 5 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres voies et emprises publiques,**

Pour les secteurs situés hors agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté (voir pièce 5.3.1 - carte classement routier) :

- 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 1,**
- 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 926,**
- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories A et B,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories C, D et E,**
- 5 mètres minimum par rapport à l'axe **des autres voies et emprises publiques,**

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions édifiées en angle de rue, un retrait sur l'alignement pourra être imposé pour des raisons de sécurité,
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent,
- Pour des constructions venant à l'arrière, lorsqu'une construction existe déjà en premier plan par rapport à la voie

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les constructions annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2,5 mètres. Dans ce cas, elles pourront être implantées dans une bande de 0 à 3 mètres des limites séparatives à raison d'une seule annexe par unité foncière.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non règlementé

3.4- Emprise au sol des constructions

En zone UC : Non règlementé

Pour le sous-secteur UC1 *:* Elle sera au maximum de 30 % de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet.

3.5 - Hauteur des constructions

La hauteur de la construction doit correspondre au gabarit général des constructions du secteur sur lequel elle s'implante.

La hauteur d'une construction ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction

Des hauteurs différentes pourront être autorisées :

- en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU, dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

ARTICLE UC 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative ainsi que pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Pour les terrains en pente, la construction devra s'adapter au terrain naturel.

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

4.2.1 Formes, matériaux et pente

Règle générale

Les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures existantes, et leurs pentes conformes aux caractéristiques du tissu urbain alentour.

Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze ou le zinc et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes.

Règles alternatives

Des pentes et matériaux différents sont autorisés à condition d'une bonne insertion dans le site :

- pour les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 20 m² et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres,
- en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola…) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher …, d'une hauteur inférieure à 3 mètres, les toitures à un seul versant et avec une pente différente peuvent être autorisées,
- pour les constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour favoriser une meilleure efficacité énergétique (photovoltaïque, végétalisation, récupération d'eau, ou tout autre dispositif permettant des économies d'énergie).

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

4.2.2 Ouvertures

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées dans le sens de la hauteur

Les outeaux triangulaires ou rectangulaires ne sont pas autorisés.

4.3- Façades

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini.

L'emploi sans enduit de matériaux qui ont vocation à être recouverts est interdit.

Tout élément d'imitation d'effet « pastiche » est interdit (colonnes, frontons, rondins de bois, …).

Les appareillages techniques (climatiseur, compresseur, …) ne devront pas être visibles depuis le domaine public. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée, ils pourront être acceptés sous réserve de la mise en place d'un habillage s'intégrant à la façade.

L'isolation par l'extérieur en surplomb du domaine public est interdite.

4.3.1. Matériaux

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays, enduits dans des tons similaire ou réalisés avec des matériaux s'harmonisant avec les constructions environnantes : bardages bois, acier corten, zinc, végétaux, …

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois sont interdits.

4.3.2. Couleurs et aspect

La couleur des façades devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (ton similaire à la pierre locale). Les teintes des façades devront être compatibles avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

Sont interdits les enduits blancs, blanc cassé, gris ciment ou de couleurs vives. Les matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant sont proscrits.

Les bardages bois seront laissés bruts pour griser naturellement ou saturés pour conserver la couleur d'origine.

Les annexes seront construites dans des matériaux et un choix de coloris en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

4.4 - Ouvertures

4.4.1. Percements

Les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées. Néanmoins, les baies vitrées seront autorisées dans la mesure d'une bonne intégration au volume.

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades (rythme, proportion …).

Les façades principales donnant sur voies publiques ne seront pas laissées aveugle.

4.4.2. Menuiseries

Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante, etc.…, seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris...).

Les teintes des menuiseries devront être compatible avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

4.5- Clôtures

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et doivent répondre aux caractéristiques locales.

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité au droit des accès et des carrefours.

Dans le secteur inondable, mentionné au document graphique, les clôtures doivent être conformes aux Plans de Prévention des Risques inondation annexés au présent PLUi.

Les clôtures implantées en limite avec les zones A et N ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 60 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets et en grillage. Elles seront doublées de haies d'essences locales mélangées, afin de composer un écrin végétal entre la zone U et la zone agricole ou naturelle.

4.5.1. Matériaux

En cas de réalisation d'une clôture, elles seront constituées, au choix :

- d'un mur traditionnel en pierres,
- d'un mur maçonné à condition qu'il reprenne l'enduit du bâtiment principal,
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut ou une clôture de type ganivelle.

Les murs traditionnels devront être conservés.

Sont interdites :

- Les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie,
- Les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (poly carbonate…)
- Les canisses osier, roseaux ou les haies artificielles

4.5.2. Hauteur

Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,5 mètres**.** Par ailleurs, les murs bâtis n'excèderont pas 0,80 mètre de hauteur.

Les clôtures implantées en limites séparatives n'excéderont pas une hauteur de 2 mètres.

Comme indiqué dans les dispositions générales les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou d'inscription urbaine l'imposent, ne sont pas concernés par ces règles.

4.6- Locaux techniques et divers

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture.
Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse, …).

4.7- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et décrits en pièce 4.4 du dossier, devront être valorisés, sauvegardées, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE UC 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.1.2. Eléments environnementaux et de paysages identifiés

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments environnementaux et de paysage reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.1.3. Boisements d'importance constitués sur des zones urbaines

Sur la commune de La Rouquette quartiers de Causse de Bros et Trigodinas et la commune de Naussac, quartier de Peyrelevade, les aménagements devront préserver au maximum les plantations participant à la qualité du site, hors obligations légales de débroussaillement.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et N, une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone U et la zone agricole ou naturelle.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLU.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront aménager un ou plusieurs espaces verts à raison de 20% du terrain d'assiette du projet. Il devra être arboré et traité de façon paysagère.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Espaces de pleine terre

Au moins 25 % de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet doit être en pleine terre, non imperméabilisée.

Dans le secteur UC1, au moins 50 % de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet doit être en pleine terre, non imperméabilisée.

5.2.3. Parcs de stationnement

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Les types d'arbres seront de préférence des feuillus d'essences locales.

ARTICLE UC 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE UC 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La création d'un portail se fera obligatoirement en retrait de 5 mètres minimum du domaine public.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

ARTICLE UC 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe d'habitations devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement public, un système autonome devra être installé, il sera adapté à la nature du terrain et conforme aux règlementations en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales (réseau séparatif) s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.
En l'absence de réseau pluvial spécifique ou en cas de réseau unitaire, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

ZONE UE,
A VOCATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

La zone UE *correspond à des secteurs constitués d'équipements, de bâtiments et installations d'intérêt collectif et de services publics. Ils sont volontairement dissociés des secteurs d'habitats au regard de la nature de leurs activités et de leurs localisations. En effet, ces sites forment le plus souvent des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. Elle comprend notamment la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur la commune de Villefranche-de-Rouergue.*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UE 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1- Sont interdits :

1.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***exploitation agricole et forestière,***

1.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***habitation*** à l'exception de ceux autorisées aux articles 2.1. et 2.2.,

1.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***commerce et activités de service,***

1.4- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.3.,

1.5- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,

1.6- le stationnement des caravanes isolées non liés à une habitation,

1.7- les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des cas fixés à l'article 2.5.,

1.8- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.9- les dépôts de véhicules et de matériaux,

1.10- tout aménagement ayant pour effet de détruire ou de détériorer les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, répertoriés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE UE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2- Sont autorisées :

2.1. - Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***logement*** destinés aux personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements édifiés dans le secteur, à condition qu'ils s'intègrent dans la logique de composition du pôle d'équipement,

2.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***hébergement*** à condition qu'ils soient liés à la vocation de la zone et qu'ils s'intègrent dans la logique de composition du pôle d'équipement,

2.3- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***entrepôt*** et ***bureau*** à condition qu'ils soient liés à la vocation de la zone et qu'ils s'intègrent dans la logique de composition du pôle d'équipement,

2.4- sur la zone UE de Bernussou à Villefranche-de-Rouergue, les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination exploitation agricole à condition qu'ils soient en lien avec le pôle de formation.

2.5- les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les secteurs situés hors agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté (voir pièce 5.3.1 - carte classement routier) :

- 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 926,**
- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories A et B,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories C, D et E,**
- 5 mètres minimum par rapport à l'axe **des autres voies et emprises publiques,**

Pour les secteurs situés en agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres RD,**
- Soit à l'alignement soit à 5 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres voies et emprises publiques,**

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions édifiées en angle de rue, un retrait sur l'alignement pourra être imposé pour des raisons de sécurité,
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent,
- Pour des constructions venant à l'arrière, lorsqu'une construction existe déjà en premier plan par rapport à la voie.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction ou installation doit être édifiée soit :

- en limite séparative,
- à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas la règle à la date d'approbation du présent PLUi, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.

Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non règlementé

3.4- Emprise au sol des constructions

Non règlementé

3.5- Hauteur des constructions

La hauteur d'une construction ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit. Les dépassements de hauteur peuvent être admis pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve que le pétitionnaire justifie de la nécessité technique d'une telle hauteur.

ARTICLE UE 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Les éclairages diffusant à l'extérieur des constructions et installations doivent être conçus de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Les dispositifs lumineux rendus nécessaires par la vocation de la zone doivent donc privilégier des types d'éclairages permettant une réduction de la pollution lumineuse actuelle (éclairage vers le sol, réduction de l'intensité, non recours à la lumière bleue, contrôle de la période d'allumage conformément à la législation, ...).

4.2- Clôtures

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux accès et aux carrefours.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

ARTICLE UE 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Espaces libres - Plantations :

5.1.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Les arbres implantés sur les espaces collectifs devront être d'essence locale.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et la zone N, une haie bocagère d'essences locales et mélangées de 2 mètres minimum de large sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone UE et les espaces environnants.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.1.2. Parcs de stationnement

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Les aires de stationnement doivent être aménagées avec un traitement végétal paysager comprenant des plantations arbustives et être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places.

En cas de bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques, celle-ci doit faire l'objet d'un traitement spécifique :

- Plantation d'espaces paysagers arborés pour mettre en valeur les façades,
- haie végétale vives à mélange feuillus et persistants rustiques

ARTICLE UE 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.

Conformément aux normes en vigueur, des stationnements pour les vélos seront prévus pour les constructions accueillant du public.

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE UE 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n’est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Néanmoins, dans le cadre d’opérations d’ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu’elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l’opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L’accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

ARTICLE UE 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Toute construction devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif ou en cas d'impossibilité technique, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain.

ZONE UL,
A VOCATION D'ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS

***La zone UL**, correspond aux espaces dédiés aux activités de sports, de tourisme et de loisirs.*

*Elle comprend également **5 sous-secteurs :***

- ***ULa** spécifique à l'aérodrome de Villefranche,*
- ***ULg** spécifique aux espaces bâtis du golf de Villefranche,*
- ***ULh** destiné aux hôtels existants situés à l'extérieur des centres-bourgs,*
- ***ULp** destiné à la mise en valeur du patrimoine culturel, naturel ou à l'artisanat d'art (céramiste, potier, …),*
- ***ULt** rassemblant tous les autres types d'hébergements touristiques (campings, …).*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UL 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1- Sont interdits :

Toutes les constructions, installations et aménagements sauf ceux autorisées à l'article 2 suivant.

1.2- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique :

sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols non autorisées par le règlement du PPRi, se référer pour cela au document prescripteur.

ARTICLE UL 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1- Sont autorisés dans toute la zone et ses sous-secteurs, à condition qu'ils s'intègrent dans le tissu environnant :

2.1.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***équipements d'intérêt collectif et services publics*** à condition qu'ils soient liés à la vocation de la zone.

2.1.2- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites et monuments ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.2- Sont autorisés dans le sous-secteur ULa, à condition qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant et qu'ils soient liés à l'activité de l'aérodrome :

2.2.1- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations :

- ***Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,***
- ***Restauration***

2.2.2- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***entrepôt et bureau***.

2.3- Sont autorisés dans le sous-secteur ULg, à condition qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant et qu'ils soient liés à la pratique du golf :

2.3.1- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de restauration.***

2.3.2- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***entrepôt et bureau***.

2.4- Sont autorisés dans le sous-secteur ULp, à condition qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant et qu'ils soient liés à la mise en valeur du patrimoine culturel, naturel ou à l'artisanat d'art :

Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*** et de ***restauration.***

2.5- Sont autorisés dans le sous-secteur ULh, à condition qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant et qu'ils soient liés à l'hôtellerie :

2.5.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***hôtellerie,***

2.5.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***logement*** destinées aux personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements édifiés dans le secteur, à condition qu'ils s'intègrent dans la logique de composition de l'hôtel,

2.5.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***restauration***,

2.5.4- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***entrepôt et bureau***.

2.6- Sont autorisés dans le sous-secteur ULt, à condition qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant et qu'ils soient liés à l'activité touristique :

2.6.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***autres hébergements touristiques,***

2.6.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***logement*** destinées aux personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements édifiés dans le secteur, à condition qu'ils s'intègrent dans la logique de composition du site,

2.6.3- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***artisanat et commerce de détail*** et ***restauration***,

2.6.4- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***entrepôt et bureau*** nécessaires au fonctionnement du site d'hébergement.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UL 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les secteurs situés hors agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté (voir pièce 5.3.1 - carte classement routier) :

- 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD926,**
- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories A et B,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories C, D et E,**
- 5 mètres minimum par rapport à l'axe **des autres voies et emprises publiques,**

Pour les secteurs situés en agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **RD,**
- Soit à l'alignement soit à 5 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres voies et emprises publiques,**

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions édifiées en angle de rue, un retrait sur l'alignement pourra être imposé pour des raisons de sécurité,
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent,
- Pour des constructions venant à l'arrière, lorsqu'une construction existe déjà en premier plan par rapport à la voie.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction ou installation doit être édifiée soit :

- en limite séparative,
- à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas la règle à la date du d'approbation du présent PLUi, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.

Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non réglementé

3.4- Emprise au sol des constructions

Non réglementé

3.5- Hauteur des constructions

Pour la zone UL et les sous-secteurs ULg, ULt et ULp : La hauteur d'une construction ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit.

Pour les sous-secteurs ULa et Ulh : La hauteur d'une construction ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit. Celle hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction.

Pour l'ensemble de la zone et ses sous-secteurs, des hauteurs supérieures pourront être autorisées :

- pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales,
- pour les ouvrages techniques nécessités par les activités ou aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

ARTICLE UL 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Les occupations et utilisations du sol et notamment les constructions et les clôtures seront au moins implantées à 10 mètres des berges, visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des cours d'eau.

Les éclairages diffusant à l'extérieur des constructions et installations doivent être conçus de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Les dispositifs lumineux rendus nécessaires par la vocation de la zone doivent donc privilégier des types d'éclairages permettant une réduction de la pollution lumineuse actuelle (éclairage vers le sol, réduction de l'intensité, non recours à la lumière bleue, contrôle de la période d'allumage conformément à la législation, ...).

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

Les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures existantes et leurs pentes conformes aux caractéristiques du tissu urbain alentour.

Des formes, pentes et matériaux différents ainsi que les toitures terrasses peuvent être autorisées pour les constructions à usage de sports, de tourisme et de loisirs.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

4.3- Façades :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini.

L'emploi sans enduit de matériaux qui ont vocation à être recouverts est interdit.

4.4- Clôtures :

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et doivent répondre aux caractéristiques locales.

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité au droit des accès et des carrefours.

Dans le secteur inondable, mentionné au document graphique, les clôtures doivent être conformes au Plan de Prévention des Risques inondation annexé au présent PLUi.
Elles seront constituées d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée (ou dispositif à clairevoie) ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 mètre maximum.

Les murs traditionnels devront être conservés.

ARTICLE UL 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.1.2. Eléments environnementaux et de paysage identifié

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments environnementaux et de paysage reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Les essences d'arbres implantés sur les espaces collectifs devront être d'essence locale.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Parcs de stationnement

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Les aires de stationnement doivent être aménagées avec un traitement végétal paysager comprenant des plantations arbustives et être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places.

En cas de bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques, celle-ci doit faire l'objet d'un traitement spécifique :

- Plantation d'espaces paysagers arborés pour mettre en valeur les façades,
- haie végétale vives à mélange feuillus et persistants rustiques

ARTICLE UL 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE UL 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n’est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Néanmoins, dans le cadre d’opérations d’ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu’elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l’opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L’accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

ARTICLE UL 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Toute construction ou hébergement devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales (réseau séparatif) s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.
En l'absence de réseau pluvial spécifique ou en cas de réseau unitaire, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

ZONE UX,
A VOCATION D'ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

*Elle comporte **3 secteurs** mis en place en fonction des types d'activités économiques :*

- ***UX :** secteur à vocation principale d'activités industrielles et artisanales d'envergure. Cette zone est dédiée à l'accueil d'activités économiques de production et de fabrication. Elle correspond notamment aux zones d'activités économiques intercommunales.*
- ***UXa :*** secteur à vocation principale d'activités économiques artisanales de proximité, où le commerce de détail est interdit
- ***UXc :** secteur à vocation commerciale réglementée.*

L'ensemble de ces zones dispose d'équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE UX 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

Sont interdits : toutes les constructions, installations et aménagements sauf ceux autorisés à l'article 2 suivant.

ARTICLE UX 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1-Sont autorisées dans toute la zone :

- ***Les équipements d'intérêt collectif et services publics***, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone et d'assurer une bonne intégration paysagère à l'unité foncière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à la vocation de la zone, et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.2- Sont autorisées dans le secteur UX, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation industrielle et artisanale de la zone et d'assurer une bonne intégration paysagère à l'unité foncière :

2.2.1- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations :

- ***Industrie.*** Les showrooms sont autorisés sous condition qu'ils ne représentent pas plus de 15% de la surface de plancher total.
- ***Entrepôt et bureau*** dès lors qu'ils sont nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu.

2.2.2. Sont également autorisées les extensions mesurées des constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation relevant des sous-destinations ***Artisanat et commerce de détail et commerce de gros*** existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PLUi.

2.3- Sont autorisées dans le sous-secteur UXa, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation artisanale de proximité du sous-secteur et d'assurer une bonne intégration paysagère à l'unité foncière :

2.3.1 - Les constructions, aménagements et installations destinés aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation relevant de la sous-destination ***Artisanat et commerce de détail*** (activités liées à l'automobile, activités de réparation, atelier de fabrication…). Les showrooms sont autorisés sous condition qu'ils ne représentent pas plus de 15% de la surface de plancher total.

2.3.2 Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Commerce de gros***.

2.3.3 Les constructions, installations et aménagements destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie relevant de la sous-destination ***Industrie*** *(maçon, électricien, plombier, …),* à condition qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.3.4 Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors que leur emprise au sol soit inférieure à 300 m².

2.4- Sont autorisées dans le sous-secteur UXc, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation commerciale du sous-secteur, les dispositions de l'OAP « implantation commerciale », et d'assurer également une bonne intégration paysagère à l'unité foncière :

2.4.1.- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations :

- ***Artisanat et commerce de détail*** de plus de 300 m² de surface de vente accueillant du public. Les extensions de ces activités commerciales sont autorisées dans la limite de 10 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du présent PLUi en contrepartie de l'intégration de dispositifs végétalisés ou des aménagements hydrauliques permettant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation, ainsi que la restructuration du bâtiment permettant de mettre en valeur l'identité locale. La division de cellules commerciales d'une surface de vente inférieure à 300 m² est interdite.
- ***Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle*** de plus de 300 m² de surface de plancher,
- ***Commerce de gros*** de plus de 300 m² de surface de vente.

2.4.2. Sont également autorisés :

- Les constructions, installations et aménagements destinés aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie relevant de la sous-destination ***Industrie*** (maçon, électricien, plombier, …), et leurs extensions à condition qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations ***entrepôt et bureau*** dès lors qu'ils sont nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UX 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, installations et aménagements nouveaux, comme les extensions, doivent s'insérer parfaitement dans l'environnement proche et lointain, bâti ou non bâti.

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 926,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres RD,**
- à l'alignement des autres constructions pour les **autres voies et emprises publiques,**

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas la règle à la date d'approbation du présent PLUi, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.
- si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui est en retrait, sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.2.1. Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un recul minimum de 5 mètres.

Les implantations devront de préférence éviter les masques solaires sur les bâtiments voisins, en prenant en compte les ombres portées.

3.2.2. Règles alternatives

Lorsque l'unité foncière où s'implante le projet borde une zone d'habitation, il sera imposé un retrait par rapport à la limite séparative de l'unité foncière. Ce retrait sera au moins égal à la hauteur du faîtage du bâtiment à construire, avec un minimum de 10 mètres.

3.2.3. Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas la règle à la date d'approbation du présent PLUi, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit permettre l'accès des services de sécurité et éviter les masques solaires, en prenant en compte les ombres portées.

3.4- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

3.5- Hauteur des constructions

Dans les secteurs UX et UXa, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur maximale peut être portée à 15 mètres à l'égout du toit pour les constructions industrielles.

Dans le secteur UXc, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Ces hauteurs sont prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction

Des hauteurs supérieures pourront être autorisées :

- pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales,
- pour les ouvrages techniques nécessités par les activités, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

ARTICLE UX 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le milieu environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Toute construction doit être adaptée à la topographie du lieu et son implantation doit tenir compte du tissu environnant urbain ou rural.

Les éclairages diffusant à l'extérieur des constructions et installations liés à une activité économique doivent être conçus conformément à la règlementation en vigueur relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. Les dispositifs lumineux rendus nécessaires par l'activité doivent donc privilégier des types d'éclairages permettant une réduction de la pollution lumineuse actuelle (éclairage vers le sol, réduction de l'intensité, non recours à la lumière bleue, contrôle de la période d'allumage conformément à la législation, ...).

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

De manière générale, les toitures devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en forme, en matériaux et en teinte.

Les constructions et extensions de plus de 500 m² d'emprise au sol, dédiée à une activité commerciale, industrielle ou artisanale doivent intégrer un système de production d'énergies renouvelables.
De plus, toute construction nouvelle doit être conçue et dimensionnée de façon à pouvoir accueillir une installation photovoltaïque à terme.

Pour les constructions à usage d'activités, les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement qui, par leur volume, les matériaux, les couleurs et le traitement de l'acrotère, garantisse une bonne insertion dans le site.

4.3- Façades et murs de clôtures

4.3.1. Façades

Les façades seront dans des tons non réfléchissants/brillants et pourront être dans les couleurs de l'enseigne, choisies en harmonie avec les constructions avoisinantes. Le bois (bardages, clins, …) est autorisé. Les enseignes sur façade seront soumises à autorisation.

Les appareillages techniques (climatiseur, compresseur, …) posés à l'extérieur ou en façades seront de préférence non visibles depuis le domaine public. Ils devront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

4.3.2. Clôtures

Règle générale
Les clôtures ne sont pas obligatoires.
Les murs traditionnels existants devront être conservés, entretenus voire réhabilités.

Règle spécifique
En cas de clôture, elle sera constituée soit :

- d'un muret traditionnel en pierre,
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 mètre maximum. Le grillage sera d'une hauteur maximale de 3 mètres de haut et sera de couleur vert foncé (RAL 6005).

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux accès et aux carrefours.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions, locaux et installations (transformateur, containers collectifs dédiés aux poubelles, …) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UX 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Arbres et Plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1 Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés. Pour les plantations, il est recommandé l'utilisation d'essences locales résistantes à la sécheresse pour la réalisation de haies ou massifs.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

Une zone tampon de 10 mètres avec la plus proche habitation existante devra être laissée libre de construction ou d'installation pour les bâtiments et aire de stockage générant des nuisances.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et N, ainsi que les autres zones urbaines, une haie bocagère d'essences locales mélangées de 2 mètres de large sera plantée, afin de composer un écrin végétal.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

En UXc, le long de la RD 911, une bande paysagère obligatoirement végétalisé (haie basse) d'environ 2 mètres de largeur devra être réalisée pouvant accompagner un parcours piétonnier.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Parcs de stationnement

Règle générale

L'aménagement des aires de stationnement devra être en matériaux perméables.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places.

En cas de bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques, celle-ci doit faire l'objet d'un traitement spécifique :

- Plantation d'espaces paysagers arborés pour mettre en valeur les façades,
- haie végétale vives à mélange feuillus et persistants rustiques

Règle pour les parcs de stationnement de plus de 500 m²

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² doivent être conforme aux dispositions de l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme. C'est-à-dire :

- intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation,

- intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager. Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

5.2.3. Stocks et dépôts

Règle générale
Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être organisés en arrière des bâtiments, de façon à être non perceptibles depuis les axes structurants.

Ces éléments devront être masqués par des haies vives d'une hauteur permettant de les masquer totalement.

Règles particulières
Sur les parcelles en limite avec les zones U à vocation d’habitat et les zones A et la zone N, une haie bocagère d’essences locales et mélangées de 2 mètres minimum de large sera plantée, afin de composer un écrin végétal.

ARTICLE UX 6 : STATIONNEMENT

Cet article concerne les constructions nouvelles, les extensions supérieures à 100 m² des constructions existantes et les changements de destination des constructions.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

6.1. Stationnement automobile

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonction et par tranche (le calcul du nombre de places exigées se fait par tranche entamée). Une mutualisation des aires de stationnement doit être recherché.

Règles spécifiques par type d'activité

Type d'activités	Règle	Dispositions particulières
Bureau, artisanat et commerce de détail, activité de service	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher	Les besoins en matière de stationnement commercial devront faire l'objet d'un examen particulier en fonction du type de commerce et de fréquentation
Industrie, entrepôts, et commerce de gros	Non réglementé	des emplacements suffisants seront réalisés de manière à être aisément accessibles.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Non réglementé	des emplacements suffisants seront réalisés de manière à être aisément accessibles.

6.2. Stationnement vélos

Règles spécifiques par type d'activités

Type d'activités	Nombre d'emplacement demandé :
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	Doit correspondre au minimum à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Doit correspondre au minimum à 15% de l'effectif total des agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce,	Doit correspondre au minimum à 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE UX 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout nouvel accès direct sur les RD 1, la RD 911, la RD 922 et la RD 926 est interdit, sauf accord du service gestionnaire compétent.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les voies de desserte internes et les accès aux constructions doivent se raccorder aux accès existants.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

7.3-Pistes cyclables et cheminements piétonniers

La réalisation de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou la continuité de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE UX 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe de constructions devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

L'alimentation par forage en eau est possible pour l'activité industrielle, susceptible de satisfaire sans préjudice pour l'environnement les besoins prévisibles et doit être faite après accord des services administratifs compétents.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :**

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales (réseau séparatif) s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau pluvial spécifique ou en cas de réseau unitaire, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Toute opération entraînant une imperméabilisation de plus de 500 m² (toiture, aménagement…) nécessitera la création d'un ou d'ouvrages de rétention des eaux pluviales. Le volume de rétention sera de 50m3 par tranche de 1000 m² de surface étanchée.

Ces ouvrages intégreront :

-soit un système d'infiltration adapté à la nature du sol (déterminé après études géotechniques) en cas d'absence de réseau public spécifique aux eaux pluviales

- soit un branchement au réseau séparatif public d'eaux pluviales.

Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant. Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture.

ZONE 1AU,
A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

La zone 1AU *correspond aux secteurs de développement urbain ouvert à l'urbanisation, car les réseaux et les conditions d'accès y sont satisfaits. Leur développement doit être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur chacun d'entre eux.* ***Un sous-secteur 1AUs*** *est identifié pour y prévoir du logement social.*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1AU 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1 - Sont interdits :

1.1- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***exploitation agricole et forestière,***

1.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***commerce et activités de service,*** à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.4,

1.3- Les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*** à l'exception de ceux autorisées à l'article 2.1 et 2.2,

1.4- les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs, les mobil-homes,

1.5- le stationnement des caravanes isolées non liés à une habitation,

1.6- les installations classées pour la protection de l'environnement,

1.7- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

1.8- les dépôts de véhicules et de matériaux,

1.9- tout aménagement ayant pour effet de détruire ou de détériorer les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, répertoriés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme,

1.10- Les constructions, installations et aménagements qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du présent PLU) et qui seraient réalisés en dehors du cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

ARTICLE 1AU 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2- Sont autorisées :

2.1- Les constructions artisanales du secteur de la construction relevant de la sous-destination ***Industrie*** *(électricien, plombier…)* ainsi que les installations et aménagements qui s'y rapportent, à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement du quartier,
- d'une intégration paysagère et urbaine,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2- Les constructions, installations et aménagements relevant de la sous-destination ***Entrepôt et Bureau*** dès lors :

- qu'ils soient nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 80 m² de surface de plancher
- qu'ils s'intègrent dans le tissu urbain et qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.3- Dans le sous-secteur 1AUs, qui devra s'aménager sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, 35 % de surface de plancher minimum devra correspondre à du logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat.

2.4- Sur les communes de Maleville, Martiel, Morlhon-le-haut et Naussac, les constructions, installations et aménagements relevant de la destination ***commerce et activités de service*** à condition :

- qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement du quartier,
- d'une intégration paysagère et urbaine,
- qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AU 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction ou installation doit être édifiée :

- soit à l'alignement,
- soit à une distance de l'axe au moins égale à 3 mètres.

Pour les secteurs situés hors agglomération, un recul d'implantation vis-à-vis des routes départementales doit être respecté (pièce 5.1.3 - carte classement réseau routier) :

- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégories A et B,
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégories C, D et E.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour des constructions venant à l'arrière, lorsqu'une construction existe déjà à l'alignement ou en premier plan par rapport à la voie,
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées soit :

- soit à l'alignement de la limite séparative,
- soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

Les constructions annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2,5 mètres pourront être implantées dans une bande de 0 à 3 mètres des limites séparatives à raison d'une seule annexe par unité foncière.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non réglementé

3.4- Emprise au sol des constructions

Pour la zone 1AU : non réglementé
Pour le sous-secteur 1AUs : elle sera au plus égale à 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

3.5- Hauteur des constructions

Règle générale
La hauteur d'une construction ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction.

Règles spécifiques
Dans le cas d'une zone 1AU située en continuité avec une zone UA : La hauteur d'une construction ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction.

Dans le sous-secteur 1AUs la hauteur d'une construction ne peut excéder 18 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

ARTICLE 1AU 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative ainsi que pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Pour les terrains en pente, la construction devra s'adapter au terrain naturel.

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

4.2.1 Formes, matériaux et pente

Règle générale
Les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures existantes, et leurs pentes conformes aux caractéristiques du tissu urbain alentour.

Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze ou le zinc et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes.

Règles alternatives
Des pentes et matériaux différents sont autorisés à condition d'une bonne insertion dans le site:

- pour les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 20 m² et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres,
- en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola…) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher …, d'une hauteur inférieure à 3 mètres, les toitures à un seul versant et avec une pente différente peuvent être autorisées,
- pour les constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour favoriser une meilleure efficacité énergétique (photovoltaïque, végétalisation, récupération d'eau, ou tout autre dispositif permettant des économies d'énergie).
- Sur la commune de Najac : Pour les résidences démontables

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

4.2.2 Ouvertures

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées dans le sens de la hauteur

Les outeaux triangulaires ou rectangulaires ne sont pas autorisés.

4.3- Façades

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini.

L'emploi sans enduit de matériaux qui ont vocation à être recouverts est interdit.

Tout élément d'imitation d'effet « pastiche » est interdit (colonnes, frontons, rondins de bois…).

Les appareillages techniques (climatiseur, compresseur, …) ne devront pas être visibles depuis le domaine public. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée, la mise en place de cache est obligatoire.

4.3.1. Matériaux

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays, enduits dans des tons similaire ou réalisés avec des matériaux s'harmonisant avec les constructions environnantes : bardages bois, acier corten, zinc, végétaux, …

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois sont interdits.

4.3.2. Couleurs et aspect

La couleur des façades devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (ton similaire à la pierre locale). Les teintes des façades devront être compatible avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

Sont interdits les enduits blancs, blanc cassé, gris ciment ou de couleurs vives. Les matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant sont proscrits.

Les bardages bois seront laissés bruts pour griser naturellement ou saturés pour conserver la couleur d'origine.

Les annexes seront construites dans des matériaux et un choix de coloris en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

4.4 - Ouvertures

4.4.1. Percements

Les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées. Néanmoins, les baies vitrées seront autorisées dans la mesure d'une bonne intégration au volume.

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades (rythme, proportion …).

Les façades principales donnant sur voies publiques ne seront pas laissées aveugle.

4.4.2. Menuiseries

Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante, etc…., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris...).

Les teintes des menuiseries devront être compatible avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

4.5- Clôtures

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et doivent répondre aux caractéristiques locales.

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux accès et aux carrefours.

Dans le secteur inondable, mentionné au document graphique, les clôtures doivent être conformes aux Plans de Prévention des Risques inondation annexés au présent PLUi.

Les clôtures implantées en limite avec les zones A et N, ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 0,60 mètre. Les clôtures seront réalisées en piquets et en grillage. Elles seront doublées de haies d'essences locales mélangées, afin de composer un écrin végétal entre la zone U et la zone agricole ou naturelle.

4.5.1. Matériaux

En cas de réalisation d'une clôture, elles seront constituées, au choix :

- d'un mur traditionnel en pierre,
- d'un mur maçonné à condition qu'il reprenne l'enduit du bâtiment principal,
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut ou une clôture de type ganivelle.

Les murs traditionnels devront être conservés.

Sont interdites :

- Les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie,
- Les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (poly carbonate…)
- Les canisses osier, roseaux ou les haies artificielles

4.5.2. Hauteur

Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,5 mètres**.** Par ailleurs, les murs bâtis n'excèderont pas 0,80 mètre de hauteur.

Les clôtures implantées en limites séparatives n'excéderont pas une hauteur de 2 mètres.

Comme indiqué dans les dispositions générales les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou d'inscription urbaine l'imposent, ne sont pas concernés par ces règles.

4.6- Locaux techniques et divers

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture.

Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse, …).

4.7- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et décrits en pièce 4.4 du dossier, devront être valorisés, sauvegardées, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE 1AU 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1. Eléments environnementaux et de paysages identifiés

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments environnementaux et de paysages reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.1.2. Boisements d'importance constitués sur des zones à urbaniser

Sur la commune d'Ols-et-Rinhodes, sur le futur quartier du Bois de la tour, les aménagements devront préserver au maximum les plantations participant à la qualité du site, hors obligations légales de débroussaillement.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et N, une haie bocagère d'essences locales et mélangées sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la zone U et la zone agricole ou naturelle.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 500 m² de surface de plancher devront aménagés un espace vert collectif d'un seul tenant à raison de 15 % du terrain d'assiette du projet. Il devra être arboré et traité de façon paysagère.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Espaces de pleine terre

Au moins 25 % de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet doit être en pleine terre, non imperméabilisée.

5.2.3. Parcs de stationnement

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Les types d'arbres seront de préférence des feuillus d'essences locales.

ARTICLE 1AU 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE 1AU 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

ARTICLE 1AU 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe d'habitations devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif ou en cas d'impossibilité technique, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

ZONE 1AUX,
A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES

*Elle comporte **2 secteurs** de développement à usage d'activités ouvert à l'urbanisation, car les réseaux et les conditions d'accès y sont satisfaits, distincts :*

- ***1AUX**, dédiés à l'extension des sites d'activités économiques de production et de fabrication pour favoriser le maintien et le développement du tissu économique. Elle correspond aux extensions des zones d'activités économiques intercommunales et aux activités industrielles ou artisanales stratégiques du territoire,*
- ***1AUXr** dédié aux activités liées à l'aérodrome de Villefranche.*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1AUX 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

Sont interdits :

- Toutes les constructions, installations et aménagements sauf ceux autorisés à l'article 2 suivant,
- Les constructions, installations et aménagements qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce 3 du présent PLUi) et qui seraient réalisés en dehors du cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 1AUX 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1 Sont autorisées dans toute la zone et ses sous-secteurs sont autorisées :

- ***Les équipements d'intérêt collectif et services publics***, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone ou du sous-secteur, et d'assurer une bonne intégration paysagère à l'unité foncière.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à la vocation de la zone ou du sous-secteur et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou que les dispositions soient prises pour en réduire les effets.

2.2- Sont autorisées dans le sous-secteur 1AUX, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation industrielle du sous-secteur, et d'assurer une bonne intégration paysagère à l'unité foncière :

Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations :

- ***Industrie***,
- ***Entrepôt et de bureau*** dès lors qu'ils sont nécessaires à une activité exercée sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain contigu.

2.3- Sont autorisées dans le sous-secteur 1AUXr, à condition qu'elles soient liées avec l'activité aéronautique du sous-secteur, et d'assurer une bonne intégration paysagère à l'unité foncière :

Les constructions, installations et aménagements relevant des sous-destinations :

- ***Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,***
- ***Industrie,***
- ***Entrepôt* et de *bureau*** nécessaires au fonctionnement des activités présentes sur le sous-secteur.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AUX 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 926,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **autres RD,**
- Soit à l'alignement, soit à une distance de l'axe au moins égale à 5 mètres des autres constructions pour les **autres voies et emprises publiques,**

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas la règle à la date d'approbation du présent PLUi, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.
- si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui est en retrait, sans toutefois être inférieure au recul du bâtiment existant.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un recul minimum de 5 mètres.

Les implantations devront de préférence éviter les masques solaires sur les bâtiments voisins, en prenant en compte les ombres portées.

Règles alternatives

Lorsque l'unité foncière où s'implante le projet borde une zone d'habitation, il sera imposé un retrait par rapport à la limite séparative de l'unité foncière. Ce retrait sera au moins égal à la hauteur du faîtage du bâtiment à construire, avec un minimum de 10 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas la règle à la date du d'approbation du présent PLUi, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, ni ne diminuent le retrait existant.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Règle générale
Les bâtiments peuvent être contigus les uns aux autres.

Règles alternatives
En cas de non-contiguïté, les nouvelles constructions devront être à proximité immédiate de la construction principale.

L'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit permettre de préserver leur salubrité, permettre l'accès des services de sécurité et éviter les masques solaires, en prenant en compte les ombres portées.

3.4- Emprise au sol des constructions

Non réglementé

3.5- Hauteur des constructions

Dans le sous-secteur 1AUX, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Dans le sous-secteur 1AUXr, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Des hauteurs supérieures pourront être autorisées :

- pour l'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée pour des raisons architecturales,
- pour les ouvrages techniques nécessités par les activités, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement.

ARTICLE 1AUX 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations admises doivent s'intégrer dans le site et pouvoir s'harmoniser dans l'environnement paysager. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le milieu environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les aménagements et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Toute construction doit être adaptée à la topographie du lieu et son implantation doit tenir compte du tissu environnant urbain ou rural.

Les éclairages diffusant à l'extérieur des constructions et installations liés à une activité économique doivent être conçus conformément à la règlementation en vigueur relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. Les dispositifs lumineux rendus nécessaires par l'activité doivent donc privilégier des types d'éclairages permettant une réduction de la pollution lumineuse actuelle (éclairage vers le sol, réduction de l'intensité, non recours à la lumière bleue, contrôle de la période d'allumage conformément à la législation, ...).

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

De manière générale, les toitures devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en forme, en matériaux et en teinte.

Les constructions et extensions de plus de 500 m² d'emprise au sol, dédiée à une activité commerciale, industrielle ou artisanale doit intégrer un système de production d'énergies renouvelables.

De plus, toute construction nouvelle doit être conçue et dimensionnée de façon à pouvoir accueillir une installation photovoltaïque à plus ou moins long terme.

Pour les constructions à usage d'activités, les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement qui, par leur volume, les matériaux, les couleurs et le traitement de l'acrotère, garantisse une bonne insertion dans le site.

4.3- Façades et murs de clôtures

4.3.1. Façades

La couleur des façades seront dans des tons non réfléchissant/brillant et pourront être dans les couleurs de l'enseigne. Le bois (bardages, clins, …) est autorisé. Les enseignes sur façade seront soumises à déclaration préalable de travaux.

Les appareillages techniques (climatiseur, compresseur, …) posés à l'extérieur ou en façades seront de préférence non visibles depuis le domaine public. Ils devront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

4.3.2. Clôtures

Règle générale
Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les murs traditionnels existants devront être conservés, entretenus voire réhabilités.

Règle spécifique
En cas de clôture, elle sera constituée soit :

- D'un muret traditionnel en pierre,
- D'une haie d'essences locales mélangées, grillagée ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 mètre maximum. Le grillage sera d'une hauteur maximale de 3 mètres de haut et sera de couleur vert foncé (RAL 6005).

Les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux accès et aux carrefours.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions, locaux et installations (transformateur, containers collectifs dédiés aux poubelles, …) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUX 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Arbres et Plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1 Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...).

Le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés. Pour les plantations, il est recommandé l'utilisation d'essences locales résistantes à la sécheresse pour la réalisation de haies ou massifs.

Une zone tampon de 10 mètres avec la plus proche habitation existante devra être laissée libre de construction ou d'installation pour les bâtiments et aire de stockage générant des nuisances.

Sur les parcelles en limite avec les zones A et N, et les autres zones urbaines, une haie bocagère d'essences locales mélangée de 2 mètres de large sera plantée, afin de composer un écrin végétal.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Parcs de stationnement

Règle générale

L'aménagement des aires de stationnement devra être en matériaux perméables.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 5 places.

En cas de bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques, celle-ci doit faire l'objet d'un traitement spécifique :

- Plantation d'espaces paysagers arborés pour mettre en valeur les façades,
- haie végétale vives à mélange feuillus et persistants rustiques.

Règle pour les parcs de stationnement de plus de 500 m²

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² doivent être conforme aux dispositions de l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme. C'est-à-dire :

- intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation,
- intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du

patrimoine architectural ou paysager. Si lesdits parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

5.2.3. Stocks et dépôts existants

Règle générale
Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être organisés en arrière des bâtiments principaux, de sorte d'être non perceptible depuis les axes structurants.

Ces éléments devront en outre masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement lesdits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.

Règles particulières
Sur les parcelles en limite avec les zones U à vocation d'habitat et les zones A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), une haie bocagère d'essences locales et mélangées de 2 mètres minimum de large sera plantée, afin de composer un écrin végétal.

ARTICLE 1AUX 6 : STATIONNEMENT

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

6.1. Stationnement automobile

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonction et par tranche (le calcul du nombre de places exigées se fait par tranche entamée).

Une mutualisation des aires de stationnement doit être recherché.

Règles spécifiques par type d'activité

Type d'activités	Règle	Dispositions particulières
Bureau et autres activités autorisées	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher	des emplacements suffisants seront réalisés de manière à être aisément accessibles.
Industrie, entrepôts	Non réglementé	des emplacements suffisants seront réalisés de manière à être aisément accessibles.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Non réglementé	des emplacements suffisants seront réalisés de manière à être aisément accessibles.

6.2. Stationnement vélos

Règles spécifiques par type d'activités

Type d'activités	Nombre d'emplacement demandé :
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	Doit correspondre au minimum à 15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	Doit correspondre au minimum à 15 % de l'effectif total des agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE 1AUX 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout nouvel accès direct sur les RD 922 et la RD 926 est interdit, sauf accord du service gestionnaire compétent.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Leur nombre, leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les voies de desserte internes et les accès aux constructions doivent se raccorder aux accès existants.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics. Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être prise en compte.

7.3- Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

La réalisation de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou la continuité de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

ARTICLE 1AUX 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Tout lotissement ou groupe de constructions devra comporter un réseau de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur.

L'alimentation par forage en eau est possible pour l'activité industrielle, susceptible de satisfaire sans préjudice pour l'environnement les besoins prévisibles et doit être faite après accord des services administratifs compétents.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les zones prévues en assainissement collectif ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lors de sa réalisation.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :**

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent être réalisés en souterrain, sauf pour les travaux sur constructions existantes lorsque le réseau est aérien.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée.

Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture.

ZONE D'URBANISATION FUTURE FERMEE, (ZONES 2AU, 2AULT ET 2AUX)

La zone 2AU *est destinée à l'extension future du territoire, elle n'est pas ouverte immédiatement à l'urbanisation car les réseaux y sont en capacité insuffisante.*

Un sous-secteur 2AUlt *est identifié à Villefranche-de-Rouergue afin de permettre l'installation future d'un projet touristique d'ampleur, sur le secteur de la Romiguière.*

Deux sous-secteur 2AUX *sont également identifiés à Villefranche de Rouergue au lieu-dit Borie de Place en continuité d'un centre commercial et au Mas de Souyri en continuité d'un bâtiment industriel, artisanal.*

Leurs ouvertures sont subordonnées à une modification ou à une révision du PLUi.

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1- Sont interdites les constructions de toute nature sauf celles autorisées à l'article 2.

1.2- Sont interdits les aménagements et constructions qui ne respectent pas les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur concerné.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après:

- Les constructions et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.
- Les constructions, installations et aménagements autorisés à condition qu'ils respectent les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur concerné.

Les zones 2AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PLUi.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les extensions et annexes des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi ne devront pas diminuer le retrait existant et ne devront pas nuire à la sécurité.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

En cas d'aménagements ou d'extensions, les constructions doivent être implantées de telle façon que la distance de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

3.3- Hauteur des constructions :

Les extensions ou aménagements doivent être réalisés en respectant une hauteur au plus égale à celle des constructions existantes.

Des hauteurs différentes pourront être autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

ARTICLE 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ou les modifications apportées aux constructions existantes devront s'harmoniser avec le caractère local de la partie historique du bourg ou le groupe de bâtiments environnants et s'intégrer dans le site. En aucun cas l'aspect des constructions autorisées ne devra avoir un effet dommageable sur le tissu urbain.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

Les espaces libres doivent être aménagés, plantés et entretenus de telle manière que l'aspect et la propreté de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Sur les parcelles en limite avec les zones A (agricole) et/ou la zone naturelle (N), une haie bocagère d'essences locales et mélangées de 2 mètres minimum de large sera plantée, afin de composer un écrin végétal entre la future zone bâtie AU et la zone agricole ou naturelle.

Les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.
L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Non réglementé.

ARTICLE 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ZONE AGRICOLE (ZONE A)

La zone A *regroupe les secteurs agricoles de l'intercommunalité, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.*

Cette zone comprend ***2 sous-secteurs*** *:*

- ***le sous-secteur Ace*** *correspondant aux continuités écologiques terrestres (trame verte),*
- ***le sous-secteur Ap,*** *espace agricole patrimonial, dont l'intérêt paysager nécessite la protection.*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE A1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

En zone A et ses sous-secteurs Ace et Ap, sont interdits :

- toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières à l'article 2 sont interdites.
- les exhaussements et affouillements du sol sauf ceux nécessaires aux activités agricoles et dans les sous-secteurs où les activités autorisées le nécessitent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et ne compromette pas la préservation de la trame verte et bleue.

1.2- Dans le sous-secteur Ace, espaces concernés par la protection au titre de l'article R.151-43° 4ème alinéa du code de l'urbanisme afférent à la préservation de la trame verte, tout aménagement ayant pour effet d'entraver le passage de la faune, mais aussi de détruire ou détériorer les principaux éléments végétaux qui structurent ces axes de déplacement, est interdit.

1.3- Dans le sous-secteur Ap, espaces concernés par la protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme au titre de la préservation des sites paysagers répertoriés (identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4), toute construction ou installation est interdite.

1.4- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique**, sont interdites toutes les occupations des sols prescrites par les règlements des PPRi.** Se référer pour cela au document prescripteur.

1.5- Les éléments à valeur patrimoniale et culturelle identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, sont protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Tout aménagement ayant pour effet de les détruire ou les détériorer est interdit.

1.6- Les zones humides identifiées sur le territoire, reportées au document graphique sous la forme d'une trame spécifique, sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. La préservation, le maintien et la remise en état de ces éléments est obligatoire. Y sont ainsi interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides telles que définies à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels ainsi que les travaux d'entretien bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général.

ARTICLE A2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1- Dans toute la zone et ses sous-secteurs sont autorisées :

2.1.1- L'aménagement, la mise aux normes et la restauration des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du présent PLUi, sous conditions que ces bâtiments soient raccordables et desservis par les réseaux pour les activités qui le nécessitent, de leur bonne intégration dans l'environnement et sous réserve que ceux-ci :

- Ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées,
- Ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Ne compromette pas la préservation de la trame verte et bleue.

2.1.2- L'entretien et la restauration d'éléments de paysage et de patrimoine, repérés au plan de zonage (comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19° du code de l'urbanisme) sans changement de destination.

2.1.3 - Dans les zones affectées par le risque inondation reportées sur le document graphique, toutes les occupations des sols admises devront respecter les prescriptions définies par les règlements des PPRi, se référer pour cela au document prescripteur.

2.1.4- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sous-condition que ceux-ci :

- Ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées
- Ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2- Sont autorisées dans la zone A

2.2.1 - Les constructions, installations et aménagements strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole

2.2.2 - Les constructions, installations et aménagements nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural.

2.2.3 - Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.2.4 - Les abris ouverts à animaux de moins de 15 m² à raison d'un abri par unité foncière pour un usage personnel. Ces abris démontables et réversibles devront présenter une architecture en harmonie avec l'environnement naturel.

2.2.5 - Les extensions des constructions existantes à usage d'habitat dans la limite maximale de 50 m² d'emprise au sol en cumulé, à compter de la date d'approbation du présent PLUi, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elles s'insèrent harmonieusement à l'environnement bâti du secteur.

La création de surface de plancher qui ne génère pas d'emprise au sol supplémentaire (aménagement de combles, surélévation …) est autorisée.

2.2.6 - Les annexes des constructions à usage d'habitat, sous réserve :

- qu'elles soient inférieures à 50 m² d'emprise au sol pour la somme des nouvelles constructions annexes et 35 m² pour les piscines, à compter de la date d'approbation du présent PLUi,
- qu'elles soient implantées à proximité immédiate de l'habitation,
- qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.2.7 - En application de l'article L 151-11 2° du code de l'urbanisme, le changement de destination de bâtiments désignés sur le document graphique par une étoile est autorisé, à condition que celui-ci :

- ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
- s'effectue sur un bâtiment pouvant être desservi et raccordable par les réseaux,
- permette une réhabilitation dans l'esprit du bâti ancien de caractère et avec un accompagnement paysager qualitatif,
- soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations suivantes :
    - Pour les bâtiments repérés par une étoile jaune : habitation ou autres hébergements touristiques
    - Pour les bâtiments repérés par une étoile violette : activités artisanales de proximité, ou autres équipements recevant du public

L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.3- Sont autorisées dans le sous-secteur Ace :

Les aménagements et installations, à condition :

- qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole,
- qu'ils n'entravent pas le libre passage de la faune,
- qu'ils n'entrainent pas de destruction ou de détérioration des principaux éléments végétaux qui structurent ces axes de déplacement.

Les clôtures devront rester perméables à la faune sauvage.

2.4- Dans la zone Ap sont autorisées :

La réfection et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent PLUi sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 1,**
- 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 926,**
- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories A et B,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories C, D et E,**
- 5 mètres minimum par rapport à l'axe **des autres voies et emprises publiques,**

Au droit des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol et notamment les constructions et les clôtures seront au moins implantées à 10 mètres des berges, visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien de ces cours d'eau.
Les constructions et installations nécessaires au pompage et les clôtures empêchant la divagation du bétail ne sont pas assujetties à cette règle.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les bâtiments d'exploitation agricole ; le recul sera de 25 mètres minimum pour la RD 911, la RD 922 classée B et la RD 926,
- Pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Pour les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant.

Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Au droit des cours d'eau, les constructions seront au moins implantées à 10 mètres à partir du haut des berges. Les constructions nécessaires au pompage ne sont pas assujetties à cette règle.

3.3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Non réglementé

3.4- Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

3.5- Hauteur des constructions

La hauteur d'une construction ne peut excéder :

- **Pour les constructions à usage agricole :** non réglementé
- **Pour les constructions à usage d'habitation :** La hauteur d'une construction ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux.
- **Pour les annexes à l'habitation :** 4 mètres à l'égout. Cette hauteur est prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux.

Des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application du paragraphe ci-dessus pourront être autorisées :

- pour l'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée,
- pour les surélévations de type pigeonnier, la hauteur du pigeonnier doit cependant rester proportionnée au volume de la construction auquel il est rattaché.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

ARTICLE A4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1. Conditions générales

Les constructions et installations autorisées doivent être conçues en fonction du caractère du site et des paysages, de façon à s'intégrer et s'harmoniser dans l'environnement. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les constructions traditionnelles doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Elles doivent respecter l'architecture locale.

Les aménagements et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Les installations agricoles spécifiques de type silos, fumières, serres, tunnels ne sont pas soumises aux règles suivantes, à condition qu'elles s'insèrent dans le paysage environnant.

Pour les terrains en pente, la construction devra s'adapter au terrain naturel.

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

Les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures environnantes, et leurs pentes conformes aux caractéristiques du tissu urbain du village auquel elles se rattachent.

4.2.1. Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole

- **Formes et pente**

Il est imposé une répartition des pentes d'au minimum 2/3-1/3.

- **Matériaux**

Le matériau de couverture des constructions destinées à l'exploitation agricole pourra être la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), la lauze, l'ardoise, le zinc, les plaques fibrociment de couleur non panachée, le bardeau de bois ou du bac-acier à condition de respecter la couleur dominante des matériaux de couverture environnant.
Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'activités spécifiques (silos de stockage, …).

4.2.2. Pour les constructions à destination d'habitation :

- **Formes et pente**

Les toitures devront être à versants et leur pente conforme aux caractéristiques des constructions avoisinantes.

- **Matériaux**

Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze, le zinc ou en bardeaux de bois et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes.

- **Cas particuliers**

Des pentes et matériaux différents sont autorisés :

- pour les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 20 m² et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres,
- en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola…) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher …, d'une hauteur inférieure à 3 mètres, les toitures à un seul versant et avec une pente différente peuvent être autorisées
- pour les constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

- **Ouvertures**

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées dans le sens de la hauteur.

Les outeaux triangulaires ou rectangulaires ne sont pas autorisés.

4.3- Façades et murs extérieurs :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini.

L'emploi sans enduit de matériaux qui ont vocation à être recouverts est interdit.

Tout élément d'imitation d'effet « pastiche » est interdit (colonnes, frontons, rondins de bois…).

Les façades des constructions traditionnelles sur les entités paysagères du Causse et du Ségala devront être compatibles avec leur guide respectif : « guide façade - conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du causse » et « guide à l'usage des rénovations des façades du territoire du Ségala », joints en annexe 5.15 du PLUi.

4.3.1 - Pour les bâtiments destinés à l'exploitation agricole

Les constructions présenteront des volumes simples, une unité d'aspect et de matériaux harmonieux.
Tout grand bâtiment peut être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

Pour les peintures et bardages extérieurs, les couleurs devront être sobres et mâtes, d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage. Le blanc est interdit.

Les bardages bois ou d'aspect similaire sont autorisés.

Les serres et les tunnels sont exemptés de ces règles.

4.3.2 Pour les constructions à destination d'habitation

- **Matériaux**

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays, enduits dans des tons similaire ou réalisés avec des matériaux s'harmonisant avec les constructions environnantes : bardages bois, acier corten, zinc, végétaux, …

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois sont interdits.

- **Couleurs et aspect**

La couleur des façades devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (ton similaire à la pierre locale). Les teintes des façades devront être compatibles avec le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

Sont interdits les enduits blancs, blanc cassé, gris ciment ou de couleurs vives. Les matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant sont proscrits.
Les bardages bois seront laissés bruts pour griser naturellement ou saturés pour conserver la couleur d'origine.

Les annexes seront construites dans des matériaux et un choix de coloris en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

4.4 - Ouvertures

4.4.1. Pour les constructions à destination agricole :
Non réglementé

4.4.2. Pour les constructions à destination d'habitation :

- **Percements**

Les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées. Néanmoins, les baies vitrées seront autorisées dans la mesure d'une bonne intégration au volume.

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades (rythme, proportion …). Les façades principales donnant sur voies publiques ne seront pas laissées aveugle.

- **Menuiseries**

Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante, etc…., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris...). Seront proscrites les couleurs vives.

Les teintes autorisées pour les menuiseries seront choisies dans le nuancier ci-joint au chapitre 5 du présent document.

4.5- Clôtures

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques locales. Les murs traditionnels devront être conservés.

Pour les bâtiments destinés à l'exploitation agricole : Non réglementé

Pour les constructions à destination d'habitation, elles seront constituées, au choix :

- d'un mur traditionnel en pierre ou d'un mur maçonné et enduit, d'une hauteur de 0,60 mètre maximum.
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 mètre maximum. Les murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

Leur hauteur totale de la clôture est limitée à 1,50 mètres.
Les clôtures distantes de plus de 150 mètres des constructions à usage d'habitation devront permettre de laisser le libre passage de la petite faune.

Les clôtures en bordure des voies et emprises publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux droit des accès et des carrefours.

Dans les secteurs affectés par le risque inondation reportés sur le document graphique, les clôtures doivent être conformes aux Plans de Prévention des Risques inondation annexés au présent PLUi.

Dans les sous-secteurs Ace et Ap , espaces concernés par la préservation de la trame verte, des continuités écologiques et de la protection des paysages au titre de l'article L 151-23 du C.U, les clôtures devront être

perméables afin de permettre la libre circulation de la faune. Les arbres, plantations et haies qui les constituent seront maintenus.

4.6- Locaux techniques et divers

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture.

4.7- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés en pièce 4.4 devront être valorisés, sauvegardées, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE A5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.1.2. Eléments environnementaux et de paysages identifiés

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments environnementaux et de paysages reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.2 : Espaces libres - Plantations :

5.2.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, …). Ils pourront participer à la gestion des eaux pluviales à l'exemple des noues.
Les circulations à l'intérieur de l'unité foncière doivent être conçues de façon à limiter autant que faire se peut les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.
L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenus ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences champêtres locales.

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, seront alors prévus la plantation d'écrans végétaux arborés avec des essences locales.

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales mélangées. Les essences feuillues seront majoritaires et diversifiées, dans les plantations de haies arborées et arbustives. Les haies mono-spécifiques sont interdites.

Pour cela, les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

5.2.2. Parcs de stationnement

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

ARTICLE A6 : STATIONNEMENT

Non réglementé

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE A7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Les nouveaux accès sur les RD 1, RD 911, RD 922 (section au nord de la RD 1) et RD 926 sont interdits. Ne pourront être autorisés d'accès nouveaux que sous réserve de contraintes techniques justifiées et exceptionnelles. Les aménagements d'accès existants pourront être autorisés uniquement en accord avec les services gestionnaires des voies.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leurs caractéristiques (largeur, position ou configuration) pourront être imposées selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre une bonne visibilité.

La création de nouveaux accès agricoles au droit des Routes Départementales de catégories A et B, à savoir les RD 1, 911, 922 (section au nord de la RD 1) et 926 sera strictement interdite.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE A8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, ou être alimentée par une source autorisée et conforme à la règlementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux résiduaires industrielles ou assimilés ou agricoles:**

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

Les effluents agricoles doivent être dirigés vers des dispositifs d'assainissement réglementaires ou évacués conformément à la réglementation en vigueur.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent autant que possible, être réalisés en souterrain.

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est préconisée.

ZONE NATURELLE (ZONE N)

La zone naturelle N *correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison :*

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues*

Cette zone naturelle comporte quinze sous-secteurs dont six **secteurs de taille et de capacité d'accueil limité** ***(STECAL)*** *:*

Sous-secteur	Description
Nc	espace naturel où les activités d'extractions (carrières) sont autorisées,
Nce	*espace naturel à protéger en raison de son rôle de continuité écologique (le plus souvent constitué de la ripisylve des cours d'eau), bénéficiant de la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,*
Nd	*espace naturel affecté aux activités de stockage et de dépôts existants,*
Nd1	*STECAL* correspondant à un espace naturel affecté aux activités de stockage et de dépôts existants où les constructions sont autorisées
Ng	*espaces naturels à valoriser, en lien avec la pratique et les aménagements liés au golf*
Nh	*STECAL à vocation d'habitat où les nouvelles constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées*
Nhd	*STECAL destiné à l'habitat permanent démontable*
Nj	*jardins à préserver en tant qu'éléments de paysage*
Nl	*espace naturel où les installations et aménagements dédiées aux sports et aux loisirs sont autorisées*
Nle	*STECAL correspondant aux activités de centre équestre,*
Npv	*espace naturel où sont autorisées des activités de production d'énergie photovoltaïque,*
Nt	*STECAL correspondant à des activités touristiques existantes ou en projet en zone naturelle, où les hébergements et extensions sont autorisées*
Nx	*secteur diffus à vocation d'activités artisanales où l'extension des constructions existantes est autorisée,*
Nx1	*STECAL correspondant à des secteurs diffus à vocation d'activités artisanales où les nouvelles constructions sont autorisées,*
Ny	*activités de production d'énergie hydroélectrique existantes.*

I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE N 1 : INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1- En zone N et l'ensemble de ses sous-secteurs sont interdites :

- toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières à l'article 2.
- les exhaussements et affouillements du sol sauf ceux nécessaires aux activités agricoles et dans les sous-secteurs où les activités autorisées le nécessitent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et ne compromette pas la préservation de la trame verte et bleue.

1.2- Dans le sous-secteur Nce, espaces concernés par la protection au titre de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme afférent à la préservation des trames verte et bleue, sont interdits tout aménagement ayant pour effet d'entraver le passage de la faune, mais aussi de détruire ou détériorer les principaux éléments aquatiques et végétaux qui structurent ces axes de déplacement. Les clôtures devront ainsi rester perméables à la faune sauvage.

1.3- Dans le sous-secteur Nj : espaces concernés par la protection au titre de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme afférent à la préservation des jardins patrimoniaux, sont interdits tout aménagement ayant pour effet de les détruire ou de les détériorer.

1.4- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique**, sont interdites toutes les occupations des sols prescrites par les règlements des PPRi.** Se référer pour cela au document prescripteur.

1.5- Les éléments à valeur patrimoniale et culturelle identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, sont protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Tout aménagement ayant pour effet de les détruire ou les détériorer est interdit.

1.6- Sur les zones humides identifiées sur le territoire, reportées au document graphique sous la forme d'une trame spécifique, sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. La préservation, le maintien et la remise en état de ces éléments est obligatoire. Y sont ainsi interdits tout usage, affectation des sols, activité ou construction, de nature à compromettre la sauvegarde des zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection des biens et personnes et à la réduction des risques naturels ainsi que les travaux d'entretien bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général.

ARTICLE N 2 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1- Dans toute la zone et ses sous-secteurs sont autorisées :

2.1.1- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.1.2- L'aménagement, la mise aux normes et la restauration des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, sous condition que ces bâtiments soient déjà desservis par les réseaux et sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement.

2.1.3- les ouvrages nécessaires au pompage et à l'irrigation liés aux activités agricoles, à condition qu'elles n'entravent pas le libre passage de la faune.

2.1.4- L'entretien et la restauration d'éléments de paysage et de patrimoine, repérés au plan de zonage (comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19°) sans changement de destination.

2.1.5- -Les exhaussements et affouillements du sol nécessaires à l'activités agricole sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et ne compromette pas la préservation de la trame verte et bleue.

2.2- Sont autorisées dans la zone N :

2.2.1- Les constructions, installations et aménagements à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation forestière.

2.2.2 - Les abris ouverts à animaux de moins de 15 m² à raison d'un abri par unité foncière pour un usage personnel. Ces abris démontables et réversibles devront présenter une architecture en harmonie avec l'environnement naturel.

2.2.3- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitat dans la limite maximale de 50 m² d'emprise au sol en cumulé, à compter de la date d'approbation du présent PLUi, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elles s'insèrent harmonieusement à l'environnement bâti du secteur.

La création de surface de plancher qui ne génère pas d'emprise au sol supplémentaire (aménagement de combles, surélévation …) est autorisée.

2.2.4- Les annexes des constructions à usage d'habitat, sous réserve :

- qu'elles soient inférieures à 50 m² d'emprise au sol pour la somme des nouvelles constructions annexes et 35 m² pour les piscines, à compter de la date d'approbation du présent PLUi,
- d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation,
- qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

2.2.5- En application de l'article L 151-11 2° du code de l'urbanisme, le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles existants désignés sur le document graphique par une étoile est autorisé, à condition que celui-ci :

- ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- s'effectue sur un bâtiment pouvant être desservi et raccordable par les réseaux,
- permette une réhabilitation dans l'esprit du bâti ancien de caractère, en respectant les matériaux, en un ensemble bâti homogène, avec un accompagnement paysager qualitatif,
- qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations suivantes :
    - Pour les bâtiments repérés par une étoile jaune : habitation ou hébergement touristique

- Pour les bâtiments repérés par une étoile violette : activités artisanales de proximité ou autres équipements recevant du public.

L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3- Sont autorisées dans la zone Nce : les installations nécessaires au pompage et à l'irrigation liés aux activités agricoles, à condition qu'elles n'entravent pas le libre passage de la faune, ni n'entrainent de destruction ou de détérioration des principaux éléments végétaux qui structurent ces axes de déplacement.

2.4- Sont autorisées dans le sous-secteur Nc : Les occupations et utilisations du sol destinées aux activités de carrières et de stockage lié à l'extraction des matériaux.

2.5- Sont autorisées dans le sous-secteur Nd : Les installations (pont bascule…) à condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités de stockage et de dépôts existants à la date d'approbation du présent PLUi.

Sur les secteurs concernés par le risque inondation, les activités de stockage et de dépôt doivent avoir un caractère temporaire et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

2.6- Sont autorisées dans le sous-secteur Nd1 : Les constructions et installations nécessaires aux activités de stockage et de dépôts existants à la date d'approbation du présent PLUi.

2.7- Sont autorisées dans le sous-secteur Ng :

- Les aménagements et installations à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du golf, ou à sa pratique,
- Les exhaussements et affouillements des sols (dont remblais) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du golf (buttes, bunkers, …), ou à sa pratique. Les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent cependant être limités et traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur l'unité foncière pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel. Ils doivent être conçus afin de permettre une bonne insertion dans les perspectives paysagères.

2.8- Sont autorisées dans le sous-secteur Nh :

Les constructions à usage d'habitat, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.9- Sont autorisées dans le sous-secteur Nhd :

Les résidences à usage d'habitat, à condition :

- qu'elles correspondent à la définition de l'habitat démontable,
- que la surface de plancher de l'ensemble des résidences et installations nouvelles ne dépassent pas 200 m²
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole,
- d'être conforme à la réglementation vigueur en matière d'hygiène et de sécurité

2.10 - Sont autorisées dans le sous-secteur Nj :

Les installations et abris de jardins dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

2.11- Sont autorisées dans le sous-secteur Nl :

- Les occupations et utilisations du sol destinées au fonctionnement et à la promotion de la grotte de Foissac à condition qu'elles permettent la découverte et la valorisation du territoire naturel,
- Les installations liées aux sports, aux loisirs et aux activités de plein-air.

2.12- Sont autorisées dans le sous-secteur Nle :

Les constructions, installations et aménagements destinés au fonctionnement des centres équestres, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.13- Sont autorisées dans le sous-secteur Npv :

Les occupations et utilisations du sol destinées aux activités de production d'énergie photovoltaïque à condition qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les projets devront garantir :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Ces projets devront respecter l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

2.14- Sont autorisées dans le sous-secteur Nt :

Les constructions, installations et changements de destination de bâtiment existants, destinés au fonctionnement des campings, à la restauration et aux autres hébergements touristiques à condition :

- que la surface de plancher de l'ensemble des constructions et installations nouvelles ne dépassent pas 250 m²,
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.15- Sont autorisées dans le sous-secteur Nx : A condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les installations et les extensions des bâtiments existants à usage d'activité à la date d'approbation du présent PLUi dans la limite :

- de 150 m² d'extension (emprise au sol), en restant de dimensions inférieures à la construction existante pour les bâtiments existants d'activités présentant une emprise au sol de moins de 300 m². Les annexes sont limitées à 80 m² d'emprise au sol à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité existante sur la zone.
- de 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités de plus de 300 m². Les annexes sont limitées à 80 m² d'emprise au sol à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité existante sur la zone.

2.16- Sont autorisées dans le sous-secteur Nx1 : A condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les constructions et installation à usage d'activité à la date d'approbation du présent PLUi à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité existante sur la zone à la date du d'approbation du présent PLUi.
- Les extensions et annexes des bâtiments existants à usage d'activité à la date d'approbation du présent PLUi.

2.17- Sont autorisées dans le sous-secteur Ny : A condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'entravent pas les continuités écologiques, les

constructions, occupations et utilisations du sol destinées aux activités de production d'énergie hydraulique.

***2.18- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique*, toutes les occupations des sols admises devront respecter les prescriptions définies par les règlements des PPRi,** se référer pour cela au document prescripteur.

II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N 3 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul d'implantation vis-à-vis des voies et emprises publiques doit être respecté :

- 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 1,**
- 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la **RD 926,**
- 25 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories A et B,**
- 15 mètres minimum par rapport à l'axe des **routes départementales de catégories C, D et E,**
- 5 mètres minimum par rapport à l'axe **des autres voies et emprises publiques,**

Au droit des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol et notamment les constructions et les clôtures seront au moins implantées à 10 mètres des berges, visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien de ces cours d'eau.
Les constructions et installations nécessaires au pompage et les clôtures empêchant la divagation du bétail ne sont pas assujetties à cette règle.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- Pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Pour les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant,
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, lorsque des raisons techniques ou composition urbaine l'imposent.

3.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, à condition de ne pas aggraver l'état existant.

Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Au droit des ruisseaux et des cours d'eau rivières, les constructions seront au moins implantées à 10 mètres à partir du haut des berges. Les constructions nécessaires au pompage ne sont pas assujetties à cette règle.

3.3- Emprise au sol des constructions

Pour la zone N et ces sous-secteurs, hors Nh, Nhd et Nt : Non réglementé.

Pour le sous-secteur Nh : L'emprise au sol sera au maximum de 30 % de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet.
Pour le sous-secteur Nhd : L'emprise au sol de l'ensemble des résidences et installations nouvelles ne dépassera pas 200 m².

Pour le sous-secteur Nt : L'emprise au sol de l'ensemble des constructions et installations nouvelles ne dépassera pas 250 m².

3.4- Hauteur des constructions

Pour la zone N et les sous- secteurs Nh, Nhd, Nt , la hauteur d'une construction ne peut excéder (hauteur prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction) :

- **Pour les constructions à usage d'habitation et d'hébergement touristique :** 6 mètres à l'égout,
- **Pour les annexes à l'habitation :** 4 mètres à l'égout.

Pour les sous-secteurs Nc, Ng, Nd, Npv, Nce, Nl: non réglementé

Pour le sous-secteur Nd1 : La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout (hauteur prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction).

Pour le sous-secteur Nj : La hauteur des constructions ne peut excéder 3 mètres à l'égout (hauteur prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction).

Pour le sous-secteur Nle, Nx et Nx1 : La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout (hauteur prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction).

Pour le sous-secteur Ny : La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres à l'égout (hauteur prise au point le plus bas du terrain naturel avant travaux situé au droit de la construction).

Des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application du paragraphe ci-dessus pourront être autorisées :

- Pour les bâtiments et installations techniques nécessaires à l'exploitation forestière,
- pour l'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée,
- pour les surélévations de type pigeonniers, la hauteur du pigeonnier doit cependant rester proportionnée au volume de la construction auquel il est rattaché.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics, lorsque des raisons techniques ou de composition urbaine l'imposent.

ARTICLE N 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

4.1- Conditions générales :

Les constructions et installations autorisées doivent être conçues en fonction du caractère du site et des paysages, de façon à s'intégrer et s'harmoniser dans l'environnement. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Elles doivent respecter l'architecture locale.

Les aménagements et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, …) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Pour les terrains en pente, la construction devra s'adapter au terrain naturel.

4.2- Toitures et matériaux de couverture :

4.2.1. Pour les constructions à destination d'habitation :

- **Formes et pente**

Les toitures devront être à versants et leur pente conforme aux caractéristiques des constructions avoisinantes.

- **Matériaux**

Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze, le zinc, ou en bardeaux de bois et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes.

- **Cas particuliers**

Des pentes et matériaux différents sont autorisés :

- pour les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 20 m² et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres,
- en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola…) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher …, d'une hauteur inférieure à 3 mètres, les toitures à un seul versant et avec une pente différente peuvent être autorisées
- pour les constructions, locaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour les résidences démontables.

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

- **Ouvertures**

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées
- dans le sens de la hauteur

Les outeaux triangulaires ou rectangulaires ne sont pas autorisés.

4.2.2. Pour les constructions à destination d'activité :

- **Formes et pentes**

Les toitures seront à versants. Pour les toits à double pente, il est imposé une répartition des pentes d'au minimum 2/3-1/3. La pente devra être adaptée au matériau et correspondre aux pentes des constructions avoisinantes.

Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement qui, par leur volume, les matériaux, les couleurs et le traitement de l'acrotère, garantisse une bonne insertion dans le site.

- **Matériaux et teintes**

Le matériau de couverture des constructions pourra être en tuile, lauze, ardoise, bardeau de bois, zinc ou bac-acier à condition de respecter la couleur dominante des matériaux de couverture environnant.
Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments d'activités spécifiques (silos de stockage, …).

Les teintes des toitures doivent être mates et sombres et participer à l'intégration dans l'environnement.

- **Ouverture**

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme :

- de châssis insérés dans le plan de la toiture,
- de lucarnes restaurées ou s'inspirant des typologies traditionnelles, dans leur gabarit, orientées dans le sens de la hauteur

- **Eléments techniques**

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc… sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

4.2.3. Pour les constructions touristiques spécifiques dans la zone Nt :

- **Toiture**

Des formes, pentes et matériaux différents du point 4.2.2. sont autorisés en ce qui concerne l'hébergement insolite (tipi, dôme, yourte, …).

4.3- Façades et murs extérieurs :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, etc...., est interdit.

Les façades des constructions traditionnelles sur les entités paysagères du Causse et du Ségala devront être compatibles avec leur guide respectif : « guide façade - conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du causse » et « guide à l'usage des rénovations des façades du territoire du Ségala », joints en annexe 5.15 du PLUi.

4.3.1 - Pour les constructions à usage d'habitat

- **Matériaux**

A part dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois ou brique foraine traditionnelle, les façades devront obligatoirement être enduites ou peintes.

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois sont interdits.

Les murs doivent être crépis dans des tons similaires à la pierre, enduits, appareillés en pierres de pays ou recouverts de bardage d'aspect bois.

Les annexes seront construites dans des matériaux et un choix de coloris en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

- **Couleurs**

Sont interdits les enduits blancs, blanc cassé, gris ciment ou de couleurs vives. Leur couleur devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (ton similaire à la pierre locale).

La couleur des façades doit respecter les tons du nuancier joint au chapitre 5 du présent document, ou être identique à l'existant dans le cadre d'extension.

Pour le sous-secteur Nhd, les murs doivent être en matériaux facilement transportables, biodégradables ou démontables, de manière à ce que le terrain puisse revenir à son état initial**.** Les habitations devront s'intégrer dans le paysage environnant. Les bardages bois sont autorisés. Ils seront laissés bruts pour griser naturellement ou saturés pour conserver la teinte d'origine

4.3.2 - Pour les bâtiments à usage d'activités

Les constructions présenteront des volumes simples, une unité d'aspect et de matériaux harmonieux.

Pour les peintures et bardages extérieurs, les couleurs sombres et mâtes d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage, sont conseillées. Le blanc est interdit. Les bardages bois ou d'aspect similaire sont autorisés.

4.3.3. Pour les constructions touristiques spécifiques dans la zone Nt :

- **Matériaux et couleurs**

Des matériaux et couleurs différents du point 4.3.2 sont autorisés en ce qui concerne l'hébergement insolite (tipi, dôme, yourte, …).

4.4 - Ouvertures

- **Percements**

Les proportions traditionnellement verticales des ouvertures doivent être respectées. Néanmoins, les baies vitrées seront autorisées dans la mesure d'une bonne intégration au volume.

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades (rythme, proportion …). Les façades principales donnant sur voies publiques ne seront pas laissées aveugle.

- **Menuiseries**

Les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante, etc…., seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons et avec des couleurs, de préférence, choisies dans des teintes froides (marron, bleu, vert, gris, bleu-gris, vert-gris...). Seront proscrites les couleurs vives.

Les teintes autorisées pour les menuiseries seront choisies dans le nuancier joint au chapitre 5 du présent document.

4.5- Clôtures

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques locales.

Pour les constructions à destination d'habitation, elles seront constituées, au choix :

- d'un mur traditionnel,
- d'une haie d'essences locales mélangées, grillagée ou non, avec possibilité dans ce cas d'y adjoindre un mur bahut de 0,60 m maximum.

Les murs traditionnels devront être conservés.

Leur hauteur est limitée à 1,50 mètres.

Les murs pleins ou murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts devront obligatoirement l'être sur les deux faces avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

Les clôtures distantes de plus de 150 mètres des constructions à usage d'habitation devront permettre de laisser le libre passage de la petite faune.

Dans les secteurs affectés par le risque inondation reportés sur le document graphique, les clôtures doivent être conformes au Plan de Prévention des Risques inondation annexé au présent PLUi.

Les clôtures en bordure des voies et emprises publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité au droit des accès et des carrefours.

Dans le sous-secteur Nce, espaces concernés par la préservation de la trame bleue et des continuités écologiques au titre de l'article L 151-23 du C.U, les clôtures devront être perméables afin de permettre la libre circulation de la faune. Les arbres, plantations et haies qui les constituent seront maintenus.

Dans le sous-secteur Nc, Nd, Nd1, Nle, Npv, Nt, Nx, Nx1, Ny, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Elles sont constituées d'un grillage sans soubassement qui devra assurer la transparence hydraulique et écologique, doublés d'une haie d'essences locales mélangées,

Dans le sous-secteur Ng, Nl : Non réglementé

Dans le sous-secteur Nhd : Si des clôtures sont réalisées, elles doivent présenter un caractère réversible et assurer la transparence hydraulique et écologique. Les clôtures végétales sont préconisées.

4.6- Locaux techniques et divers

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés au bâti principal ou dans la clôture.

Les zones de dépôts doivent être paysagées et entretenues de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérées.

4.7- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés en pièce 4.4 devront être valorisés, sauvegardées, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ARTICLE N 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1- Protection paysagère et environnementale

5.1.1- Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.1.2- Eléments environnementaux et de paysages identifiés

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments environnementaux et de paysage reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

5.2- Espaces libres - Plantations :

5.2.1. Espaces libres

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, …). Ils pourront participer à la gestion des eaux pluviales à l'exemple des noues.

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenus ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences champêtres locales.

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, seront alors prévus la plantation d'écrans végétaux arborés avec des essences locales.

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales mélangées. Les essences feuillues seront majoritaires et diversifiées, dans les plantations de haies arborées et arbustives. Les haies mono-spécifiques sont interdites. Pour cela, les plantations seront de préférence choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais », joint en annexe du PLUi.

Les circulations à l'intérieur de l'unité foncière doivent être conçues de façon à limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Les haies existantes et les plantations et/ou aménagements paysagers en limites du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

Dans le sous-secteur Nc : les terrains seront remis en état. Ils seront également végétalisés et plantés, sauf dans le cas d'un projet photovoltaïque ne le nécessitant pas.

Dans le sous-secteur Nc, Nd, Nd1, Nx, Nx1 : Les zones de dépôts doivent être paysagées et entretenues de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérées.

Espaces de pleine terre

Pour les constructions à usage d'habitation, au moins 35% de la superficie de l'unité foncière affectée par le projet doit être en pleine terre, non imperméabilisée.

5.2.2. Parcs de stationnement

L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera privilégiée, si la nature du sol le permet.

ARTICLE N 6 : STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE N 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1- Accès :

Les nouveaux accès sur les RD 1, RD 911, RD 922 et RD 926 ne pourront être autorisés que sous réserve de contraintes techniques justifiées et exceptionnelles. Les aménagements d'accès nouveaux ou existants pourront être autorisés uniquement en accord avec les services gestionnaires des voies.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leurs caractéristiques (largeur, position ou configuration) pourront être imposées selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre une bonne visibilité.

La création de nouveaux accès agricoles au droit des Routes Départementales de catégories A et B, à savoir les RD 1, 911, 922 (section au nord de la RD 1) et 926 sera strictement interdite.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE N 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1- Eau potable:

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, ou être alimentée par une source autorisée et conforme à la règlementation en vigueur.

8.2- Assainissement :

- **Eaux usées :**

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

- **Eaux résiduaires d'activités :**

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte, les eaux usées issues d'activités diverses sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Les effluents agricoles doivent être dirigés vers des dispositifs d'assainissement réglementaires ou évacués conformément à la réglementation en vigueur.

- **Eaux pluviales et de ruissellement :**

Toute construction ou installation doit être obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales doivent être réalisés sur la parcelle en intégrant des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Aucun écoulement d'eau pluviale provenant de la parcelle ne sera autorisé sur le domaine public

8.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) doivent autant que possible, être réalisés en souterrain.

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est préconisée.

Dans le sous-secteur Nhd : Une attestation devra être fournie, sous la responsabilité du demandeur, permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité.

Chapitre 3 - LEXIQUE

Accès : ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage de véhicules à moteur tels que les voitures.

Alignement *:* limite entre le domaine public et le domaine privé, ou plan d'alignement tel que défini par le Code de la Voirie Routière (art. L. 112-1 du Code de la voirie routière). La procédure d'alignement ne peut être appliquée pour définir les limites d'une voie privée, et ne peut s'appliquer aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

Annexe : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. En font notamment partie : les abris de jardin, remises, piscines particulières, garages individuels, ...

Bâtiment : un bâtiment est une construction couverte et close. En sont exclues notamment les réseaux, canalisations, infrastructures, abris techniques de faible surface (transformateurs), piscines non couvertes, sculptures monumentales, escaliers isolés, murs isolés, mobiliers urbains, terrasses...

Caravanes isolées : caravanes soumises à déclaration en application de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Changement de destination : travaux visant à changer l'usage initial de la construction existante, sans extension de celle-ci, en application des articles R 151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme.

Construction : ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Cette définition englobe les réseaux et canalisations, sculptures monumentales, éoliennes, clôtures et terrasses.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)*:* Déclaration formulée préalablement à la vente d'un bien immobilier compris dans un périmètre de préemption.

Destination : La notion de destination est attachée à la construction ou aux travaux sur une construction existante et non à l'occupation ou l'usage qui peut être fait de cette construction qui relève de l'affectation voire de l'utilisation. La destination d'une construction vise ce pour quoi elle est ou avait été conçue, réalisée, transformée (voir chapitre 4 du présent règlement).

Droit de Préemption Urbain (DPU)*:* droit dont disposent les communes pour acquérir en priorité des biens dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation. Ce droit est institué par le conseil communautaire dans les communes disposant d'un PLUi. Il s'applique sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Emprise au sol : (art R 420-1 du code de l'Urbanisme) projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Lexique

Extension : l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre ne peut être qualifiée d'extension, il en est de même de la juxtaposition d'un nouveau bâtiment. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement du bâtiment existant), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. En conséquence, les extensions doivent demeurer mesurées.

Espace de pleine terre : espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :

- il peut recevoir des plantations.
- son revêtement est perméable,
- il ne comporte que le passage éventuel de réseaux dans son tréfond (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales, …), ne portant pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettant l'infiltration à la nappe phréatique.

Les ouvrages d'infrastructure enterrés participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations…) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

Façade : les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Habitation Légère de Loisirs (HLL) *:* constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables. Elles sont donc constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière. Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions visées à l'article R. 111-38 du Code de l'Urbanisme.

Habitat démontable *:* résidence à usage d'habitat occupée à titre de résidence principale au moins huit mois par an, qui ne dispose pas de fondation. Elle doit pouvoir être autonome vis-à-vis des réseaux publics et être transportable, biodégradable ou démontable aisément, de manière à ce que le terrain puisse revenir à son état initial.

Hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre la sablière ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Installations : est concerné tout ce qui ne relève pas de la notion de construction.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. A titre d'exemple : pharmacie, garage, hôpital, station-service, élevage, carrière, …

Installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public : sont concernés notamment les réseaux ou installations de gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, transport de personnes ou marchandises, radiotéléphonie, ... dès lors qu'ils concernent des services d'intérêt général et revêtent un caractère technique. Ne sont pas concernés les bâtiments à caractère administratifs (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public).

Limites séparatives : limites de la propriété autres que celle avec les voies ou emprises publiques. Il peut être distingué les limites latérales de celles du fond de la parcelle.

Lexique

Mitoyenneté : la clôture séparant deux fonds contigus est, soit privative, soit mitoyenne. Elle est privative lorsqu'elle est la propriété exclusive du propriétaire de l'un des fonds. Elle est mitoyenne lorsqu'elle appartient aux propriétaires des fonds contigus en copropriété indivise. Toute clôture séparative peut être mitoyenne, quelle que soit sa nature : murs, haies, fossés…

Nuisance : Ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité) qui nuisent à la qualité de la vie.

Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) *:* un terrain spécialement aménagé pour l'accueil des HLL et qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation alignée sur celle des campings caravanings.

Recul, retrait : il est calculé à partir des murs de la façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières, ... Par contre, en l'absence de mur de façade (par exemple en cas de galerie ou terrasse couverte, préau, hangar sans mur, ...), le recul est calculé horizontalement à partir du toit.

Superficie de terrain : il s'agit de surface de la propriété ou de l'unité foncière sur laquelle est située la construction, indépendamment du nombre de constructions existantes ou prévues, et en l'absence de précisions, indépendamment des limites de zonage.

Surface de plancher : (article L111-14 et R111-22 du Code de l'Urbanisme) : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain à bâtir : un terrain dont les capacités juridiques et physiques lui permettent de recevoir immédiatement une construction. Cette qualification est notamment utile pour l'évaluation du terrain. Le terrain peut bénéficier de cette qualification s'il comporte des équipements indispensables comme une voie d'accès, une alimentation en eau potable et en électricité. Il est également tenu compte des règles d'occupation des sols qui s'appliquent au terrain.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ou emprises publiques : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Chapitre 4 - Destinations et sous-destinations

Les destinations et sous-destinations sont listés dans l'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme où les documents en tenant lieu dans sa version issue du Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme où les documents en tenant lieu.

La destination de construction **« exploitation agricole et forestière »** comprend les deux sous-destinations suivantes :

Sous-destination	Description
Exploitation agricole	recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
Exploitation forestière	recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction **« habitation »** comprend les deux sous-destinations suivantes :

Sous-destination	Description
Logement	recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Cette sous-destination recouvre également : - les résidences démontables constituant l'habitant permanent de leurs utilisateurs (yourtes, tiny-house…), - les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est- à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes - les meublés de tourisme dès lors qu'ils sont loués moins de 120 jours par an et qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est à dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.
Hébergement	recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie. Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier…). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles. Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Destinations et sous destinations

La destination de construction **« commerce et activité de service »** comprend les sept sous-destinations suivantes :	
Sous-destination	**Description**
Artisanat et commerce de détail	recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
Restauration	recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
Commerce de gros	recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
Activités de services avec accueil d'une clientèle	recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
Hôtels	recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
Autres hébergements touristiques	recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. Sont intégrés dans cette sous-destination : - les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du code du tourisme, offrant plus de cinq chambres ou une capacité supérieure à 15 personnes ; - les meublés de tourisme dès lors qu'ils sont loués plus de 120 jours par an ou s'ils proposent au moins trois des prestations hôtelières suivantes: petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.
Cinéma	recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Destinations et sous destinations

La destination de construction **« équipements d'intérêt collectif et services publics »** comprend les six sous-destinations suivantes :	
Sous-destination	**Description**
locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
salles d'art et de spectacles	recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
équipements sportifs	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
autres équipements recevant du public	recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination " Equipement d'intérêt collectif et services publics ". Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les lieux de culte et les aires d'accueil des gens du voyage.

Destinations et sous destinations

La destination de construction **« autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** comprend les quatre sous-destinations suivantes :	
Sous-destination	**Description**
industrie	recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture…).
entrepôt	recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
bureau	recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
centre de congrès et d'exposition	recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Chapitre 5 - NUANCIER

LES ENDUITS,

Les teintes des enduits ou des badigeons doivent permettre aux constructions de s'intégrer harmonieusement. Originellement, la teinte des enduits donnée par la couleur du sable et des agrégats locaux était d'une teinte proche
de la terre. Cette référence reste la meilleure garantie d'une bonne insertion dans l'environnement.
L'enduit et sa finition doivent respecter les caractéristiques du bâti. Il pourra être fabriqué à partir de chaux naturelle et sables locaux ou être prêt à l'emploi. Dans ce cas le choix opéré à partir du nuancier se limitera aux couleurs proches des enduits traditionnels en évitant « les tons pierre » trop clairs, trop vifs ou blancs.

Enduits Weber ou similaire

001
Blanc cassé

324
Blanc craie

370
Blanc calcaire

091
Gris perle

279
Pierre Grisée

203
Cendre beige clair

202
Cendre Beige Foncé

495
Beige schiste

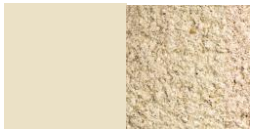
207
Beige Claire

009
Beige

212
Terre Beige

545
Terre d'arène

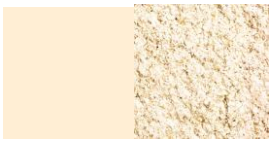
015
Pierre Claire

016
Ton pierre

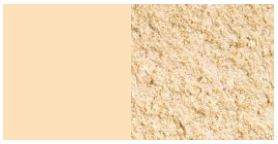
041
Crème

017
Pierre Foncée

251
Rose chaud pâle

005
Pierre Rosée

007
Ocre orangé

104
Beige ambre

255
Beige rompu

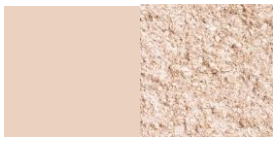
224
Beige Grisé

118
Beige Bauxite

273
Grés rosé

Nuancier

044
Brun clair

012
Brun

215
Ocre rompu

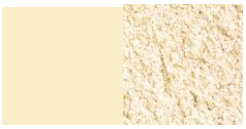

305
Jaune Orpiment

306
Jaune Tuffeau

232
Mordoré

231
Jaune Ivoire

086
Ocre rosé

049
Ocre rouge

304
Ocre Doré

222
Beige Rosé

230
Doré clair

010
Beige Ocre

Nuancier

LES MENUISERIES, (Fenêtres, portes et volets)

Les menuiseries resteront en harmonie avec les matériaux qui composent la façade et le bâti environnant.
Les menuiseries en chêne ou en châtaigner peuvent être simplement chaulées ou huilées.
Lorsqu'ils sont peints, une seule teinte sera choisie pour la peinture des volets.

- Le blanc pur est à éviter pour toutes les menuiseries.
- Les teintes les plus claires sont à privilégier pour les fenêtres.
- La porte d'entrée pourra être peinte de la même couleur que les volets, d'un ton plus soutenu ou d'une couleur différente.

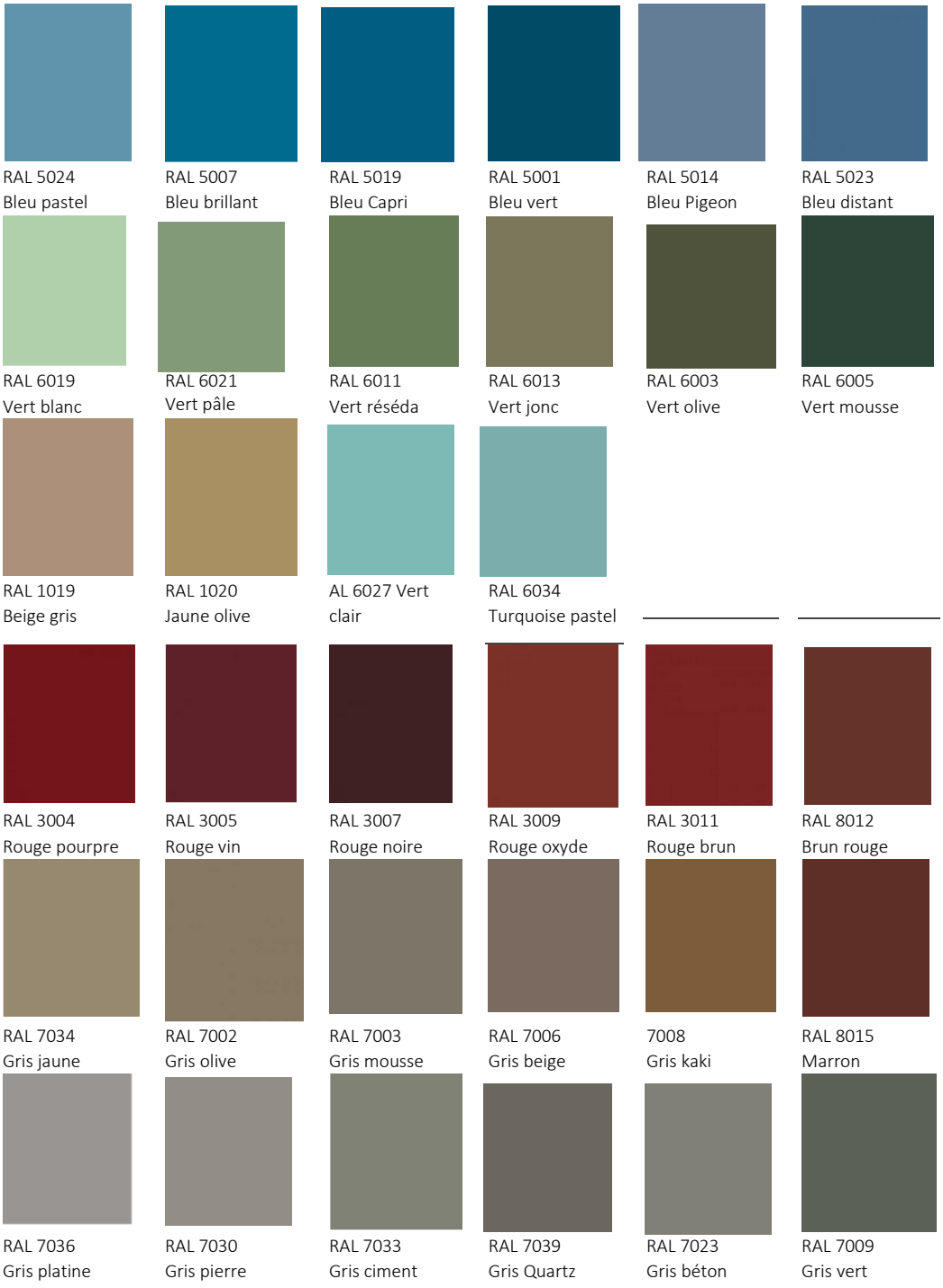

Nuancier

RAL 9003
Banc de sécurité

RAL 9016
Blanc signal

RAL 9002
Blanc gris

RAL 7047
Telegris 4

RAL 7035
Gris clair

RAL 7044
Gris soie

RAL 9018
Blanc papyrus

RAL 7038
Gris agate

RAL 7004
Gris sécurité

RAL 7001
Gris argent

RAL 7046
Telegris 2

RAL 7000
Gris petit-gris

RAL 7016
Gris anthracite

RAL 9001
Blanc Crème

RAL 1013
Blanc perlé

RAL 1015
Ivoire Clair

LES SERURRERIES - FERRONNERIES,

RAL 6008
Vert brun

RAL 6009
Vert sapin

RAL 7003
Gris mousse

RAL 7039
Gris quartz

RAL 7022
Gris terre d'ombre

RAL 8019
Brun gris

RAL 7036
Gris platine

RAL 7026
Gris granite

RAL 7024
Gris graphite

RAL 7016
Gris anthracite

Ouest Aveyron Communauté
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVÉS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Elaboration

Commune	Numéro ER	Destination	Pages
Bor-et-Bar	1	Extension cimetière	5
	2	Jardins partagés	6
	3	Parking	6
	4	Parking	5
Foissac	1	Aménager la visibilité du carrefour	7
	2	Stationnement végétalisé et cheminement piéton	7
	3	Accès à prévoir	7
	4	Réalisation assainissement collectif	7
	5	Elargissement de 2m pour cheminement piéton	8
	6	Création d'un cheminement piéton (2m de large)	8
	7	Création d'un parking	9
La Fouillade	1	Equipement public	10
	2	Equipement public	10
	3	Chemin	10
	4	Chemin piéton	10
Laramière	1	Aménagement d'espace public	11
	2	Parking	11
La Rouquette	1	Aménagement espace public	12
	2	Liaison piétonne	13
	3	Parking enherbé et aménagement zone d'expansion des crues	12
	4	Aménagement espace public	14
	5	Aménagement espace public	15
	6	Désenclavement terrain (accès)	13
Lunac	1	Extension cimetière	16
Maleville	1	Accès et liaison piétonne	17
Martiel	1	Création d'un accès	18

	2	Création d'un accès	18
	3	City stade	19
	4	Cheminement doux	19
Montsalès	1	Stationnement	20
	2	Stationnement et aire de jeux multisport	20
Morlhon-le-Haut	1	Elargissement de la voie de 3 mètres	21
	2	Travaux d'assainissement pour la zone 1AU	21
Najac	1	Equipement public	22
	2	Equipement public	22
	3	Equipement public	22
	4	Equipement public	22
	5	Equipement public	23
	6	Extension camping communal	24
	7	Aménagement promenade	24
Naussac	1	Equipement public	25
Sainte-Croix	1	Aménagement d'un espace public	26
	2	Bâche à eau	27
	3	Bâche à eau	28
Saint-André-de-Najac	1	Cheminement piéton vers école de 2 m	29
	2	Equipement public	29
	3	Aire de camping-car pique-nique	29
	4	Parking	29
Saint-Igest	1	Aménagement parking et espace public	30
	2	Aménagement d'un parking	30
Saint-Rémy	1	Equipement public	31
Salles-Courbatiès	1	Extension cimetière	32
	2	Cheminement doux	33
	3	Jardin public	32
Sanvensa	1	Sécurisation du carrefour	34
	2	Espace public	34
	3	Chemin piéton	34
	4	Chemin piéton	34

Savignac	1	Aménagement espace public	35
	2	Liaison douce village	35
Toulonjac	1	Parking et aire de jeux	36
	2	Espace vert	36
	3	Emplacement réservé pour canaliser les eaux de pluie	36
	4	Voie verte	36
	5	Suppression de remblais en zone inondable	36
Vailhourles	1	Extension cimetière	37
	2	Sécurisation de la desserte du lotissement et de Calcomier	38
	3	Emplacement réservé pour les eaux usés	38
	4	Création d'une station d'épuration	39
Villefranche-de-Rouergue	1	Création ouvrage hydraulique	40
	2	Elargissement et création d'une voie de 6 m de large	40
	3	Création d'une voie de 8 m de largeur	40
	4	Aménagement d'une voie verte	41
	5	Elargissement de la voie existante de 3 m	41
	6	Création d'une liaison piétonne	42
	7	Elargissement de part et d'autre de la voie existante de 2 m	42
	8	Préservation et embellissement du patrimoine de La Borie	42
	9	Agrandissement du trottoir	43
	10	Aménagement extension parking des ruelles	43
	11	Aménagement d'une promenade	44
	12	Aménagement d'un parking	44
	13	Aménagement d'une promenade et création d'un parking	44
	14	Aménagement paysager et parking	44
	15	Création d'un sentier piétonnier en bordure de l'Aveyron	45
	16	Elargissement du sentier du patrimoine d'une largeur de 3 m	45
	17	Aménagement d'une zone de baignade	46
	18	Elargissement de 2 m de la voirie	47
	19	Parking	48
	20	Création d'un ouvrage hydraulique de délestage souterrain pour les inondations	43

	21	Suppression de remblais en zone inondable	41
	22	Suppression de remblais en zone inondable	49
	23	Suppression de remblais en zone inondable	41
	24	Suppression de remblais en zone inondable	41
	25	Création d'un réseau d'assainissement	50
	26	Elargissement de la rue du Coucou Blanc	51
	28	Aire de convivialité de plein air	53
	27	Création d'une voie de desserte de 8 m de largeur	53
	29	Réaménagement de la voie communale au droit du passage à niveau 64	53
	30	Création d'une liaison piétonne	54
	31	Création d'une liaison piétonne	55
	32	Création d'une aire de collecte (conteneurs ordures ménagères)	55
Villeneuve	1	Espace public et stationnement	56
	2	Désenclavement de parcelles (accès)	56

➢ **Commune de Bor et Bar**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Extension du cimetière	Commune	A 919 et 391	930 m²
4	Parking	Commune	D 208	455 m²

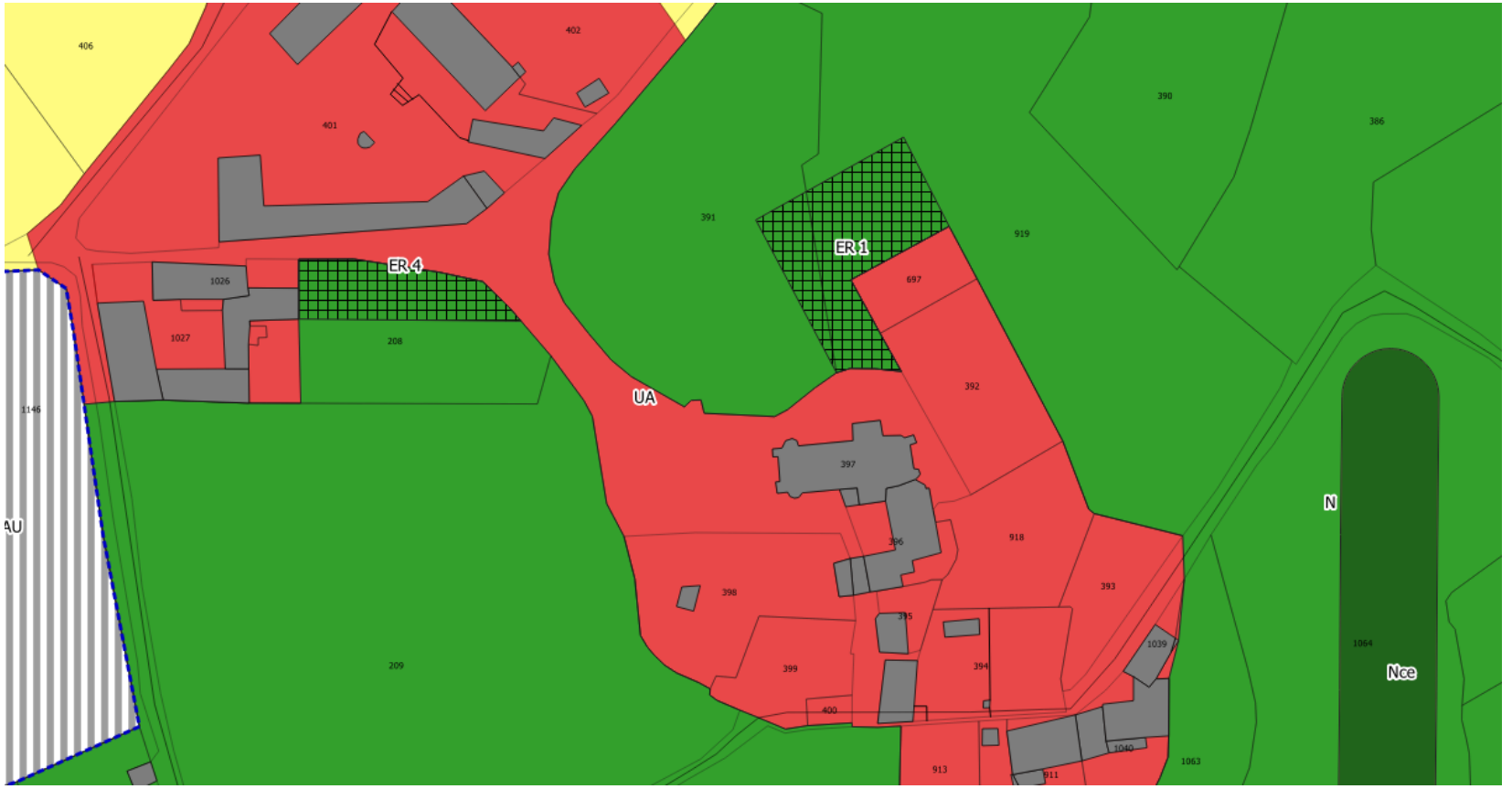

➢ **Commune de Bor et Bar**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
2	Jardins partagés	Commune	D 507	1 130 m²
3	Parking	Commune	D 515	280 m²

➢ **Commune de Foissac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement du carrefour	Commune	ZL 318	240 m²
2	Stationnement végétalisé et cheminement piéton	Commune	A160, 161, 1099	3 010 m²
3	Aménagement d'un accès	Commune	ZB 142, 184, 256	1 180 m²
4	Réalisation de l'assainissement collectif	Commune	A 120	75 m²

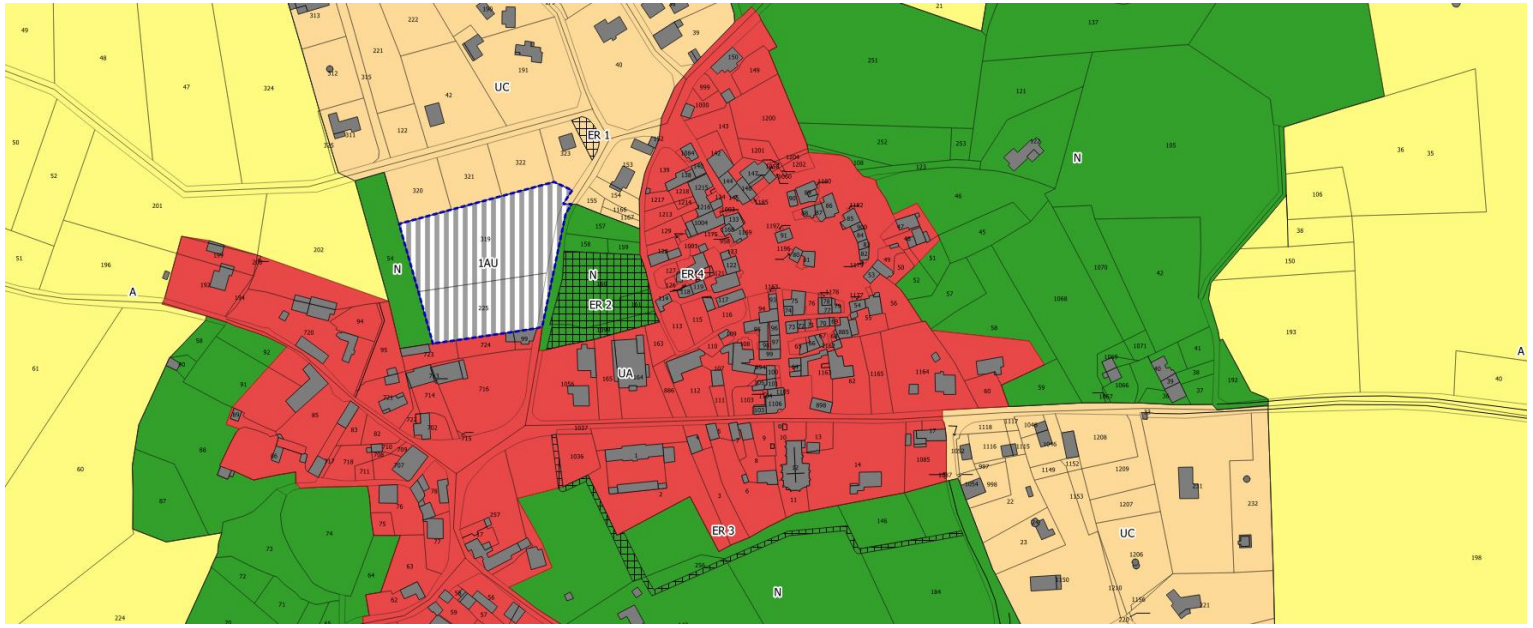

➢ **Commune de Foissac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
5	Elargissement de 2 mètres pour piétonnier	Commune	B 96, ZB 233	165 m²
6	Création d'un cheminement piéton (2 m de large)	Commune	ZL 261, 275	80 m²

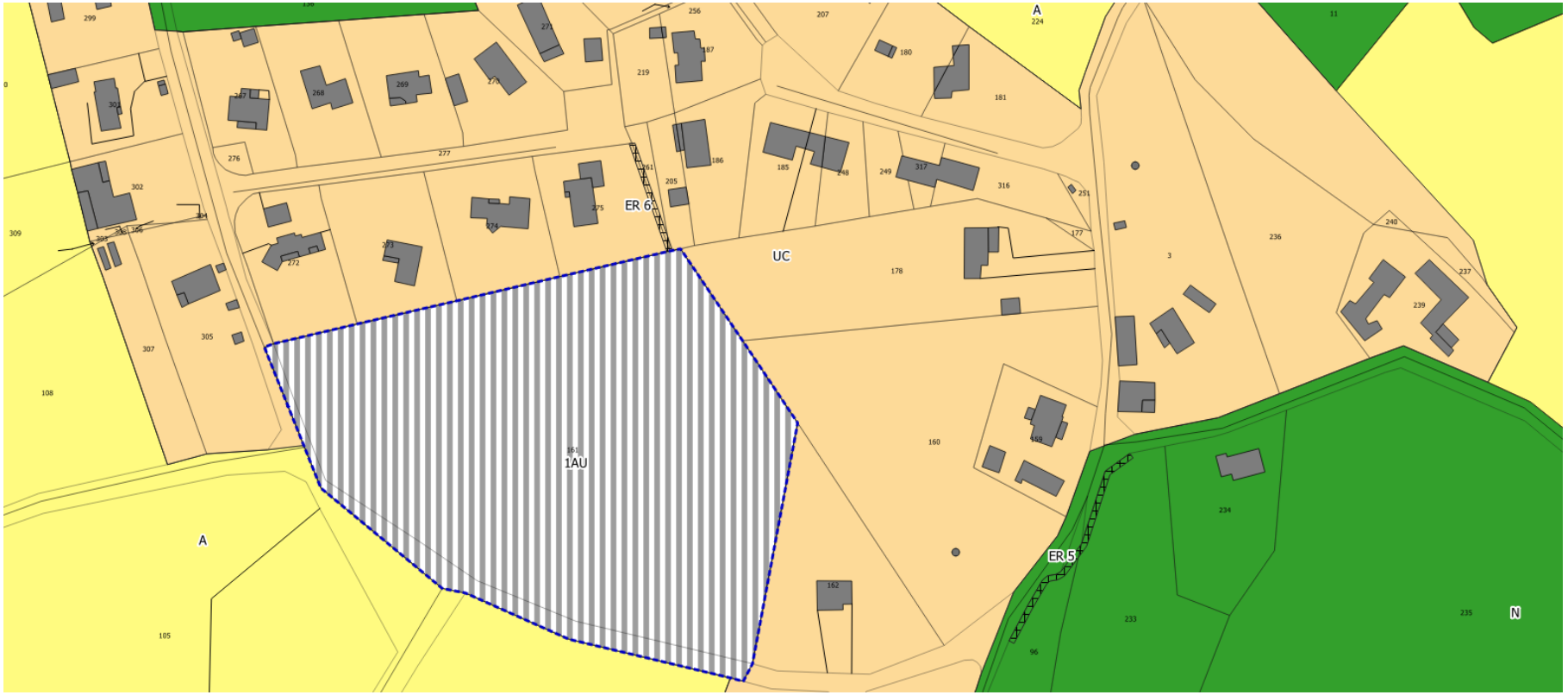

➢ **Commune de Foissac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
7	Création d'un parking	Commune	ZL 39	815 m²

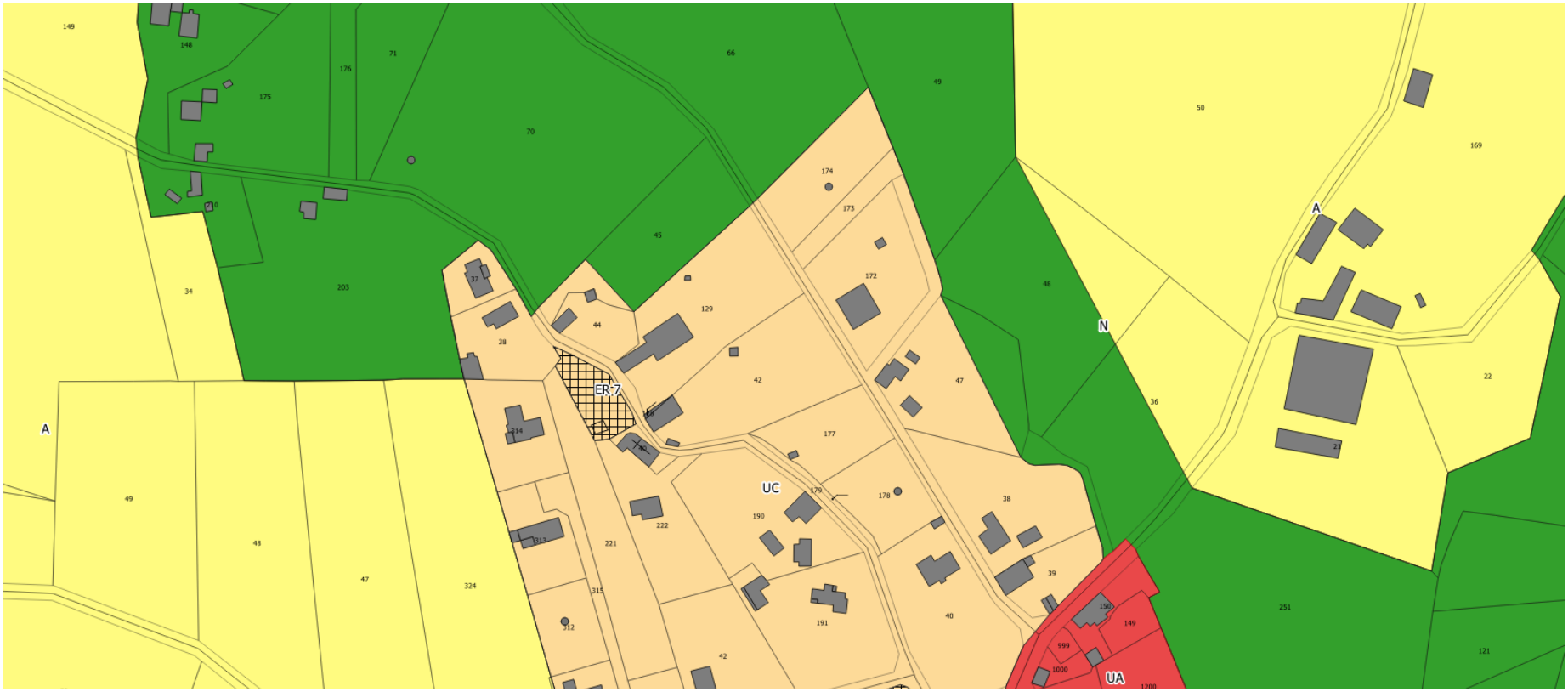

➢ **Commune de La Fouillade**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Equipement public	Commune	B 372	3 905 m²
2	Equipement public	Commune	B 1191	3 975 m²
3	Aménagement d'un chemin	Commune	B 721	195 m²
4	Aménagement d'un chemin	Commune	B 629	135 m²

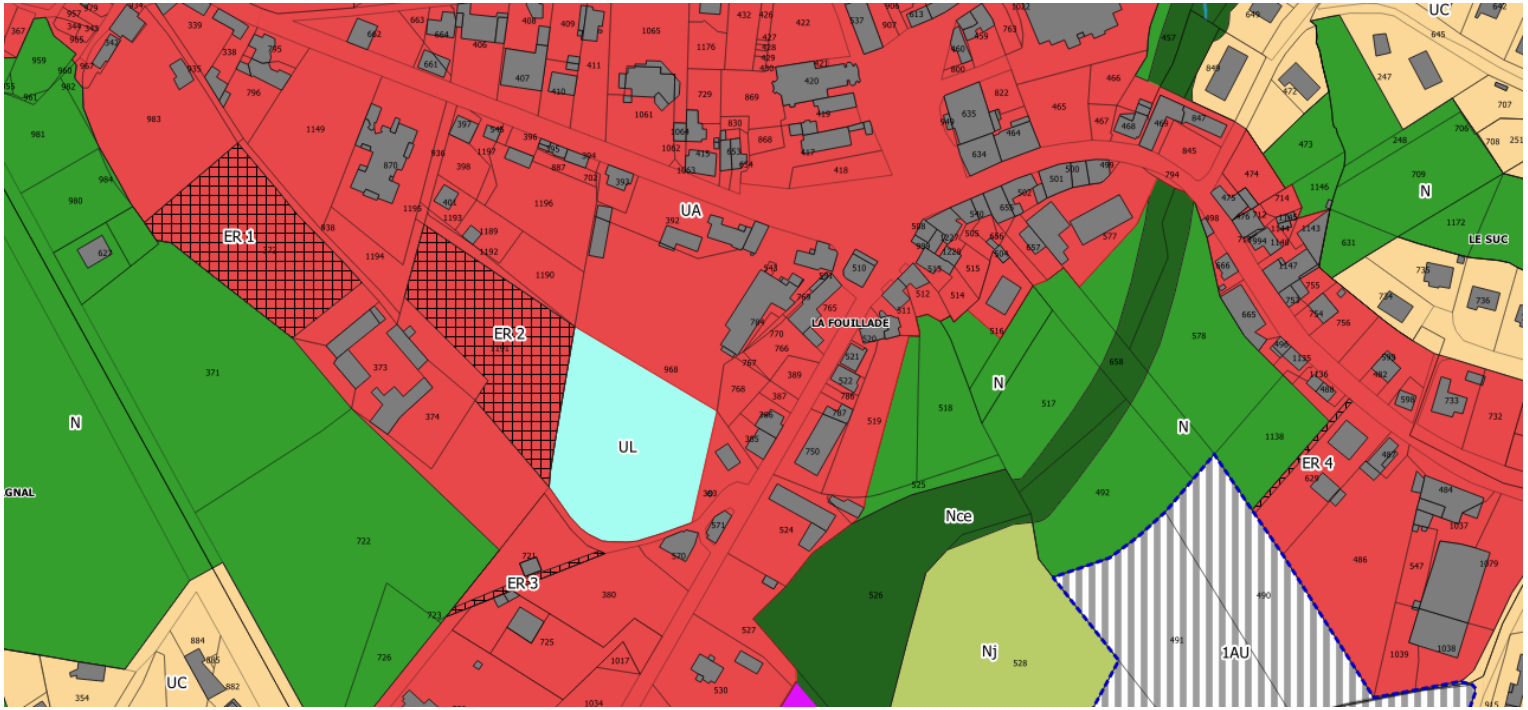

➢ **Commune de Laramière**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement d'espace public	Commune	AK 270,271,272, AL 146, 147, 148	6 985 m²
2	Parking	Commune	AK 268, 275	4 670 m²

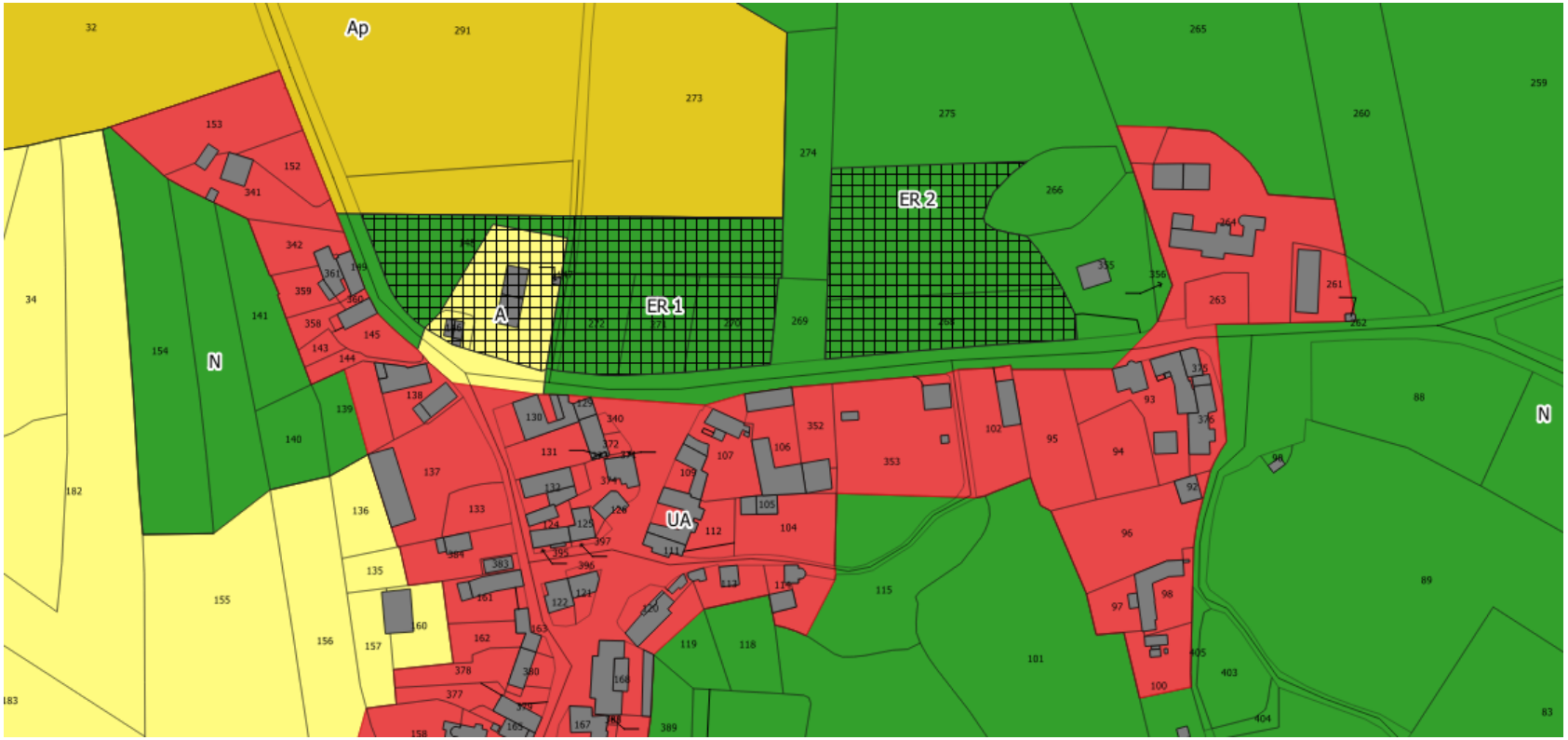

➢ **Commune de La Rouquette**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement d'espace public	Commune	A 1286, 1287	4 365 m²
3	Parking enherbé et aménagement zone d'expansion de crues	Commune	F 1471	7 165 m²

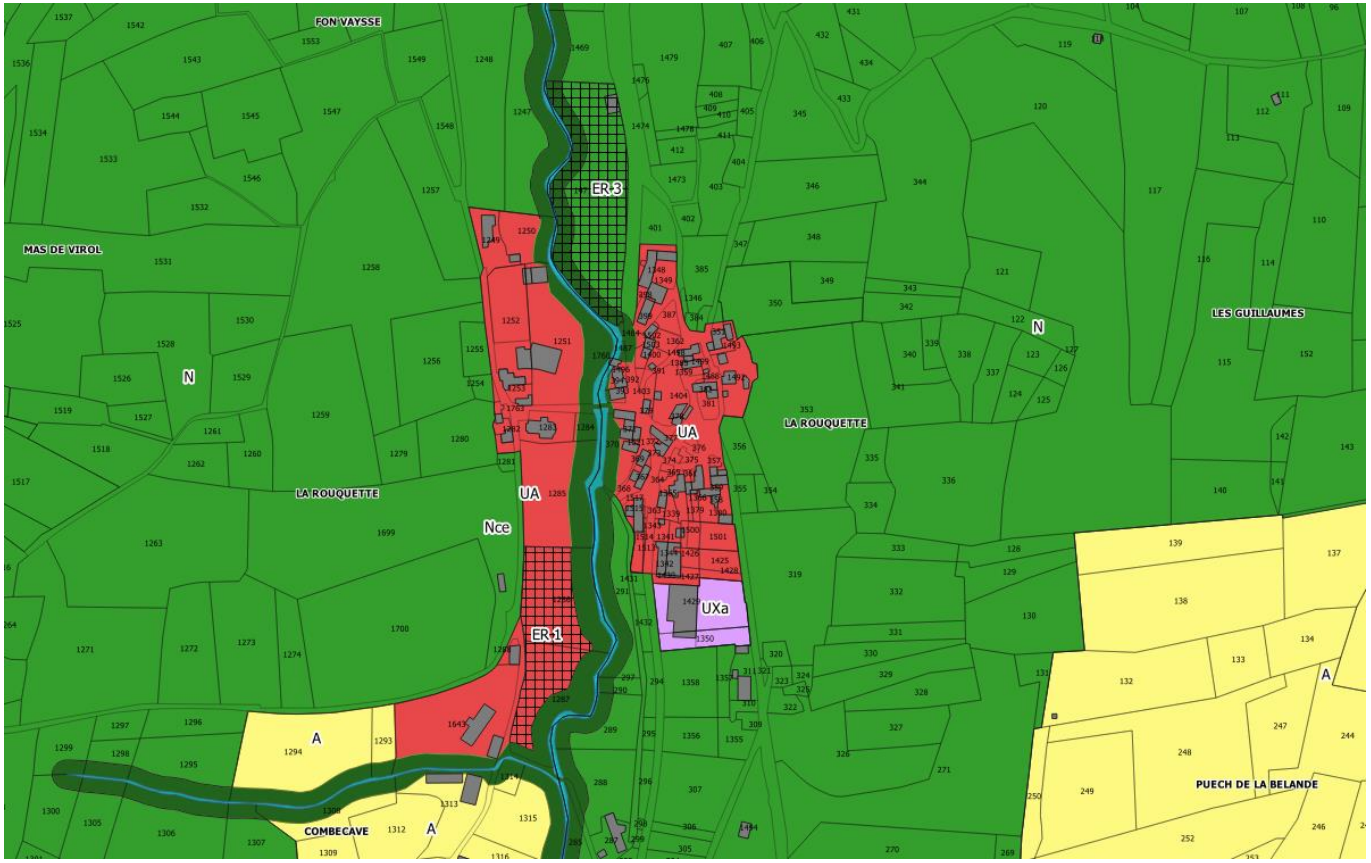

➢ **Commune de La Rouquette**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
2	Liaison piétonne	Commune	C 1439	165 m²
6	Aménagement d'un accès	Commune	C 210	775 m²

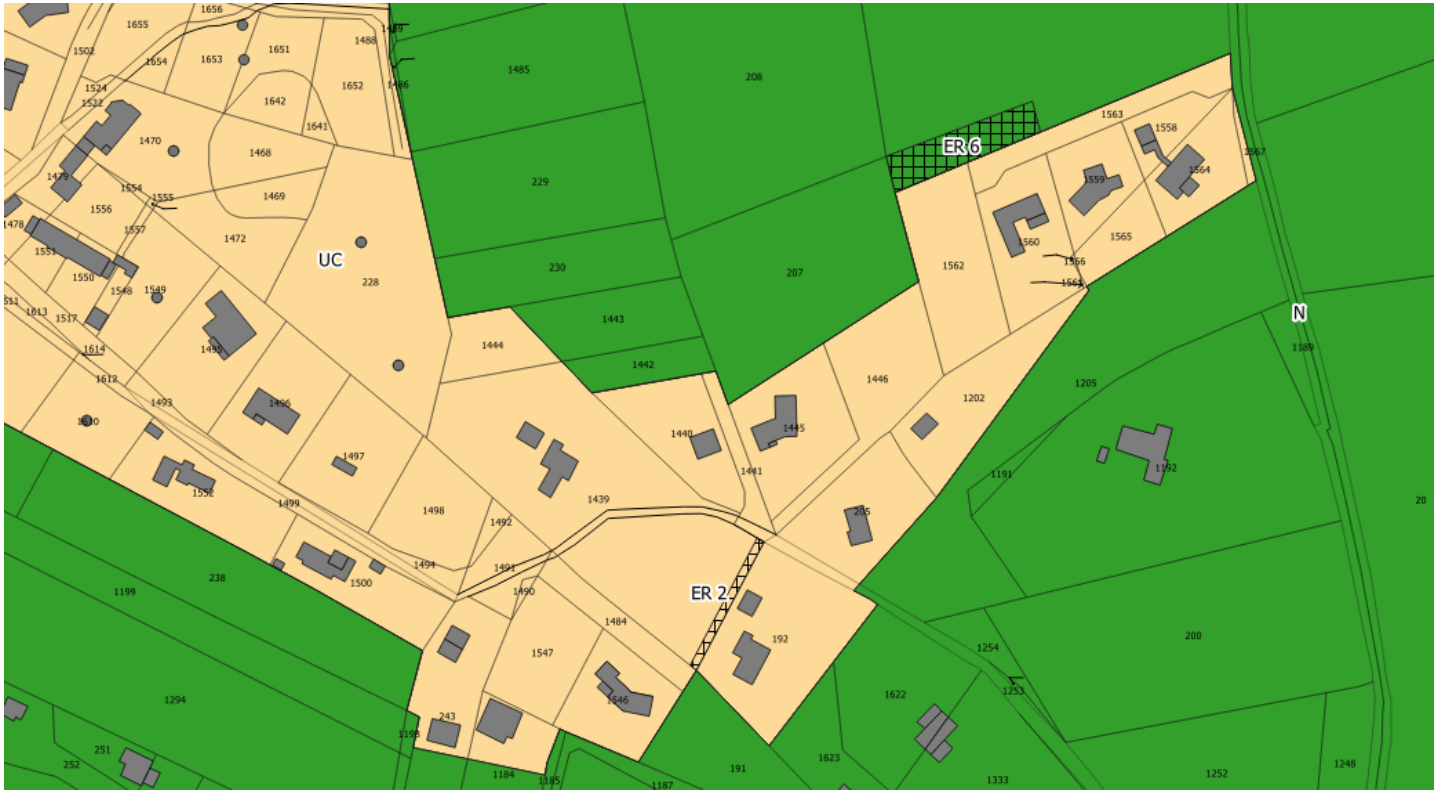

➢ **Commune de La Rouquette**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
4	Aménagement d'espace public	Commune	A1218,1223,1685,1717 ,1720	3 265 m²

➢ **Commune de La Rouquette**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
5	Aménagement d'espace public	Commune	C 1090	210 m²

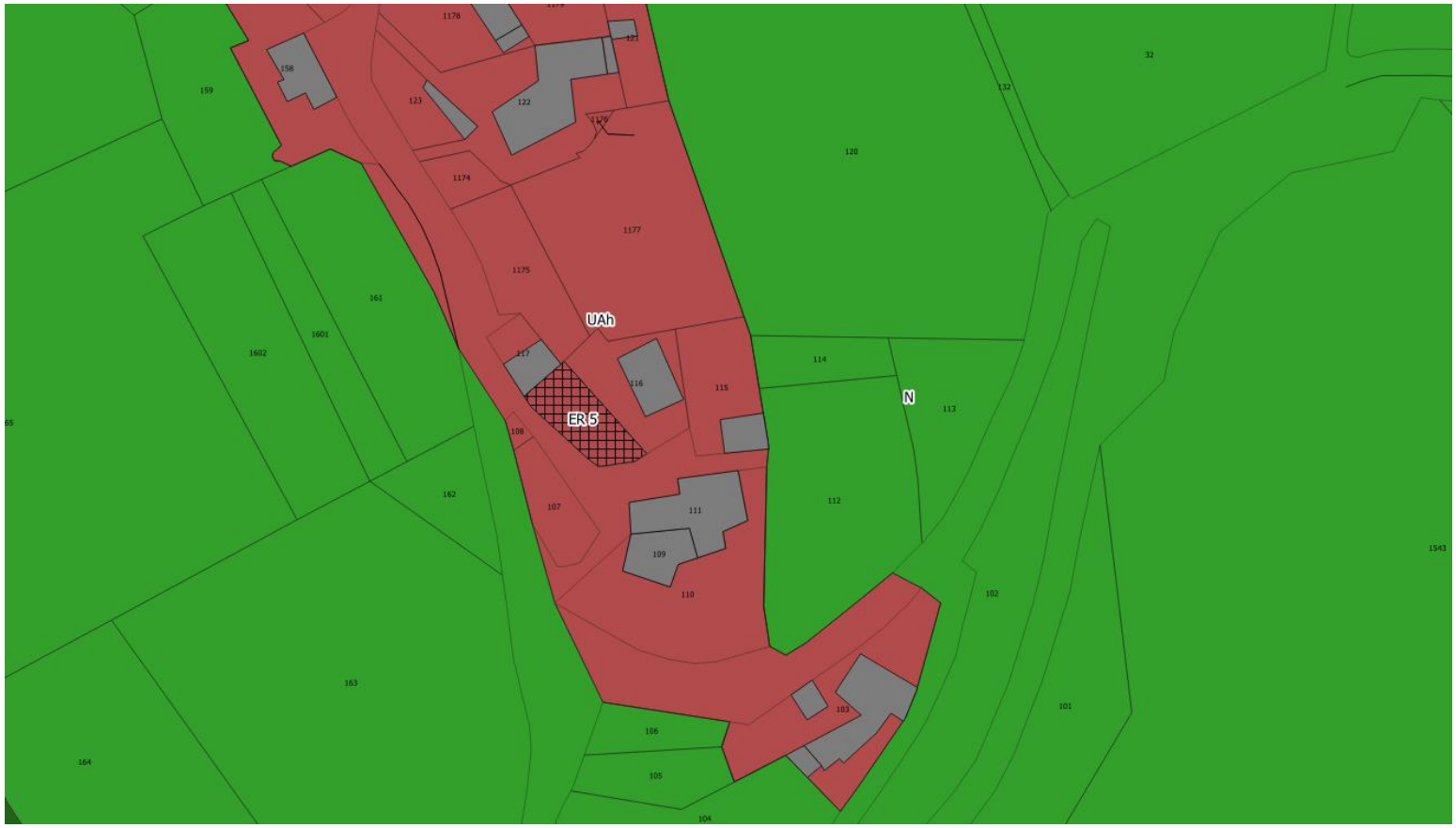

➢ **Commune de Lunac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Extension du cimetière	Commune	ZB 86	220 m²

➢ **Commune de Maleville**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Accès et liaison piétonne	Commune	A 303	920 m²

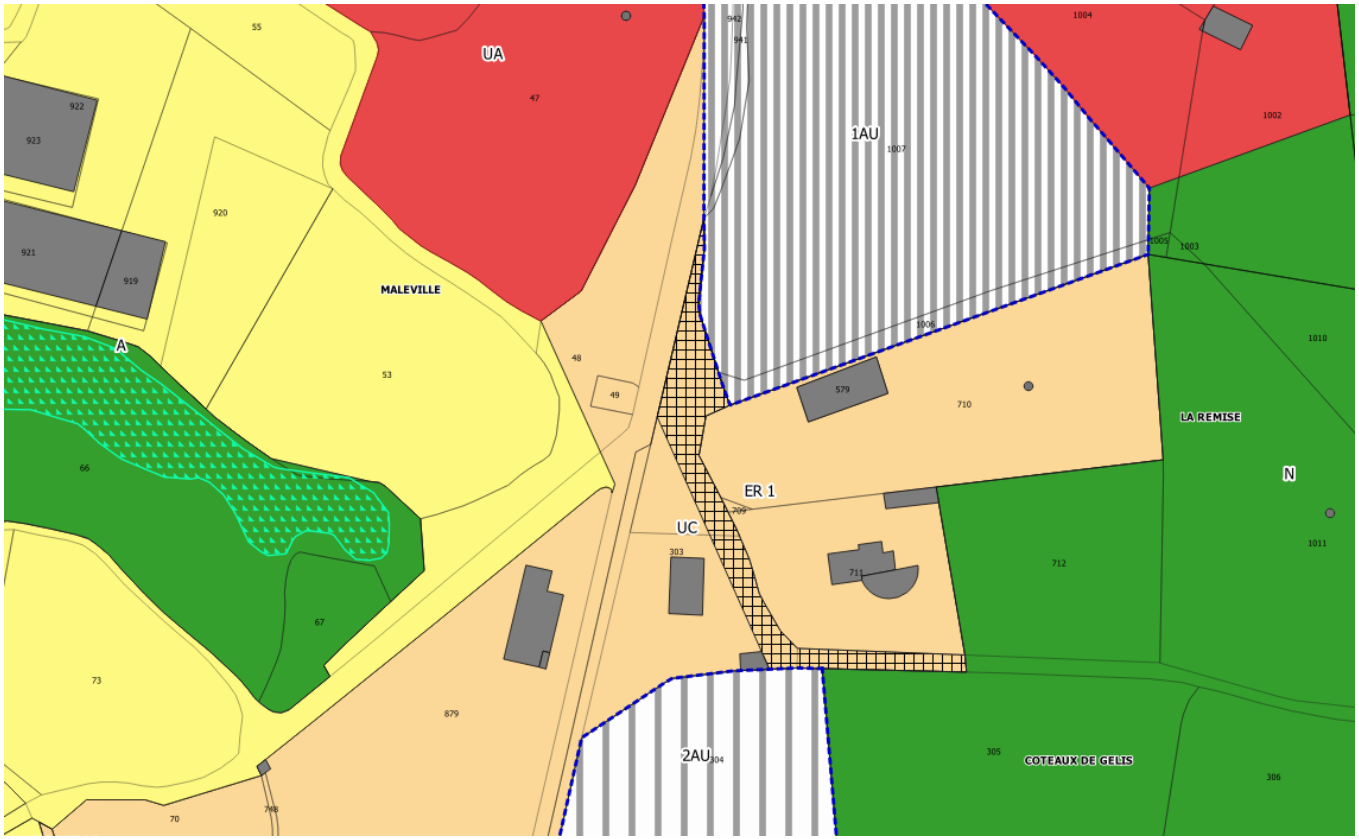

➢ **Commune de Martiel**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Création d'un accès	Commune	F 2200	305 m²
2	Création d'un accès	Commune	F 293	320 m²

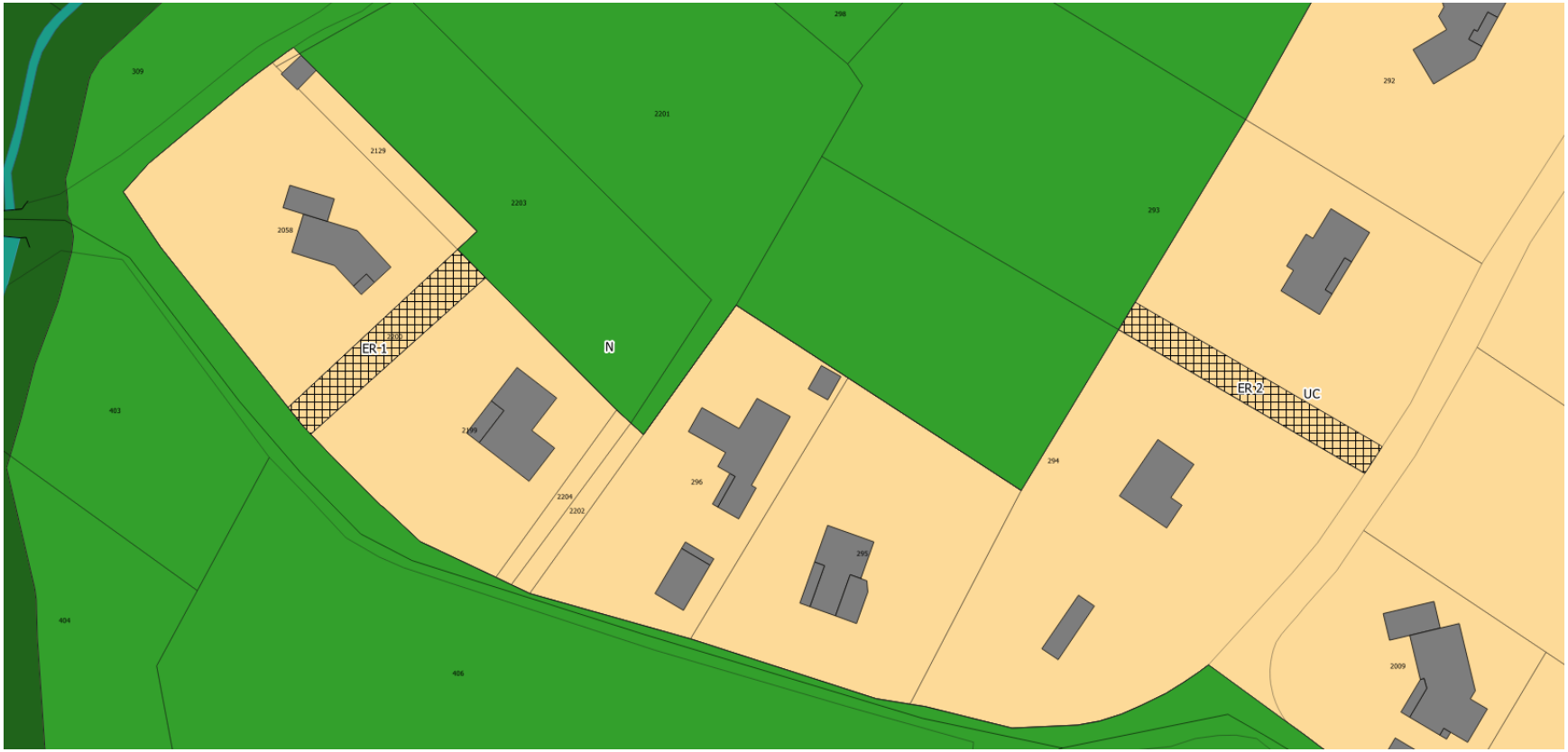

➢ **Commune de Martiel**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
3	City stade	Commune	F 2032	825 m²
4	Création d'un cheminement doux	Commune	F 2128, 292, 2138	255 m²

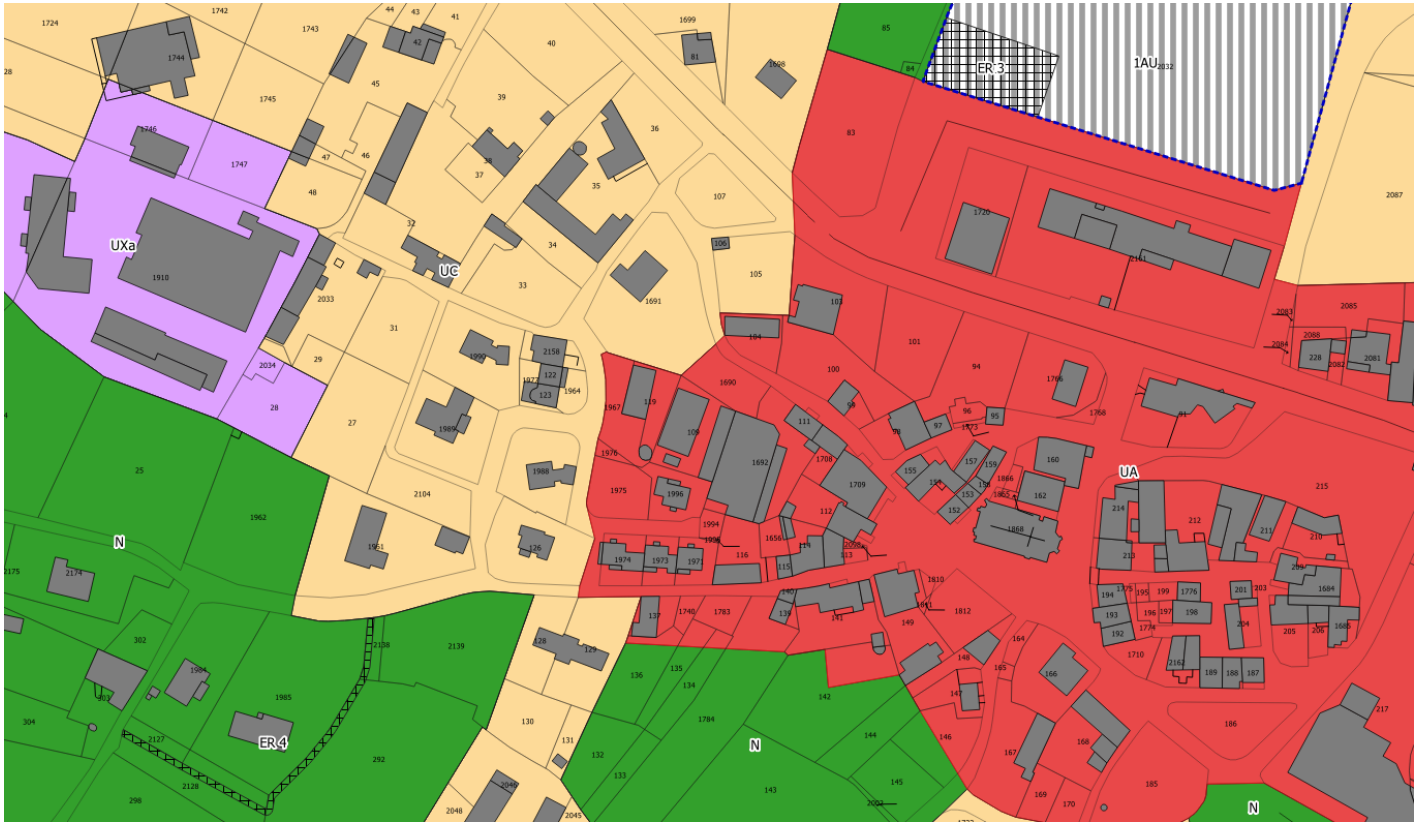

➢ **Commune de Montsalès**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Stationnement	Commune	A 82	680 m²
2	Stationnement et aire de jeux multisport	Commune	A 677	14 480 m²

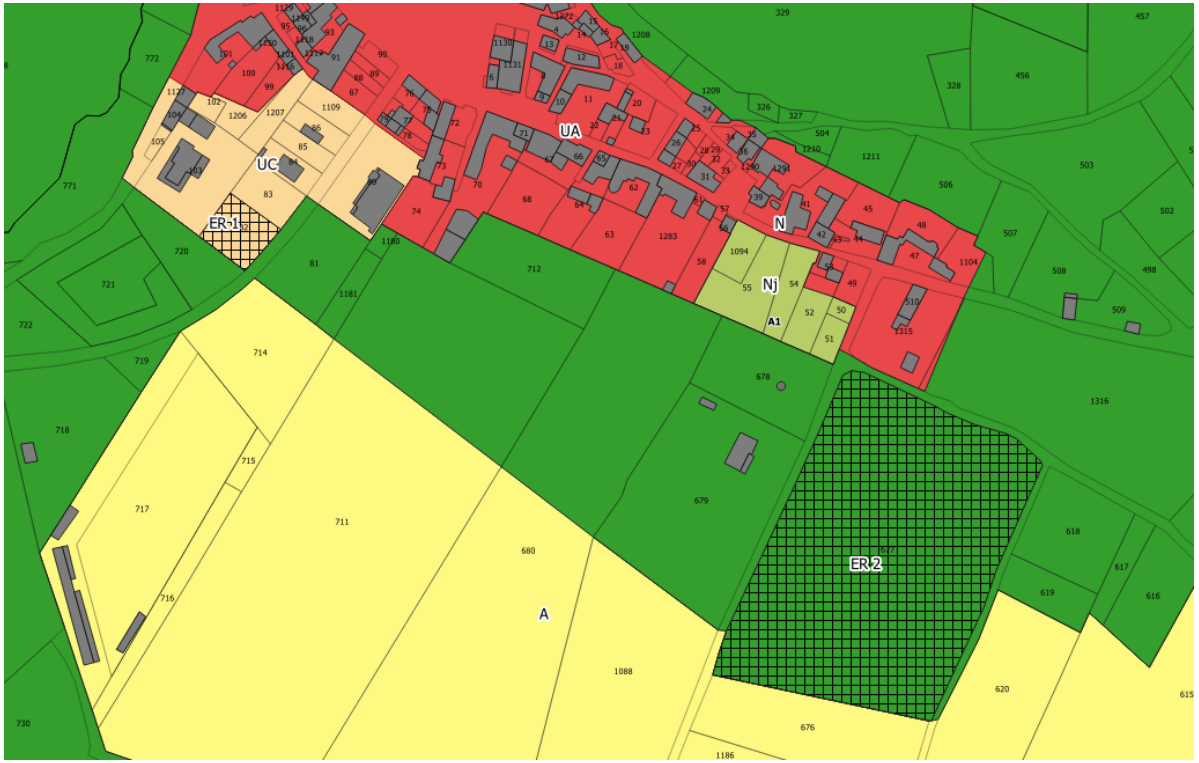

➢ **Commune de Morlhon-le-Haut**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Elargissement de la voie de 3 mètres	Commune	ZA 190	150 m²
2	Travaux d'assainissement pour la zone 1AU	Commune	ZE 300	1 200 m²

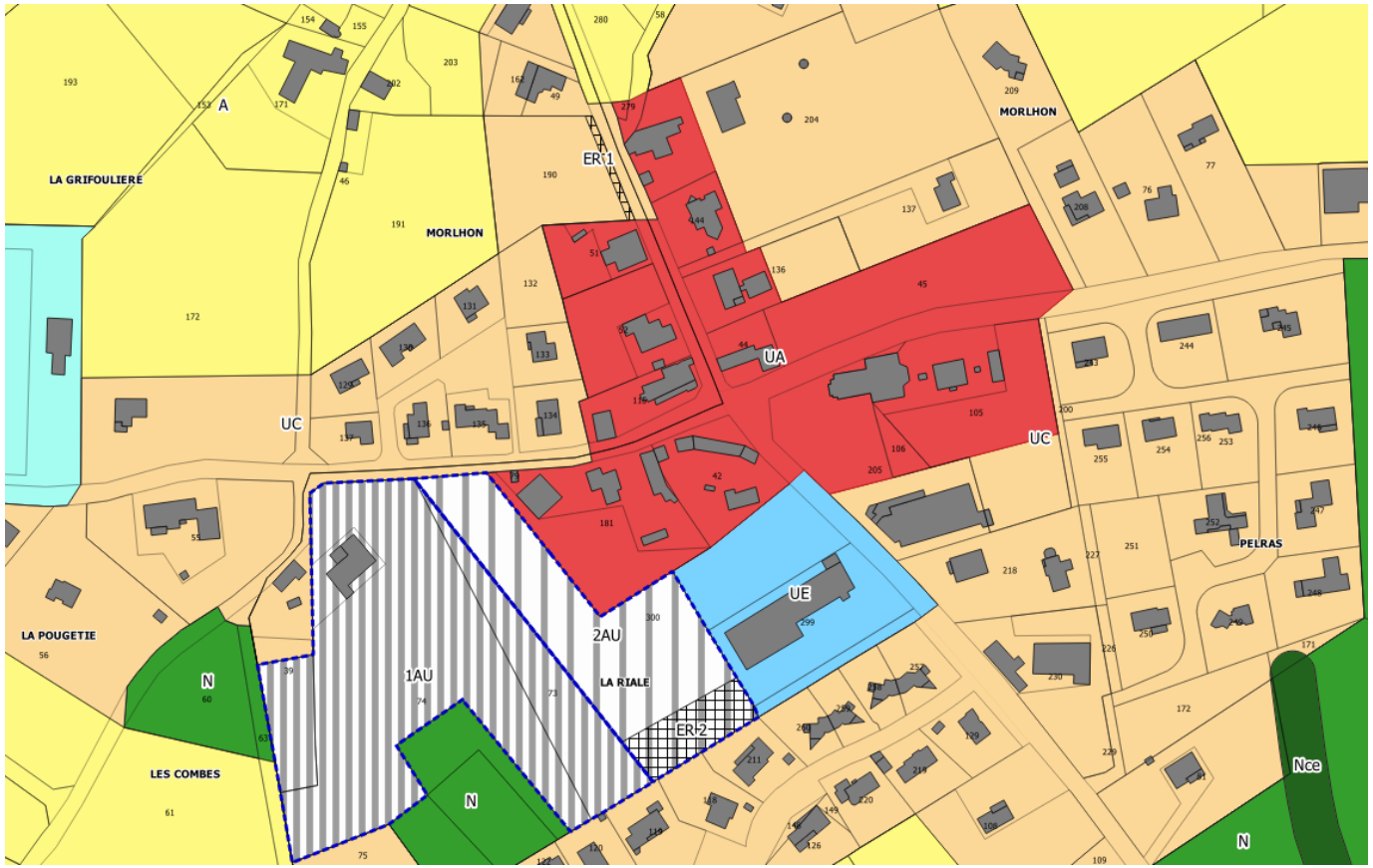

➢ **Commune de Najac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Equipement public	Commune	AE 333	1 570 m²
2	Equipement public	Commune	AD 352	3 730 m²
3	Equipement public	Commune	AC 190	485 m²
4	Equipement public	Commune	AC 163, 200	1 865 m²

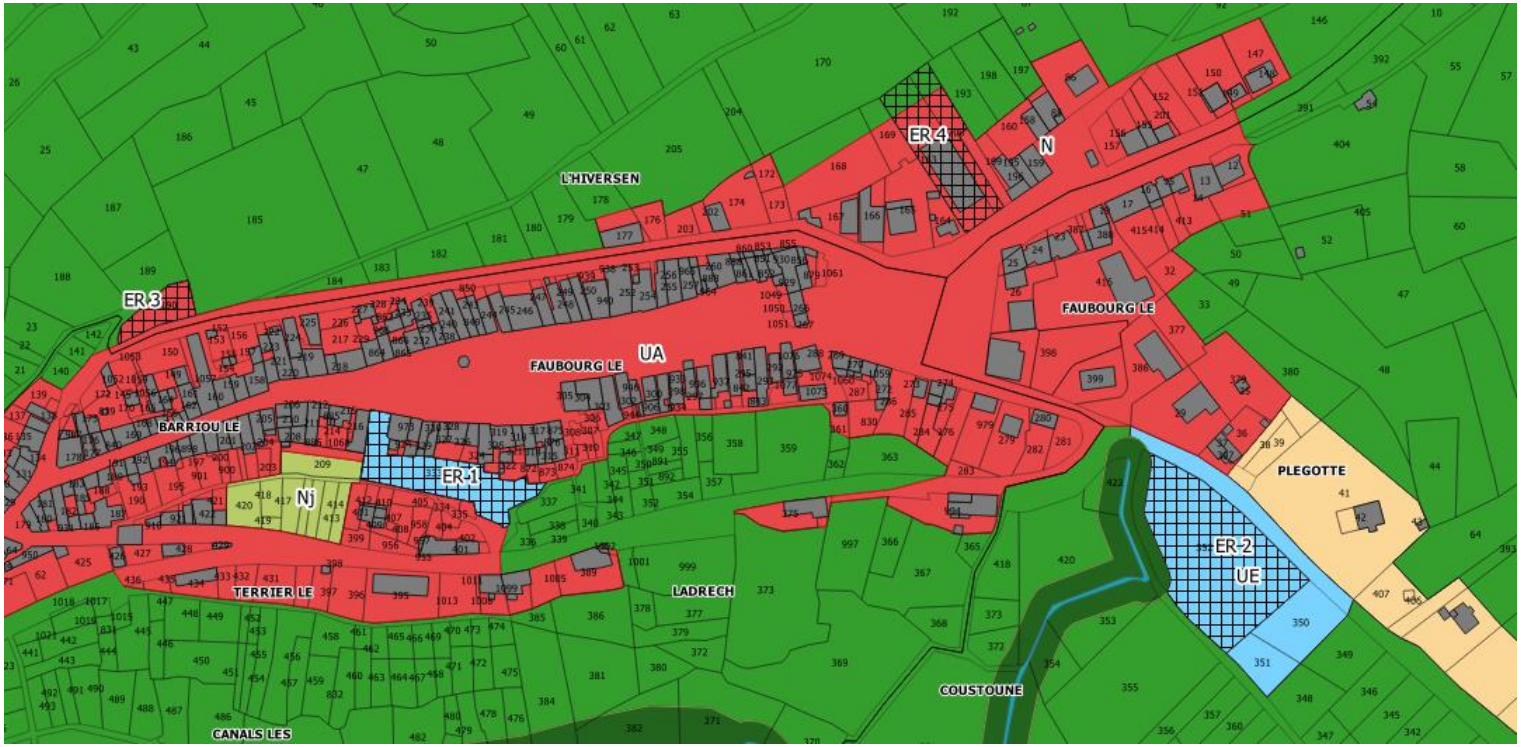

➢ **Commune de Najac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
5	Equipement public	Commune	AE 818	65 m²

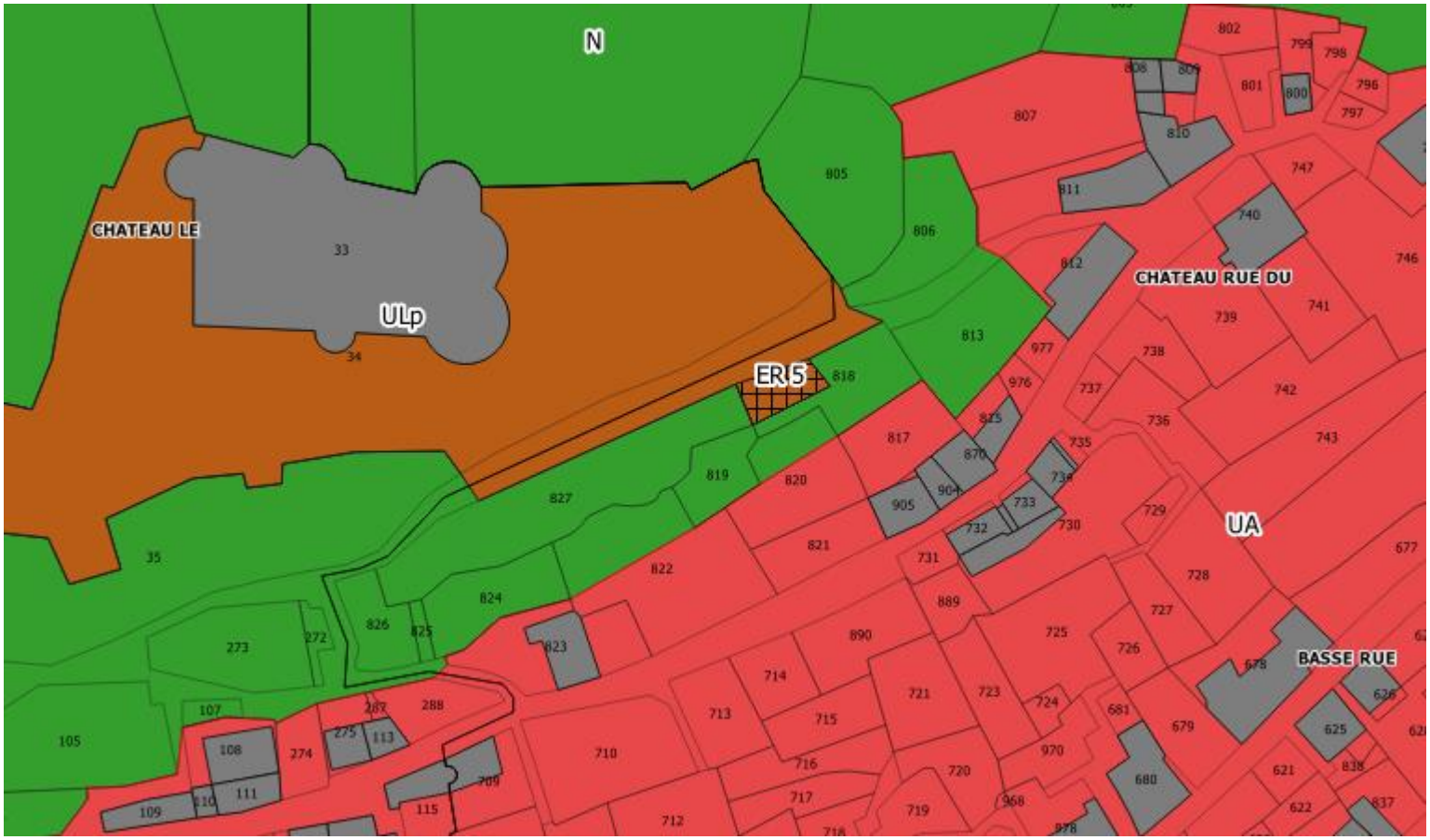

➢ **Commune de Najac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
6	Extension camping communal	Commune	A 278 et 299	8 975 m²
7	Aménagement promenade	Commune	AK162,445,446,AL 266,267,268,269,269,270,271,274, 275,276,281,282	3 505 m²

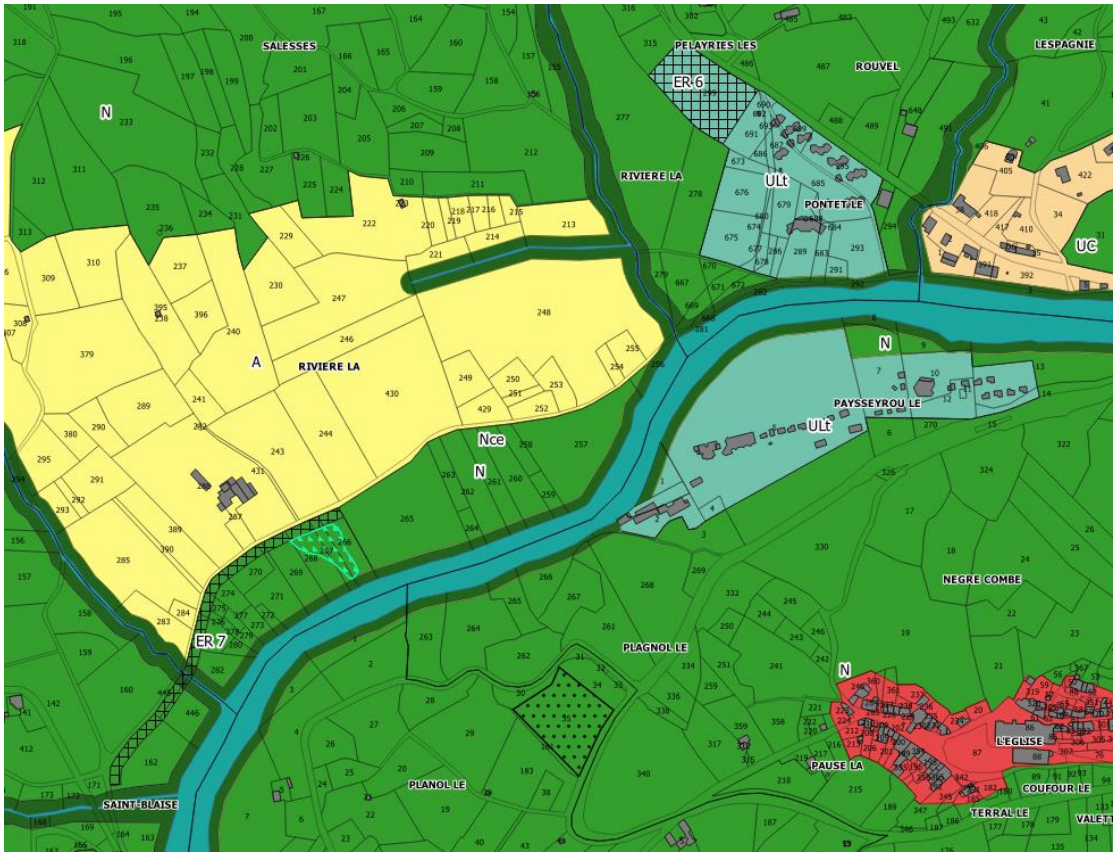

➢ **Commune de Naussac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Equipement public	Commune	B 583 et 612	3 925 m²

➢ **Commune de Sainte-Croix**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Equipement public	Commune	B 69, 70 et 711	2 970 m²

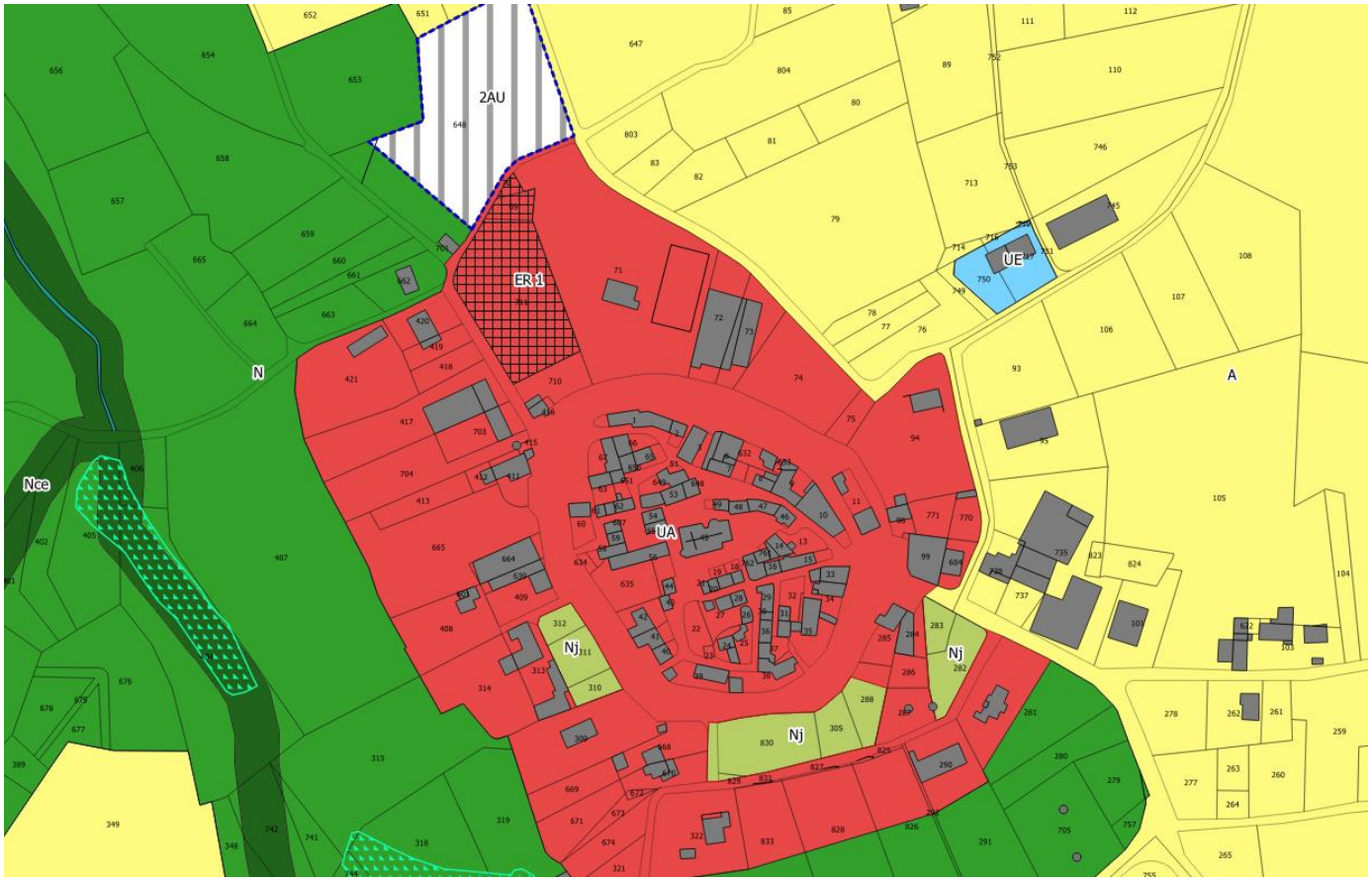

➢ **Commune de Sainte-Croix**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
2	Bâche à eau	Commune	E 443	740 m²

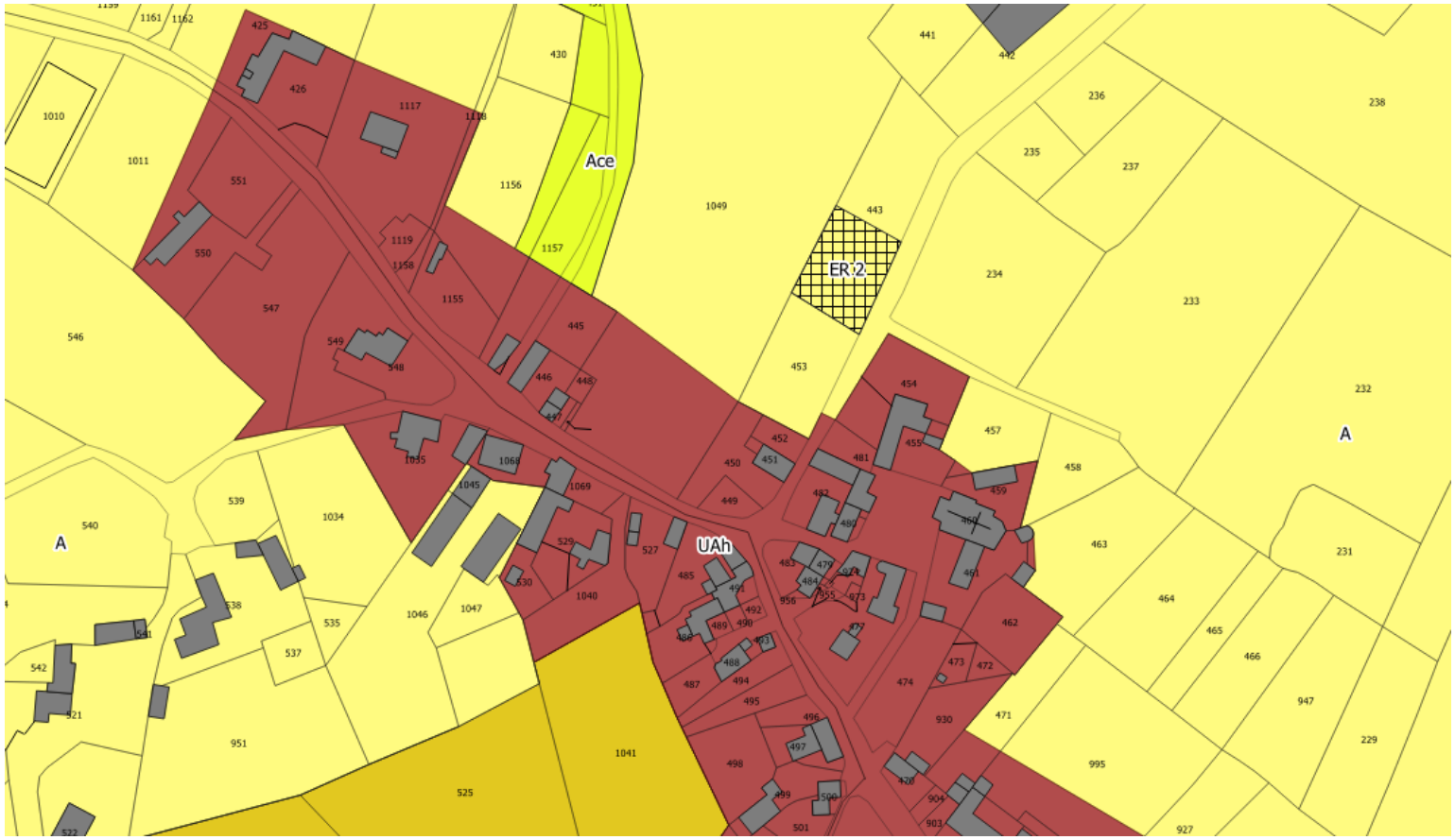

➢ **Commune de Sainte-Croix**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
3	Bâche à eau	Commune	G 271	465 m²

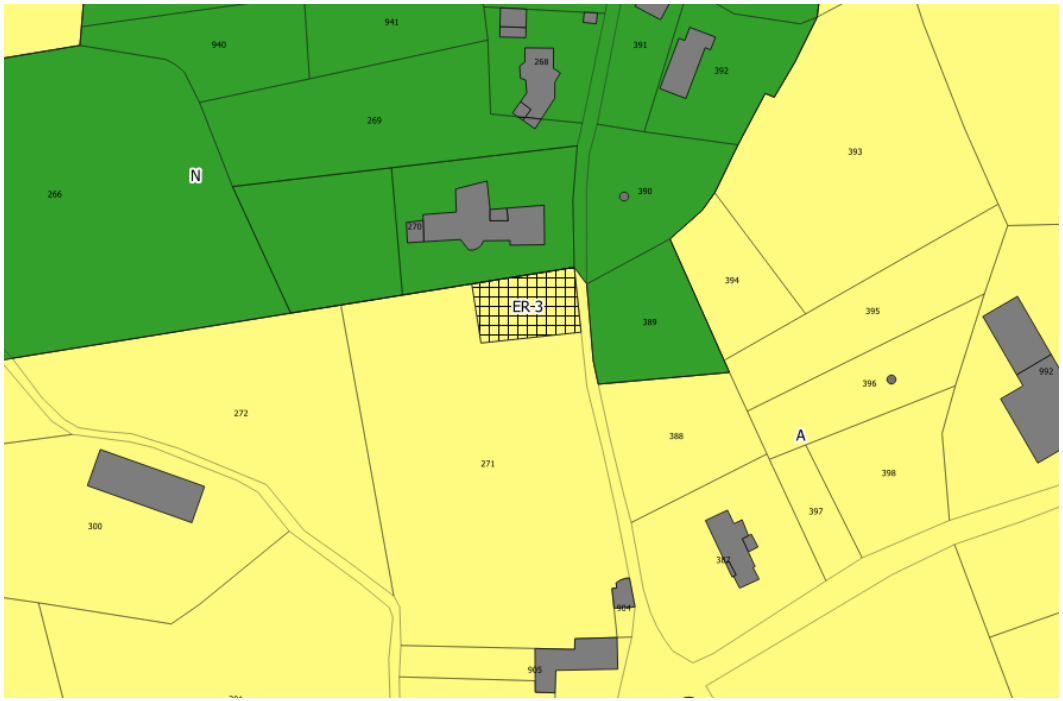

➢ **Commune de Saint-André-de-Najac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Cheminement piéton vers école de 2 m	Commune	AC 43, AE 211	190 m²
2	Equipement public	Commune	AC 36	920 m²
3	Aire de camping-car pique-nique	Commune	AC 18	2 160 m²
4	Parking	Commune	AB 170	1 130 m²

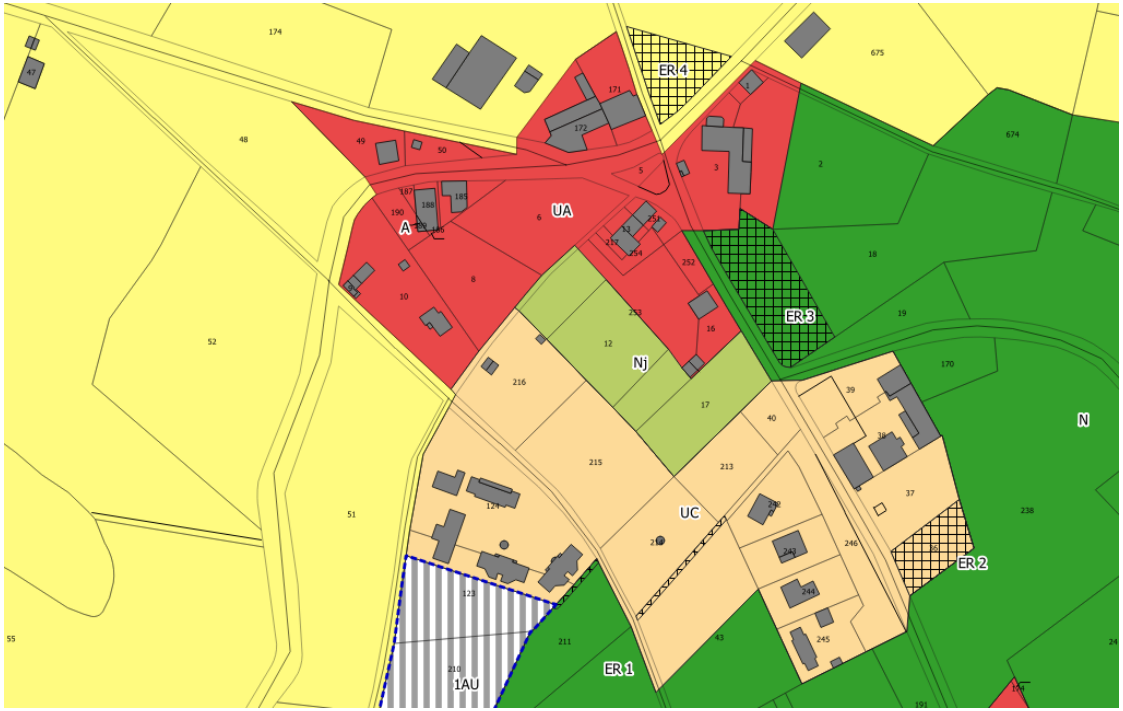

➢ **Commune de Saint-Igest**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement parking et espace public	Commune	C 14	1 285 m²
2	Aménagement d'un parking	Commune	C 57	145 m²
3	Aménagement d'un espace public	Commune	B 368 - B 631	4200 m²

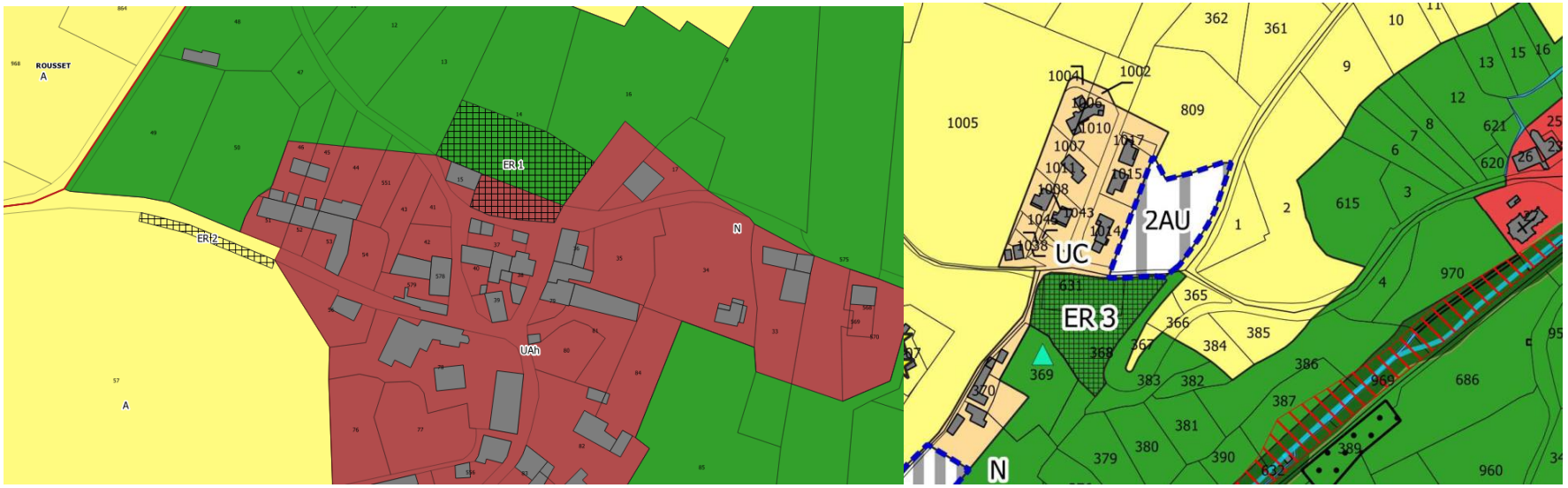

➢ **Commune de Saint-Rémy**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Equipement public	Commune	AA 71	1 080 m²

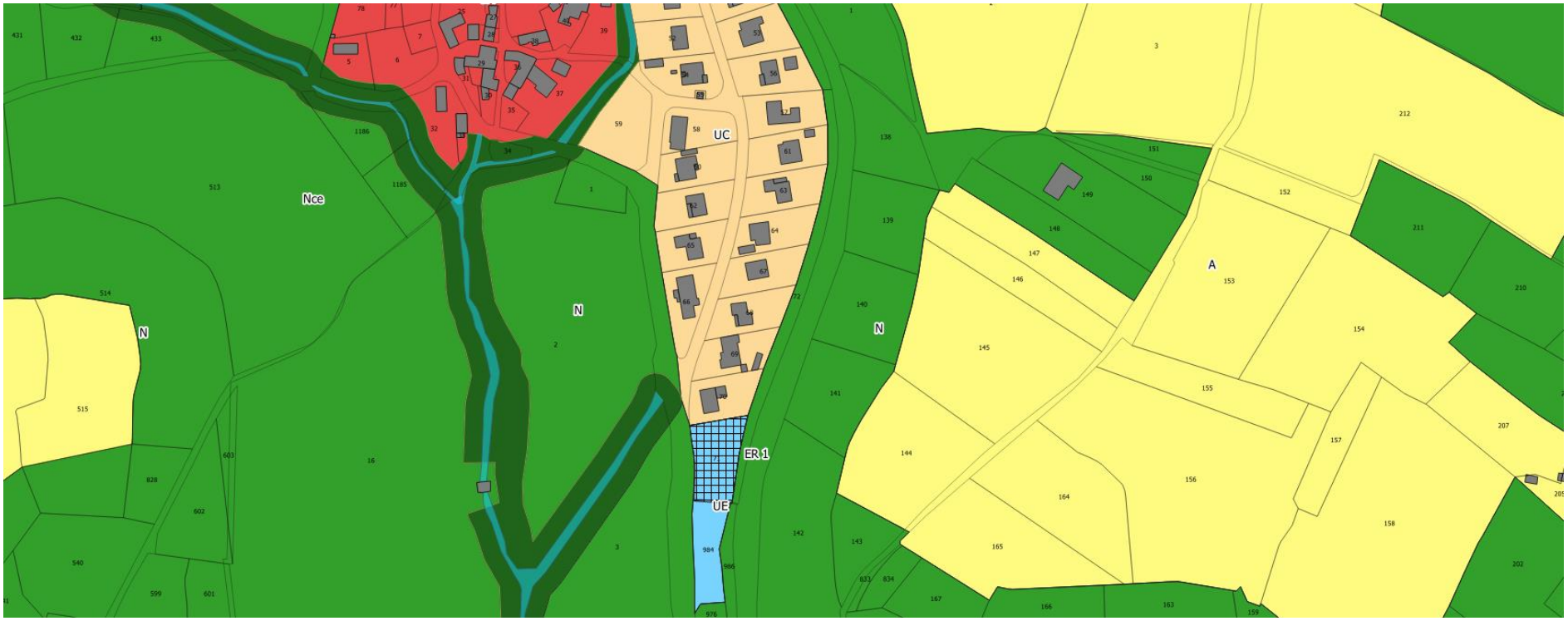

➢ **Commune de Salles-Courbatiès**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Extension cimetière	Commune	ZH 39	1 450 m²
3	Jardin public	Commune	D 1448	2 285 m²

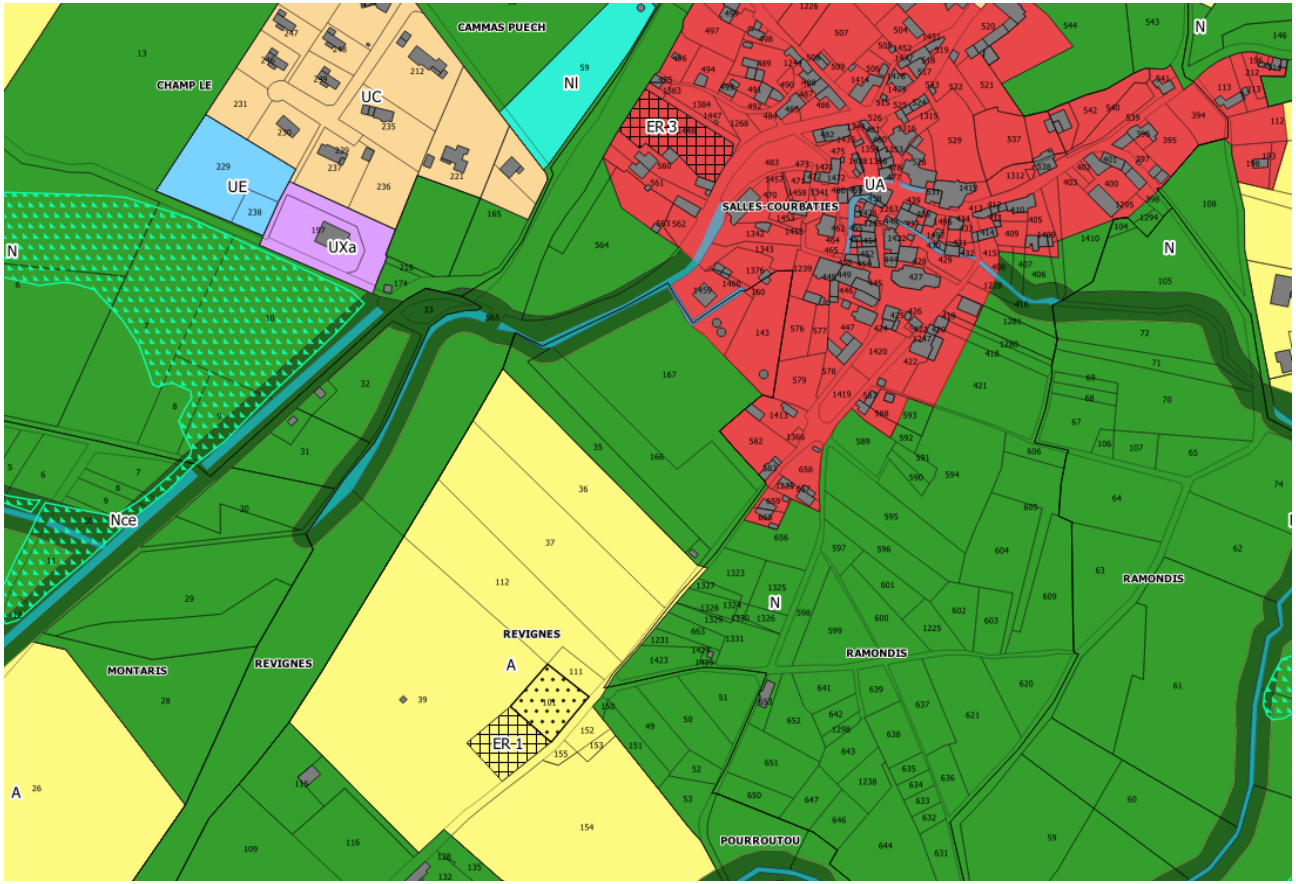

➢ **Commune de Salles-Courbatiès**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
2	Cheminement doux	Commune	D887,1468,ZC5,6,7,8,11,12,13,17,18,19,19*,20,21, 22,24,120,121123,126,127,169	2 945 m²

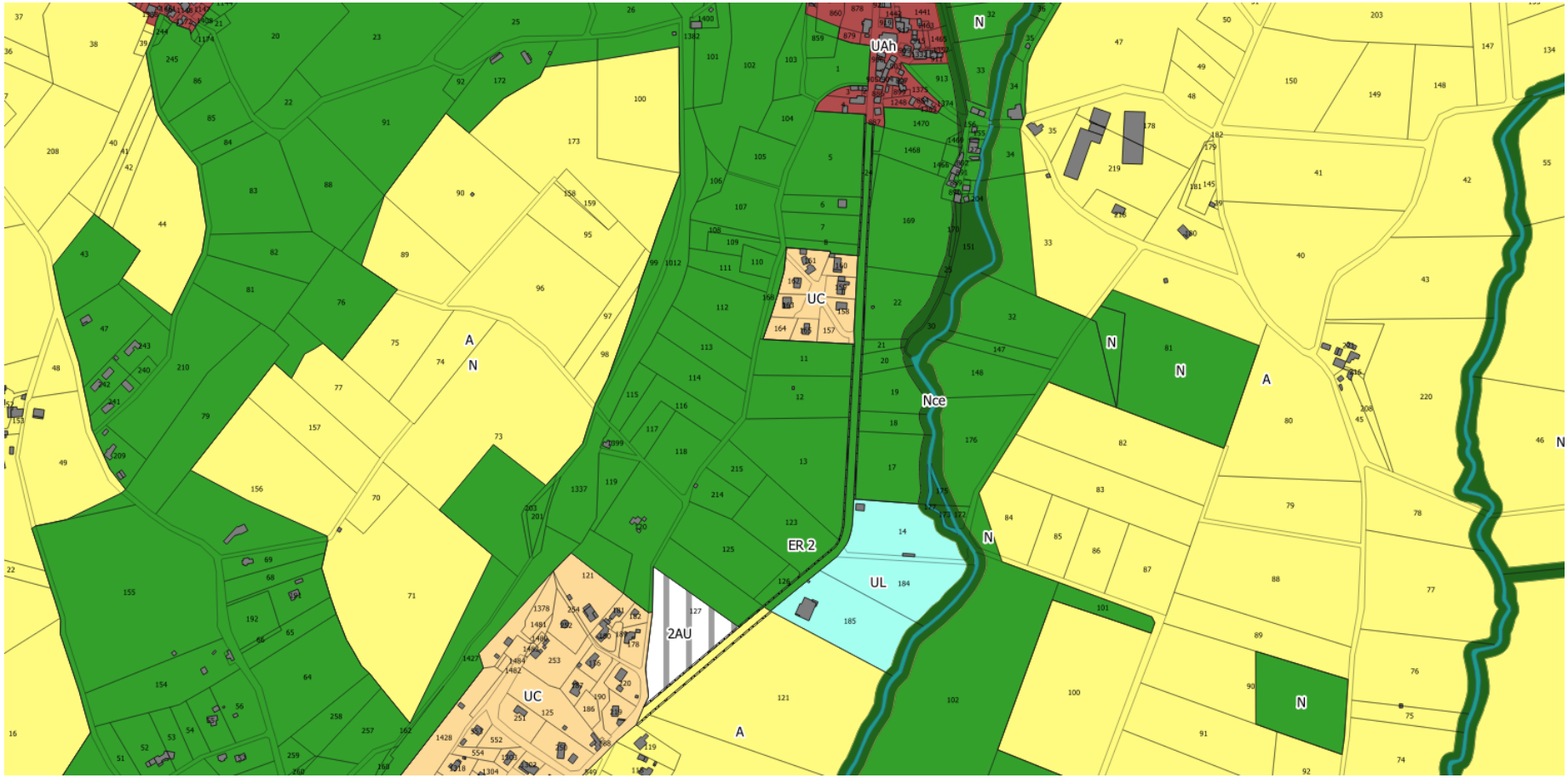

➢ **Commune de Sanvensa**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Sécurisation du carrefour	Commune	ZL 132	450 m²
2	Espace public	Commune	ZL 192	1 390 m²
3	Chemin piéton	Commune	ZL 120	220 m²
4	Chemin piéton	Commune	ZD 281, 283, 287	365 m²

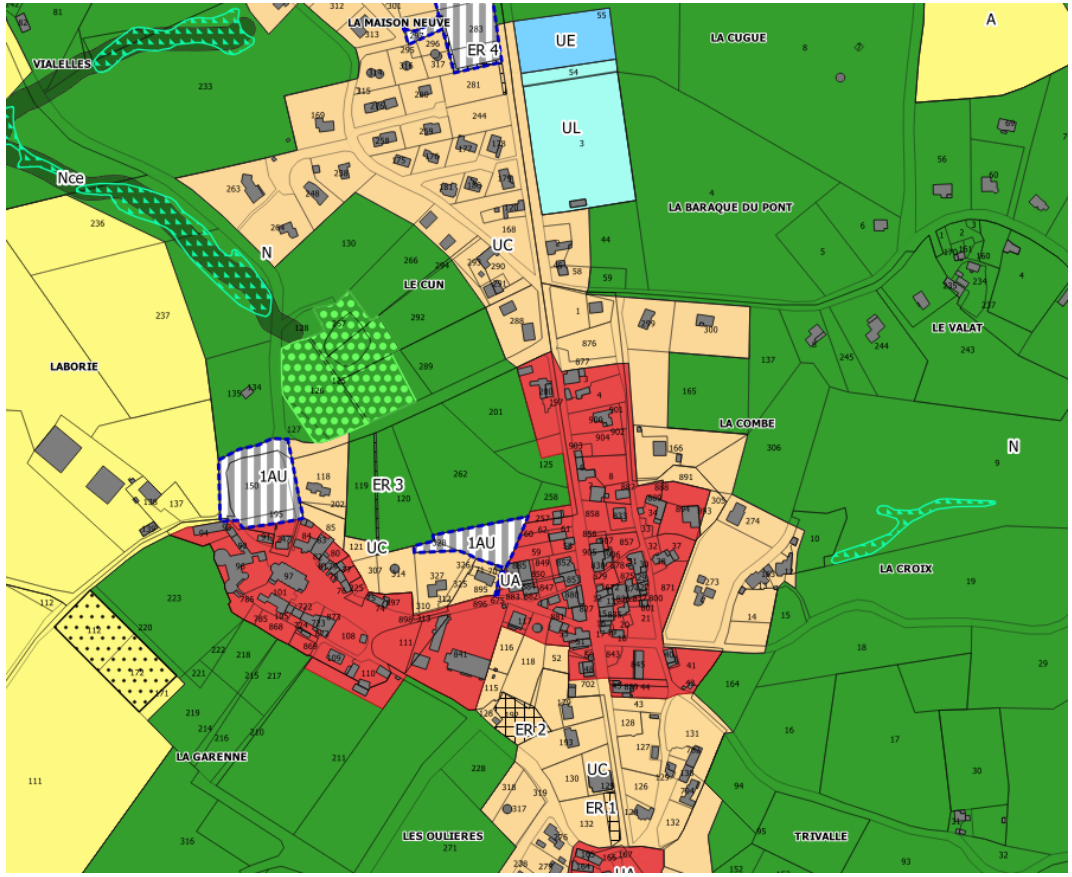

➢ **Commune de Savignac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement espace public	Commune	ZC44, 45, 47, 71	7 625 m²
2	Liaison douce village	Commune	ZC47, 124, ZM 37, 38	2 020 m²

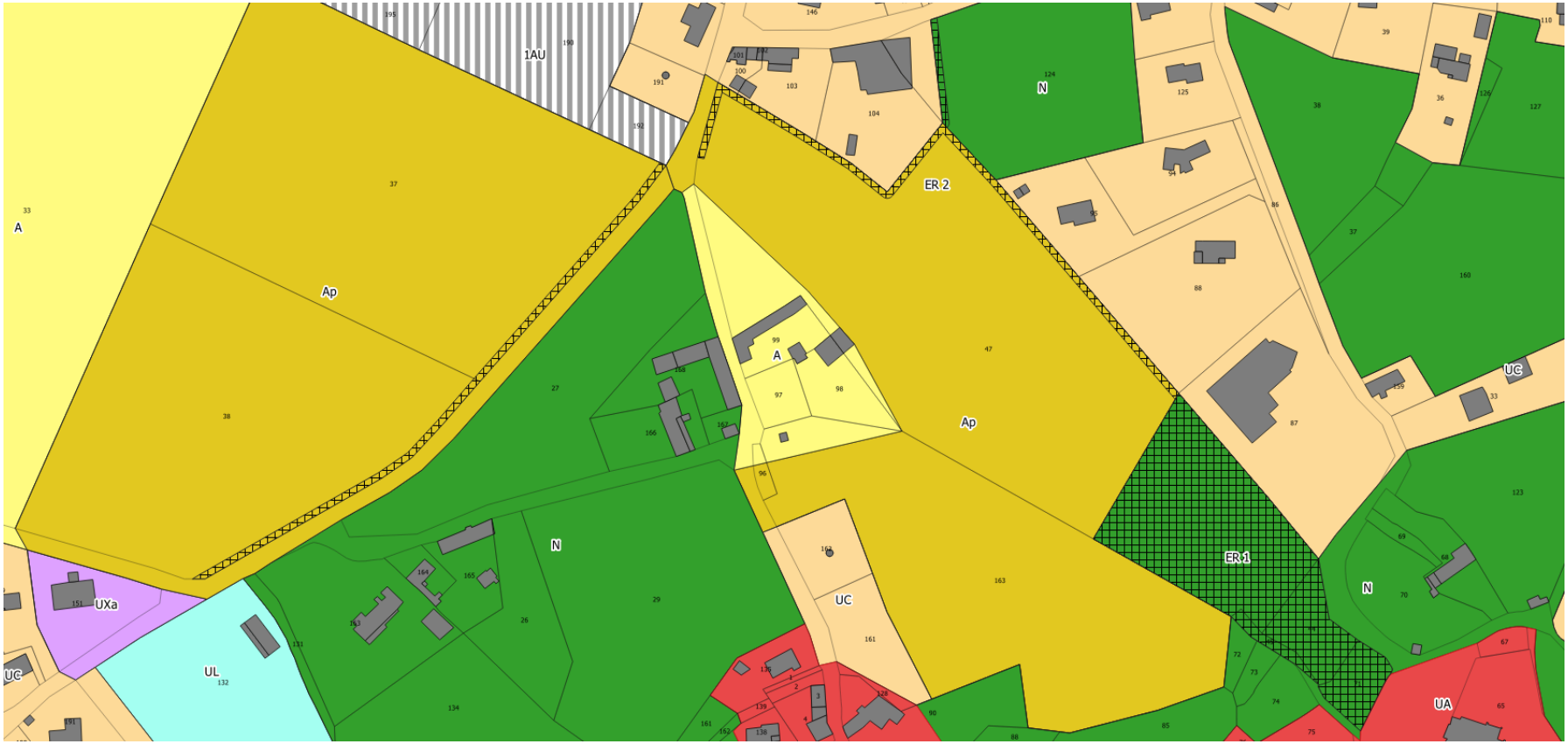

➢ **Commune de Toulonjac**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Parking et aire de jeux	Commune	ZA 9	2 785 m²
2	Espace vert	Commune	AB 179	4 580 m²
3	Emplacement réservé pour canaliser les eaux de pluie	Commune	AB 25	510 m²
4	Voie verte	Commune	AC 96, 97, 98, 99, 100, 101	1 025 m²
5	Suppression de remblais en zone inondable	Collectivité	AC 104	1 605 m²

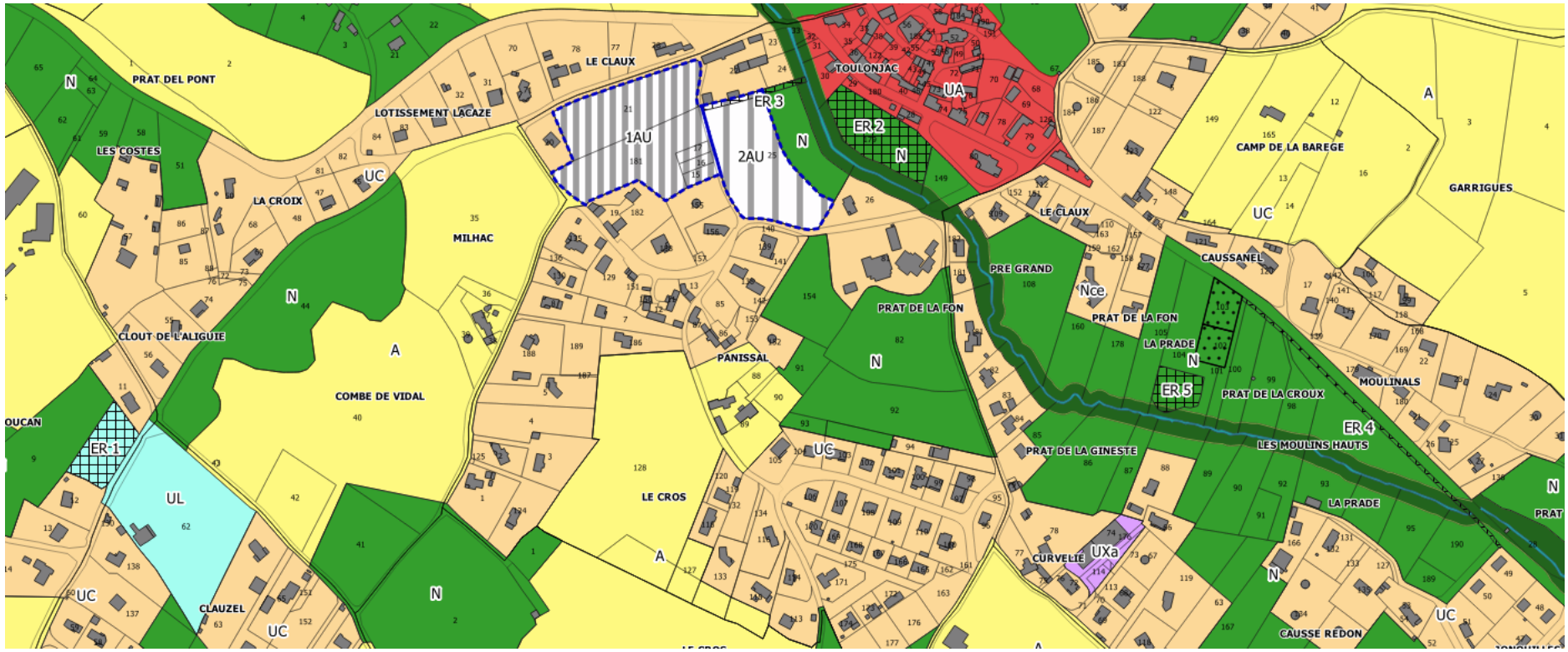

➢ **Commune de Vailhourles**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Extension cimetière	Commune	B 644, 1366	1 245 m²

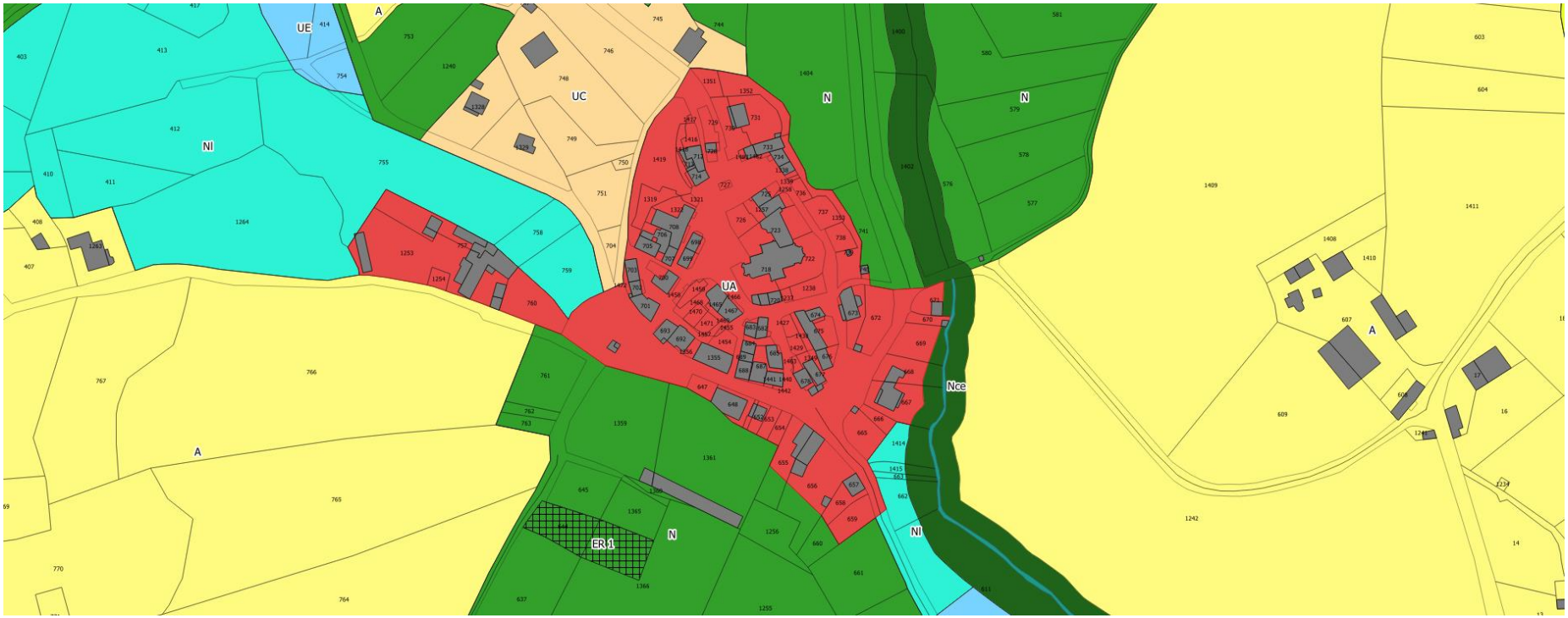

➢ **Commune de Vailhourles**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
2	Sécurisation de la desserte du lotissement et de Calcomier	Commune	G 21, 22, 533, 547	3 685 m²
3	Emplacement réservé pour les eaux usés	Commune	F 1058, 1072, 1186, 1414, 1415, 1417	695 m²

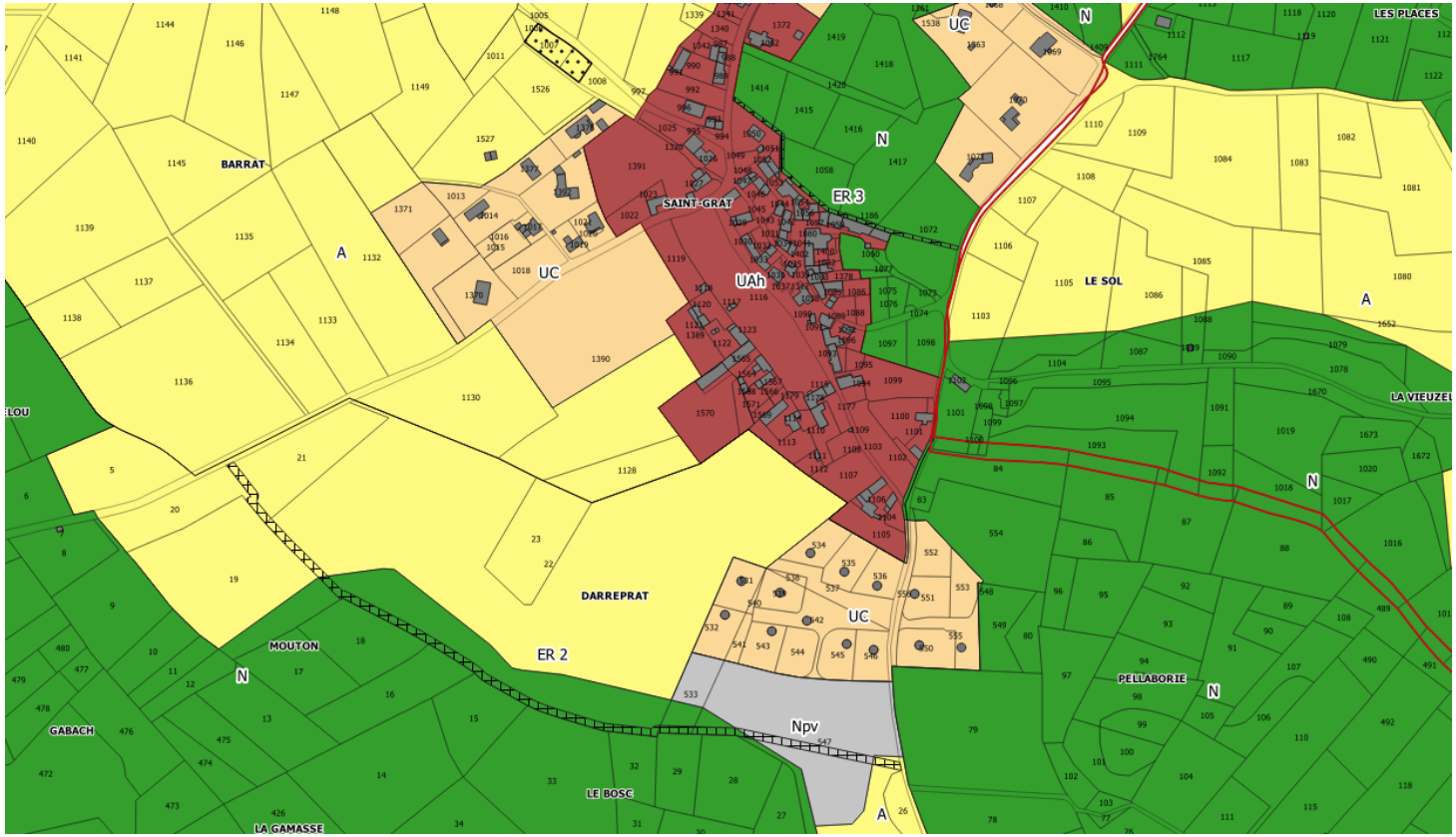

➢ **Commune de Vailhourles**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
4	Création d'une station d'épuration	Commune	H 325, 326, 327	5 905 m²

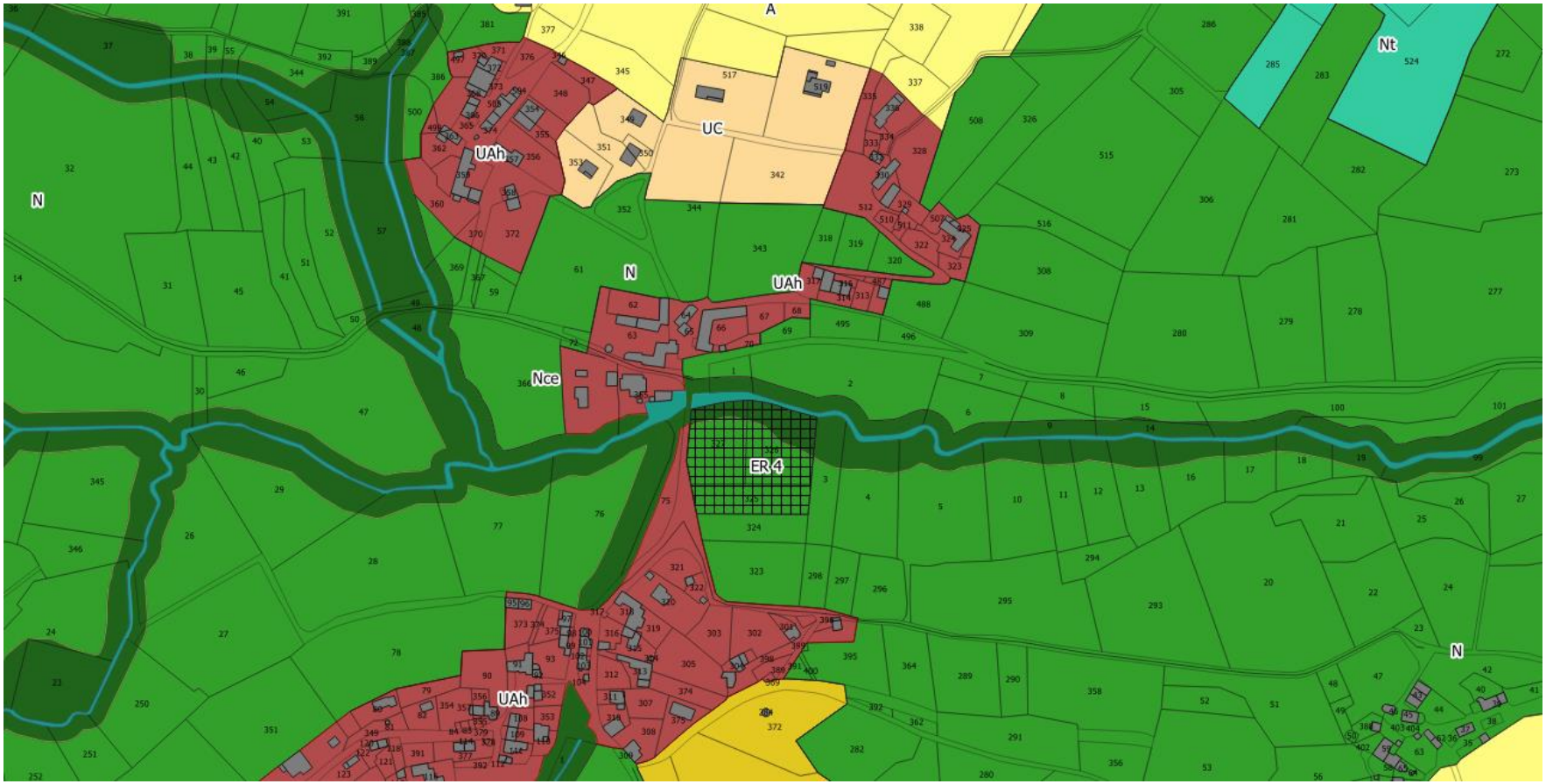

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Création ouvrage hydraulique	Commune	AK 330	5 630 m²
2	Elargissement et création d'une voie de 6 m de large	Commune	AI271, 273, 331, AK42, 43, 44, 89, 90, 91, 100, 103, 104, 107, 107, 136, 139, 140, 146, 162, 167, 168, 315, 329, 330, 344, 345, 358, 373, 374, 375, 383, 391, 393, 394, 406, 407, 418, 419, AO430	2 365 m²
3	Création d'une voie de 8 m de largeur	Commune	AK 89,162	890 m²

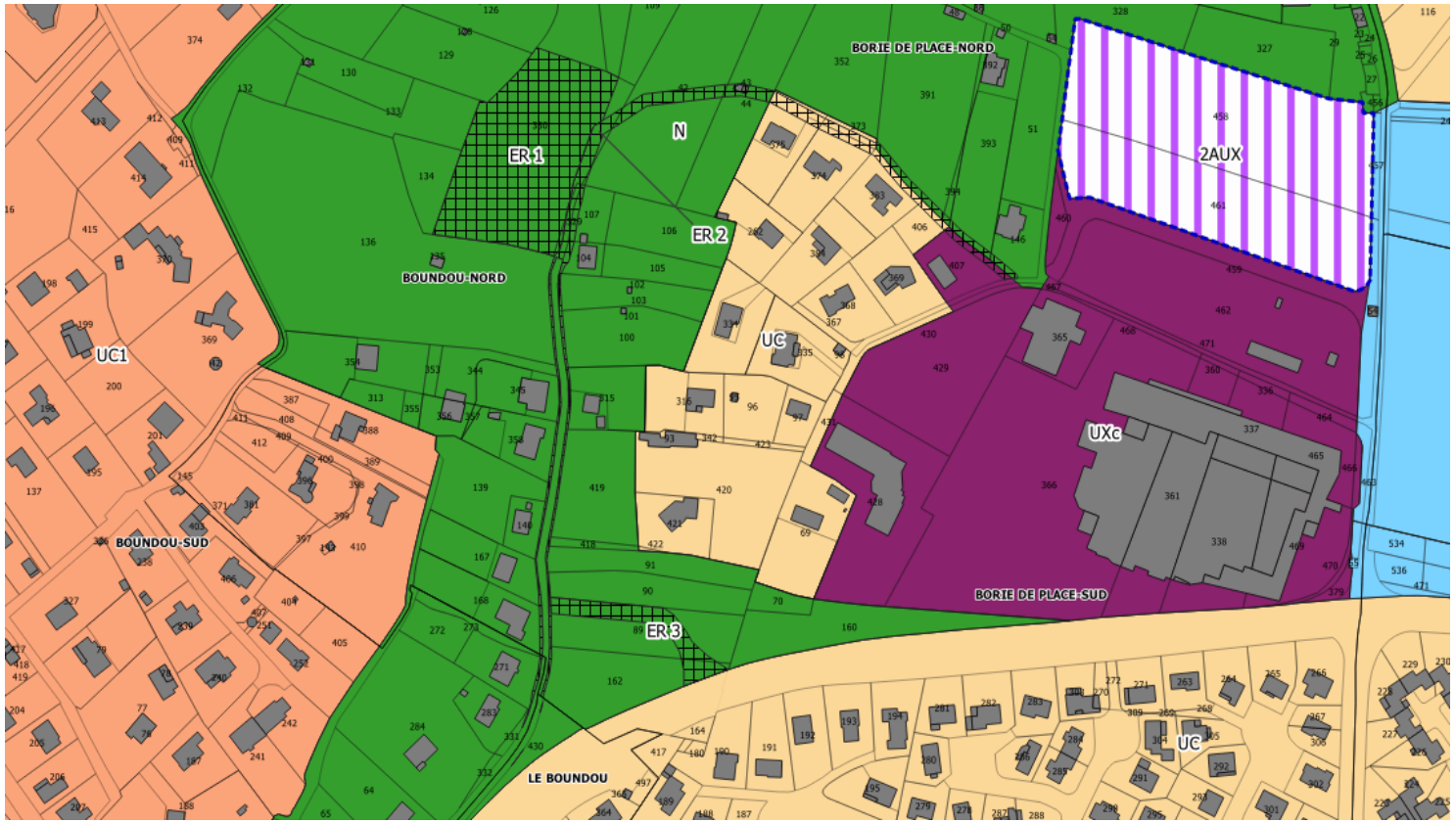

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
4	Aménagement d'une voie verte	Commune	AB 90, 103, 104, 112, 113, 125, 126, 275, 278, 280, 282 CM 28, 29, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48	10 460 m²
5	Elargissement de la voie existante de 3 m	Collectivité	CM 54, 55, 56, 57	375 m²
21	Suppression de remblais en zone inondable	Collectivité	AB 327, 329	4 945 m²
23	Suppression de remblais en zone inondable	Collectivité	AH 224	855 m²
24	Suppression de remblais en zone inondable	Collectivité	AB 321	2 290 m²

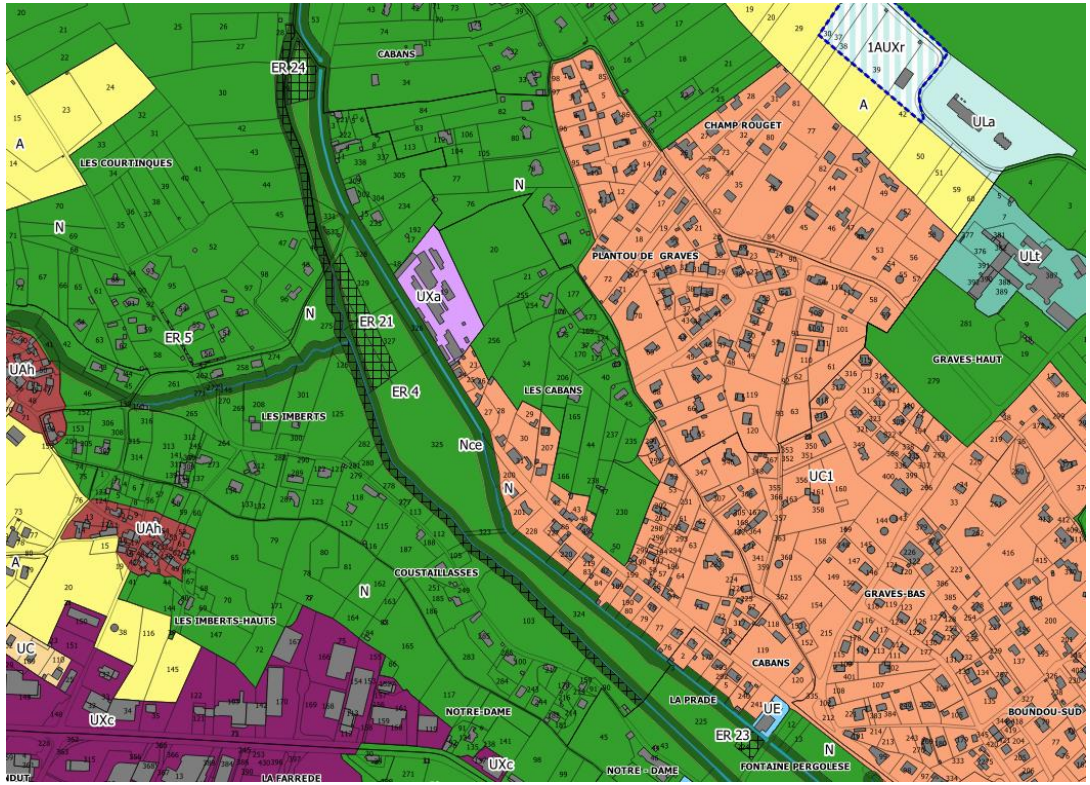

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
6	Création d'une liaison piétonne	Commune	CP 102	115 m²
7	Elargissement de part et d'autre de la voie existante de 2 m	Commune	AE 235, 787, 897, 922, CP 21, 22, 24, 25, 29, 30 à 38, 41 à 51, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 85, 86, 91, 92, 95, 100, 106, 107, 107*, 122, 123, 125, 126, 128, 136, 137, 138, 141, 142, 159, CR4, 6, 7, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 30, 47, 48, 49, 50, 51, 90, 91, 106 à 110, 150, 152, 153	6 045 m²
8	Préservation et embellissement du patrimoine de La Borie	Commune	CR 33, 34, 35, 36, 37, 38, 45	2 865 m²

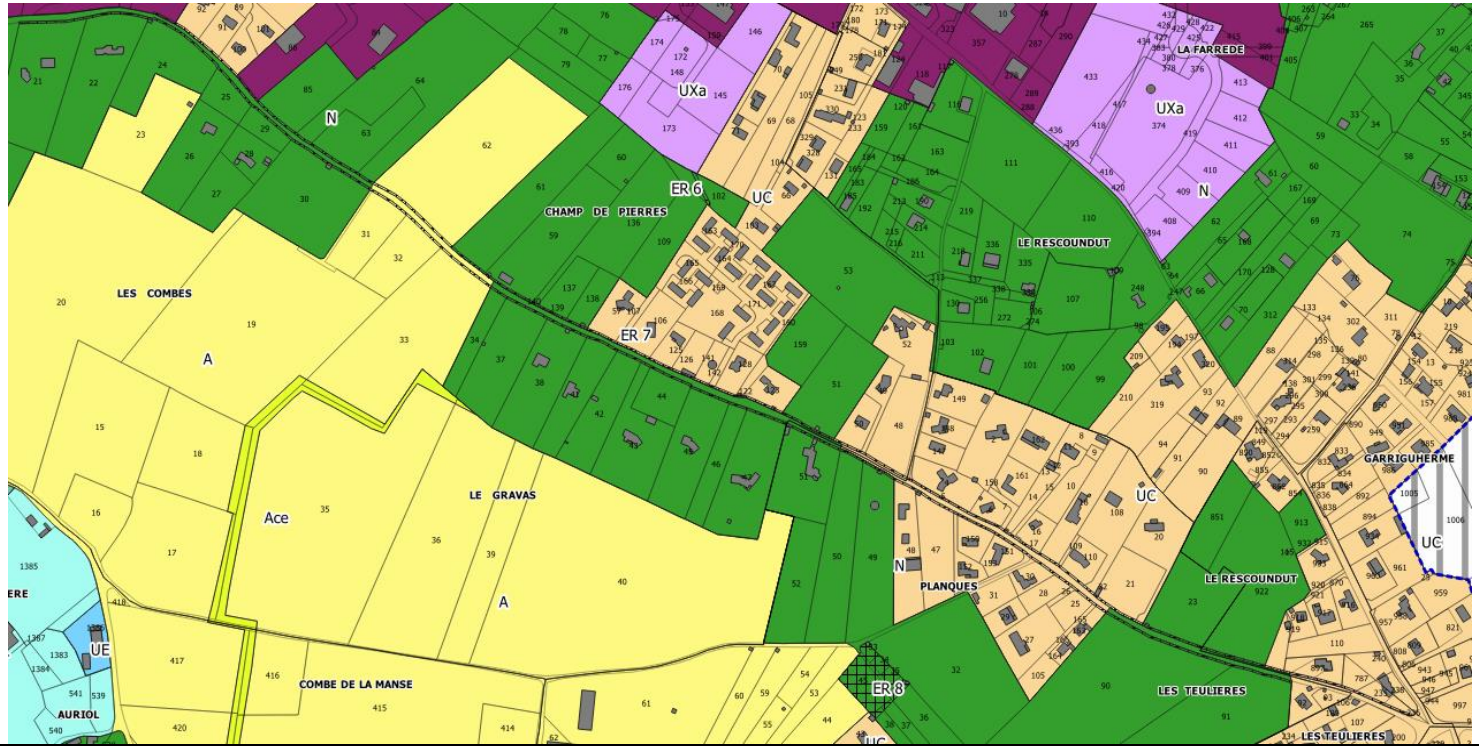

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
9	Aménagement d'une voie verte	Commune	AO 319	40 m²
10	Aménagement et extension parking des ruelles	Commune	AR 80, 81, 157, 158, 194, 267, 275, 276, 340	2 150 m²
20	Création d'un ouvrage hydraulique de délestage souterrain pour les inondations	Collectivité	AR 118, 119, 120, 262, 330, 331	600 m²

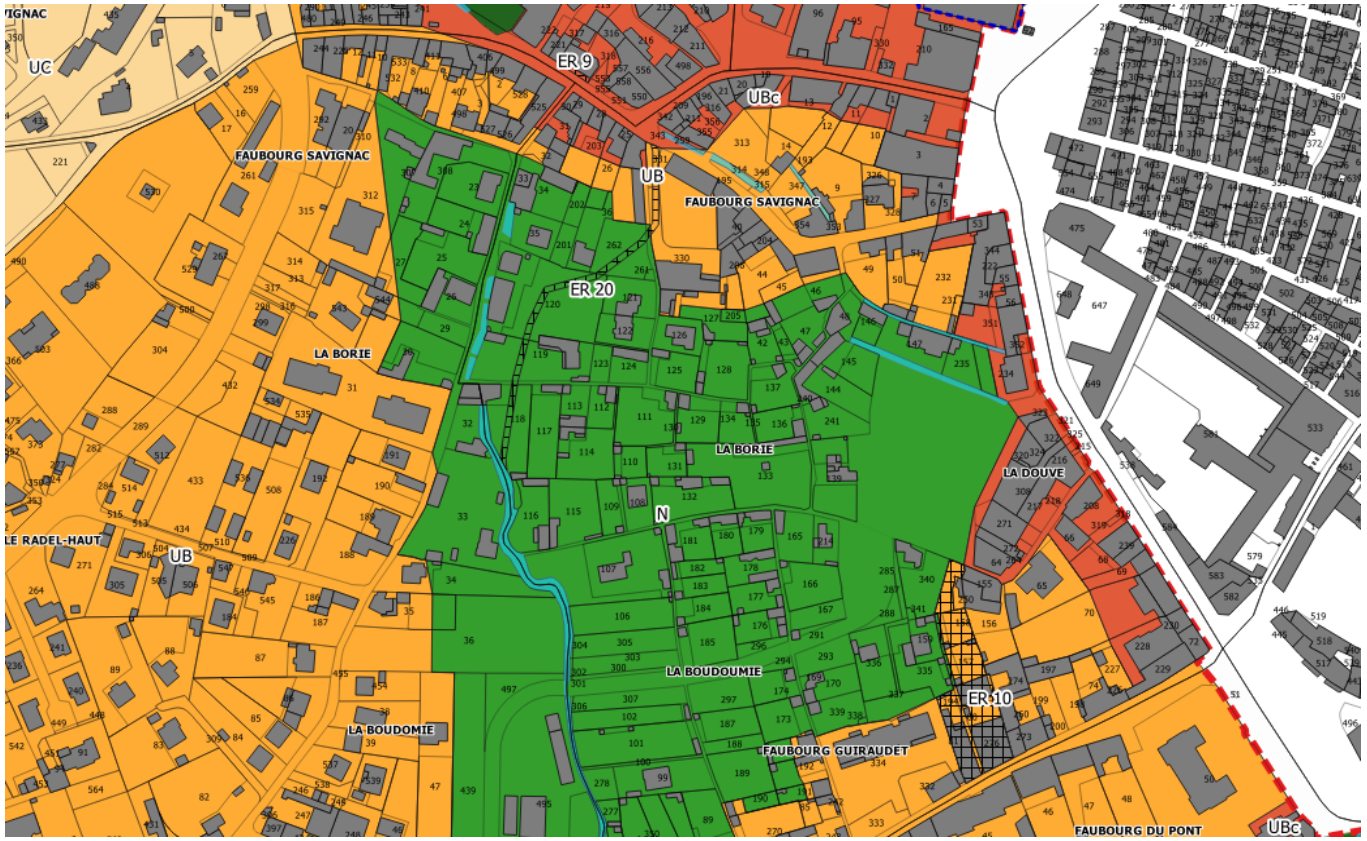

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
11	Aménagement d'une promenade	Commune	AV 69, 122, 123	500 m²
12	Aménagement d'un parking	Commune	AW 271, 272	1 755 m²
13	Aménagement d'une promenade et création d'un parking	Commune	AW 51, 55, 56, 58, 62, 66, 67, 111, 112, 113, 116, 117, 195, 206, 207, 220, 221, 263, 266, 267	2 515 m²
14	Aménagement paysager et parking	Commune	AW 42, 43, 44	2 470 m²

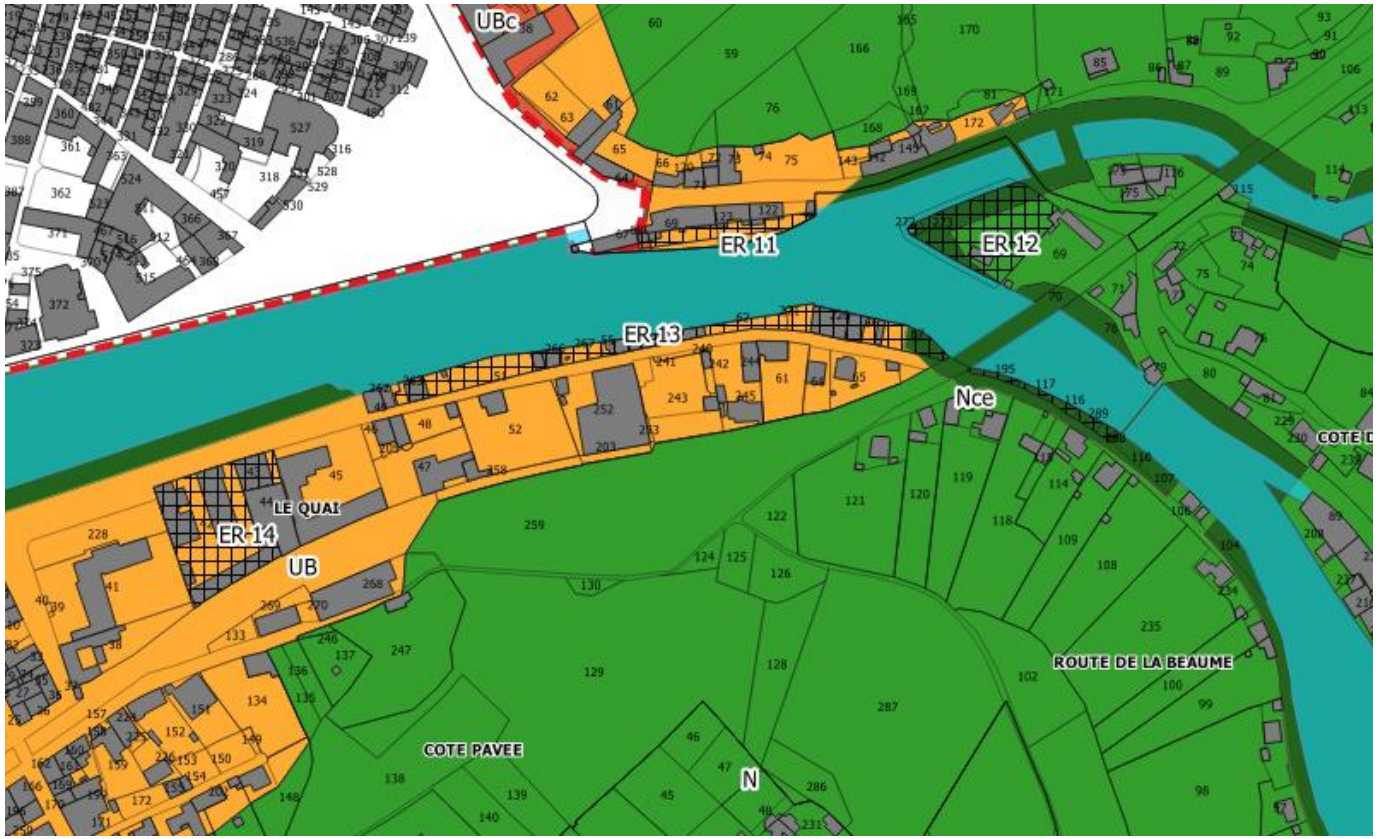

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
15	Création d'un sentier piétonnier en bordure de l'Aveyron	Commune	AY 185, 187, 189, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 479, 480, 580, 581, 597	8 570 m²
16	Elargissement du sentier du patrimoine d'une largeur de 3 m	Commune	BC 371, BE 1, BK 222, 224	495 m²

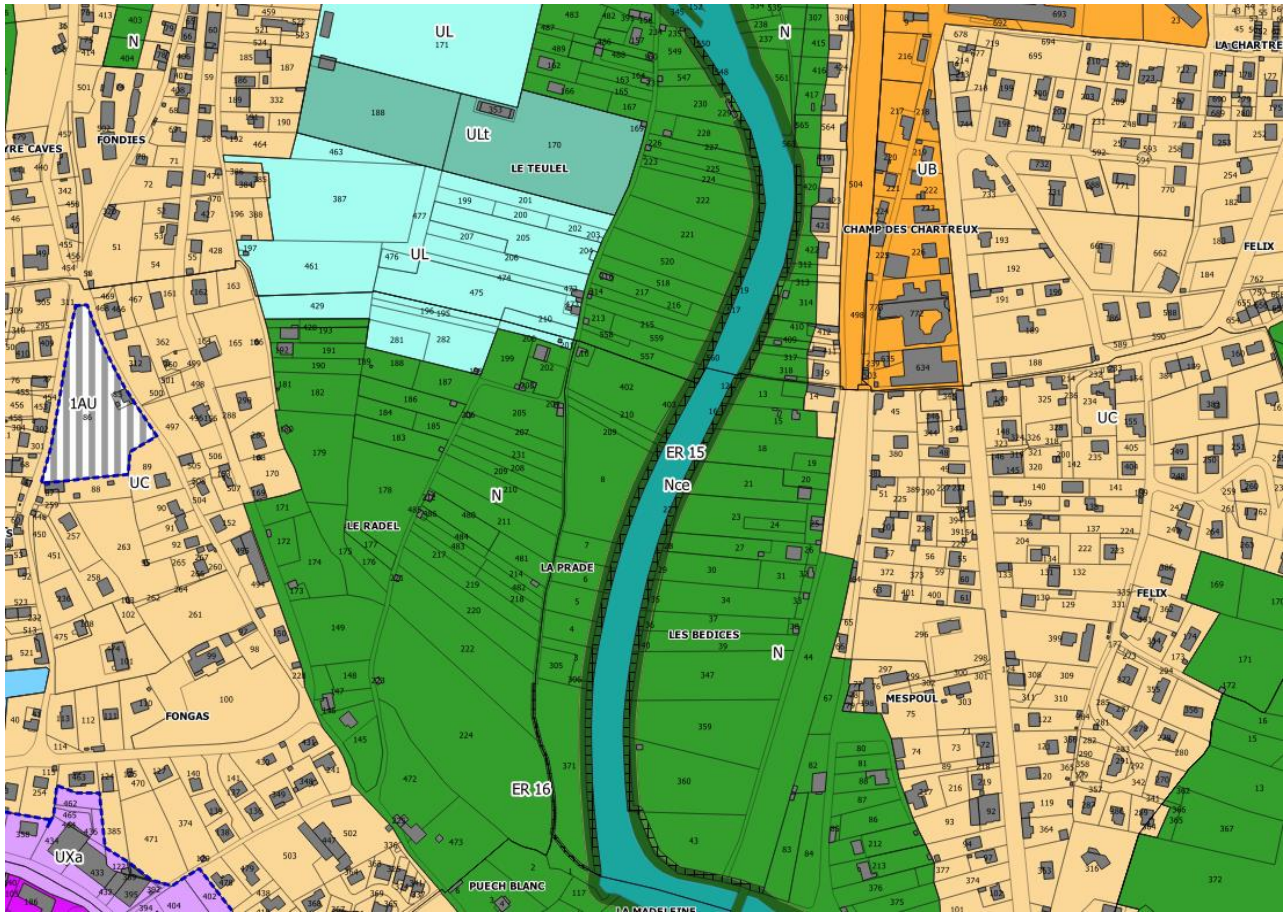

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
17	Aménagement d'une zone de baignade	Commune	G 159, 162, 163, 166, 167, 170, 171, 175	635 m²

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
18	Elargissement de 2 m de la voirie	Commune	I 65, 66, 1142, 1289	515 m²

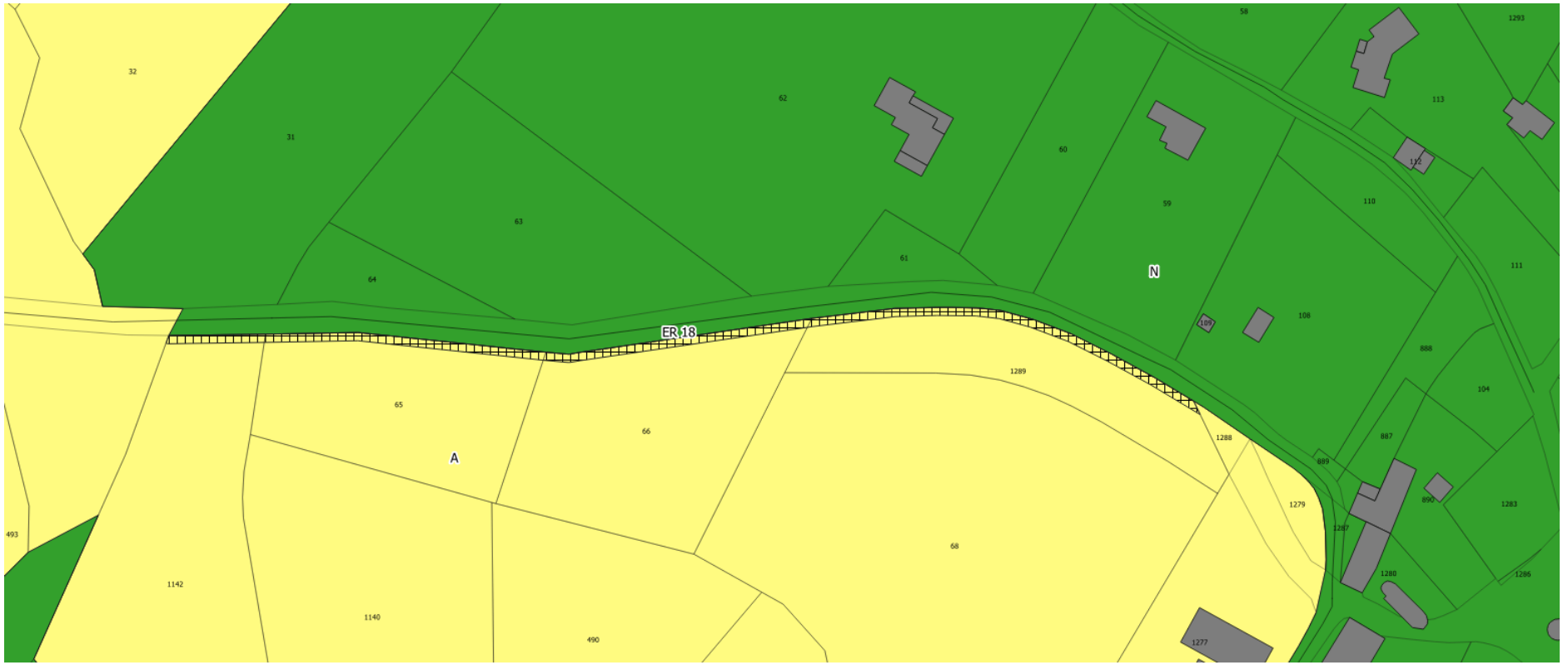

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
19	Parking	Commune	H 625, 1957	1 665 m²

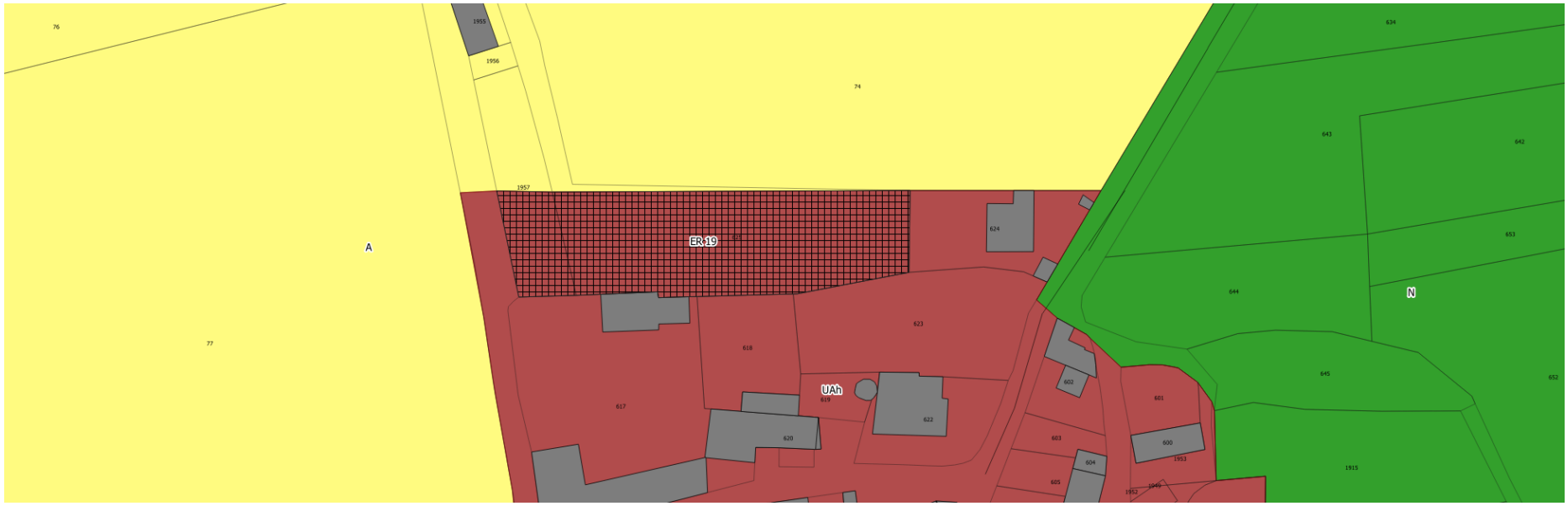

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
22	Suppression de remblais en zone inondable	Collectivité	ZE 39	275 m²

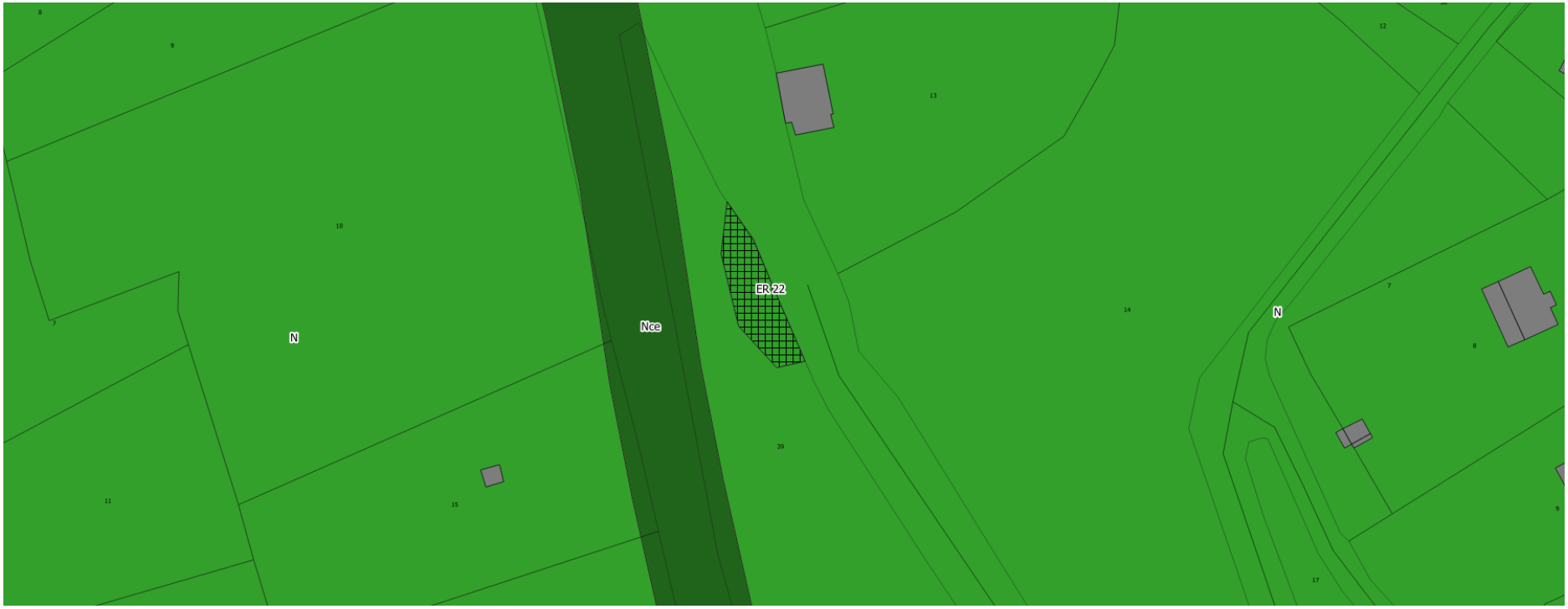

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
25	Création d'un réseau d'assainissement	Commune	CW 88, 89, K 319, 318, 296, 293, 287, BI 3, 5 à 7, 161	2 375 m²

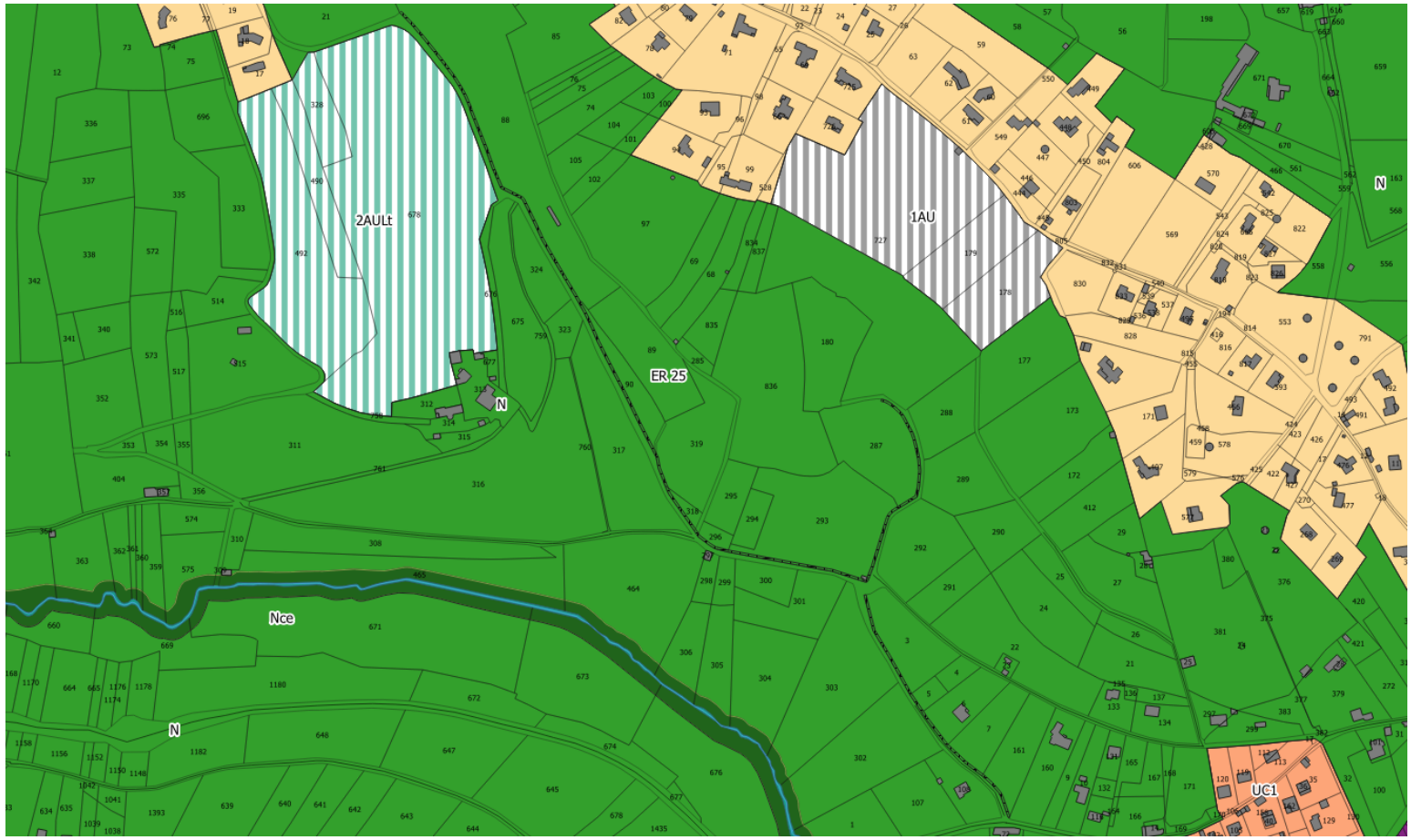

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
26	Elargissement de la rue du Coucou Blanc	Commune	AL 137, 146, 147, 148, 150, 195, 197, BN 27, 28, 29, 45, 46, 47, 49, 50, 57, 58, 59, 62, 68, 124, 125, 132, 139	1 350 m²

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
28	Aire de convivialité de plein air	Commune	BD 241,245	3 830 m²
29	Réaménagement de la voie communale au droit du passage à niveau 64	Commune	BE 188	2 450 m²

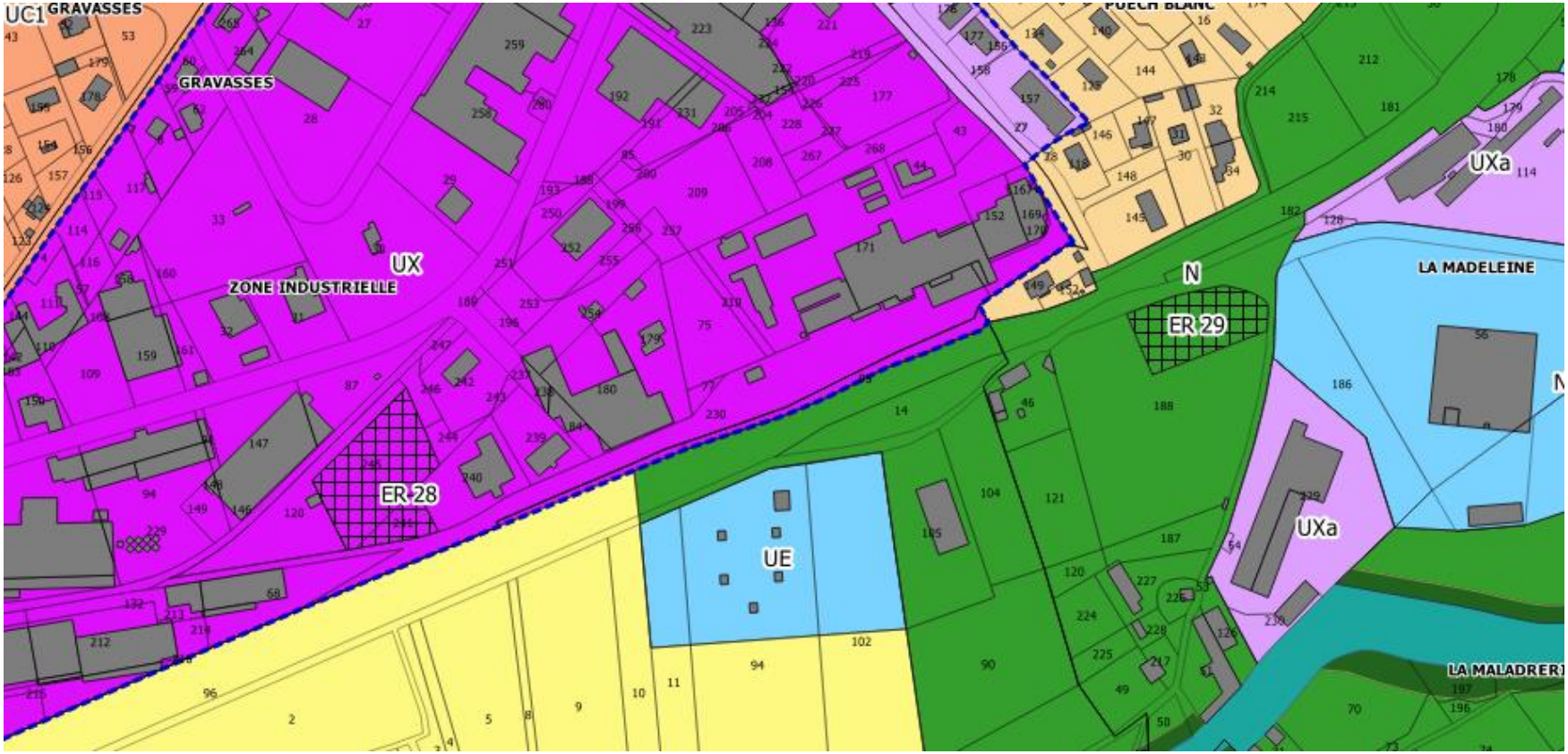

Commune de Villefranche-de-Rouergue

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
30	Création d'une liaison piétonne	Commune	CA 54,153,154,165,166	1 385 m²
27	Création d'une voie de desserte de 8 m de largeur	Commune	CA6,27,153,154,155,164,165,184,190,191,192,193,206,207,208,209,222	2 240 m²

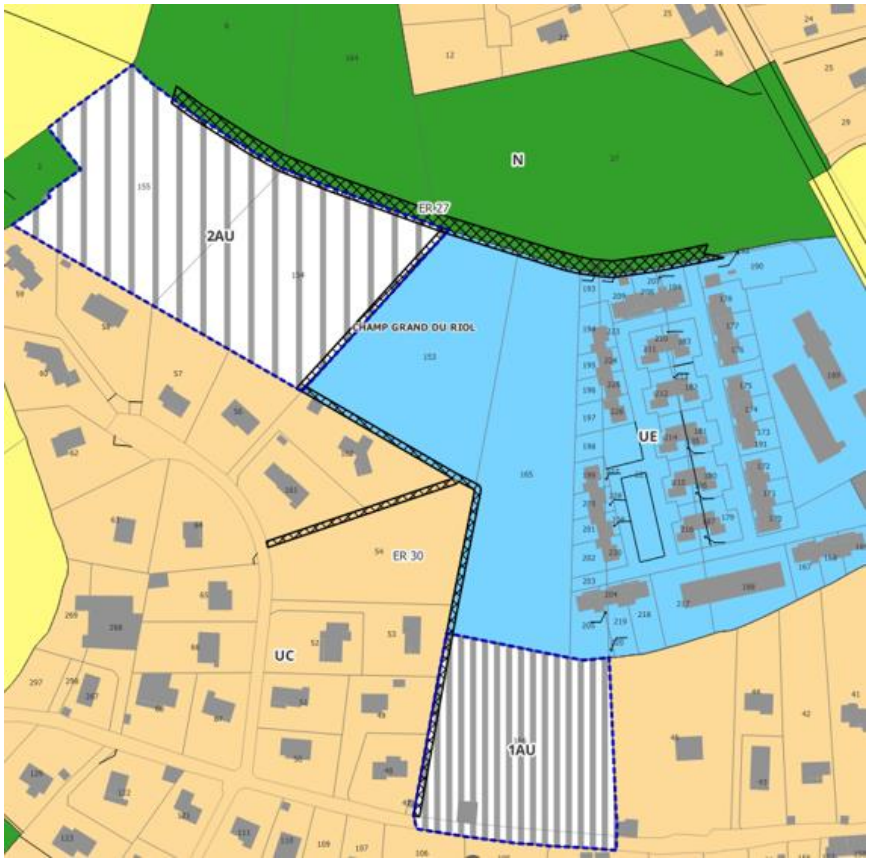

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
31	Création d'une liaison piétonne	Commune	CA40,83,92,160	800 m²

➢ **Commune de Villefranche-de-Rouergue**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
32	Création d'une aire de collecte (conteneurs ordures ménagères)	Commune	AE n°136	141 m²

➢ **Commune de Villeneuve**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Stationnement	Commune	H 1194	5 100 m²
2	Création d'accès	Commune	H 1058, 1061, 1065, 1066	460 m²

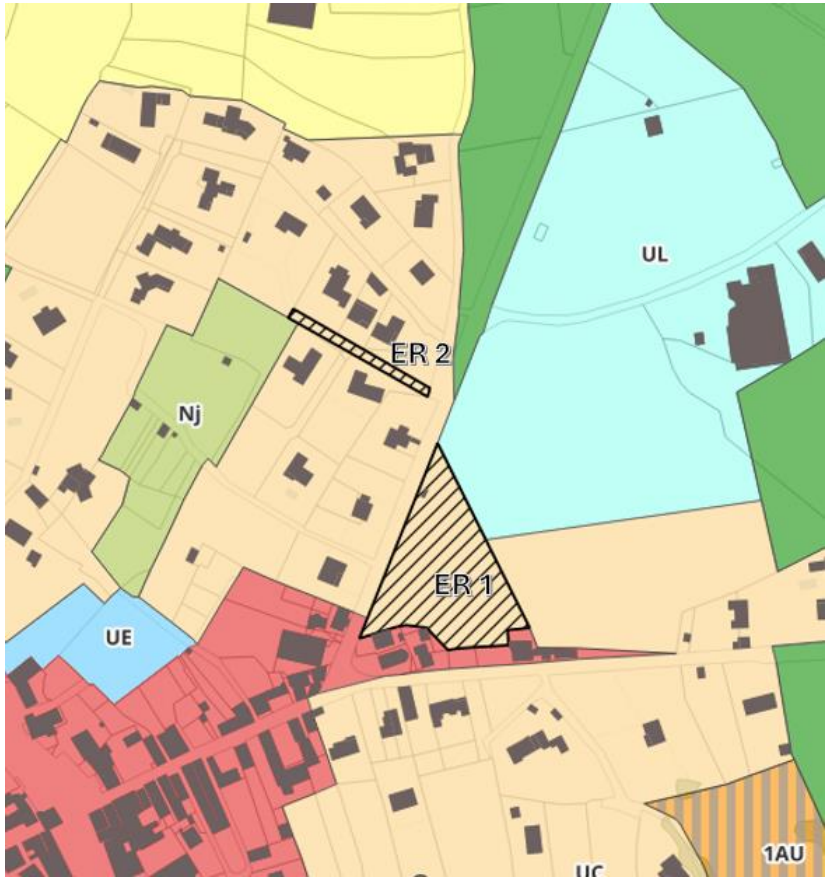

OUEST AVEYRON communauté

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

4. PARTIE REGLEMENTAIRE

Pièce 4.5.

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ART L 151-11 2° DU CODE DE L'URBANISME

Approuvé le	**3 juillet 2025**

OUEST AVEYRON communauté

SOMMAIRE

1. Les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N au titre de l'article L151-11..... 1

1.1 Qu'est-ce qu'un changement de destination ? 1

2. Préservation de l'esprit du bâti ancien de caractère 2

1. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE A ET N AU TITRE DE L'ARTICLE L151-11

1.1 QU'EST-CE QU'UN CHANGEMENT DE DESTINATION ?

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Il existe 5 types de destinations qui se décomposent en sous-destinations. Il y a changement de destination lorsqu'il y a un passage d'une destination à l'autre. En zone agricole (A) ou naturelle (N), la majeure partie des changements de destination concerne la transformation d'un ancien bâtiment agricole en une habitation. Ponctuellement, il peut être identifié un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole vers une activité économique.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme permet au PLUi de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En zone agricole ou naturelle, le PLUi autorisera le changement de destination, c'est-à-dire la transformation d'un bâtiment pour un autre usage, à plusieurs conditions, liées aux caractéristiques du bâtiment et à l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Avant de pouvoir faire cette transformation, il faut que le bâtiment soit repéré sur le plan de zonage du PLUi :

- les changements de destination « habitat » vers la destination « habitation ou autres hébergements touristiques » sont repérés par une étoile jaune
- les changements de destination « activités » repérés par une étoile violette permettent la transformation des locaux à destination d'activités économiques artisanales de proximité (où le commerce de détail est interdit) ou d'hôtel (la destination finale est précisée dans chaque fiche individuelle).

Il faut ensuite déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Trois critères ont été mis en place spécifiquement sur Ouest Aveyron Communauté pour qualifier le bâti susceptible de bénéficier du changement de destination à usage d'habitat :

- le bâtiment ne doit pas impacter l'activité agricole (proximité d'une exploitation…). L'avis de la CPENAF sera recueilli et nécessaire. Dans le cas où le bien concerné se trouverait dans un périmètre de réciprocité agricole, il est possible d'écarter la règle de réciprocité avec un accord des parties concernées en créant une servitude grevant les immeubles concernés (servitude publiée au bureau des hypothèques). Cette dérogation, par création d'une servitude contractuelle spécifique attachée à deux immeubles permettra d'autoriser le changement de destination du bâtiment désigné et/ou l'extension du bâtiment agricole
- Le bâtiment doit disposer des réseaux, et d'une bonne accessibilité,
- Le bâtiment doit présenter un intérêt patrimonial (bâti ancien, grange…).

A noter :

- Le local accessoire[1] d'une habitation n'est pas soumis à un changement de destination, car conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, il est réputé avoir la même destination et sous-destination que le local principal.
- Ce sont notamment les données fiscales sur la nature des locaux présents sur la parcelle cadastrale qui sont utilisées pour savoir si le bâtiment est déjà une habitation ou non. Une habitation avérée mais qui n'est pas déclarée auprès des services fiscaux ne sera ainsi pas considérée comme telle. Pour être considérée comme une habitation, elle devra soit voir sa situation être régularisée auprès des services fiscaux, soit devoir procéder à un changement de destination par le biais d'une autorisation d'urbanisme et le cas échéant être repérée sur le zonage du PLUi.

2. PRESERVATION DE L'ESPRIT DU BATI ANCIEN DE CARACTERE

Comme indiqué dans le règlement écrit :

« Les constructions et installations autorisées doivent être conçues en fonction du caractère du site et des paysages, de façon à s'intégrer et s'harmoniser dans l'environnement. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine ou environnementale significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.
Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Elles doivent respecter l'architecture locale.
Les aménagements et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant. »

Les réhabilitations devront se faire « **dans l'esprit du bâti ancien de caractère, en respectant les matériaux, en un ensemble bâti homogène, avec un accompagnement paysager qualitatif** ».

[1] Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension et est localisé sur la même unité foncière que la construction principale. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ambeyrac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Cayrol

N° parcelle : B1107

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ambeyrac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Planton

N° parcelle : ZC 3

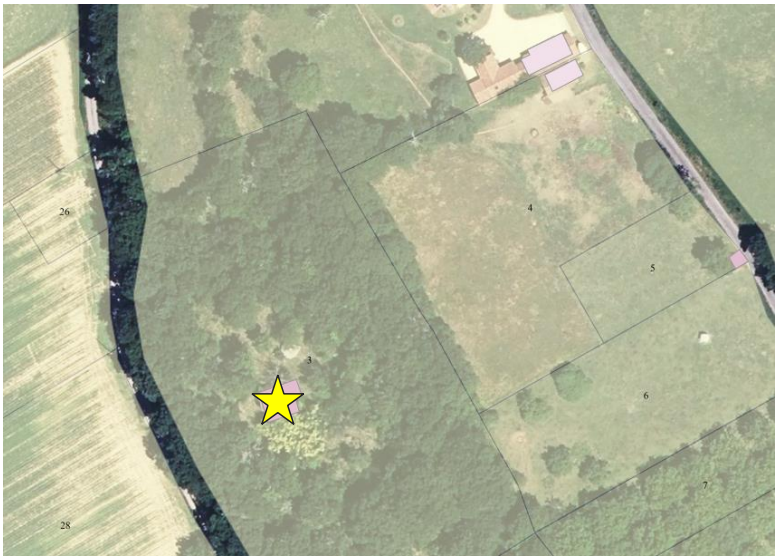

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Feneyrols

N° parcelle : A0036

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Feneyrols

N° parcelle : A0037

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Feneyrols

N° parcelle : A0042

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Feneyrols

N° parcelle : A0051

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lavernhe

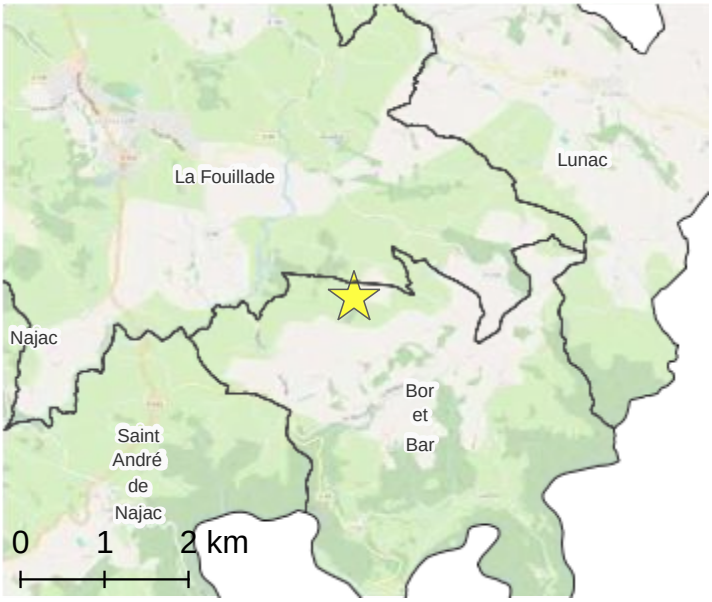

N° parcelle : A0208

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lavernhe

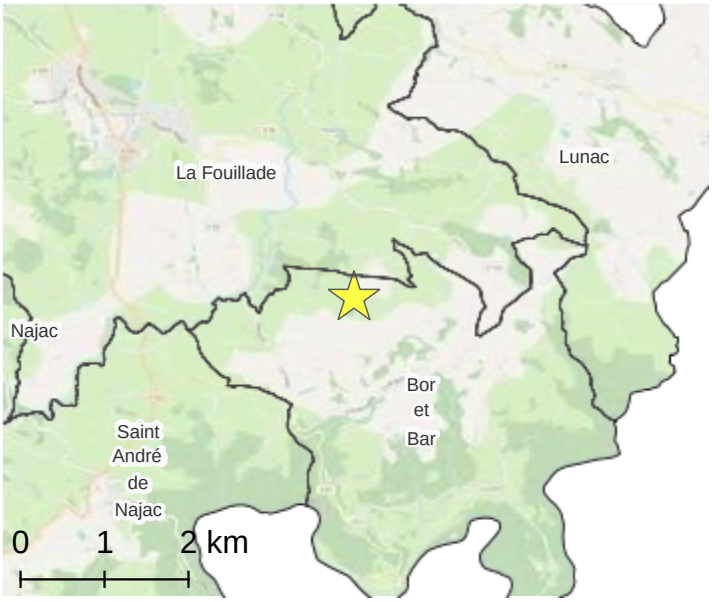

N° parcelle : A0214

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Labadenquet

N° parcelle : A0263

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Bouscarre

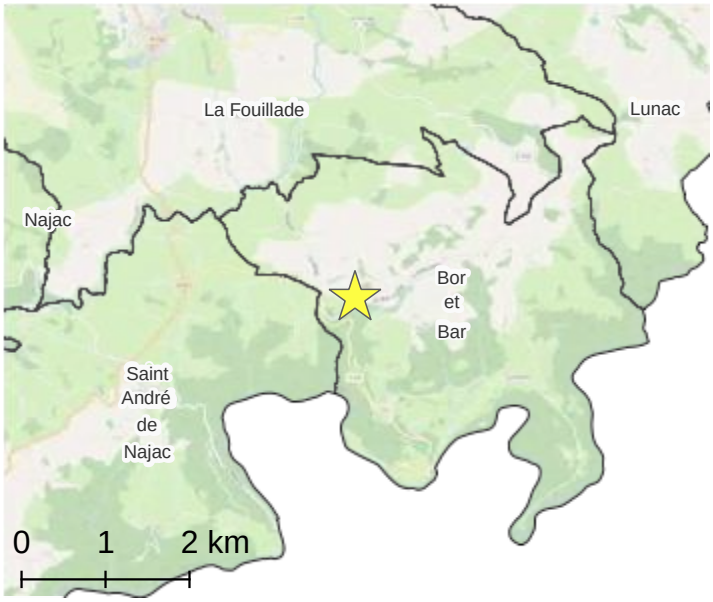

N° parcelle : A0431

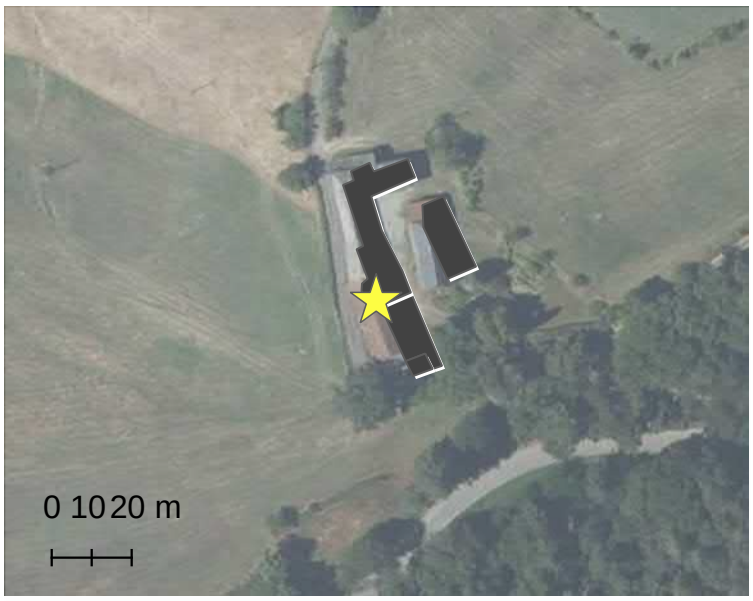

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Rougayrard

N° parcelle : A0605

Caractéristique

Description : Ancien bâtiment d'activités

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La rivière

N° parcelle : A0765

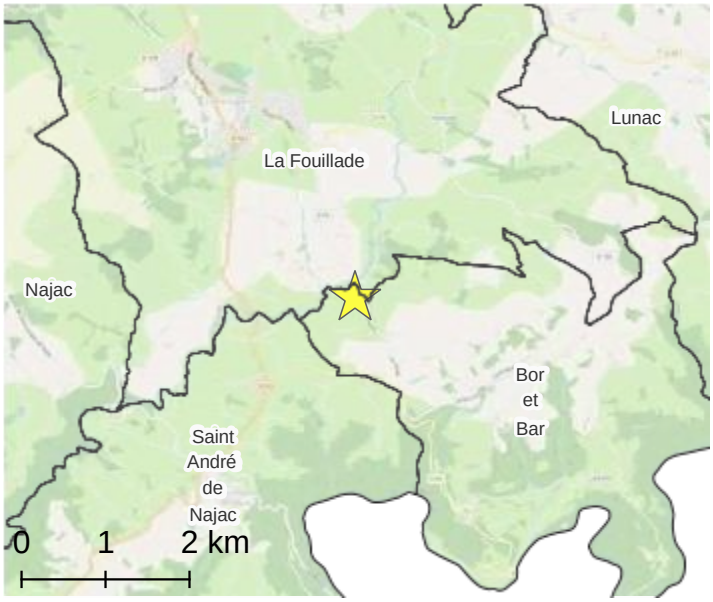

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puech de Ramaudez

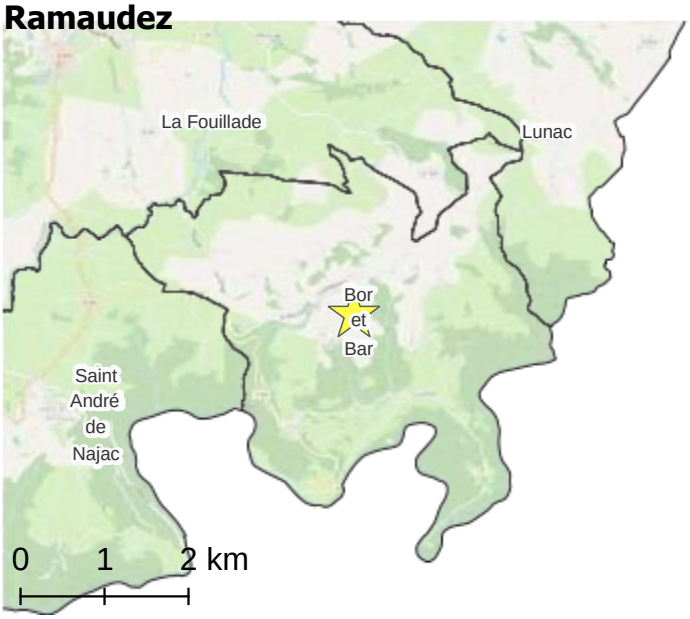

N° parcelle : A0979

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Labadenquet

N° parcelle : A1011

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Le puech del mas del bosc

N° parcelle : A1092

Caractéristique

Description : Bâtiment à vocation d'activité non terminé

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Miege Sole

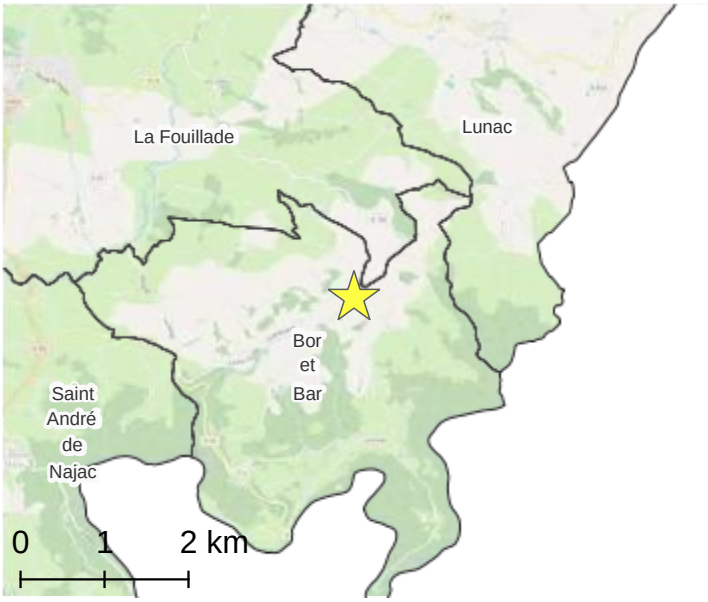

N° parcelle : B0117

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Roussilles

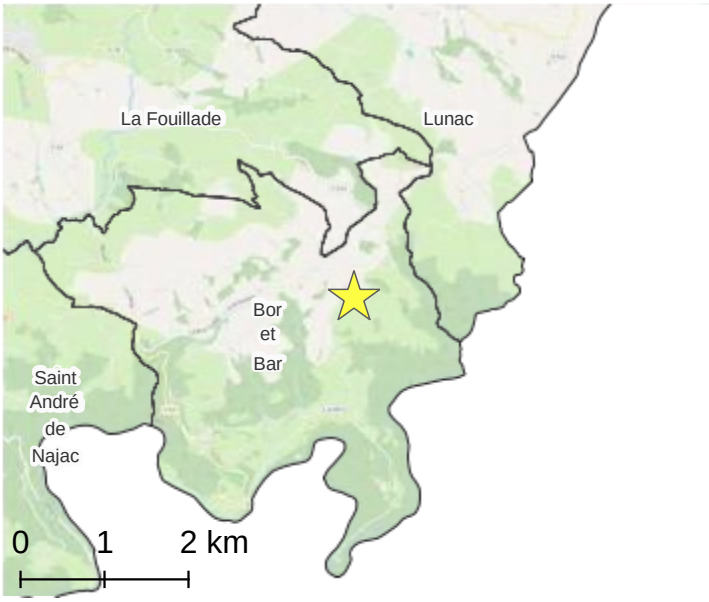

N° parcelle : B0135

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Fournet

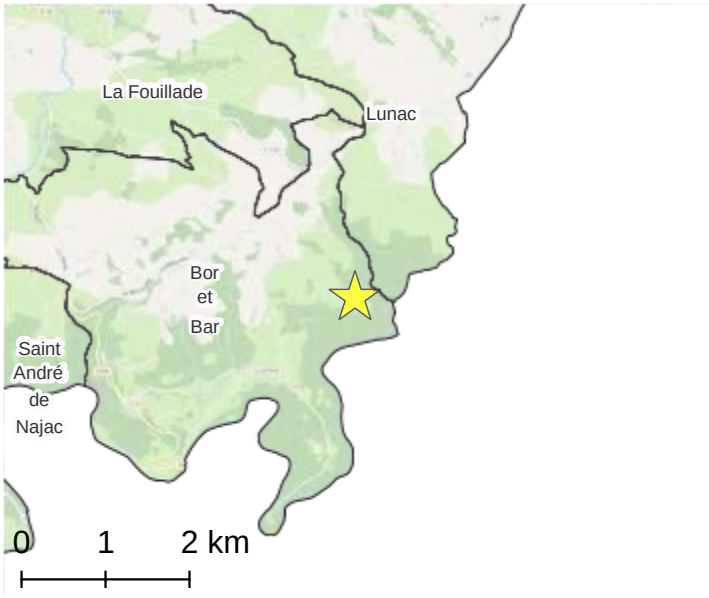

N° parcelle : B0348

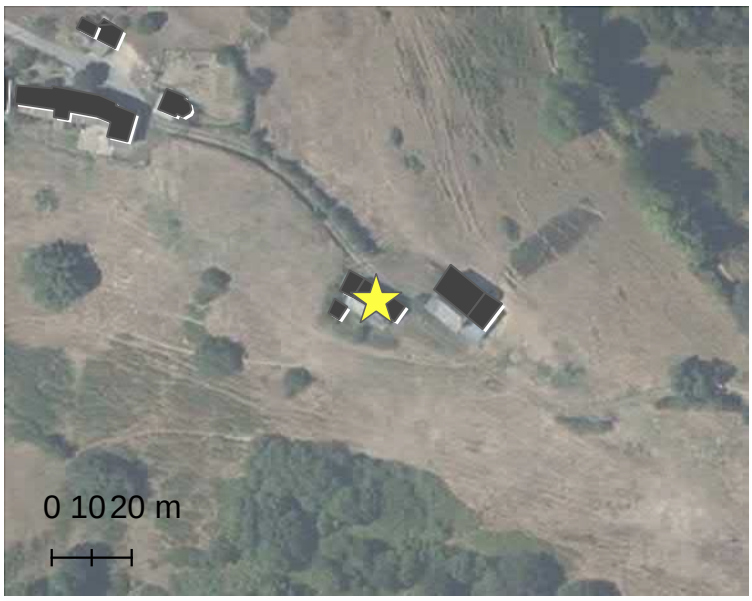

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le fournet

N° parcelle : B0349

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Miege Sole

N° parcelle : B0548

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas du Prat

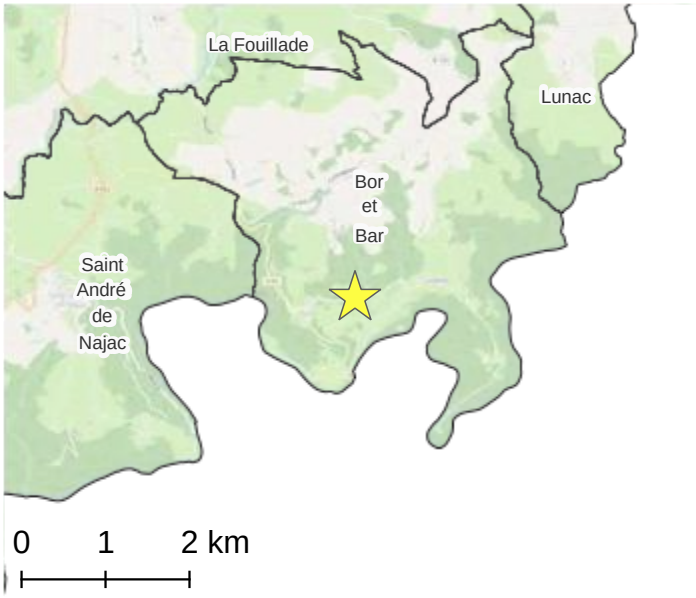

N° parcelle : D0383

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le moulin de Bar

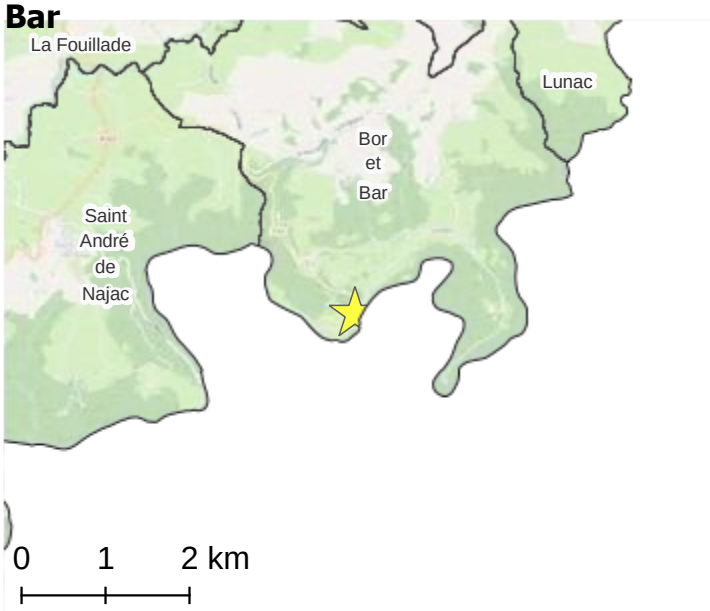

N° parcelle : D0751

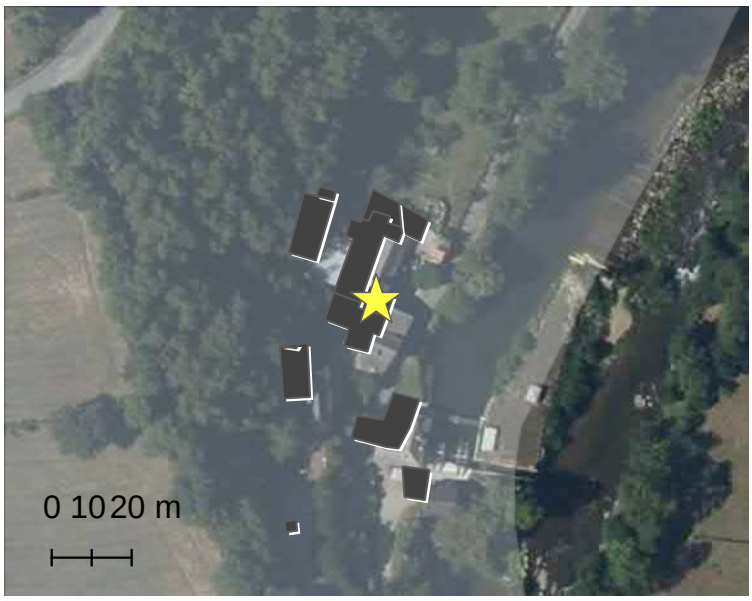

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Cap de la Coste

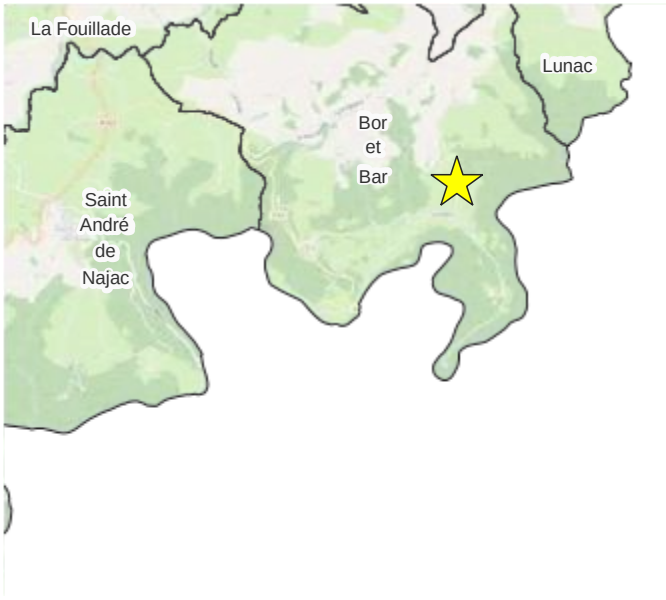

N° parcelle : C 776

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Bor et Bar

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Saulières

N° parcelle : A 670

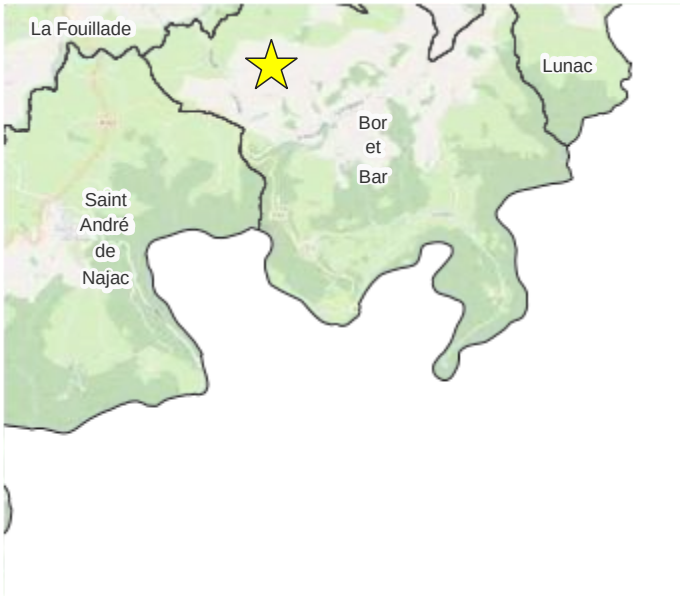

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LOMBARD

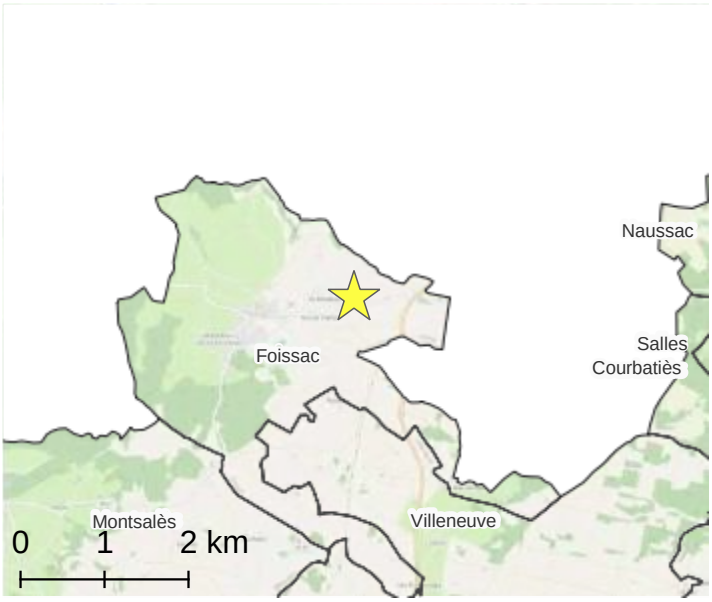

N° parcelle : A0688

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : FREJEROQUE

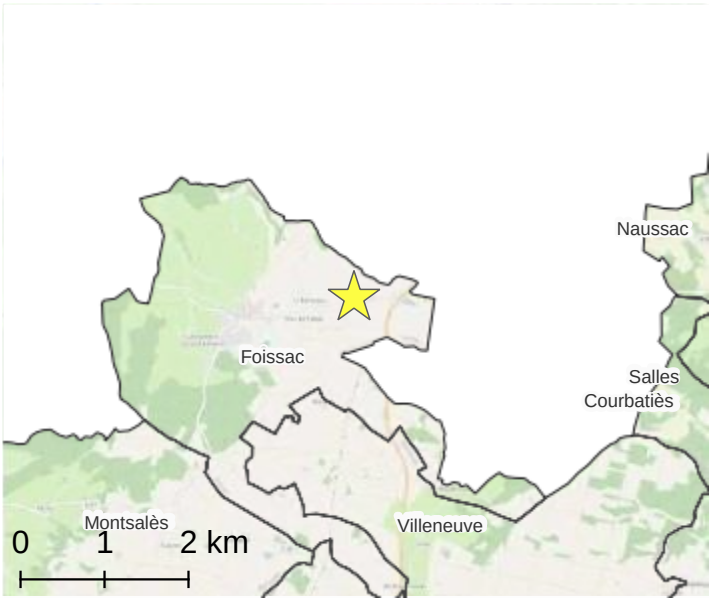

N° parcelle : A0884

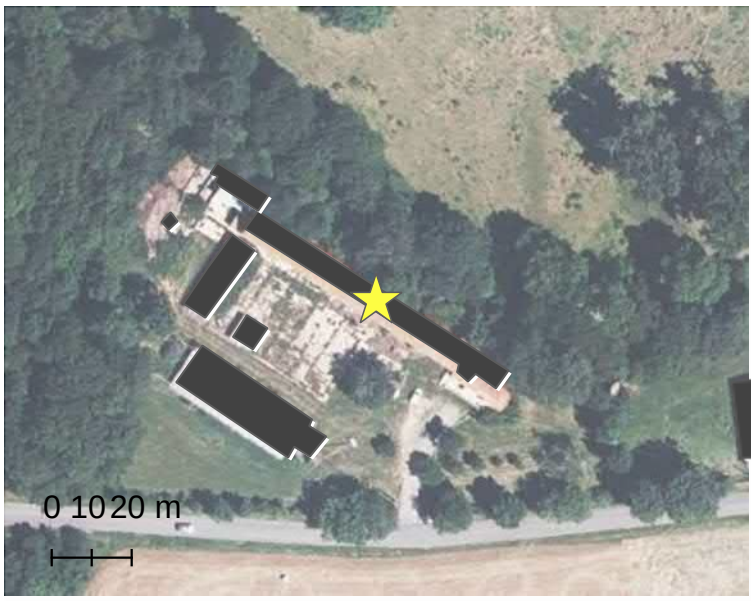

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE MERLE

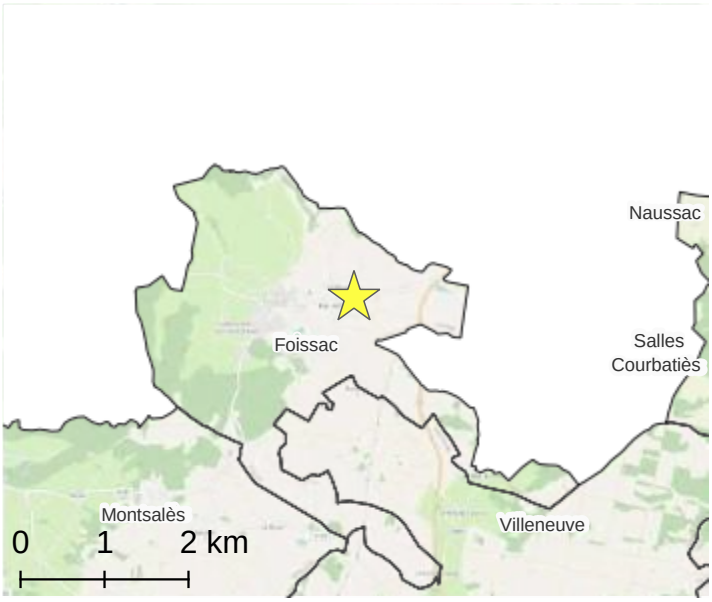

N° parcelle : A1109

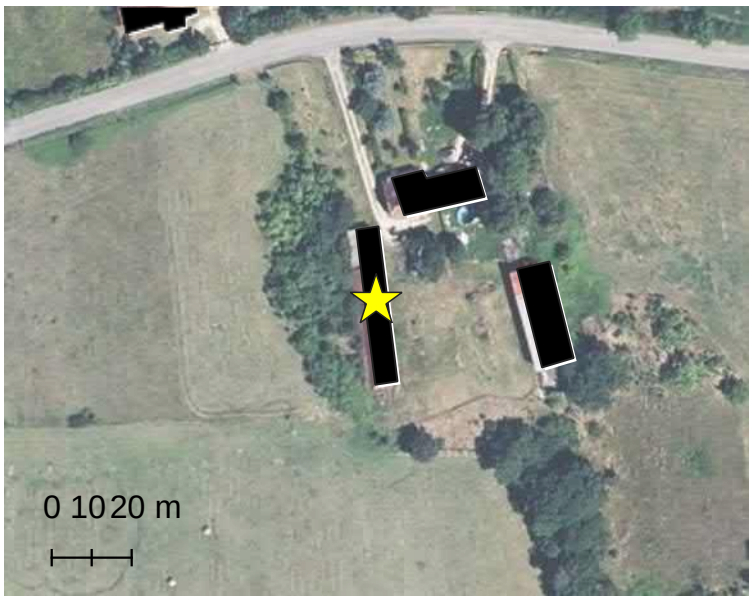

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE MERLE

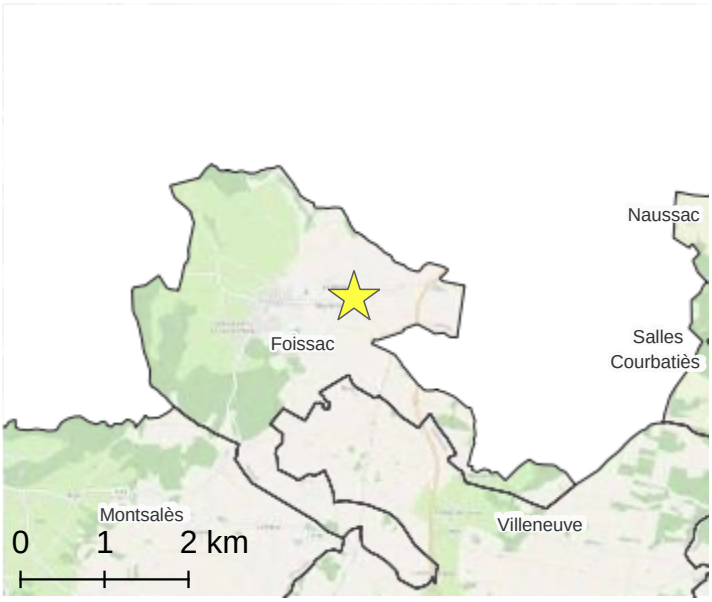

N° parcelle : A1109_2

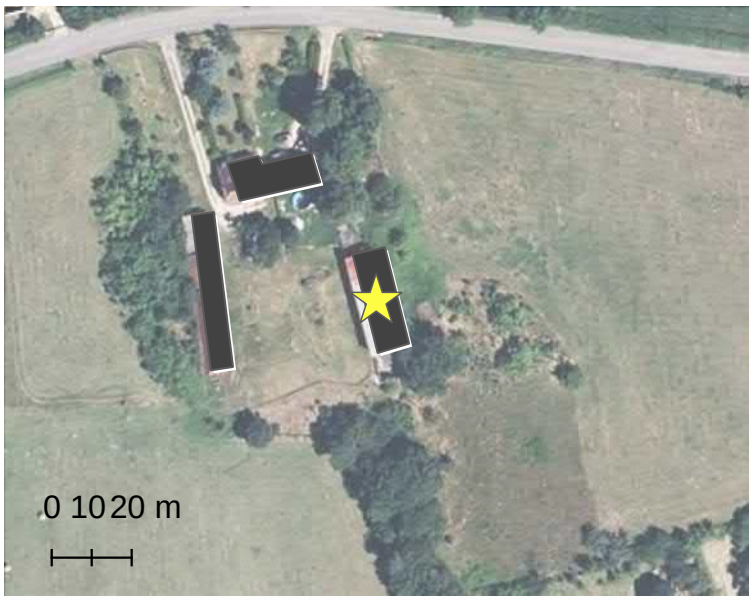

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAMP DE LA BORIE

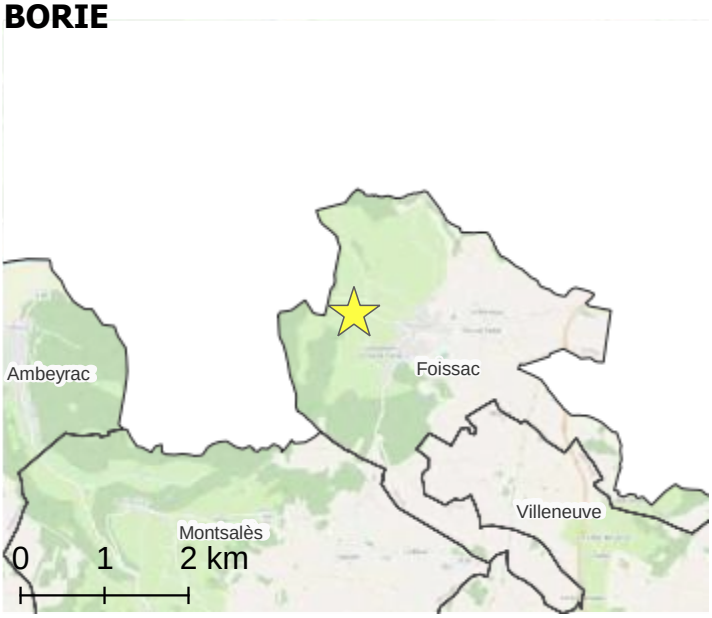

N° parcelle : C0680

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : VAREILLES

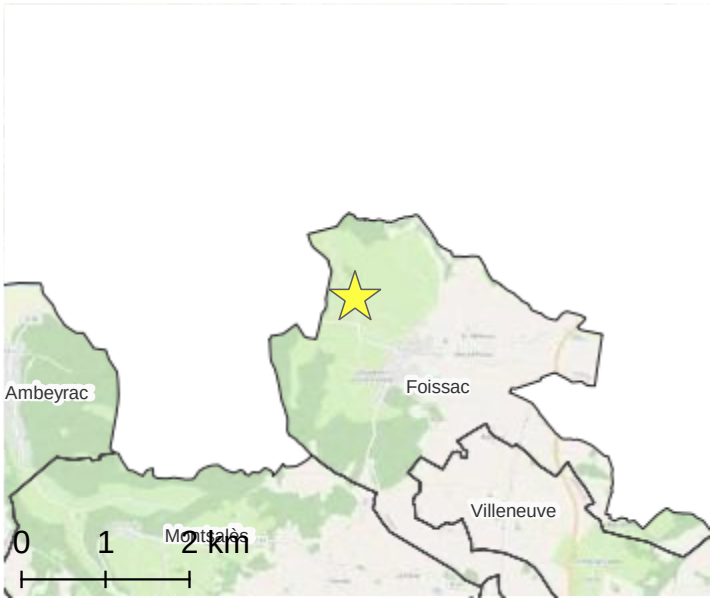

N° parcelle : ZA0078

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAUT

N° parcelle : ZA0112

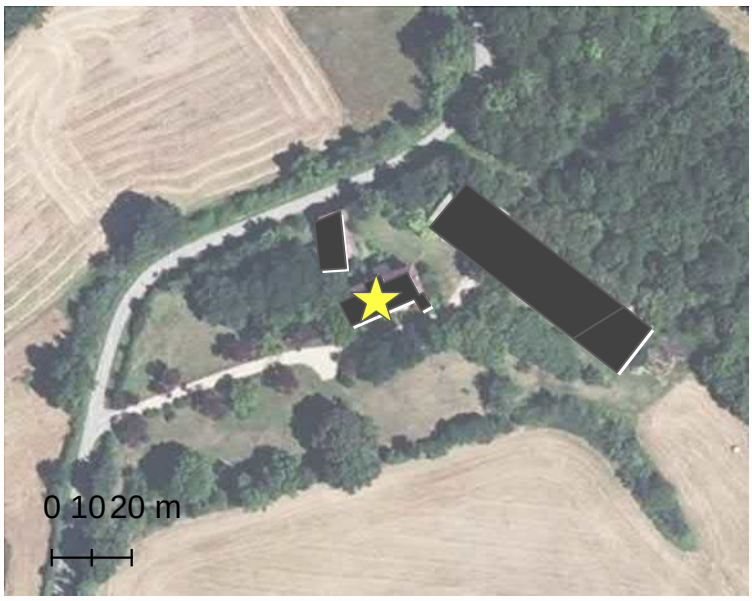

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LA BORIE NORD

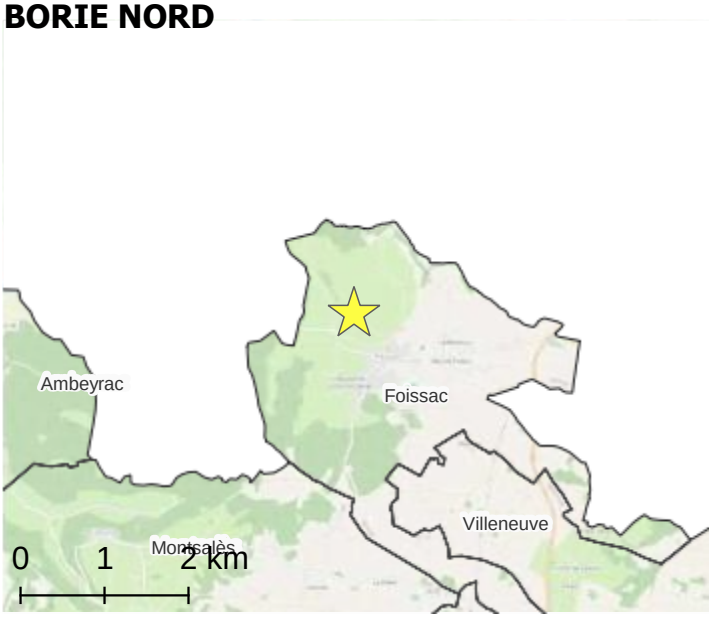

N° parcelle : ZA0148

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE MAS DE LA BORIE BORD

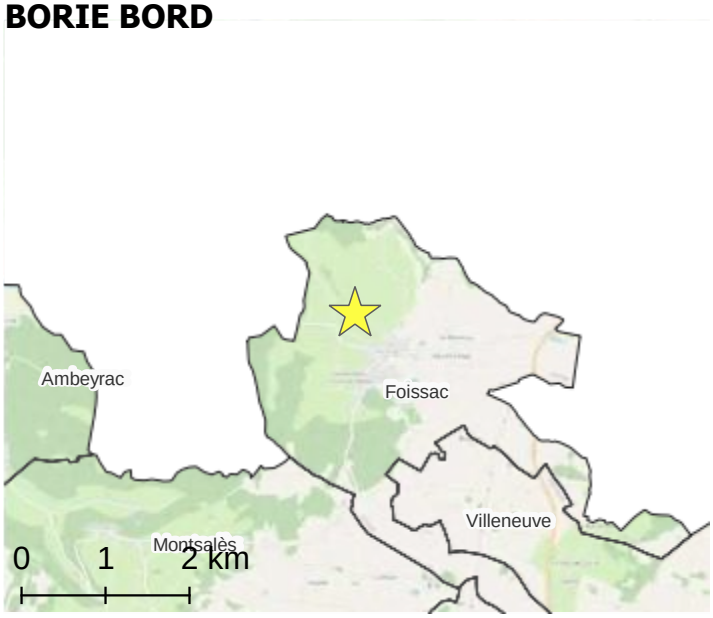

N° parcelle : ZA0175

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE BOURNAC

N° parcelle : ZB0073

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE MAS DE GARRIC

N° parcelle : ZB0097

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE REMESOU

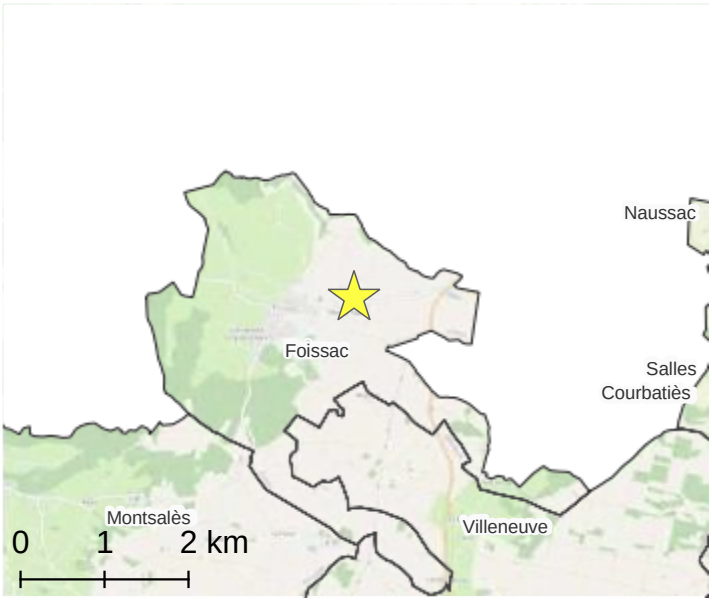

N° parcelle : ZC0106

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : DARDES

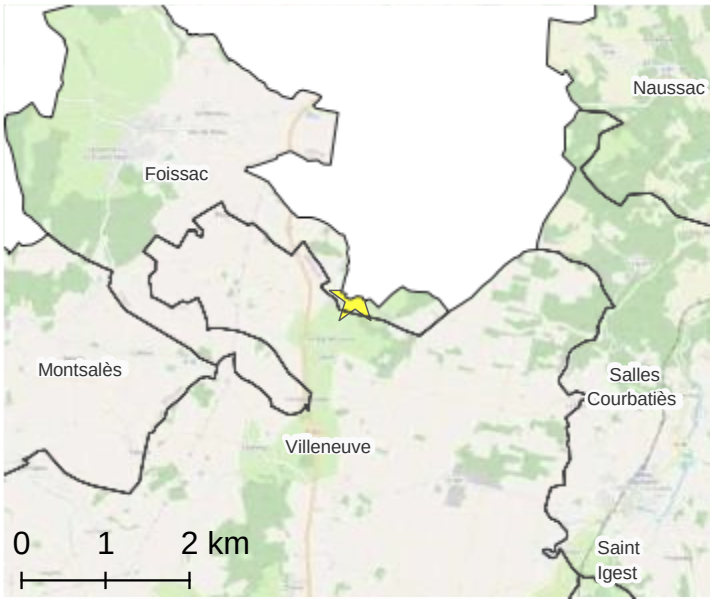

N° parcelle : ZE0041

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Dardes

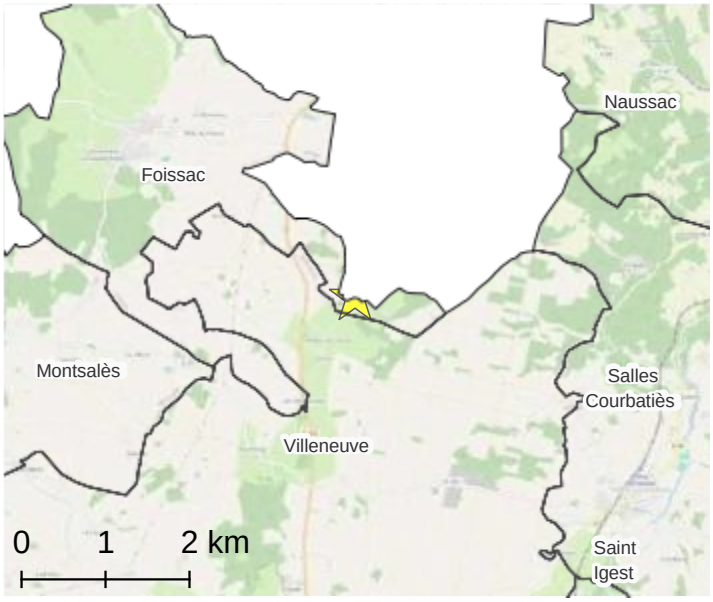

N° parcelle : ZE0050

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Dardes

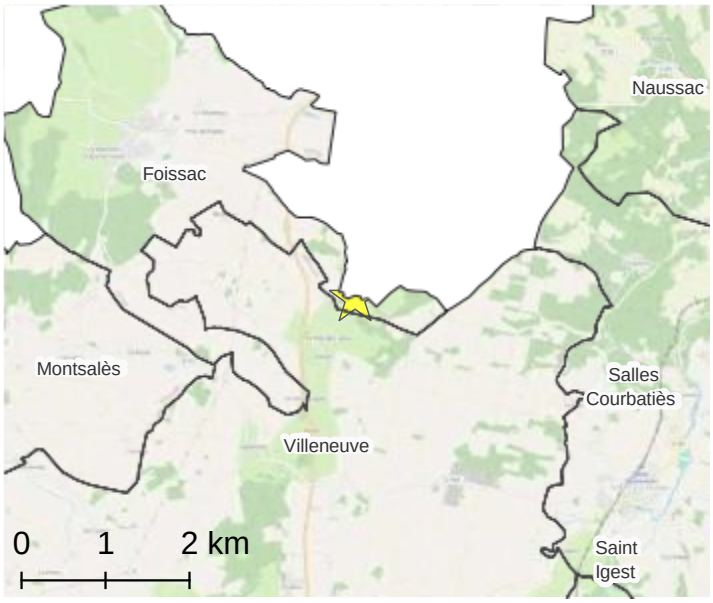

N° parcelle : ZE0052

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LA BORIE

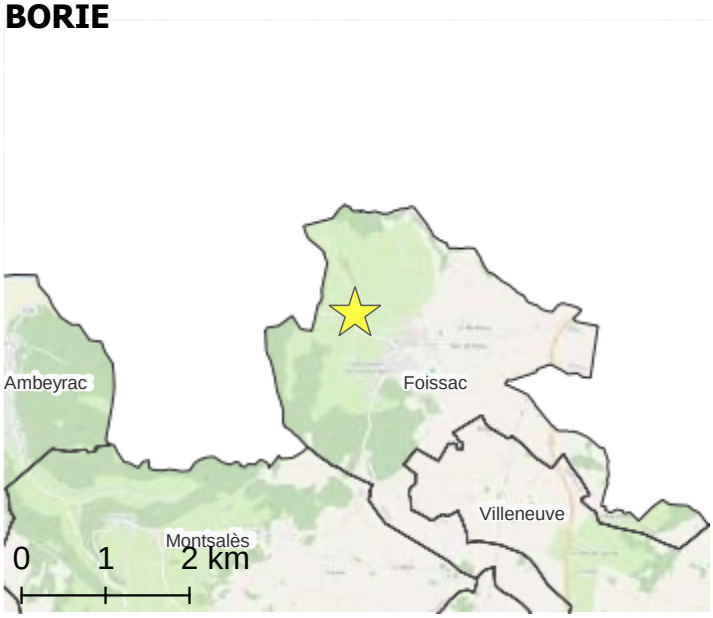

N° parcelle : ZL0032

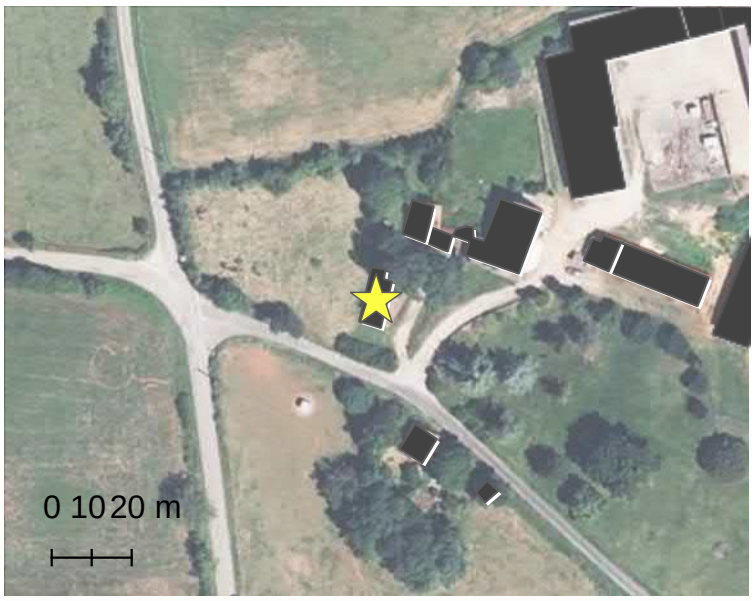

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Foissac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE VERNHES

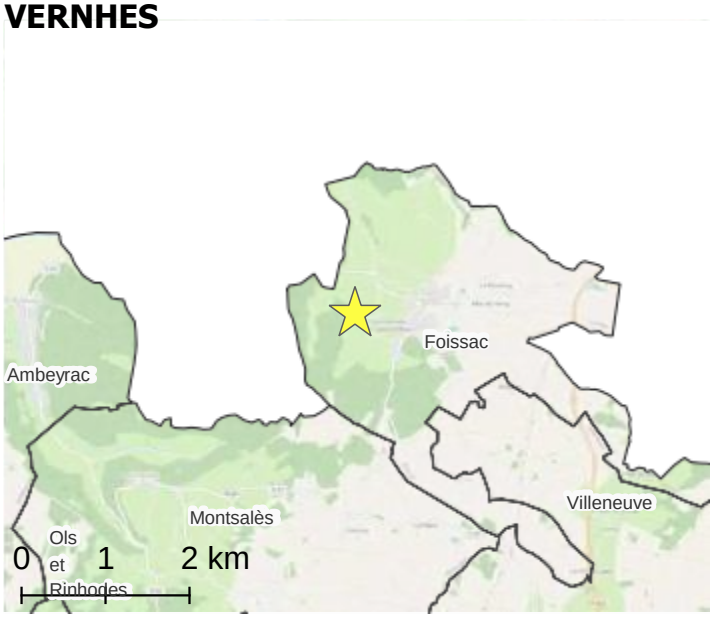

N° parcelle : ZL0164

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : VIALATELLE

N° parcelle : E0224

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES JEUNIES

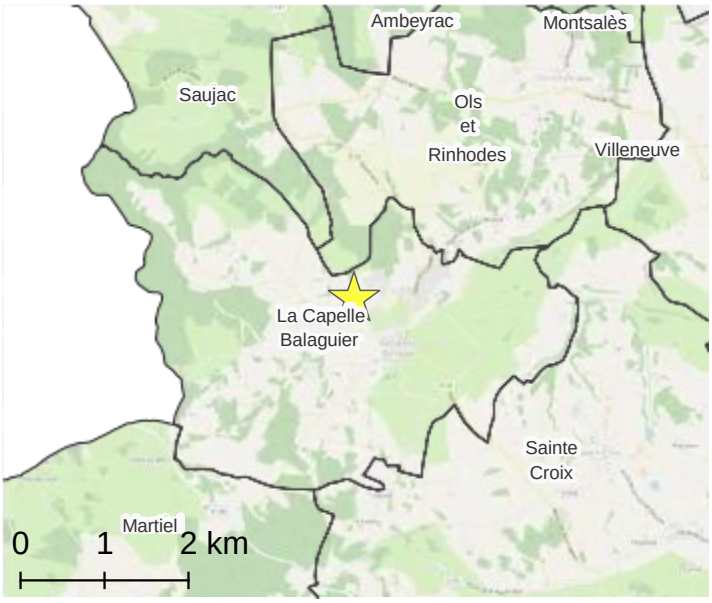

N° parcelle : ZA0078

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES JEUNIES

N° parcelle : ZA0078_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MELIRAT

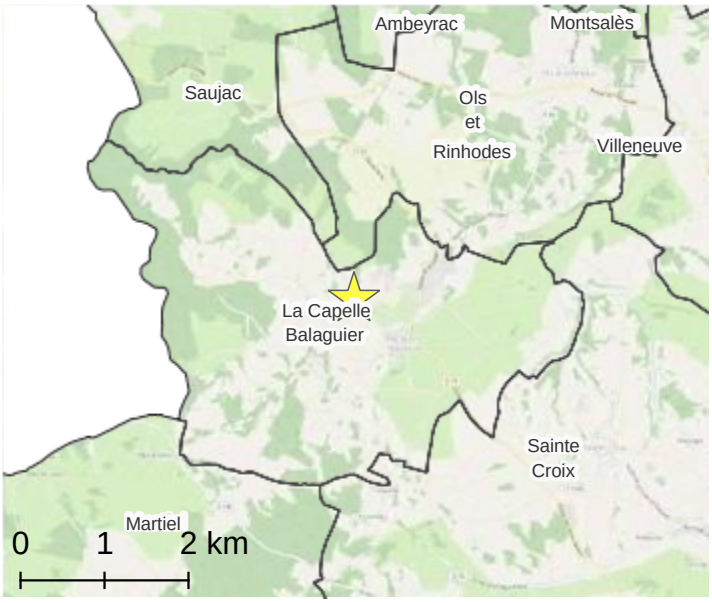

N° parcelle : ZA0159

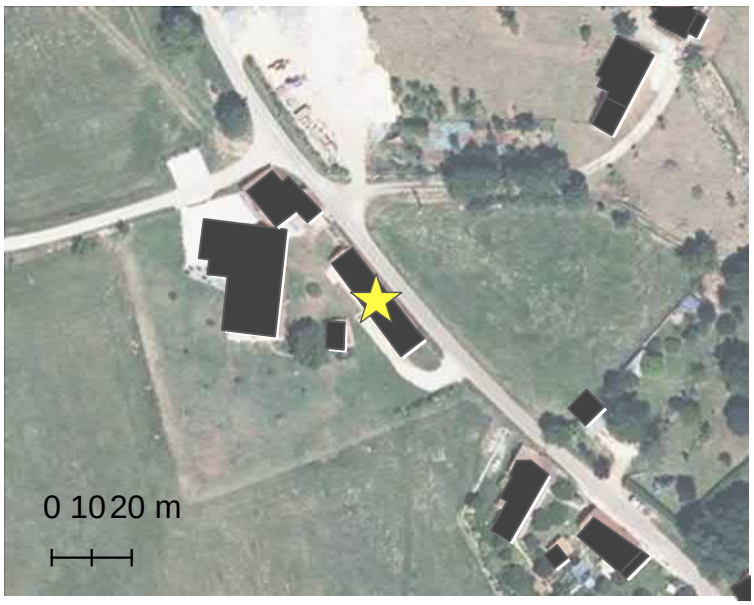

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE PRAT LONG

N° parcelle : ZD0040

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MERIC

N° parcelle : ZE0104

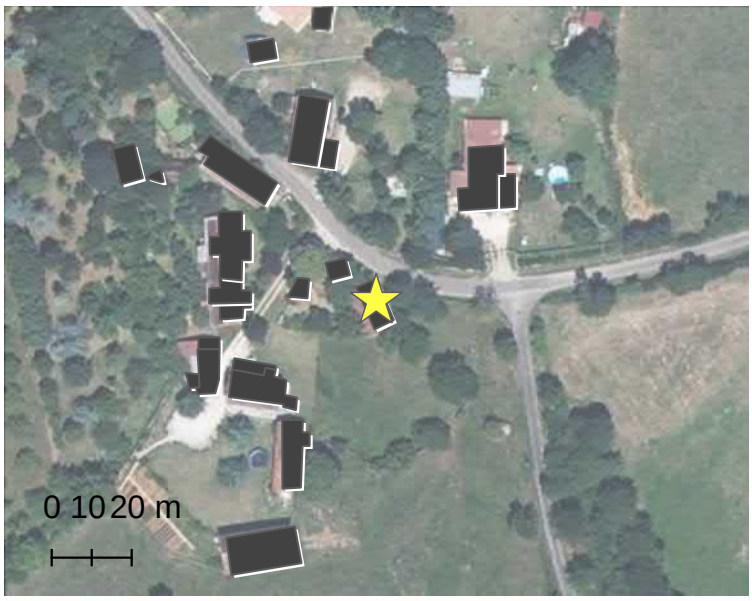

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MERIC

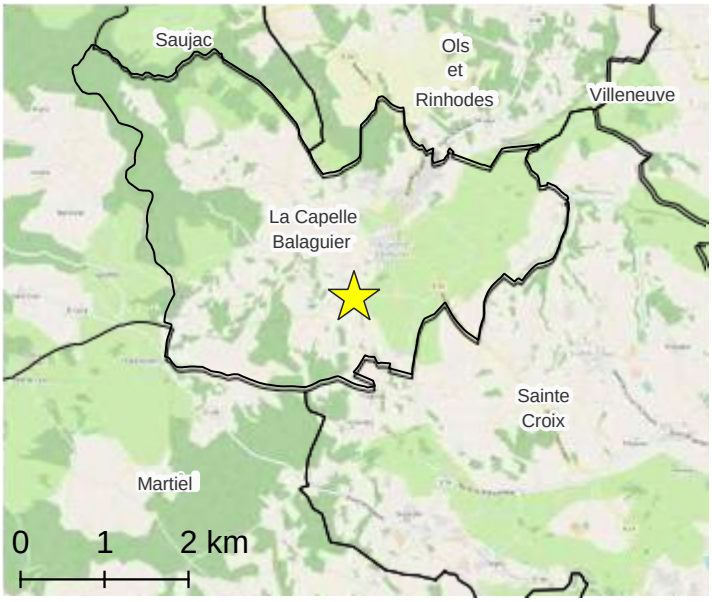

N° parcelle : ZE0105

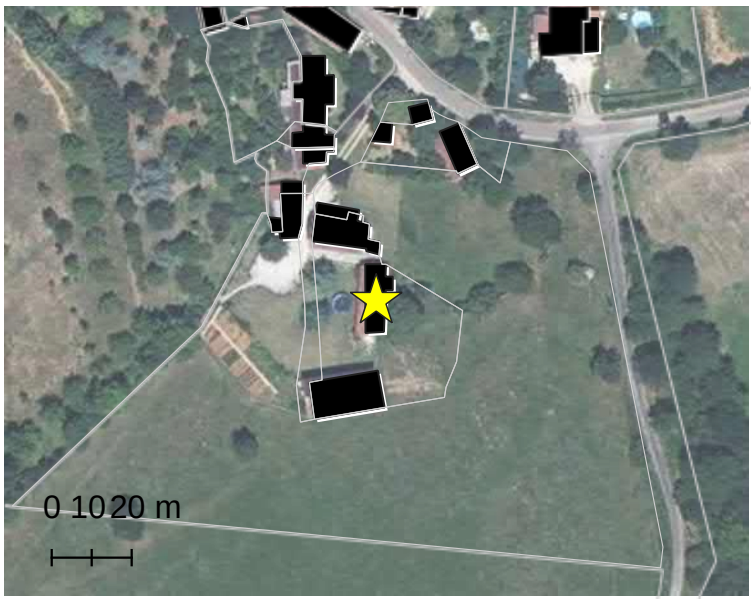

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MERIC

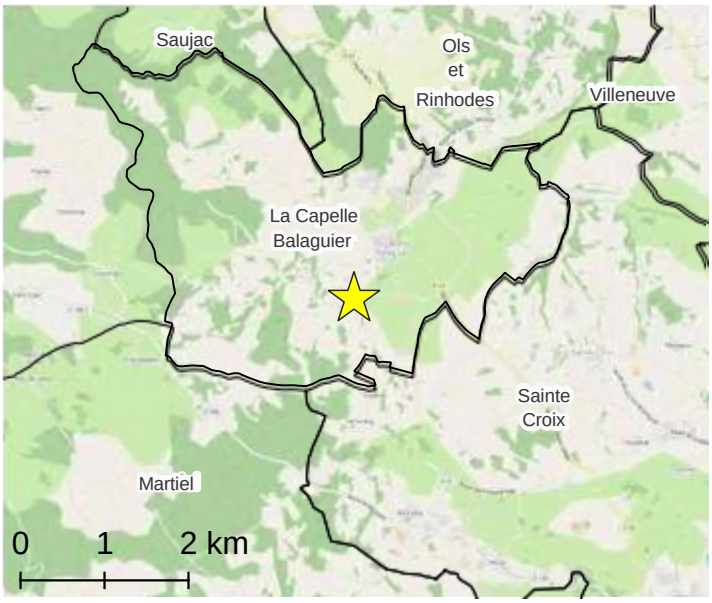

N° parcelle : ZE105_2

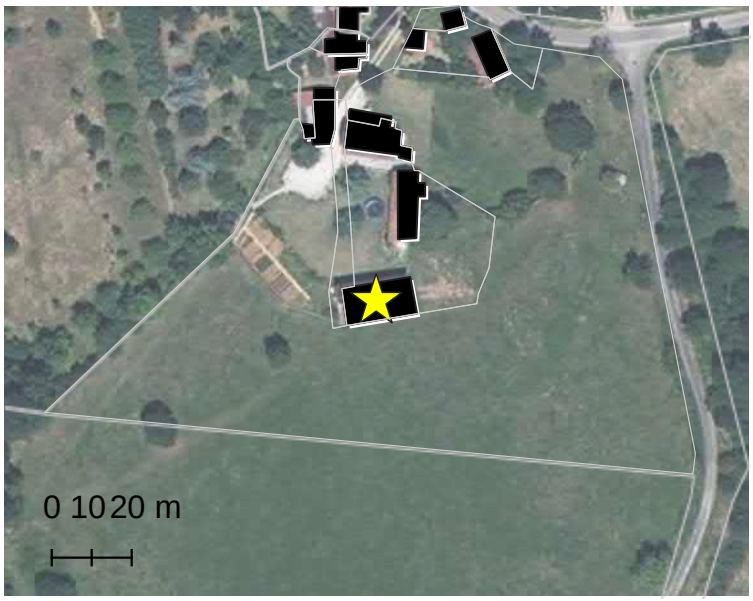

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MERIC

N° parcelle : ZE0124

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA GRANIERE

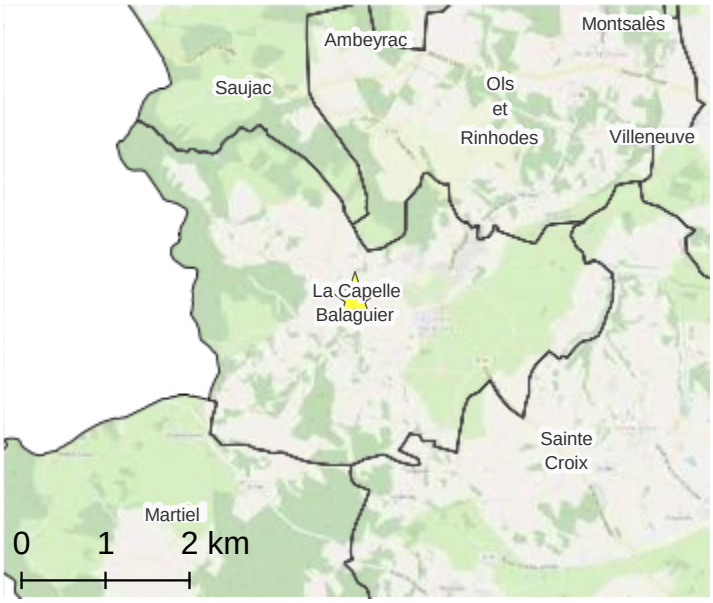

N° parcelle : ZH0004

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : PERILLOU

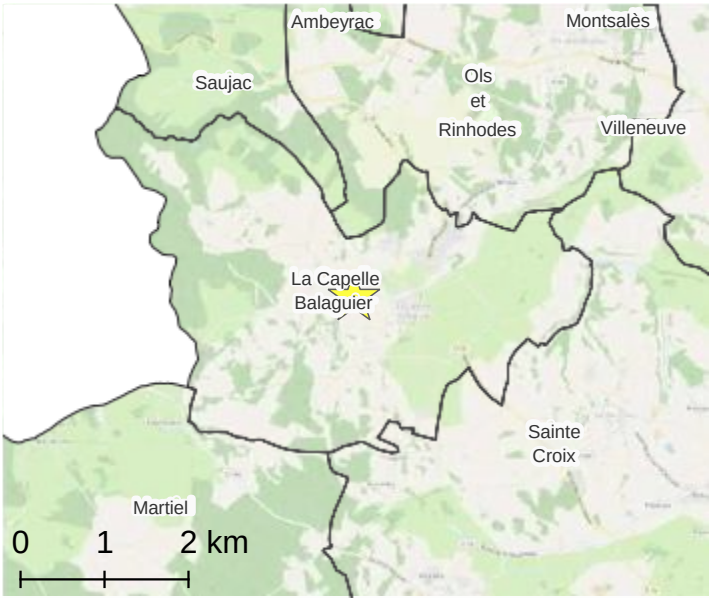

N° parcelle : ZH0013

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : BOULET

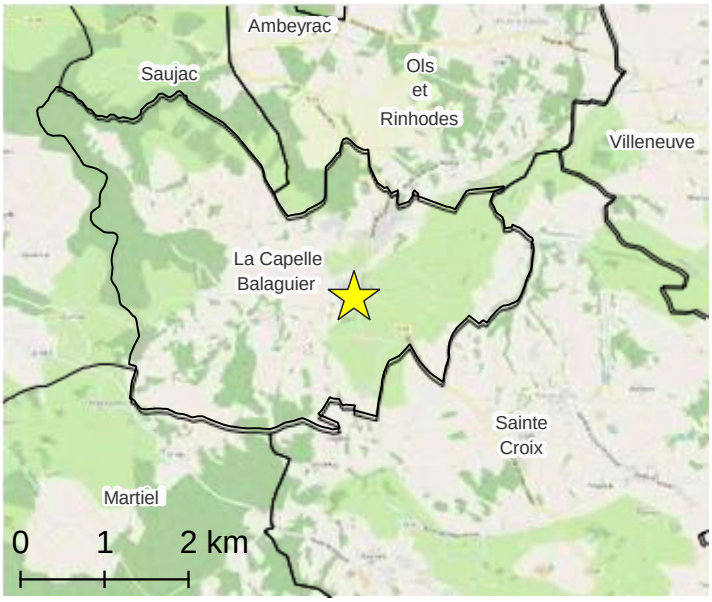

N° parcelle : ZH0052

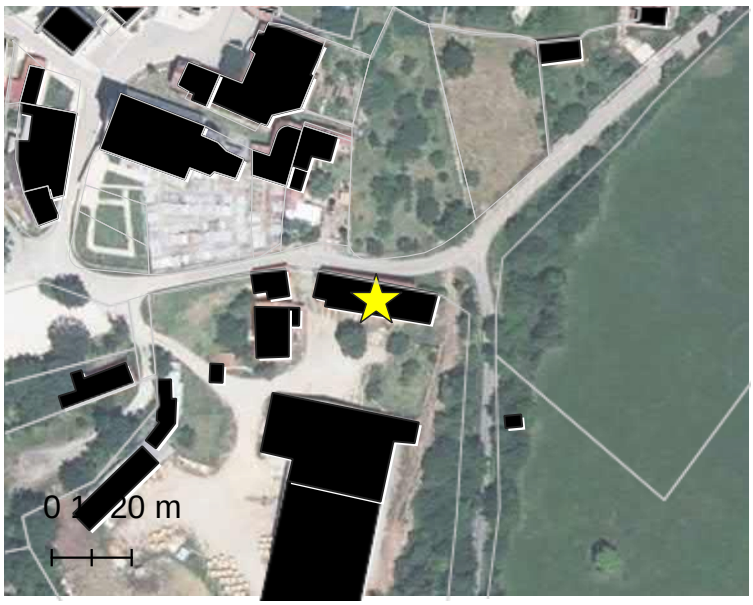

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : BOULET

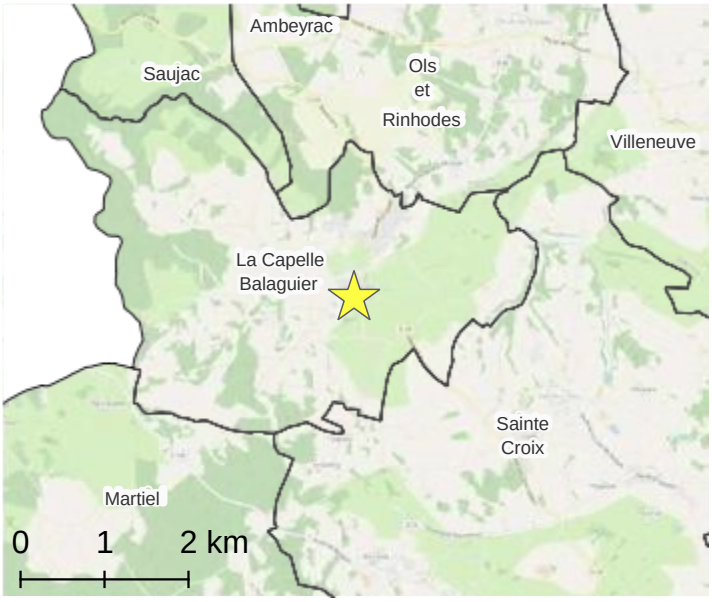

N° parcelle : ZH0052_2

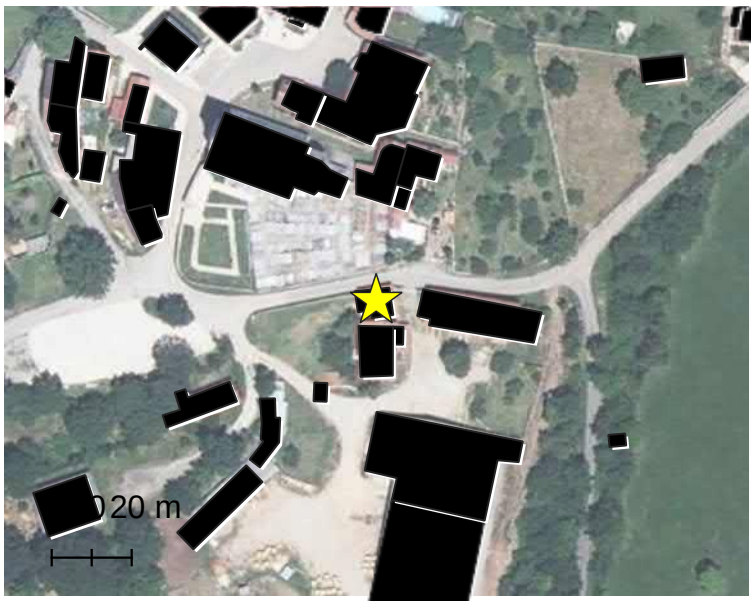

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : 581 Rte de Graves

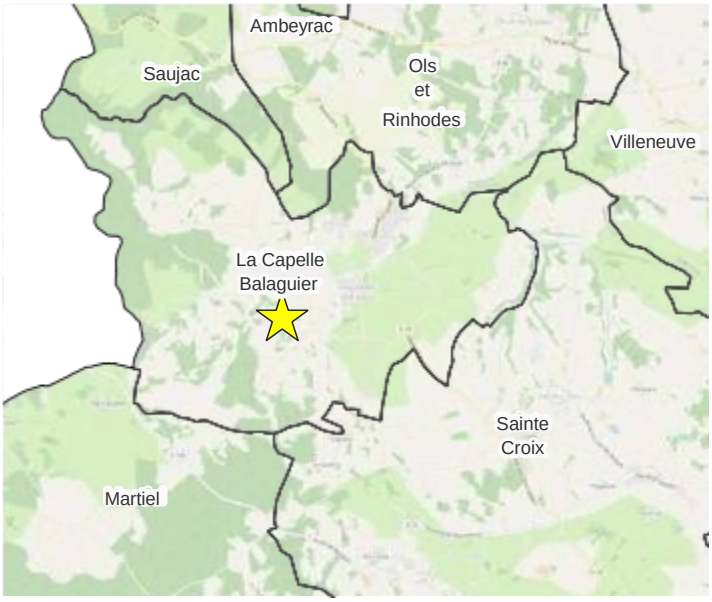

N° parcelle : ZH 168

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : 741 Rte de Graves

N° parcelle : ZH 8

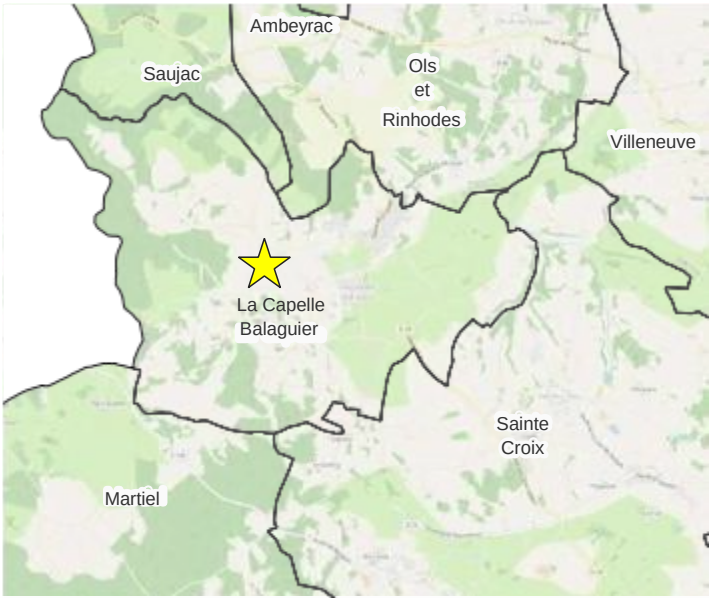

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Capelle Balaguier

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : 741 Rte de Graves

N° parcelle : ZH 8

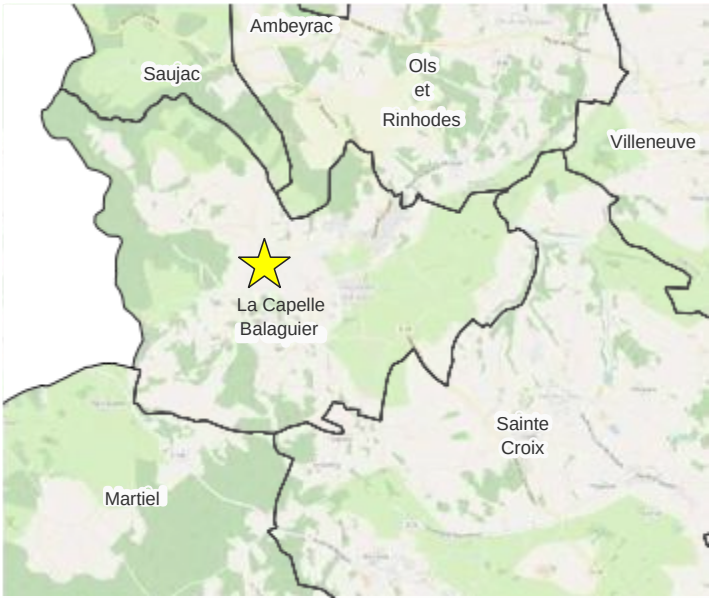

Caractéristique

Description : Dépendance n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES CAZES

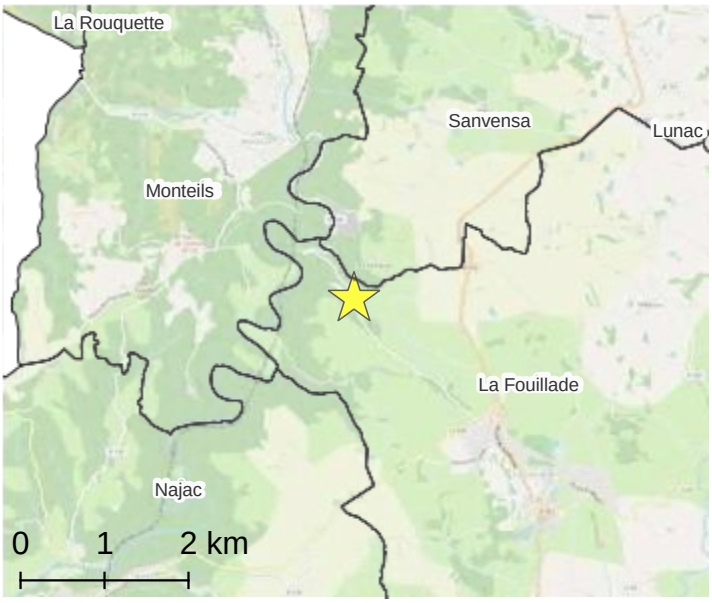

N° parcelle : A0577

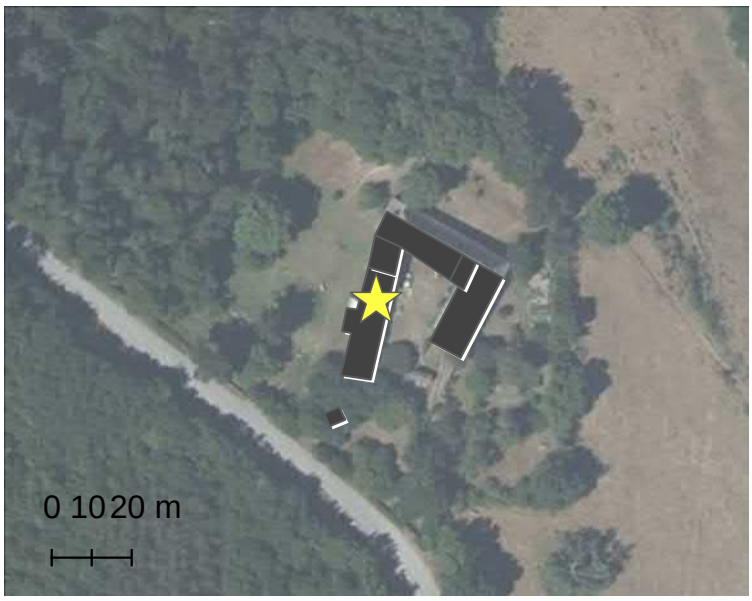

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE LUN

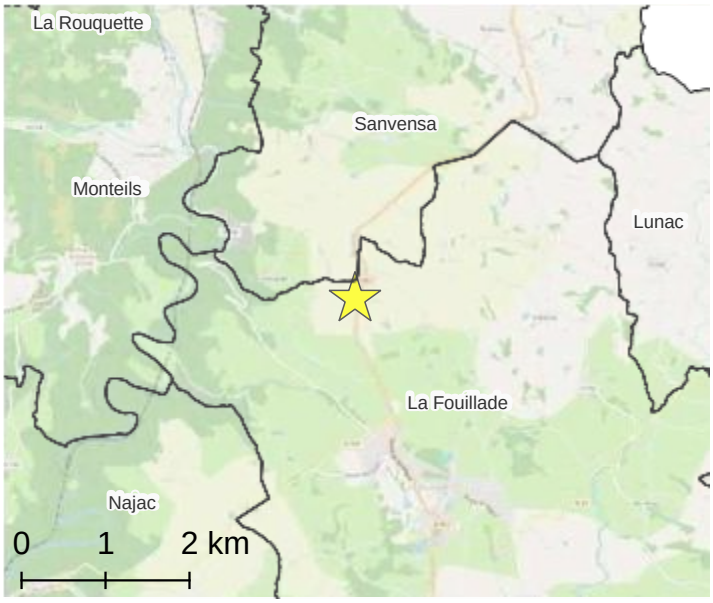

N° parcelle : A0918

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : PALADUC

N° parcelle : A550

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA BRUNARIE

N° parcelle : B0216

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : 28 ROUTE DE LAUDINIE

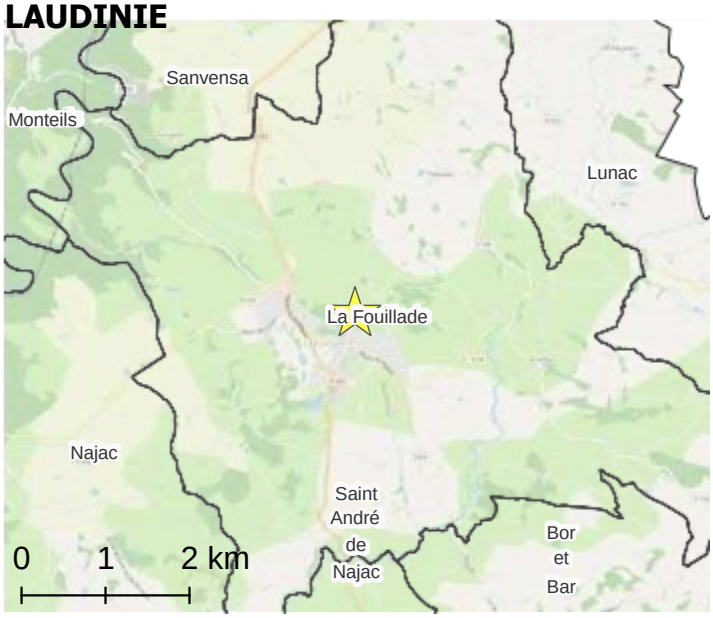

N° parcelle : B0616

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : 28 ROUTE DE LAUDINIE

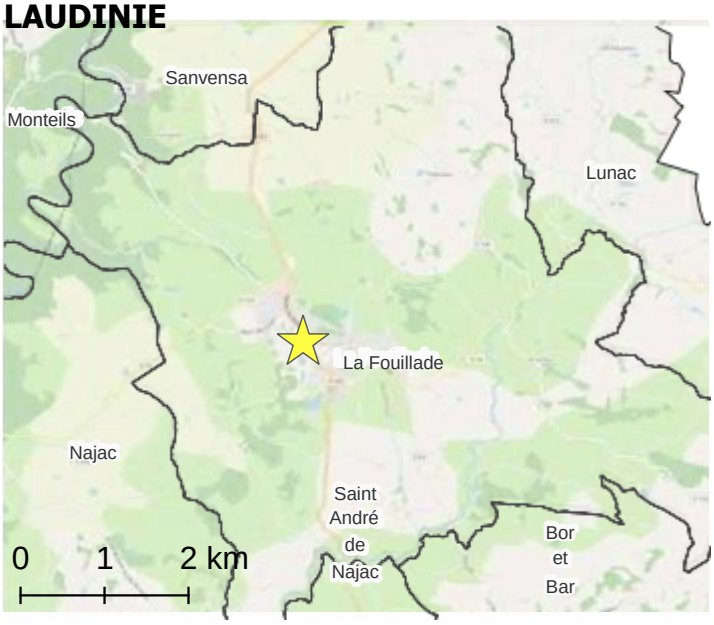

N° parcelle : B0616_2

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : PUECH MIGNON

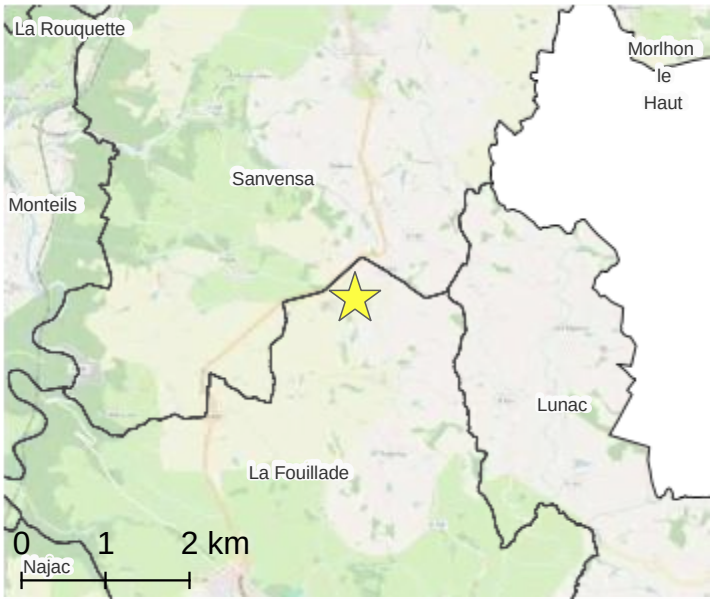

N° parcelle : C1203

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : PUECH MIGNON

N° parcelle : C1203_2

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES RIVES

N° parcelle : E0039

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA GARRIGUE

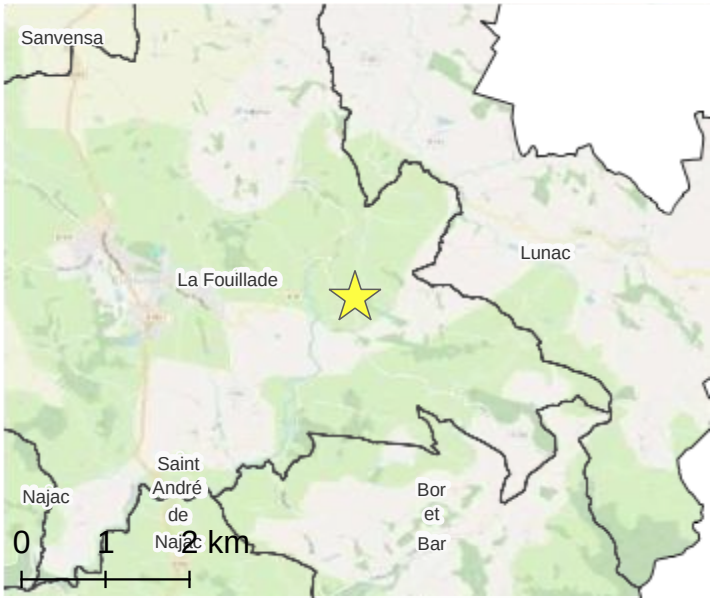

N° parcelle : F0032

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE CAVAGNAL

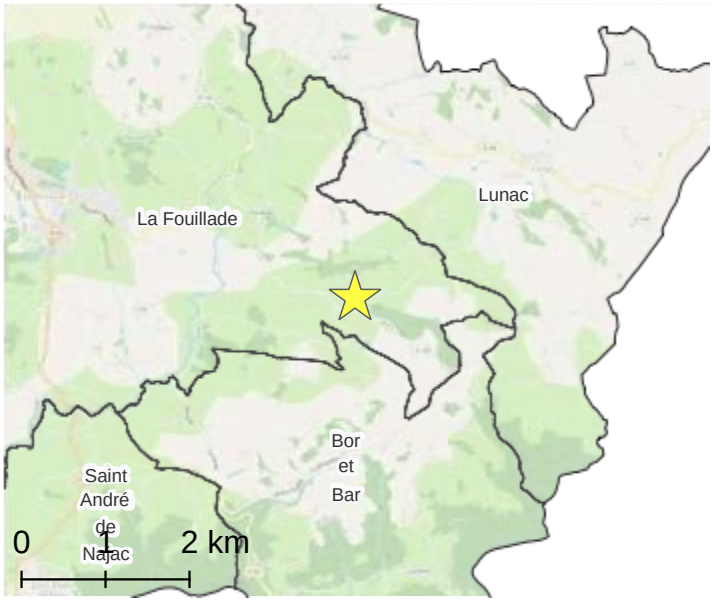

N° parcelle : F0520

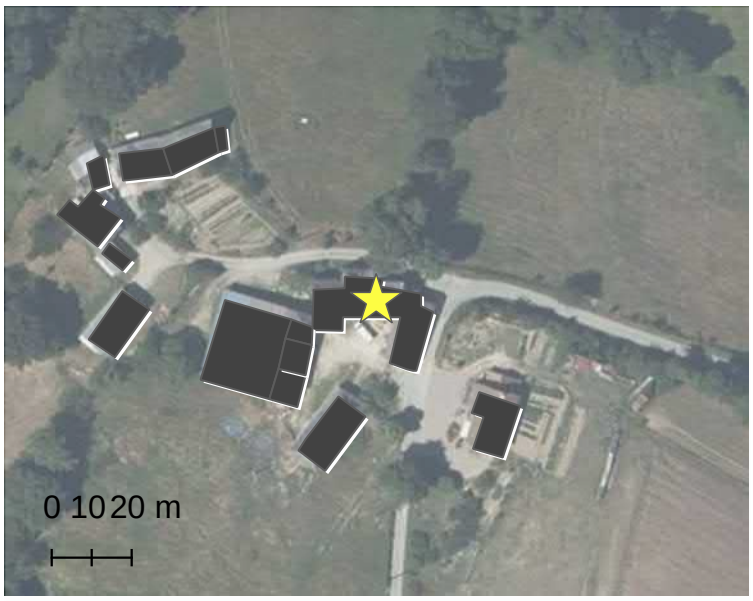

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE CAVAGNAL

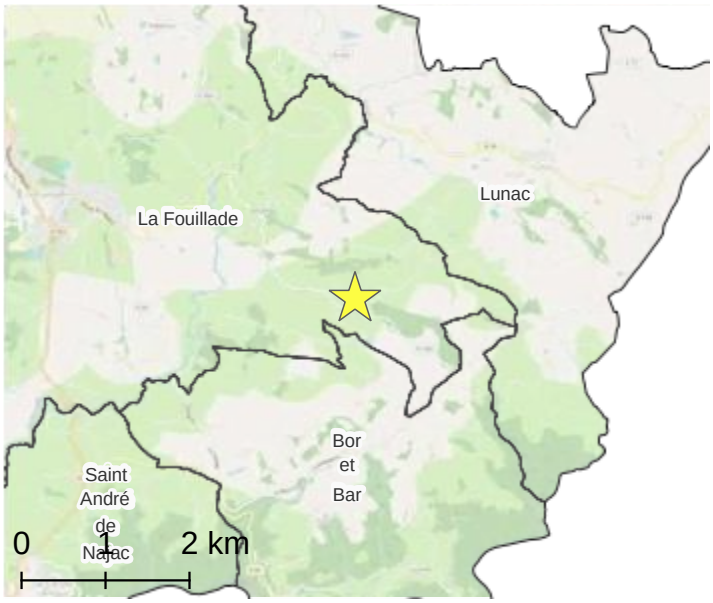

N° parcelle : F0520_2

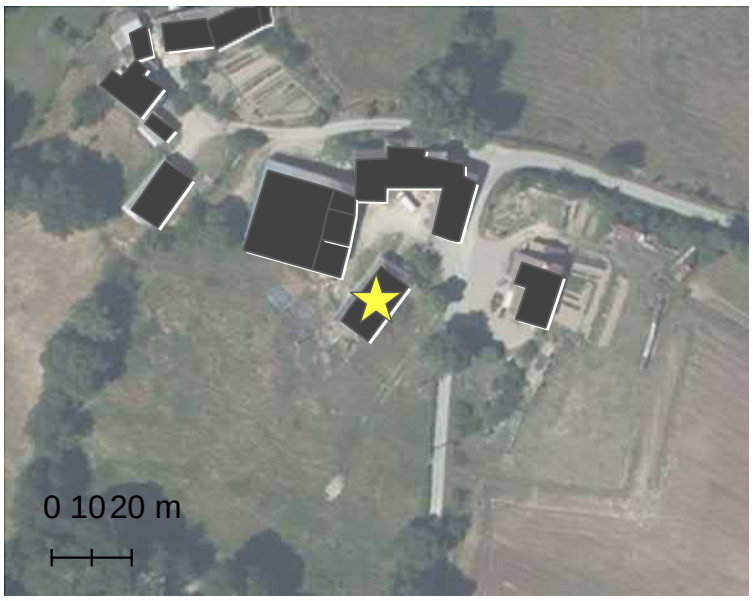

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE CAVAGNAL

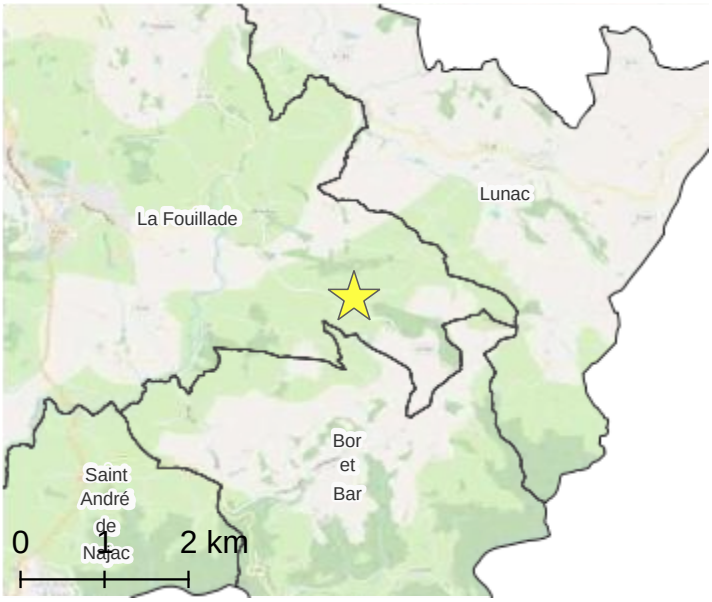

N° parcelle : F0521

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

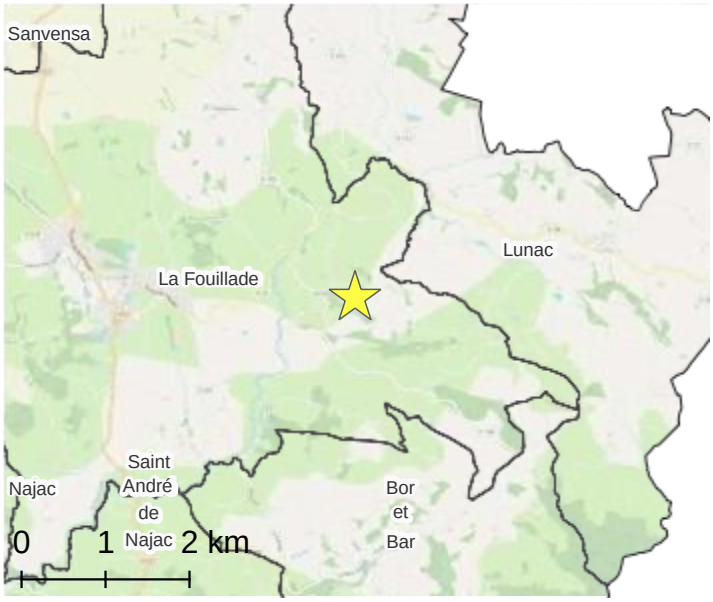

N° parcelle : F207

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

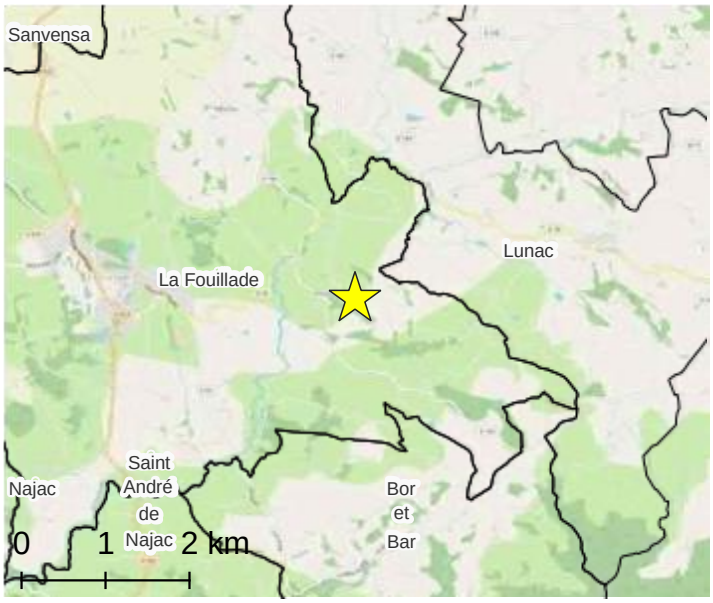

N° parcelle : F207_2

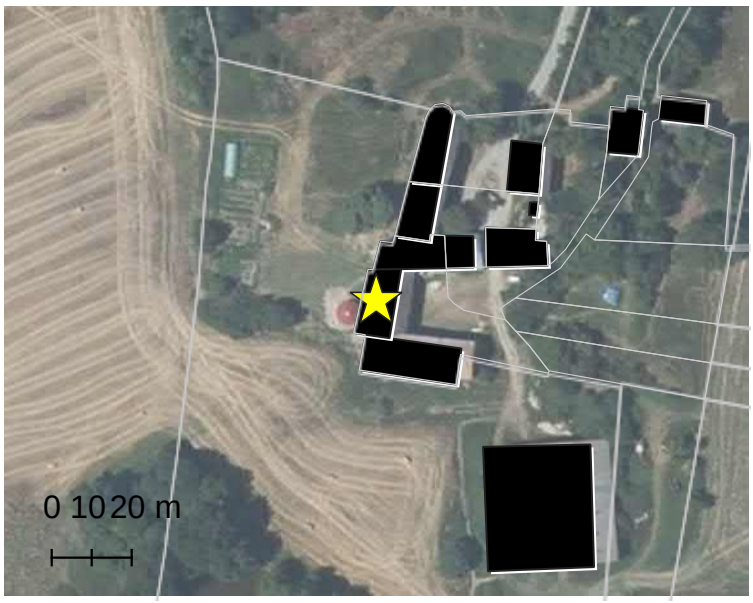

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

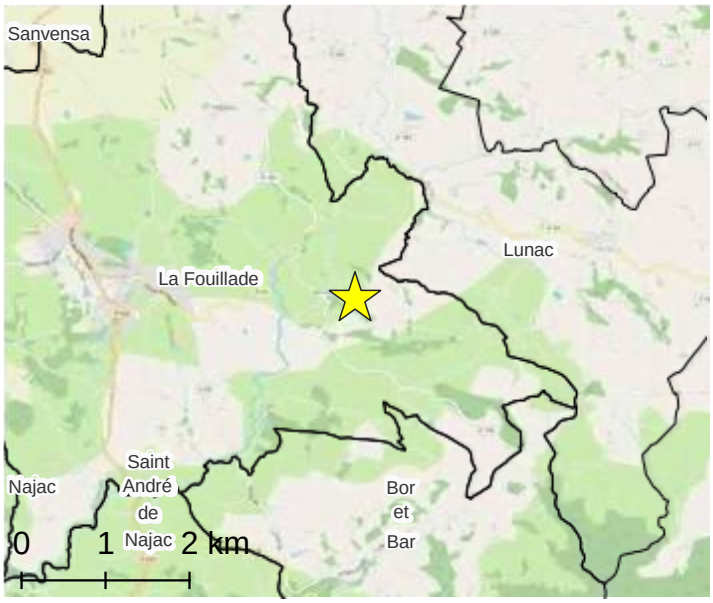

N° parcelle : F207_3

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

N° parcelle : F209

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

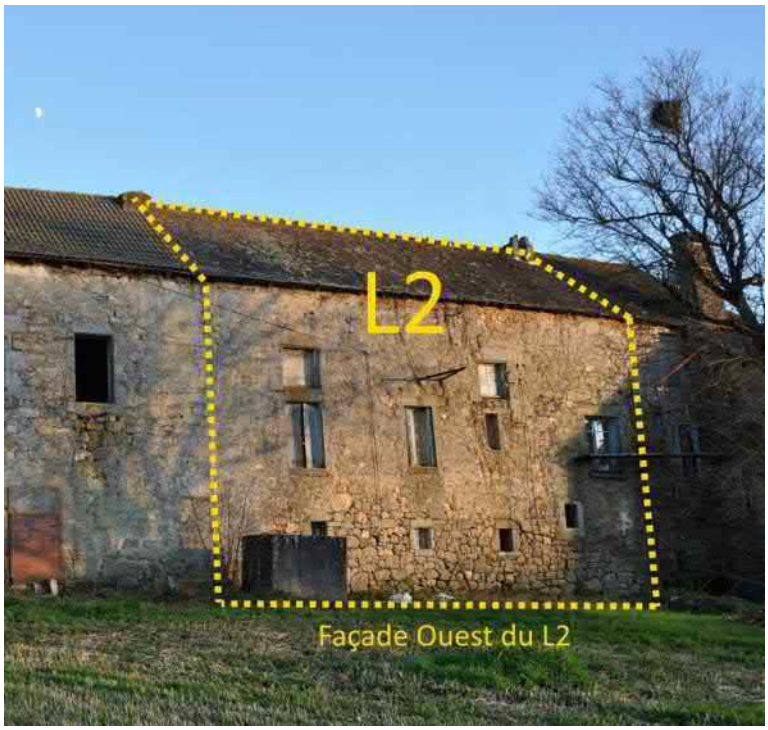

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

N° parcelle : F209_2

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

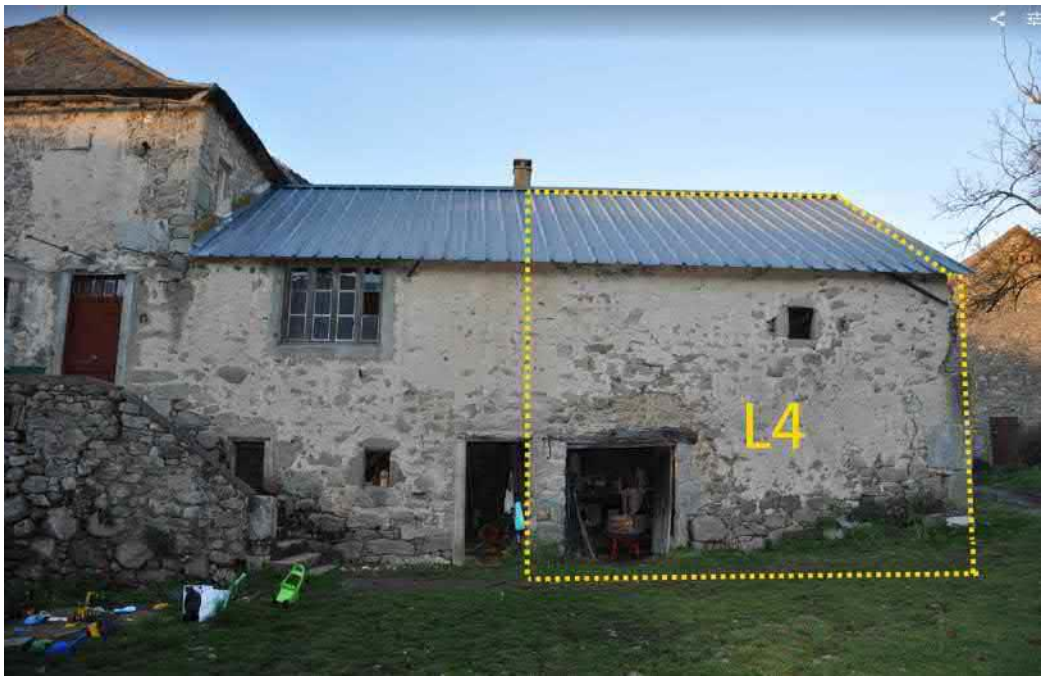

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

N° parcelle : F210

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

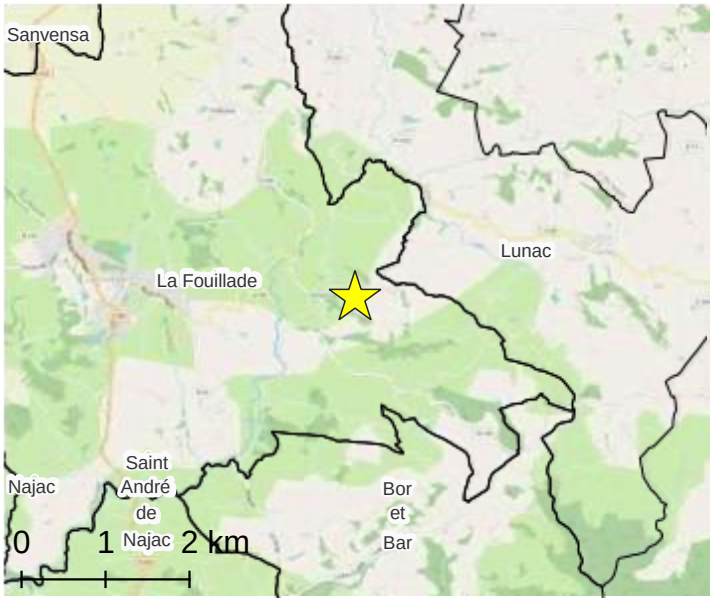

N° parcelle : F210_2

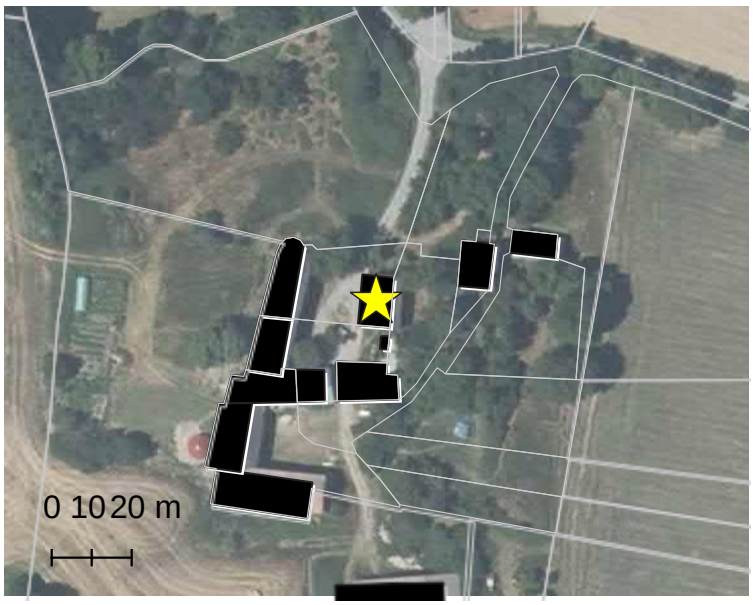

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARCANHAC

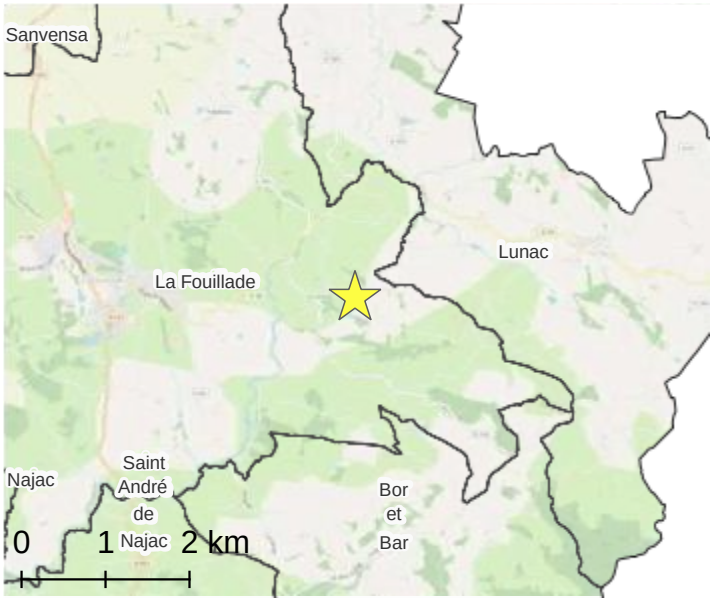

N° parcelle : F213

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LOURADOU

N° parcelle : G0139

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE VERNHASSOU

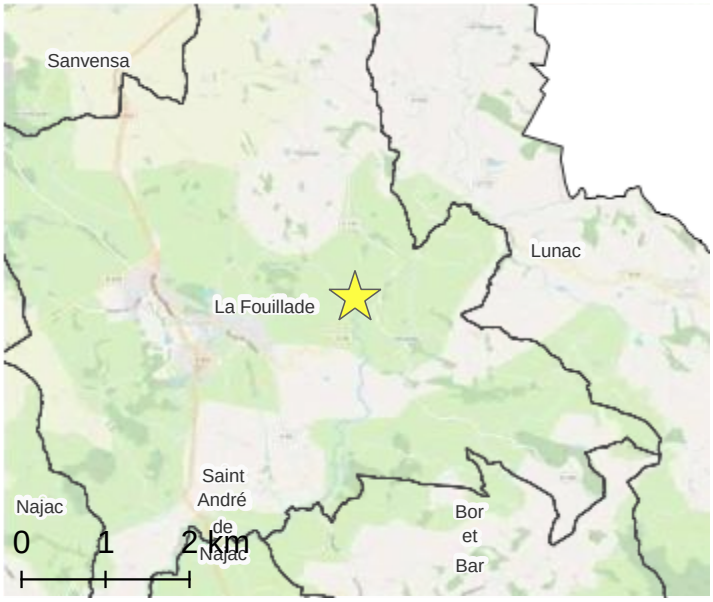

N° parcelle : G0180

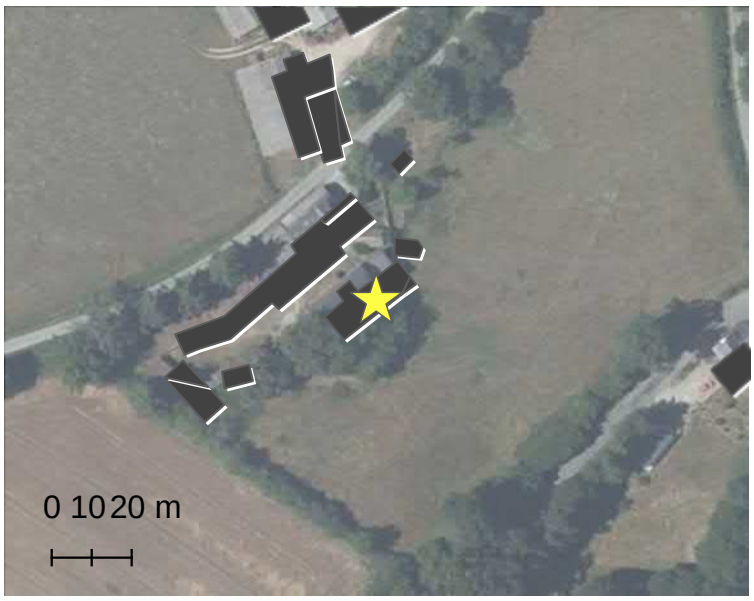

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA BRUYERE

N° parcelle : G0442

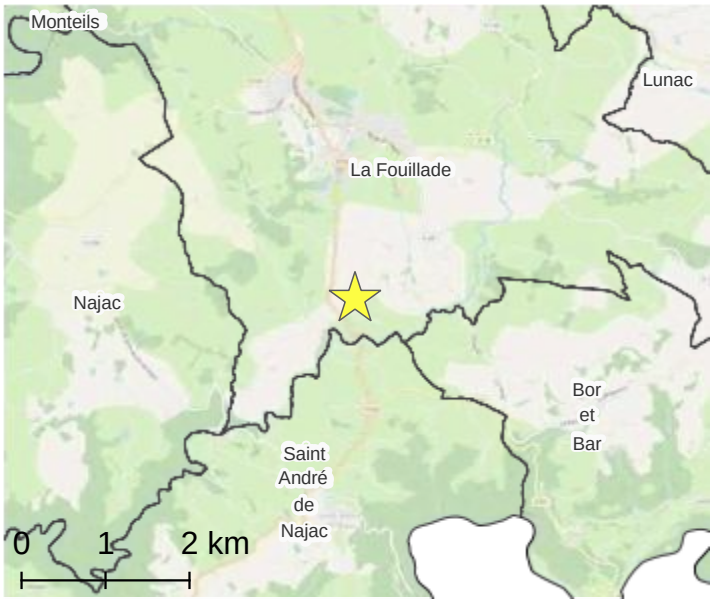

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COSTE

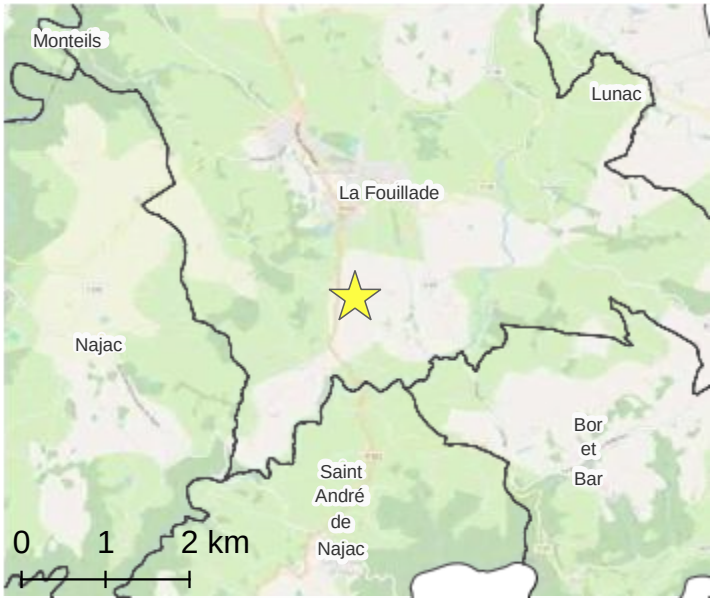

N° parcelle : G0458

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : REBIROU

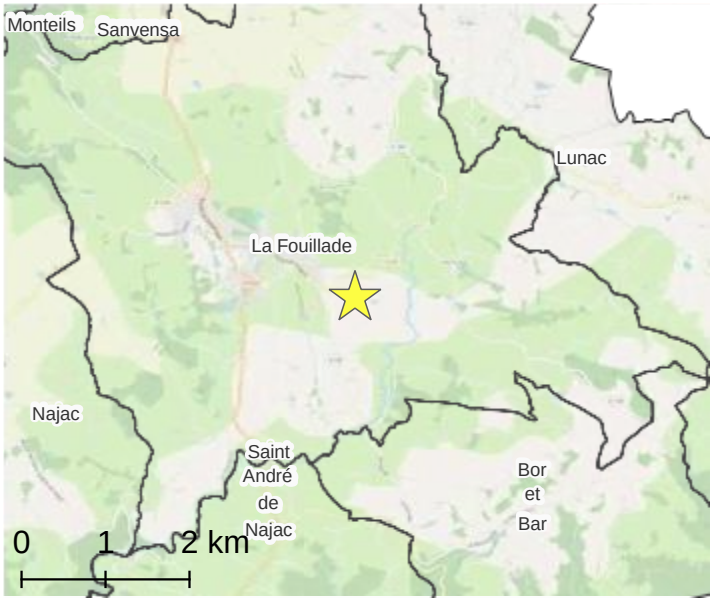

N° parcelle : G078

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COSTE BASSE

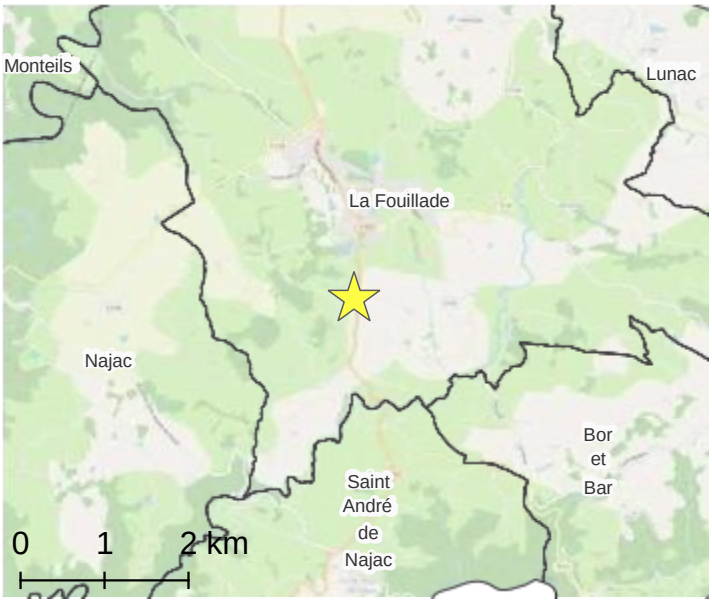

N° parcelle : H0914

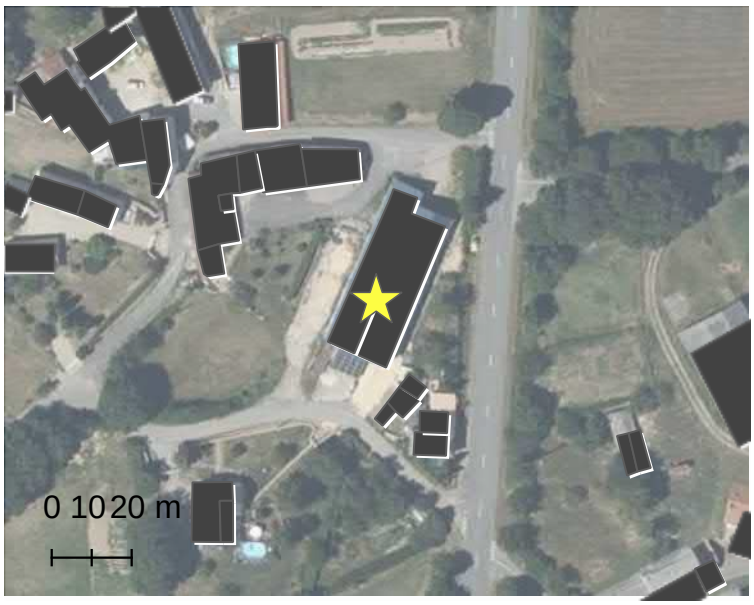

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA MARIERE

N° parcelle : H884

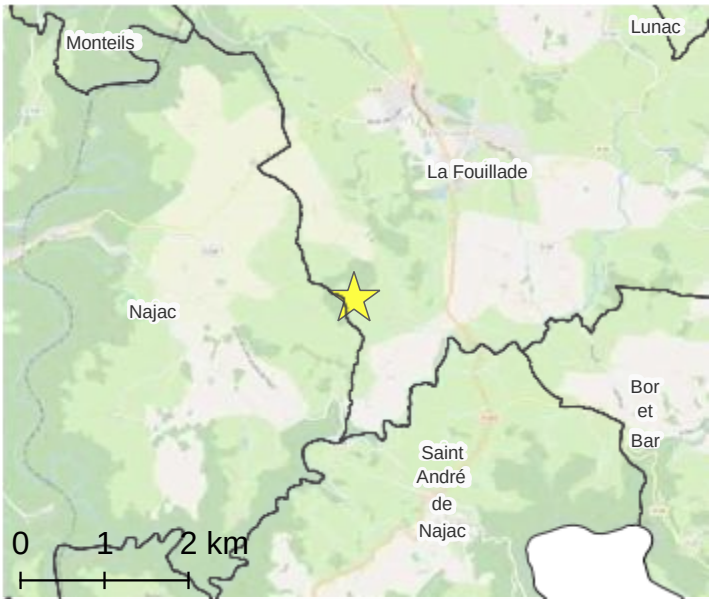

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE BOUSQUET

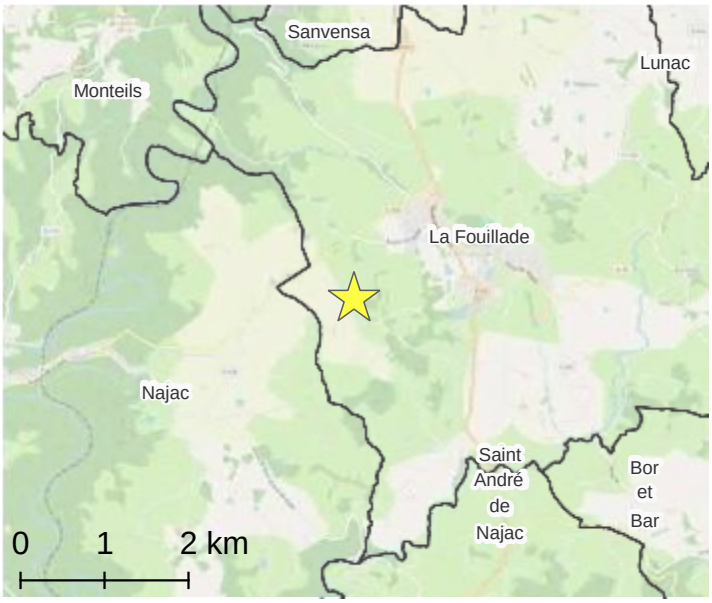

N° parcelle : I0033

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COSTE

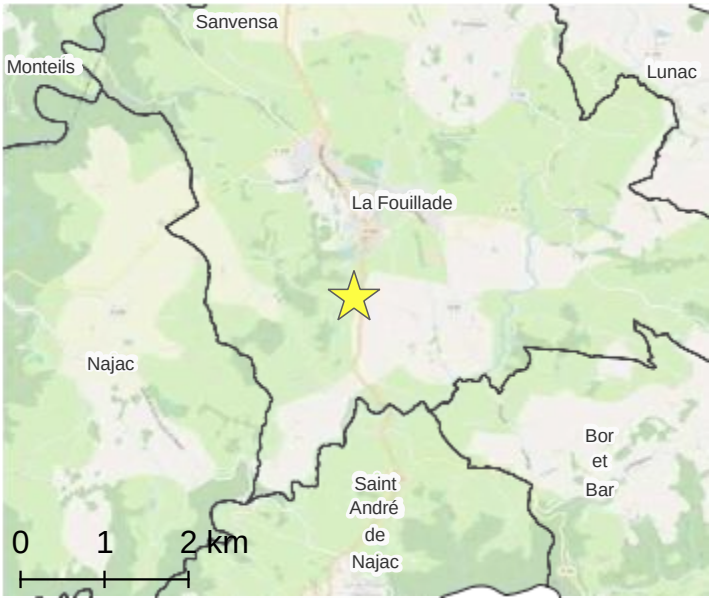

N° parcelle : I0419

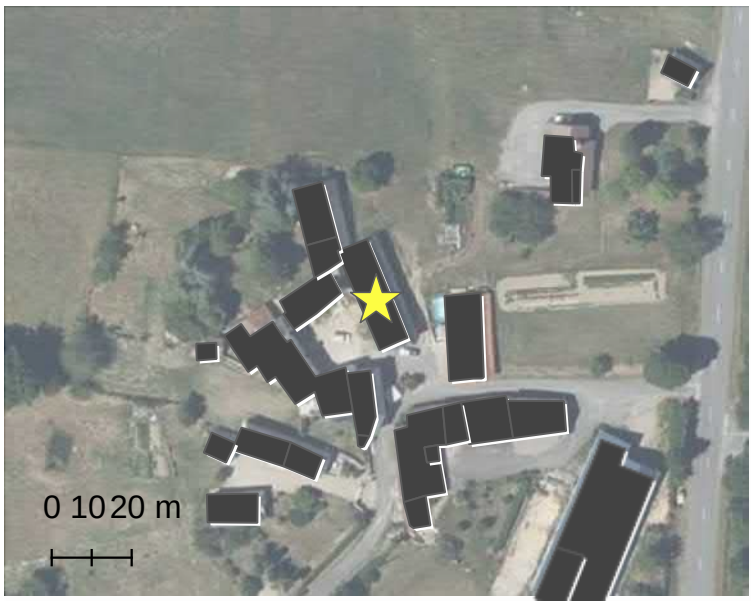

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COSTE

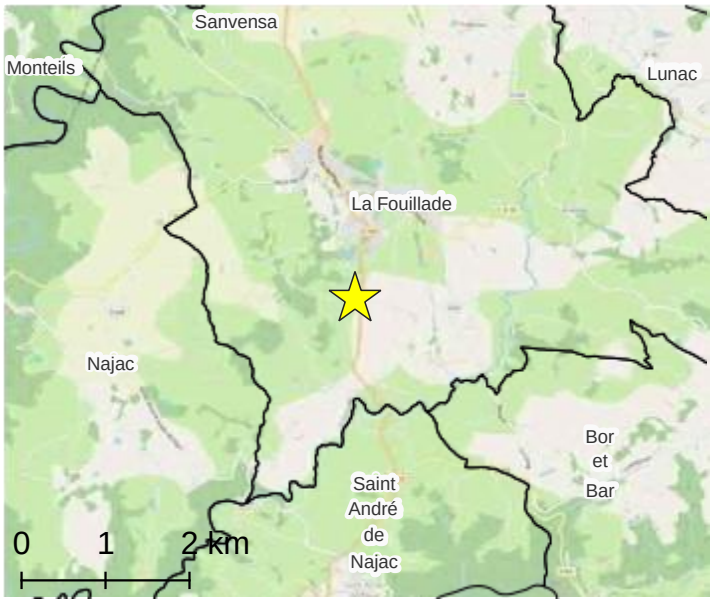

N° parcelle : I0446

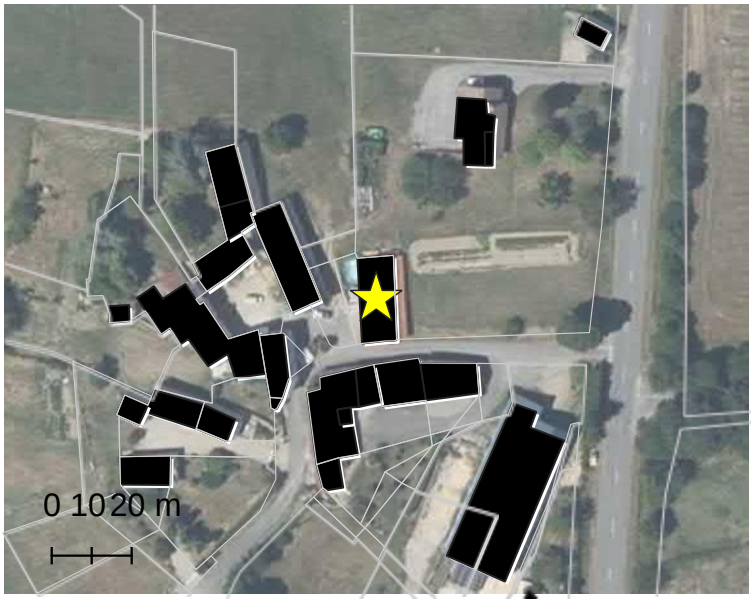

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COSTE

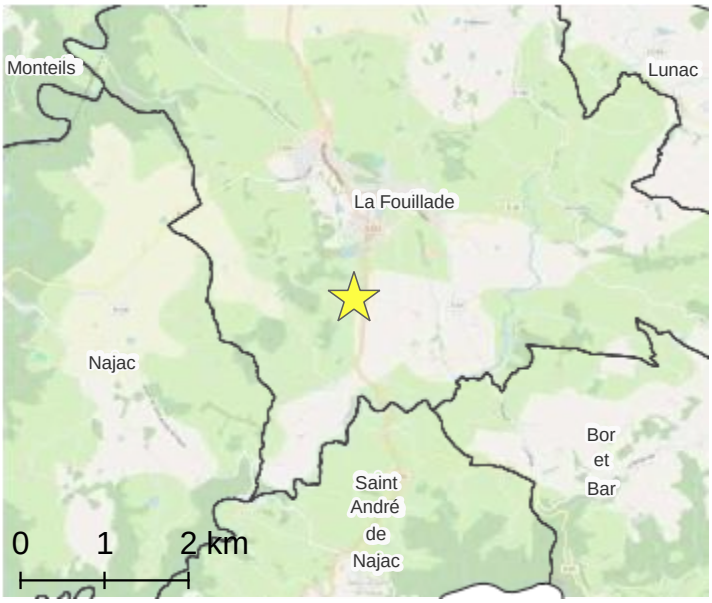

N° parcelle : I0567

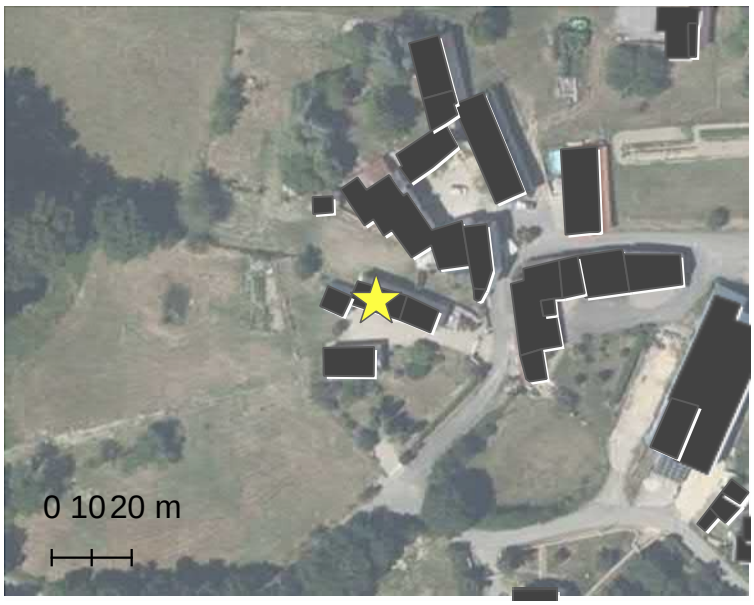

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COSTE

N° parcelle : I408

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES CREMADES

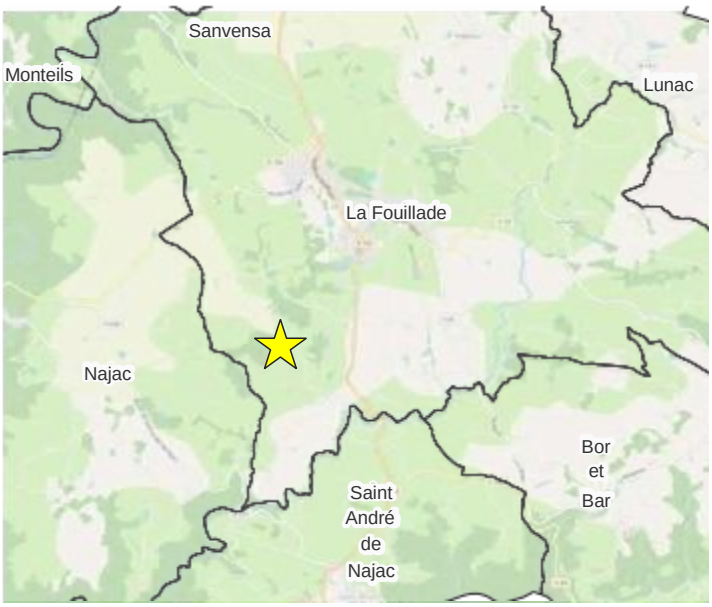

N° parcelle : H 221

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA GARRIGUE

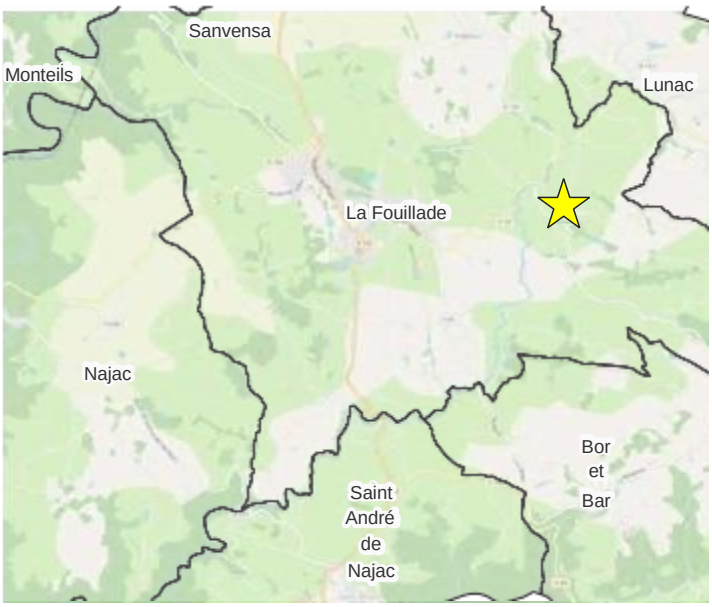

N° parcelle : F 636

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : BOURGNOUNET

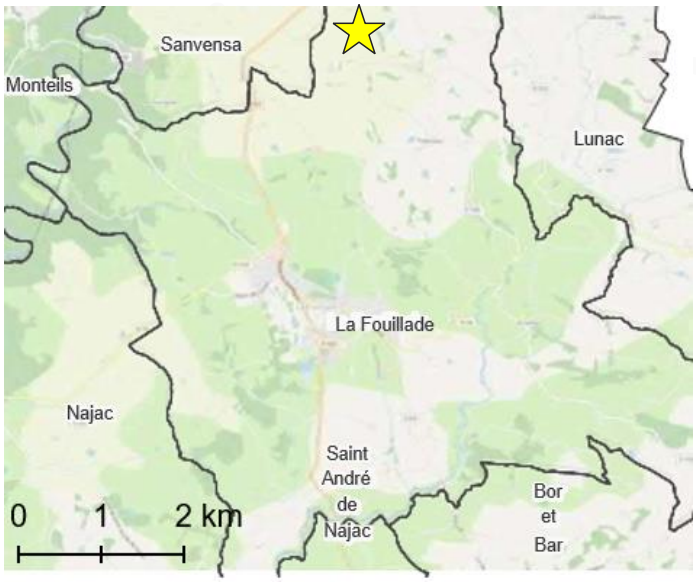

N° parcelle : C 016

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Fouillade

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : BOURGNOUNET

N° parcelle : C 016

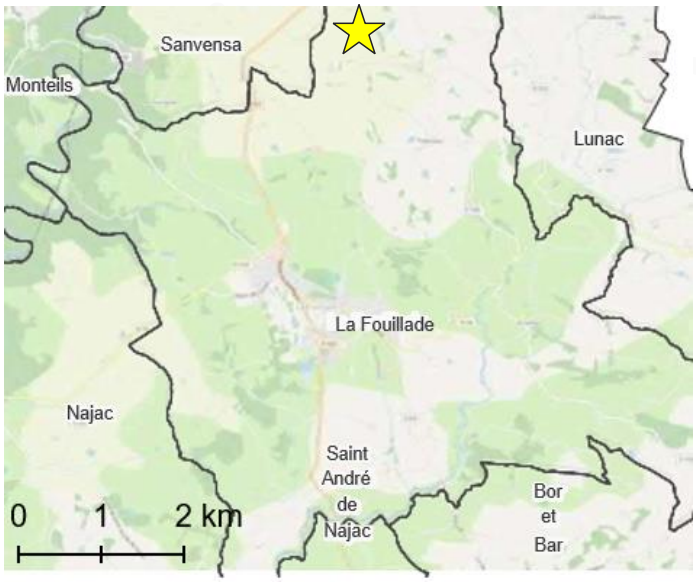

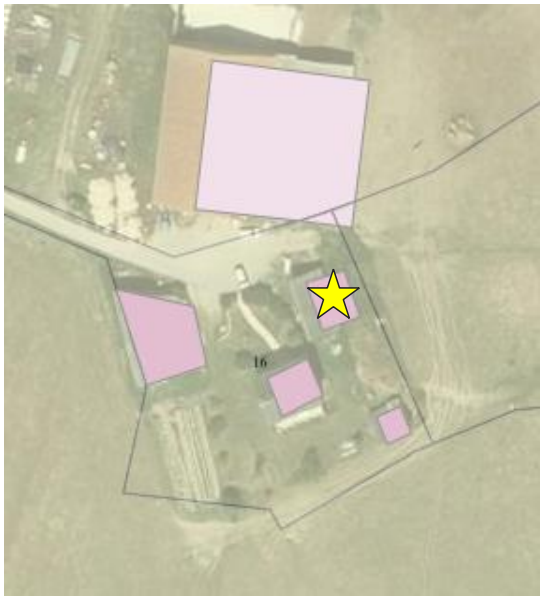

Caractéristique

Description : Bâtiment agricole n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Léonard

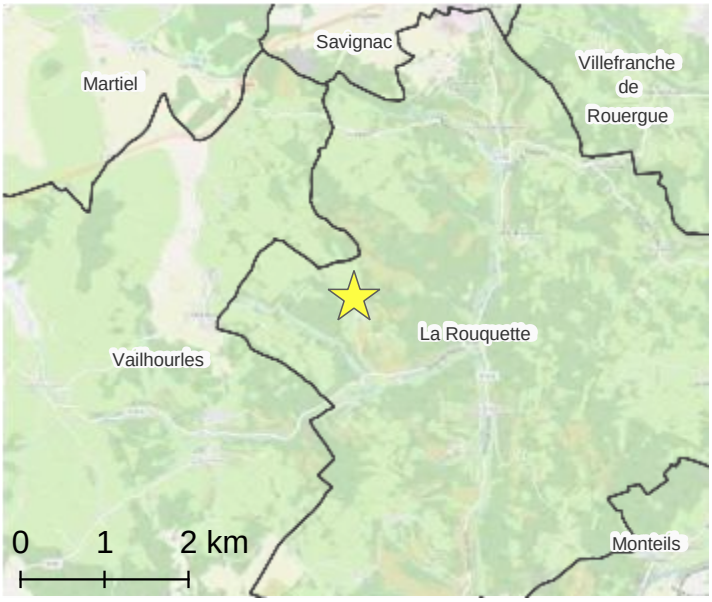

N° parcelle : A0501

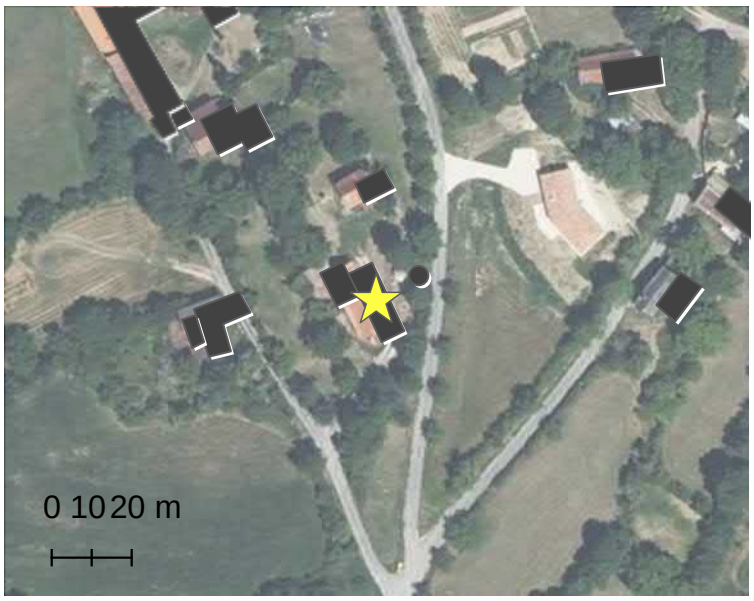

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Souzils

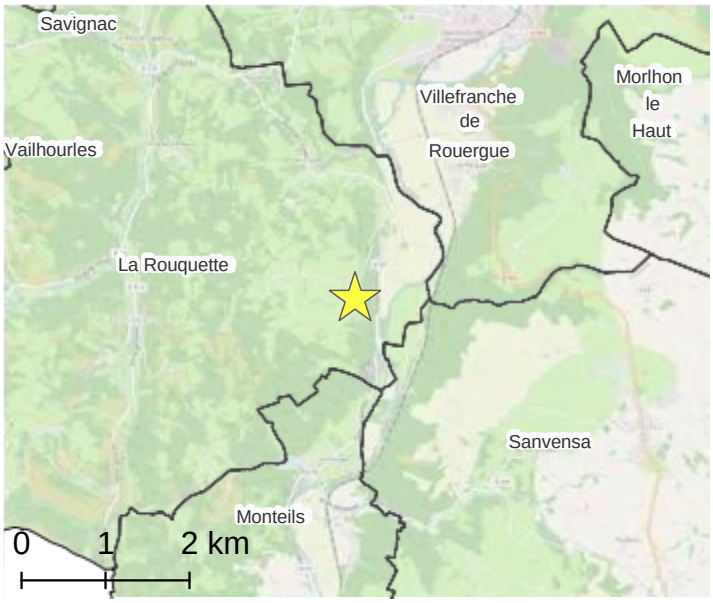

N° parcelle : E551 et E552

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Souzils

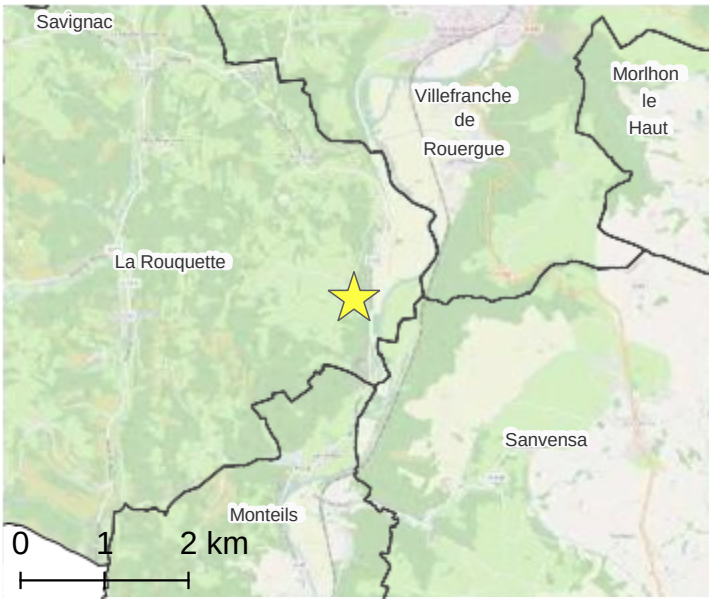

N° parcelle : E815 et E510

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bénéchou

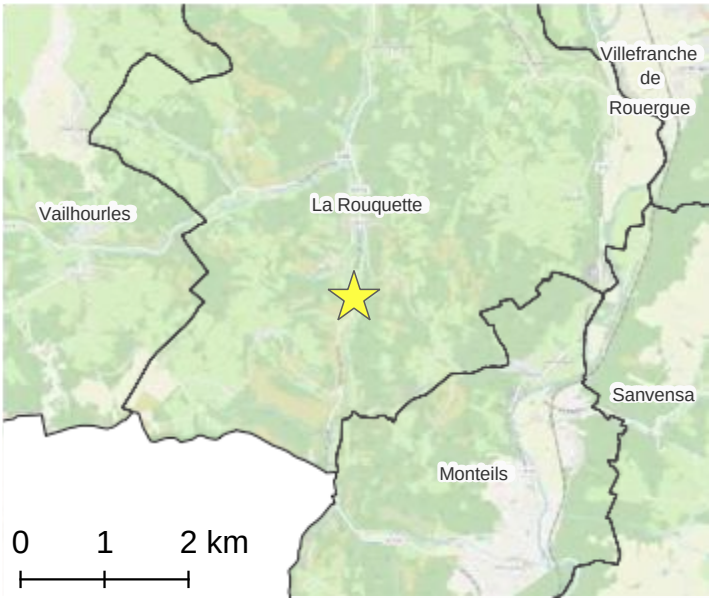

N° parcelle : F0817 F0818

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Melle

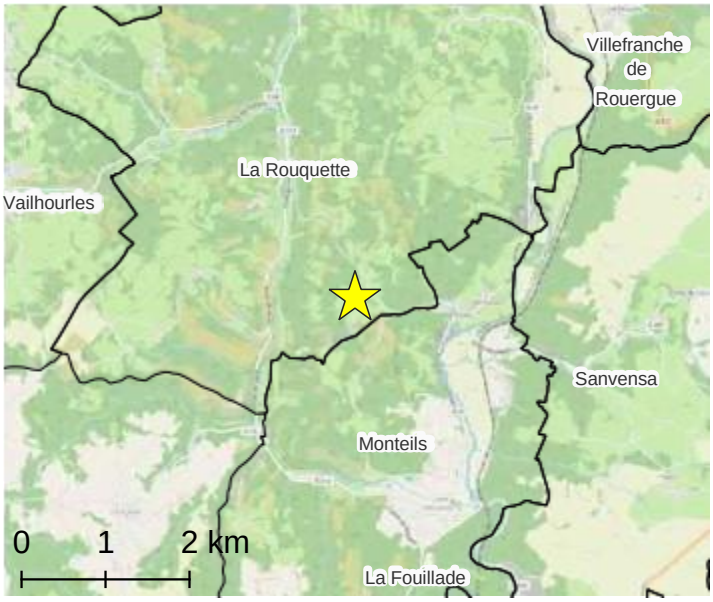

N° parcelle : F1106

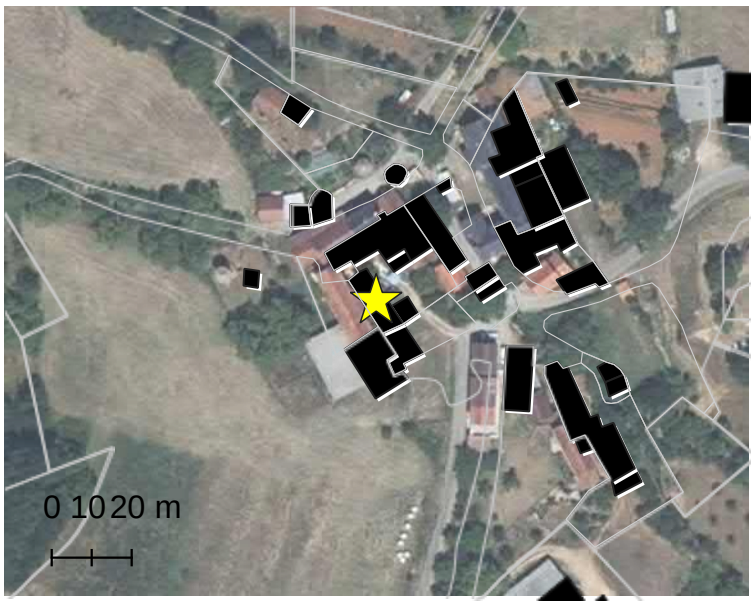

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Melle

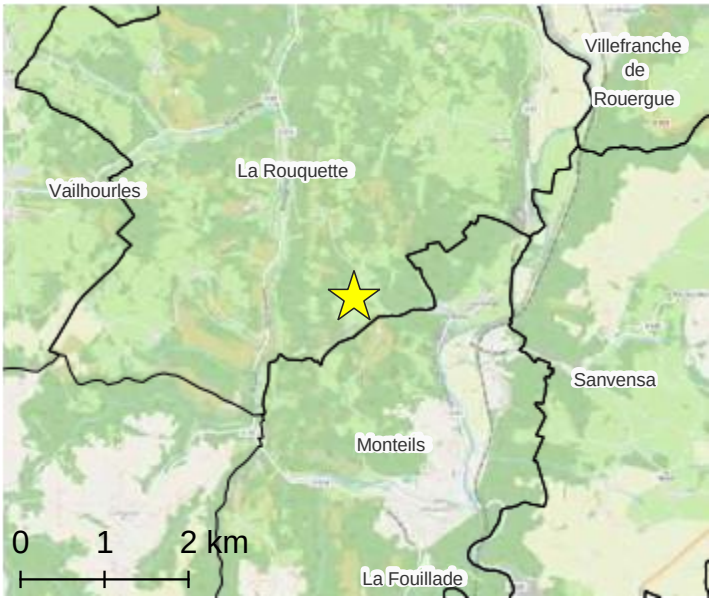

N° parcelle : F1107

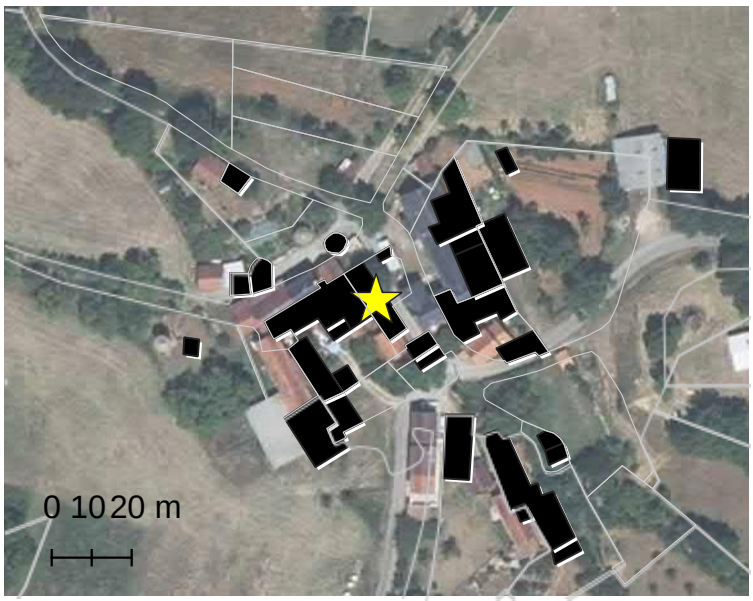

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Melle

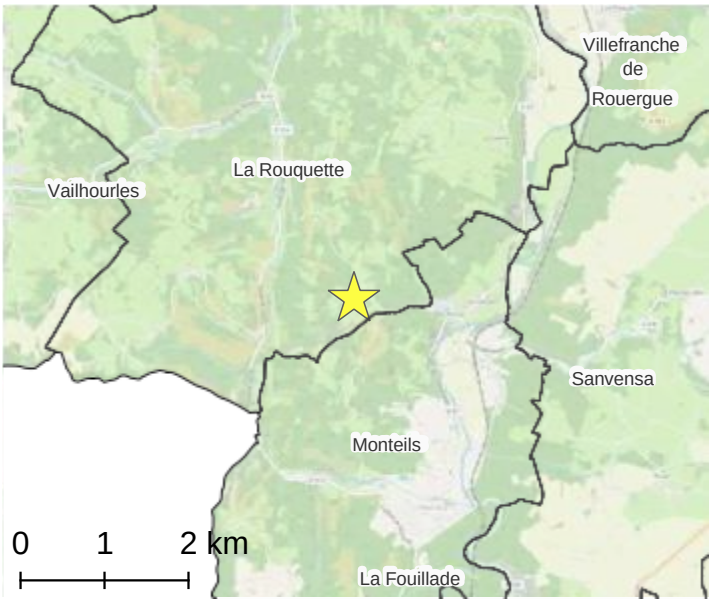

N° parcelle : F1115

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Melle

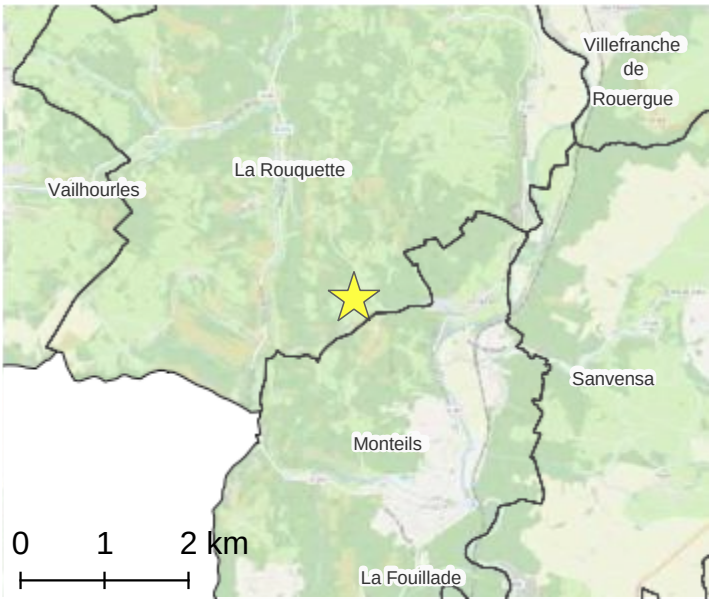

N° parcelle : F1117

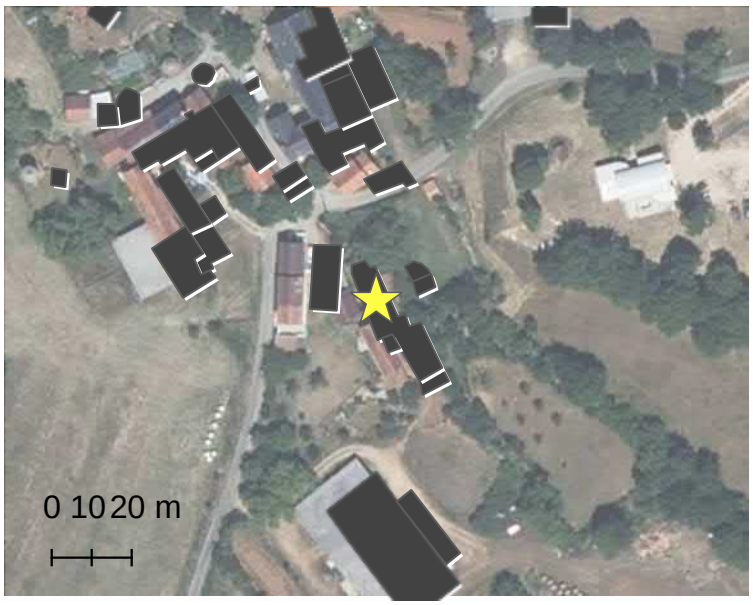

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Le Bourg

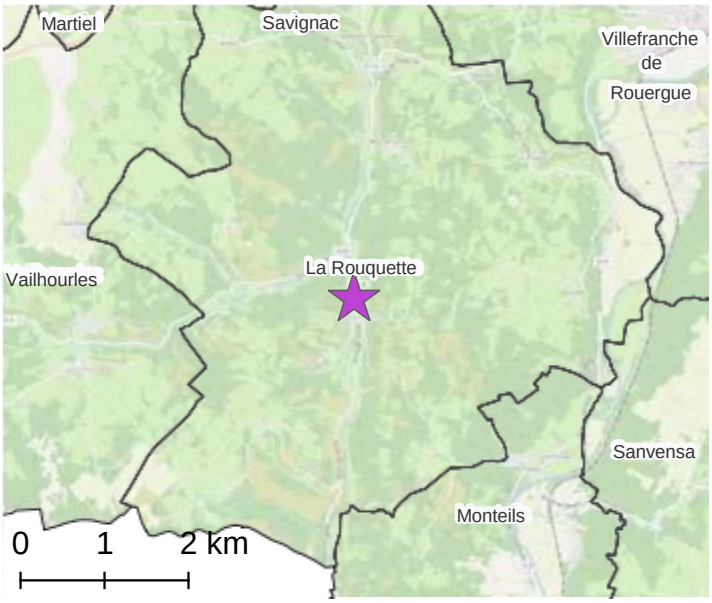

N° parcelle : F1471

Caractéristique

Description :

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de la Borie

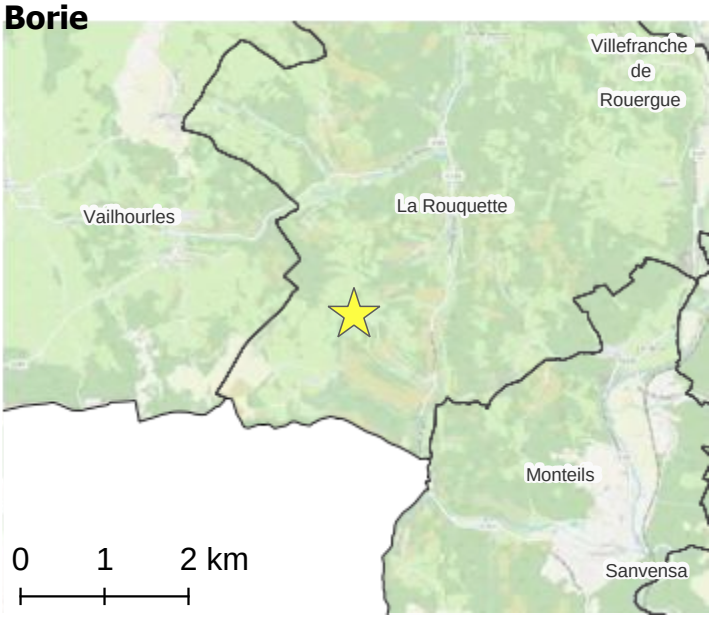

N° parcelle : G0001

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Grimaudié

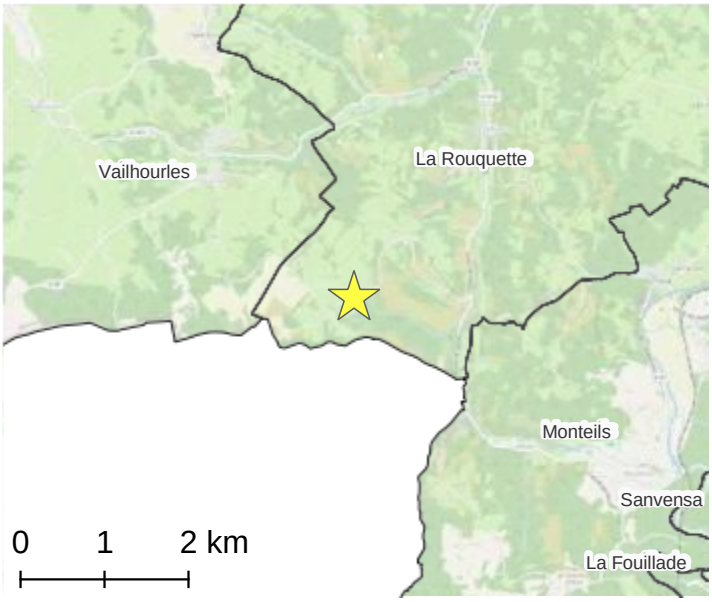

N° parcelle : G0091

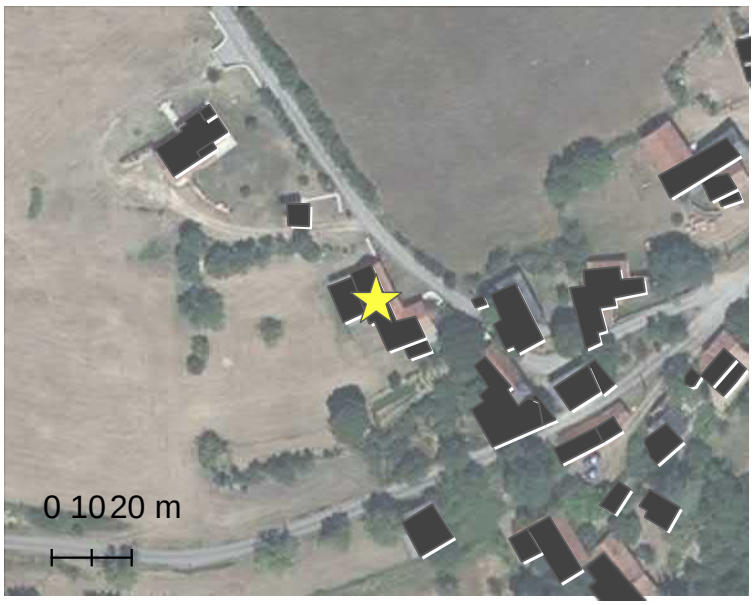

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bassignac

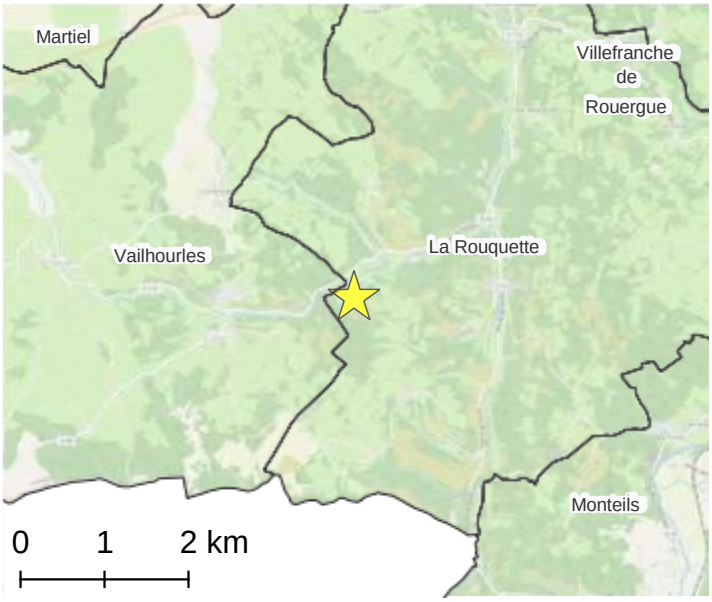

N° parcelle : G0429

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : La Rouquette

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Feneyrols

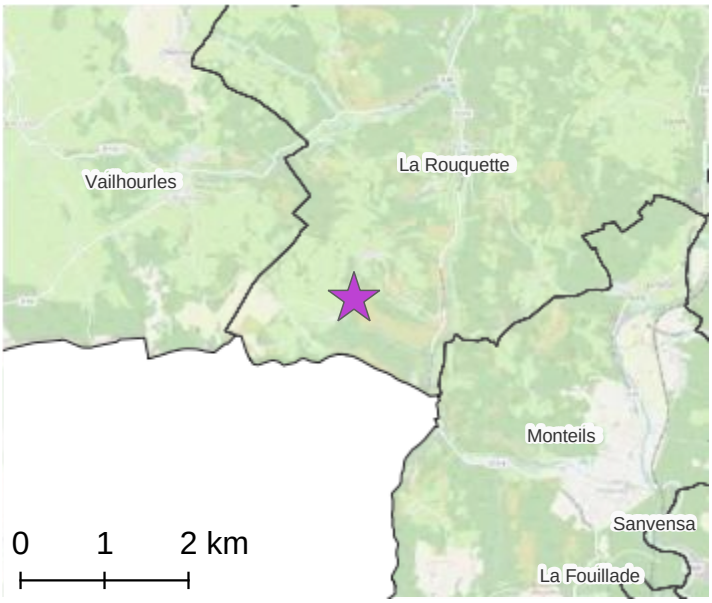

N° parcelle : G1144

Caractéristique

Description :

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE MOUTIGUES

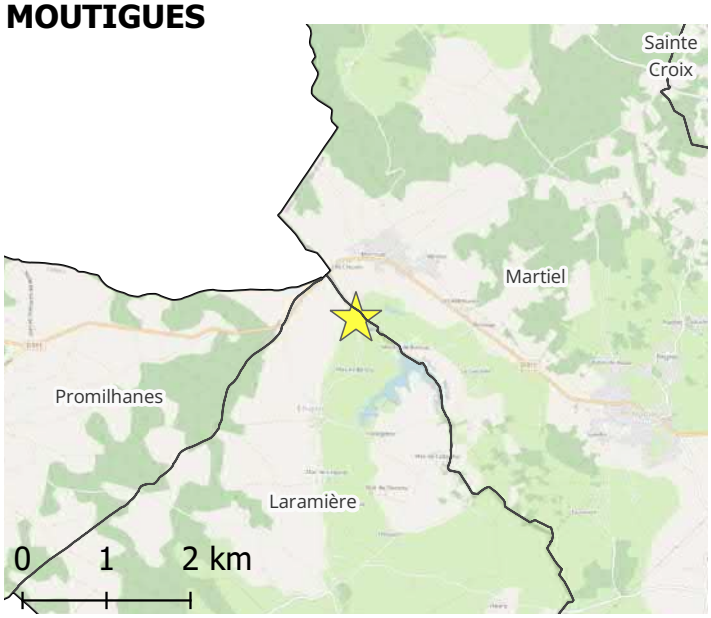

N° parcelle : A0022

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE MOUTIGUES

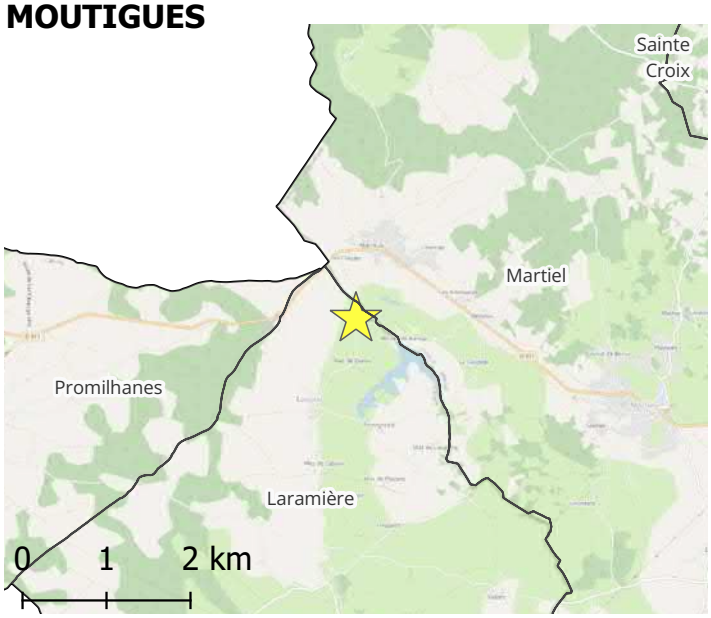

N° parcelle : A0035

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE MOUTIGUES

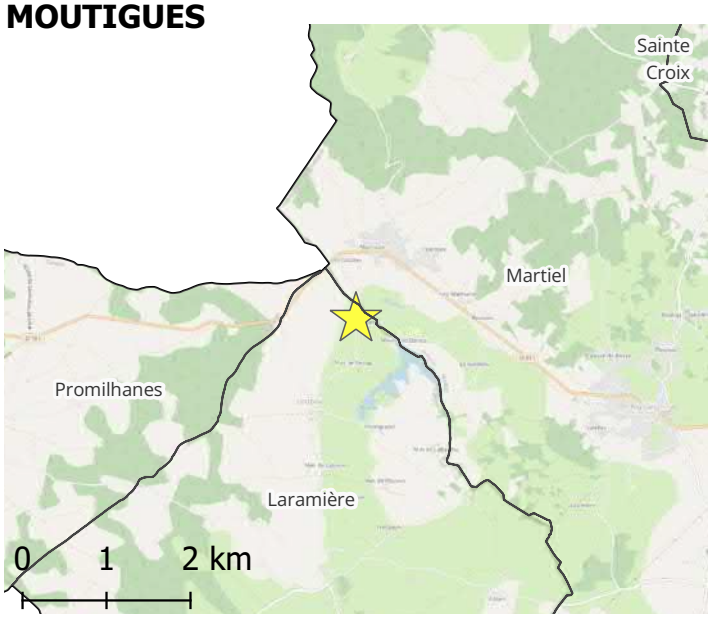

N° parcelle : A0037

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : HAMEAU DE FONTGRAND

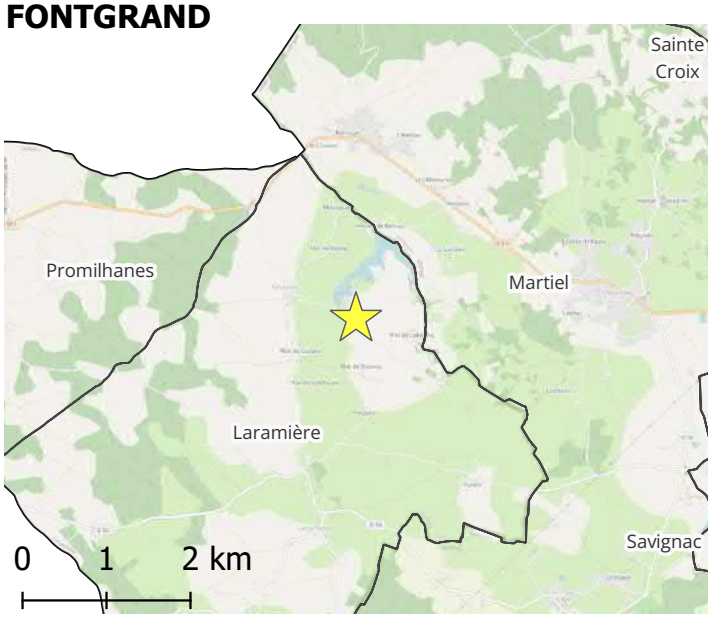

N° parcelle : A0506

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : HAMEAU DE FONTGRAND

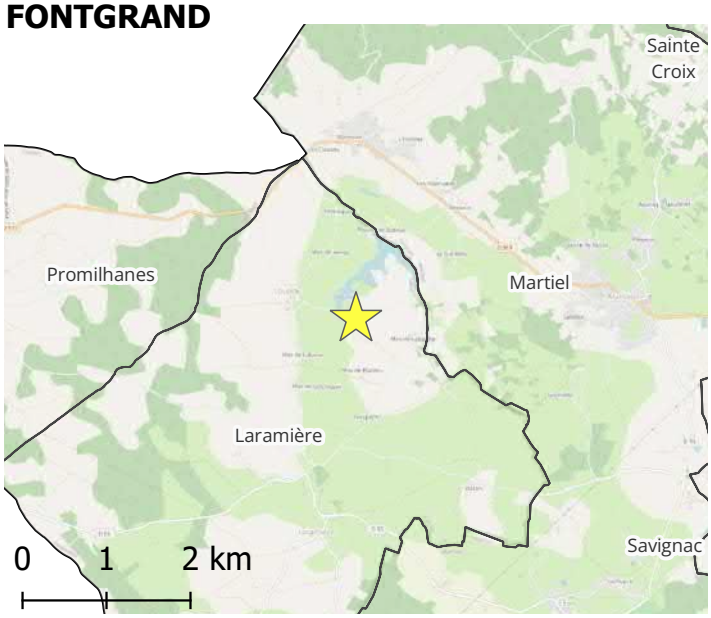

N° parcelle : A0791

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LESCLOUPIE

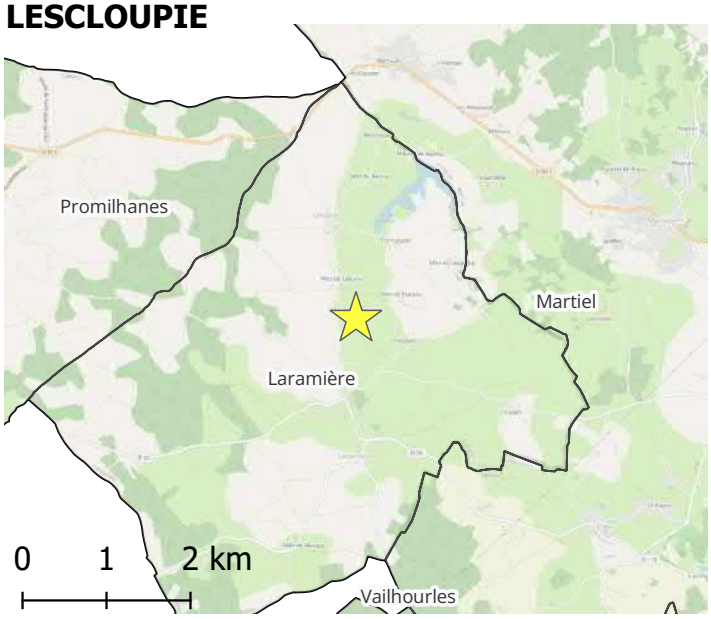

N° parcelle : AD0136

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LESCLOUPIE

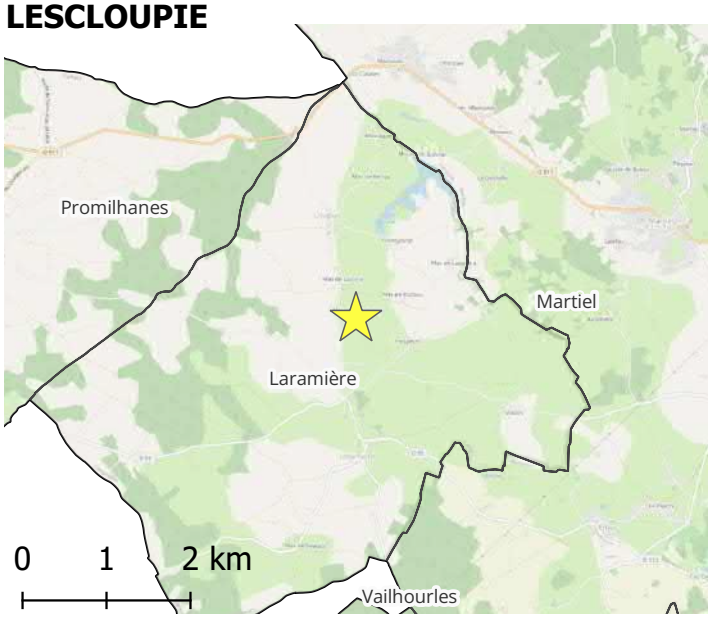

N° parcelle : AD0141

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LESCLOUPIE

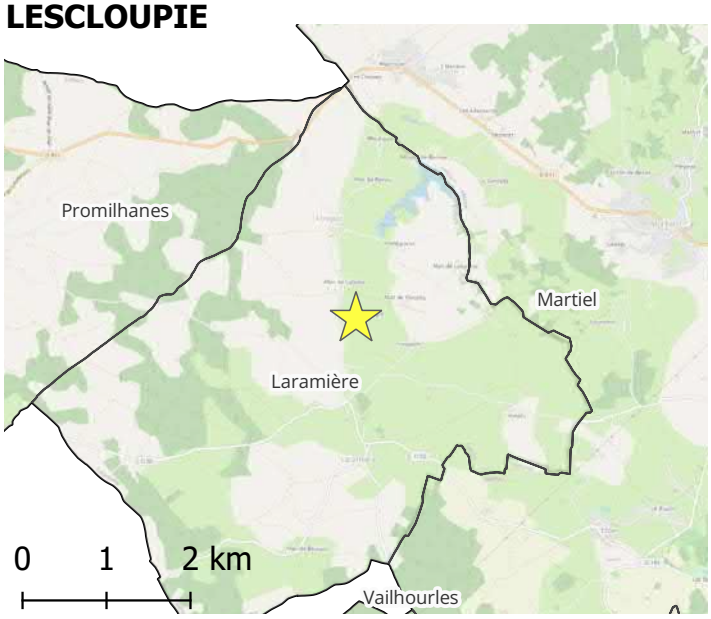

N° parcelle : AD0146

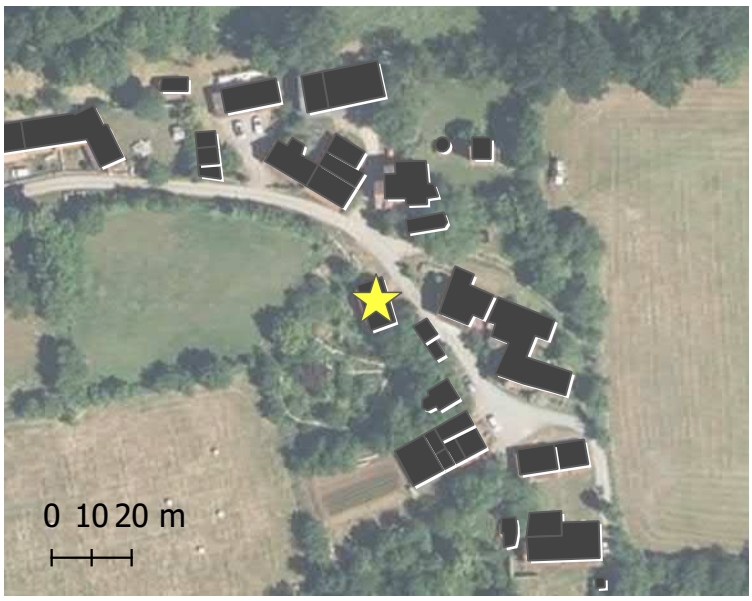

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE MAS DE LA CROIX

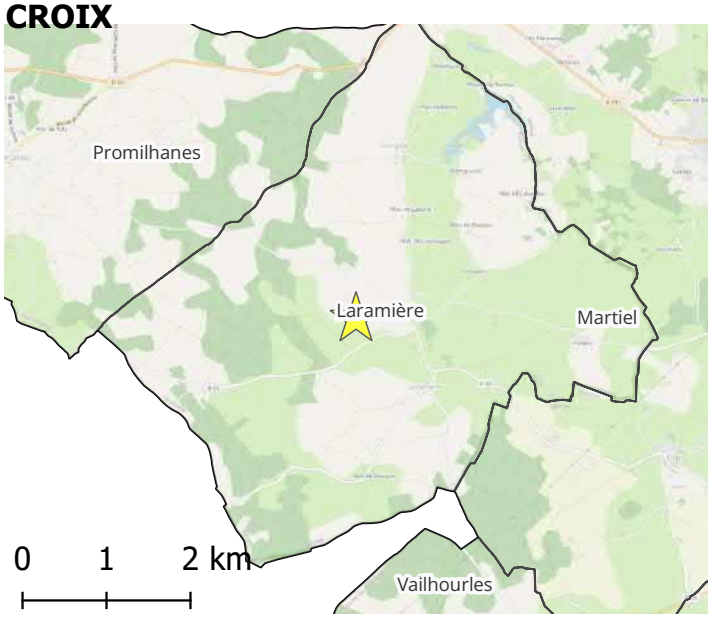

N° parcelle : AD0324

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE REGIS

N° parcelle : AD0337

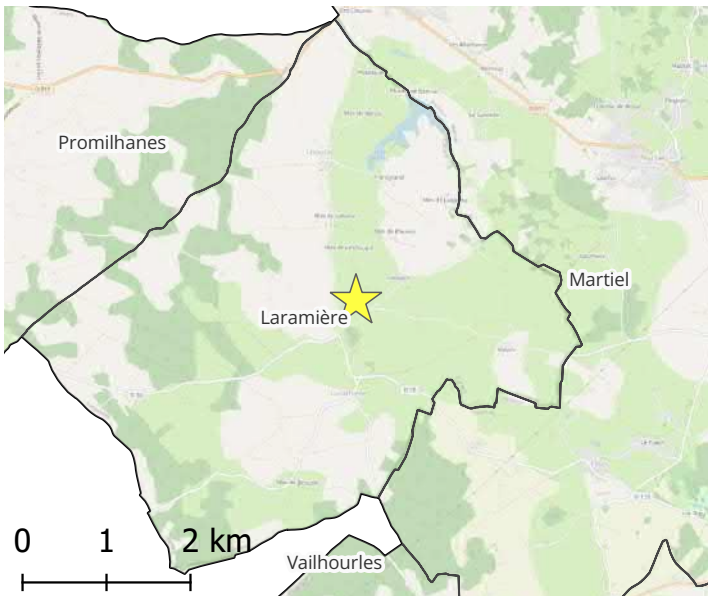

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE REGIS

N° parcelle : AD0338

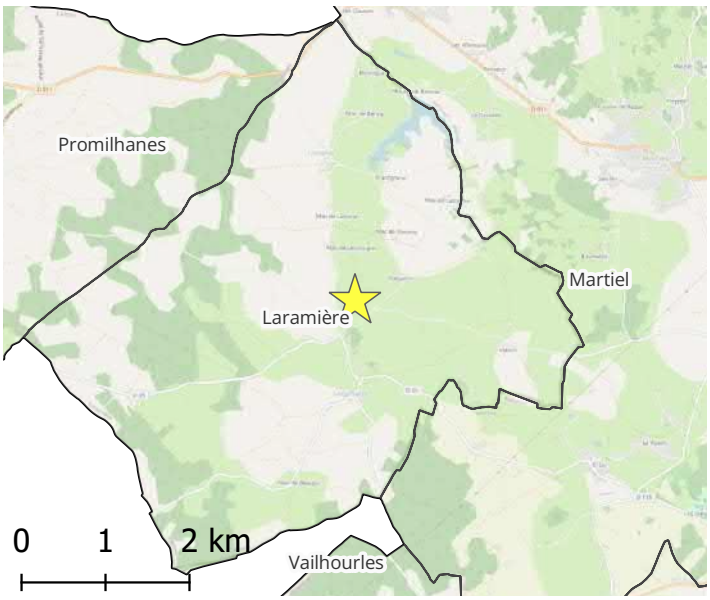

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LABORIE

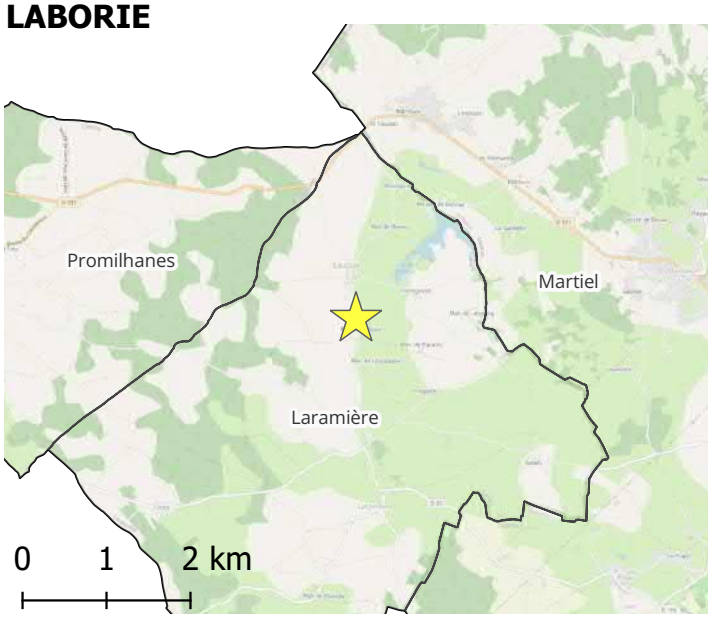

N° parcelle : AE0002

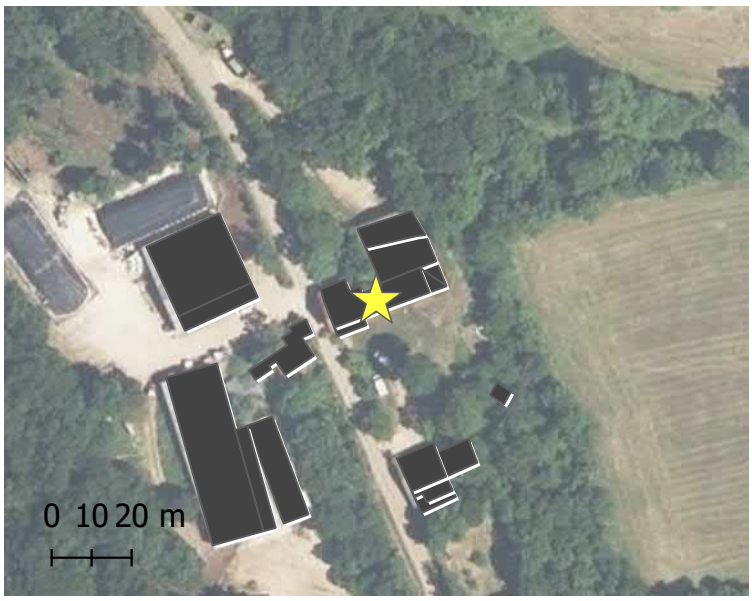

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LABARTHE

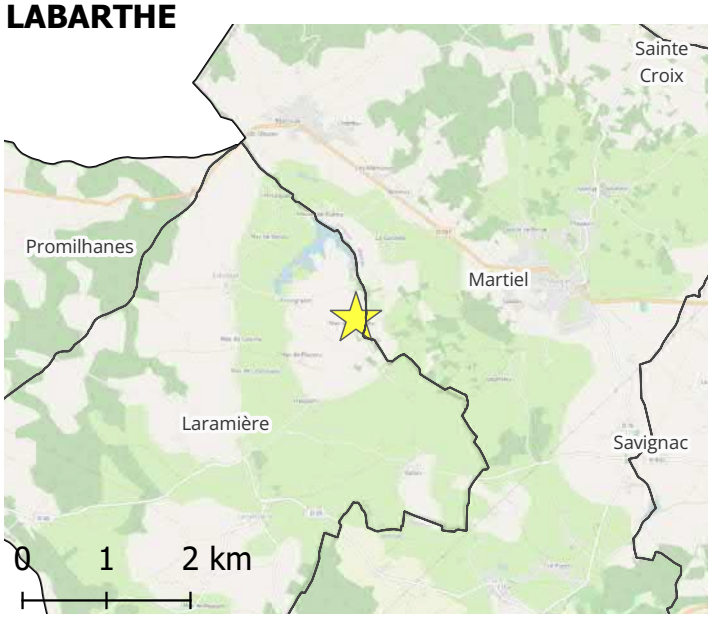

N° parcelle : AE0152

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LABARTHE

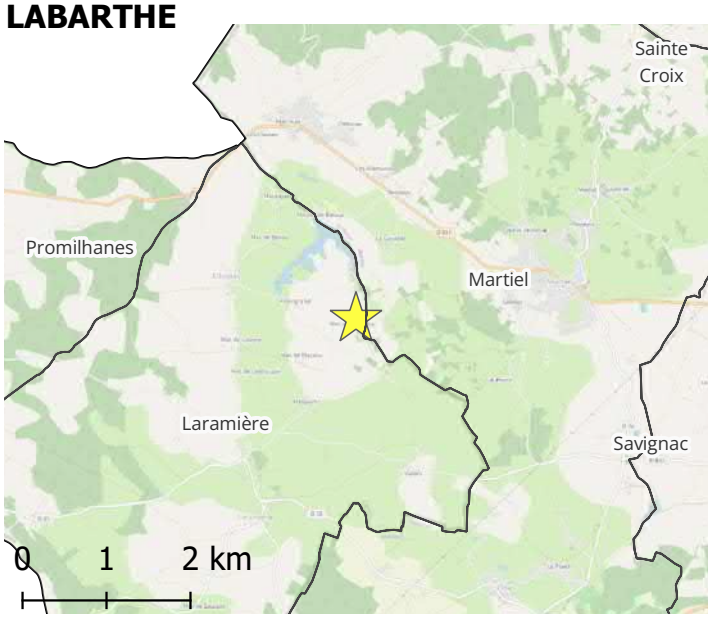

N° parcelle : AE0153

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE LABARTHE

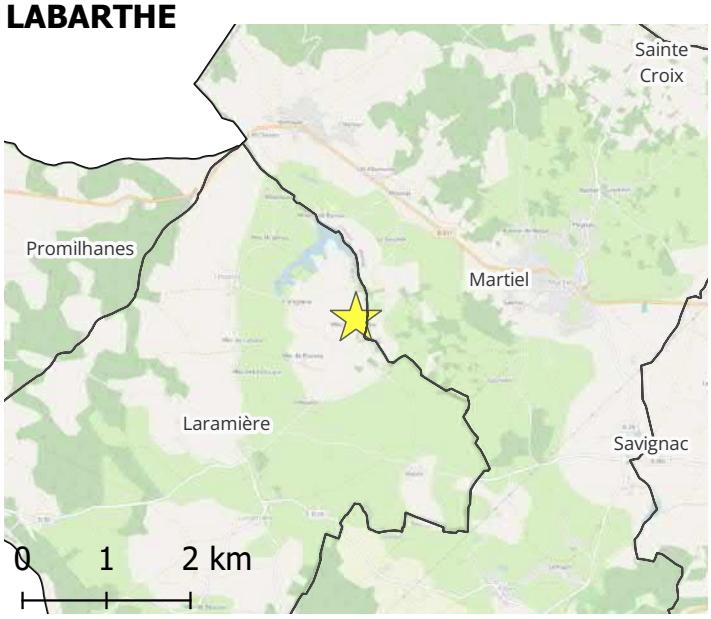

N° parcelle : AE0154

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : SALABIRDET

N° parcelle : AE0271

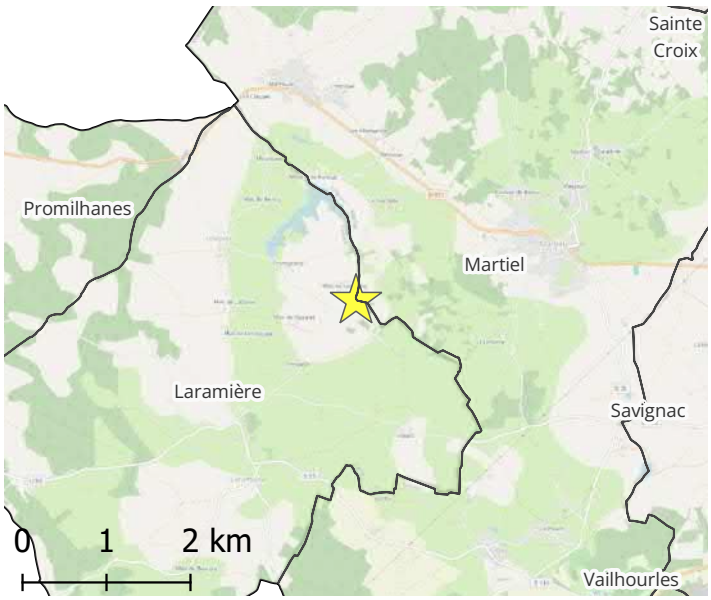

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : FRESPECH

N° parcelle : AE0339

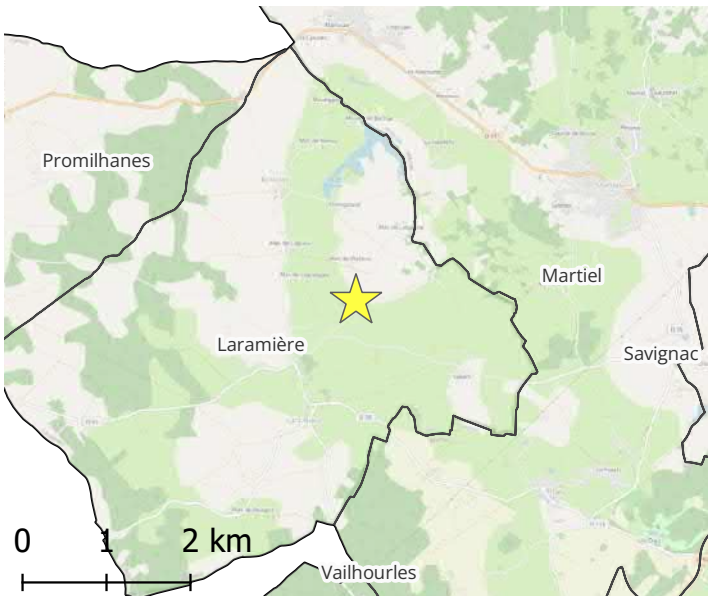

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : FRESPECH

N° parcelle : AE0341

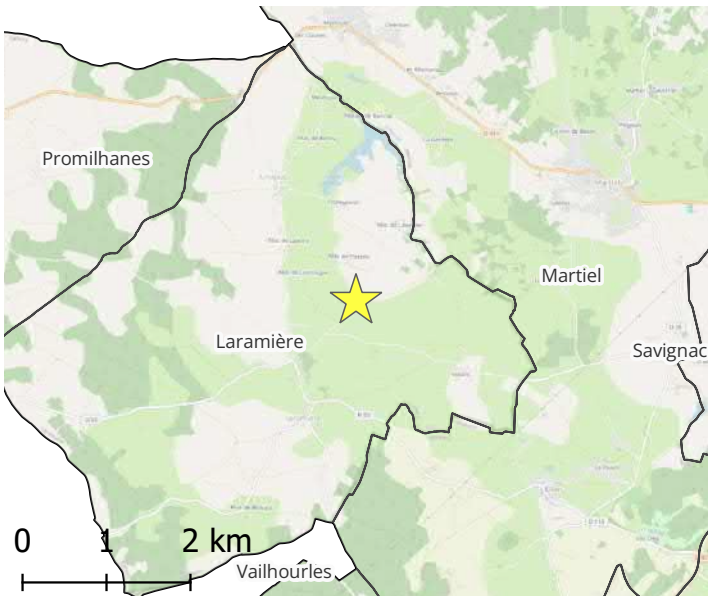

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit :
LACOUDERQUIE

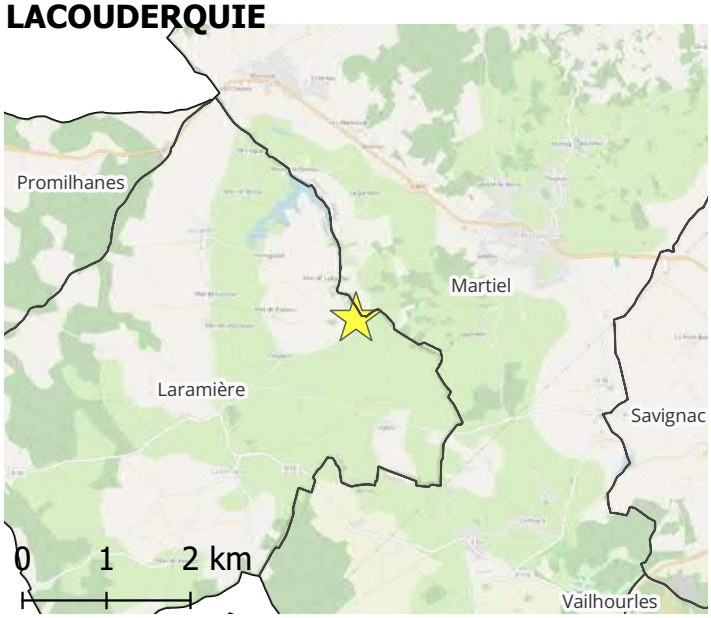

N° parcelle : AE0400

Caractéristique

Description : Création gîte touristique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit :
LACOUDERQUIE

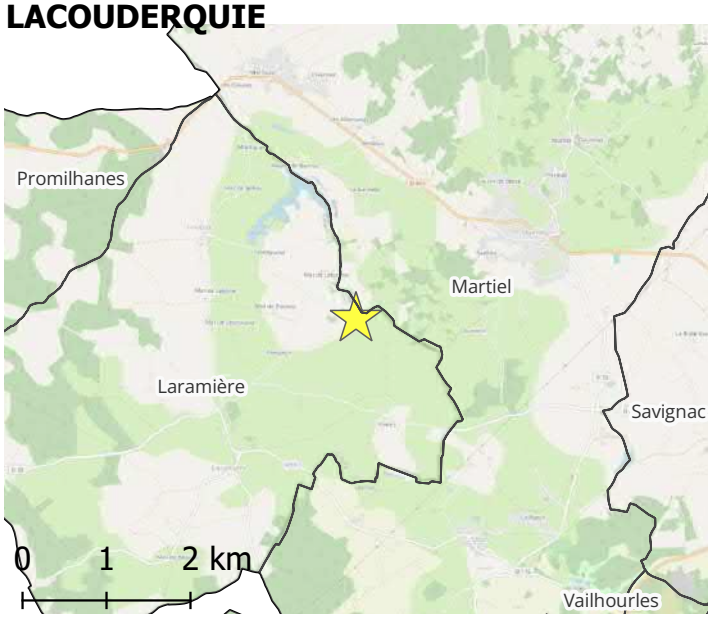

N° parcelle : AE0421

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : BOREDON

N° parcelle : AK0072

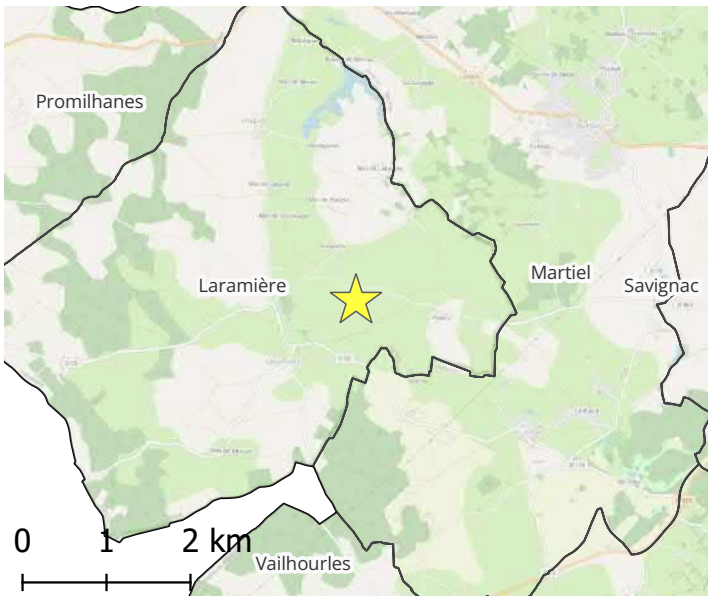

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS NIAU

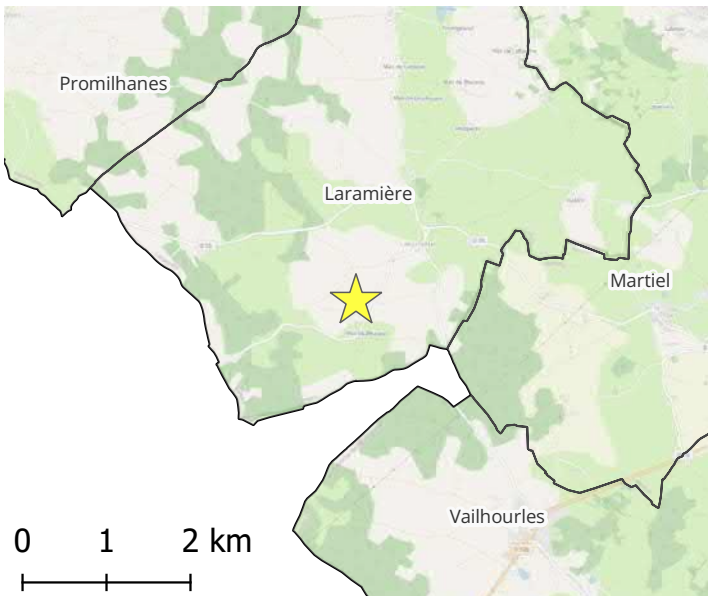

N° parcelle : AN0138

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS NIAU

N° parcelle : AN0138

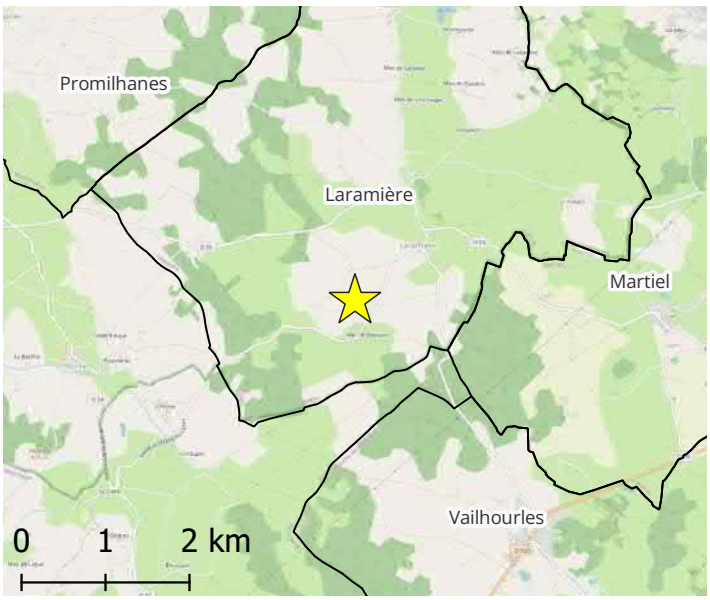

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS NIAU

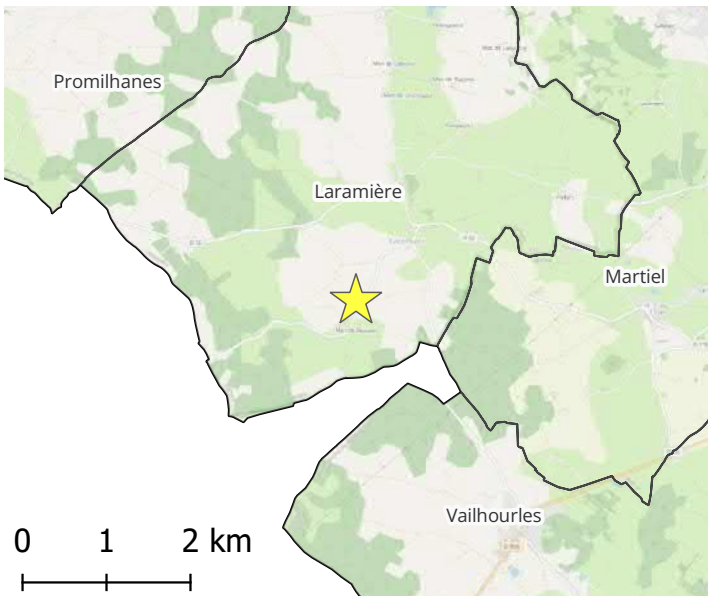

N° parcelle : AN0161

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE CLAU DE LA MOULE

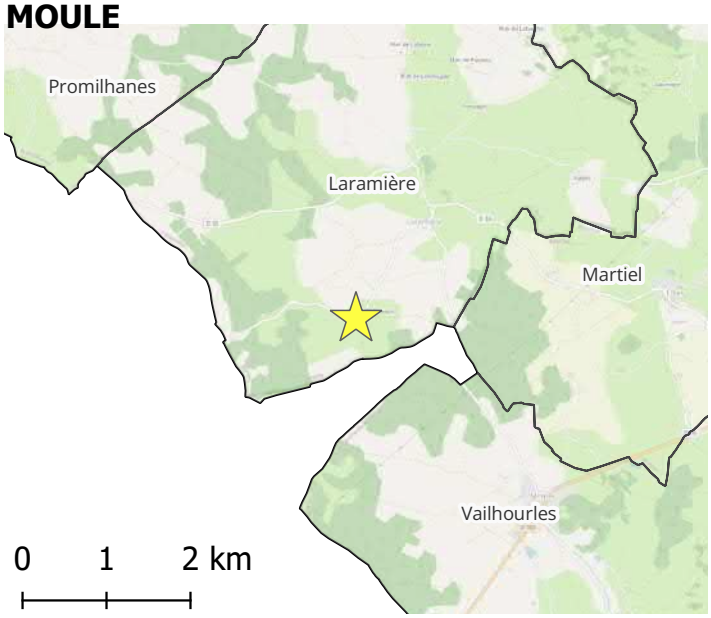

N° parcelle : AO0167

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LABORIE DU BOIS

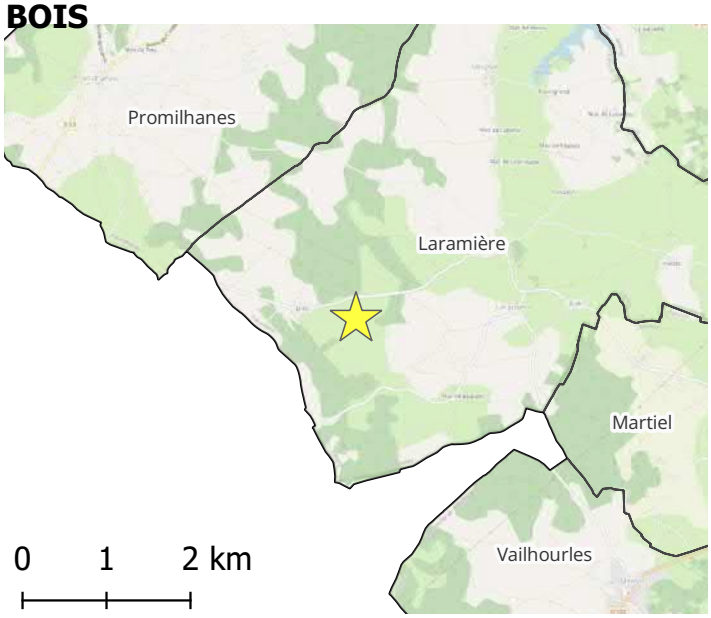

N° parcelle : AR0125/126

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : TERREFORT

N° parcelle : B0187

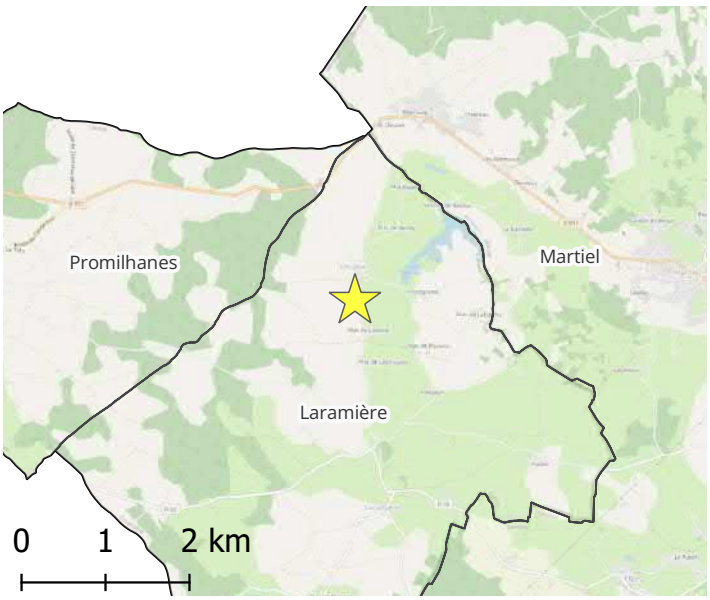

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Laramière

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE BEAUJOT

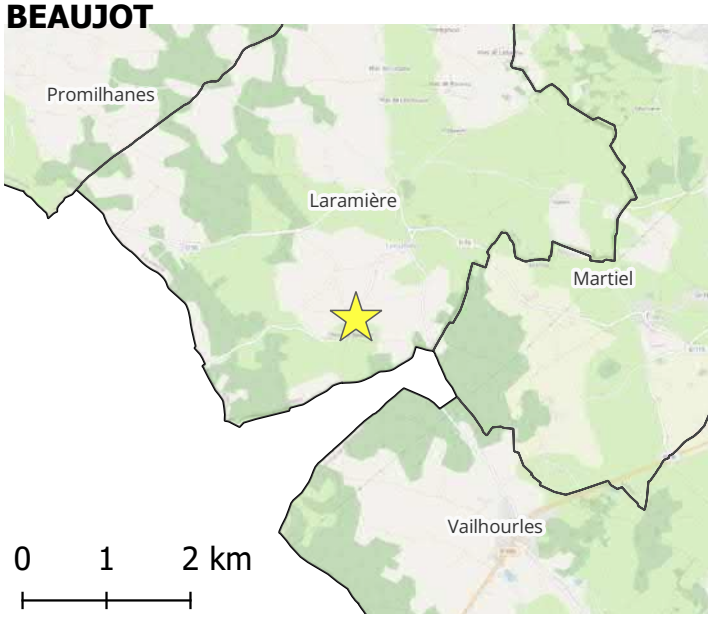

N° parcelle : M0069

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Penchennerie

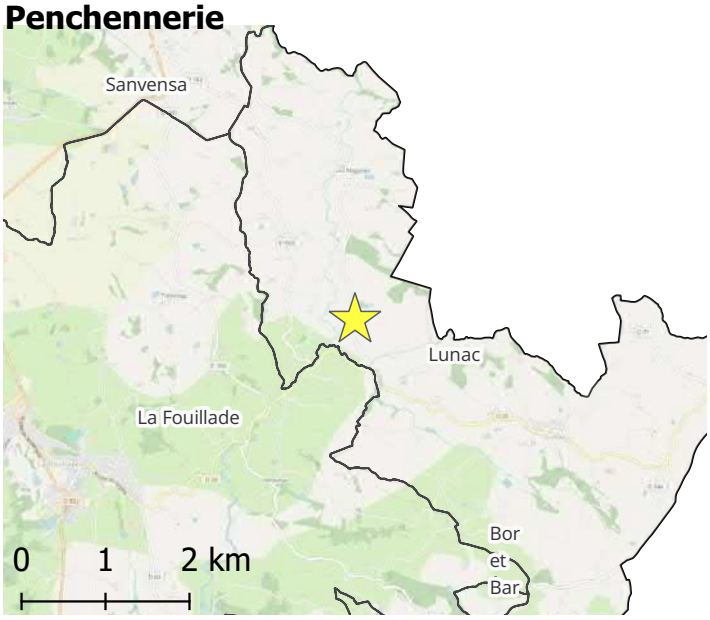

N° parcelle : B0325

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte touristique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Carbouls

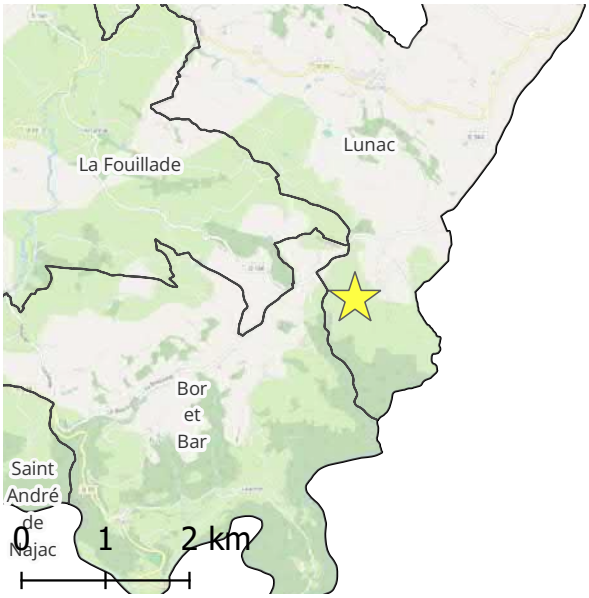

N° parcelle : F0043

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La combe

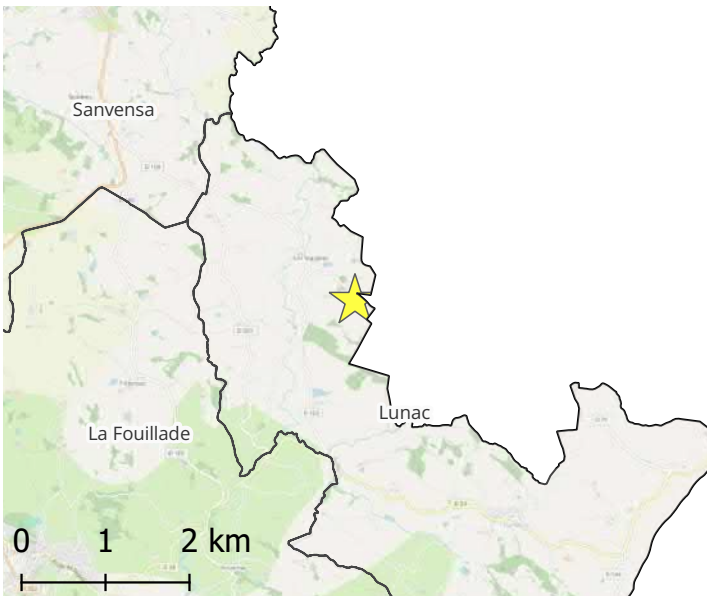

N° parcelle : ZD0034

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Bro

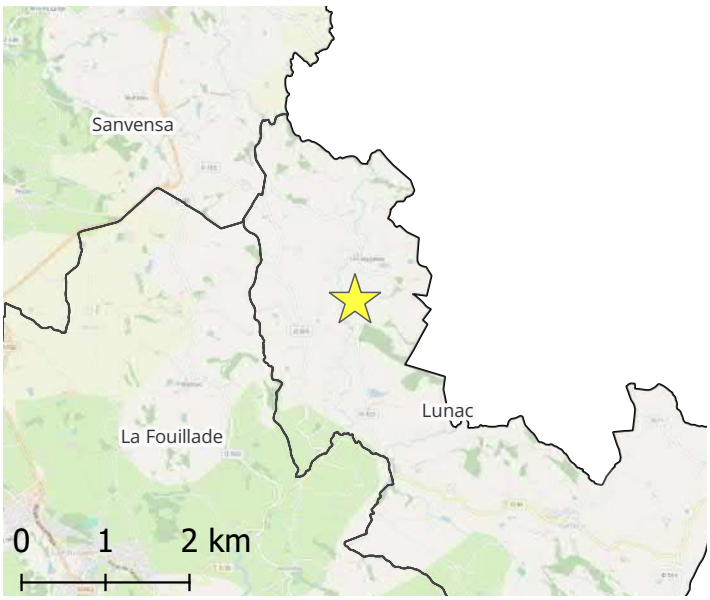

N° parcelle : ZD0045

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Oubax

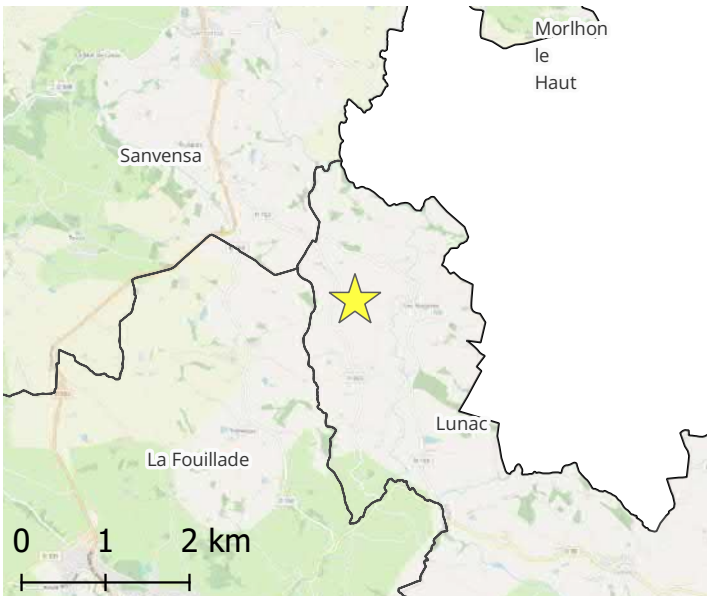

N° parcelle : ZE0049

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Oubax

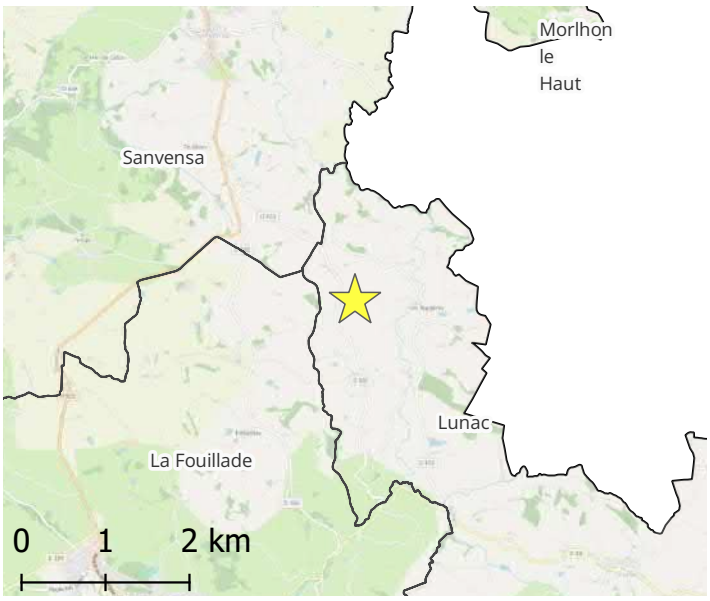

N° parcelle : ZE0092

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bertouge

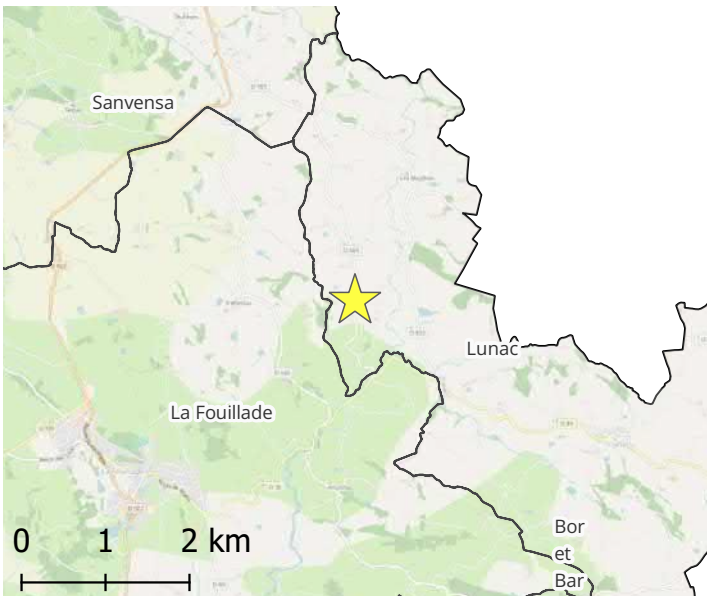

N° parcelle : ZE0094 ZE0095

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puech Ganel

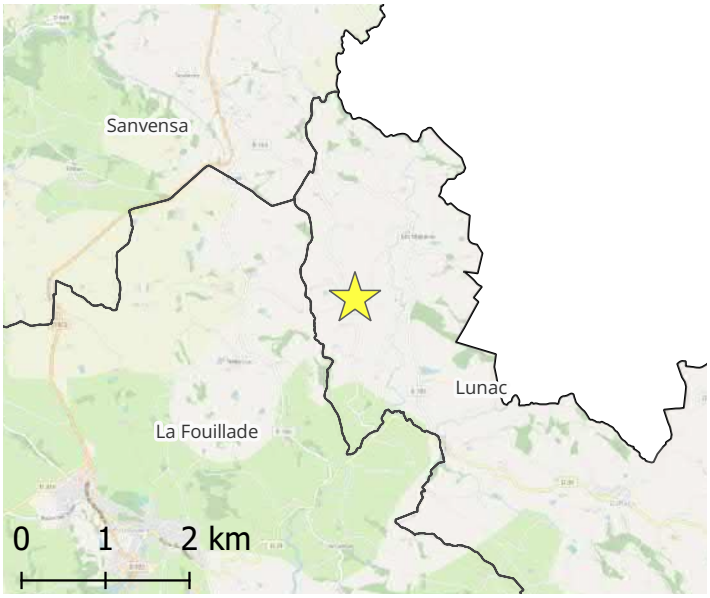

N° parcelle : ZE0106

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Passe Longue

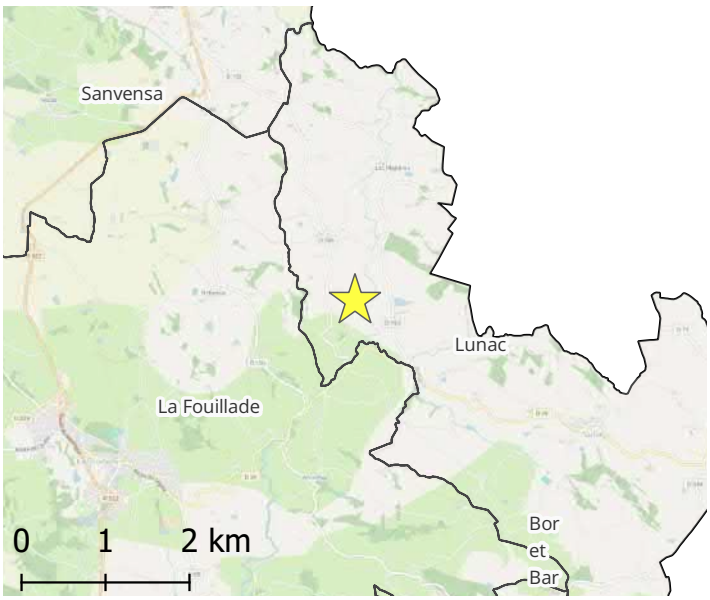

N° parcelle : ZH0057

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bertouget

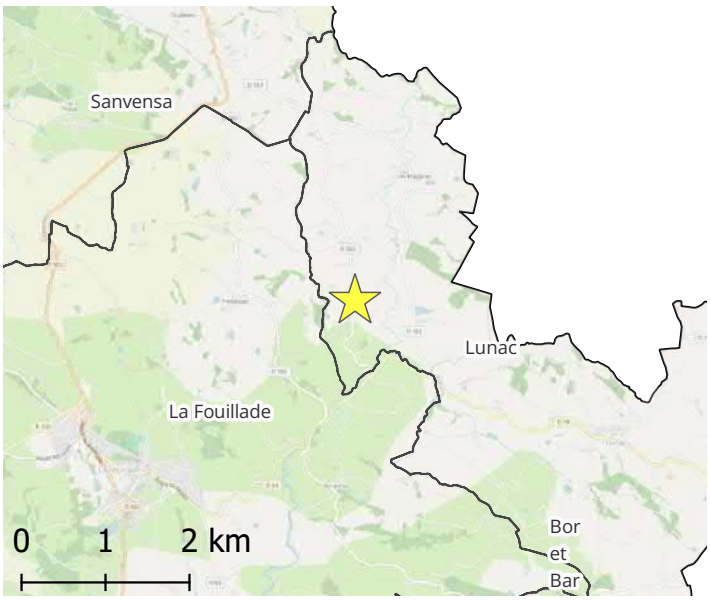

N° parcelle : ZH0096

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pesse grande

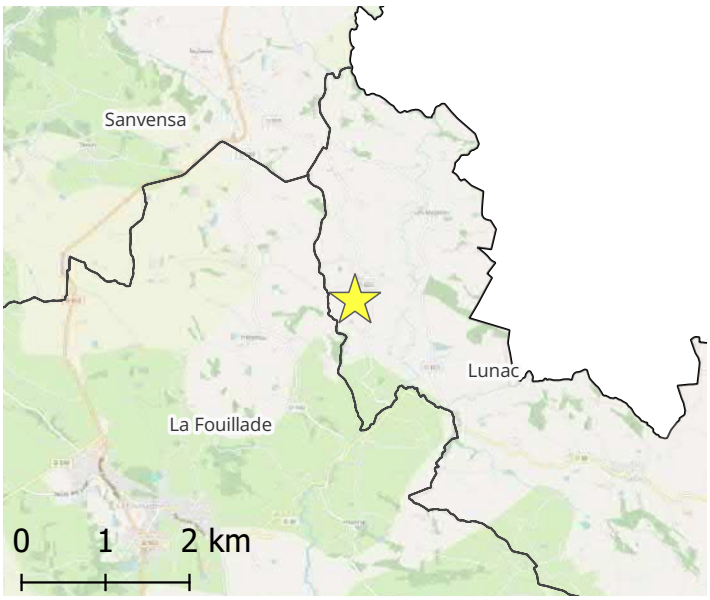

N° parcelle : ZH0101

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puech Ganel

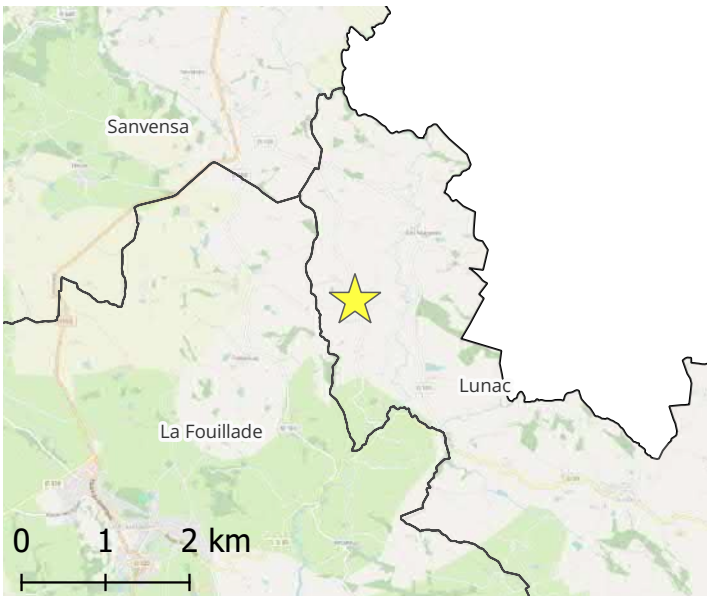

N° parcelle : ZH0137

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Méjanet

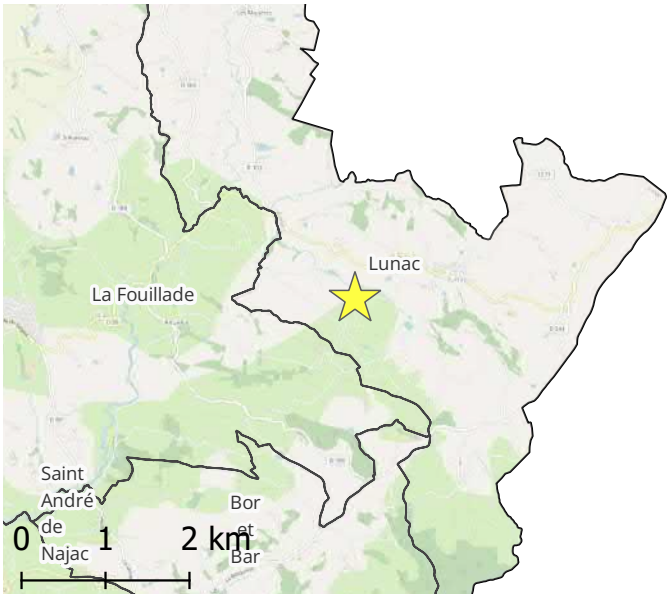

N° parcelle : ZK0076

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Borie

N° parcelle : ZL0079

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Bourdarie

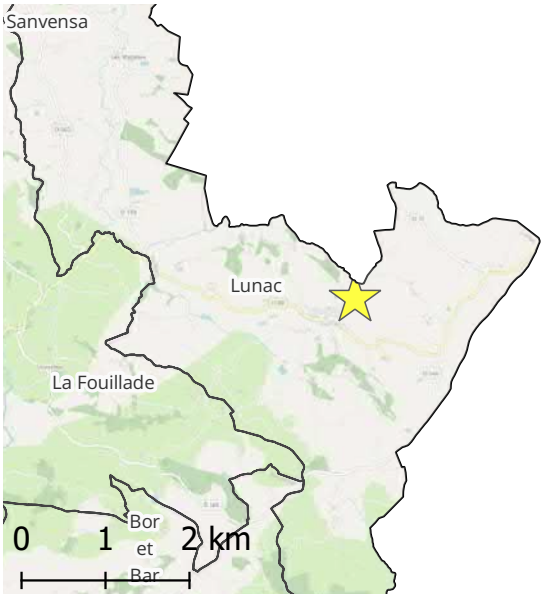

N° parcelle : ZM0057

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte touristique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pharmon

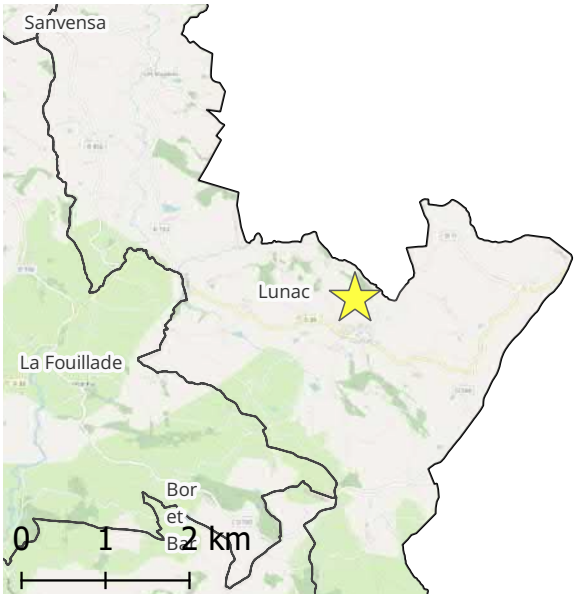

N° parcelle : ZM0061

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Prat-la

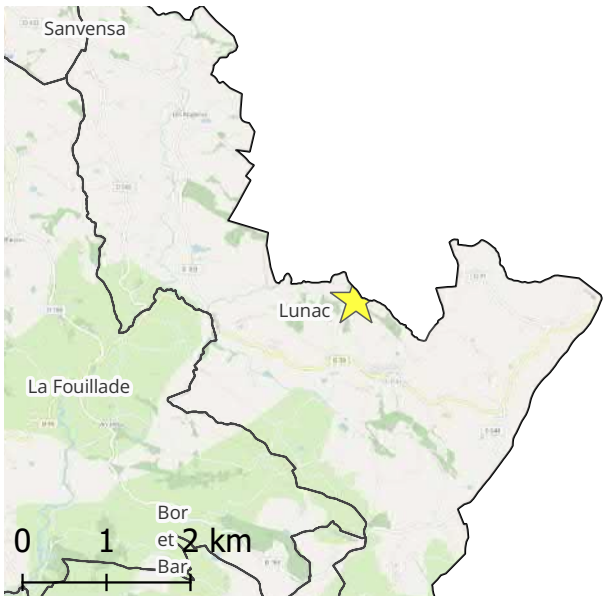

N° parcelle : ZM0122

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La lande

N° parcelle : ZN0080

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Loubière

N° parcelle : ZN0098 ZN0099

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte touristique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les landes

N° parcelle : ZN0129 ZN0130

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Beaudessert

N° parcelle : ZO0065

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Auteyrac

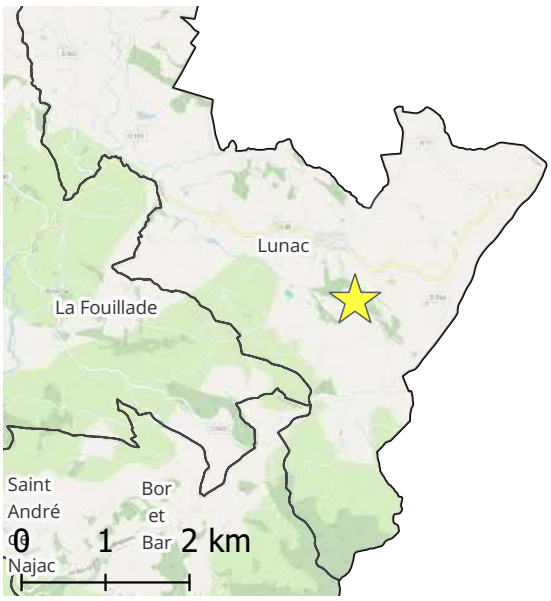

N° parcelle : ZP0041

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte touristique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Bellets

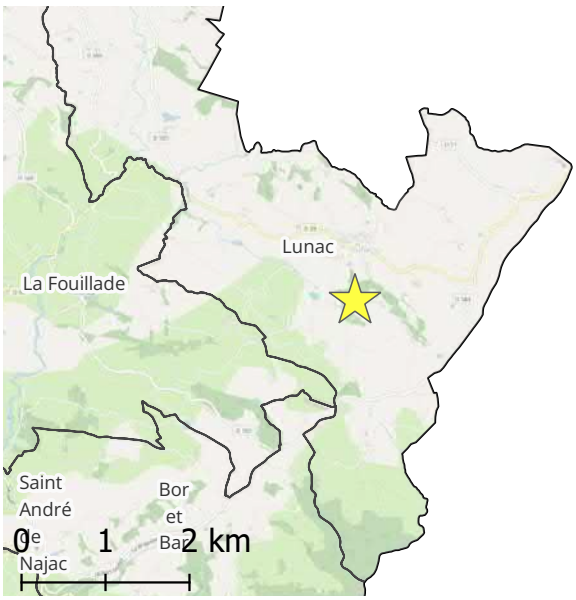

N° parcelle : ZP0043

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Autescambes

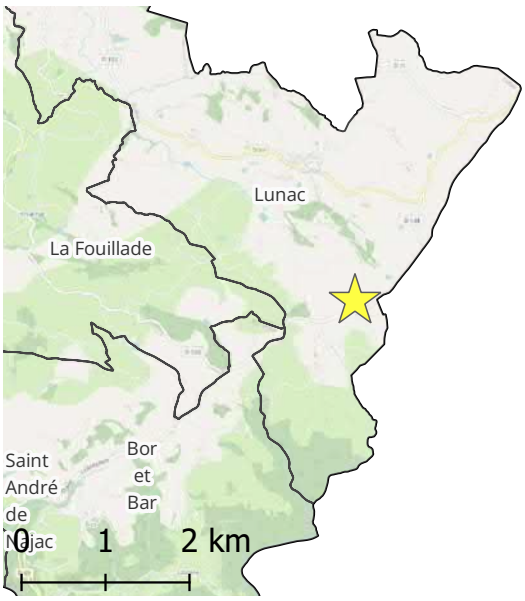

N° parcelle : ZR0050

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Préziès

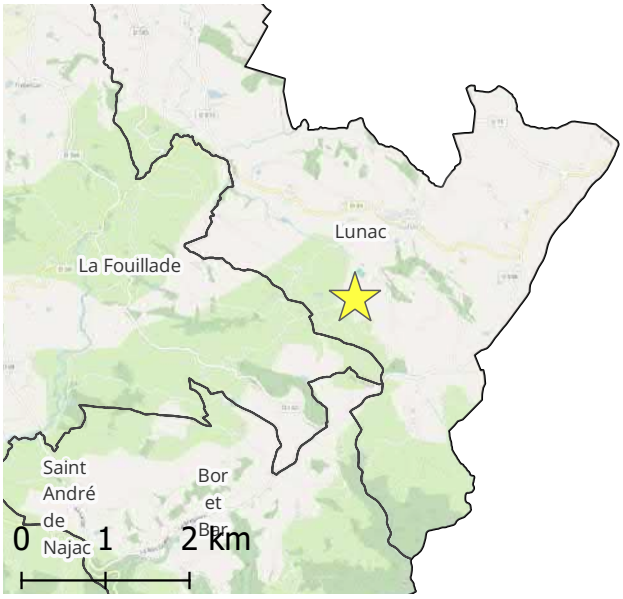

N° parcelle : ZR0065

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Lunac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le séleissol

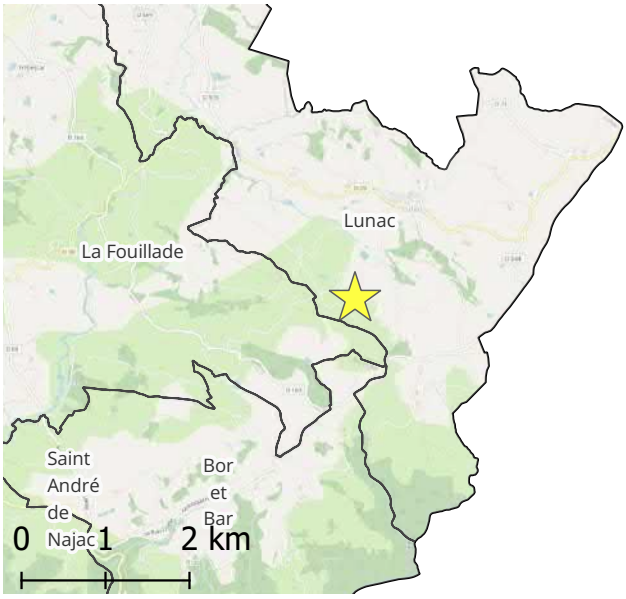

N° parcelle : ZR0067

Caractéristique

Description : Grange faisant partie d'un ancien siège d'exploitation.

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Milie

N° parcelle : C0030

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lalo

N° parcelle : C0931

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Disses

N° parcelle : D0219

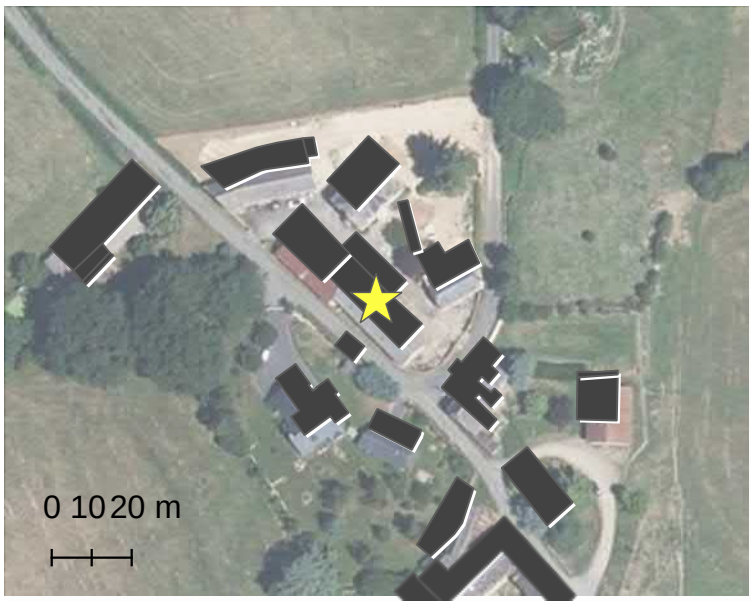

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La valetie

N° parcelle : E0300

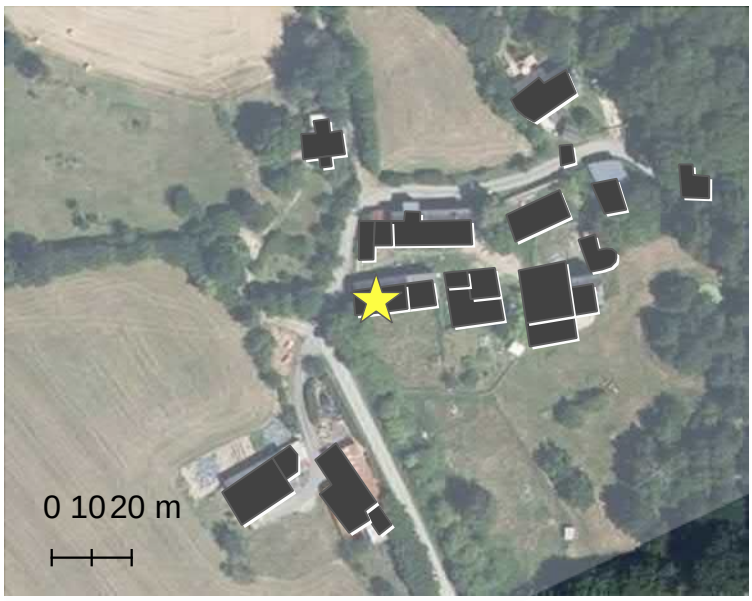

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Campels

N° parcelle : G0006

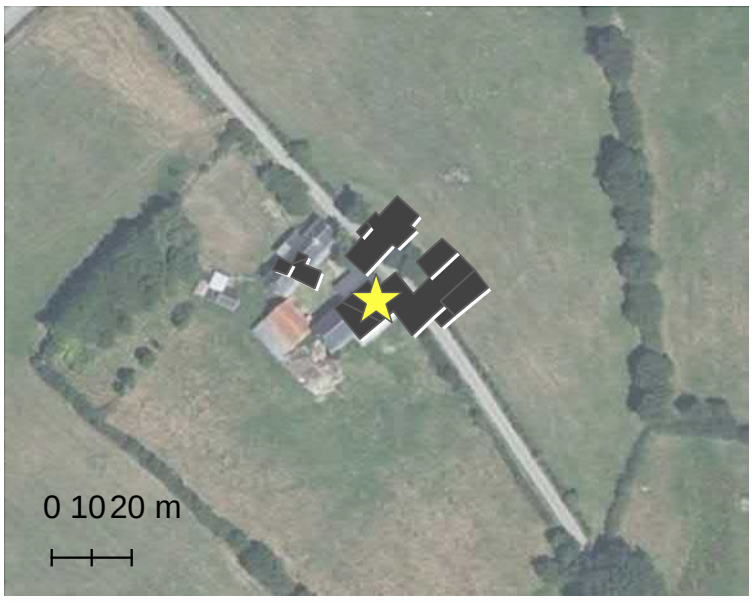

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Campels

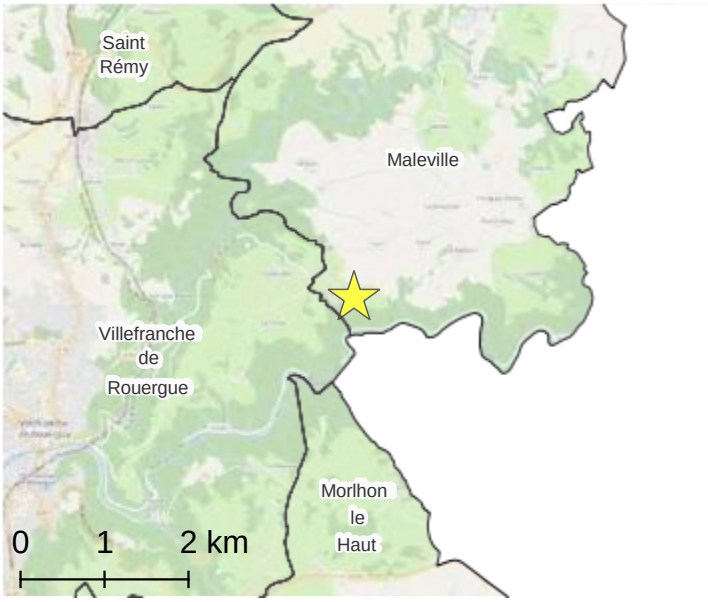

N° parcelle : G0599

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lestap

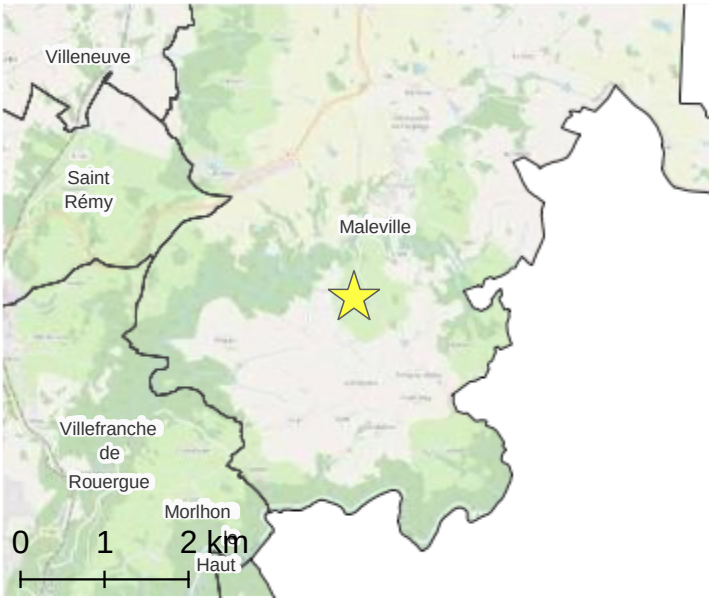

N° parcelle : H0214

Caractéristique

Description : Création gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Belmont

N° parcelle : H0416

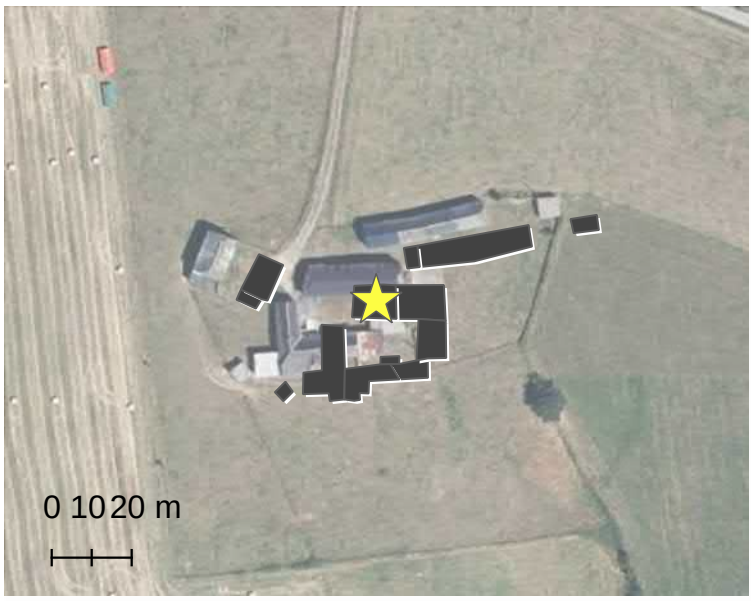

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bouis

N° parcelle : H0488

Caractéristique

Description : Création gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Passerat

N° parcelle : I0019

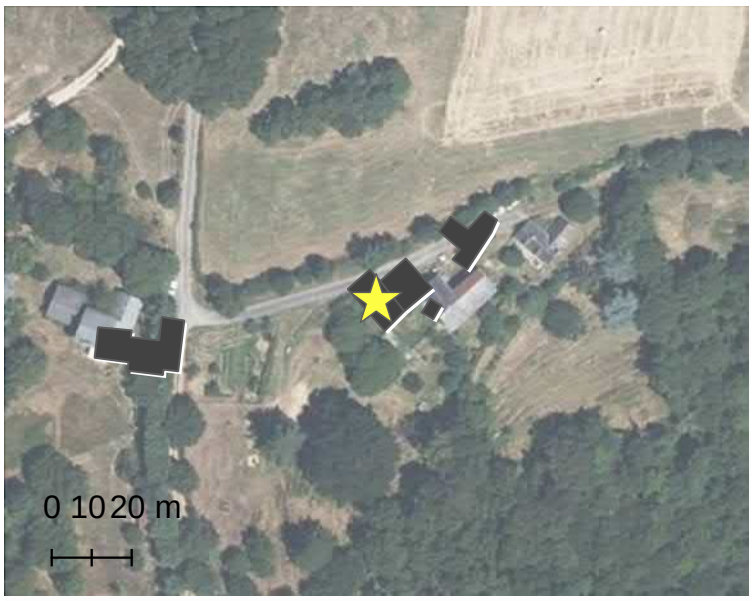

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Treille

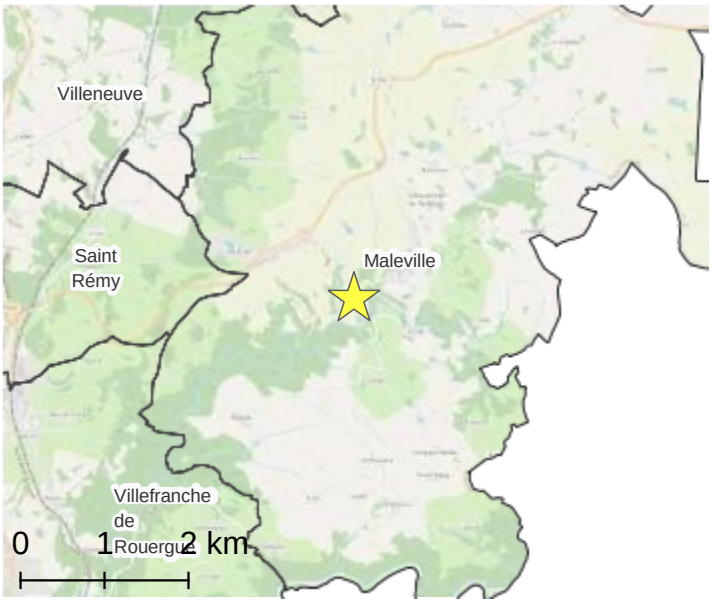

N° parcelle : I0206

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Treille

N° parcelle : I0218

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Flange

N° parcelle : K0612

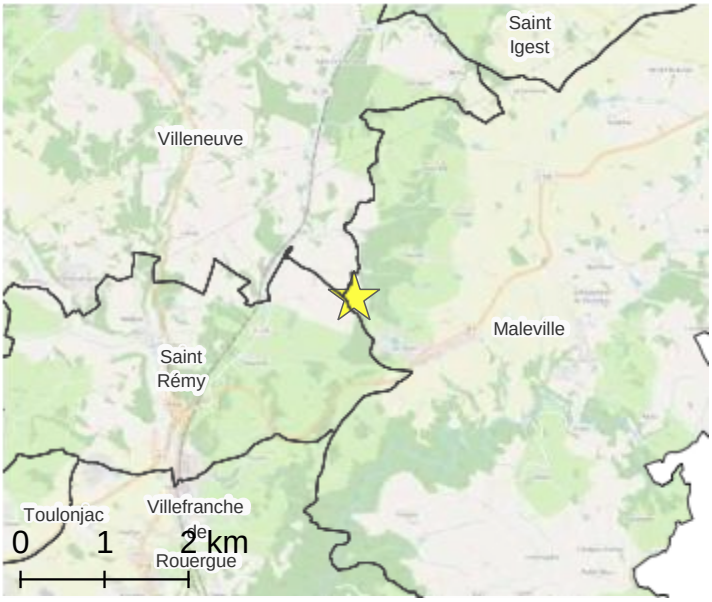

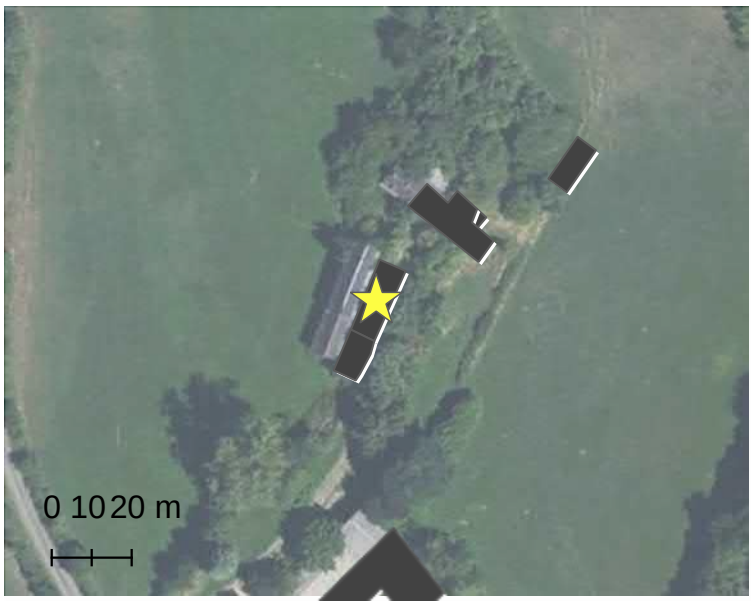

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Passerat

N° parcelle : ZA0025

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : ARTIGUES

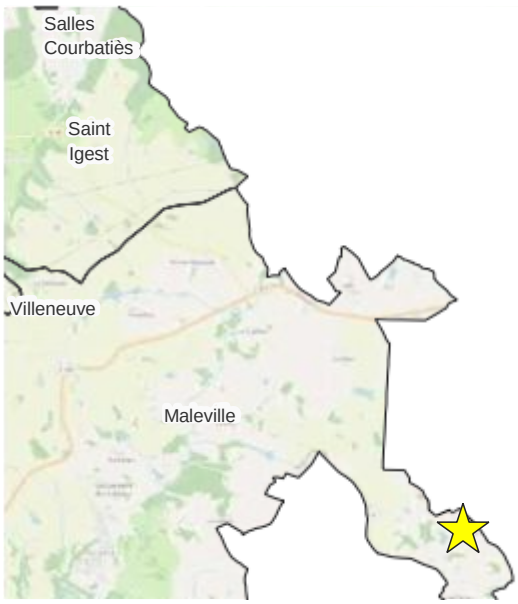

N° parcelle : D 058

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : SERAYOL

N° parcelle : K0531

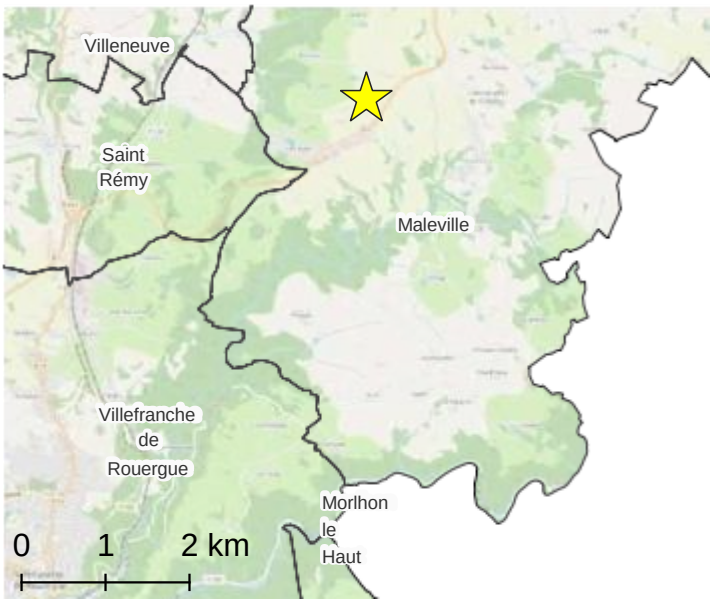

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Maleville

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : FROMENTAL

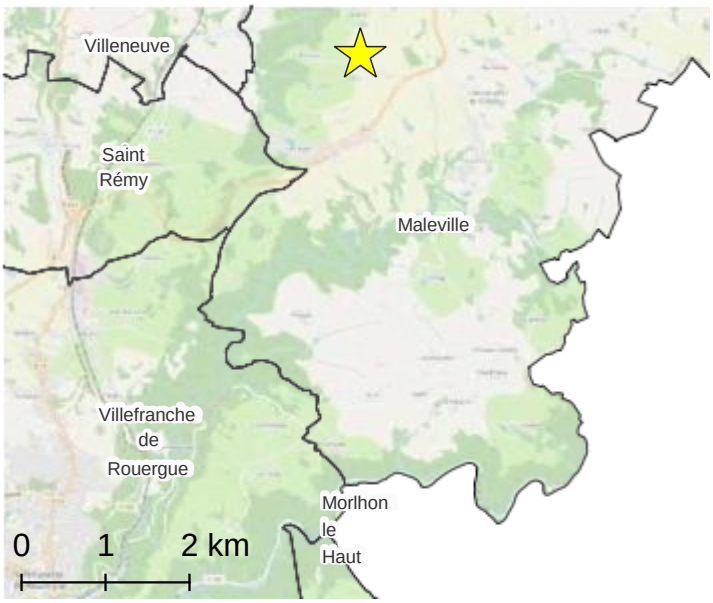

N° parcelle : K0508

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Le Juge

N° parcelle : A0079

Caractéristique

Description : Grange agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : L'espinassière

N° parcelle : A0411

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Marroule

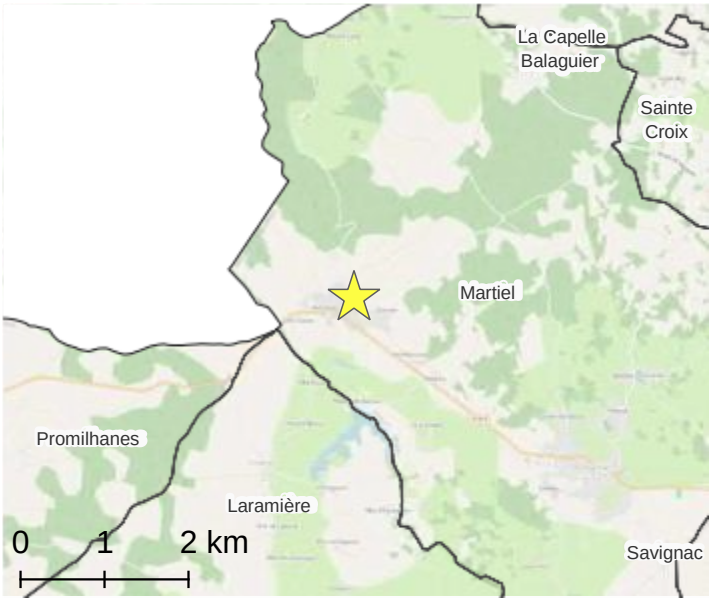

N° parcelle : B0785

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Houlie

N° parcelle : B1068

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Marroule

N° parcelle : B746

Caractéristique

Description : Ancienne colonie de vacance

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Allemands

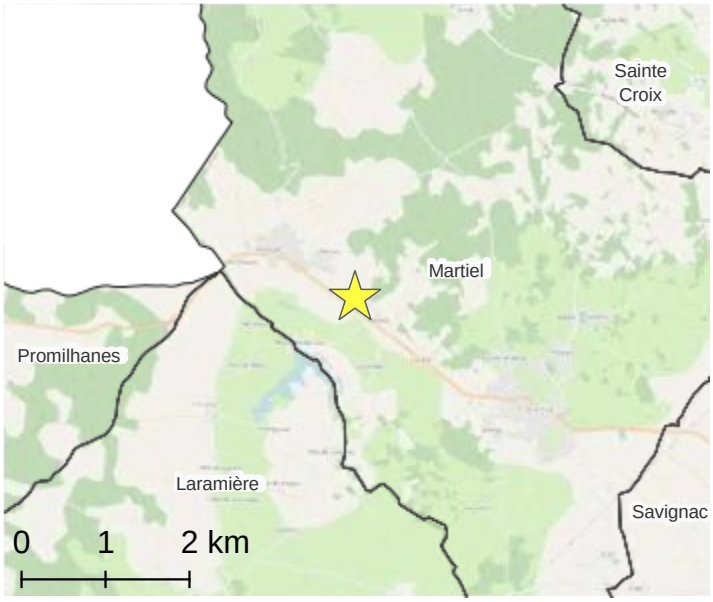

N° parcelle : C0119 C0120

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cayrouses hautes

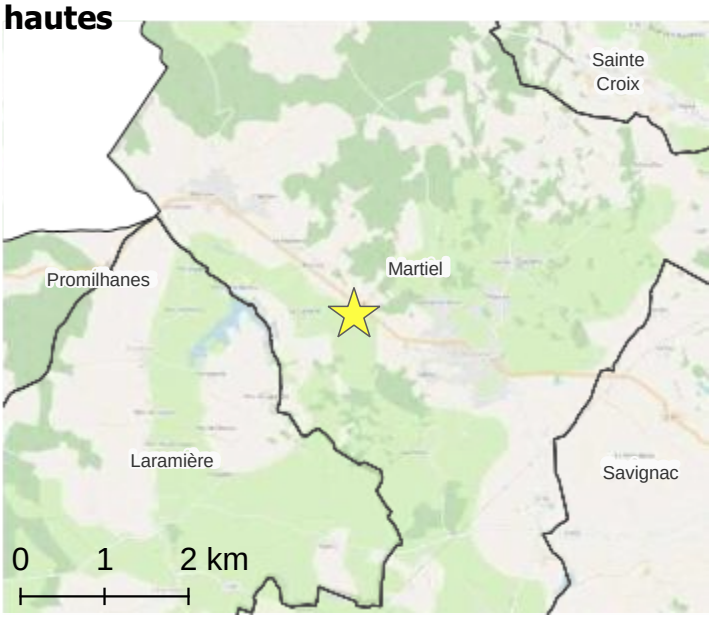

N° parcelle : C0382

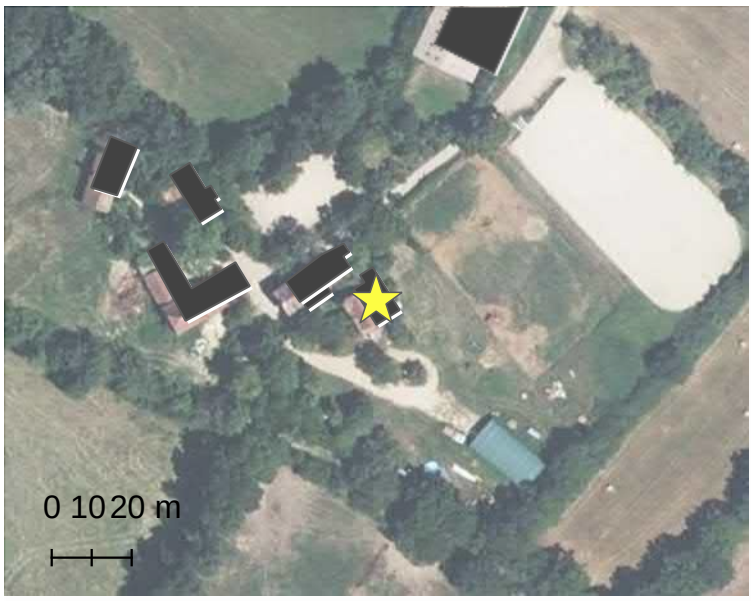

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayrouses hautes

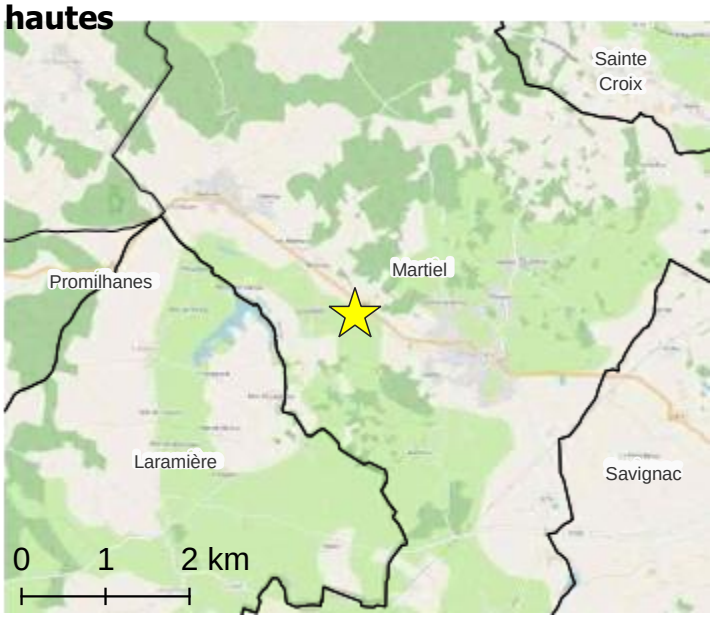

N° parcelle : C0385

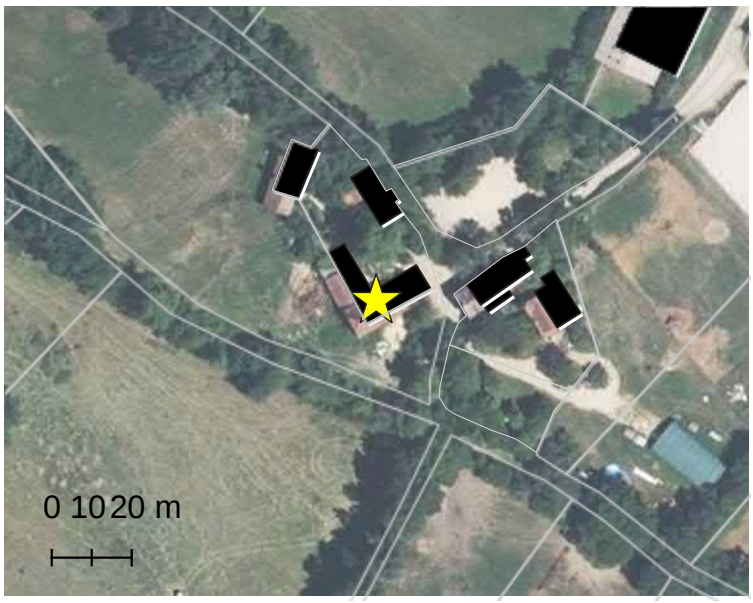

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayrouses hautes

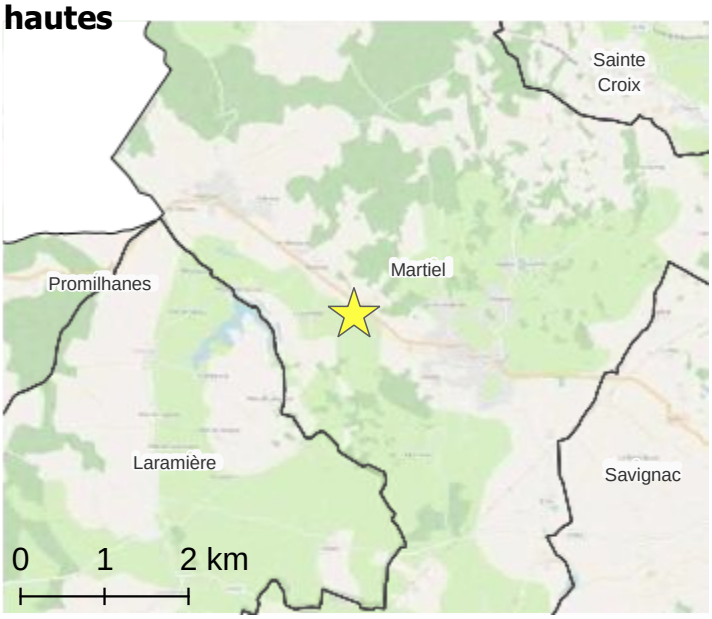

N° parcelle : C0385_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayrouses Basses

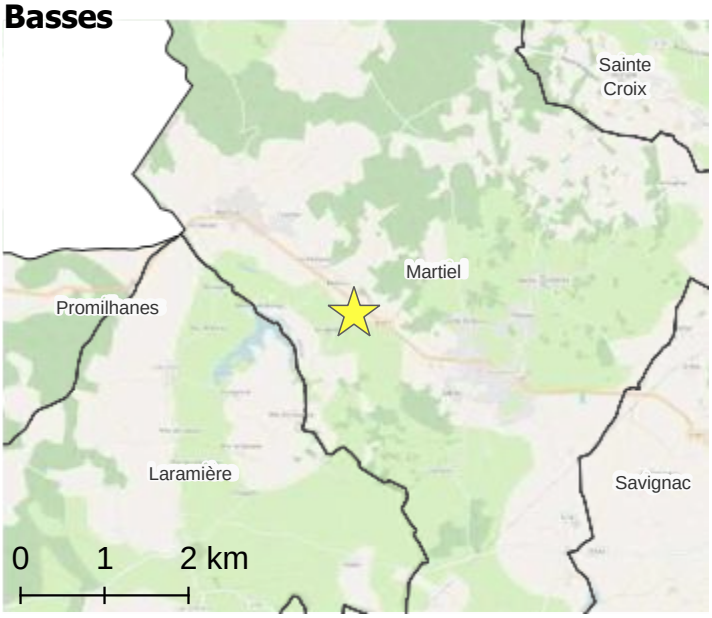

N° parcelle : C0422

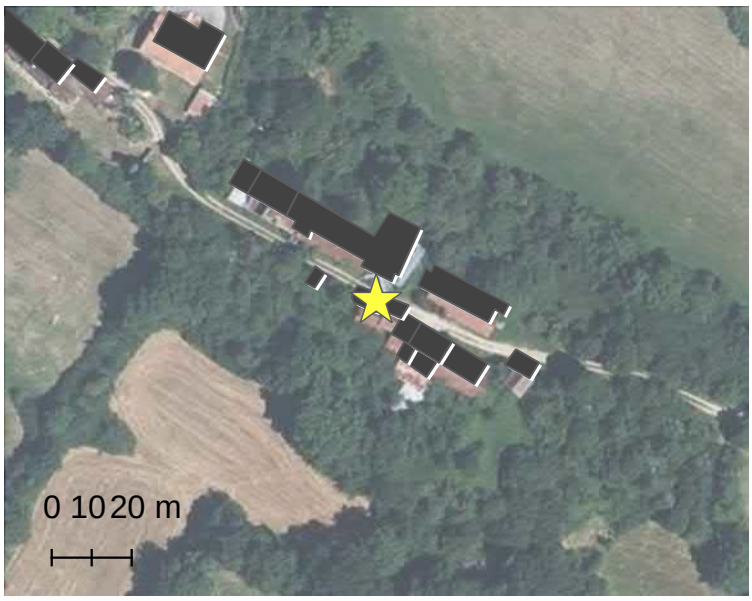

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Gardelle

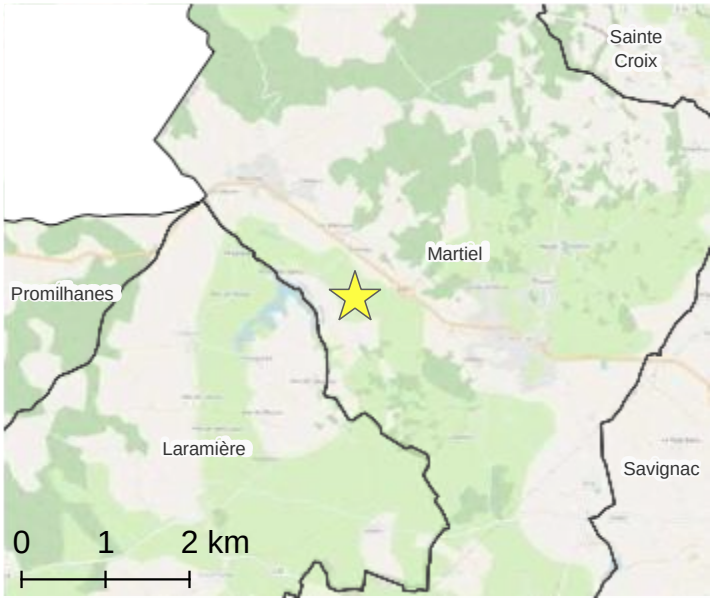

N° parcelle : C0441

Caractéristique

Description : Ancienne maison

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bessou

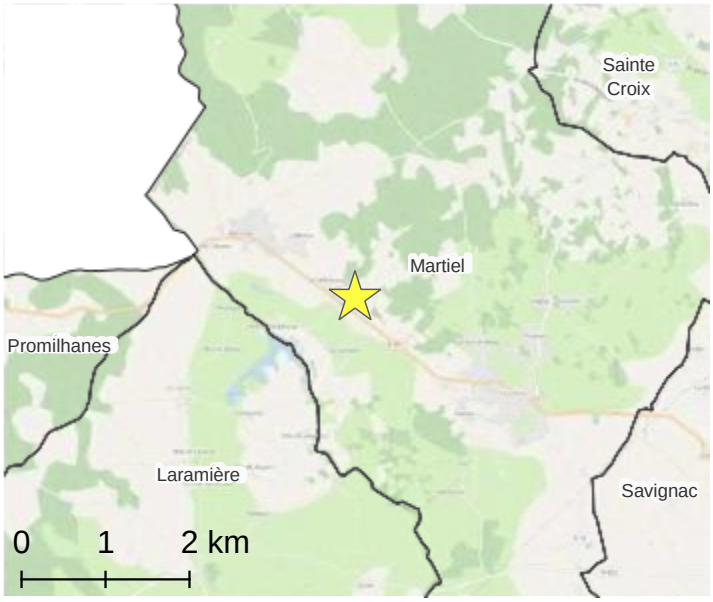

N° parcelle : C0493

Caractéristique

Description : Ancienne maison inhabitée

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bessou

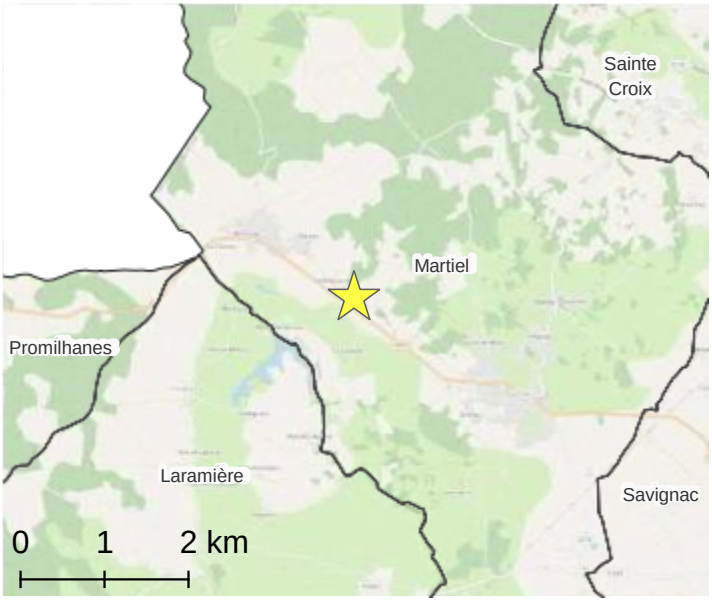

N° parcelle : C0495

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Fontaynous

N° parcelle : C0726

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayrouses Basses

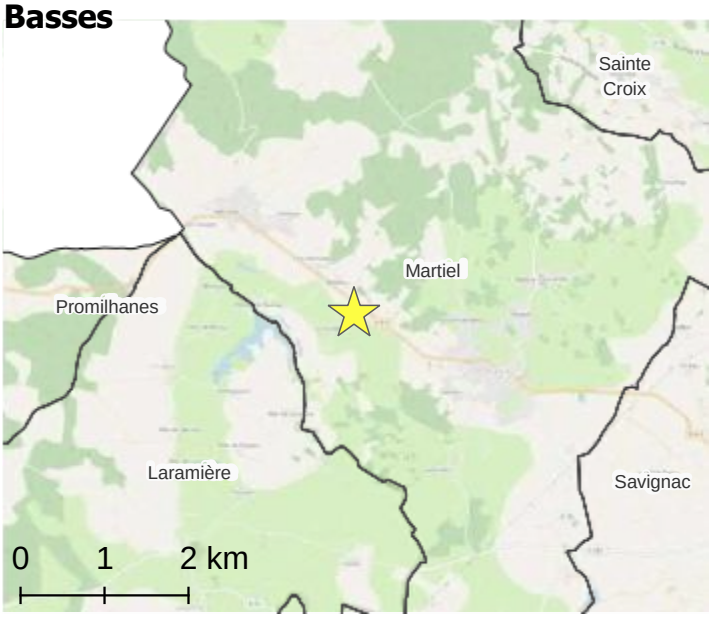

N° parcelle : C0751

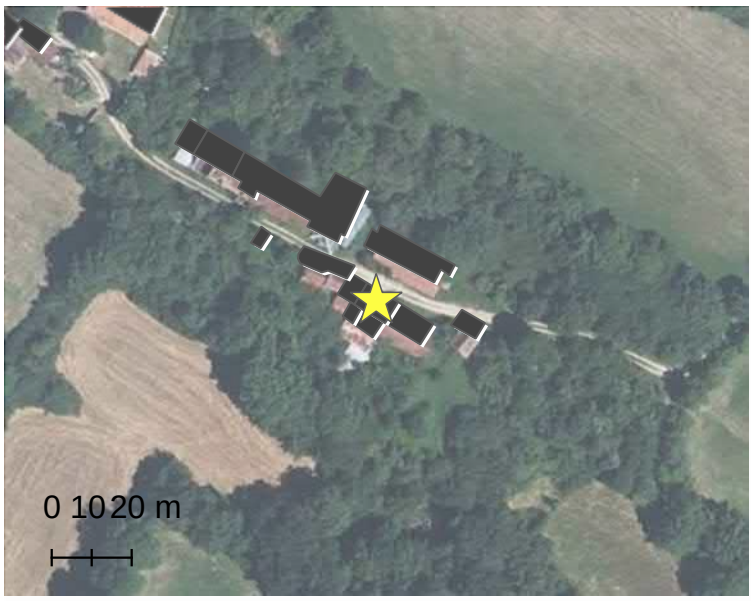

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayrouses basses

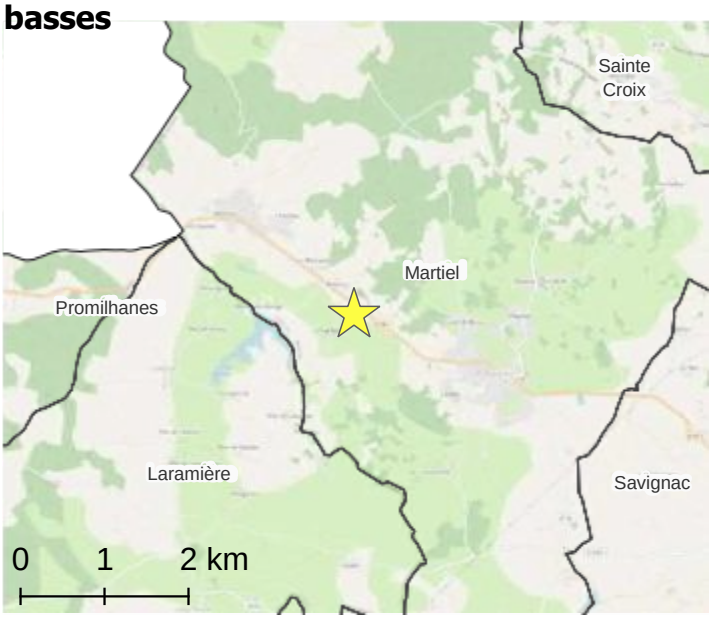

N° parcelle : C412

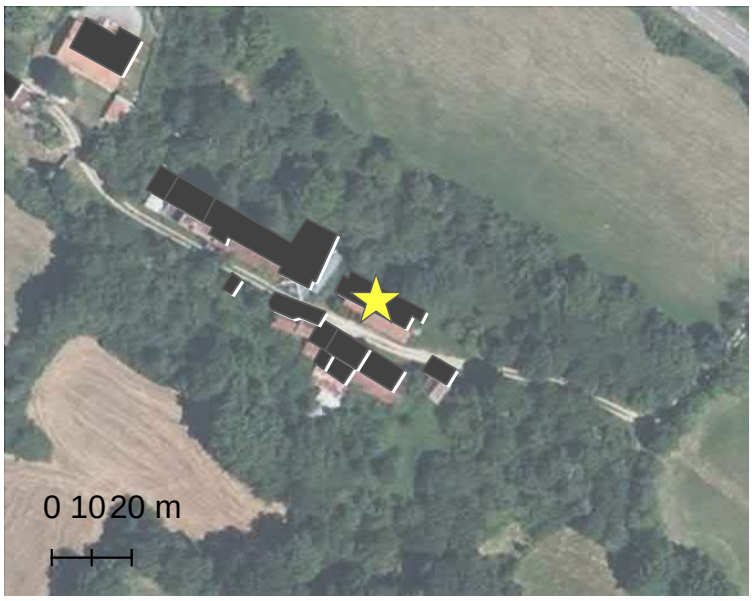

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Camp del Bosc

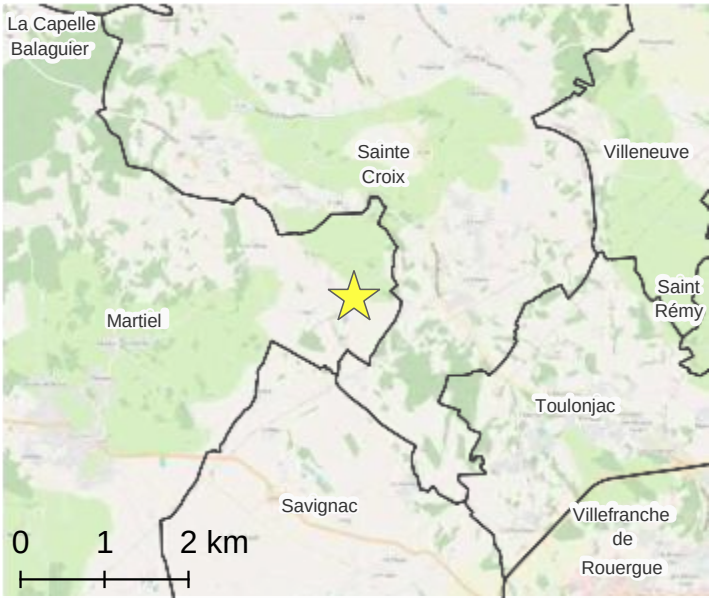

N° parcelle : E0603

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Massar

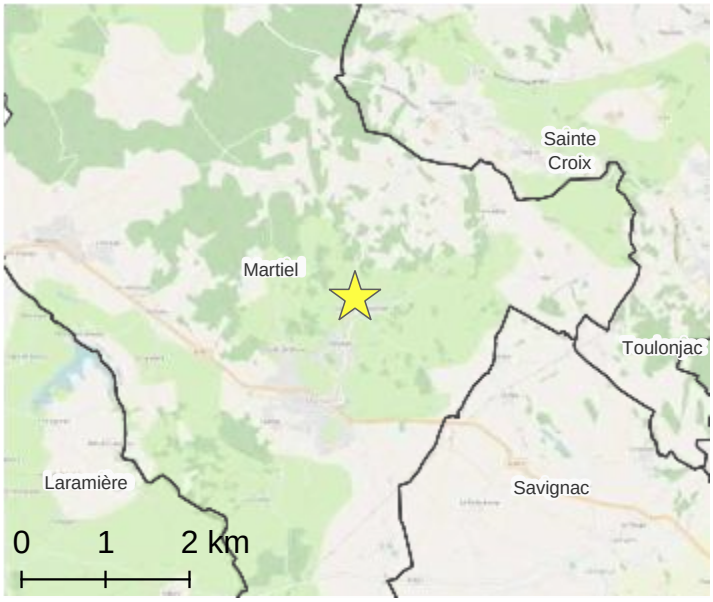

N° parcelle : F1102

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Massar

N° parcelle : F1117

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Massar

N° parcelle : F1131

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Massar

N° parcelle : F1150

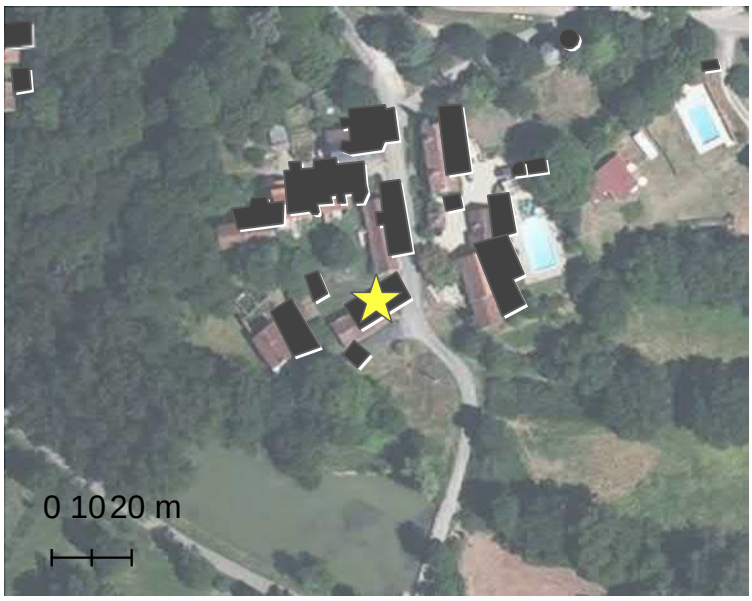

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Gaudinel

N° parcelle : F1175

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Massar

N° parcelle : F2183

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lenque

N° parcelle : H0129

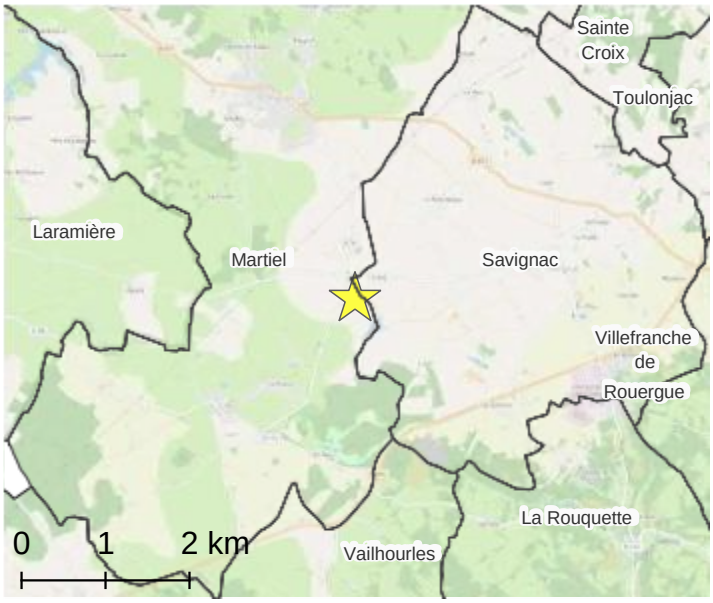

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lenque

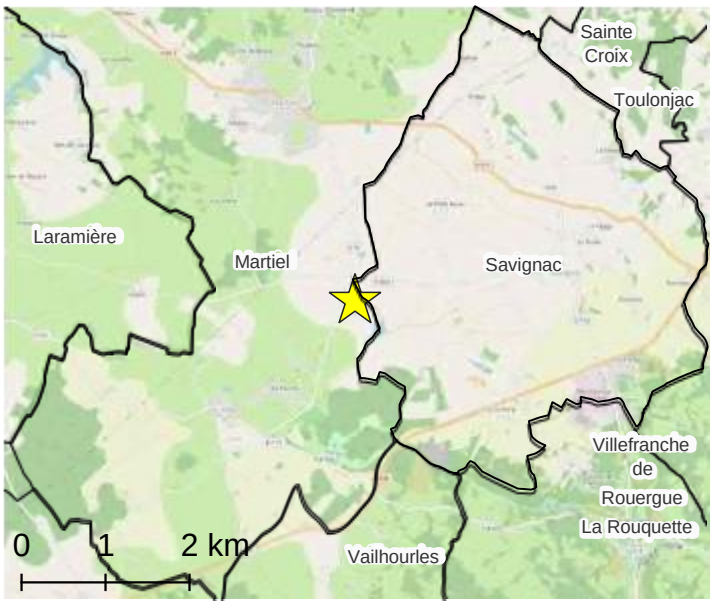

N° parcelle : H0130

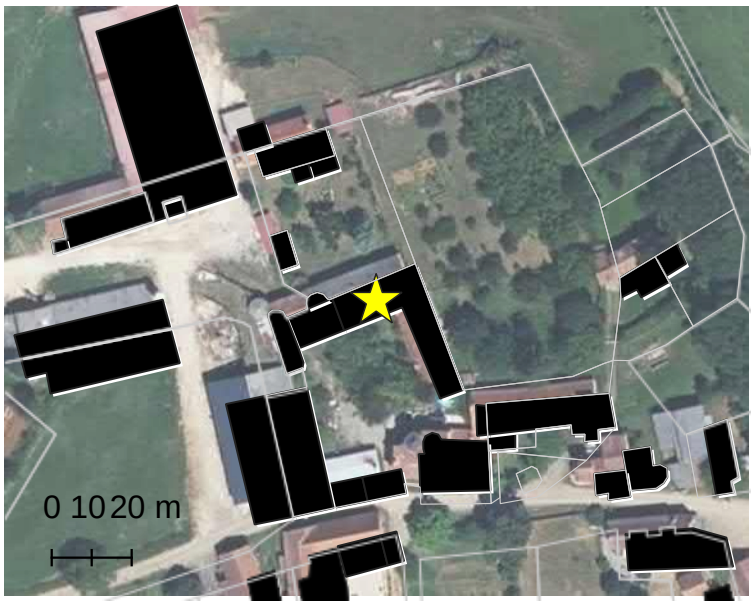

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lenque

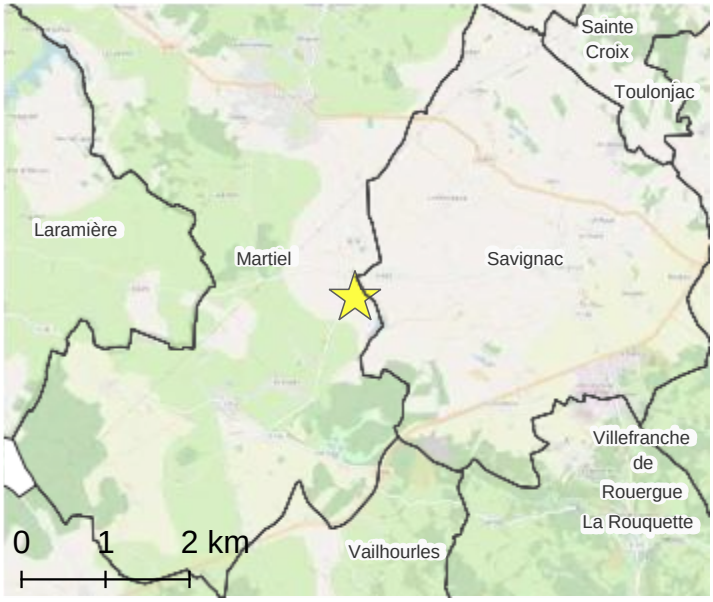

N° parcelle : H0130_2

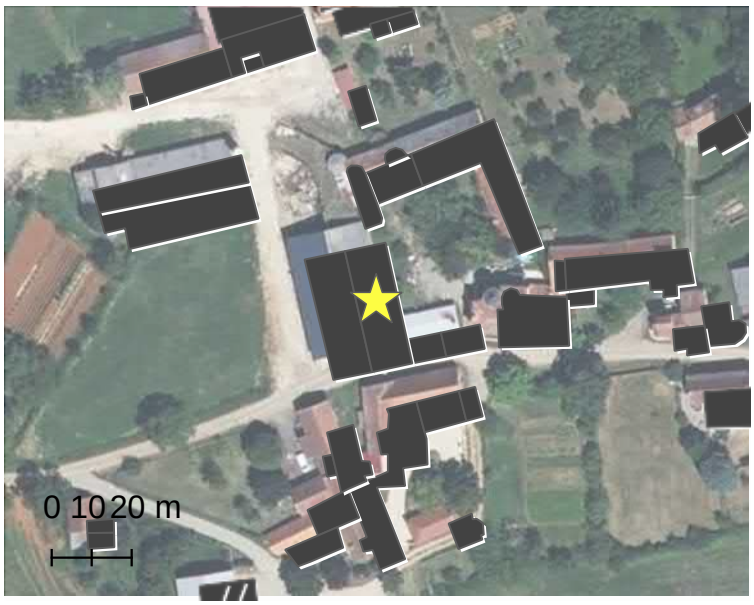

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lenque

N° parcelle : H0136

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Barthelongue

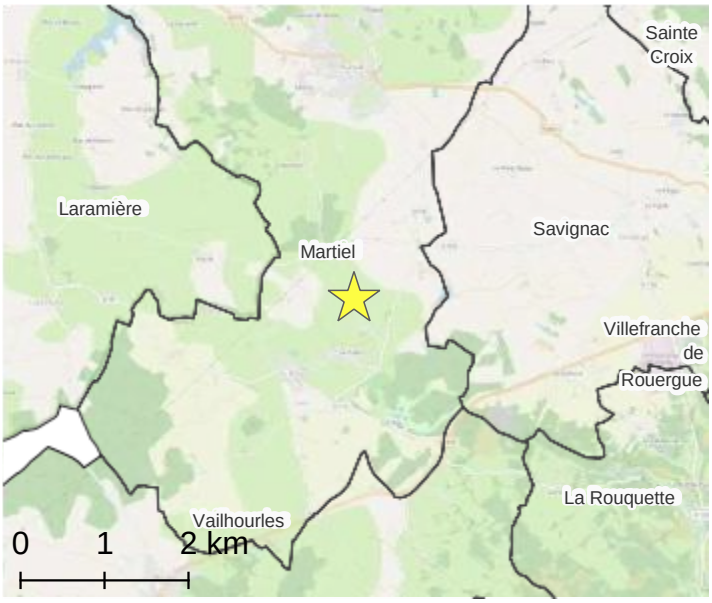

N° parcelle : H0216

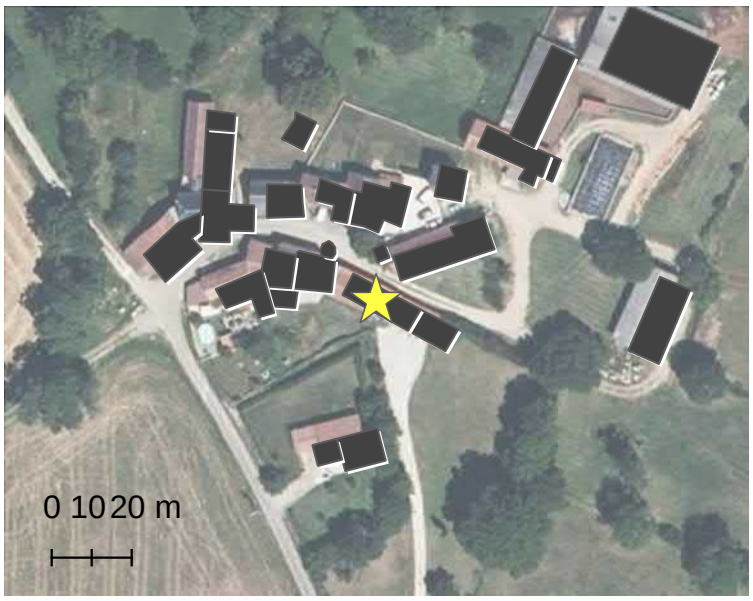

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Barthelongue

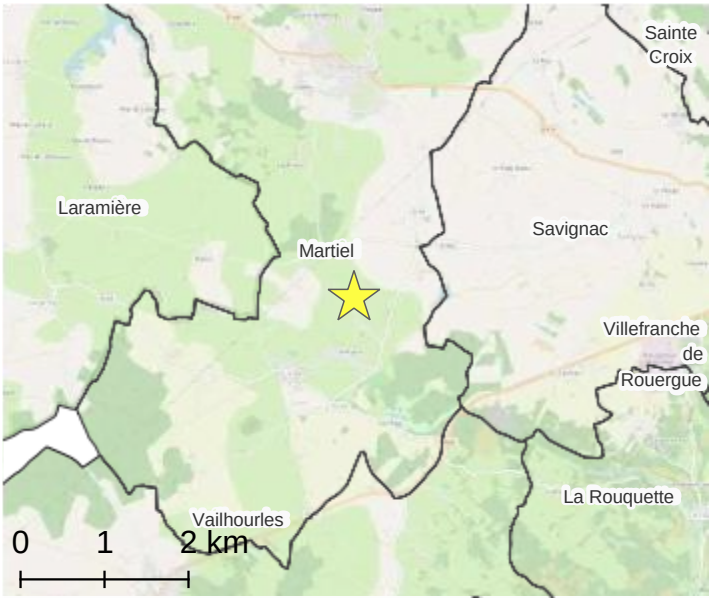

N° parcelle : H0238

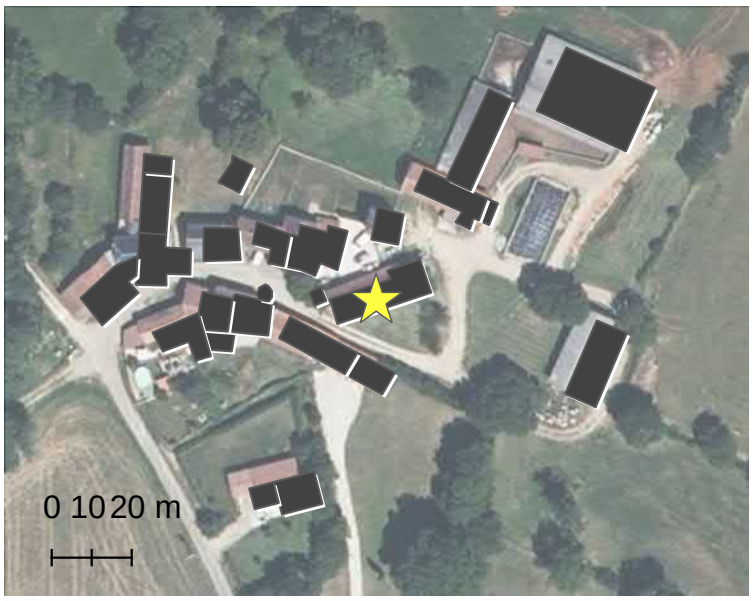

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Loc Dieu

N° parcelle : I039

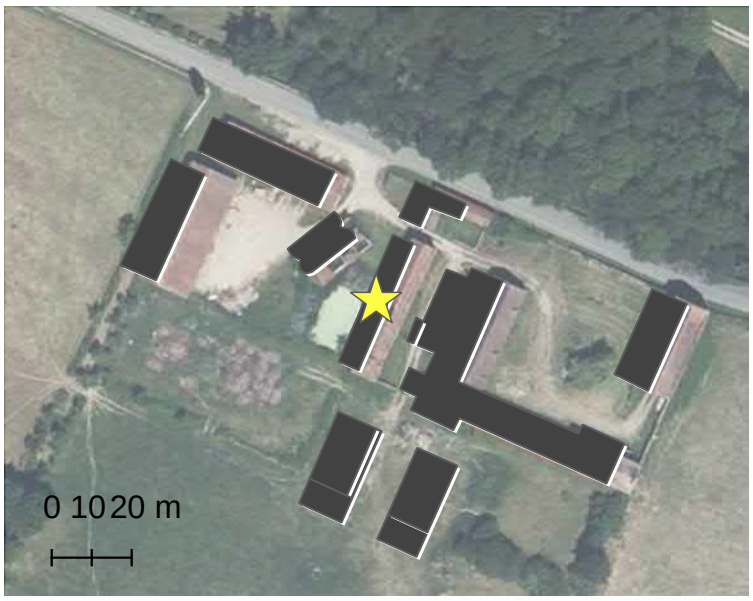

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Loc DIeu

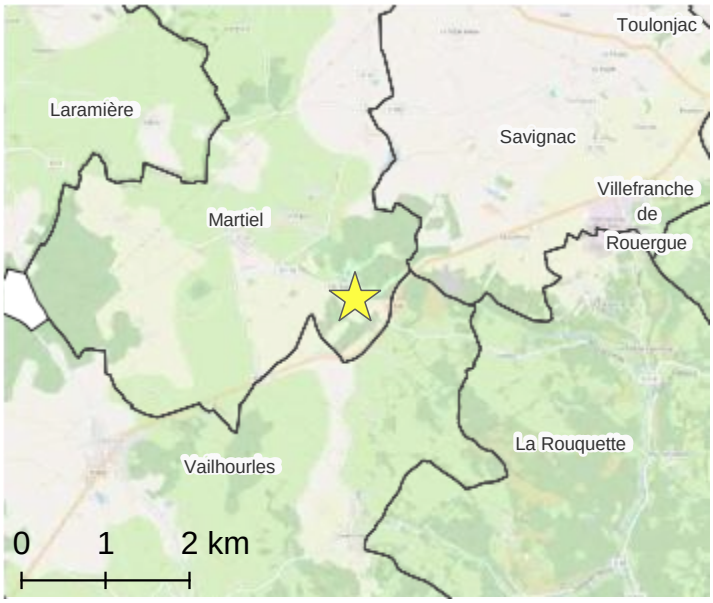

N° parcelle : I039_2

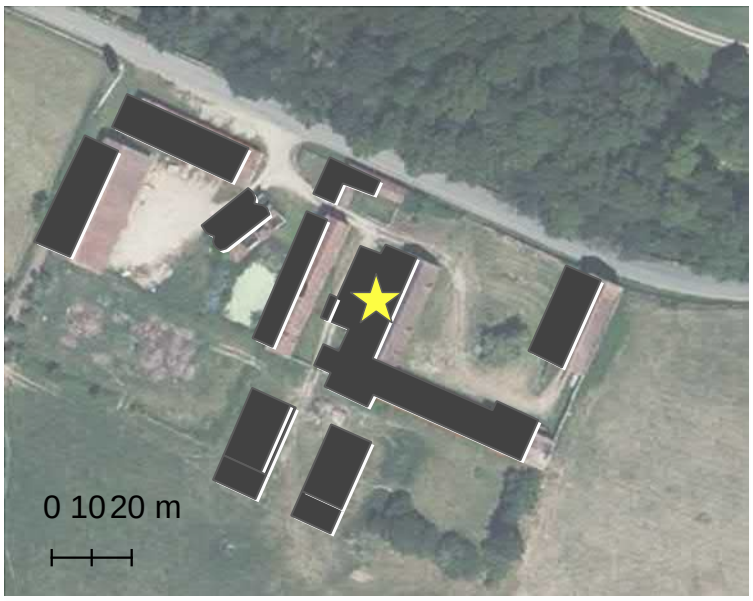

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Loc Dieu

N° parcelle : I039_3

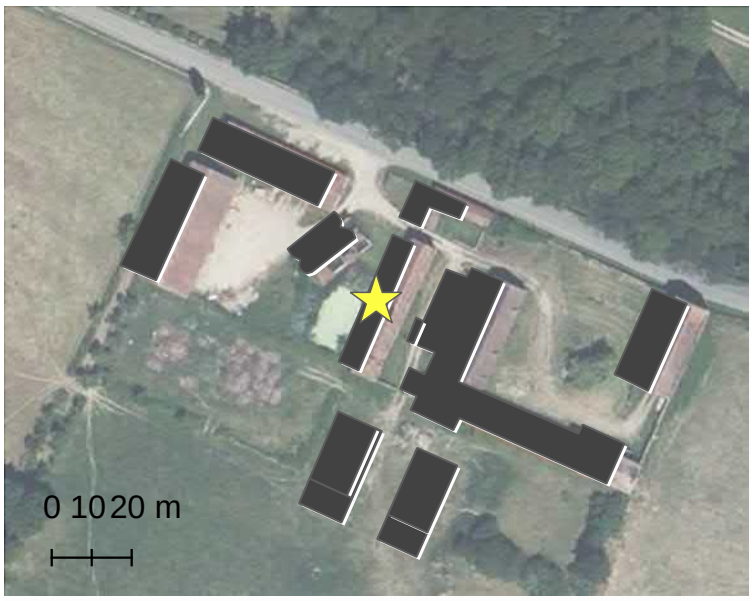

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Boude

N° parcelle : I0404

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Salars

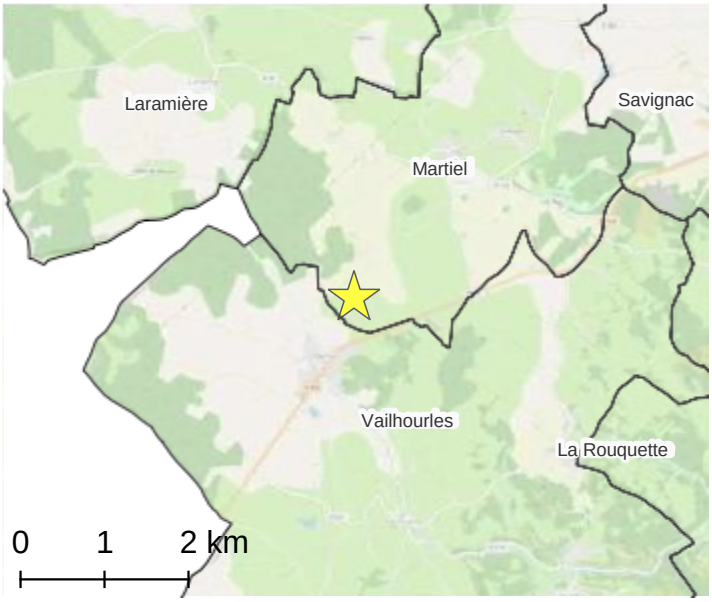

N° parcelle : I061

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Grimals

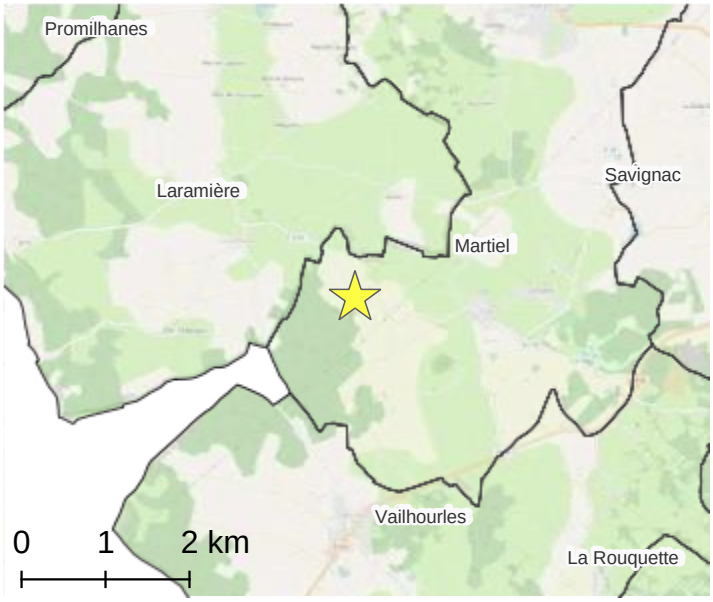

N° parcelle : K0365

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Grimals

N° parcelle : K0367

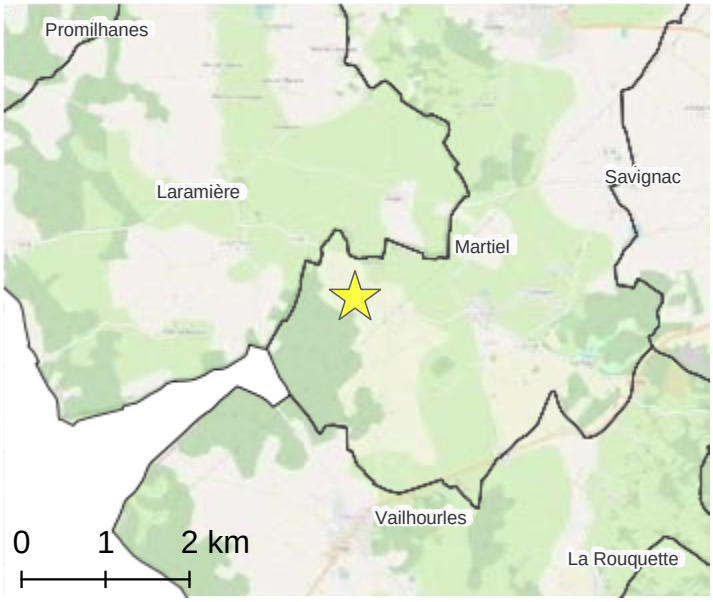

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayssates

N° parcelle : K0867

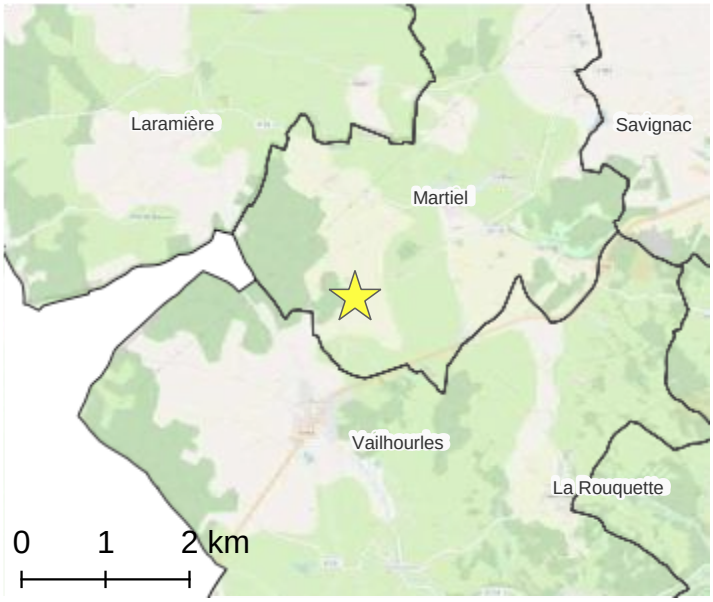

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayssates

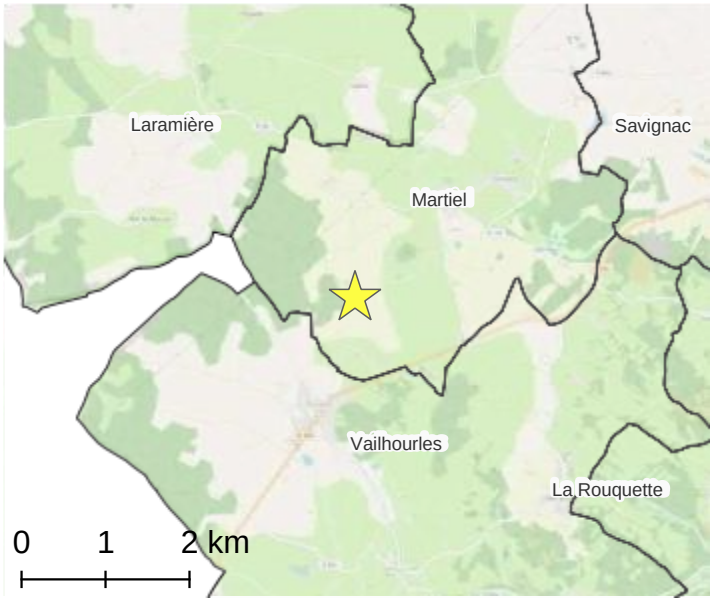

N° parcelle : K0868

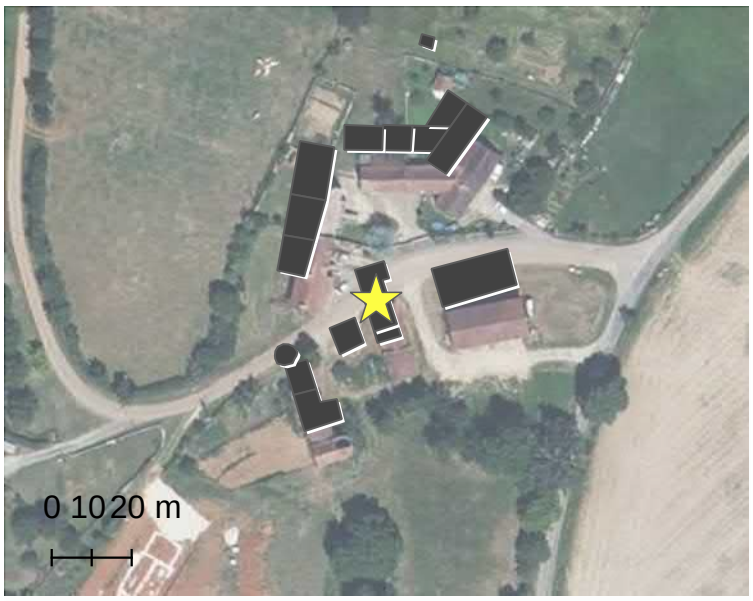

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cayssates

N° parcelle : K0869

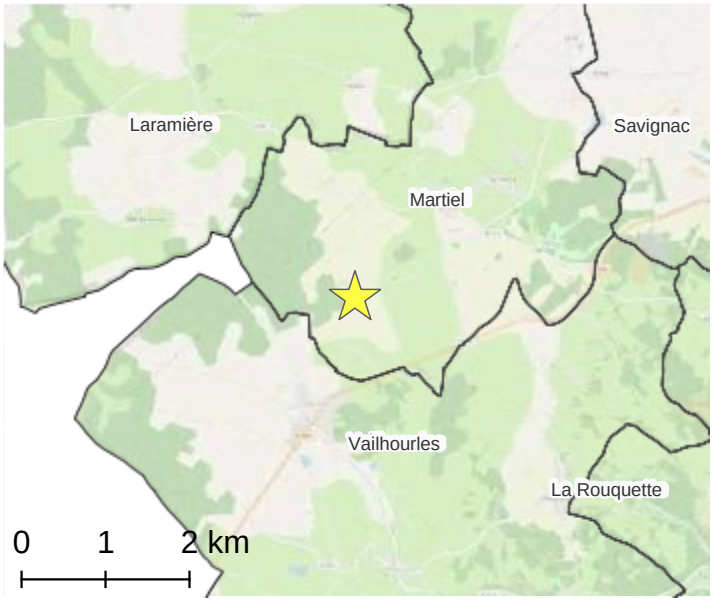

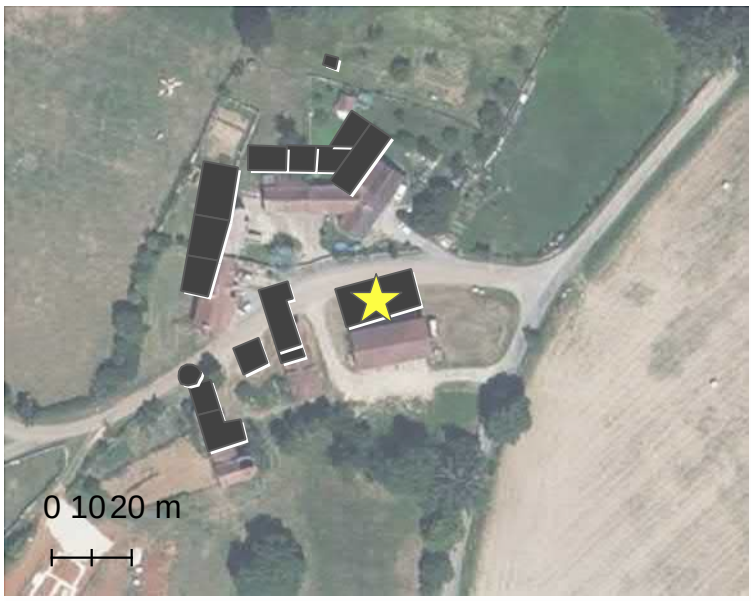

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Sauzets

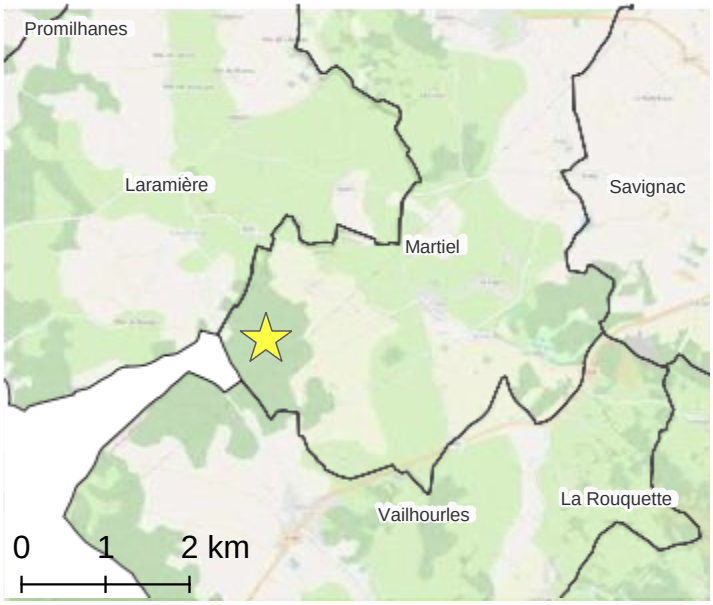

N° parcelle : K0531

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Marroule

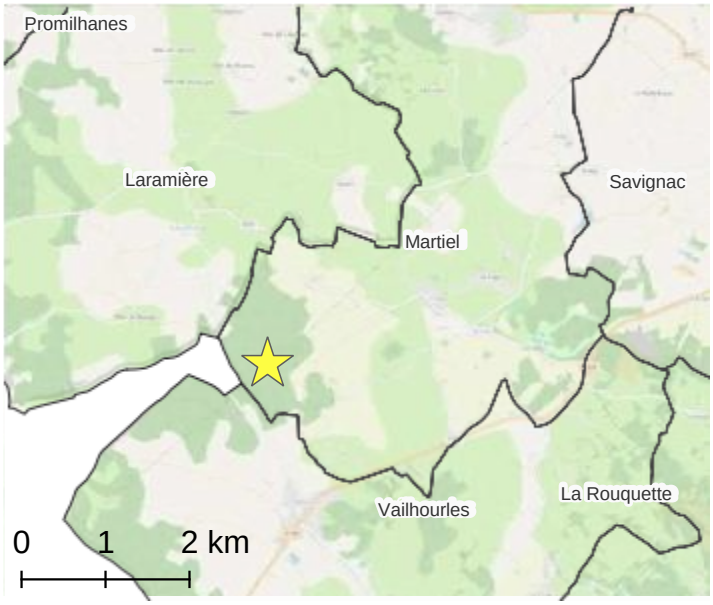

N° parcelle : B0566

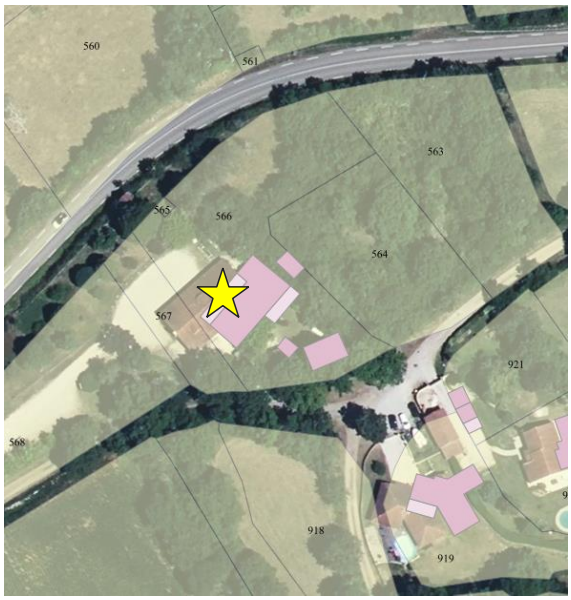

Caractéristique

Description : Restaurant en reconversion possible

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lespinassière

N° parcelle : A0441

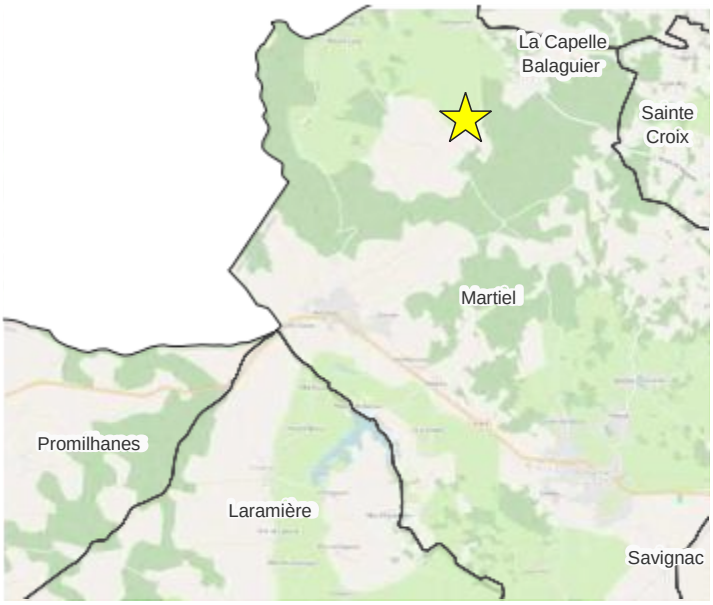

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

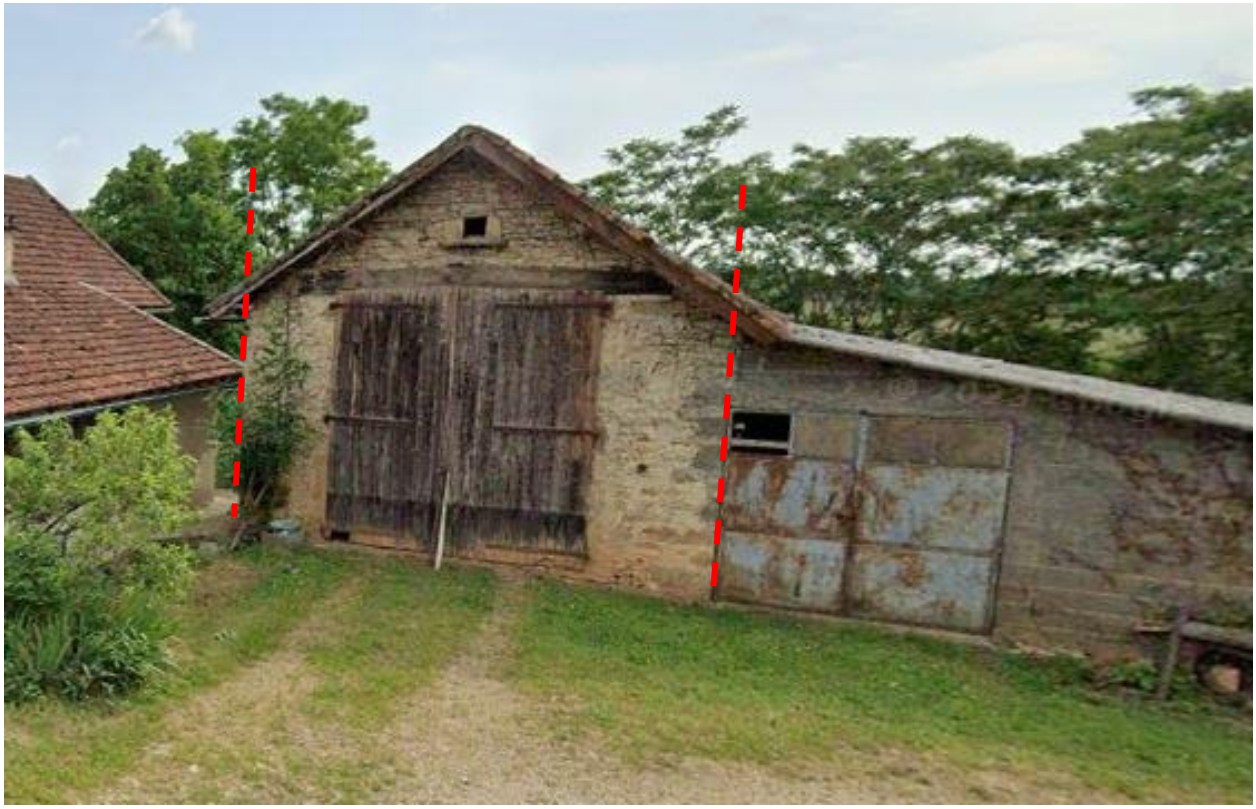

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lespinassière

N° parcelle : A0413

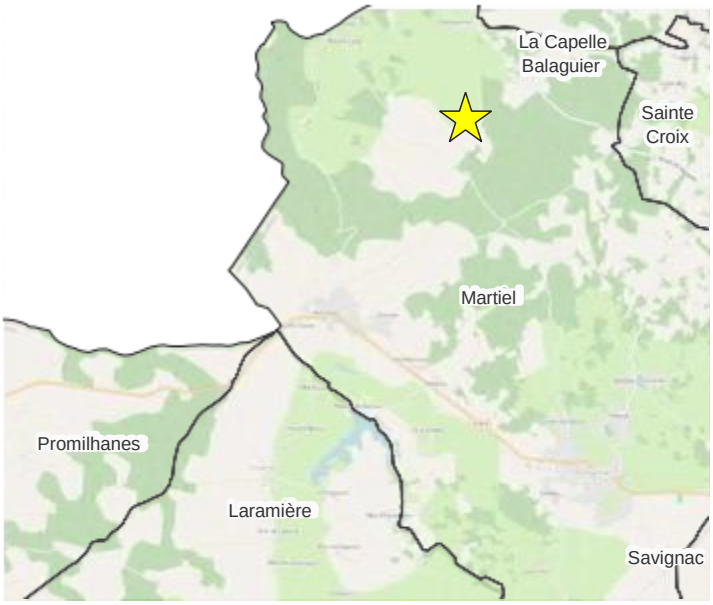

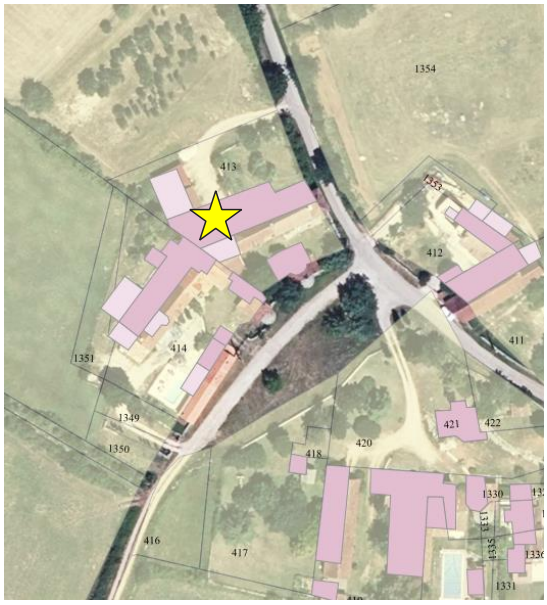

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Façade avant

Façade arrière

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lenque

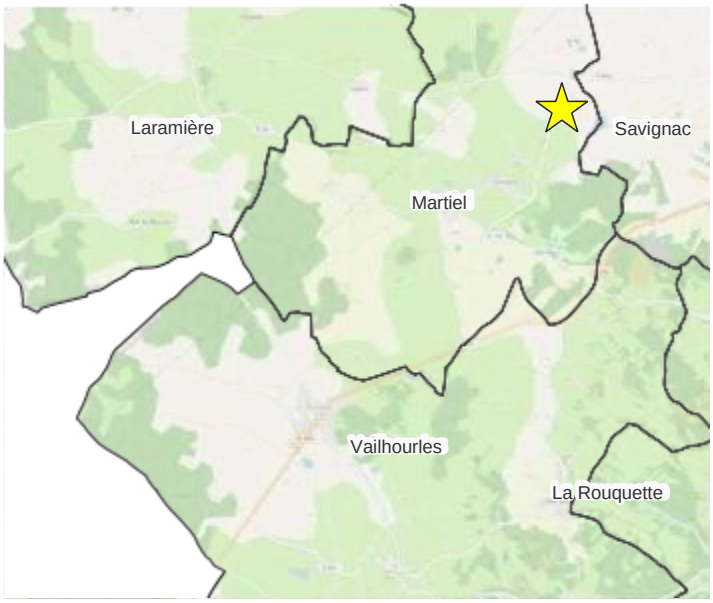

N° parcelle : H0123

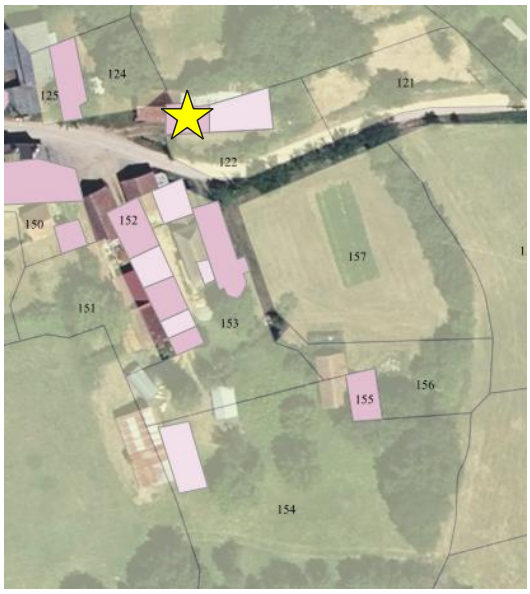

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lenque

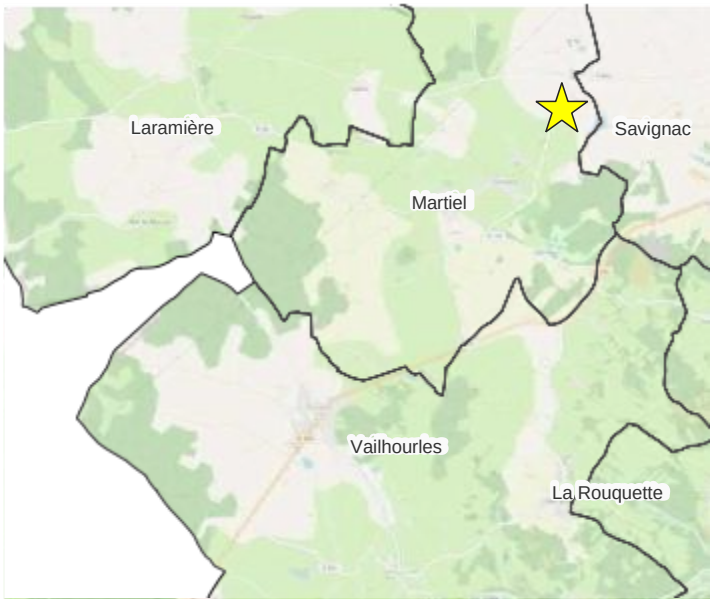

N° parcelle : H0155

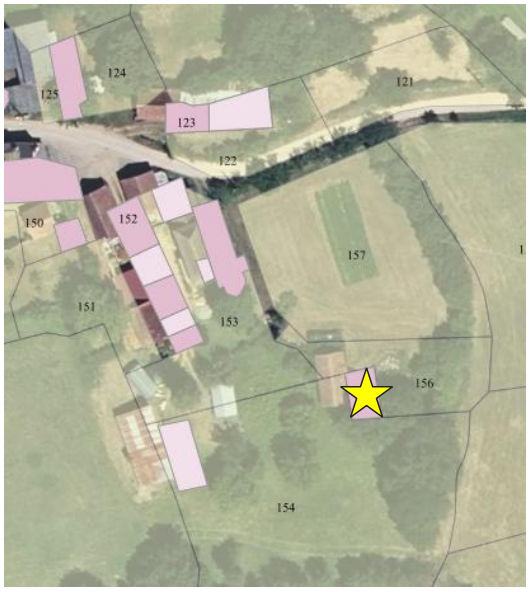

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Elbes

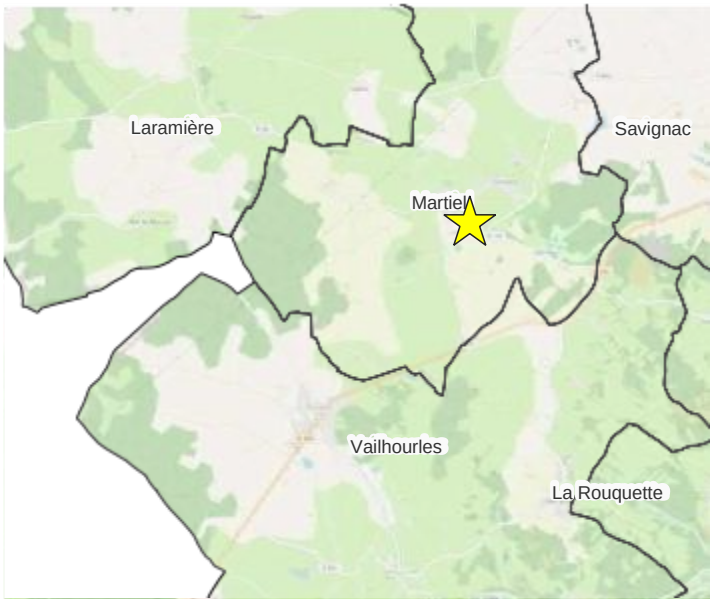

N° parcelle : H0835

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Grimals

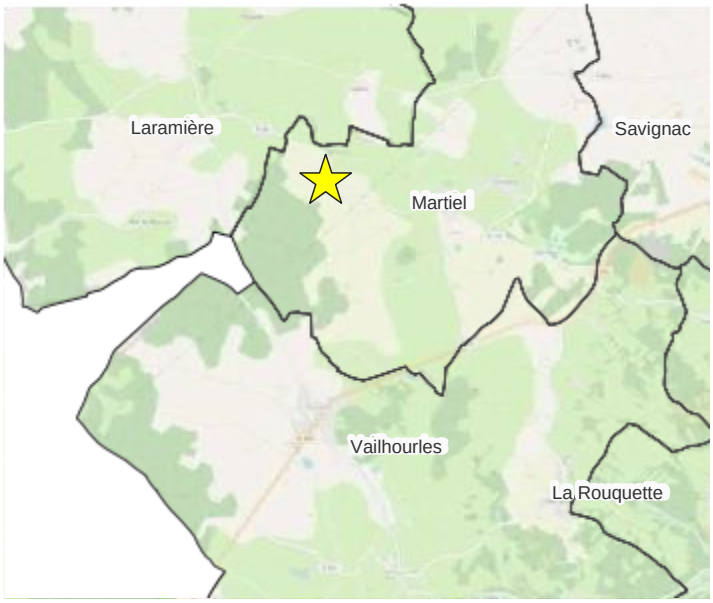

N° parcelle : K0775

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Martiel

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Marroule

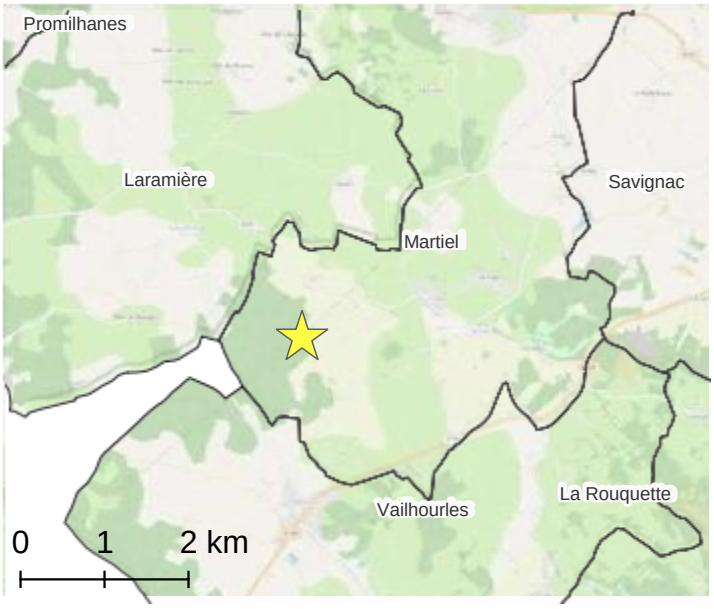

N° parcelle : B0759

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Monteils

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Bosc

N° parcelle : F1224

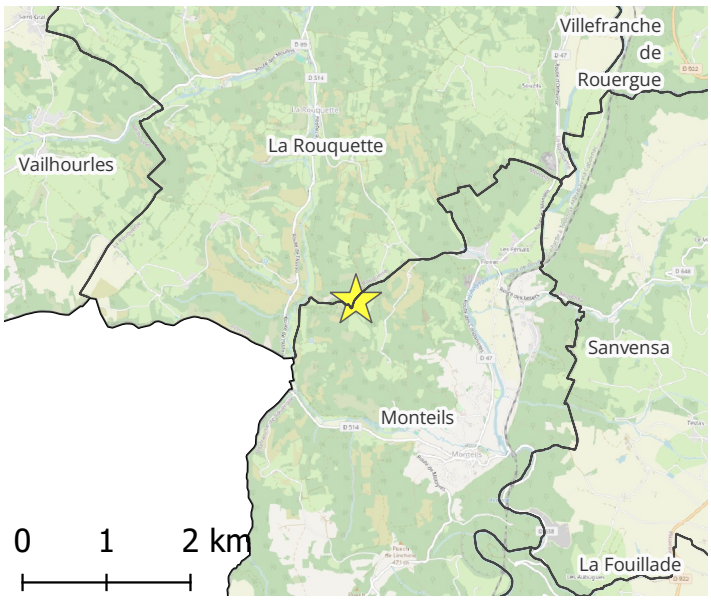

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Teulières

N° parcelle : A0577

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Teulières

N° parcelle : A0592

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La jonade

N° parcelle : A1151

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Moa

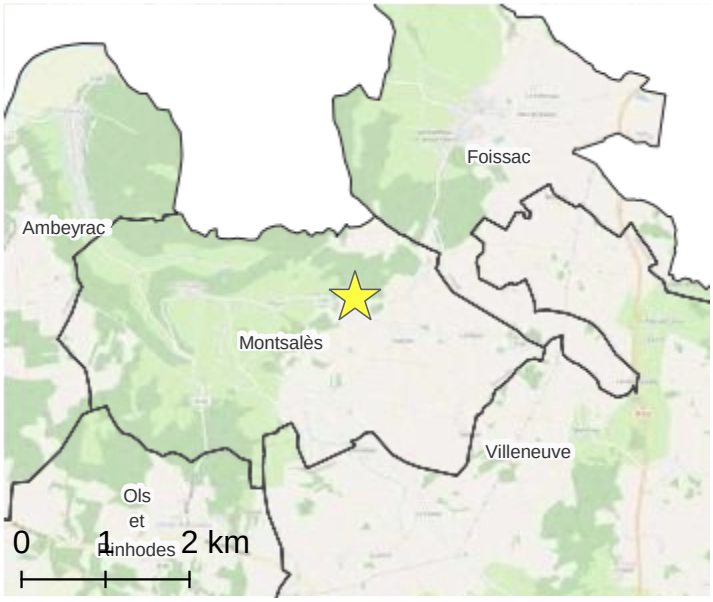

N° parcelle : B675

Caractéristique

Description : Gîte pour l'agriculteur

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pouty

N° parcelle : C189

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La grave

N° parcelle : D041

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Grave

N° parcelle : D058

Caractéristique

Description : Création d'un gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Grave

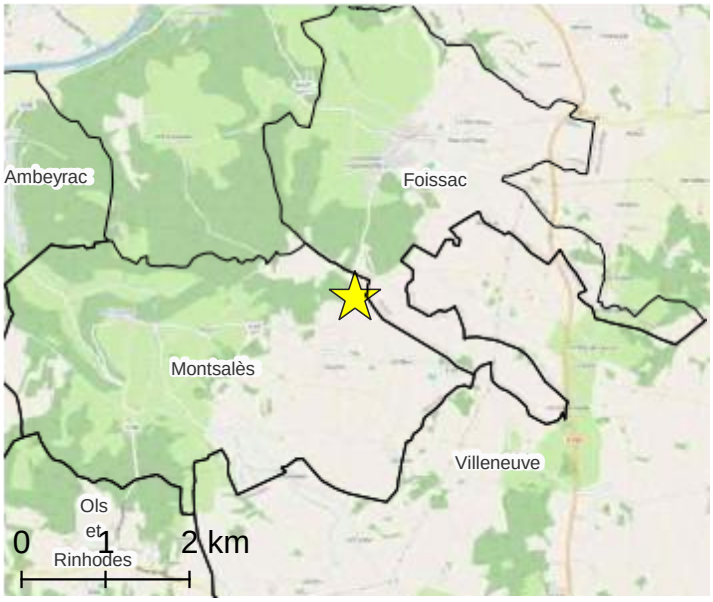

N° parcelle : ZA008

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Grave

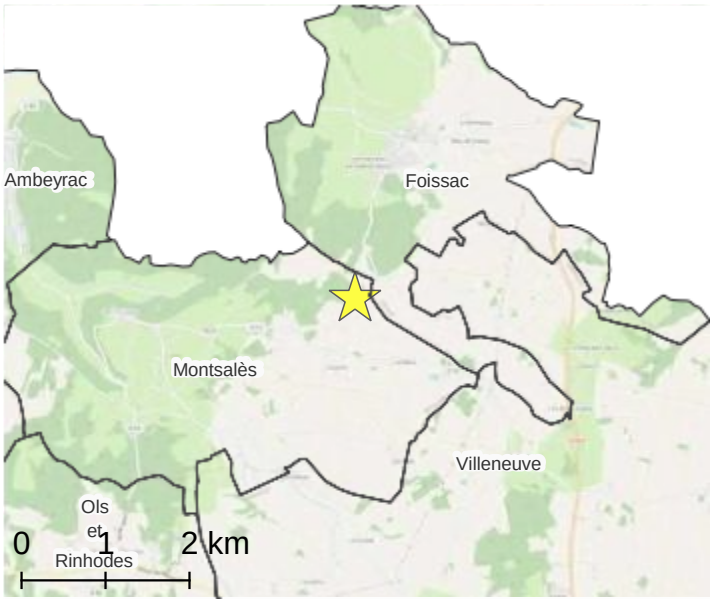

N° parcelle : ZA008_2

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Plane

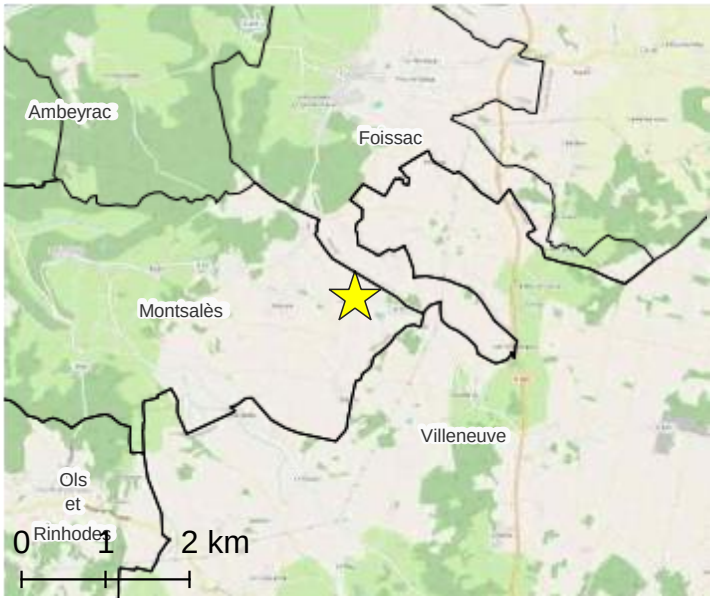

N° parcelle : ZB046

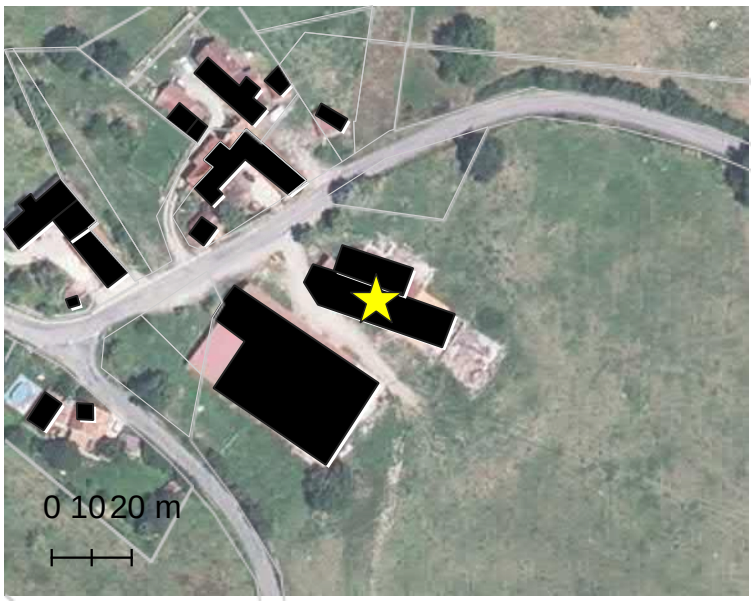

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Salabert

N° parcelle : ZB23

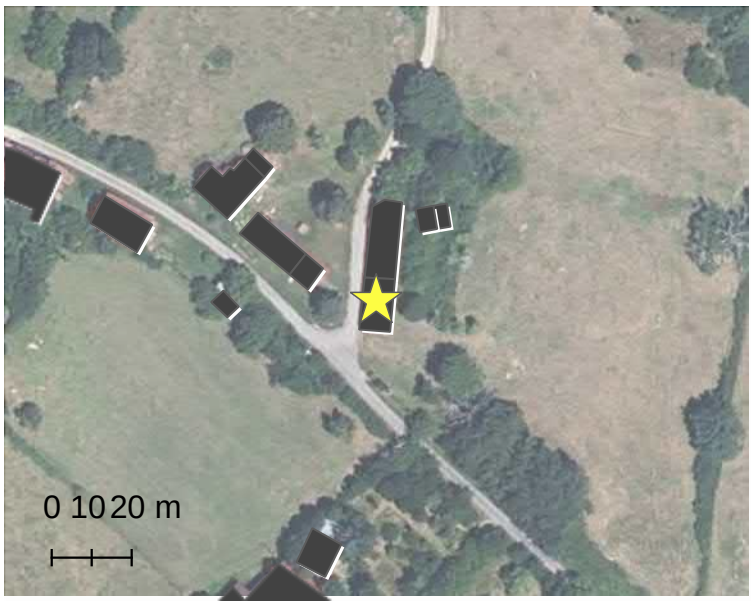

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Salabert

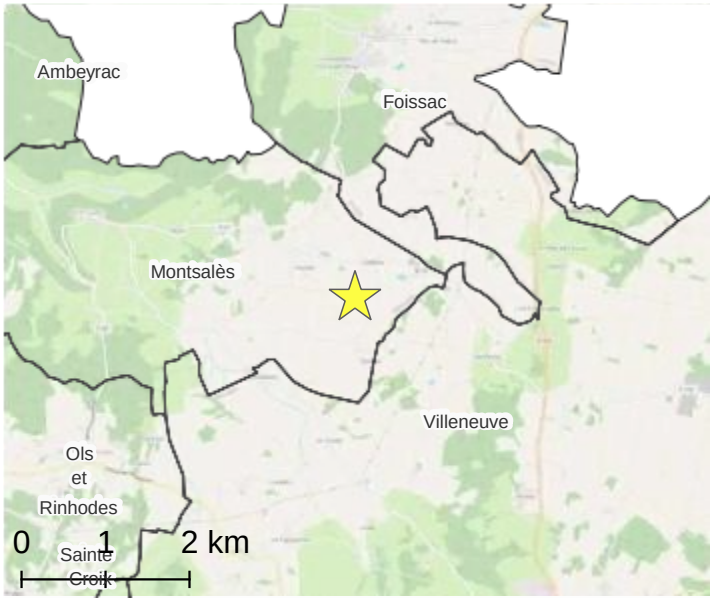

N° parcelle : ZB24

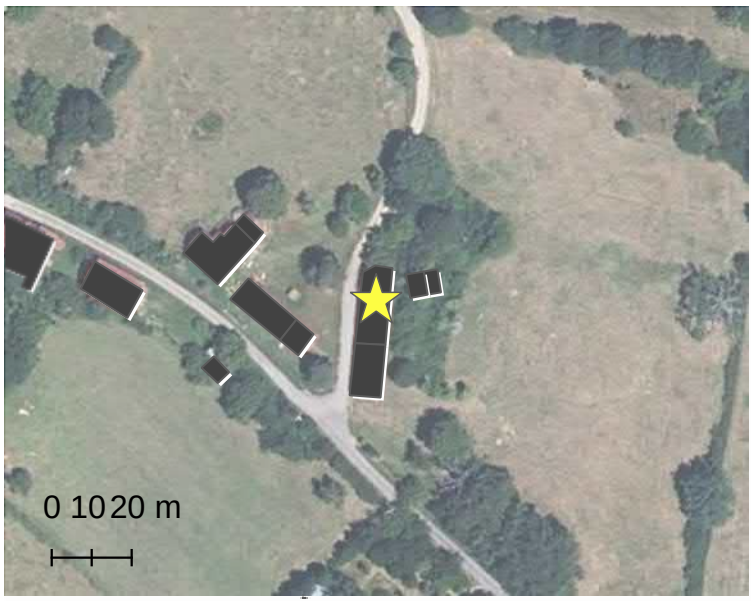

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La paltros

N° parcelle : ZC064

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Parou

N° parcelle : ZC181

Caractéristique

Description : Gîte pour l'agriculteur

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Fonjoulesques

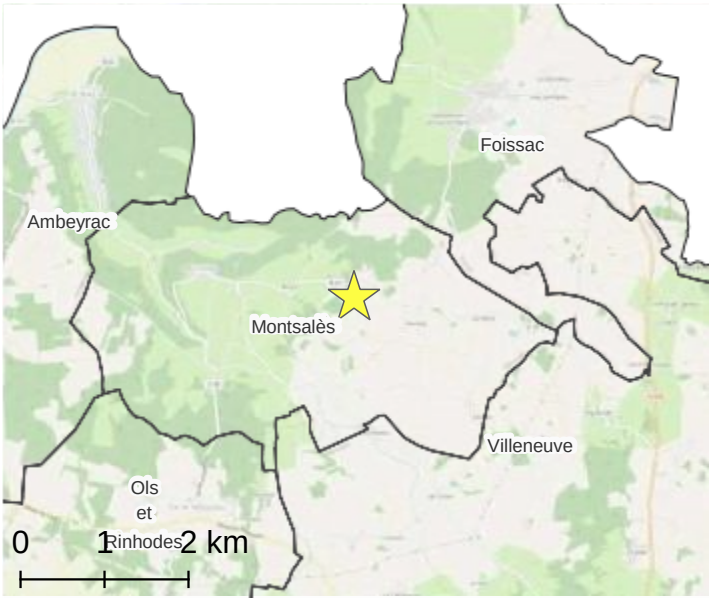

N° parcelle : ZE14

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Garrigues

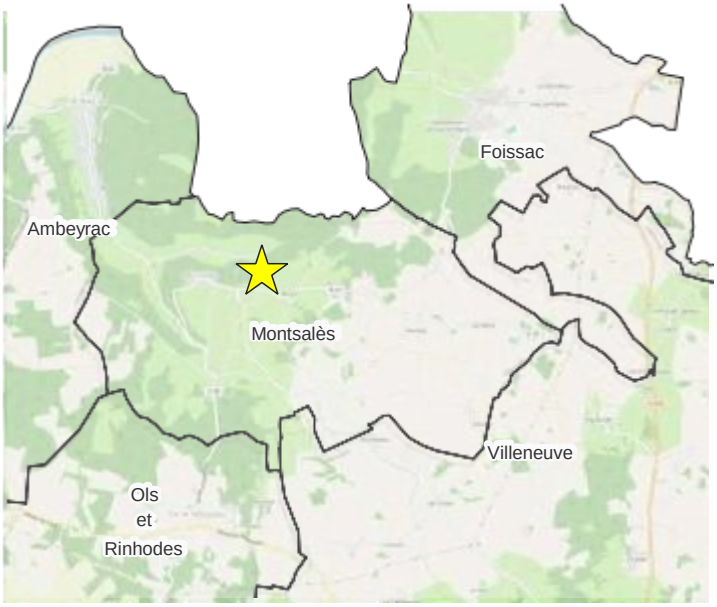

N° parcelle : A 478

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Fonjoulesques

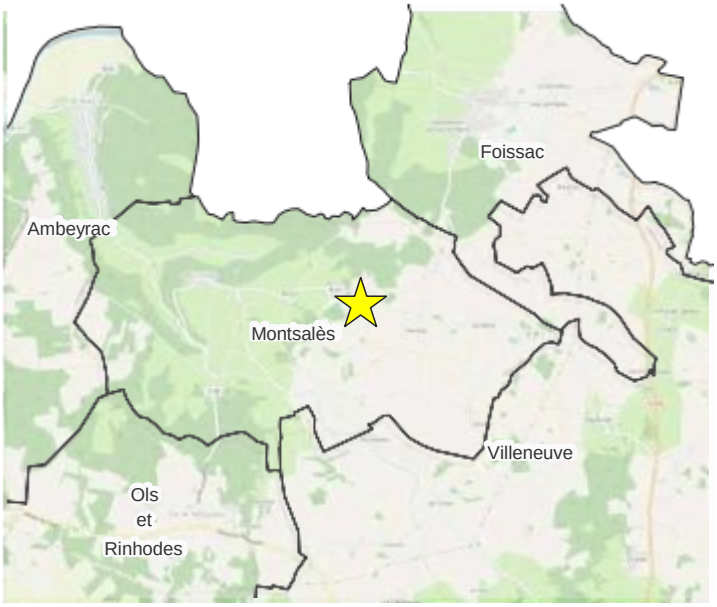

N° parcelle : ZE 13

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Mas d'Imbert

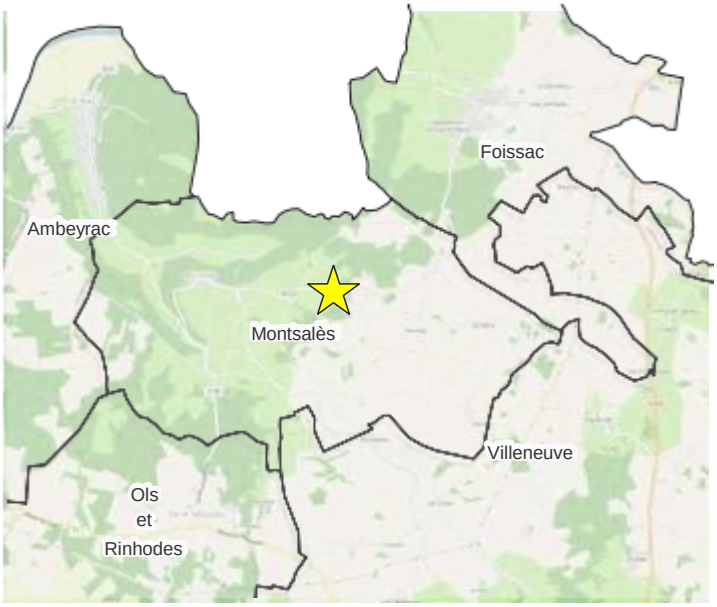

N° parcelle : B 95

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Montsalès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Jonade

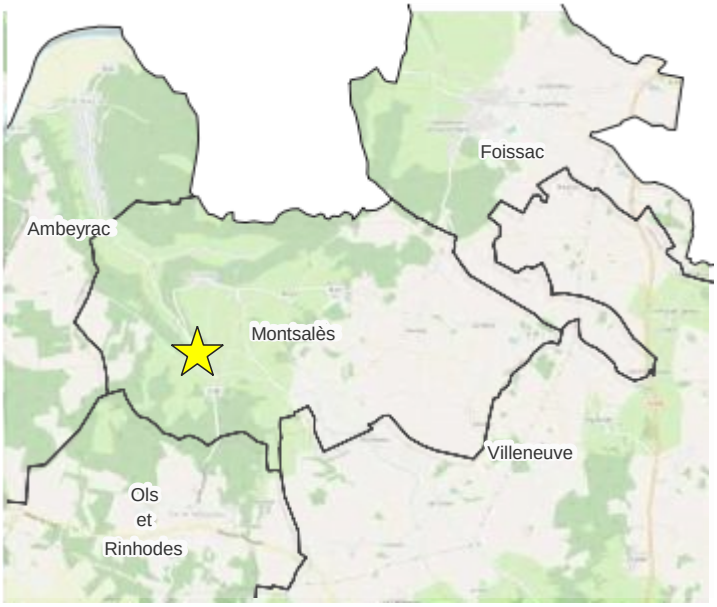

N° parcelle : A 647

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Morlhon le Bas

N° parcelle : A1016

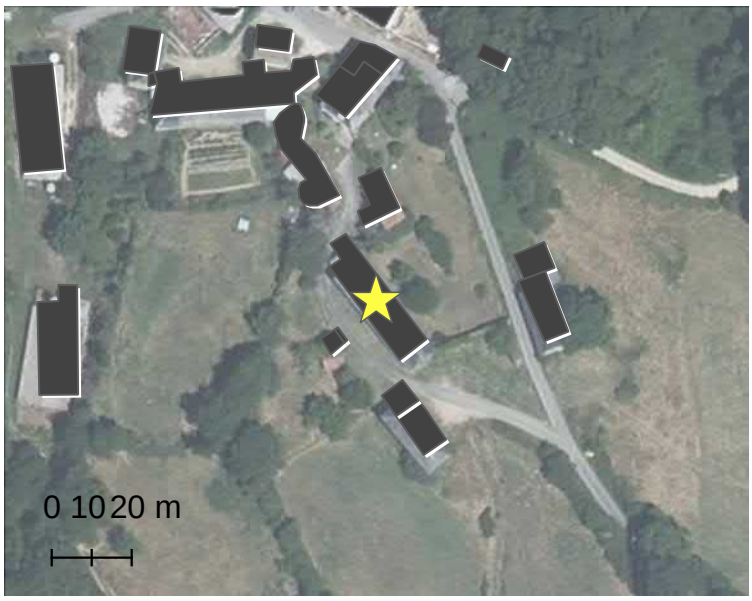

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Morlhon le bas

N° parcelle : A1018

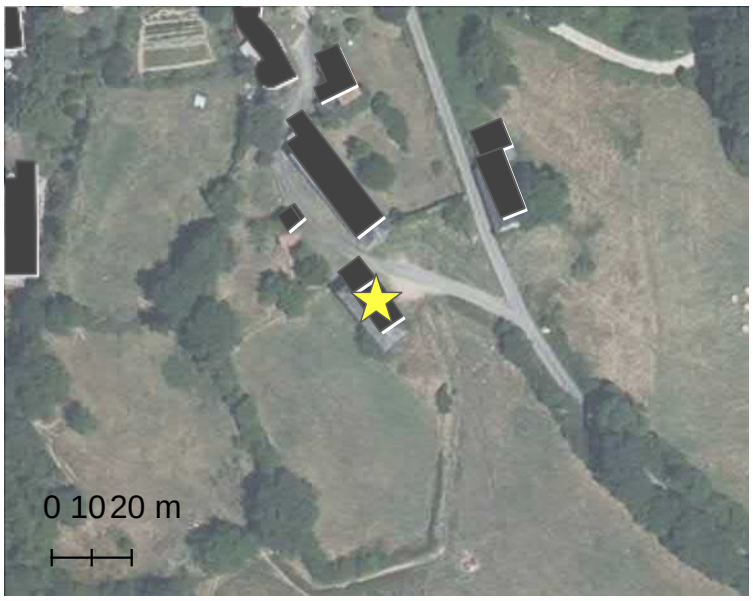

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Impasse de Perié

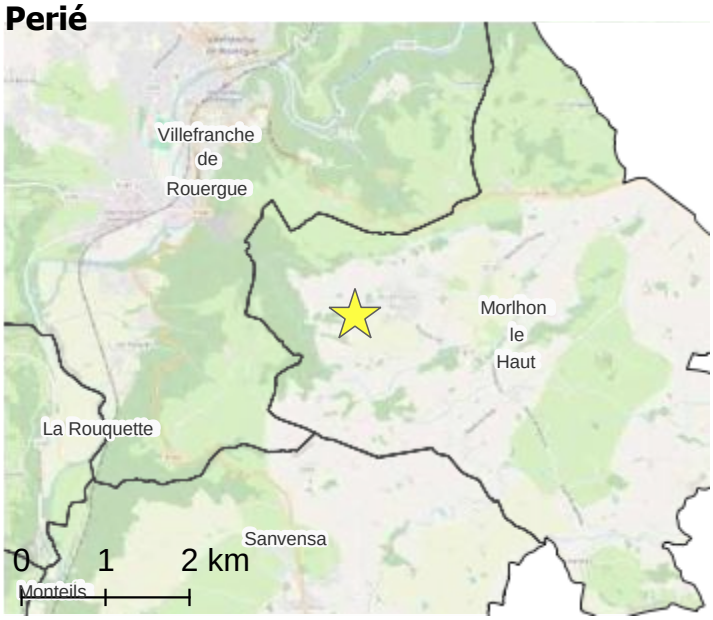

N° parcelle : ZA0058

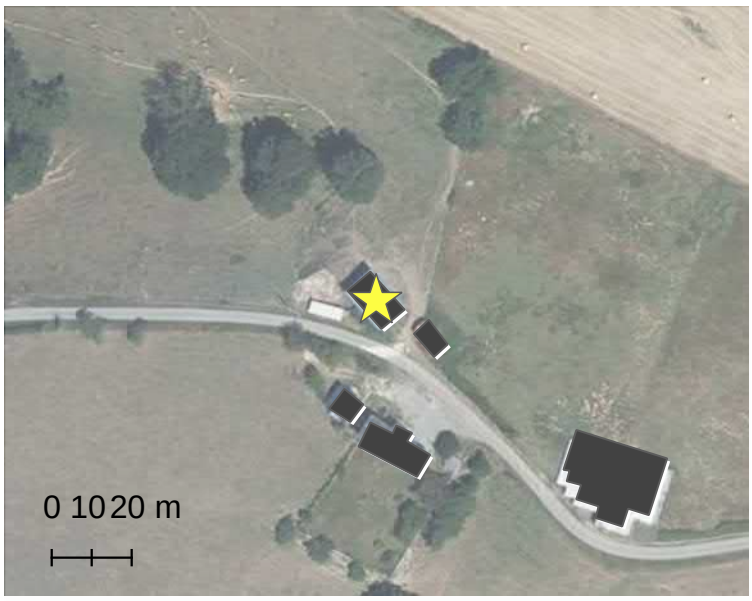

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Chemin du Fau

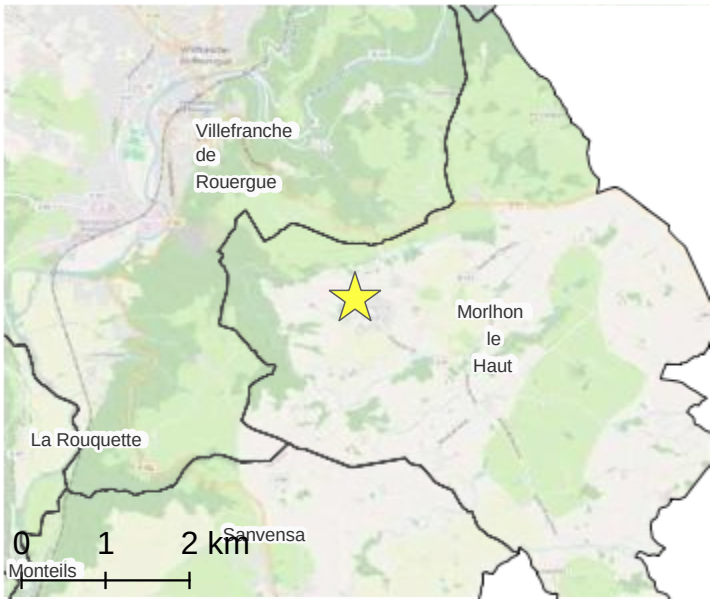

N° parcelle : ZA0191

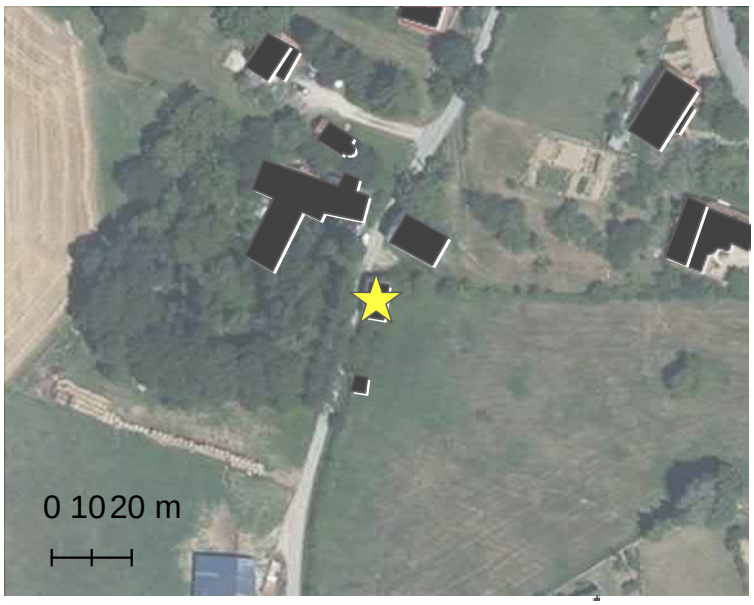

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route du Yal

N° parcelle : ZC0114

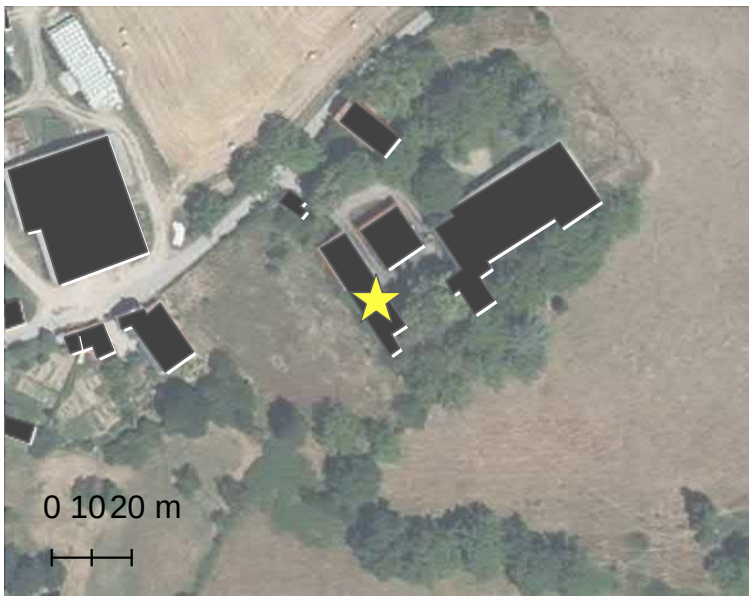

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Route de Bessou

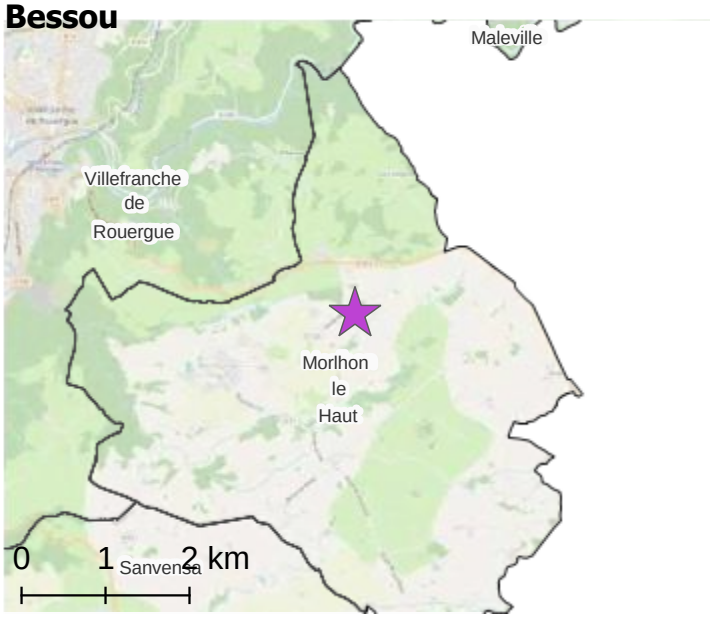

N° parcelle : ZH0010

Caractéristique

Description : Batiment agricole à vocation artisanal

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Route de Bessou

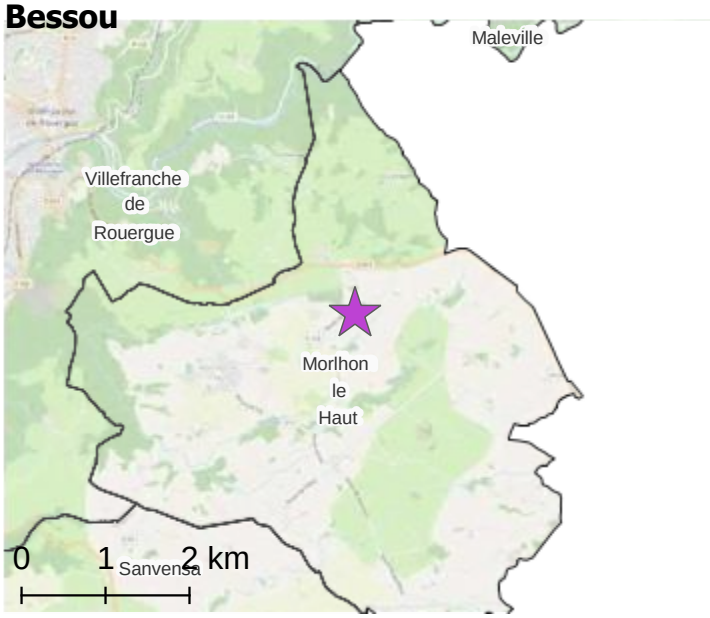

N° parcelle : ZH0012

Caractéristique

Description : Batiment agricole à vocation artisanal

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route de la Barthe

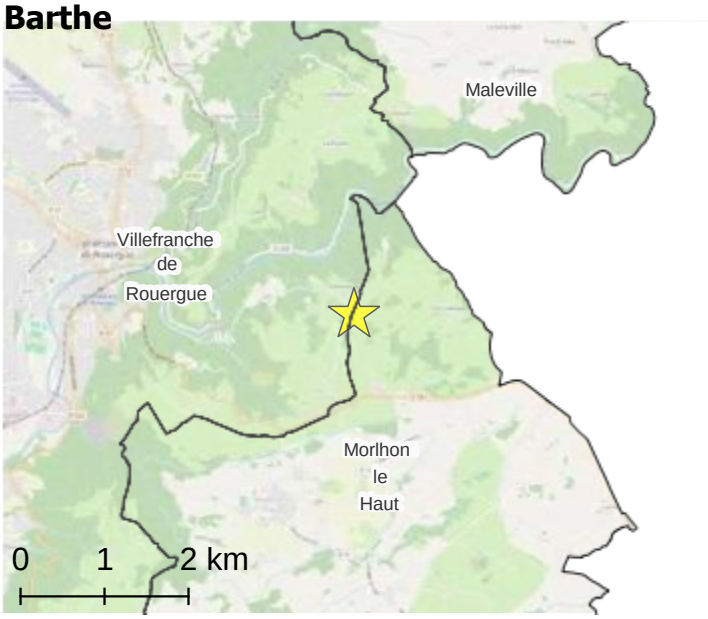

N° parcelle : ZK0086

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Serayol

N° parcelle : ZK0097

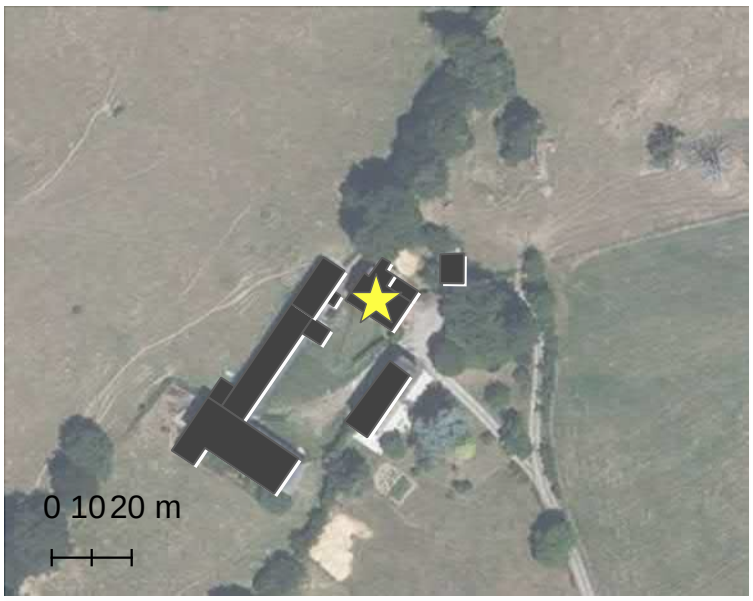

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas del bosc

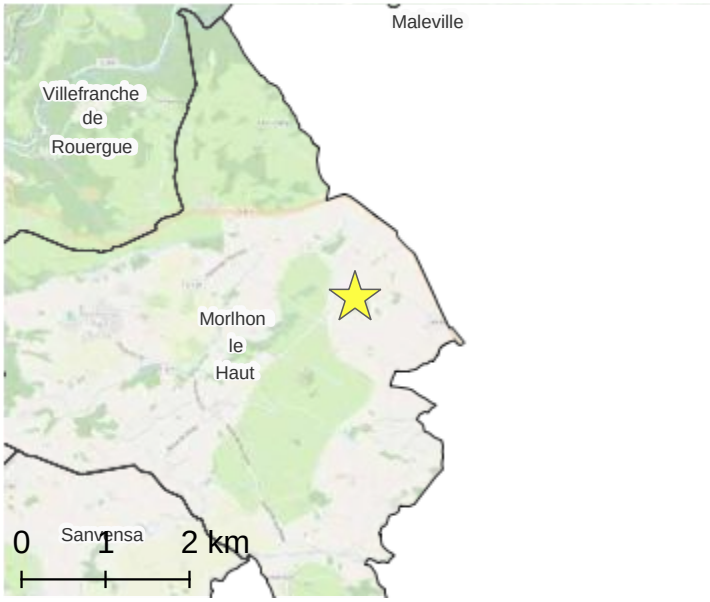

N° parcelle : ZL0095

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Chemin du Pibouc

N° parcelle : ZL0122

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Le bouyssou

N° parcelle : ZO0014

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le bouyssou

N° parcelle : ZO0056

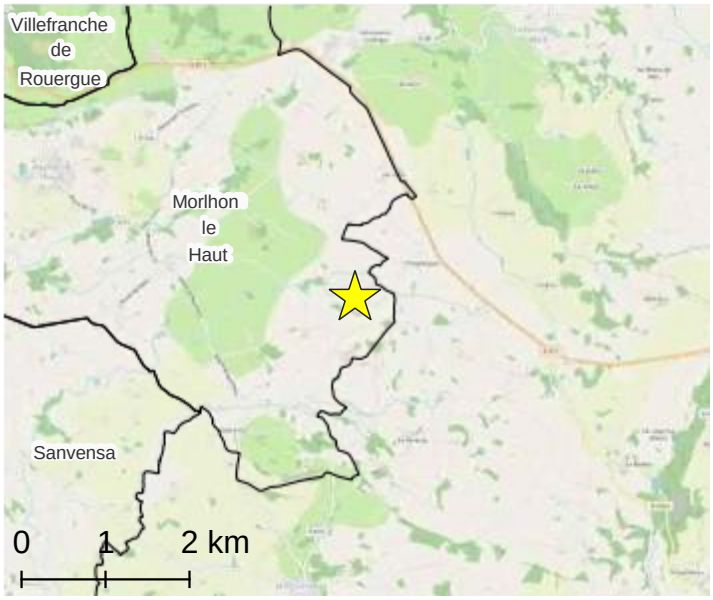

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole à vocation gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Le bouyssou

N° parcelle : ZO0056_2

Caractéristique

Description : Batiment agricole à vocation artisanal

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Impasse des Cailloux

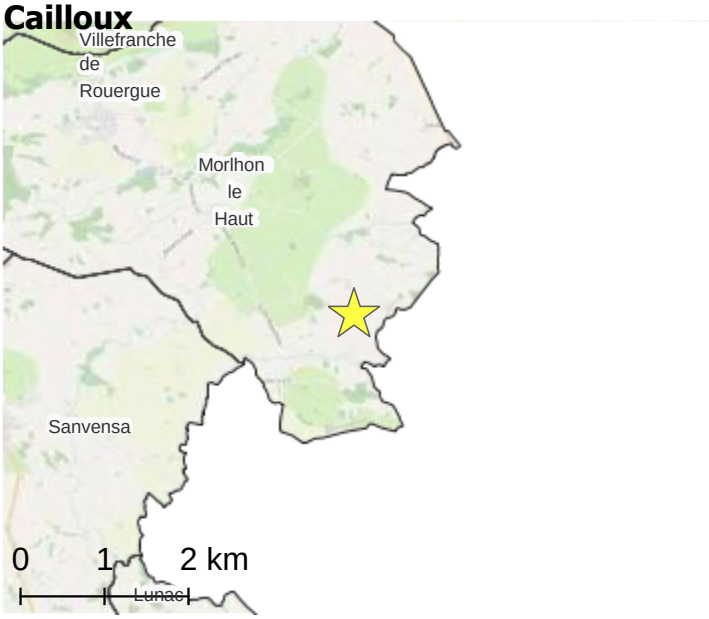

N° parcelle : ZP0052

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : 380 chemin Lagarrigue

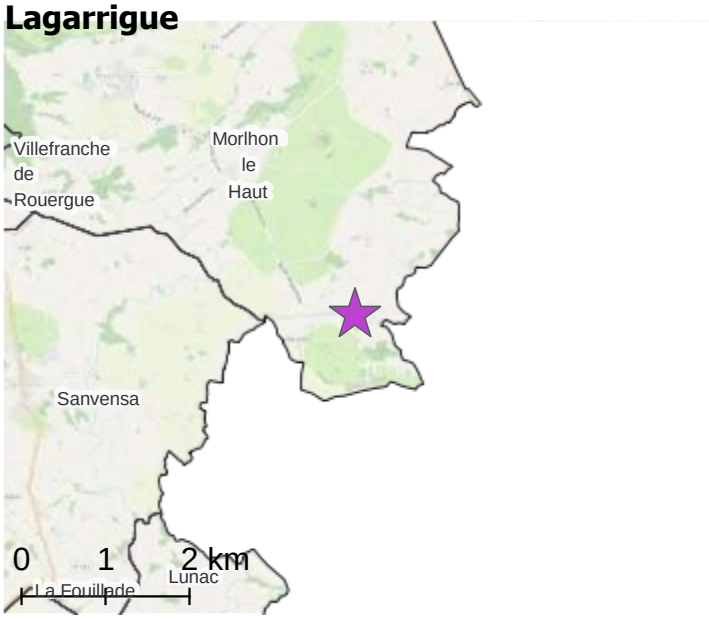

N° parcelle : ZR0175

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole à vocation touristique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Impasse du Mazet

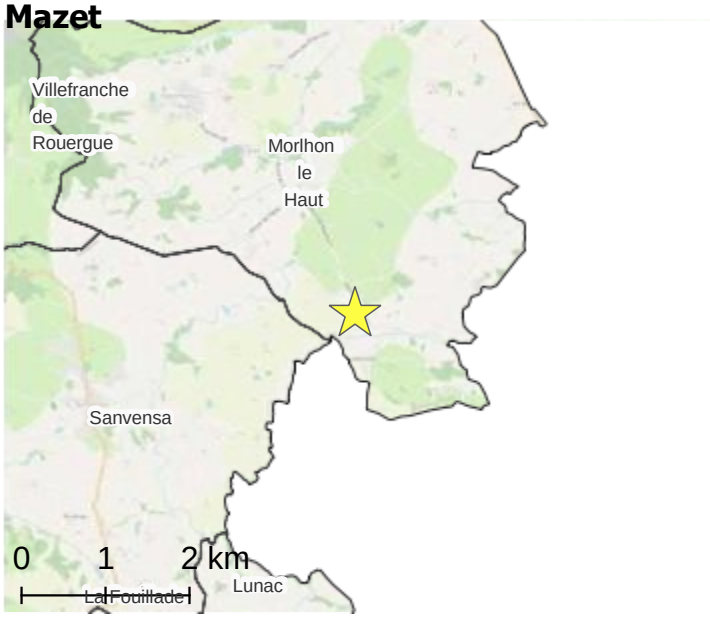

N° parcelle : ZS0013

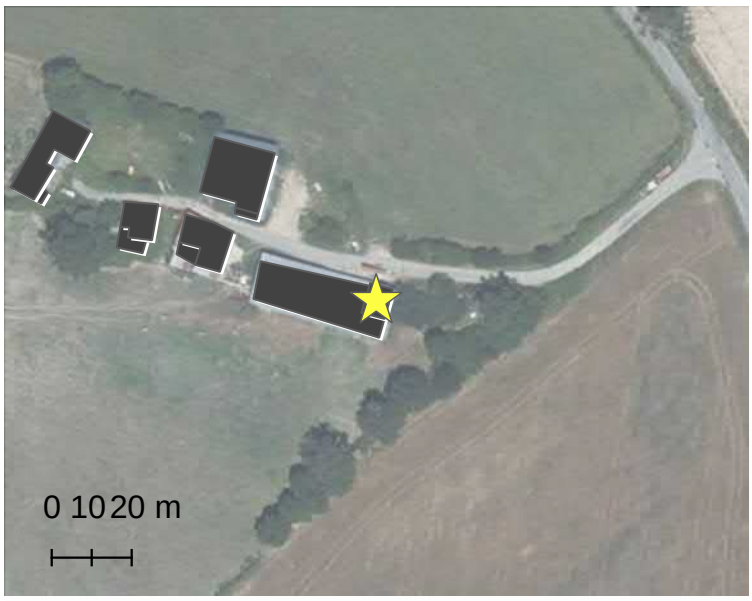

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Impasse du Mazet

N° parcelle : ZS0062

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route du Mas del Sol

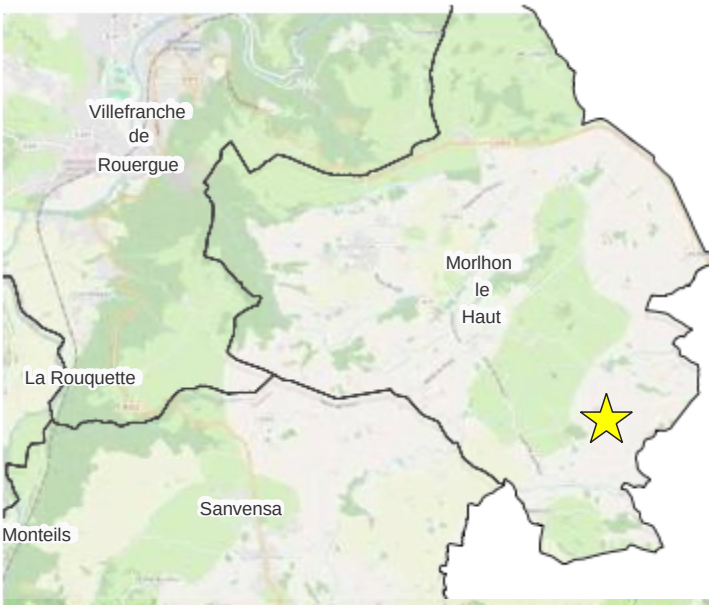

N° parcelle : ZP0072

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route du Mas del Sol

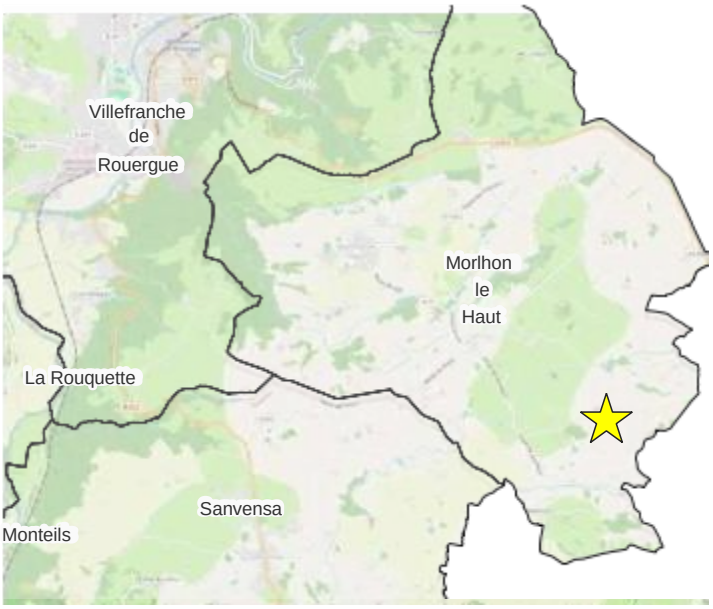

N° parcelle : ZP0072

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lagarrigue

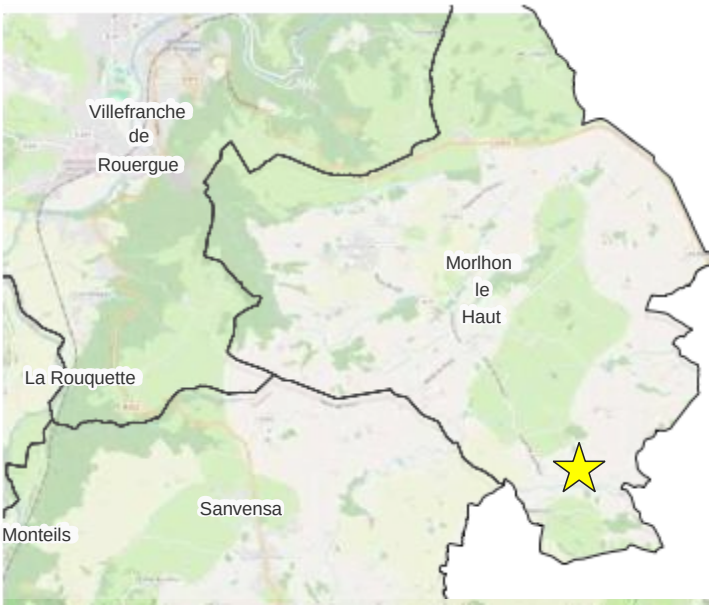

N° parcelle : ZT0175

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Compans

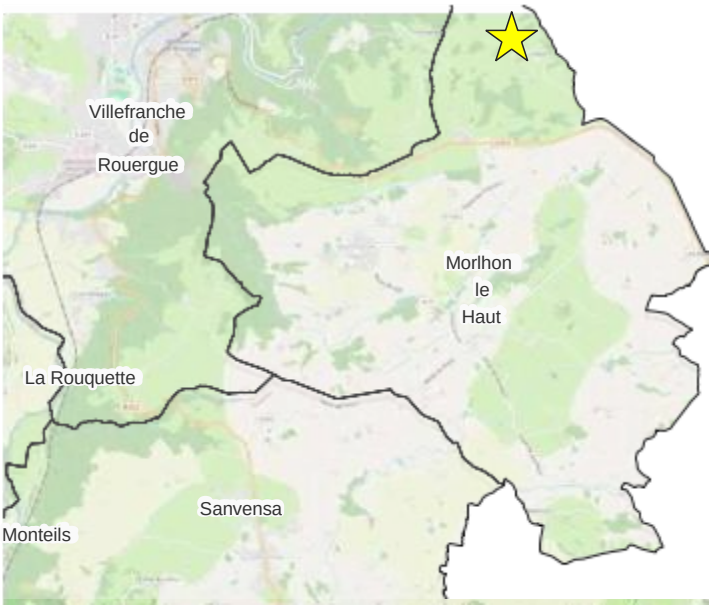

N° parcelle : ZK0020

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Impasse de Poulard

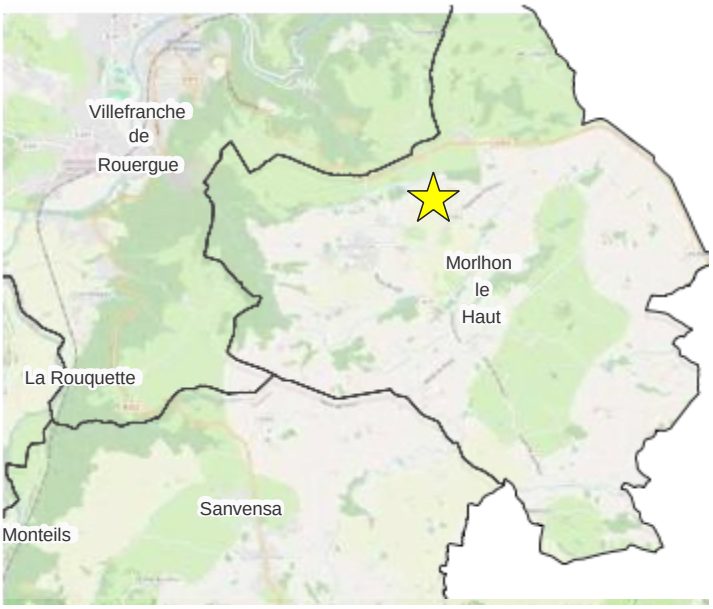

N° parcelle : ZH0049

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route du Bouyssou

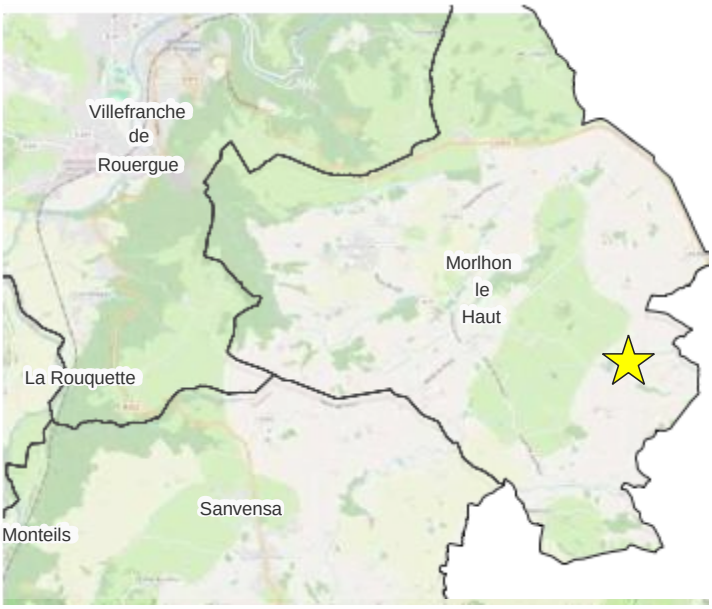

N° parcelle : ZO0049

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route du Bouyssou

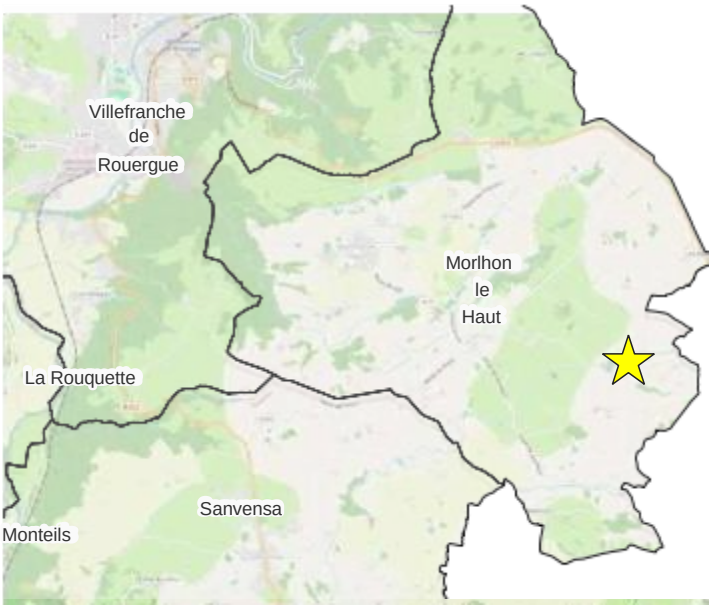

N° parcelle : ZO0049

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Morlhon le haut

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bessou

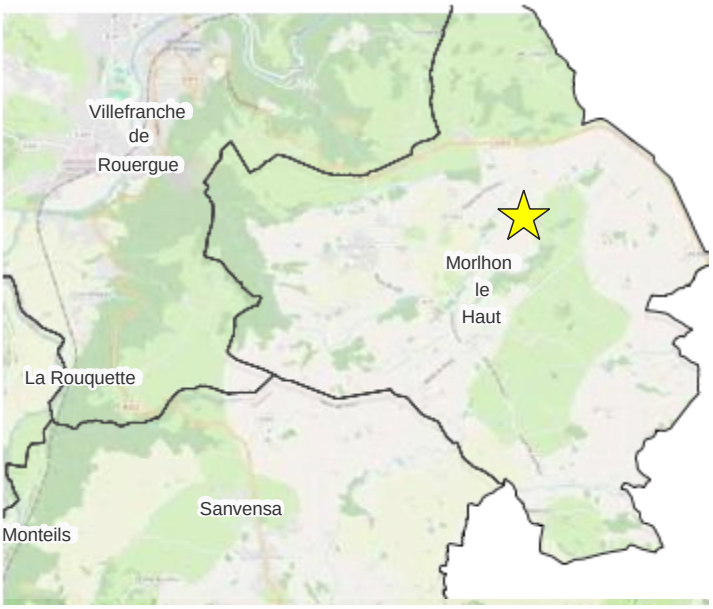

N° parcelle : ZL0075

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le planol

N° parcelle : AI0191

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le pontal

N° parcelle : H0370

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Mazet

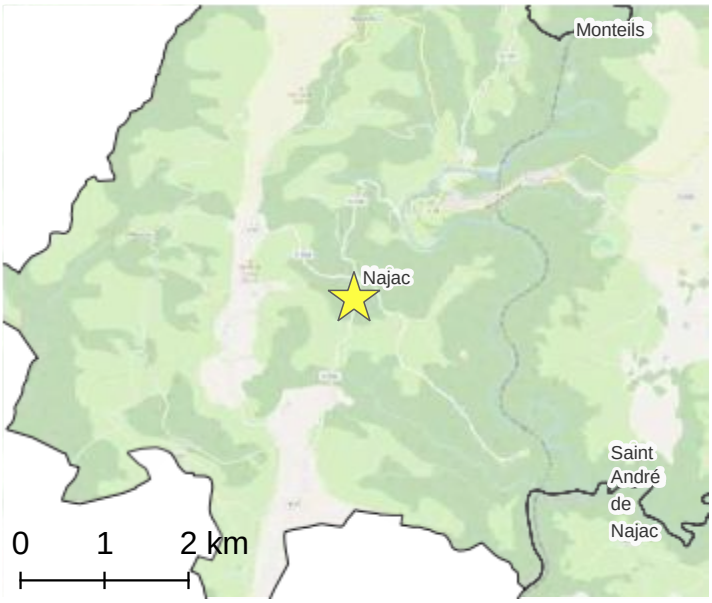

N° parcelle : L0003

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Grès haut

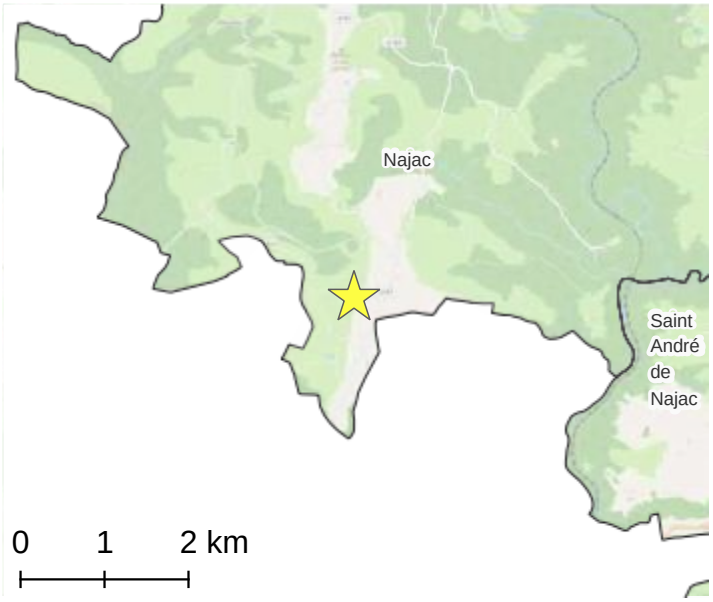

N° parcelle : O0202

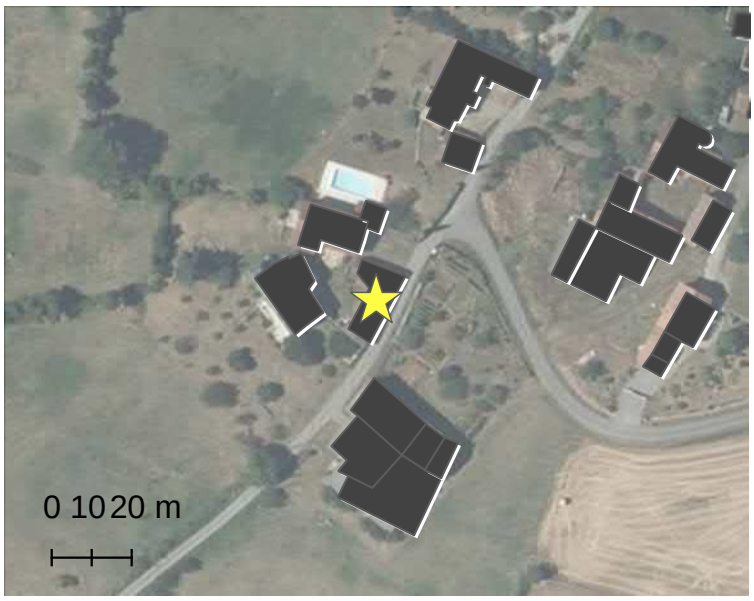

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Grès haut

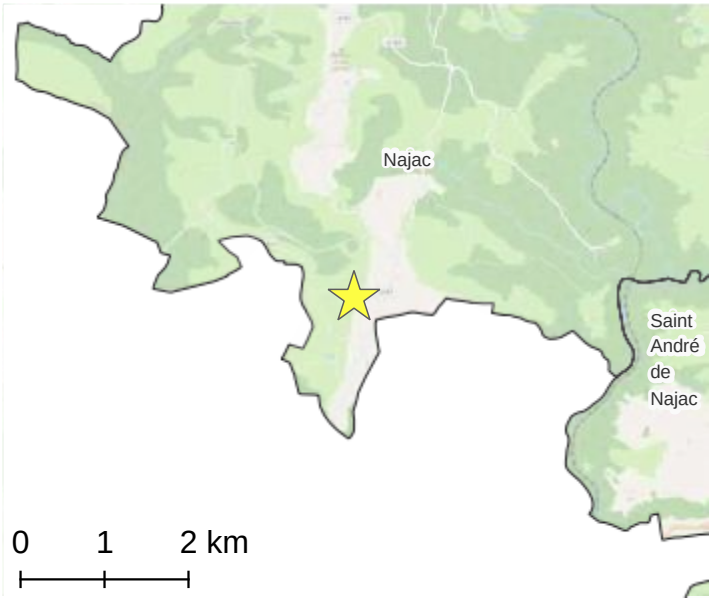

N° parcelle : O0202_2

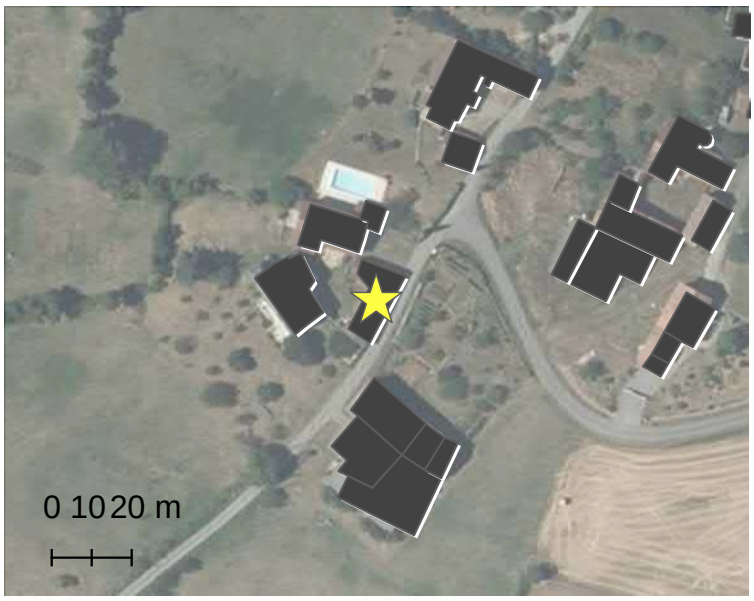

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bonnefon

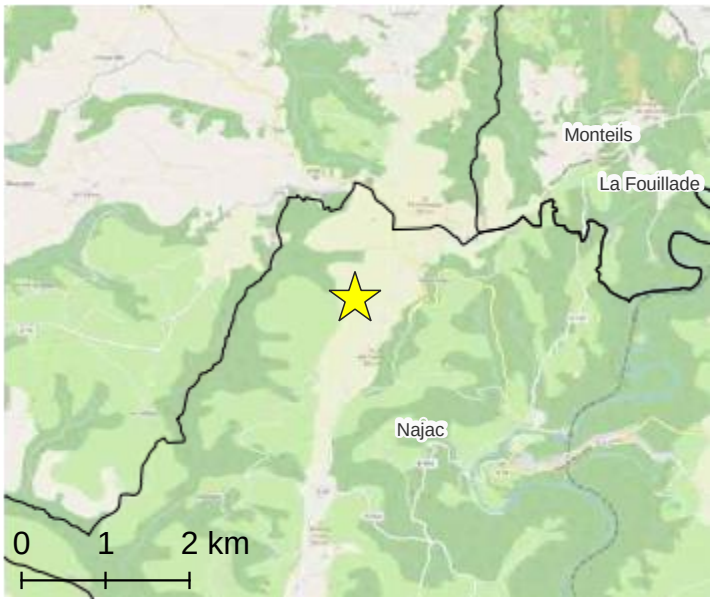

N° parcelle : V0013

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bonnefon

N° parcelle : V0014_1

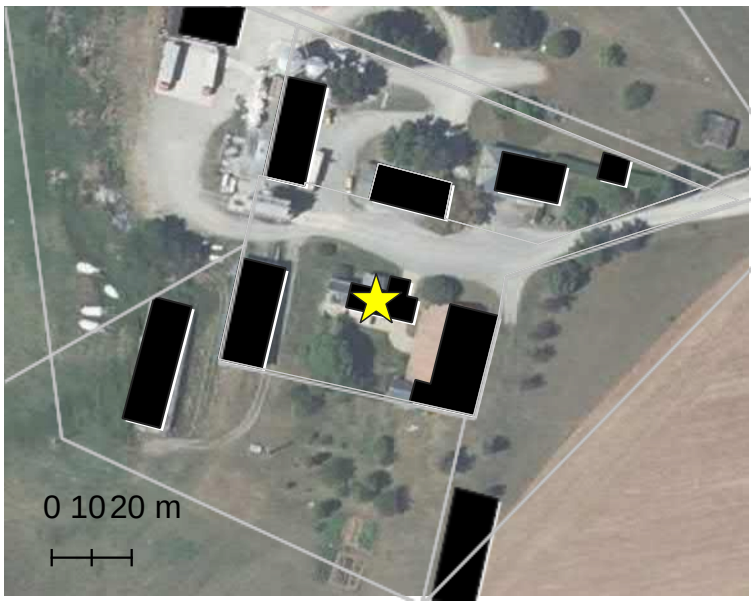

Caractéristique

Description :

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bonnefon

N° parcelle : V0014_2

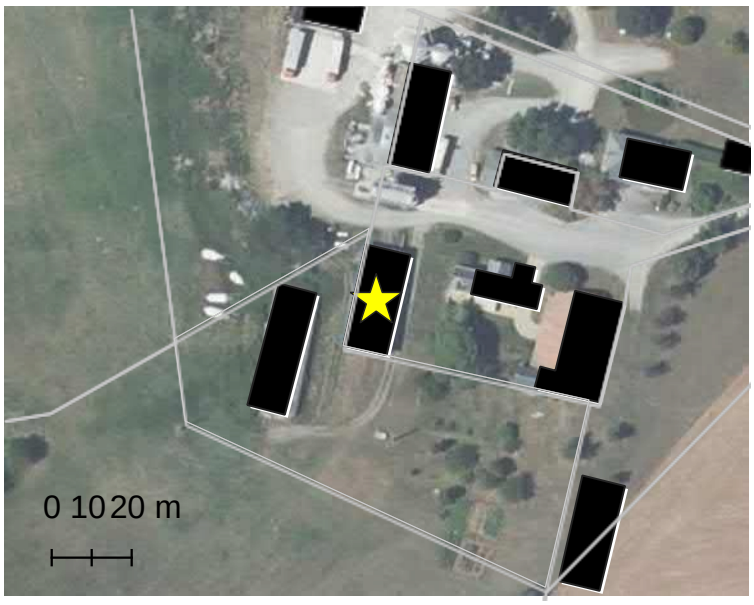

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Picaussel

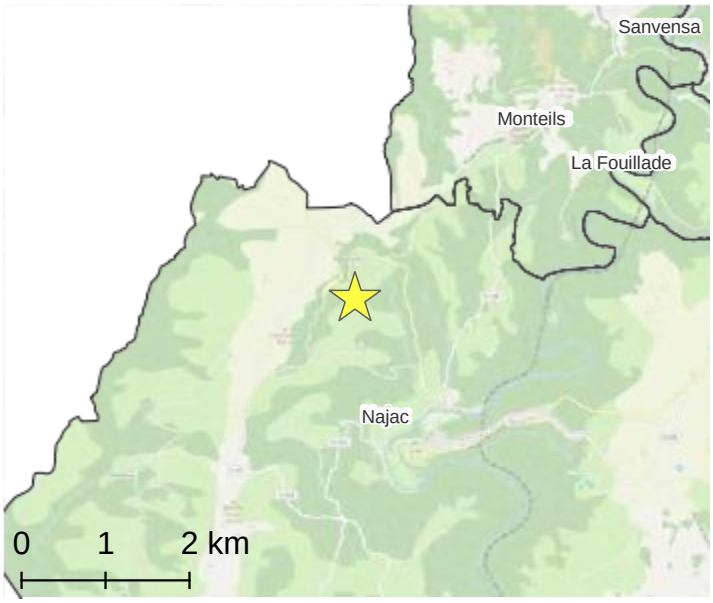

N° parcelle : W0483

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Combelles

N° parcelle : ZB0039

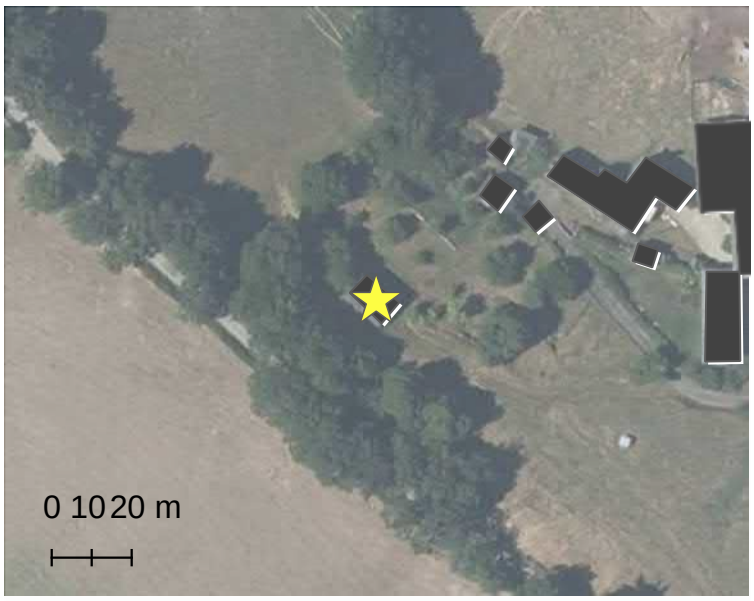

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Sourbins

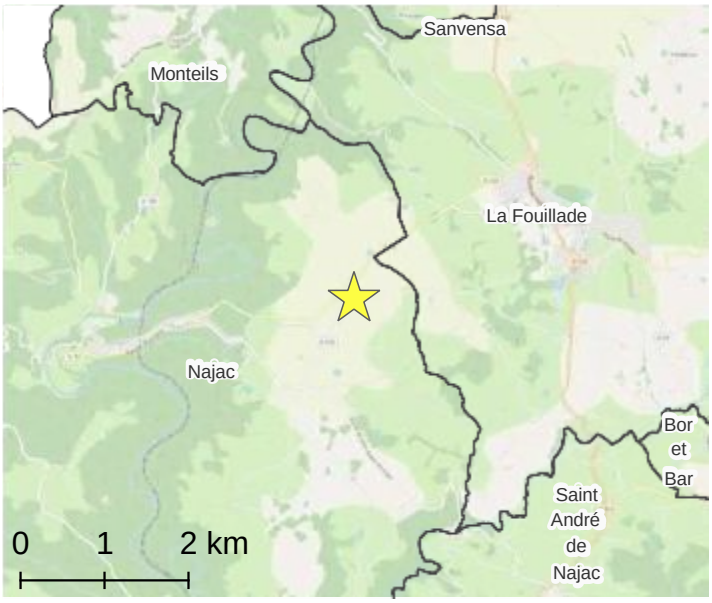

N° parcelle : ZC0022

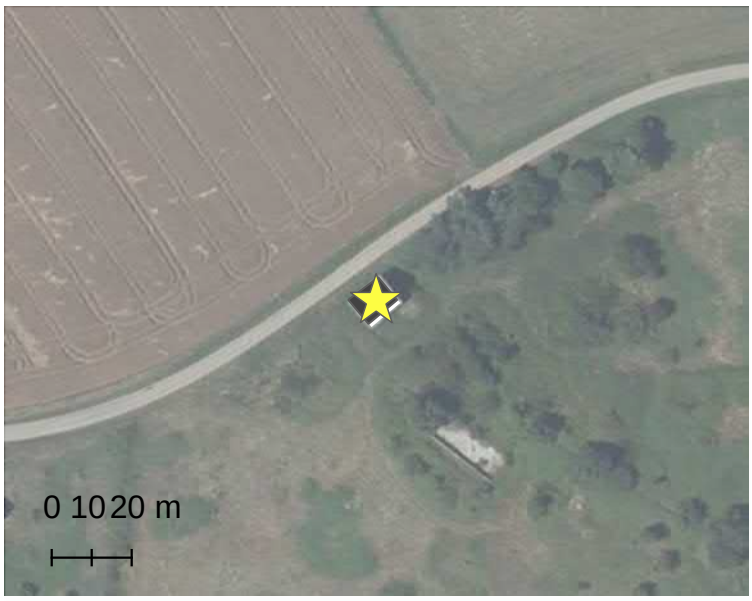

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Beluel

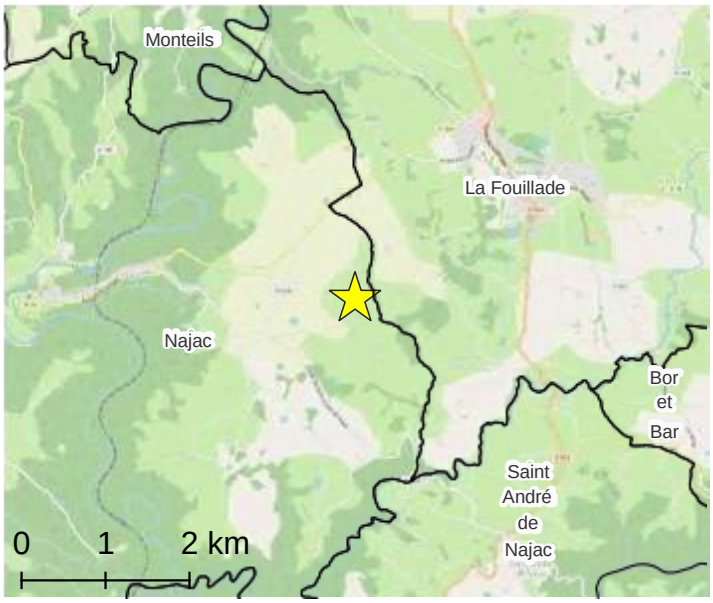

N° parcelle : ZC0069

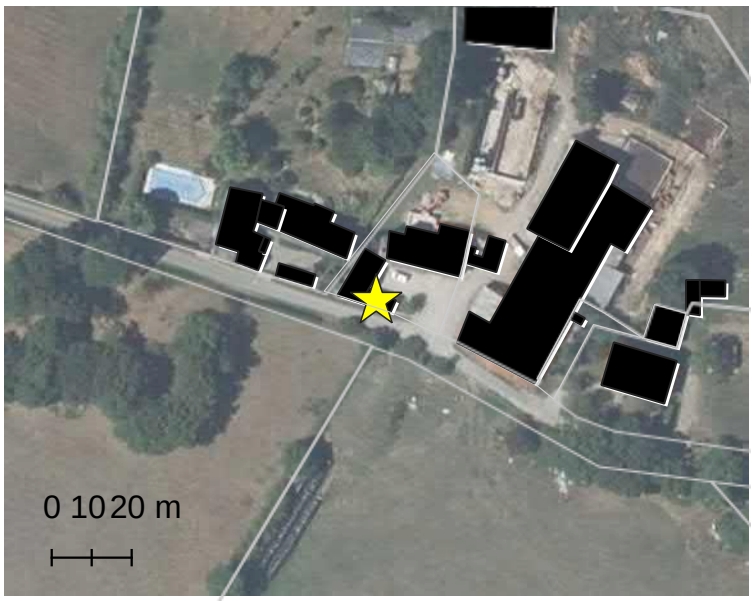

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Beluel

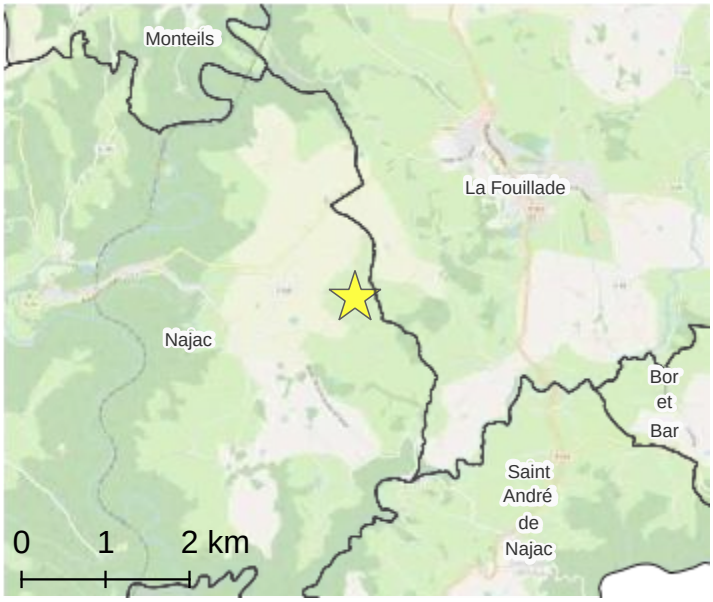

N° parcelle : ZC0069_2

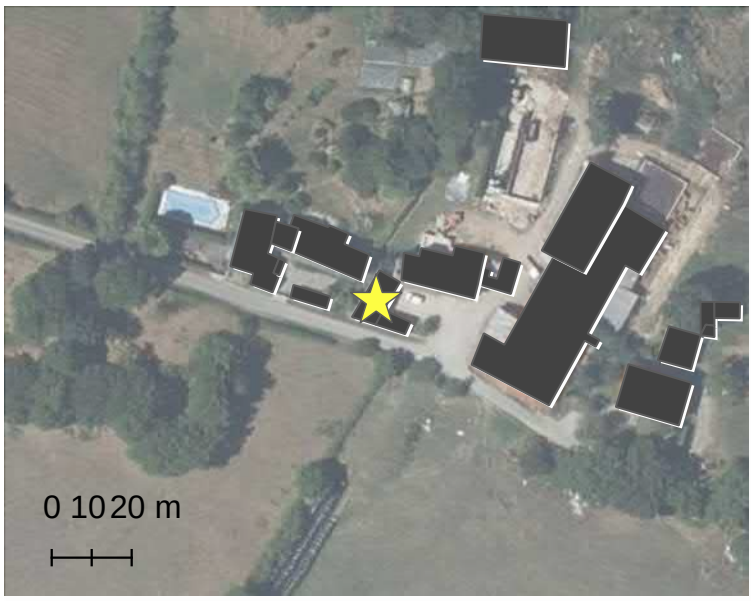

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Beluel

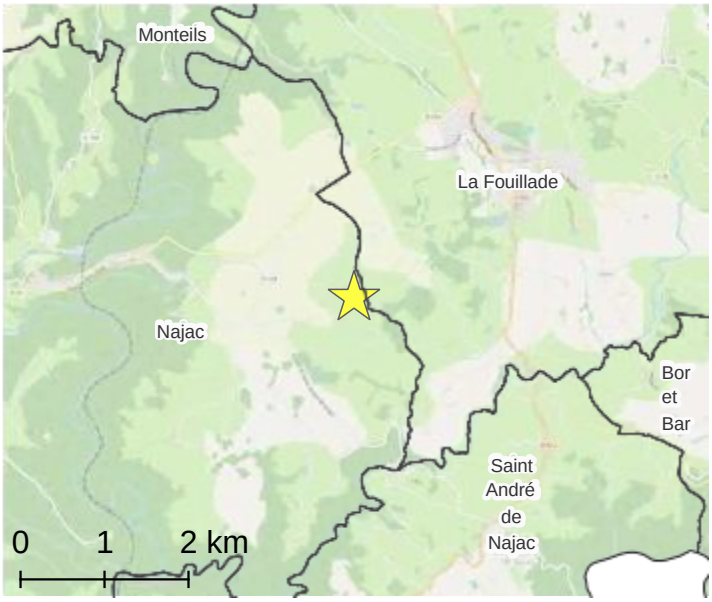

N° parcelle : ZC0070

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Prade

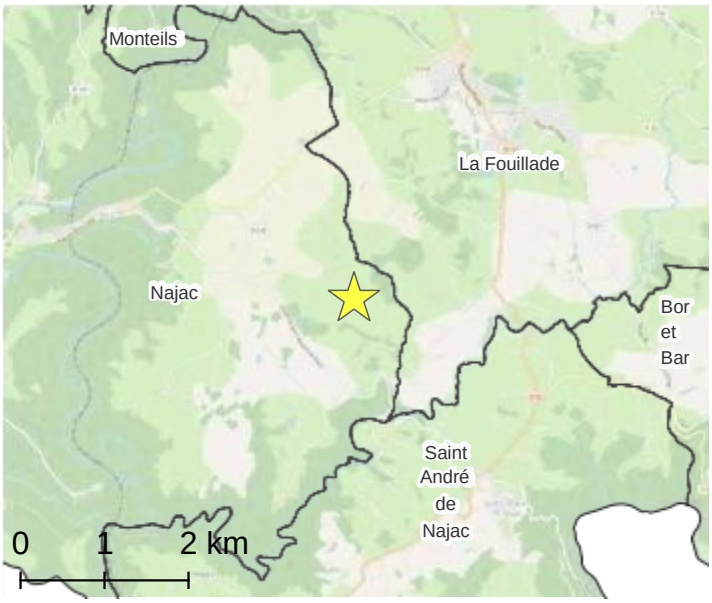

N° parcelle : ZD0018

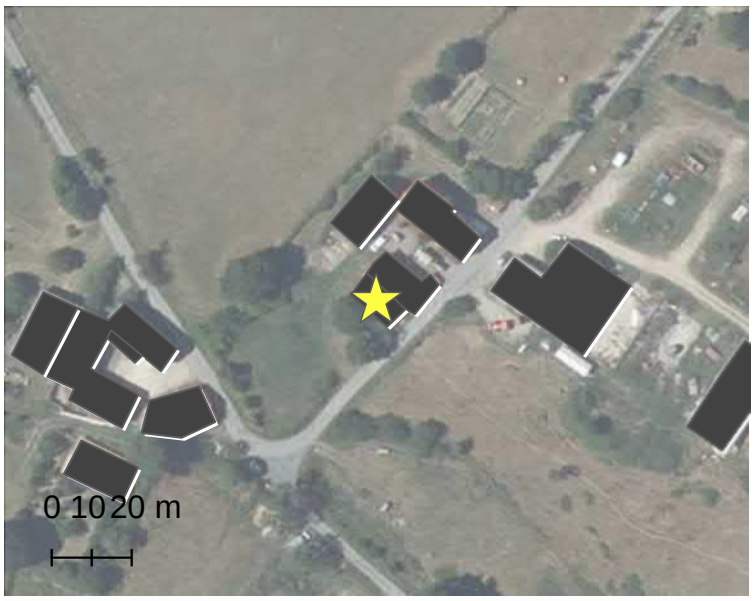

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Prade

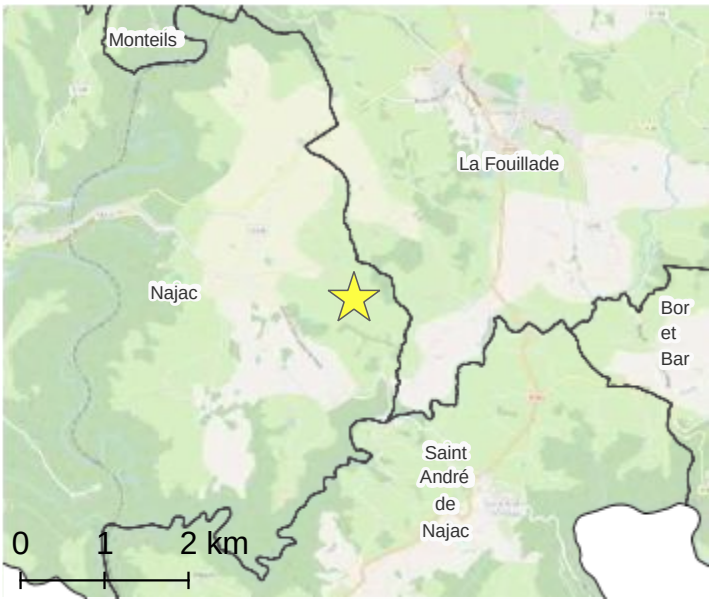

N° parcelle : ZD0019

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Prade

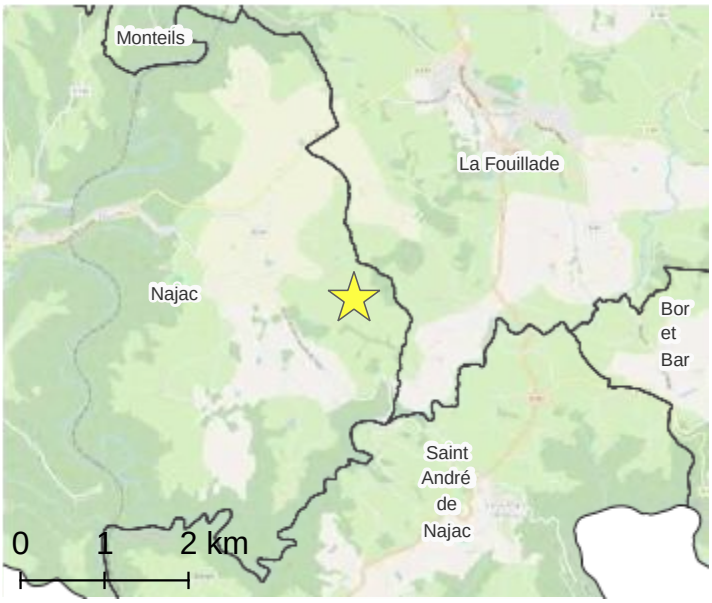

N° parcelle : ZD0019_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

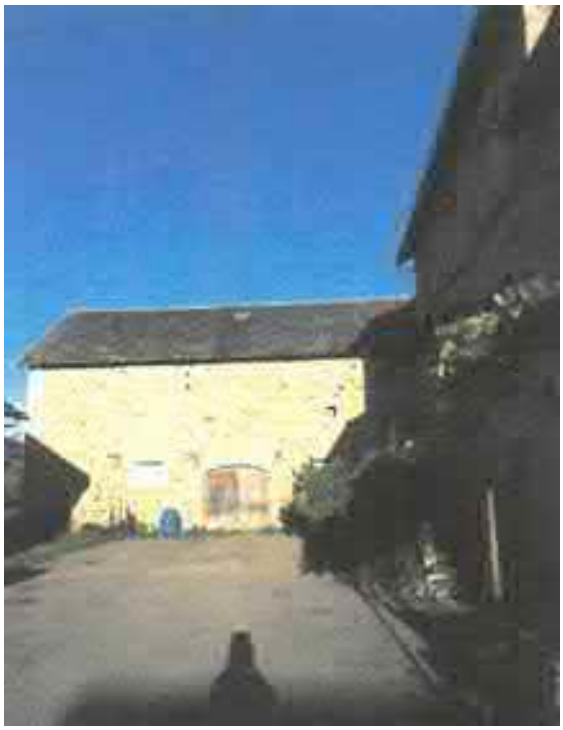

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Baraque

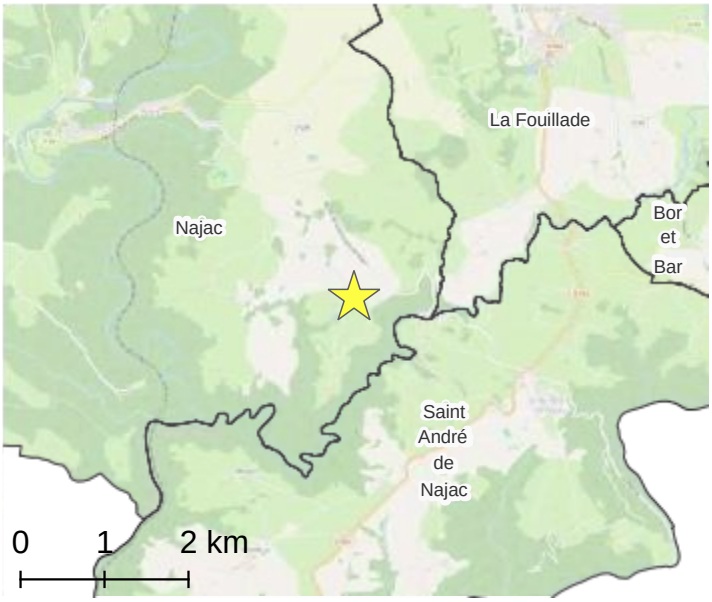

N° parcelle : ZE0022

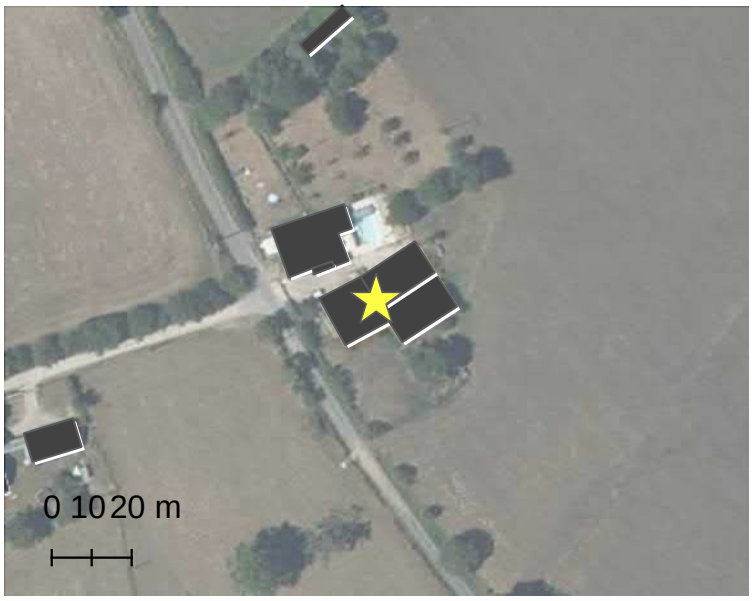

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puechiguier

N° parcelle : ZH0051

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puechiguier

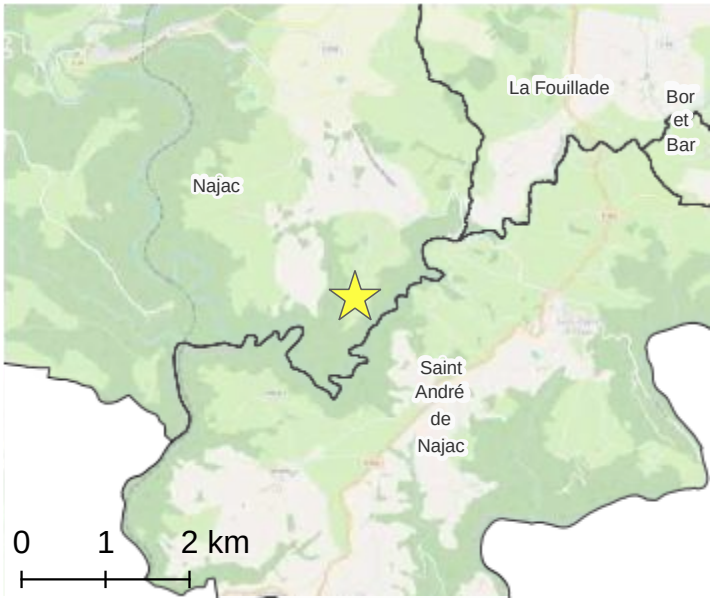

N° parcelle : ZH0052

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Pontal

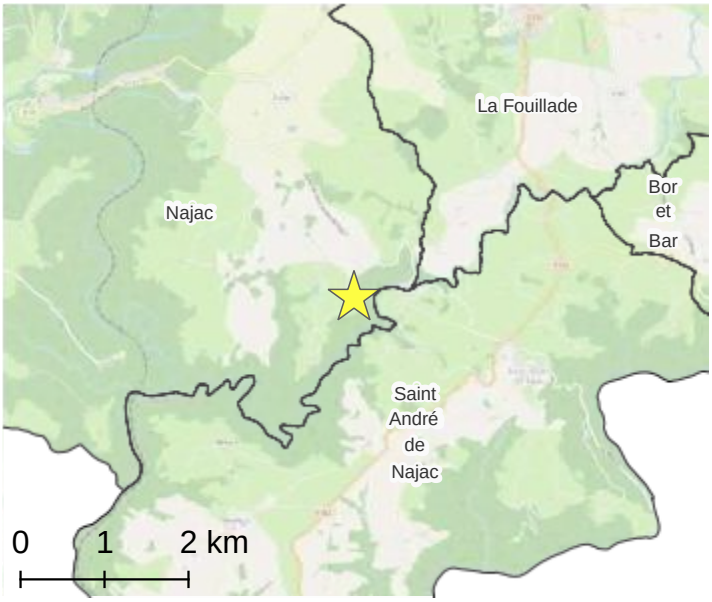

N° parcelle : ZH0056

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cassagnes

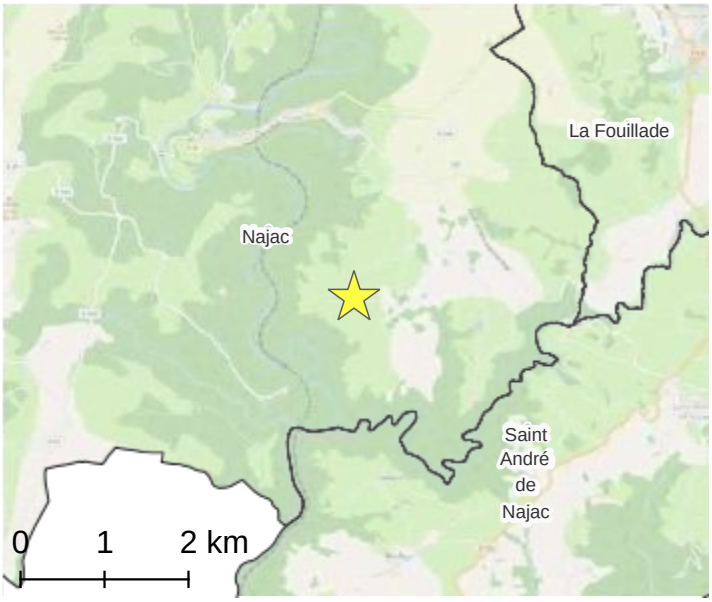

N° parcelle : ZK0008

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cassagnes

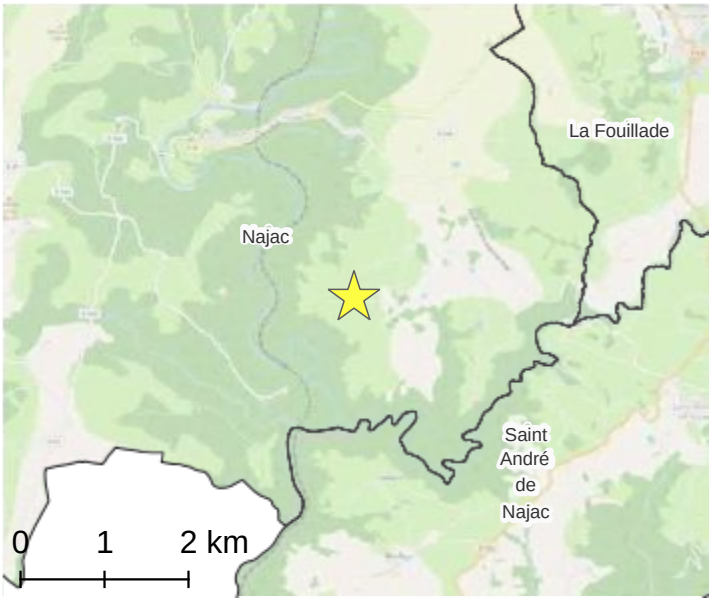

N° parcelle : ZK0008_2

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cassagnes

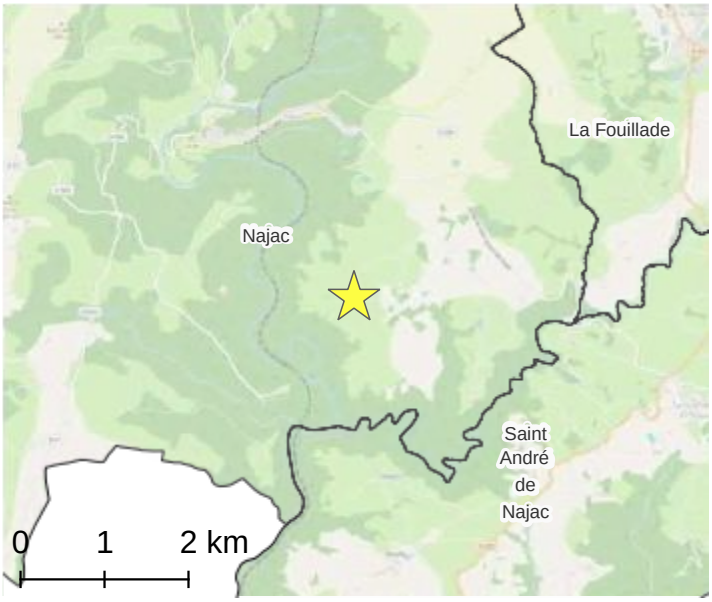

N° parcelle : ZK0008_3

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cassagnes

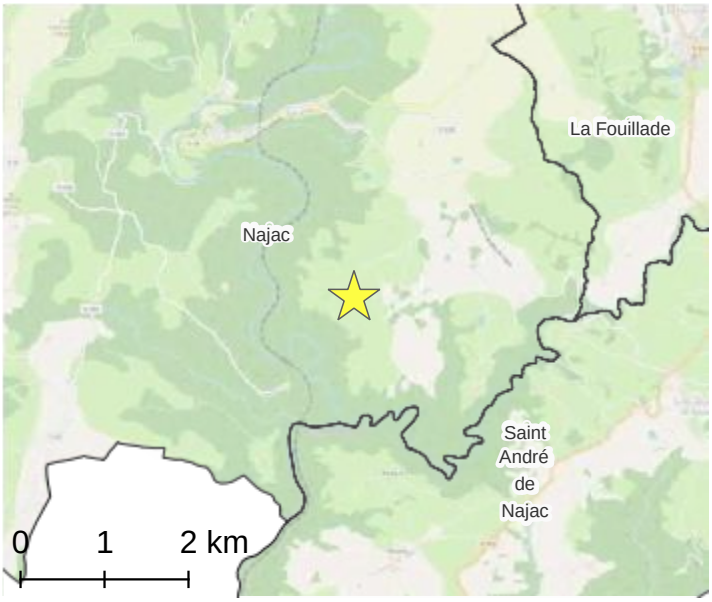

N° parcelle : ZK0024

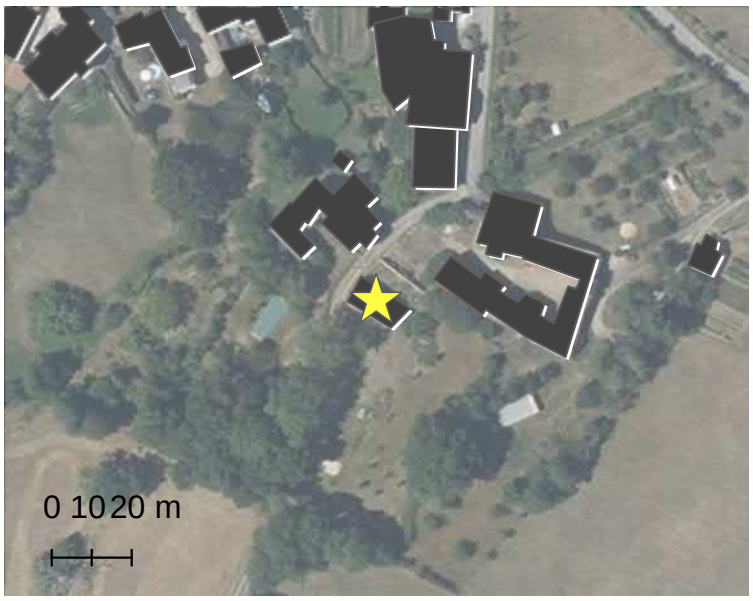

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Ligue du Vignal

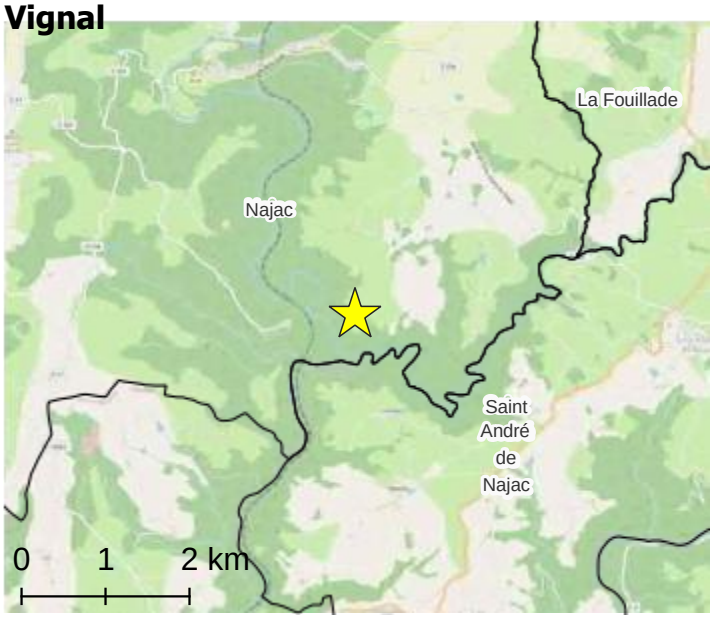

N° parcelle : ZK0028

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Ligue du Vignal

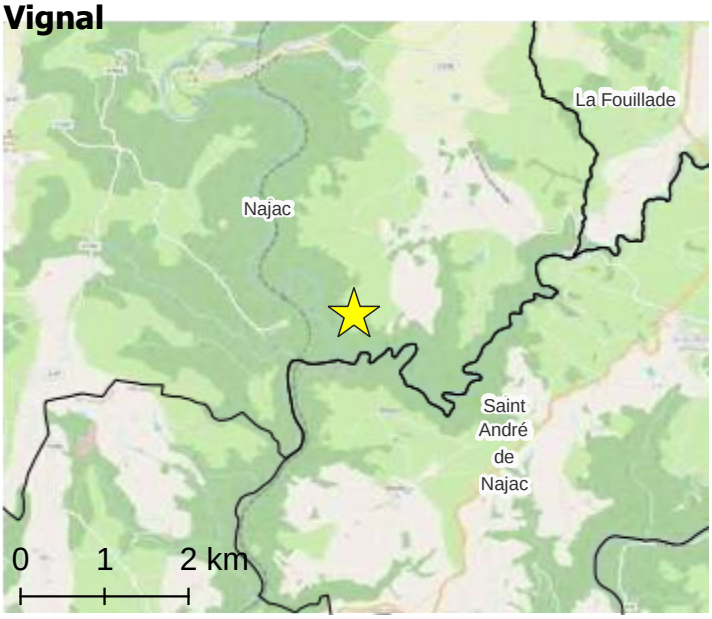

N° parcelle : ZK0028_2

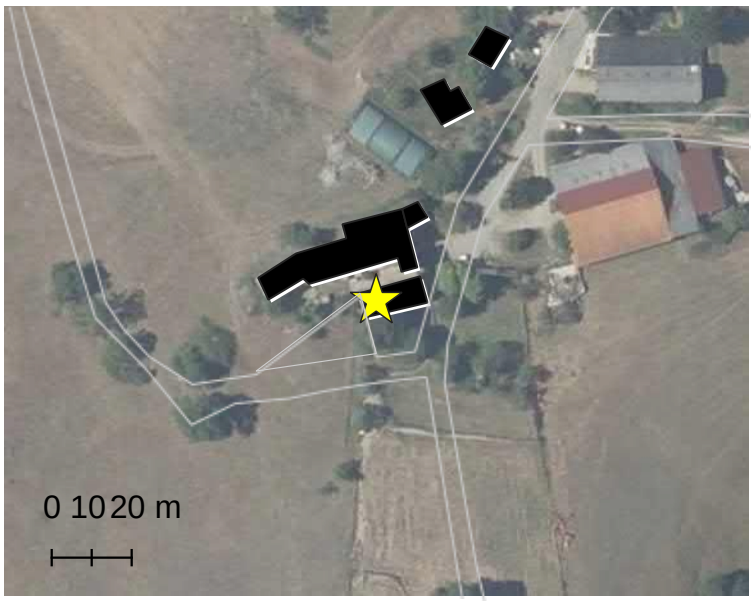

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les cabanes

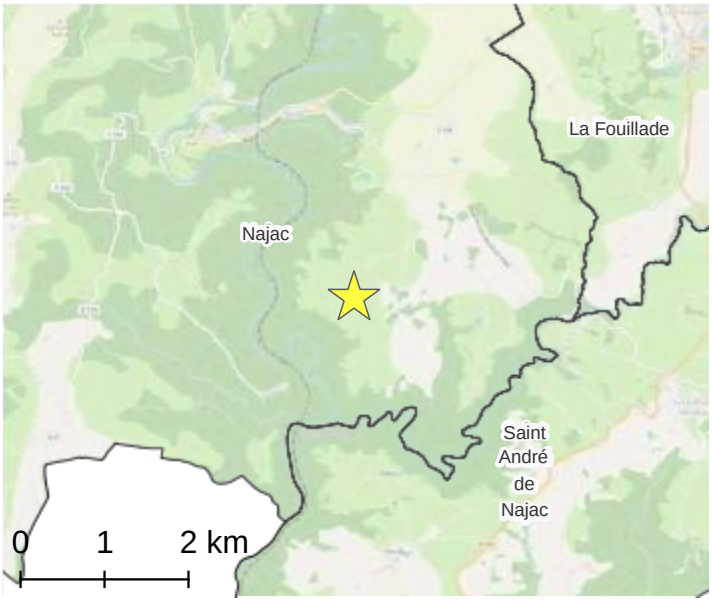

N° parcelle : ZK0031

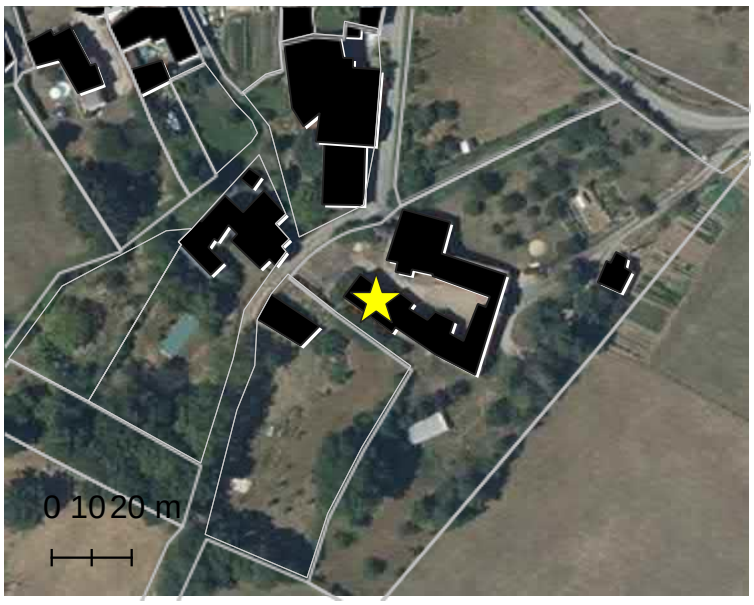

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les cabanes

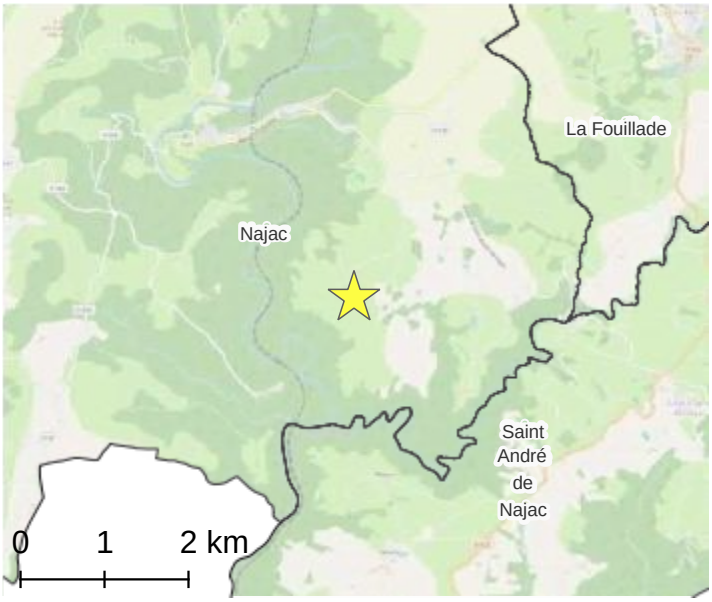

N° parcelle : ZK0031_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La vaysserie

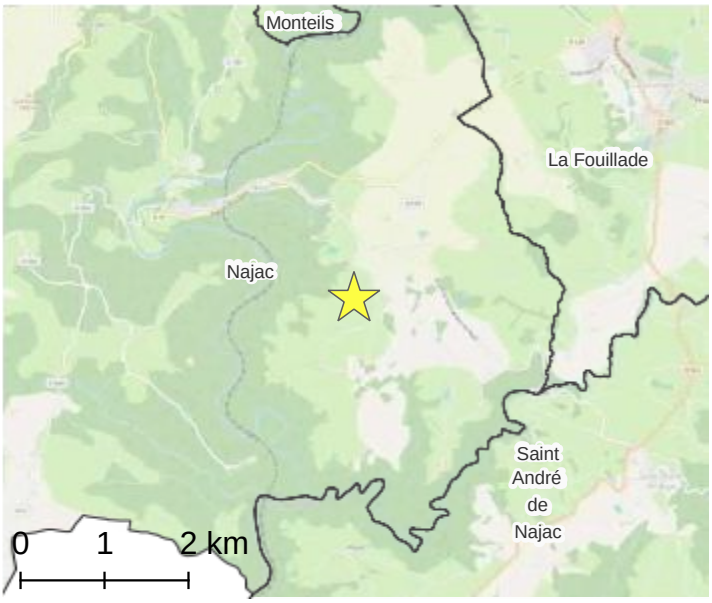

N° parcelle : ZM0014

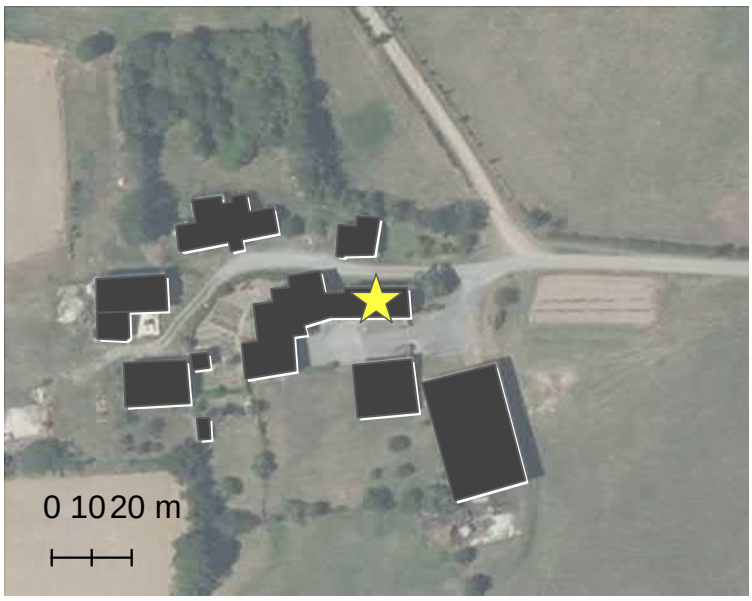

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cassagnes

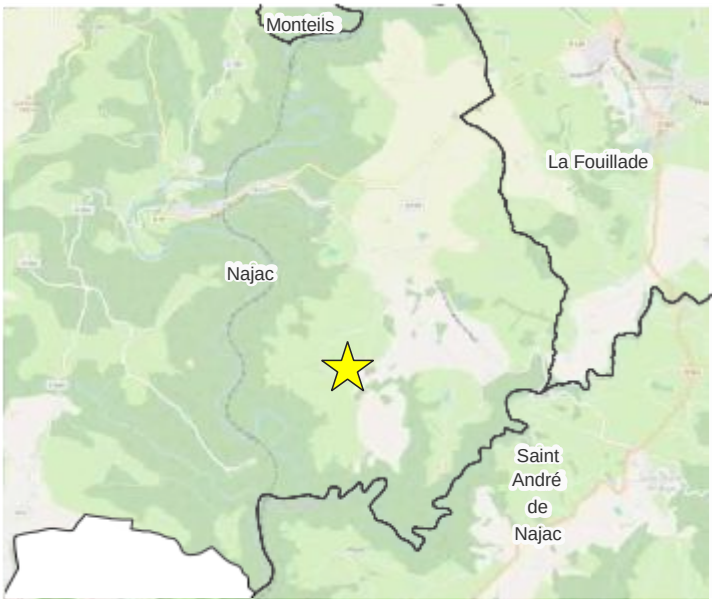

N° parcelle : ZM0027

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cassagnes

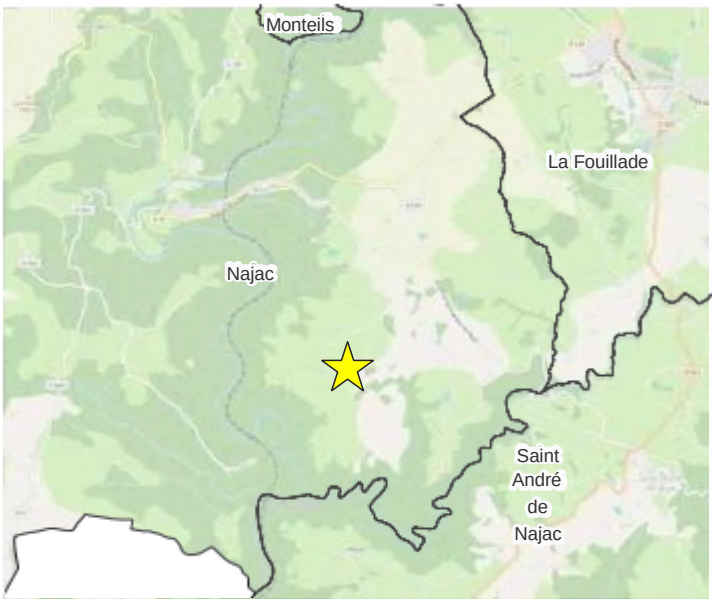

N° parcelle : ZM0027

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Frégère

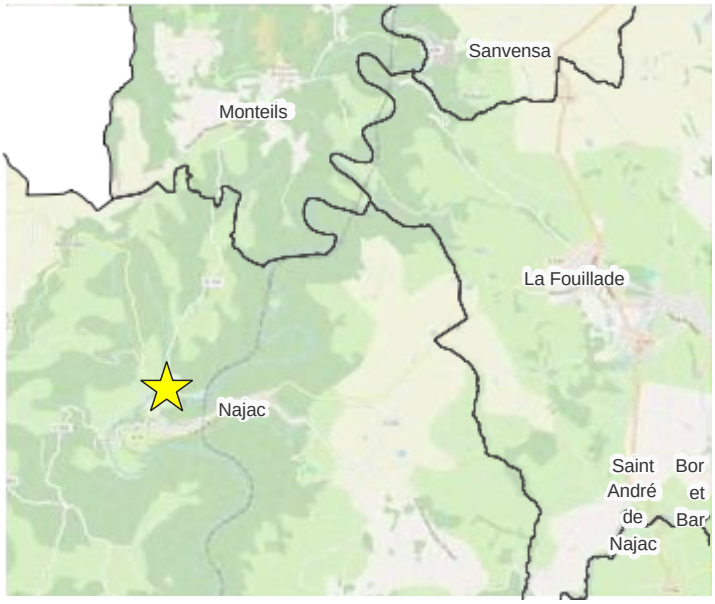

N° parcelle : AC0002

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation d'activités

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Grès Bas

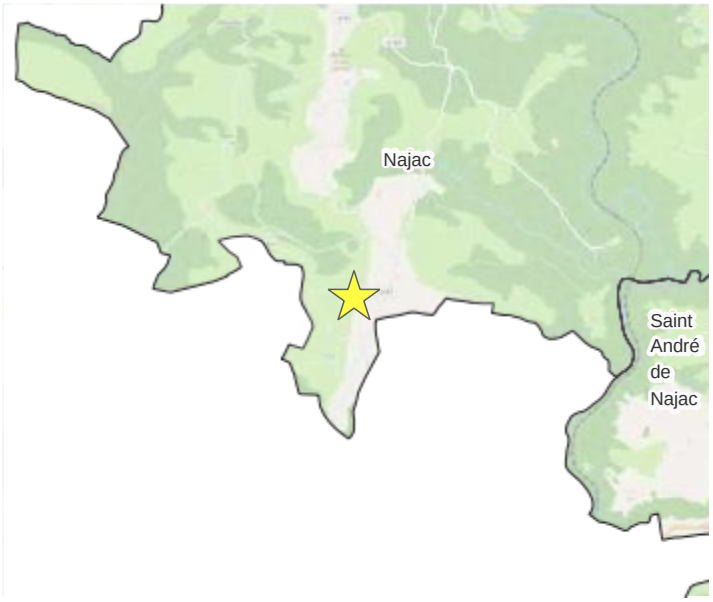

N° parcelle : 0237

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Pontal

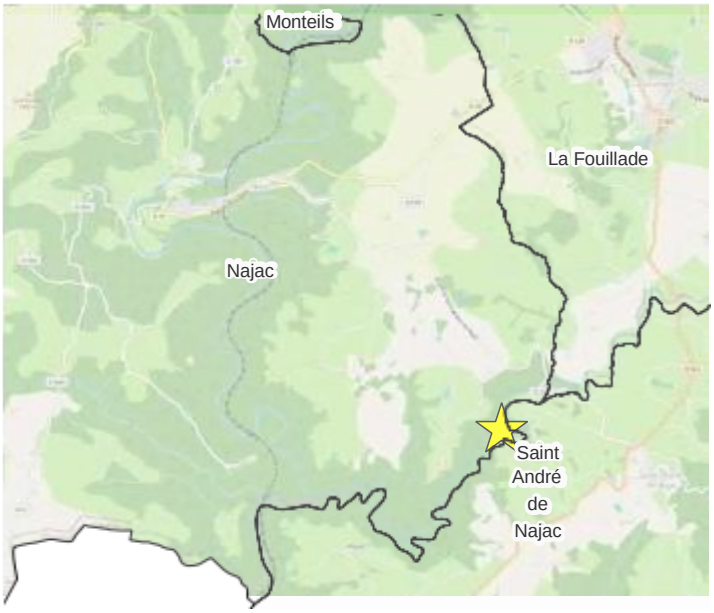

N° parcelle : H0348

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Malvelie

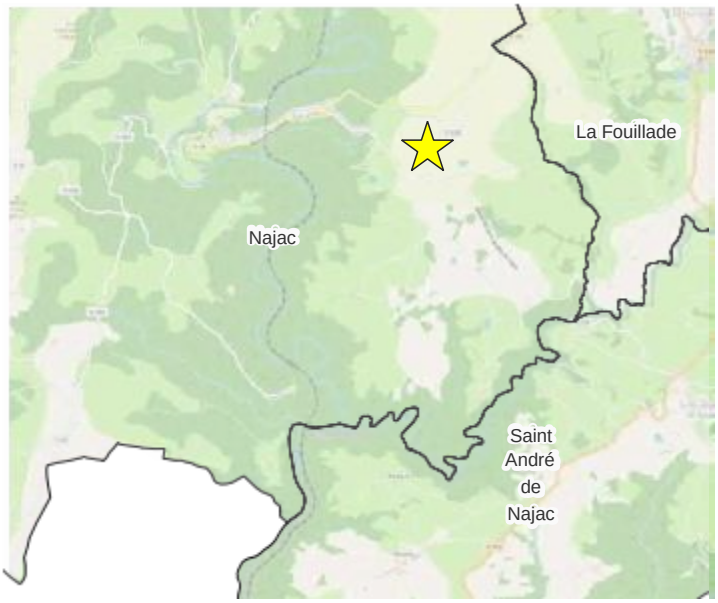

N° parcelle : ZN0162

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Rivière

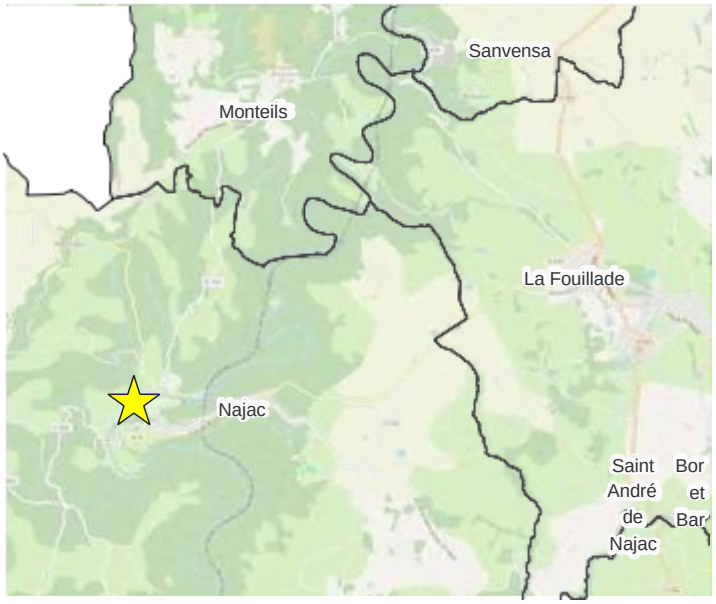

N° parcelle : AL0288

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation d'activités

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Loubezac

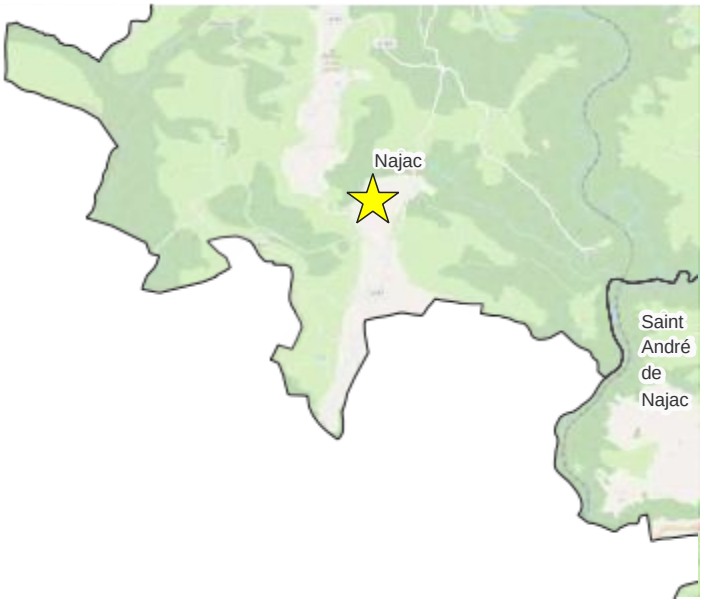

N° parcelle : M0081

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puech d'Auzou

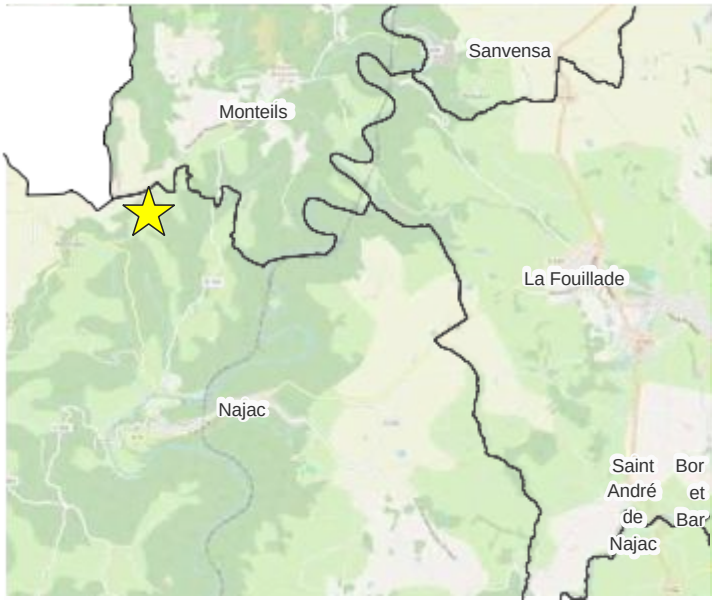

N° parcelle : A0039

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation d'activités

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puech d'Auzou

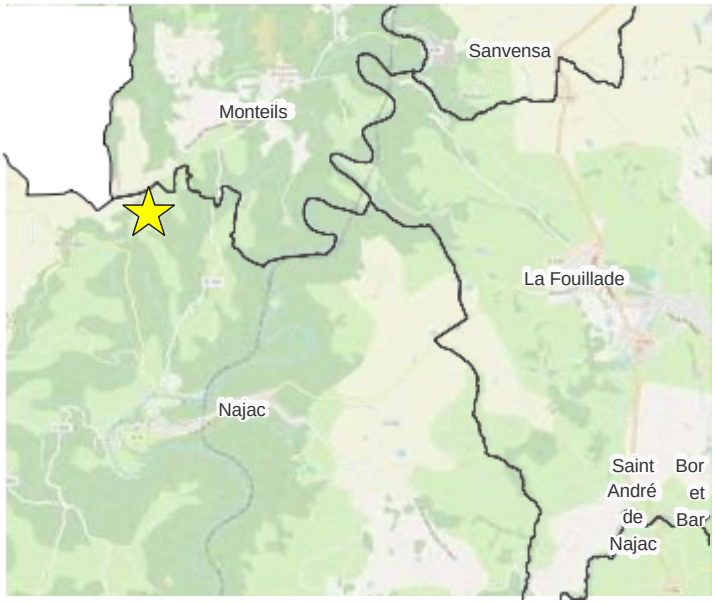

N° parcelle : A0026

Caractéristique

Description : Granges n'ayant plus de vocation d'activités

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Sole

N° parcelle : W0259

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : La Sole

N° parcelle : W0742

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Puech de l'Alégrie

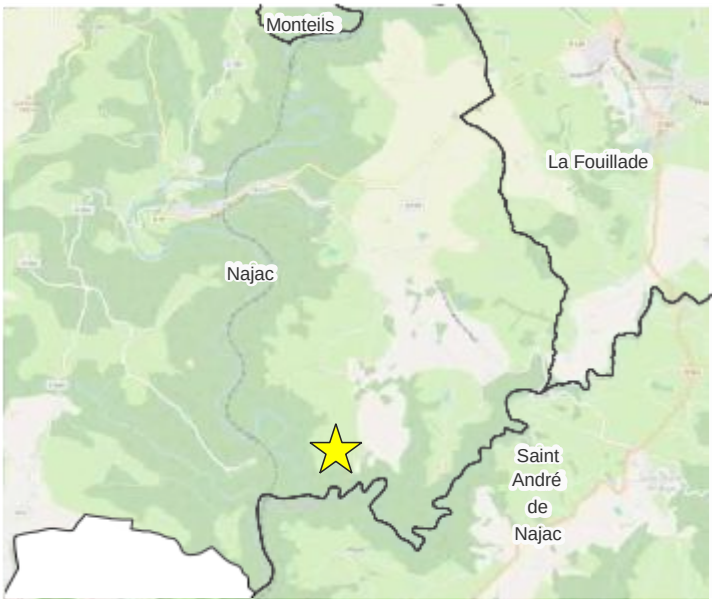

N° parcelle : ZI0014

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : LA VEDELIE

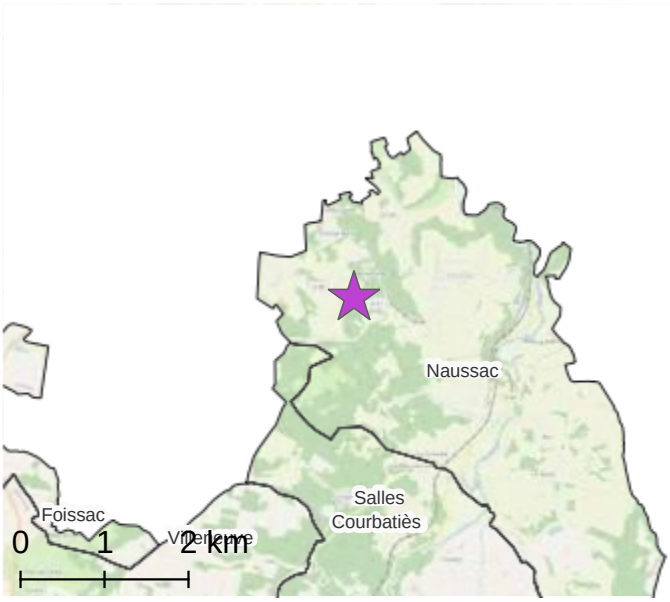

N° parcelle : A0196

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE POUX

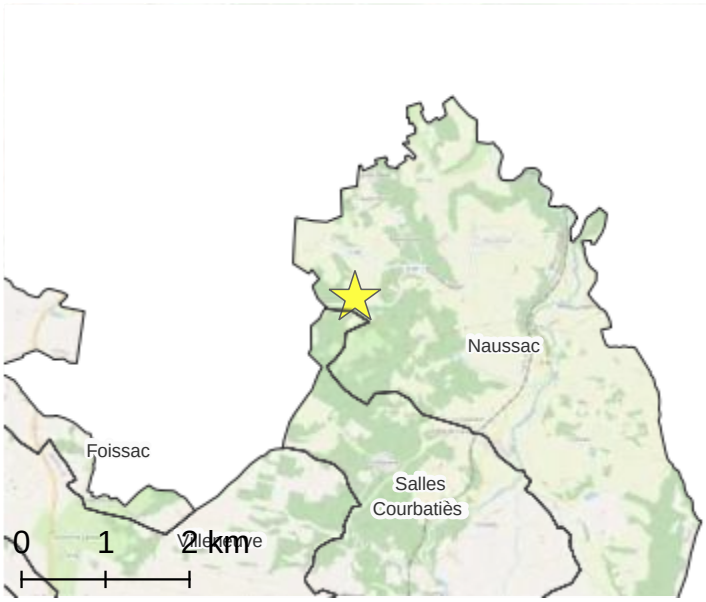

N° parcelle : A0470

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE POUX

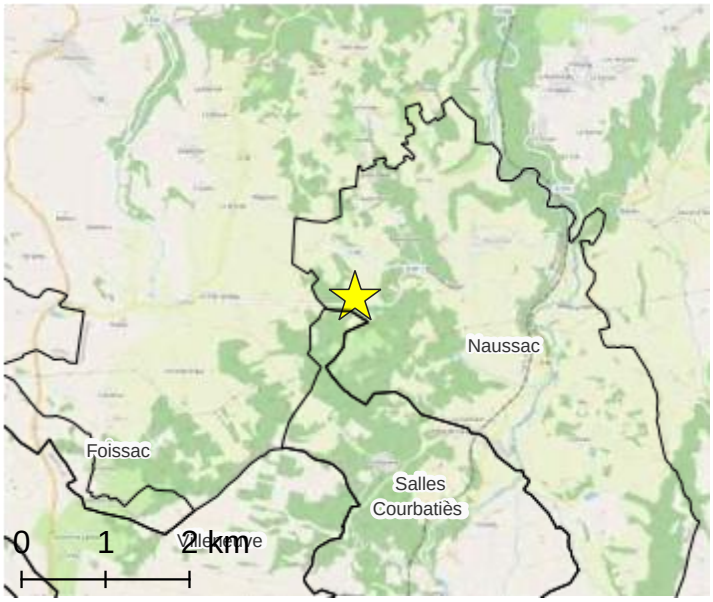

N° parcelle : A0470_2

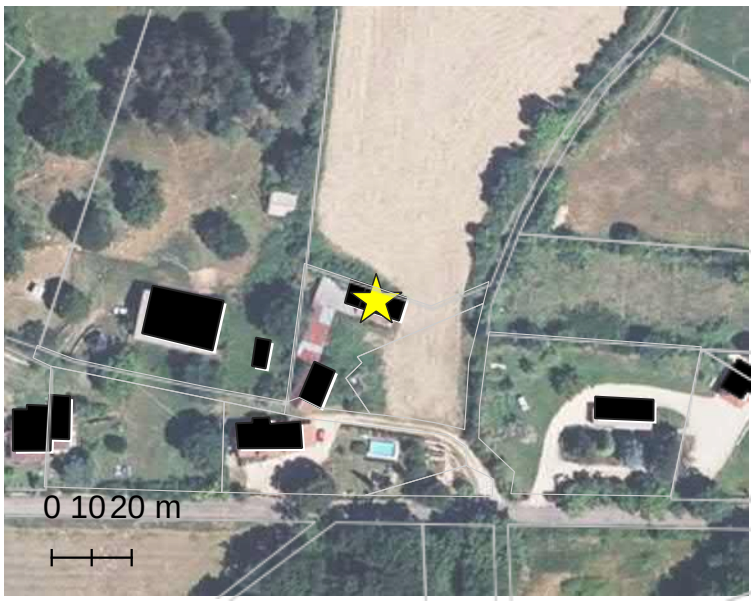

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE POUX

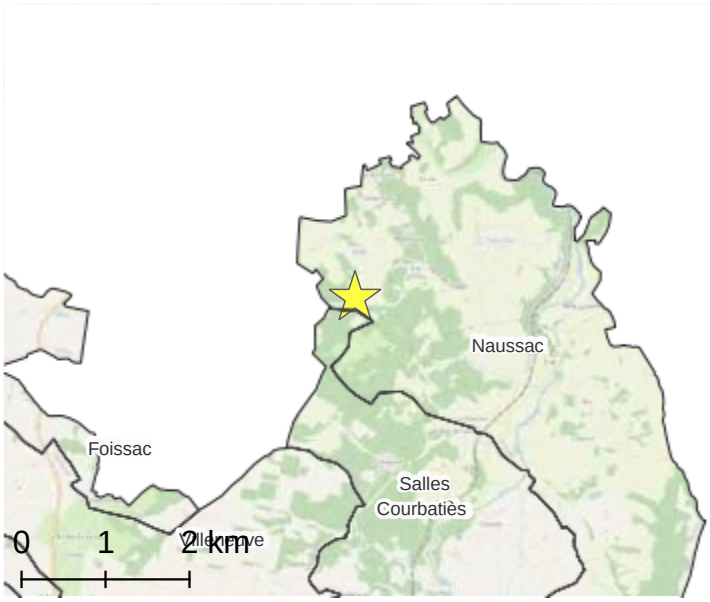

N° parcelle : A0477

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE BOUSQUET

N° parcelle : A0803

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE BOUSQUET

N° parcelle : A0805

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA VEDELIE

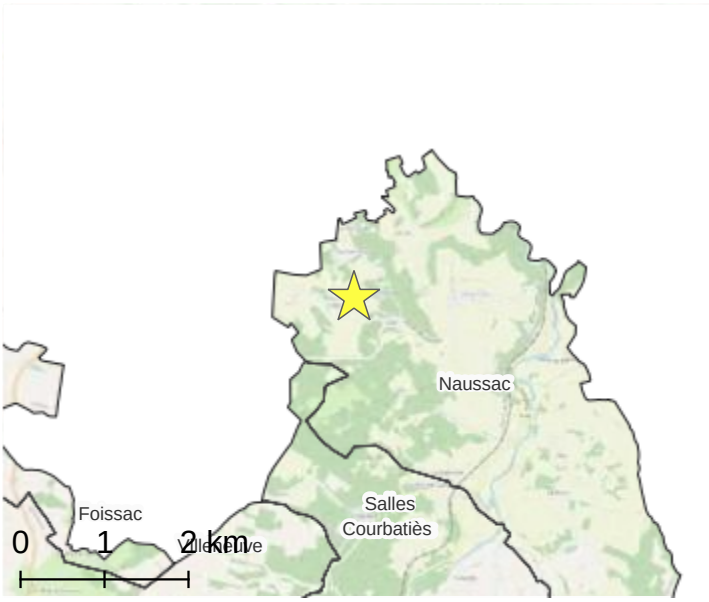

N° parcelle : A1189

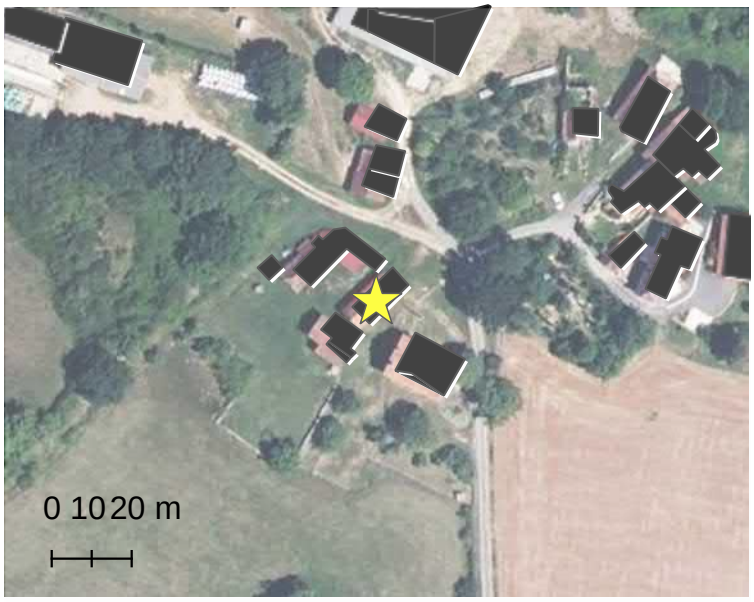

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA VEDELIE

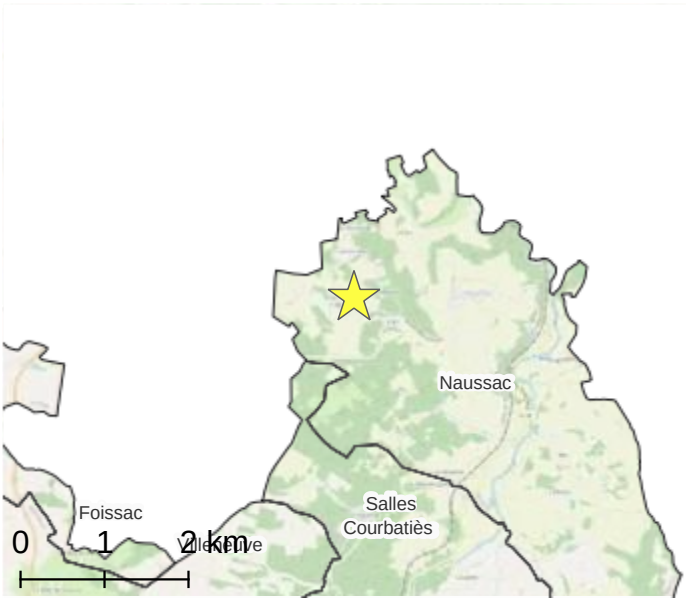

N° parcelle : A1192

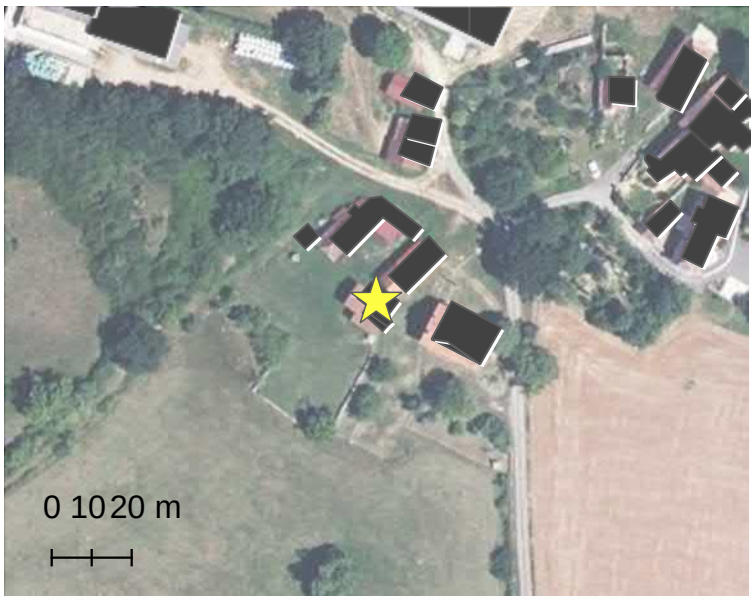

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : NAUSSAC

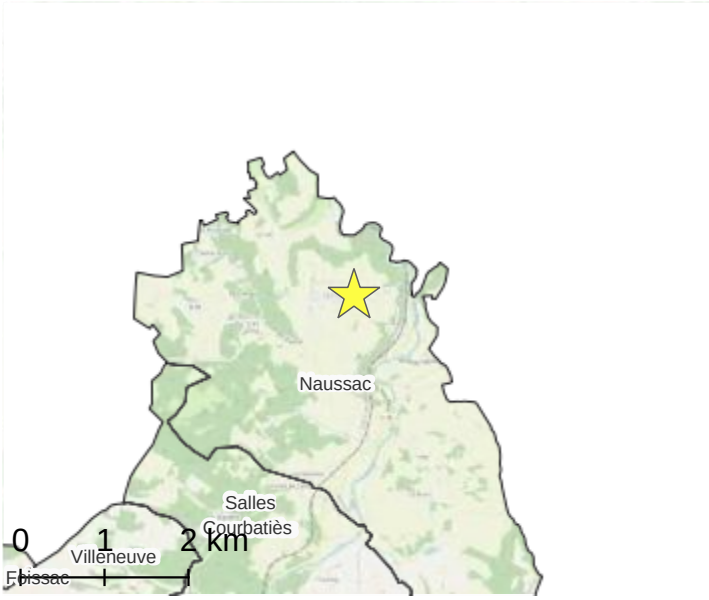

N° parcelle : AB0061

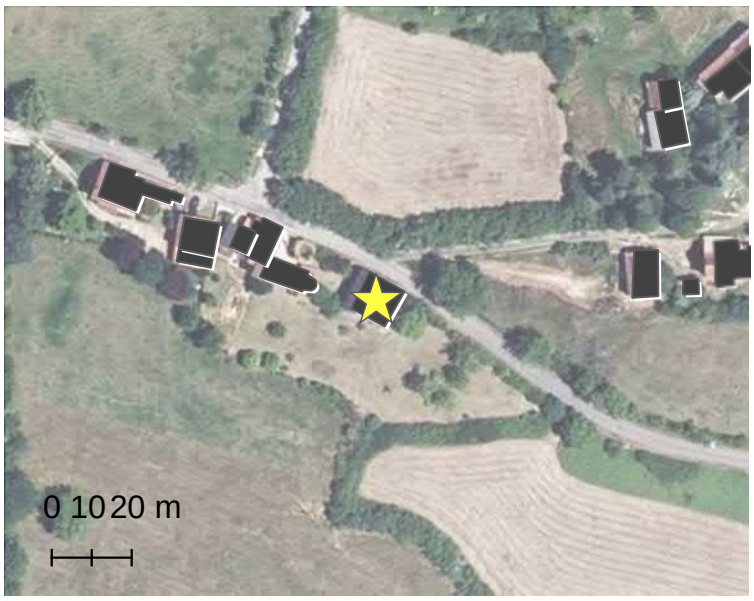

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : NAUSSAC

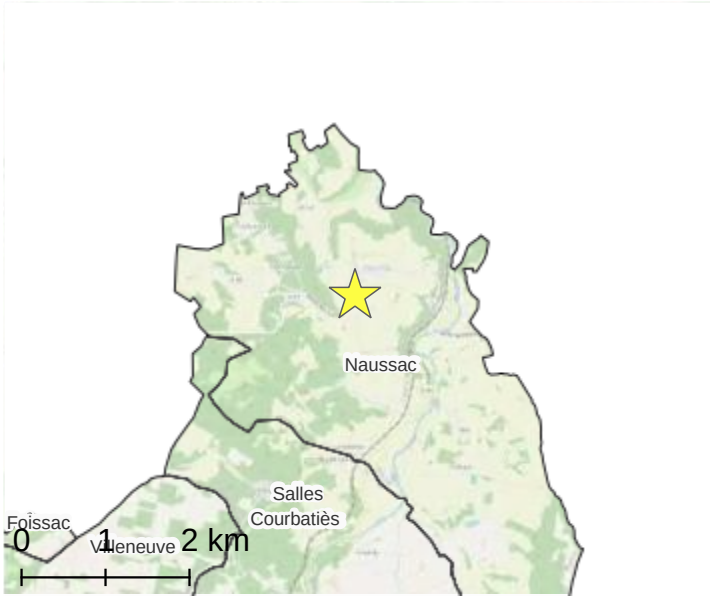

N° parcelle : AB0129

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA JOURDINIE

N° parcelle : AD0256

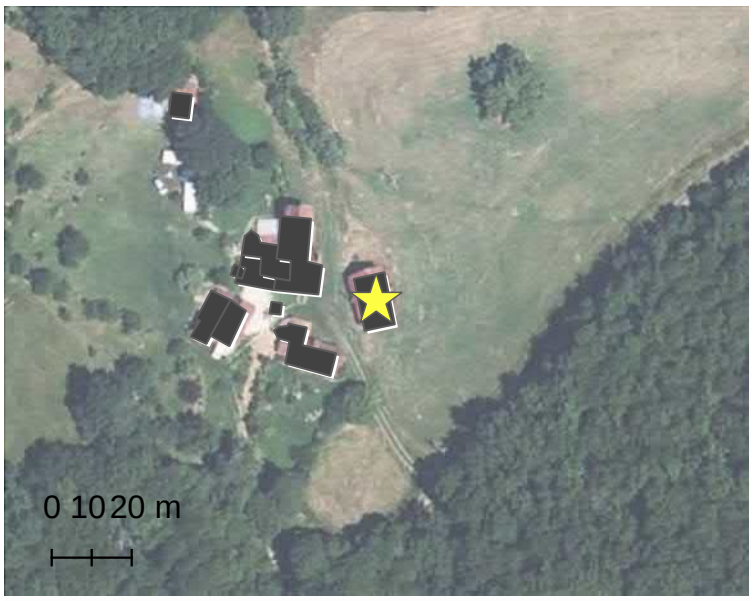

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : POMELS

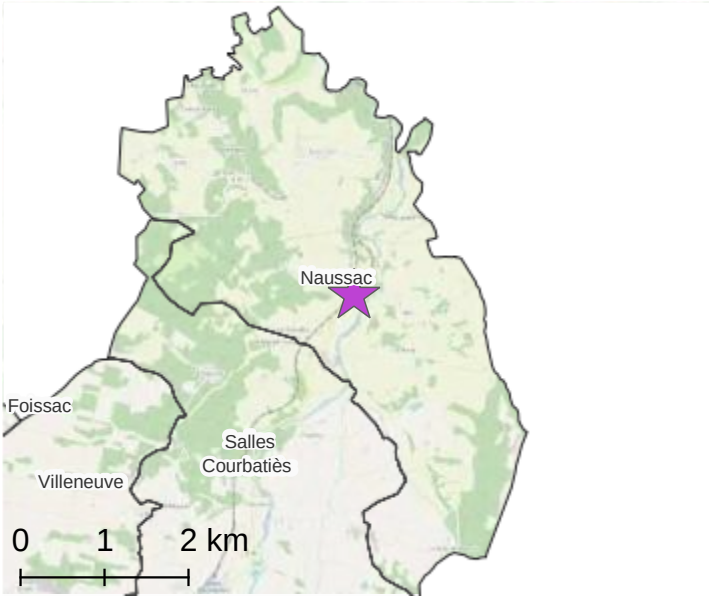

N° parcelle : AD172

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : LA GARRIGUE

N° parcelle : B0127

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : LA GARRIGUE

N° parcelle : B0127_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : PUECH USCLAT

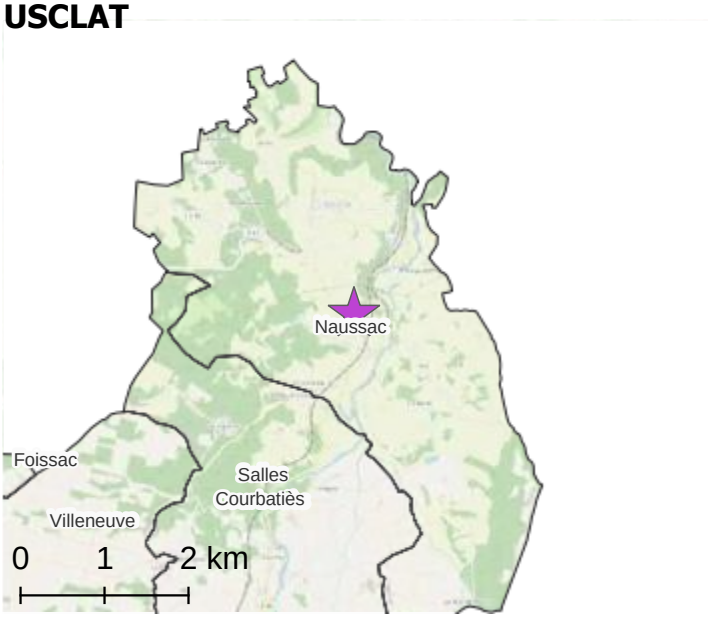

N° parcelle : B0505

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : PUECH USCLAT

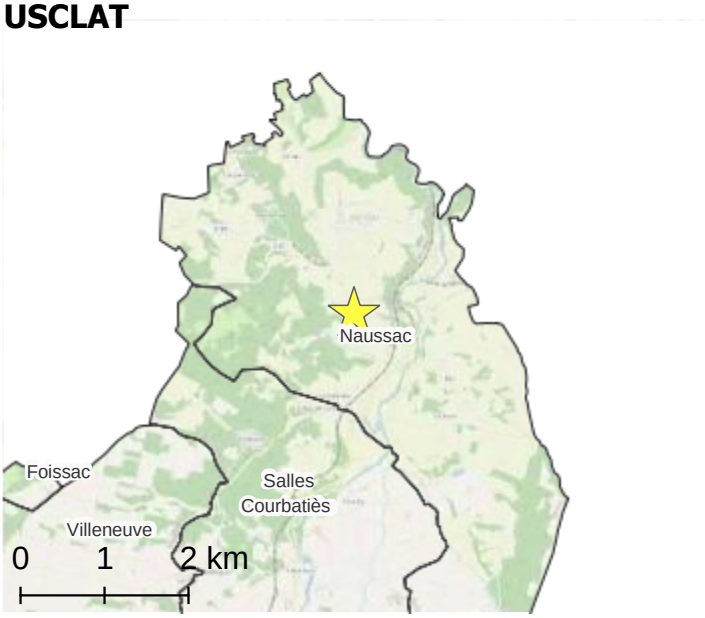

N° parcelle : B0529

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE BAREYRAT

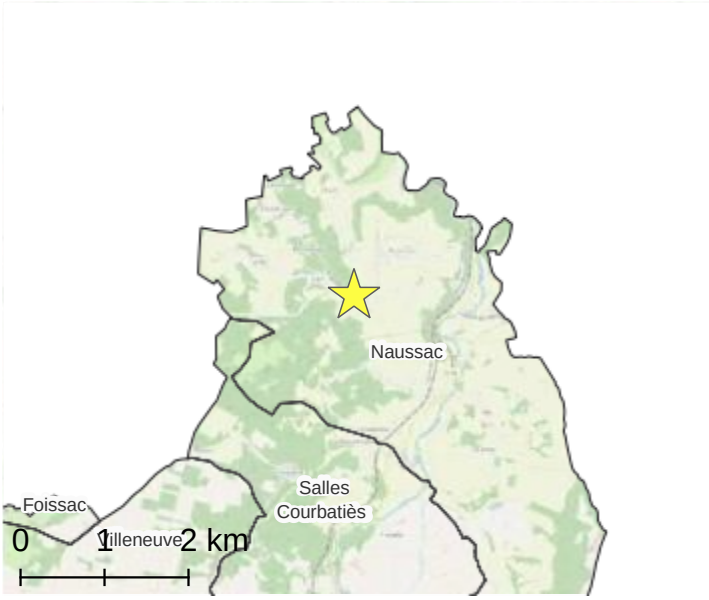

N° parcelle : B0551

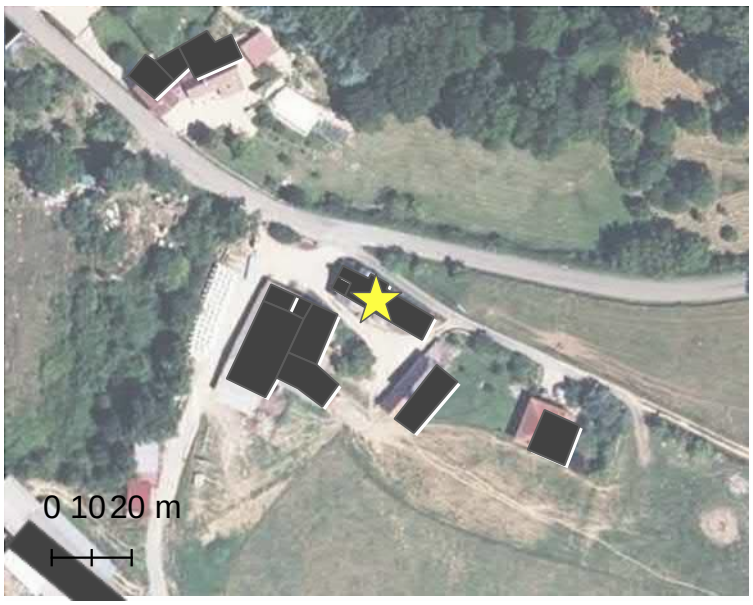

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : LA CROUX

N° parcelle : C0400

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole - déjà aménagé en partie

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : FAYSSELLES

N° parcelle : C1000

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA CROUX

N° parcelle : C1213

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole pour gîte

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE BOURNAL

N° parcelle : C1325

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : POULEGRE

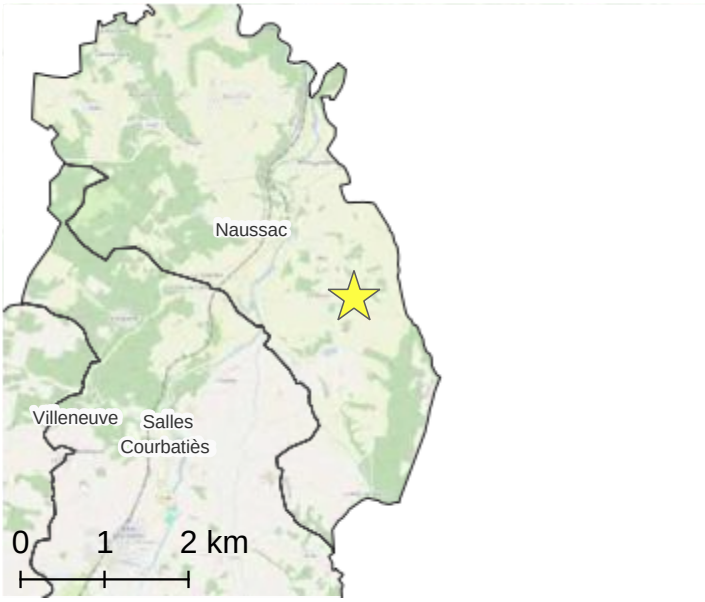

N° parcelle : C637 C636

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Naussac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Camp d'Unal

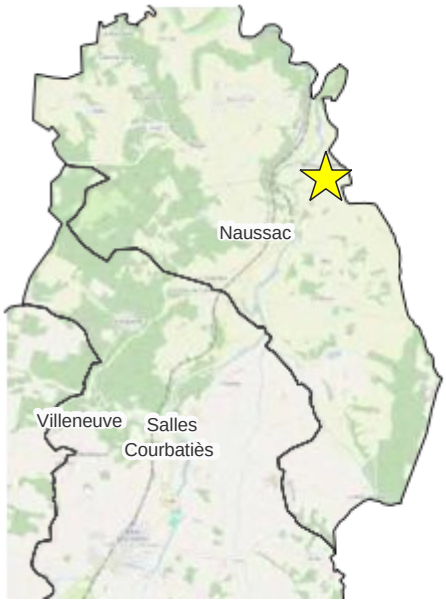

N° parcelle : C0211

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Trep

N° parcelle : WA0007

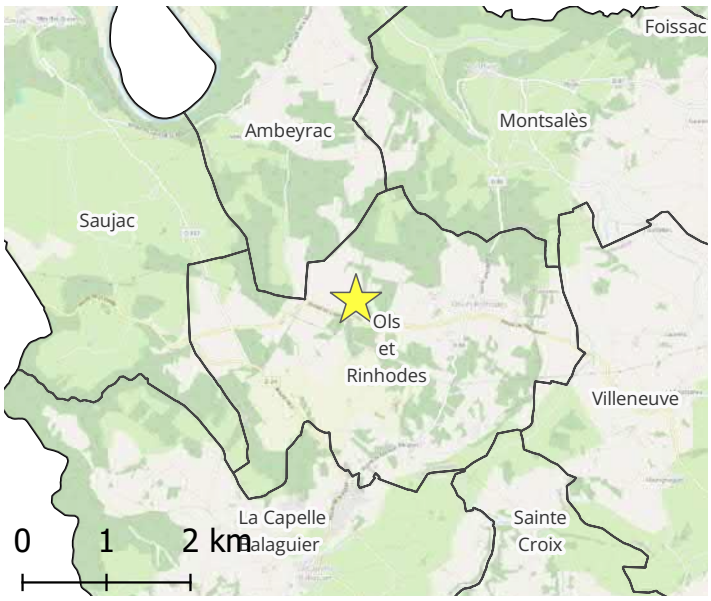

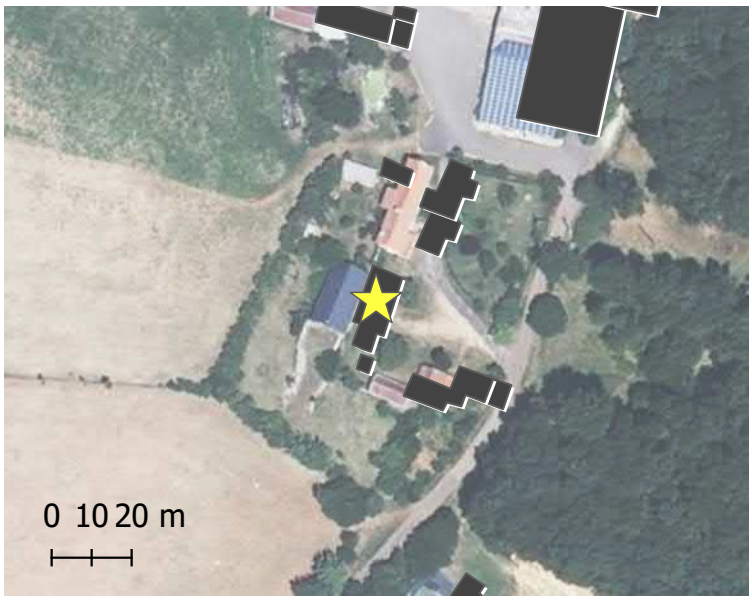

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Civadal

N° parcelle : WA0023

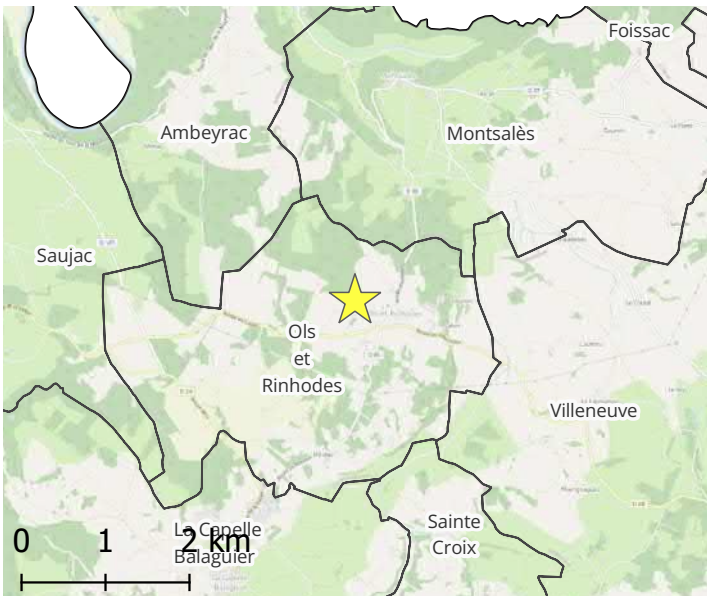

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le clauzet

N° parcelle : WB00098

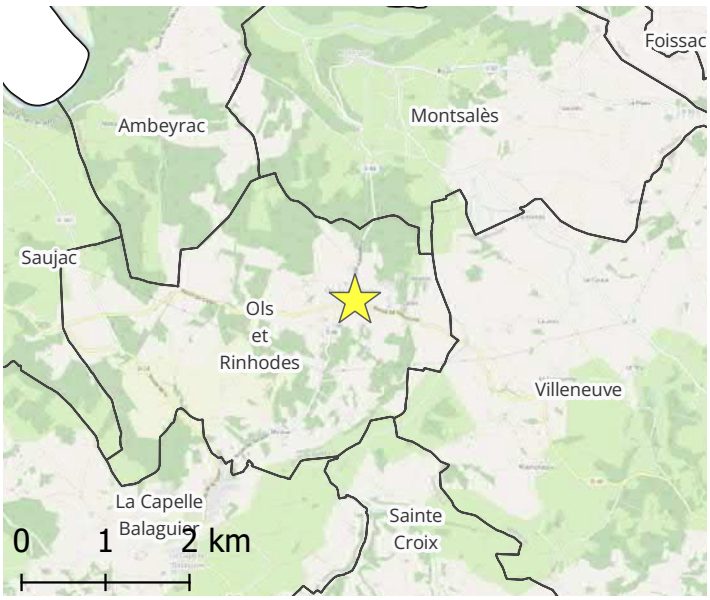

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Dardet

N° parcelle : WB0046

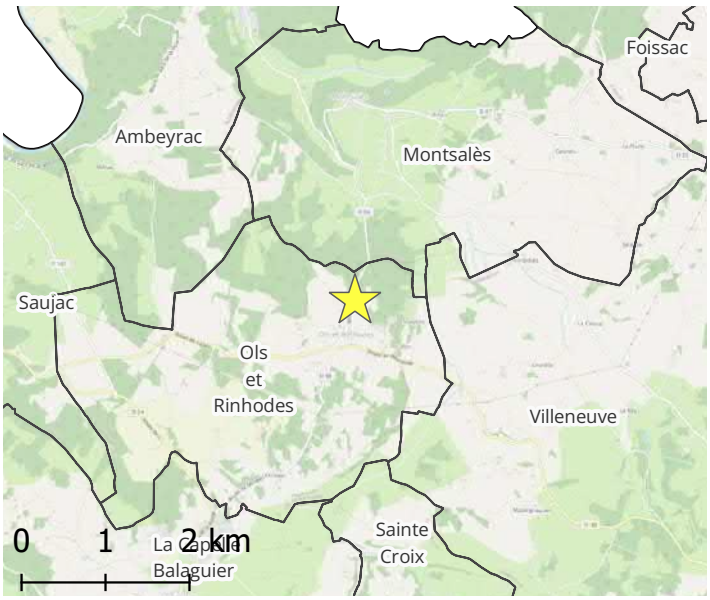

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bouquiès

N° parcelle : WH0047

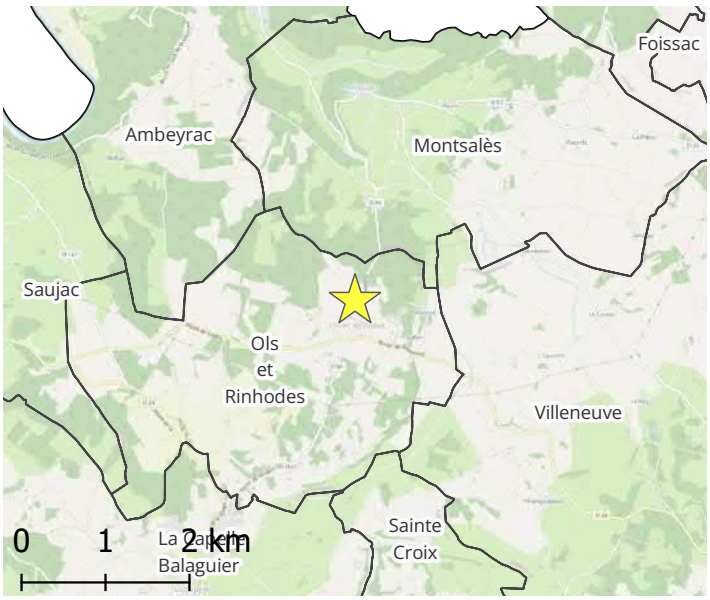

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Negral Est

N° parcelle : WK0019

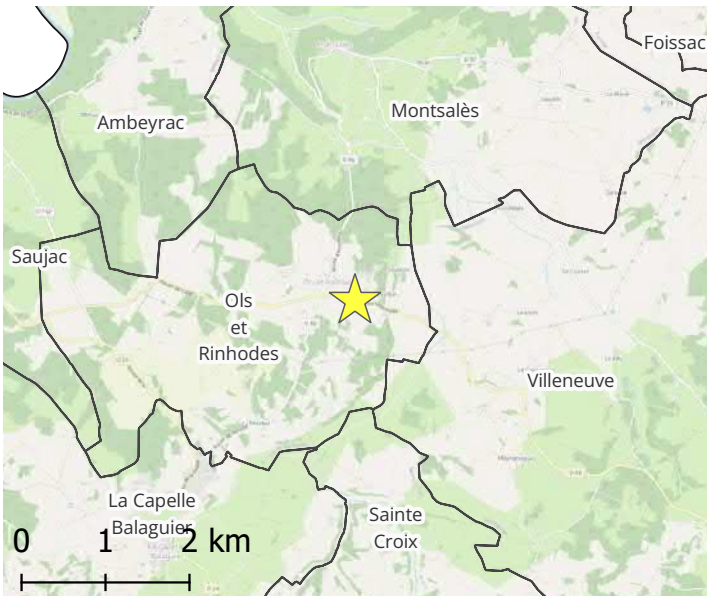

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Vinel

N° parcelle : WL0056

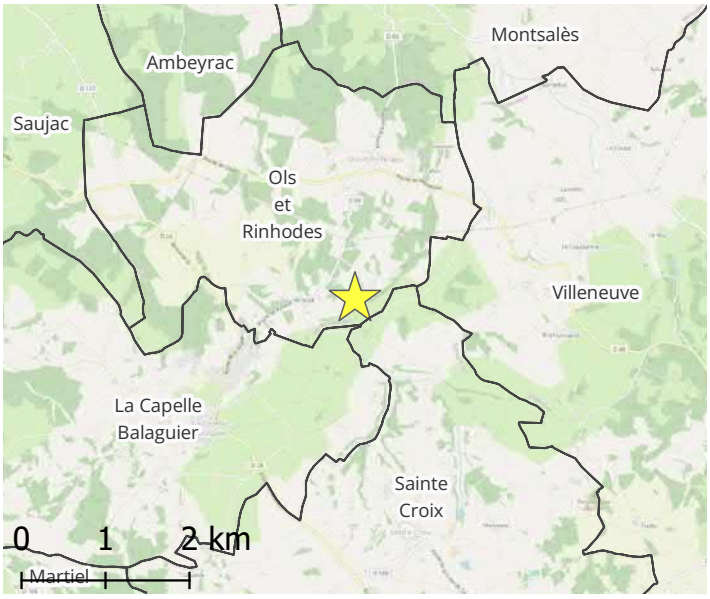

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Ols et Rinhodes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Vinel

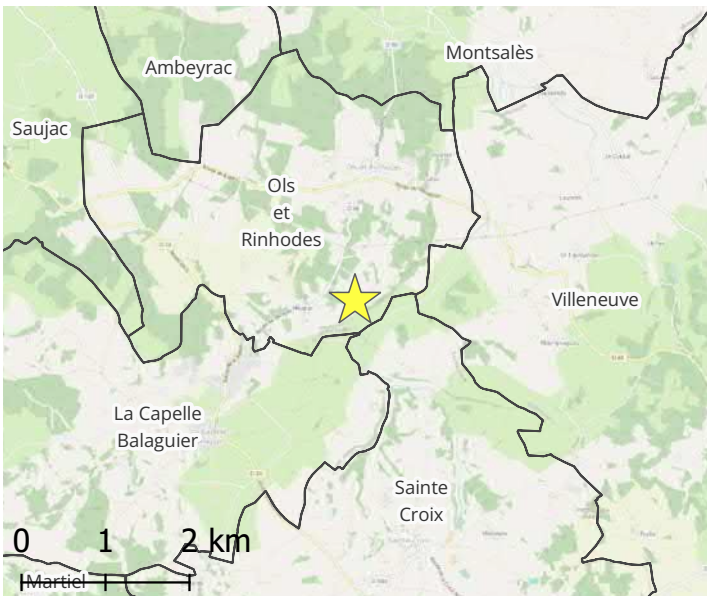

N° parcelle : WL0056_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas del long

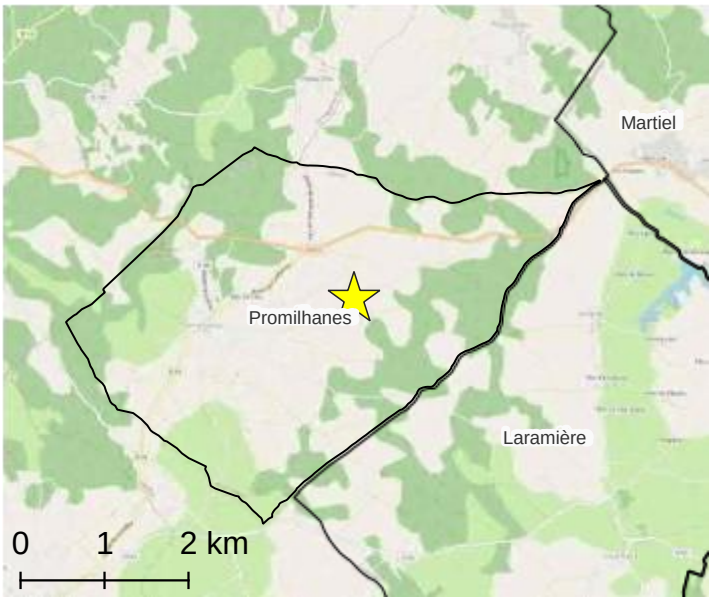

N° parcelle : AH229

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Rte du Moulin

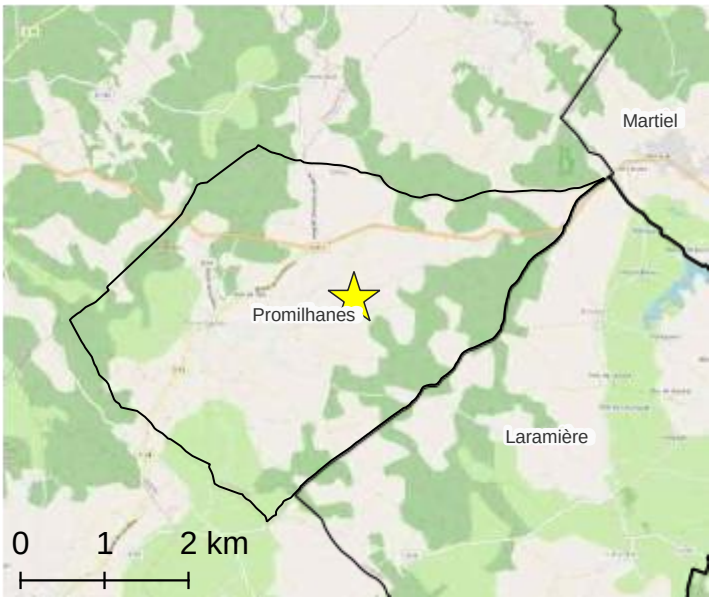

N° parcelle : AH233

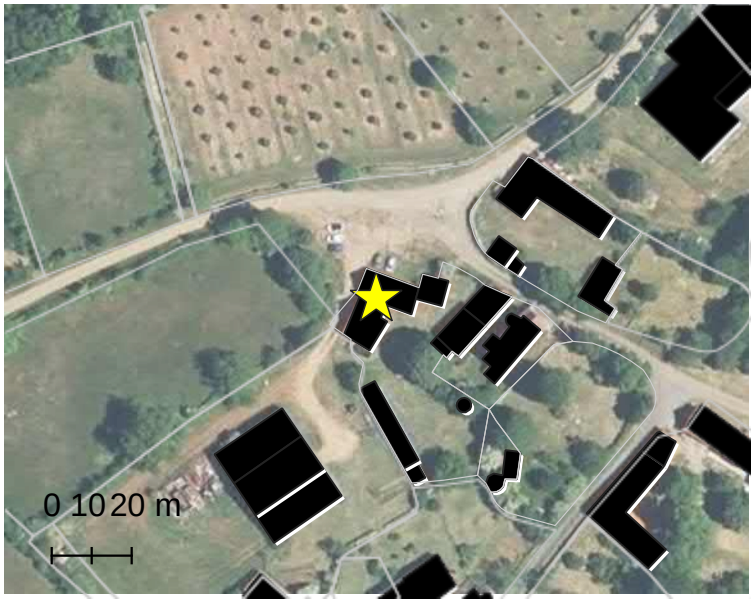

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Rte du Moulin

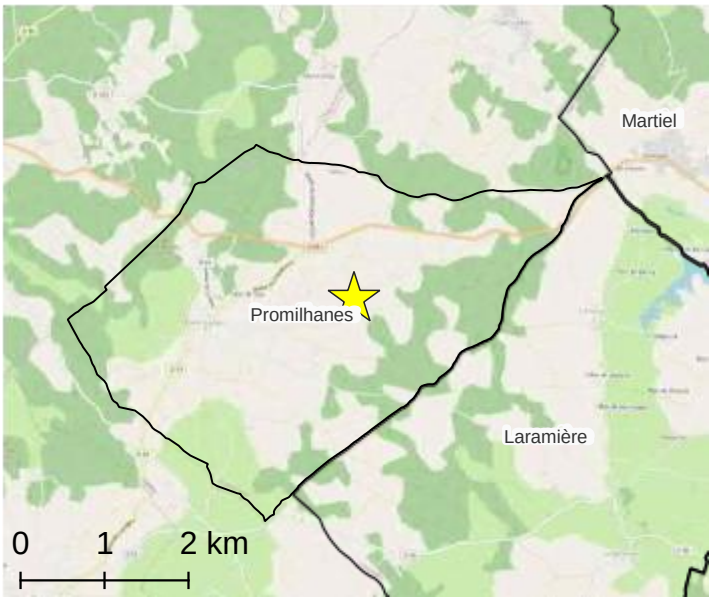

N° parcelle : AH233

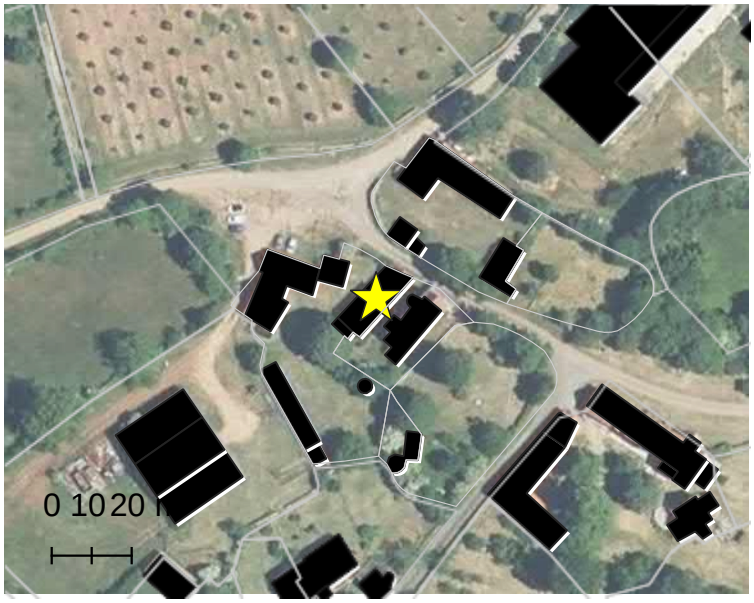

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas del long

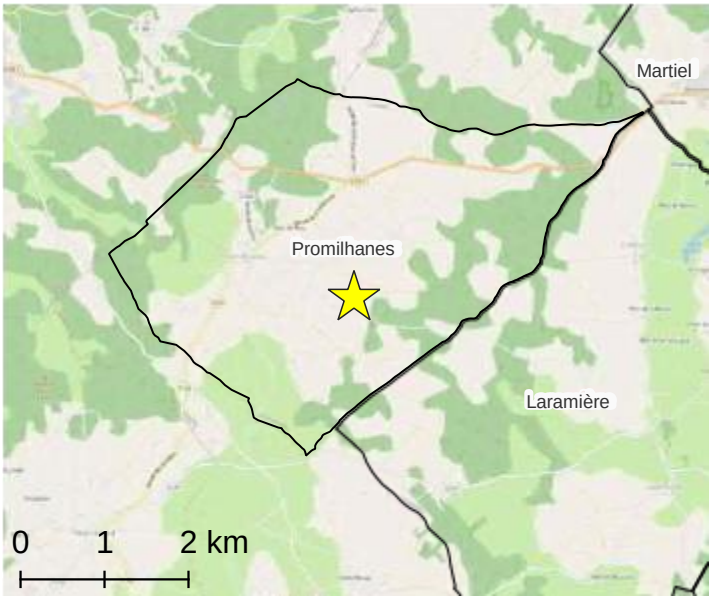

N° parcelle : AM117

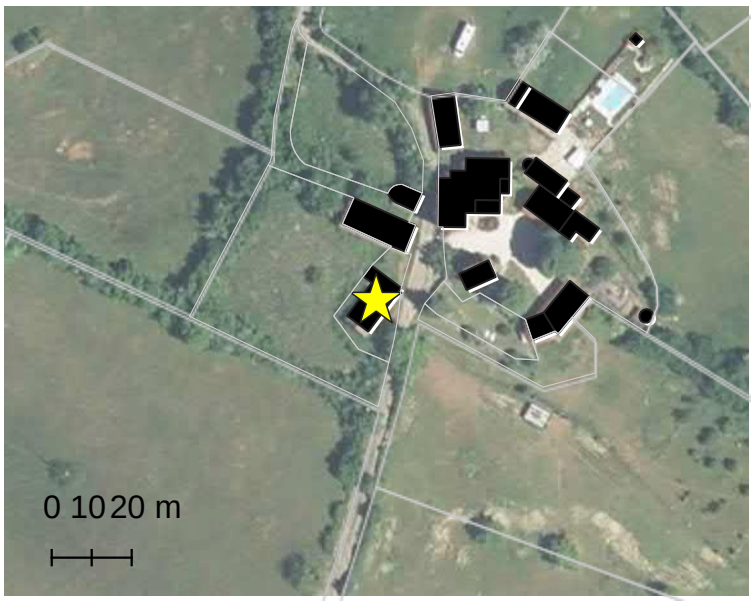

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas del long

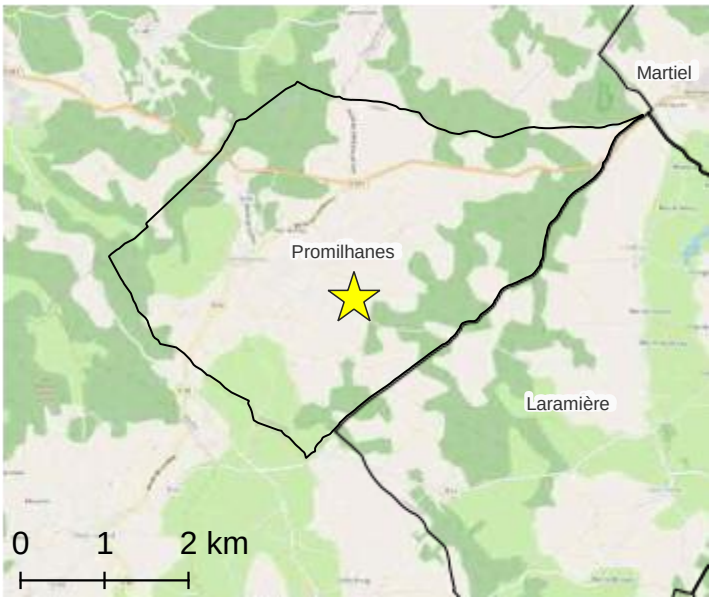

N° parcelle : AM117

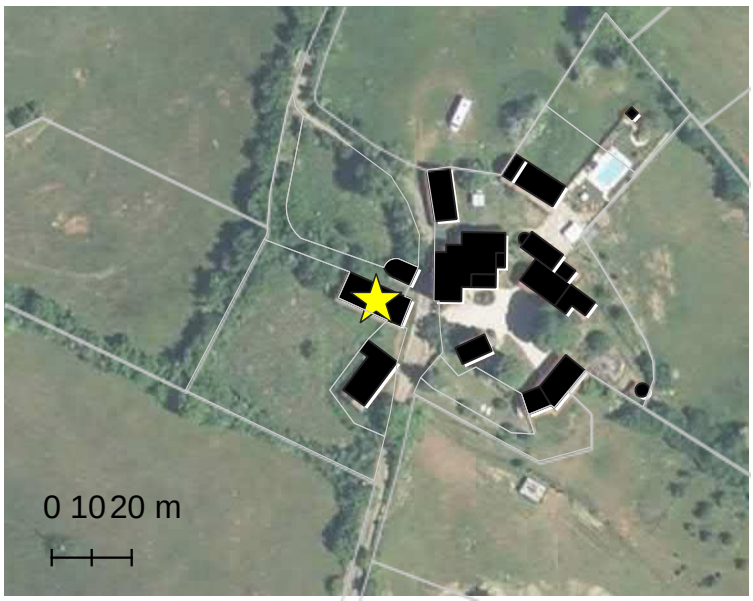

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas del long

N° parcelle : AM117

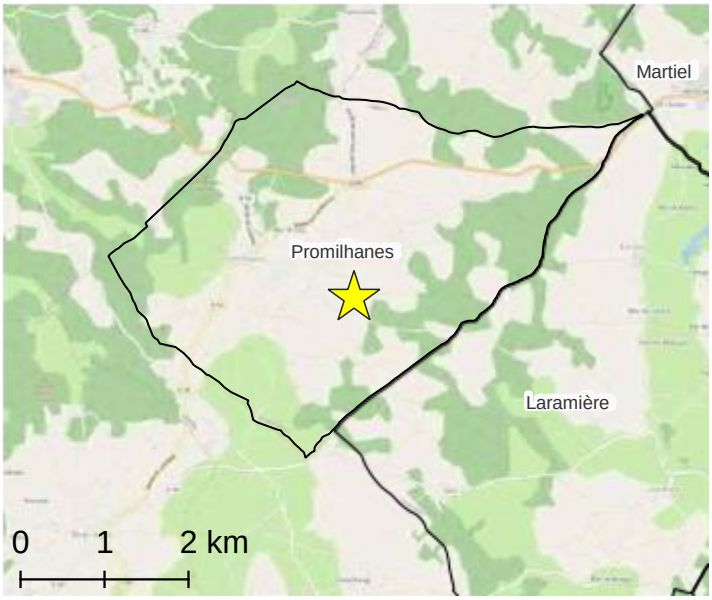

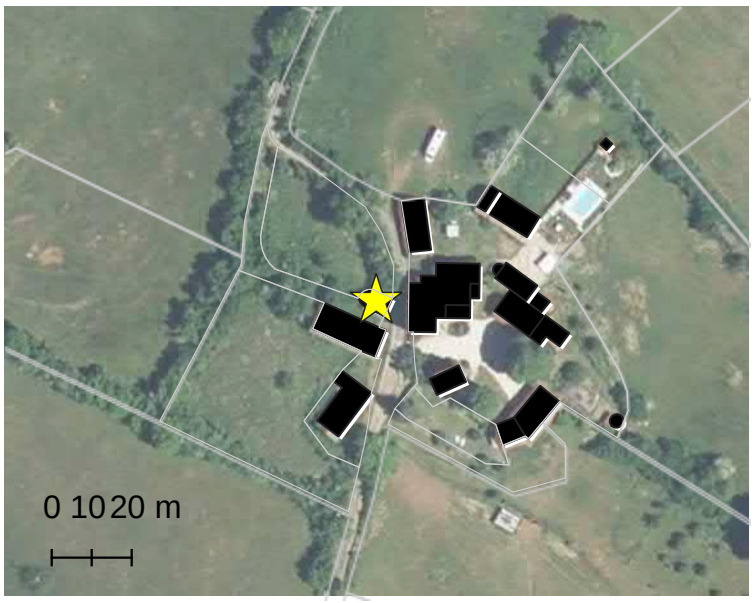

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas del long

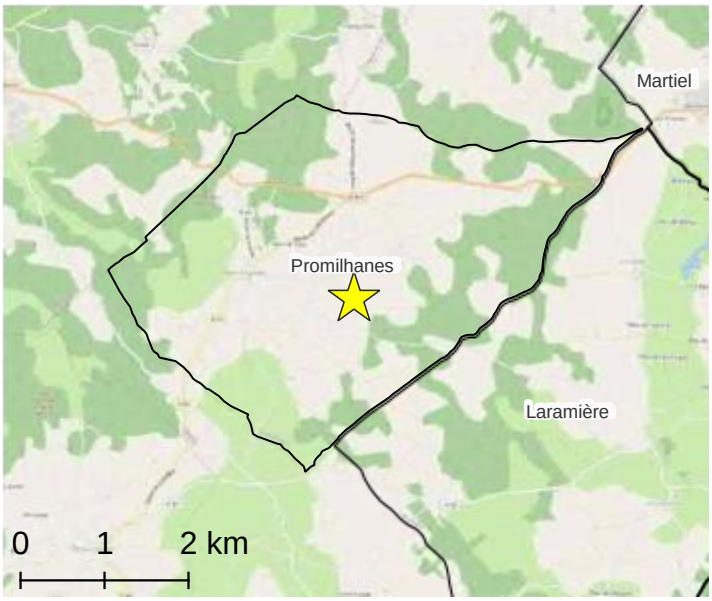

N° parcelle : AM125

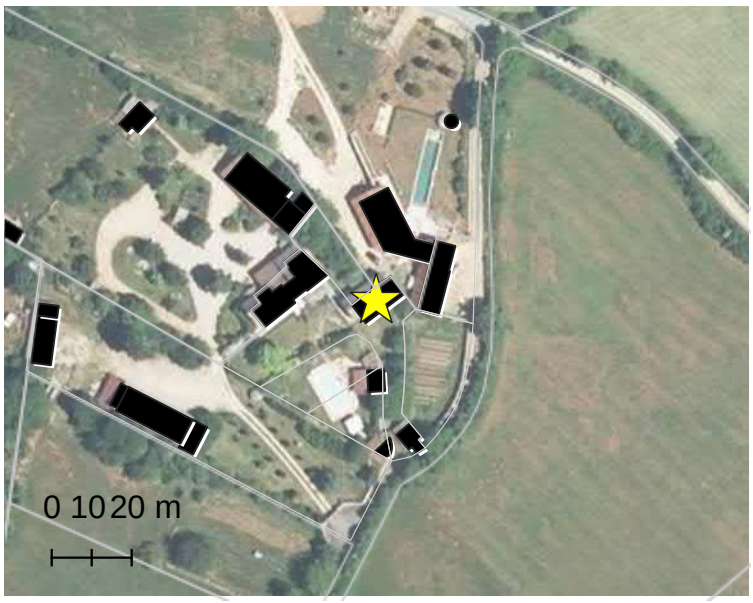

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Méric

N° parcelle : AN253

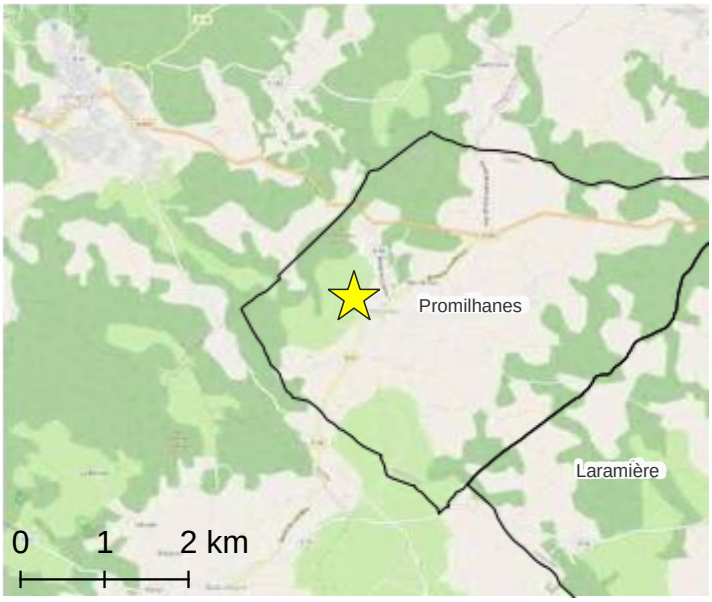

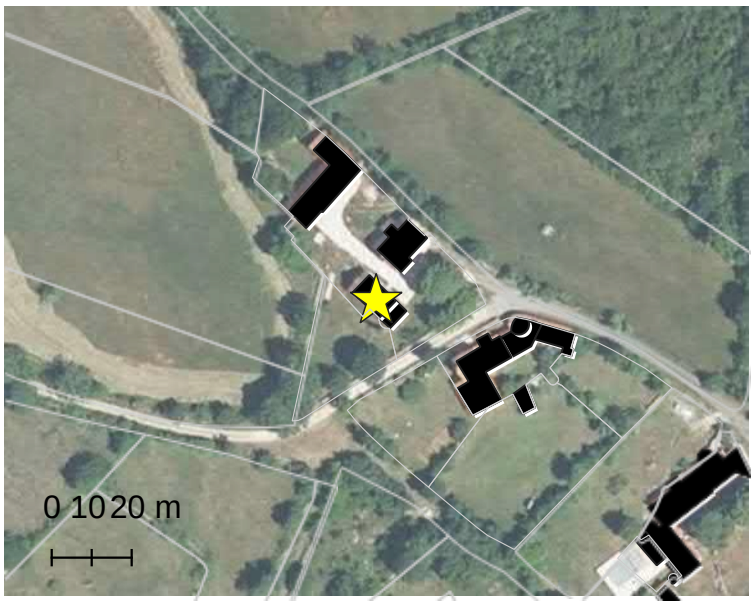

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Méric

N° parcelle : AN253

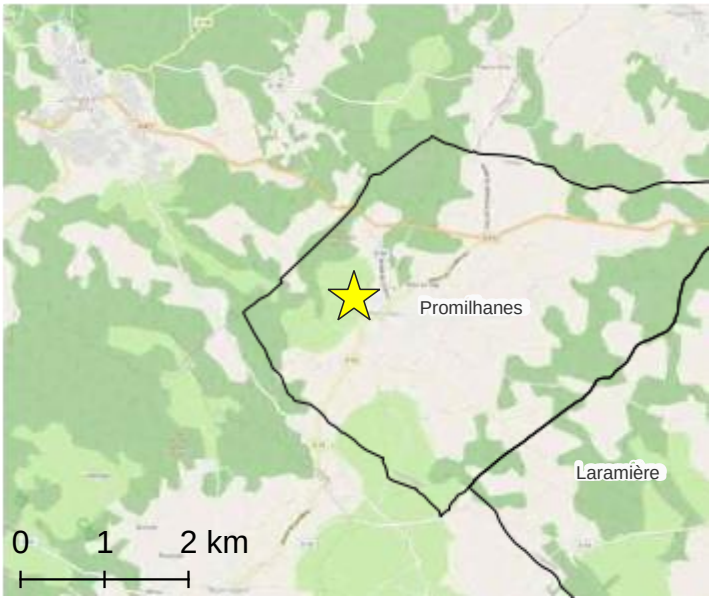

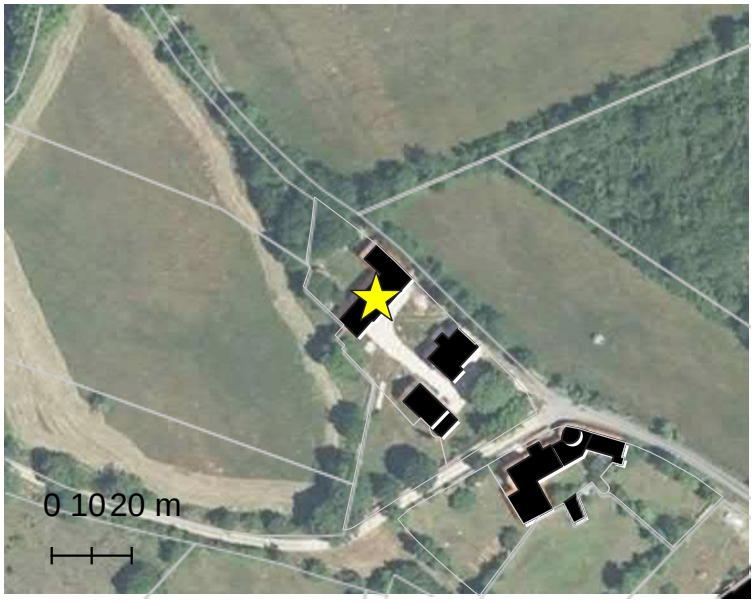

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Majou

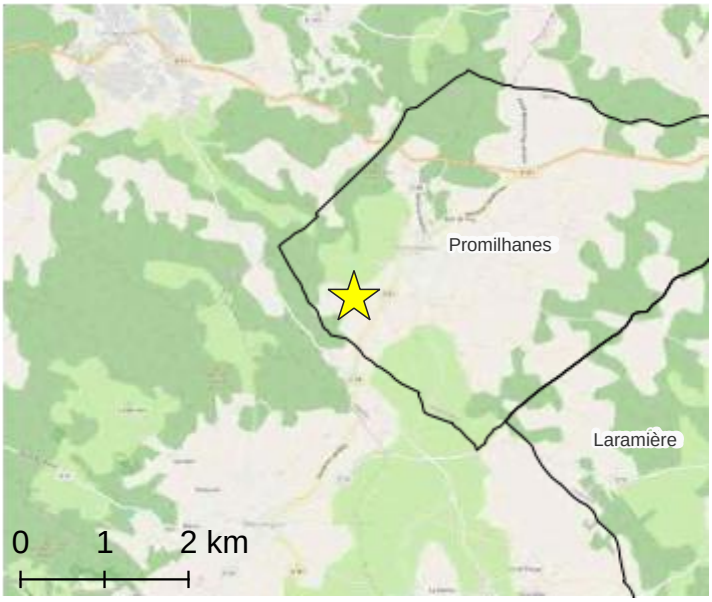

N° parcelle : AO0384

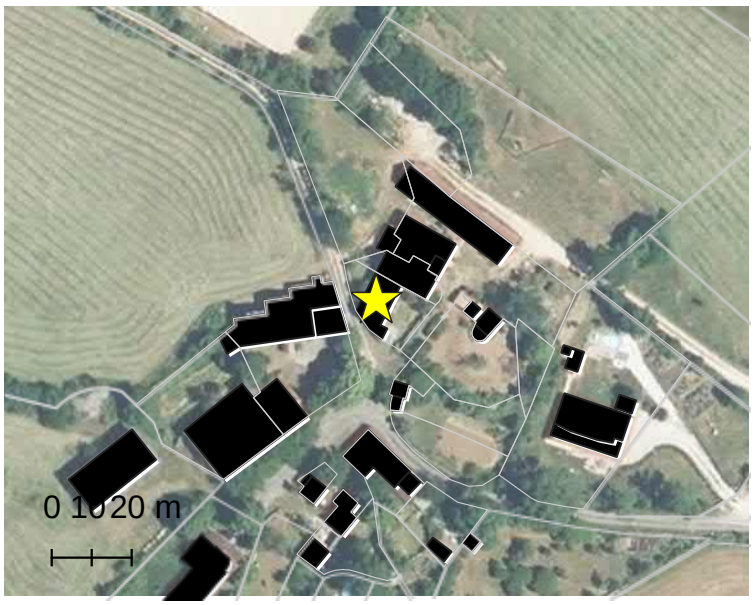

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Bouls

N° parcelle : AB0206

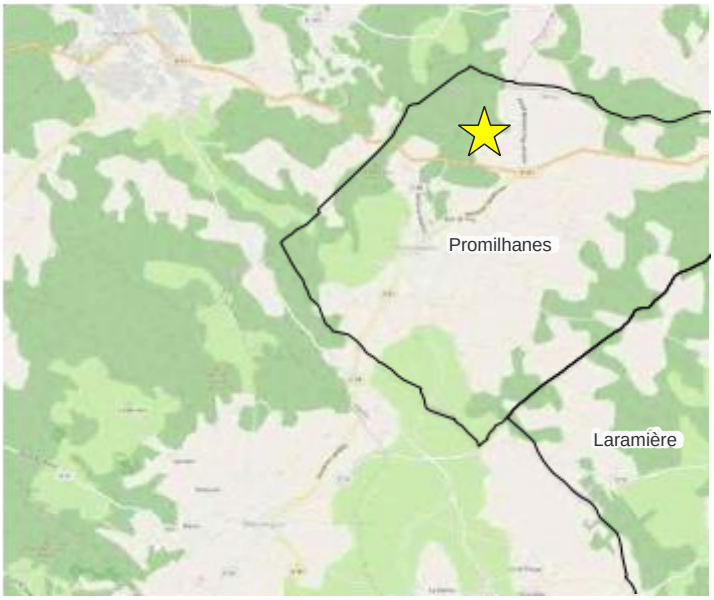

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Promilhanes

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Bouls

N° parcelle : AB0208

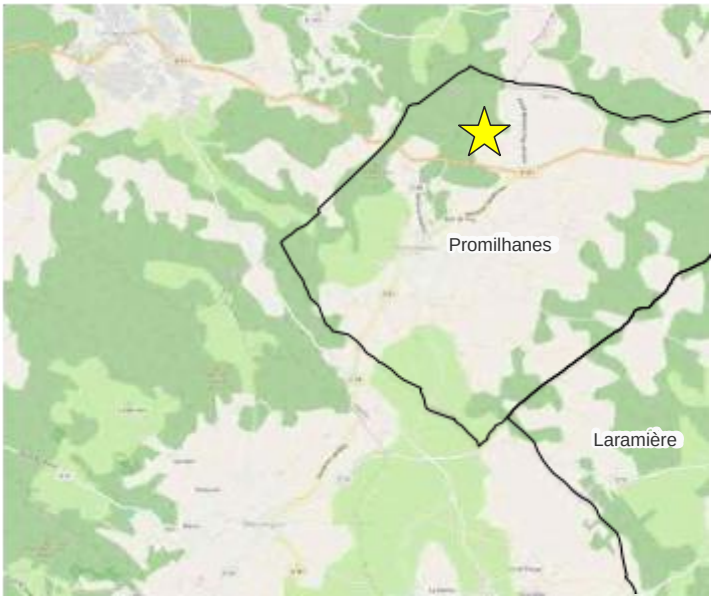

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Carbonniers

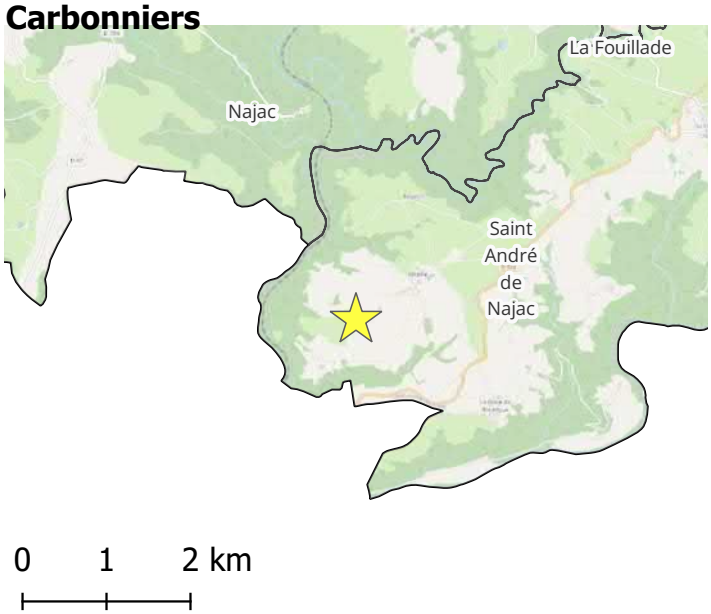

N° parcelle : A188

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cerieys Gros

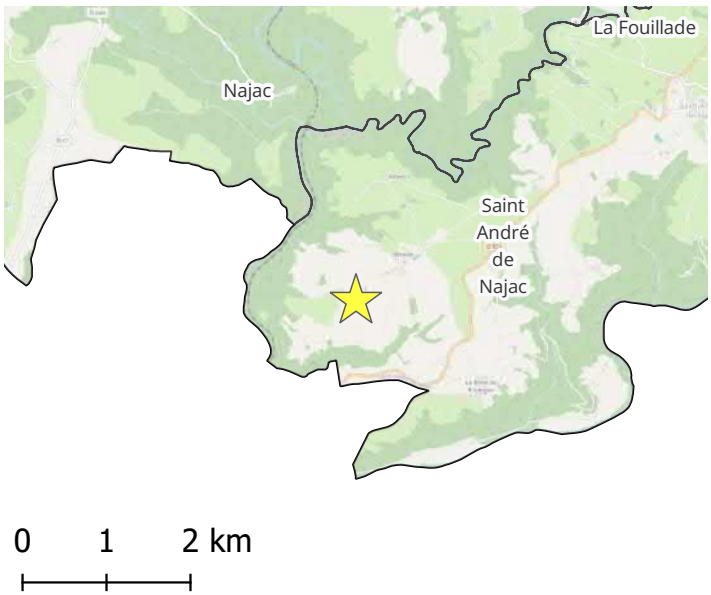

N° parcelle : A610

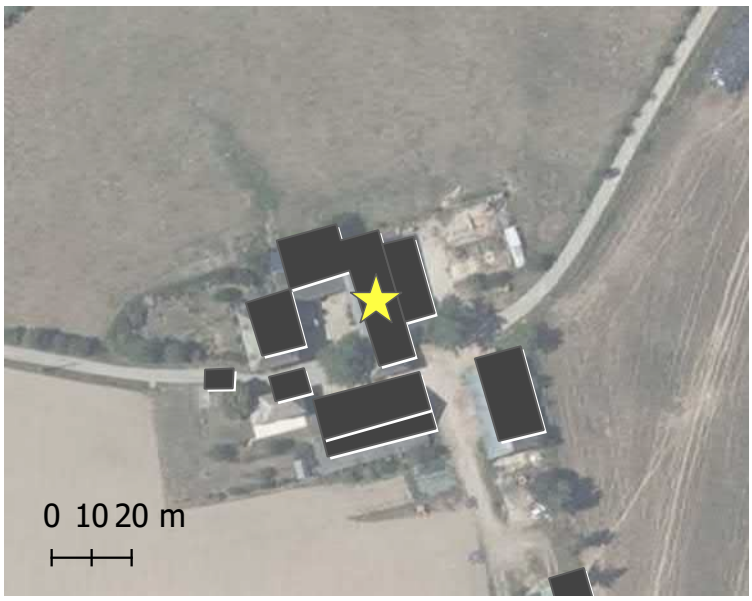

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cerieys Gros

N° parcelle : A610_2

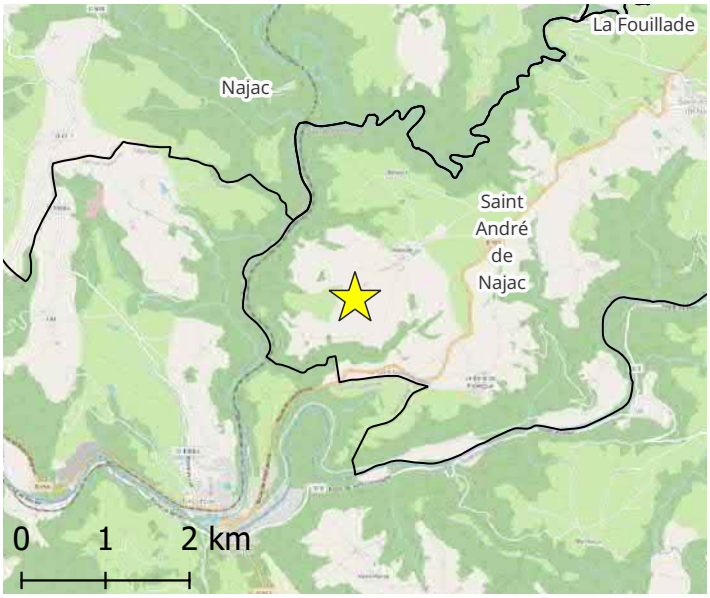

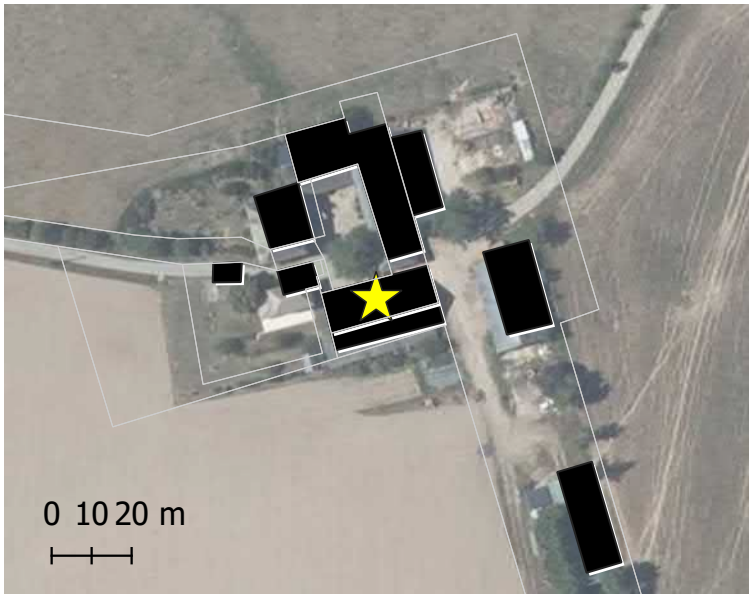

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Poujade

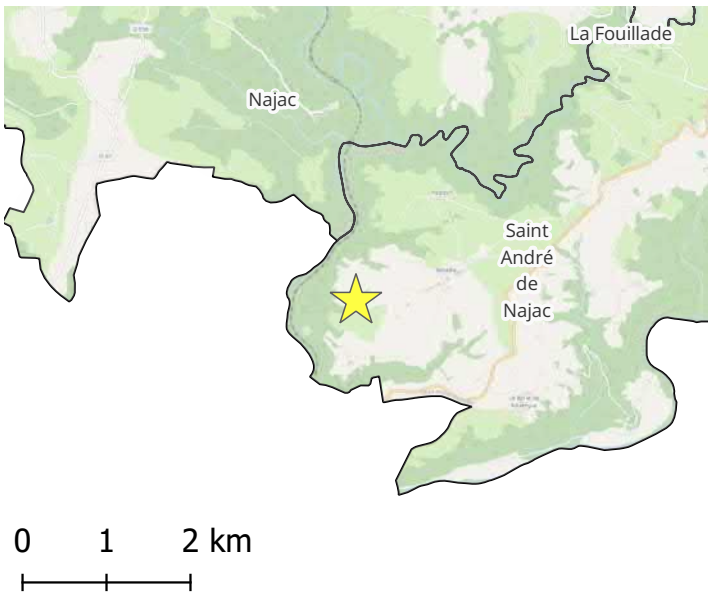

N° parcelle : A656

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La lande Haute

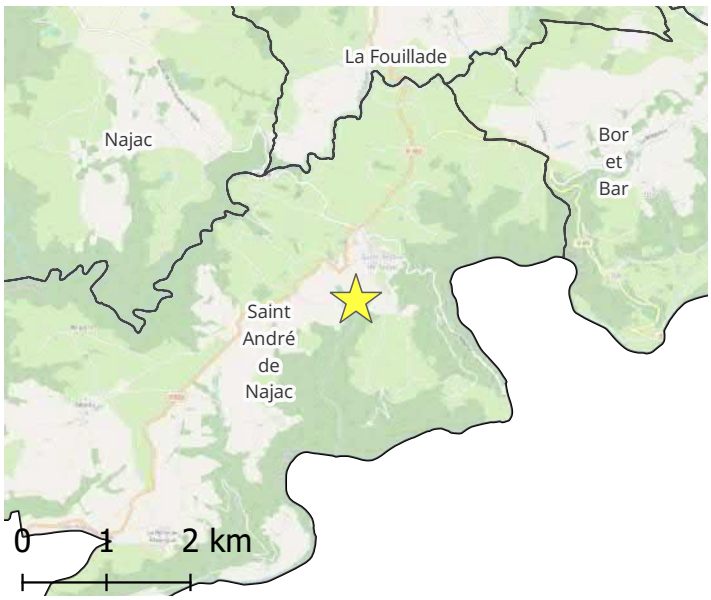

N° parcelle : AE077

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Beteille

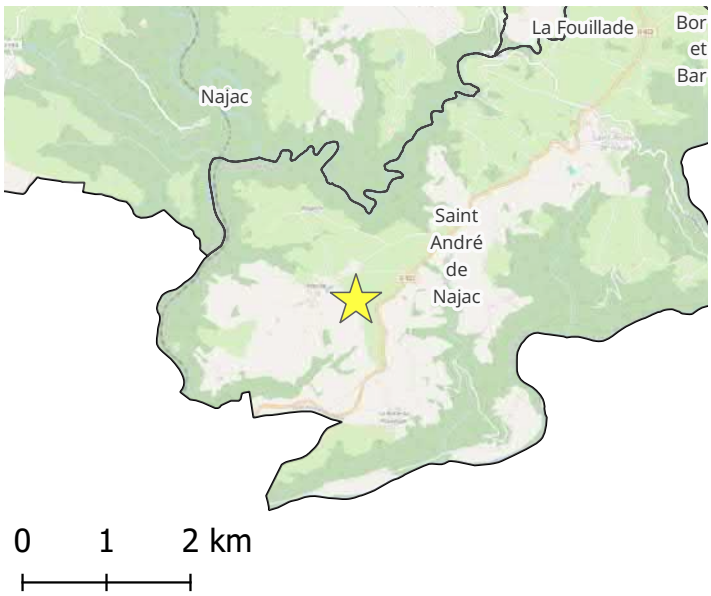

N° parcelle : AI116

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Font Basse

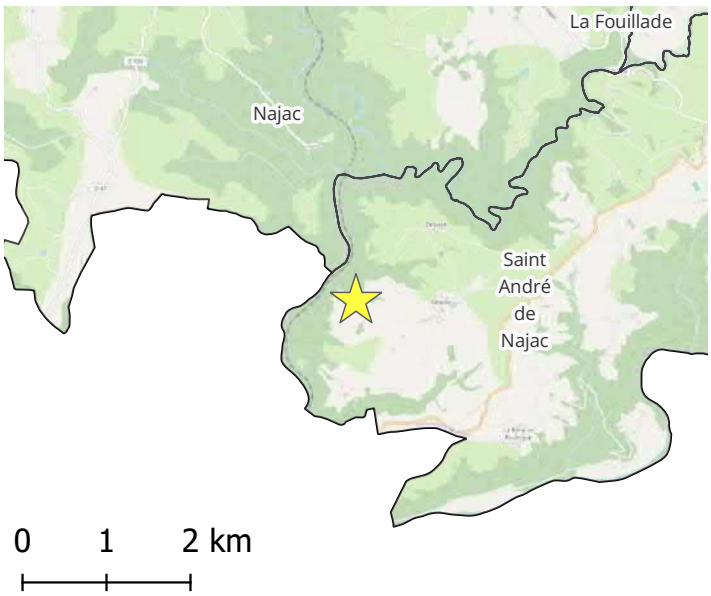

N° parcelle : B0652

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Belpech

N° parcelle : B0829

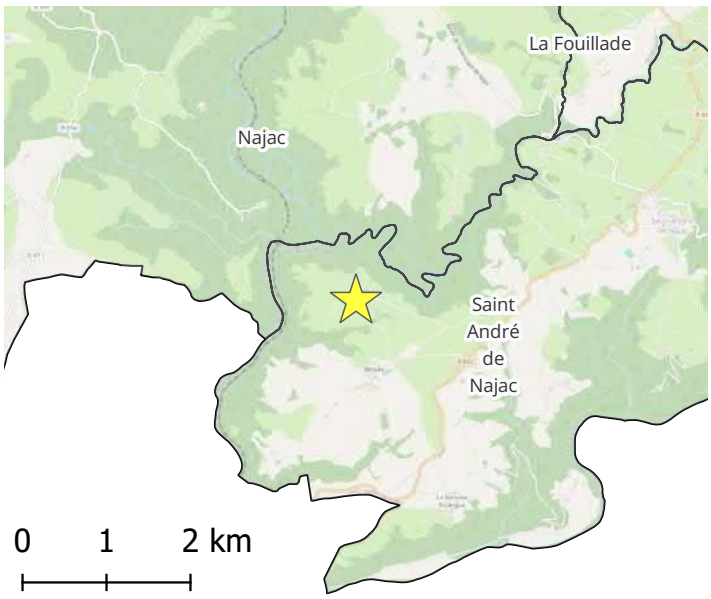

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Belpech

N° parcelle : B480

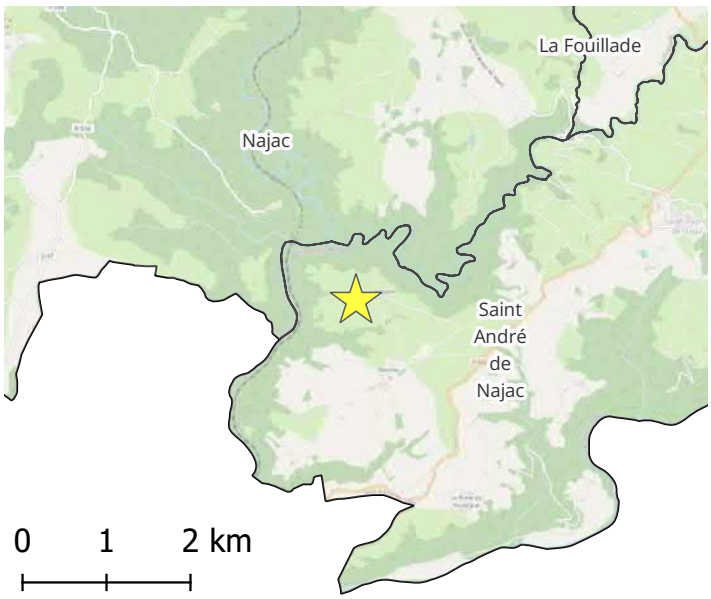

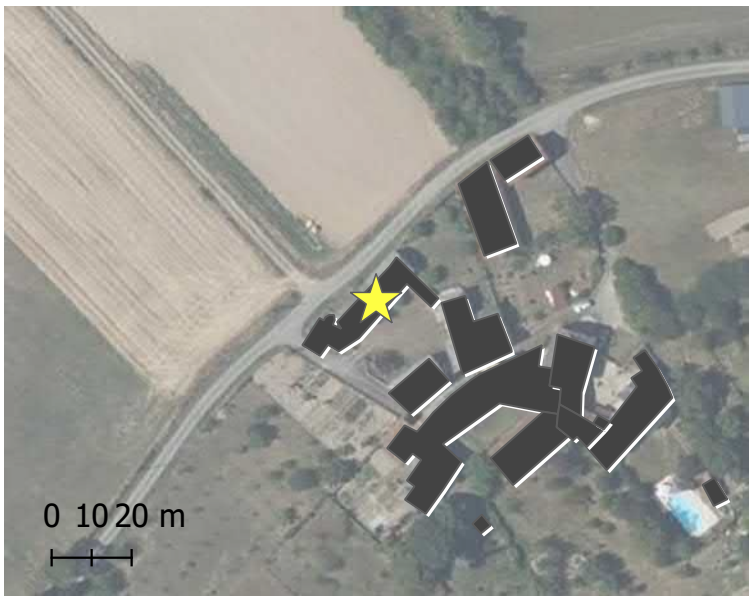

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Belpech

N° parcelle : B481

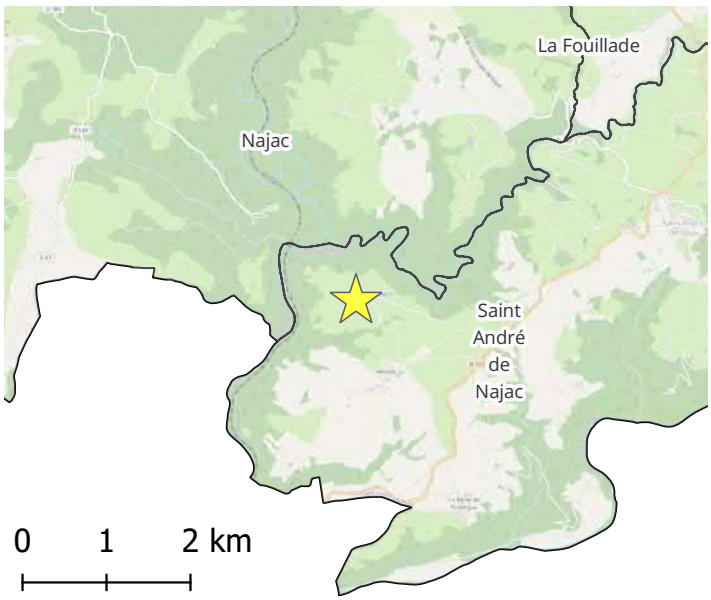

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Belpech

N° parcelle : B507

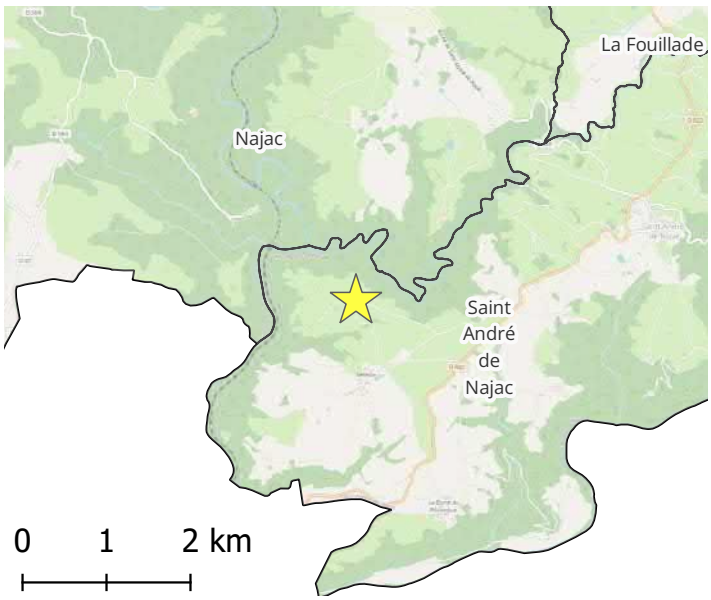

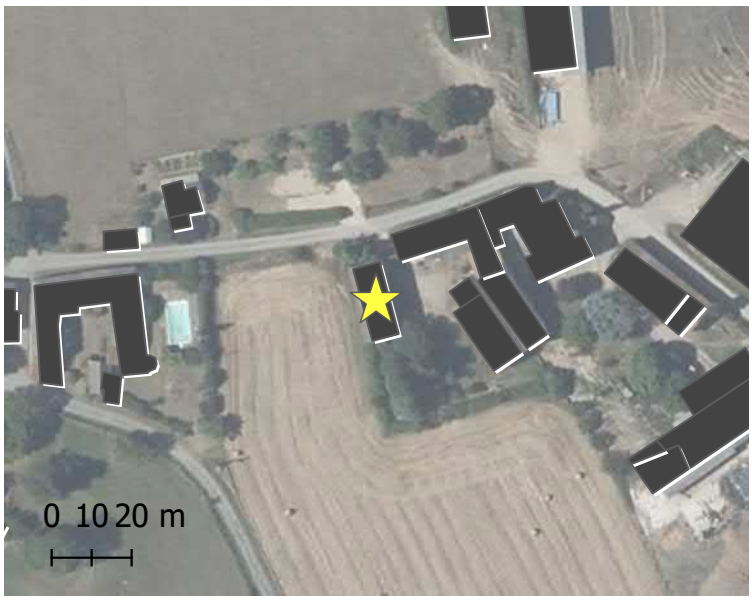

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Mazet

N° parcelle : C0084

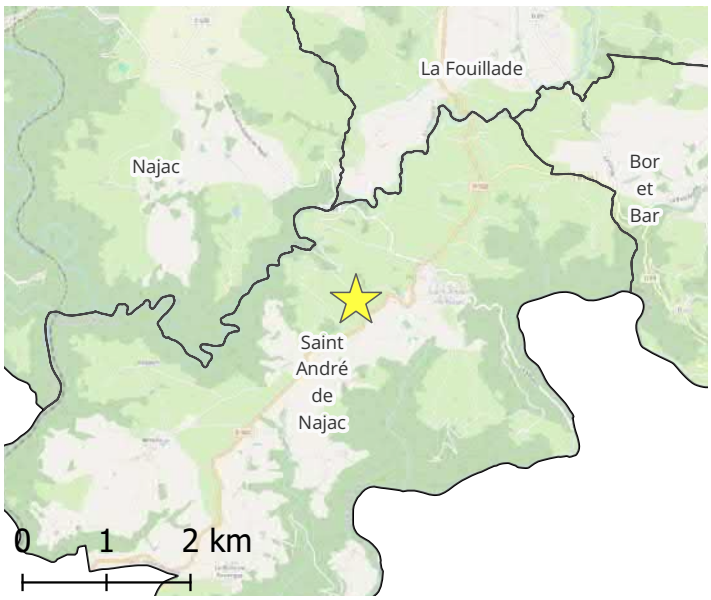

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Bosc

N° parcelle : C0490

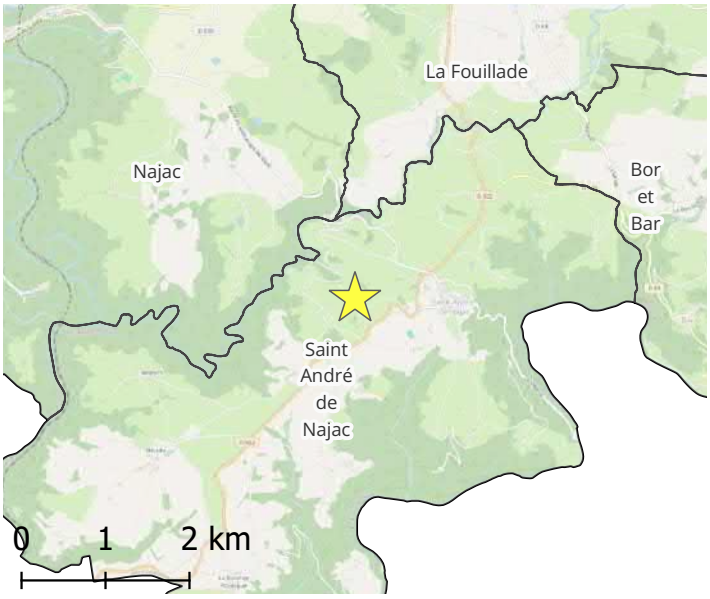

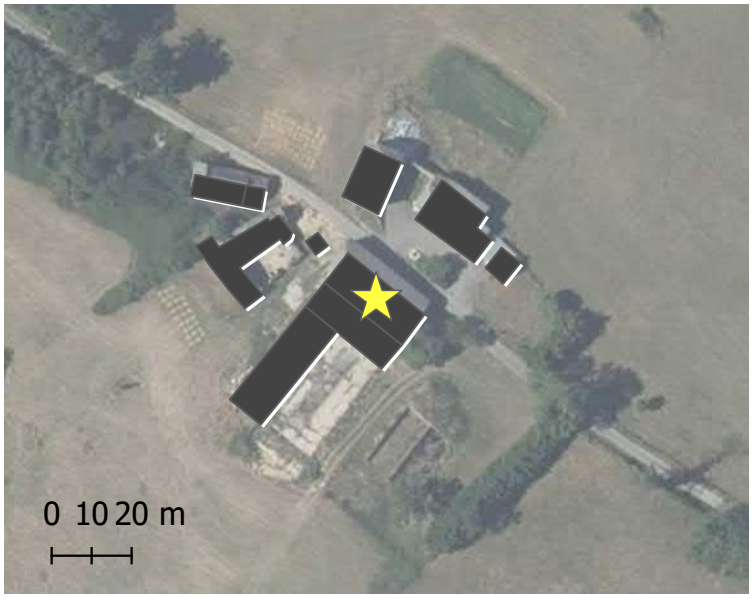

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Bosc

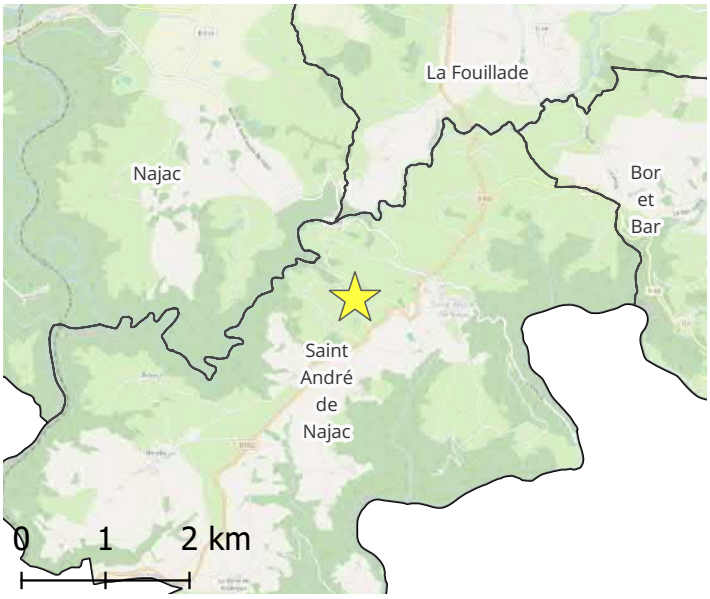

N° parcelle : C118

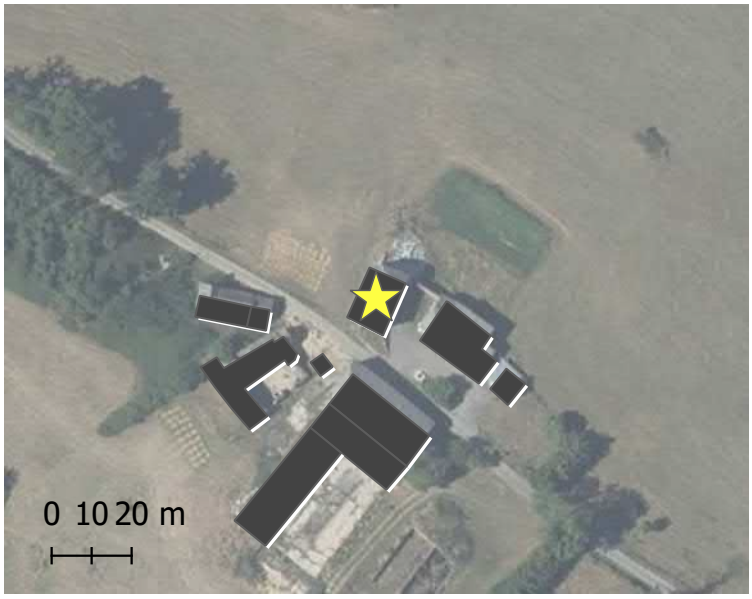

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Canabral

N° parcelle : D0042

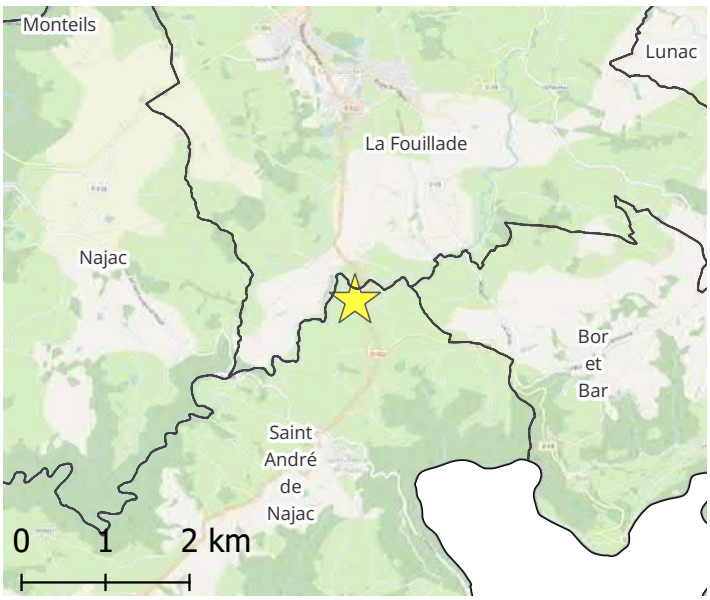

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le moulinet

N° parcelle : D0114

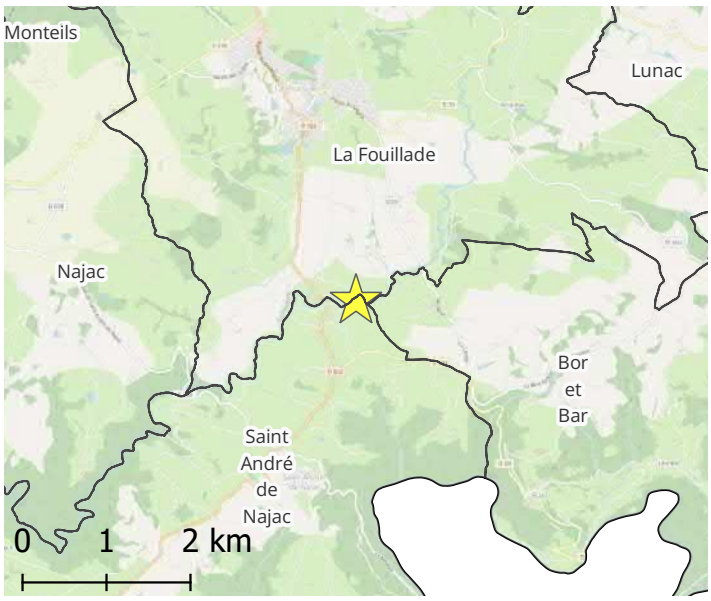

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Cun

N° parcelle : D0147

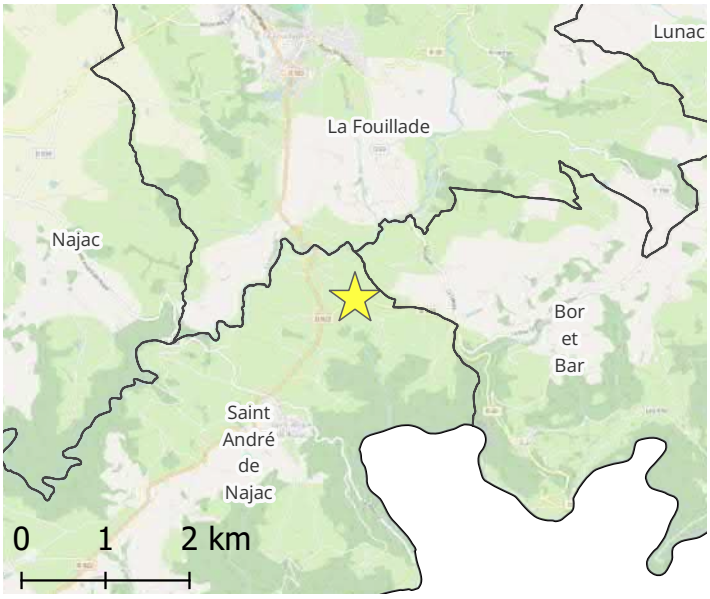

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Capelanies

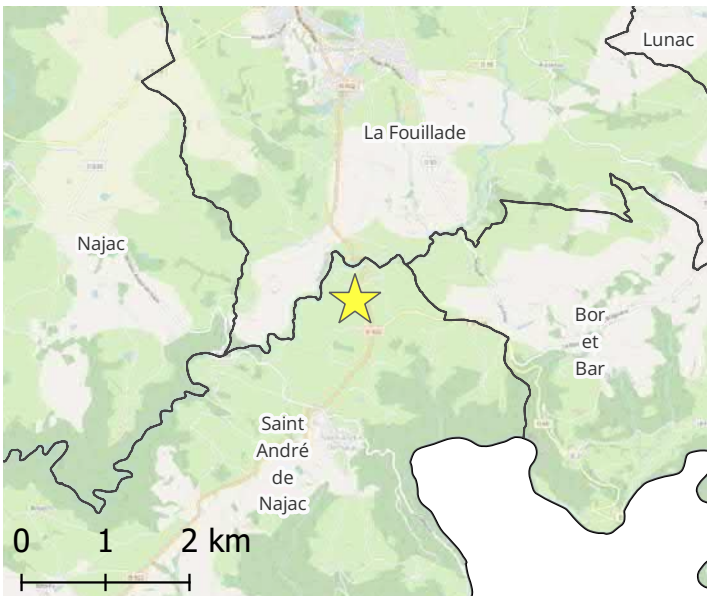

N° parcelle : D202

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Boudailles

N° parcelle : E0067

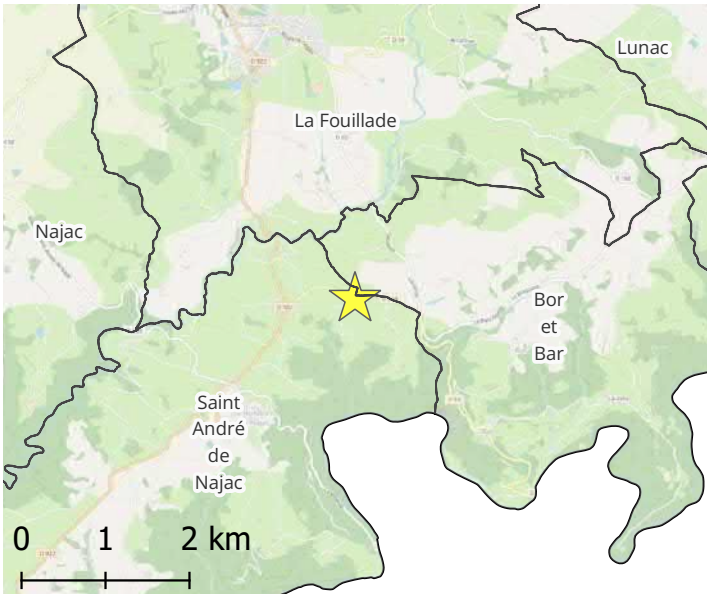

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pradines

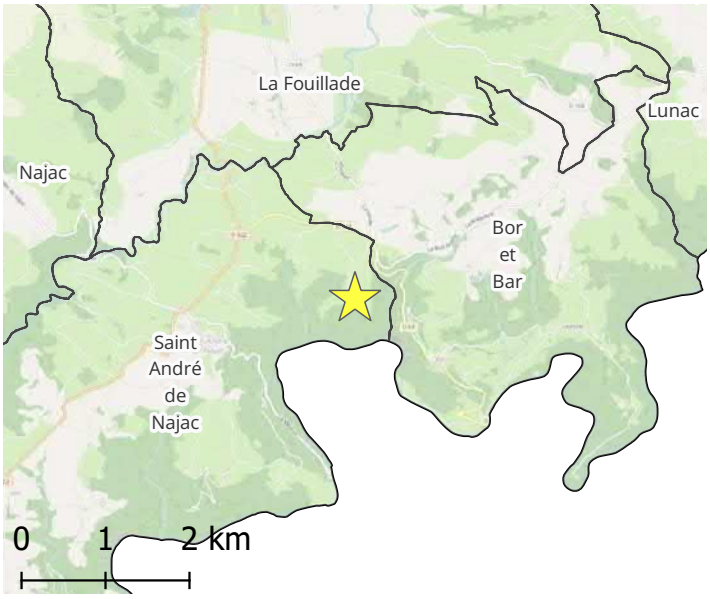

N° parcelle : E0825

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : le Cayrou

N° parcelle : E225

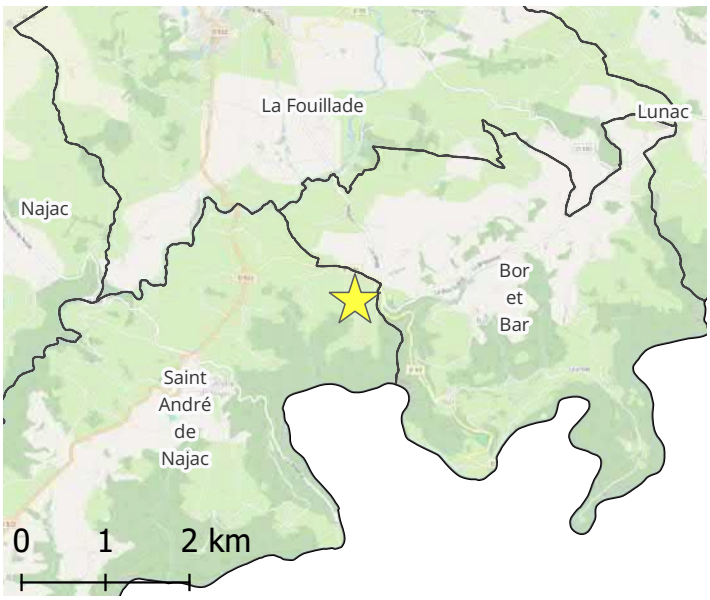

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Granouillet

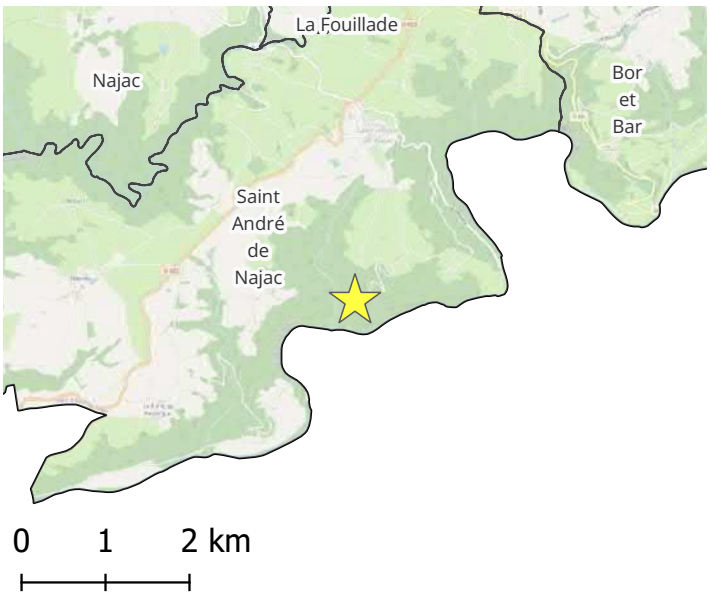

N° parcelle : F0536

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La boucarie

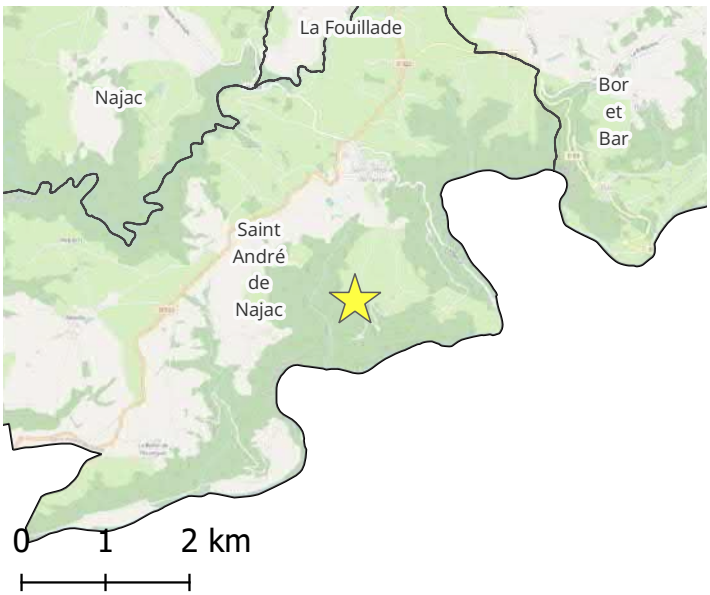

N° parcelle : F448 F449

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : L'herme

N° parcelle : G0008

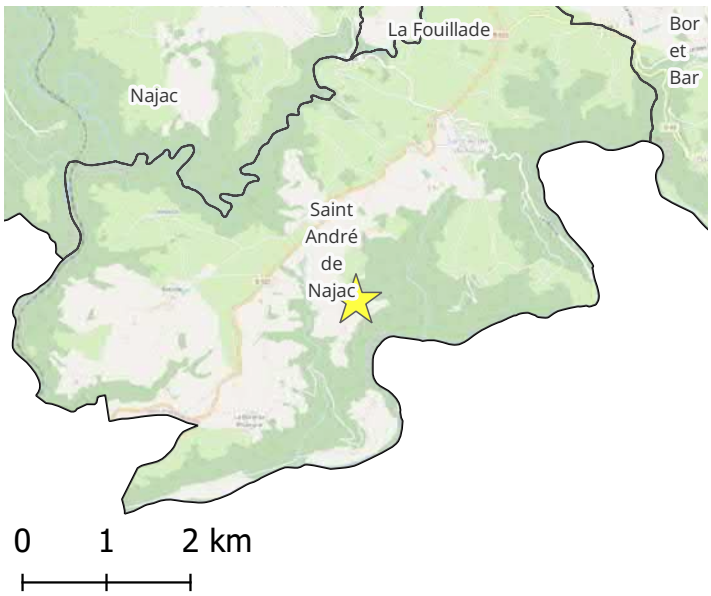

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Grangetterie

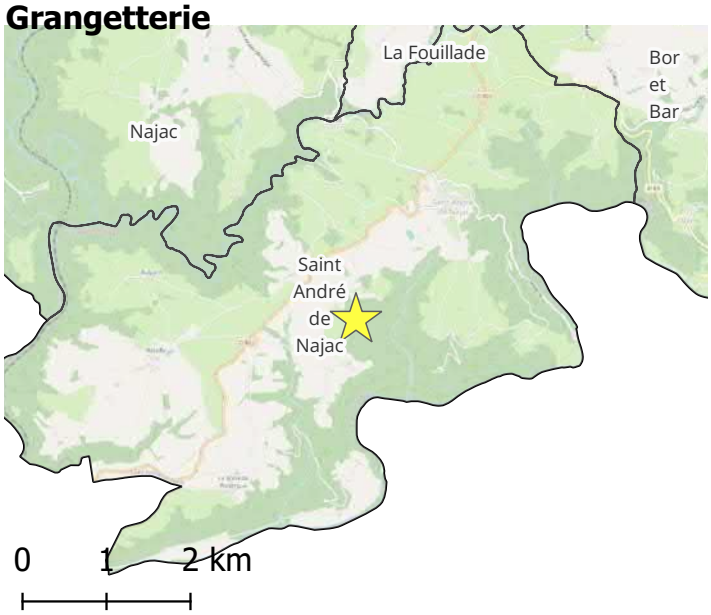

N° parcelle : G0078

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Borie

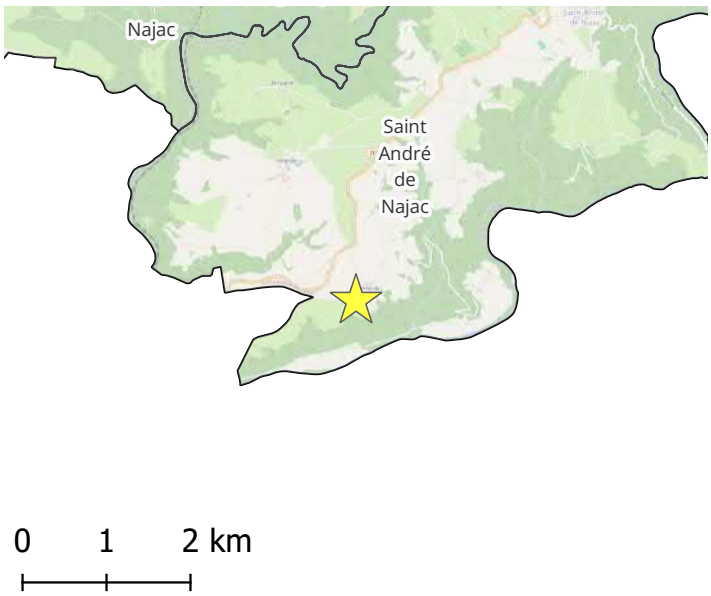

N° parcelle : H0755

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La rivière

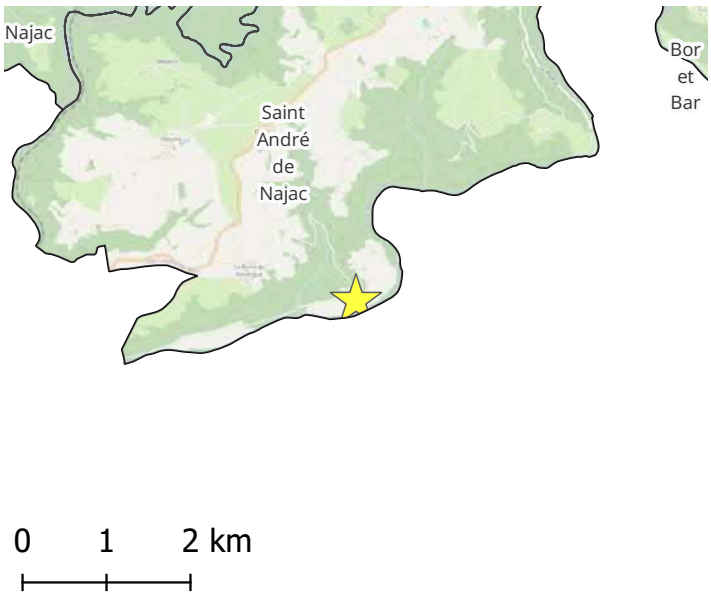

N° parcelle : H414

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint André de Najac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La combe

N° parcelle : H612

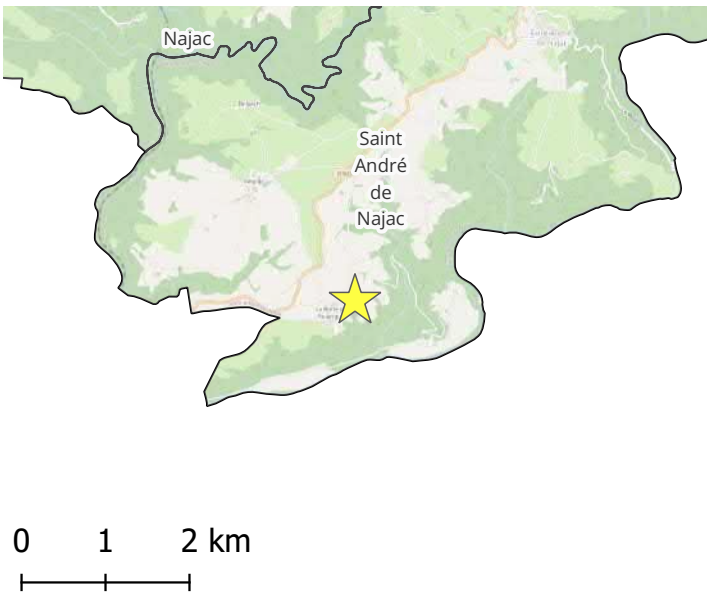

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : COUDERC BATTUT

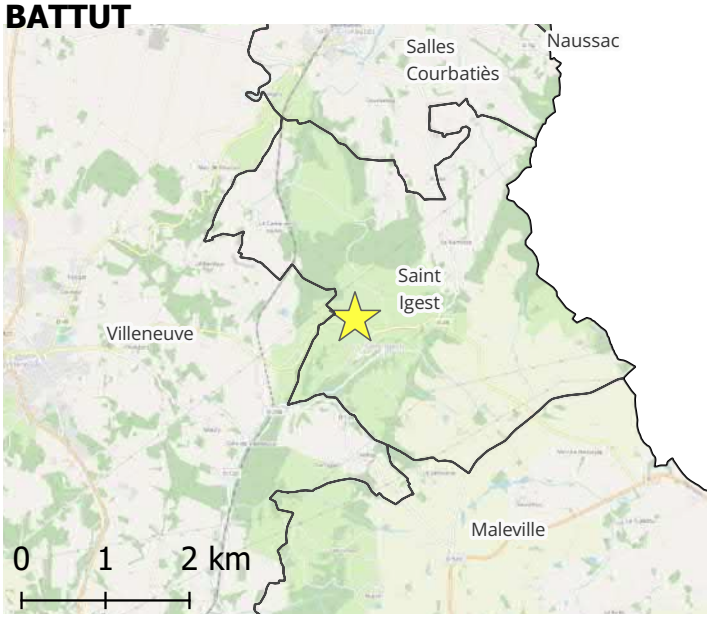

N° parcelle : A704

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : COUDERC BATTUT

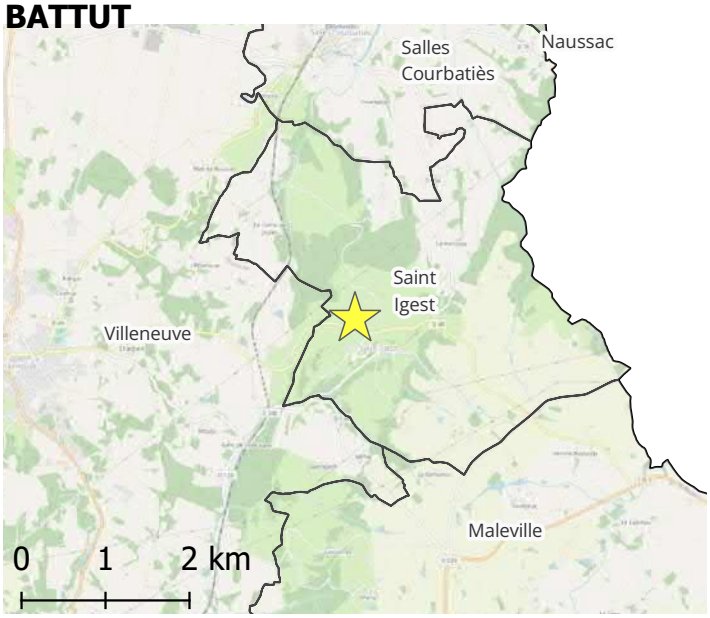

N° parcelle : A950

Caractéristique

Description : Ancien atelier de découpe

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES LANDES

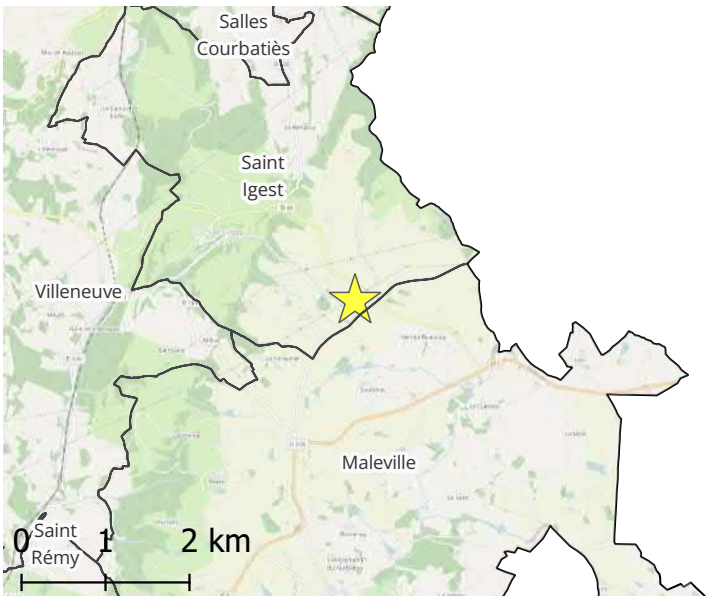

N° parcelle : B0208 B0206

Caractéristique

Description : Ancienne maison d'habitation

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE CAUSSE

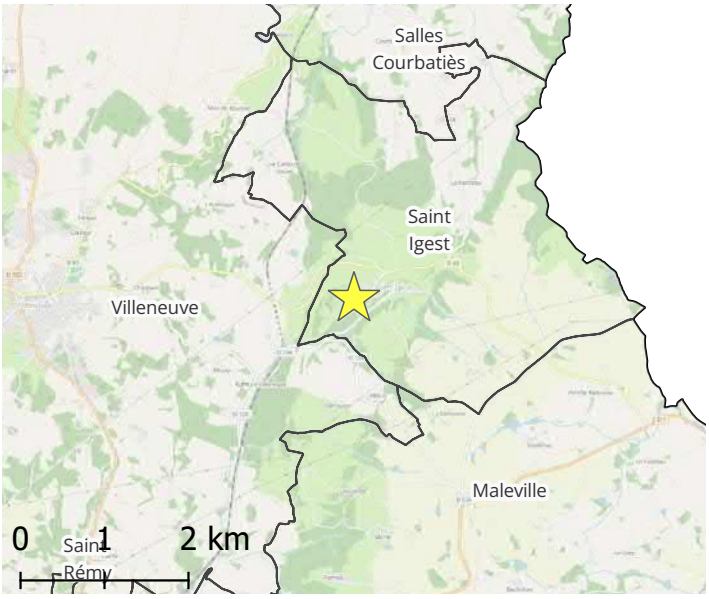

N° parcelle : B0407

Caractéristique

Description : Ancienne maison d'habitation

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE CAUSSE

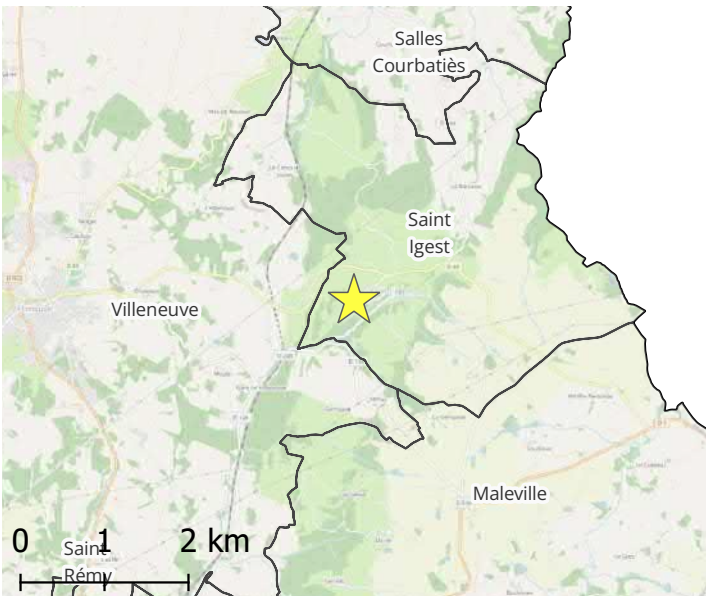

N° parcelle : B0407_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MONTIGNOLE

N° parcelle : B248

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MOULINET

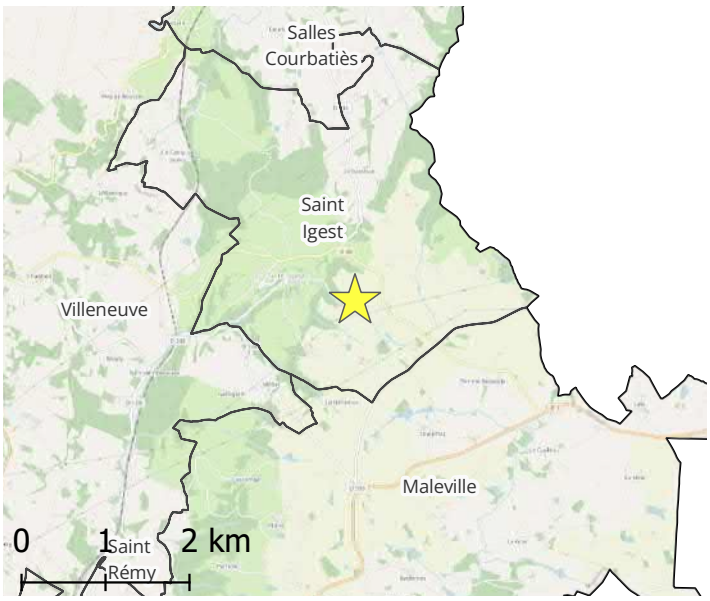

N° parcelle : B657

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE MAS VIEL

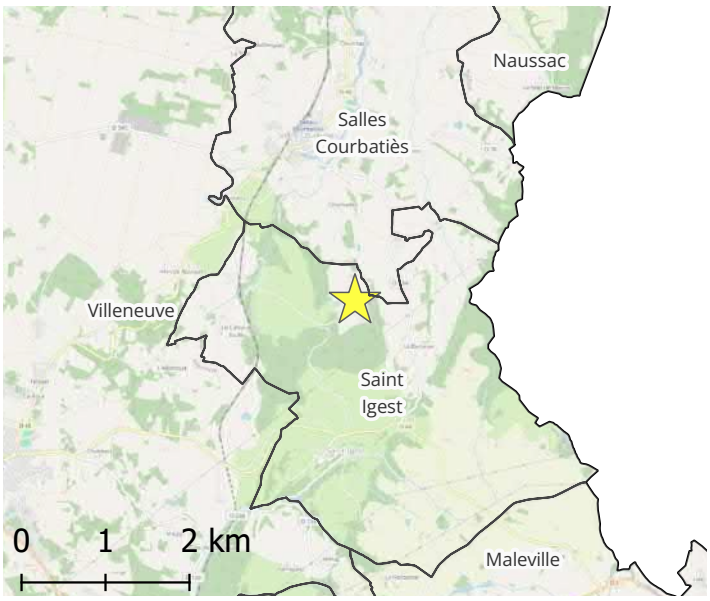

N° parcelle : C0497

Caractéristique

Description : Ancienne maison d'habitation

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Igest

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE POUGET

N° parcelle : C249

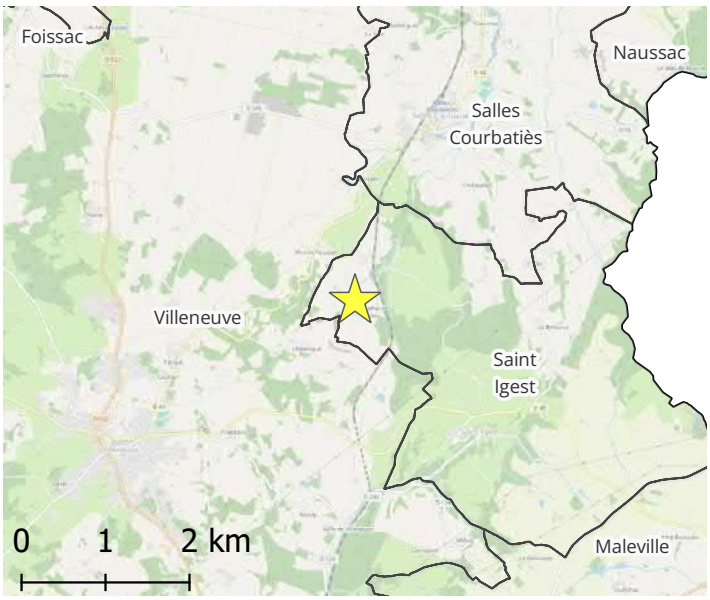

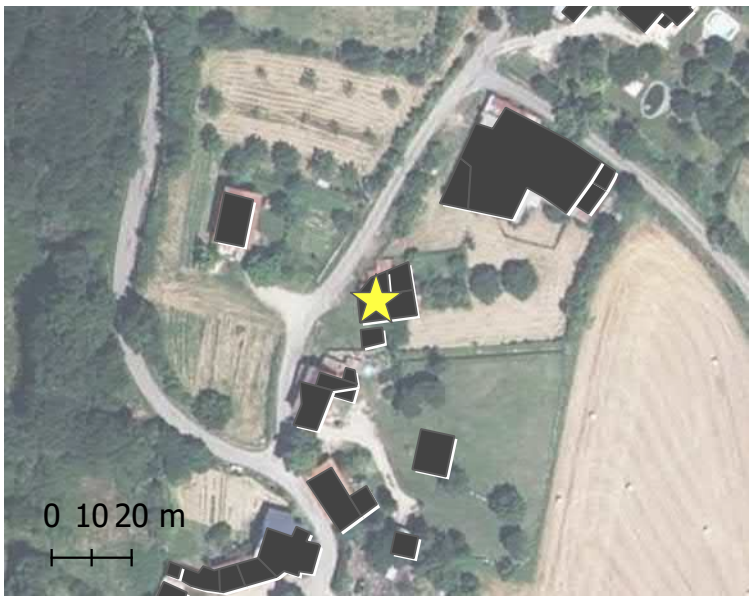

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Rémy

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CHEM DE LA MAISON NEUVE

N° parcelle : A0901

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Rémy

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COMBE

N° parcelle : B1001

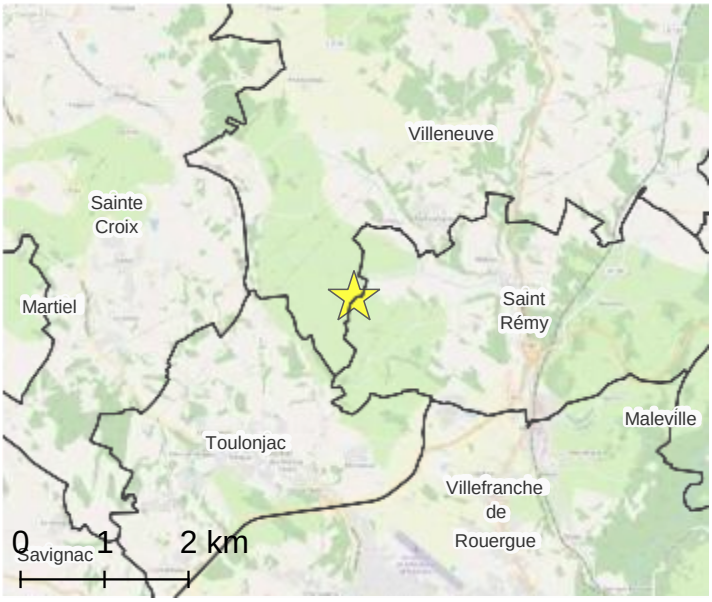

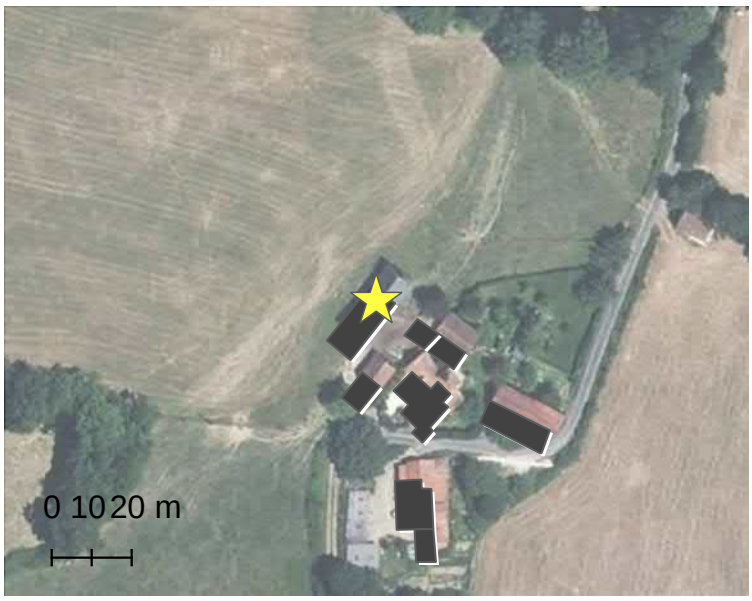

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Rémy

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : 520 CHEMIN DE L'HOPITAL

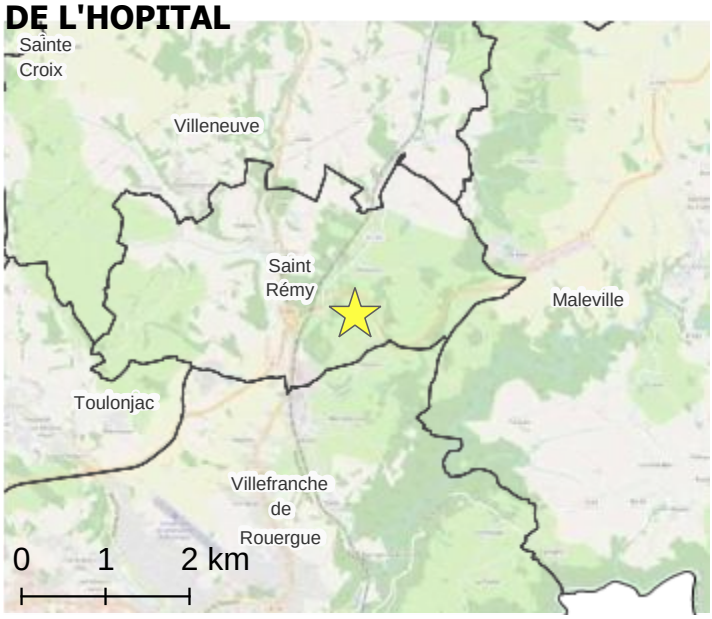

N° parcelle : ZC0034

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saint Rémy

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA FAURIE

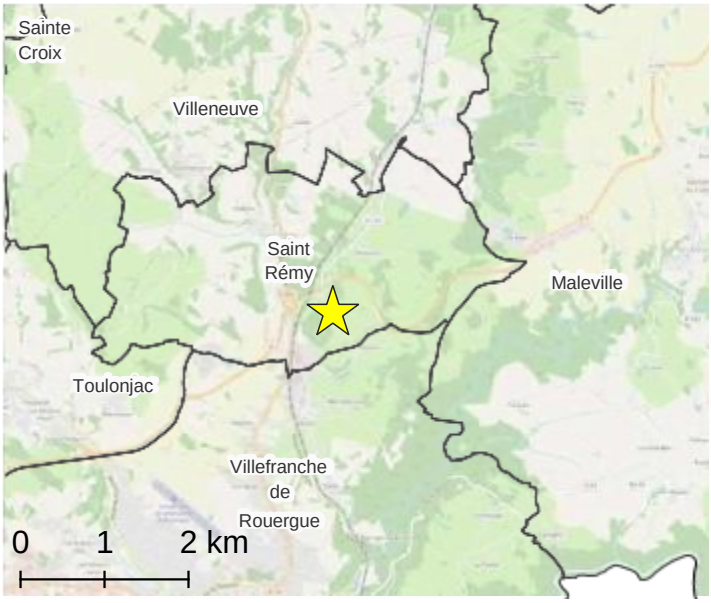

N° parcelle : ZC0016

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Allemands

N° parcelle : A726

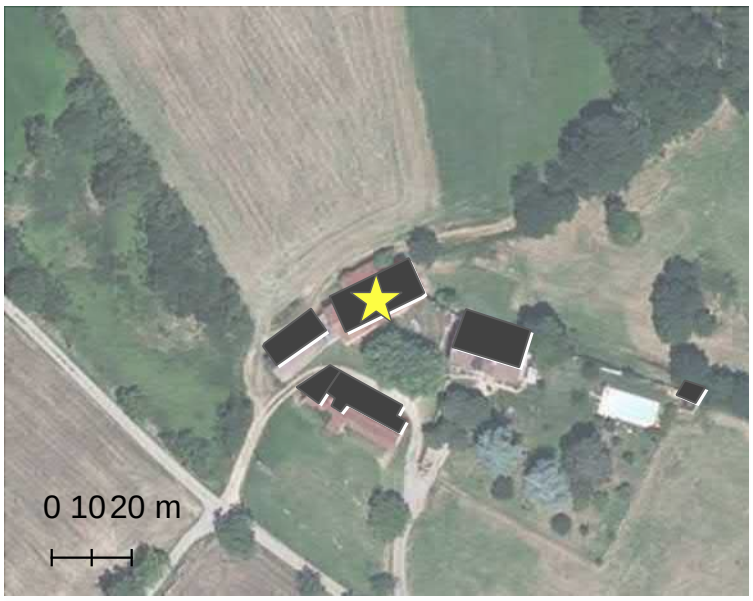

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le bousquet

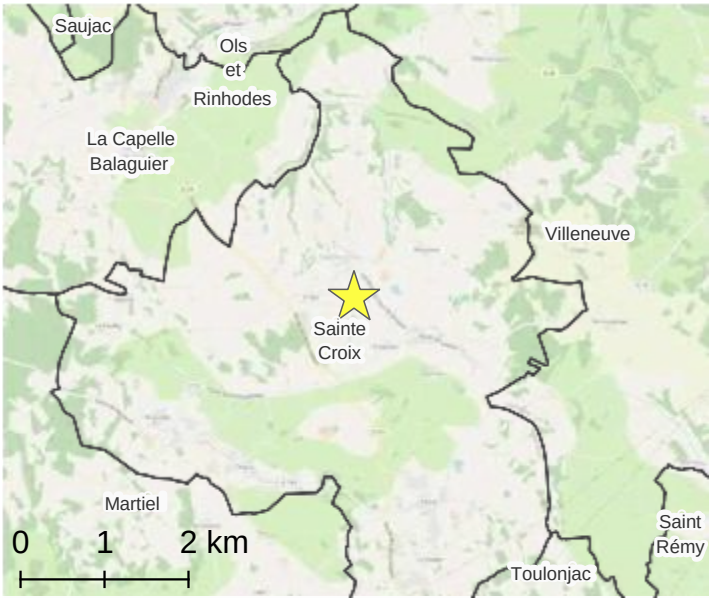

N° parcelle : B231

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le bousquet

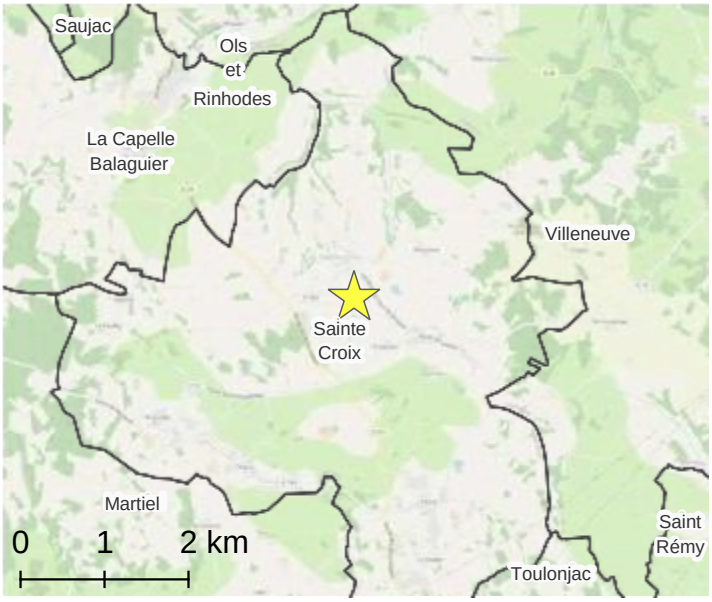

N° parcelle : B231

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Maurenque

N° parcelle : D0431

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garde

N° parcelle : D089

Caractéristique

Description : Ancienne batisse à vocation habitat

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Maurenque

N° parcelle : E024 E022

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bourrafié

N° parcelle : E0652

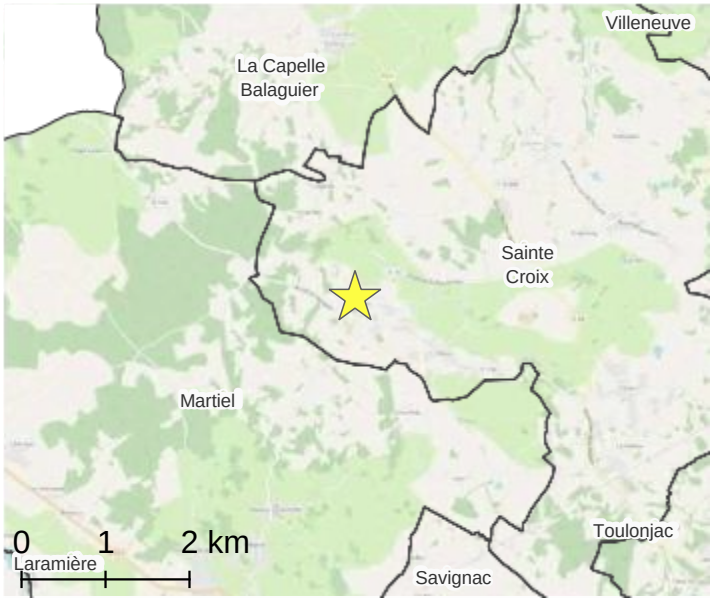

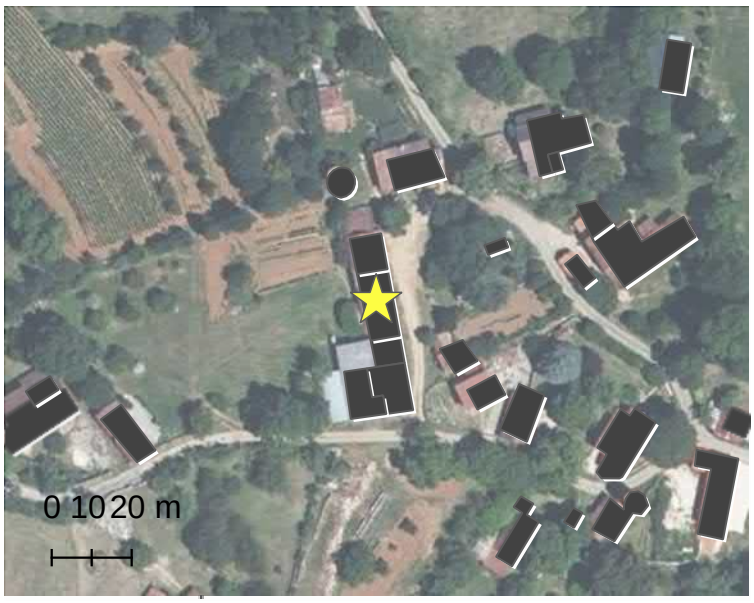

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garrigue

N° parcelle : F216

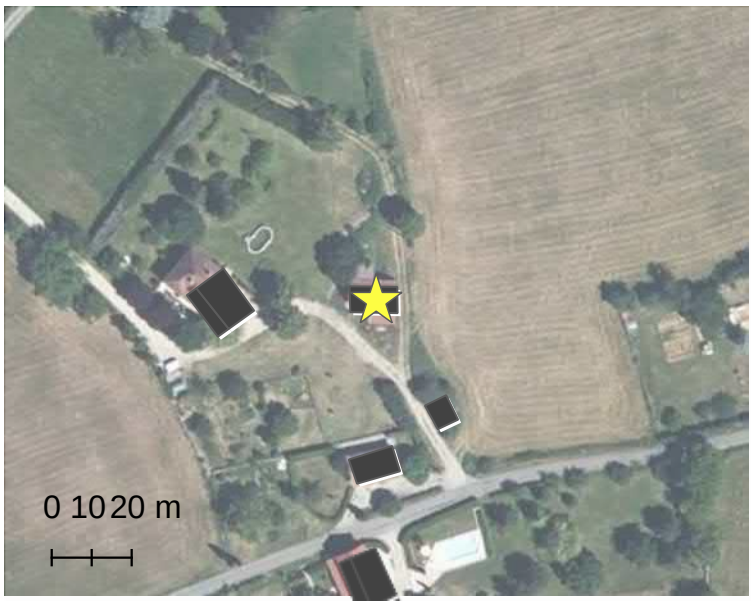

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le tournier

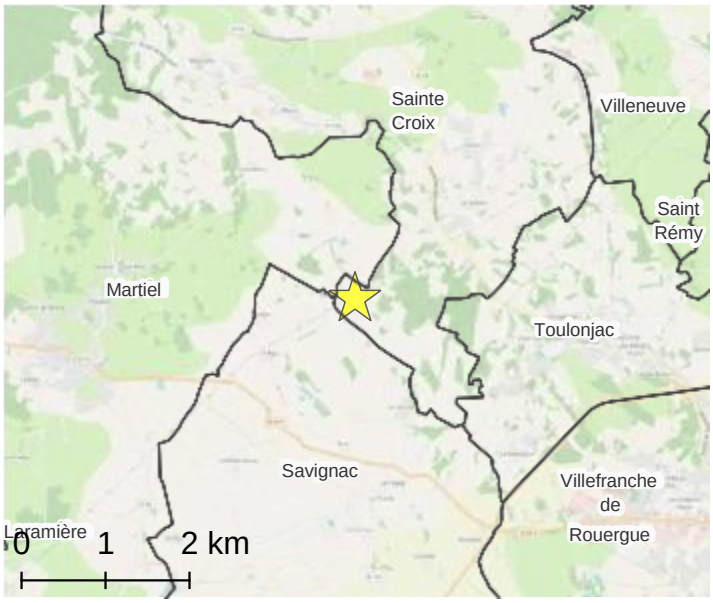

N° parcelle : G1001

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La bouyssonie

N° parcelle : G156

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Bouyssonie

N° parcelle : G291

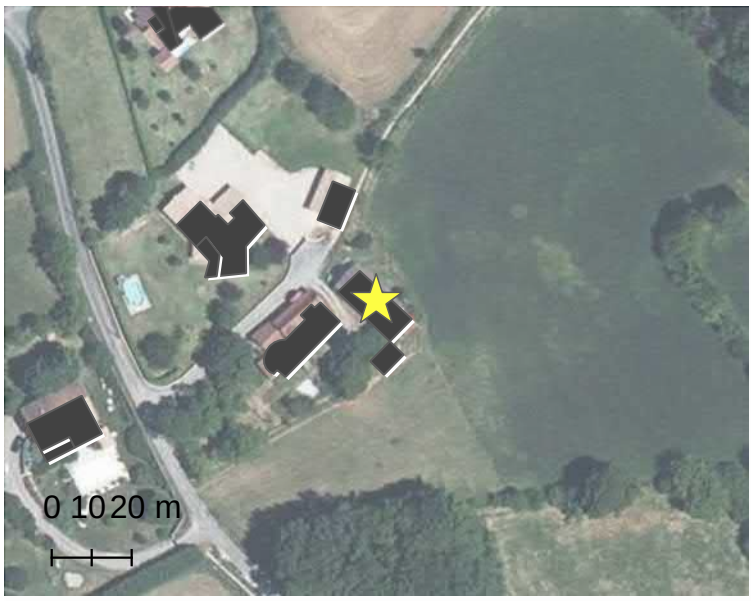

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Route du Puech

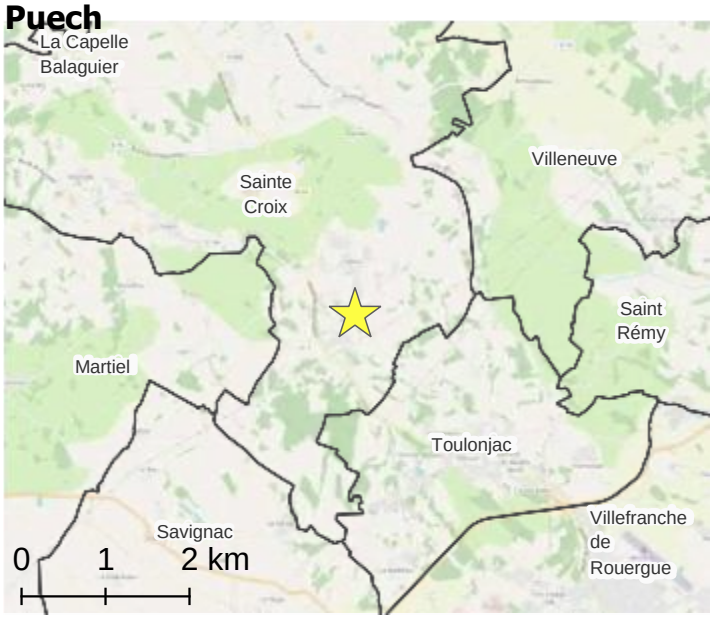

N° parcelle : G385

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sainte Croix

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le puech

N° parcelle : G435

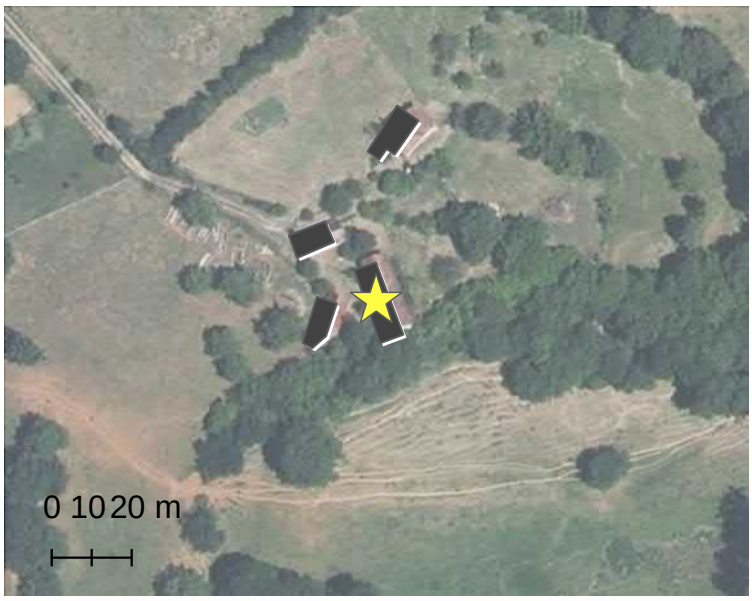

Caractéristique

Description : Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Camus

N° parcelle : A0655

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Camus

N° parcelle : A0680

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Couybes

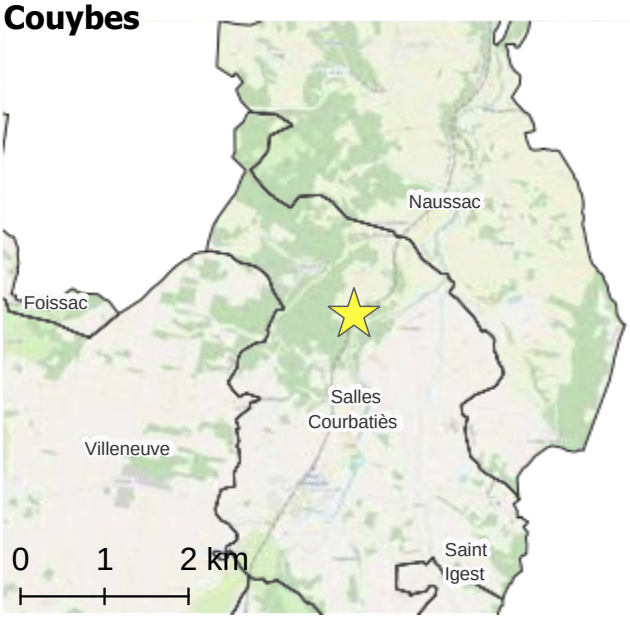

N° parcelle : A0883

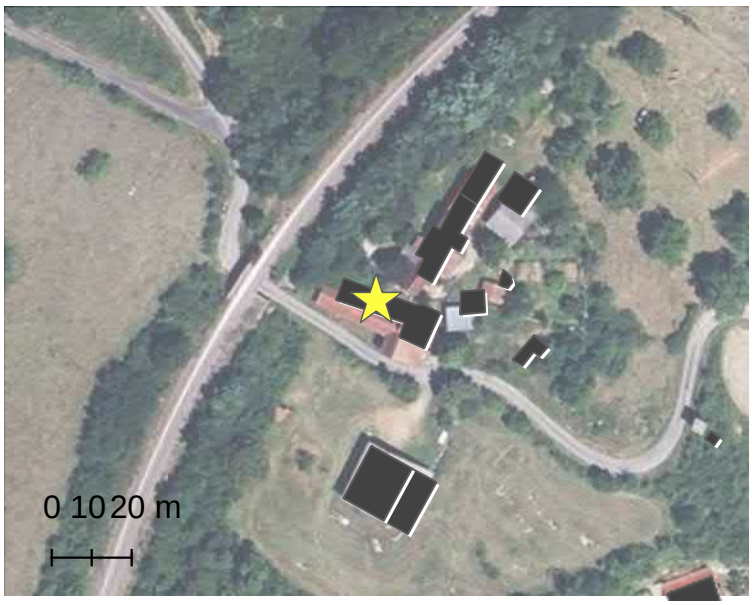

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Cambon

N° parcelle : A673

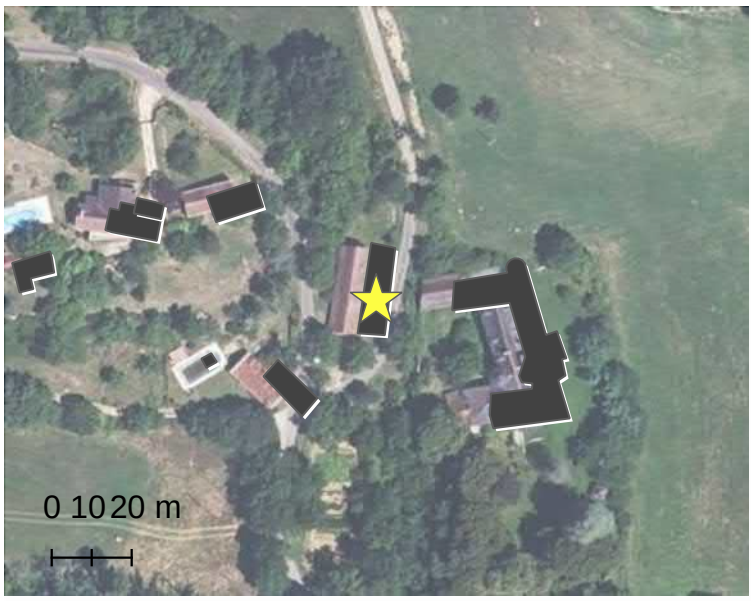

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

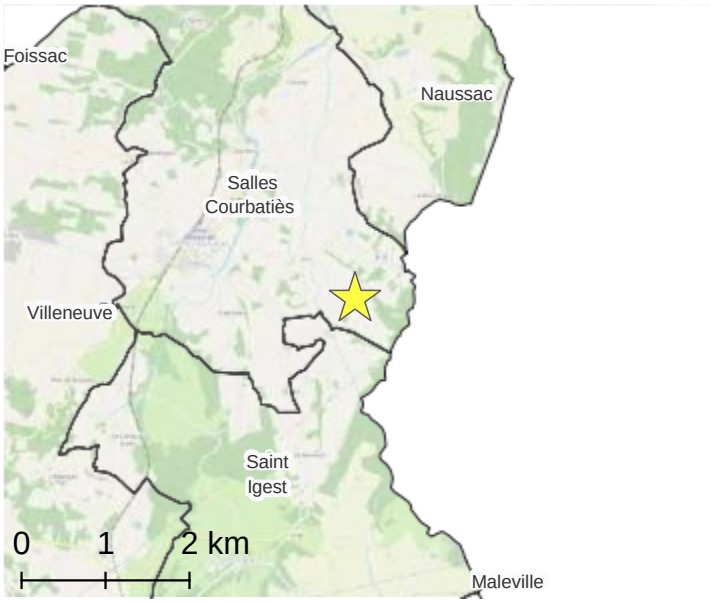

N° parcelle : B1147

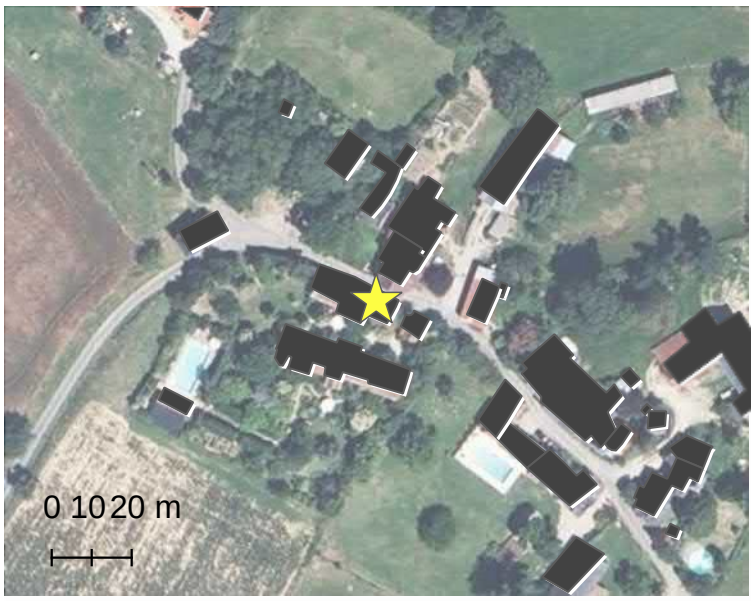

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

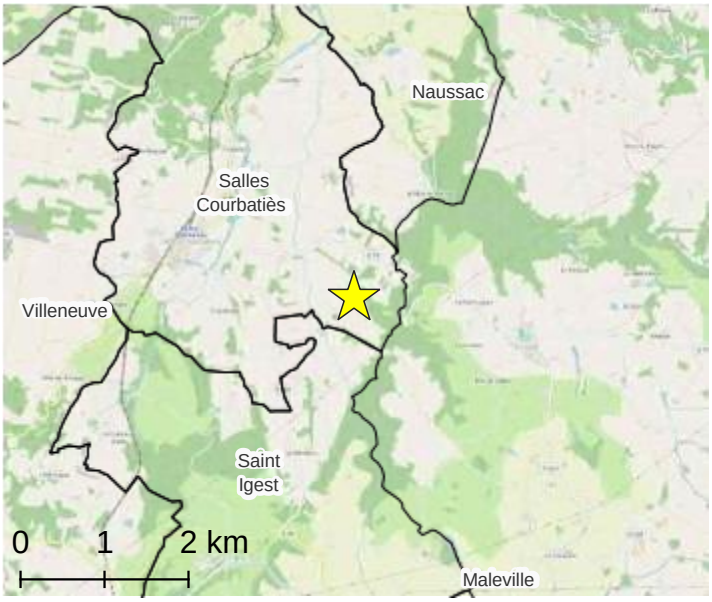

N° parcelle : B1158

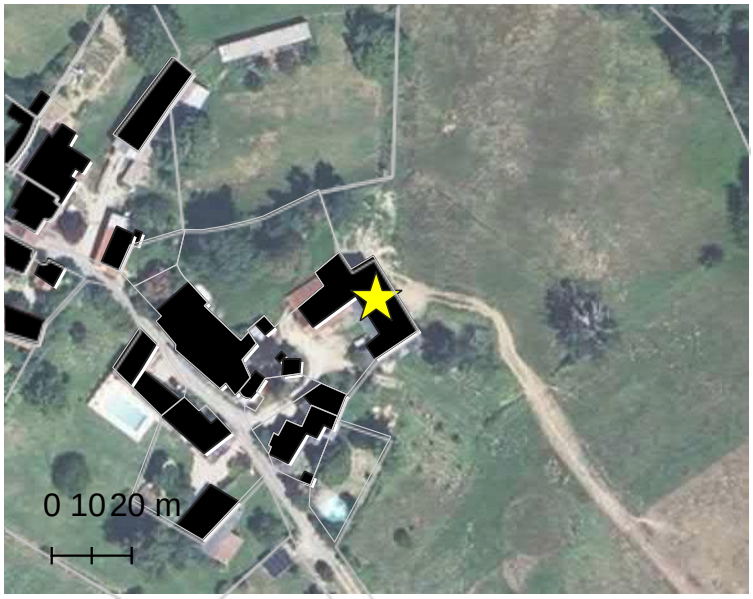

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

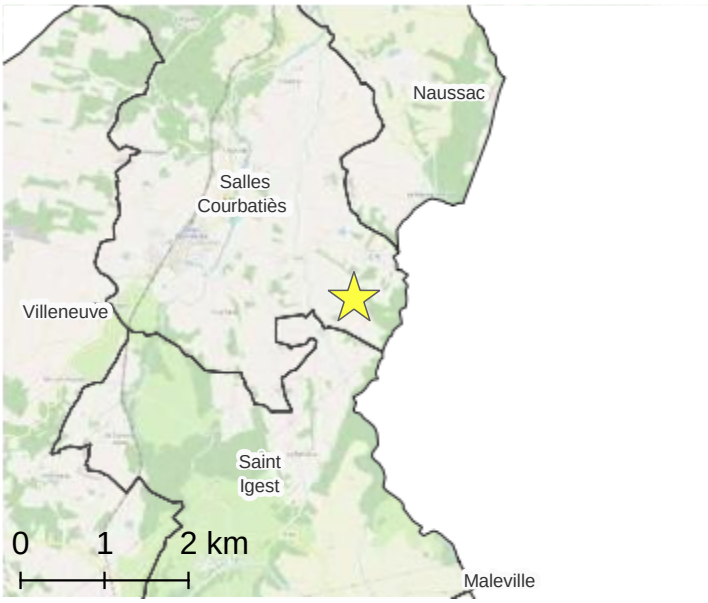

N° parcelle : B1158_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

N° parcelle : B1161

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

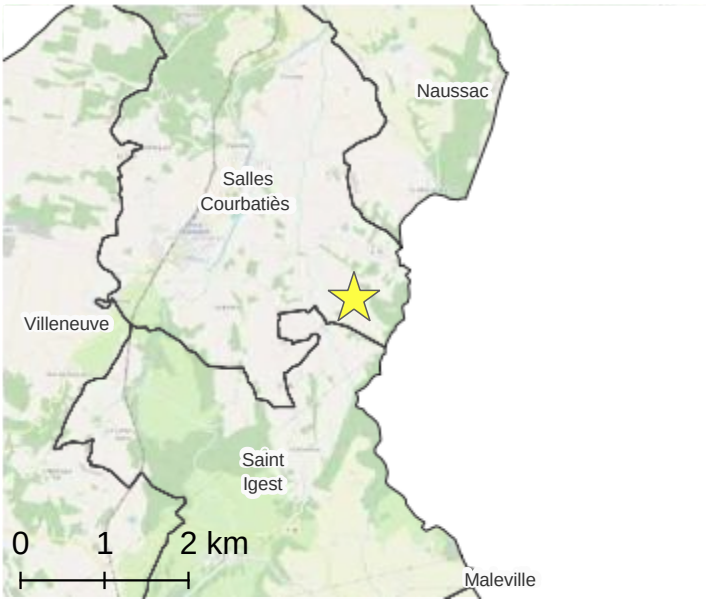

N° parcelle : B1162

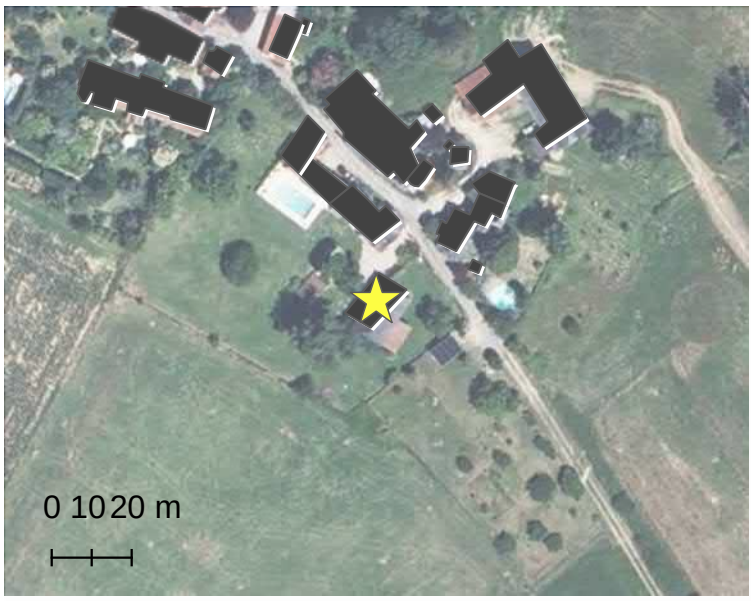

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

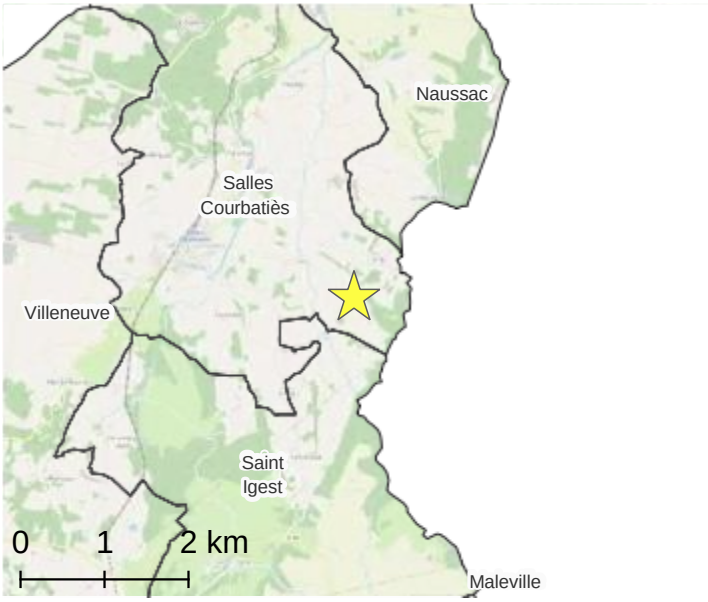

N° parcelle : B1539

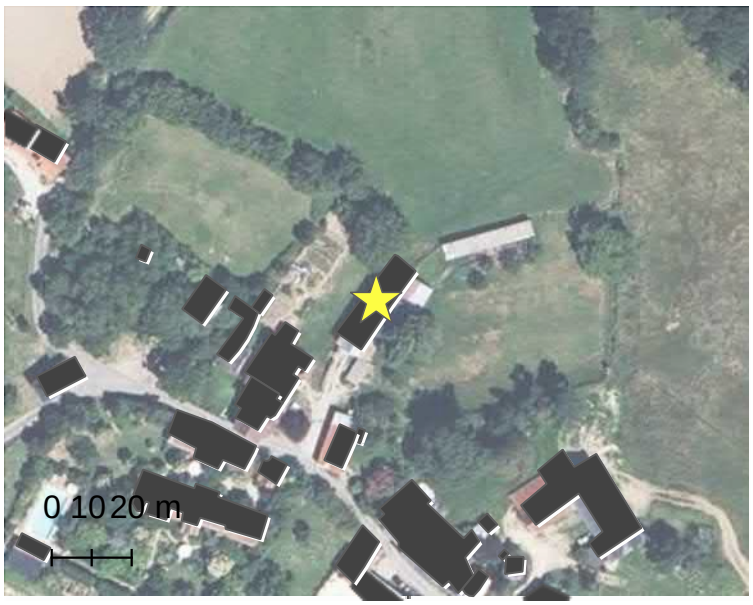

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Claunhac

N° parcelle : D0891

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le fil de Laine

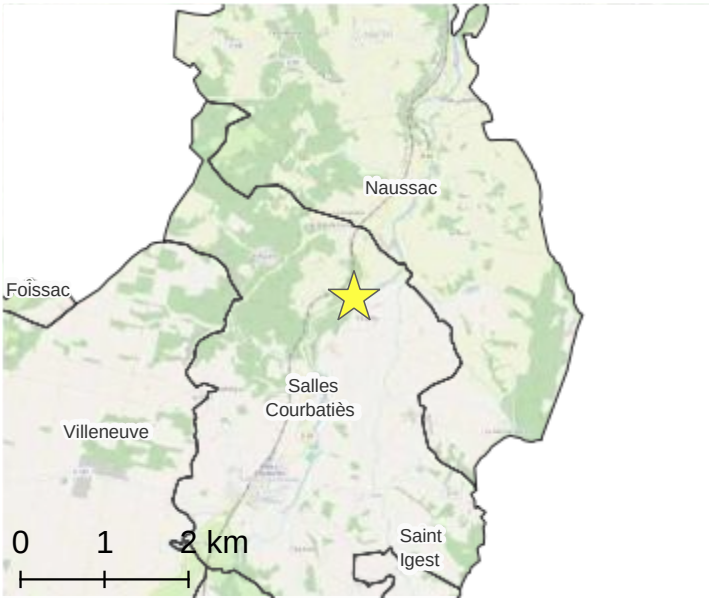

N° parcelle : ZA0134

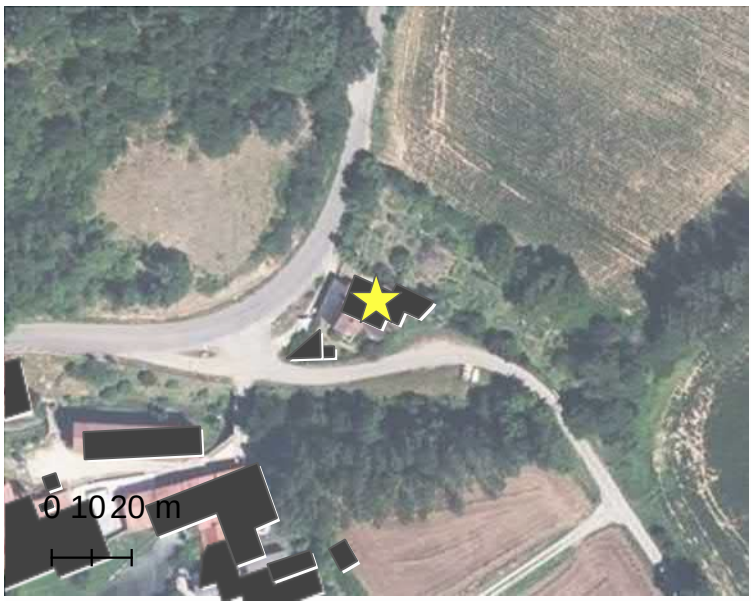

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Prade

N° parcelle : ZA0147

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Coupély

N° parcelle : ZA0154

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Coupély

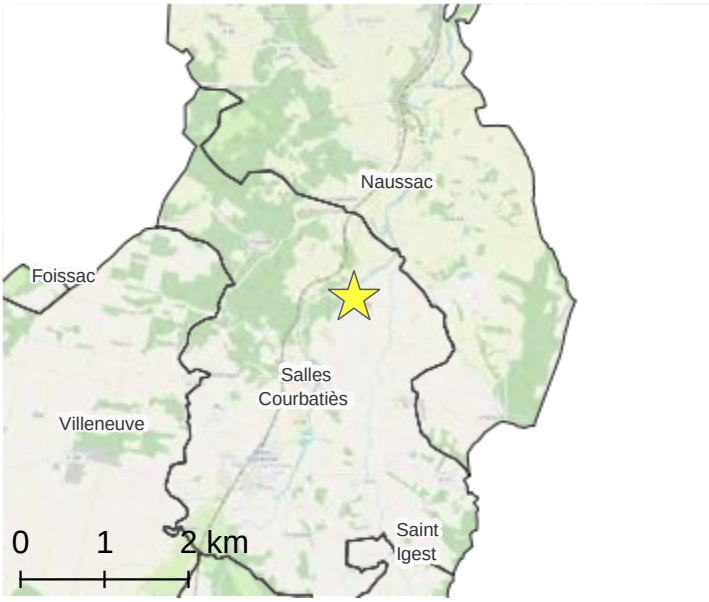

N° parcelle : ZA0156

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Prade

N° parcelle : ZA0173 et ZA177

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Prade

N° parcelle : ZA0174

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Coupély

N° parcelle : ZA077

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Claunhac

N° parcelle : ZB0033

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Vaylie

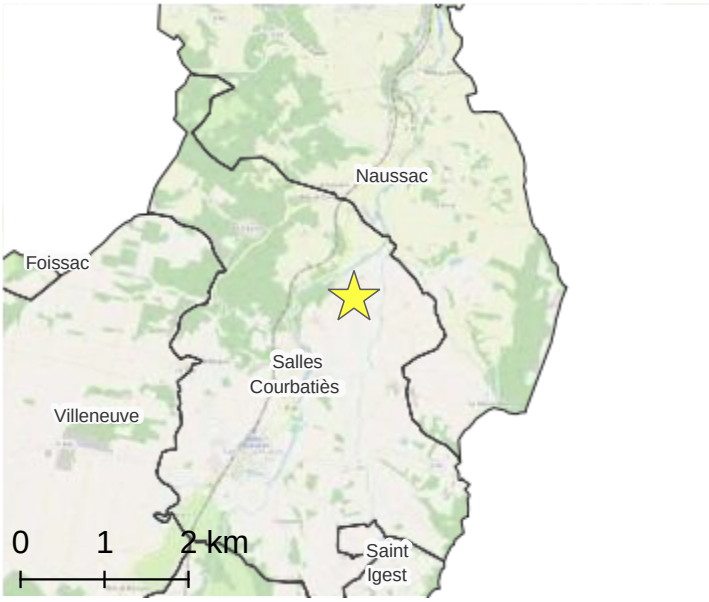

N° parcelle : ZB0073

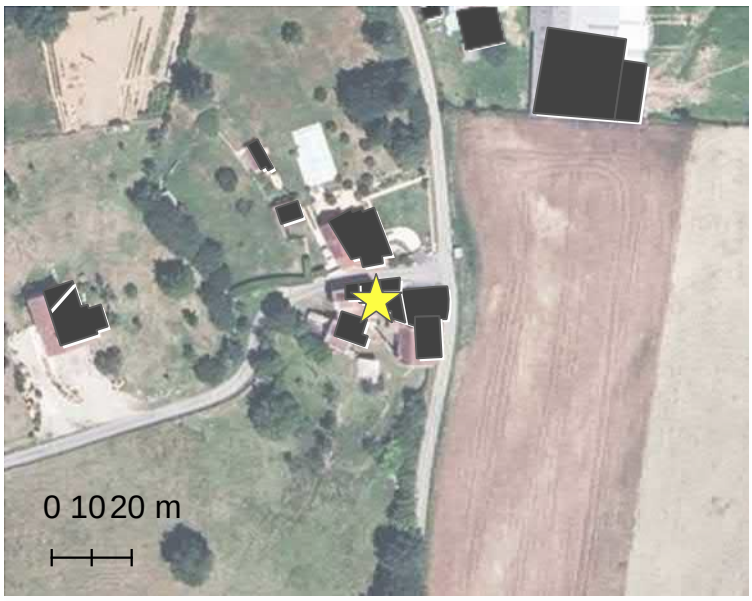

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Vaylie

N° parcelle : ZB0074

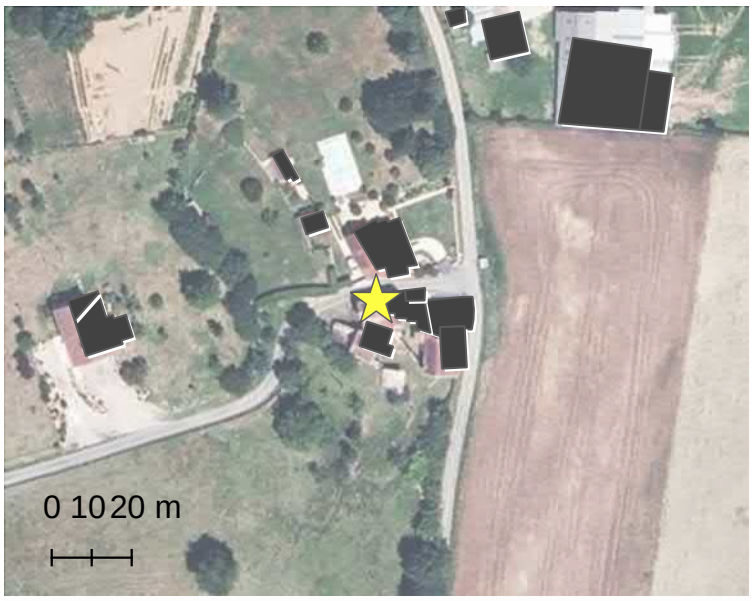

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Claunhac

N° parcelle : ZC0027

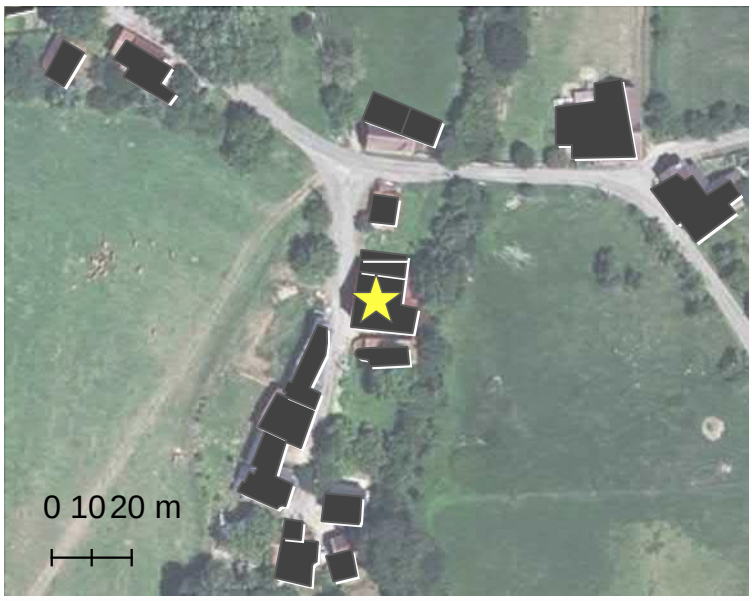

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Brugidou

N° parcelle : ZC0045

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Brugidou

N° parcelle : ZC0221

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Brugidou

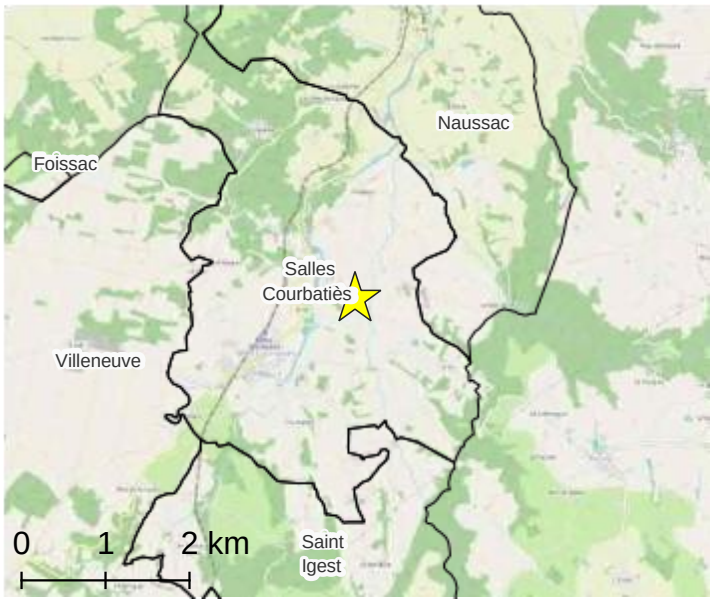

N° parcelle : ZC0221_2

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Mothe

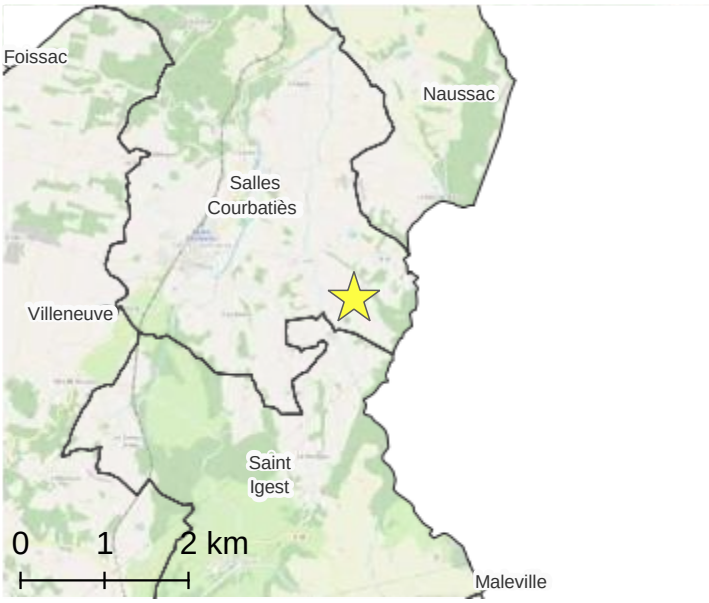

N° parcelle : ZD0043

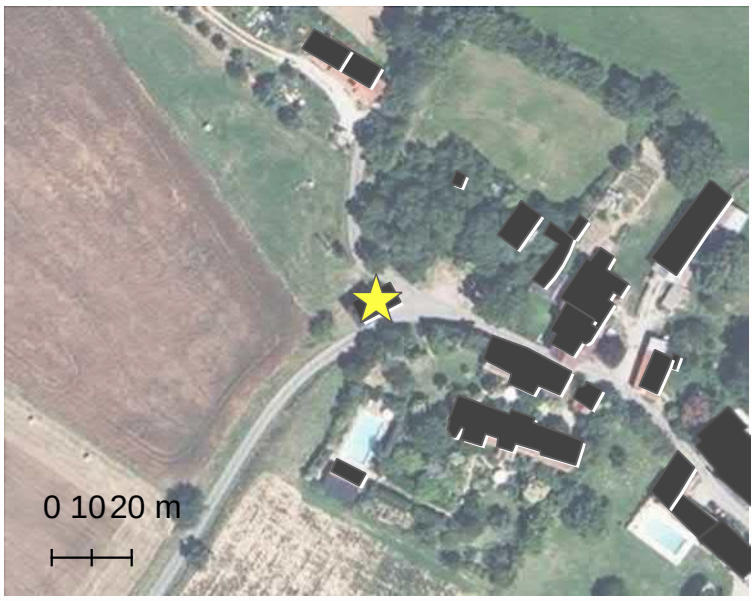

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pourroutou

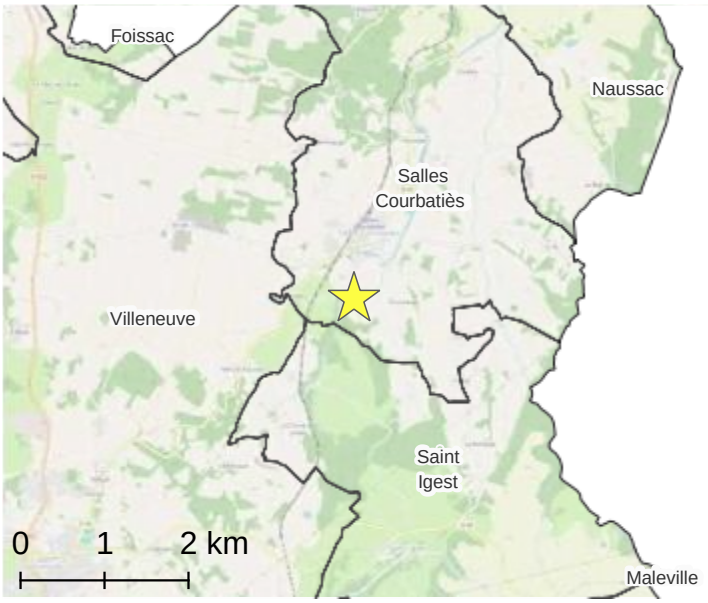

N° parcelle : ZH0157

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pourroutou

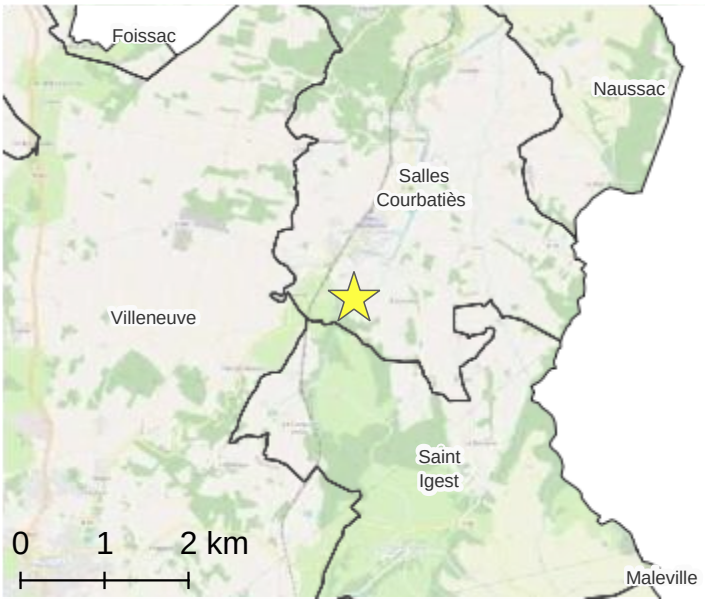

N° parcelle : ZH0169

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Vernhonette

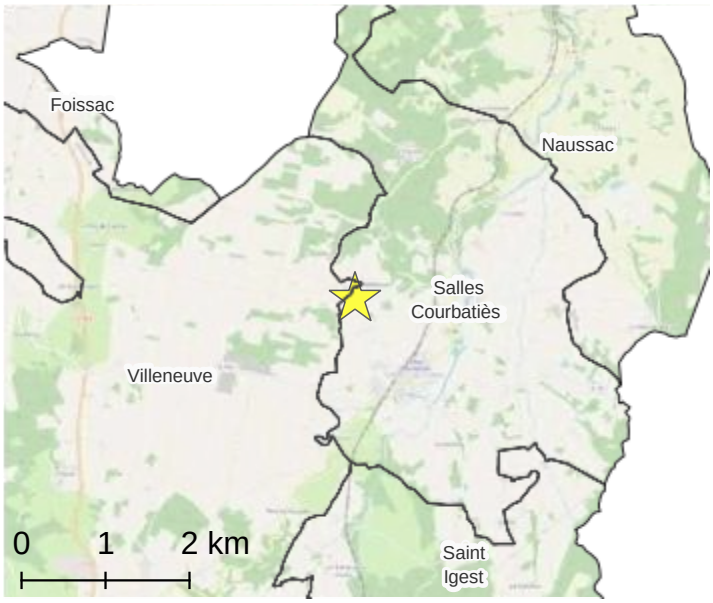

N° parcelle : ZI0199

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Ramondis

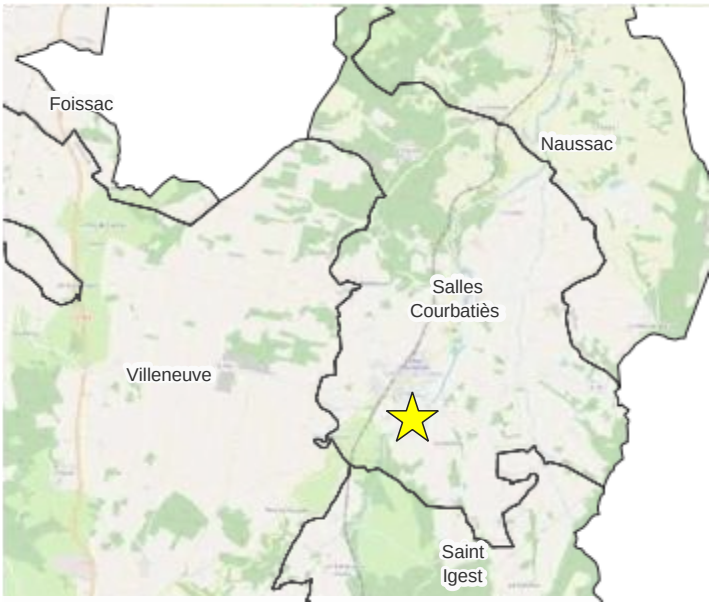

N° parcelle : D0653

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Revignes

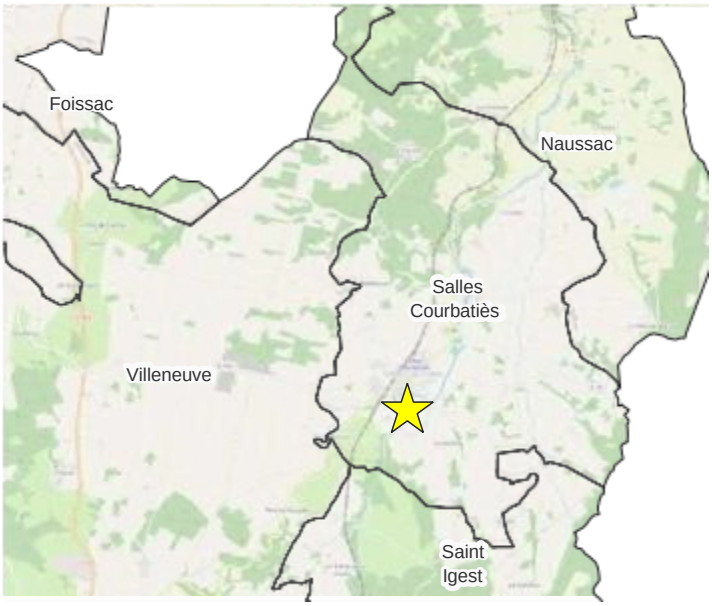

N° parcelle : ZH0131

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

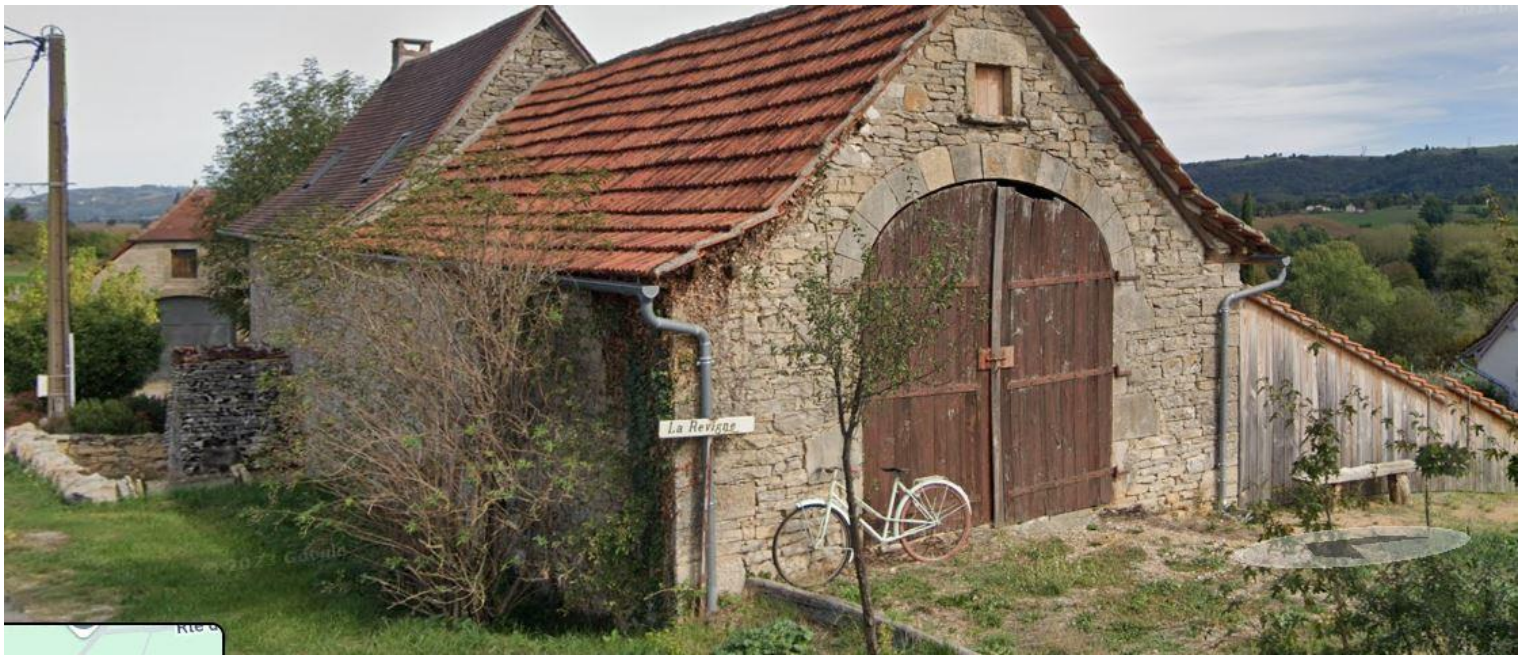

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Salles Courbatiès

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Revignes

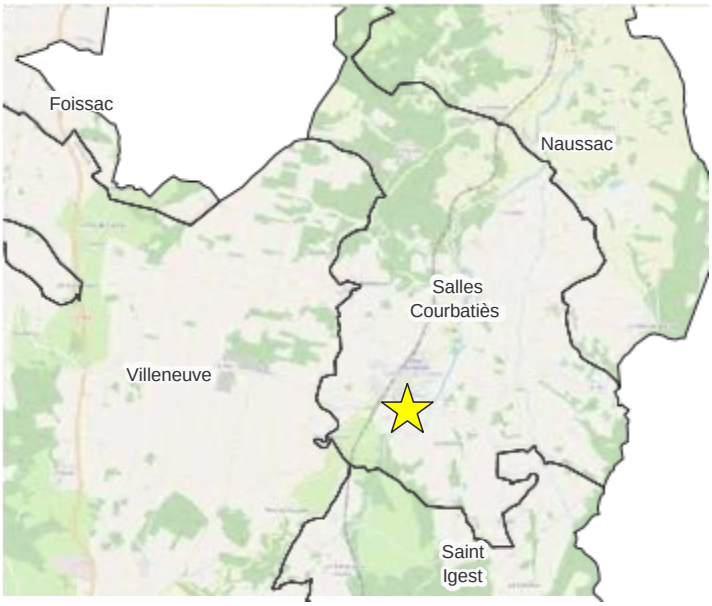

N° parcelle : ZH0132

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA VERGNOLE

N° parcelle : ZA0051

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA VERGNOLE

N° parcelle : ZA0053

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Planque Haute

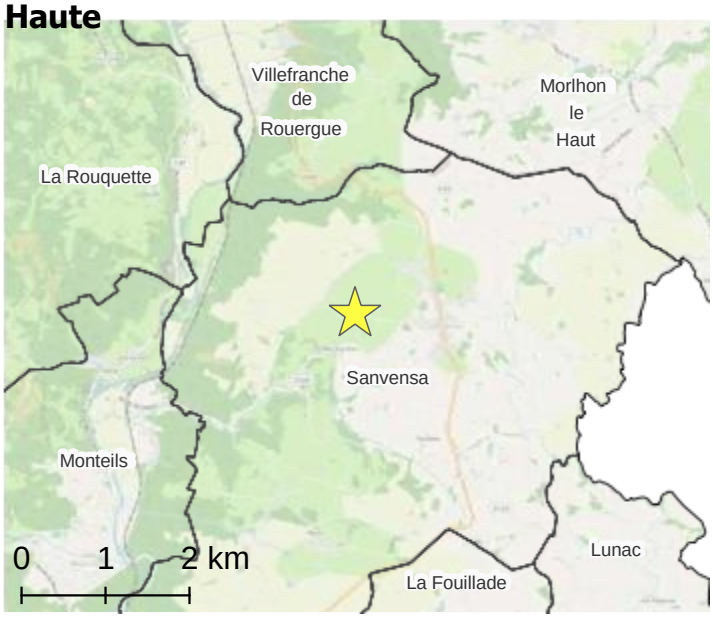

N° parcelle : ZC0023

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Planque Basse

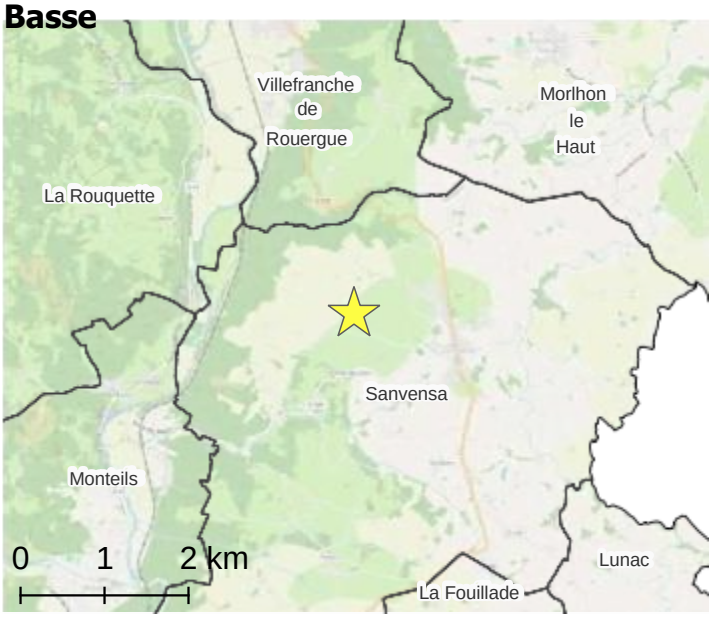

N° parcelle : ZC0064

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La carral

N° parcelle : ZD0250

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE POUX

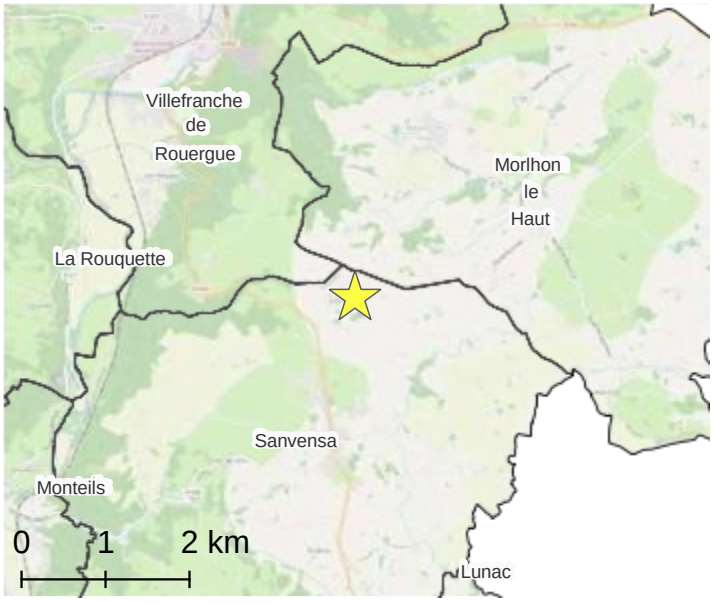

N° parcelle : ZE0019 ZE0020

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La combe (la broussette)

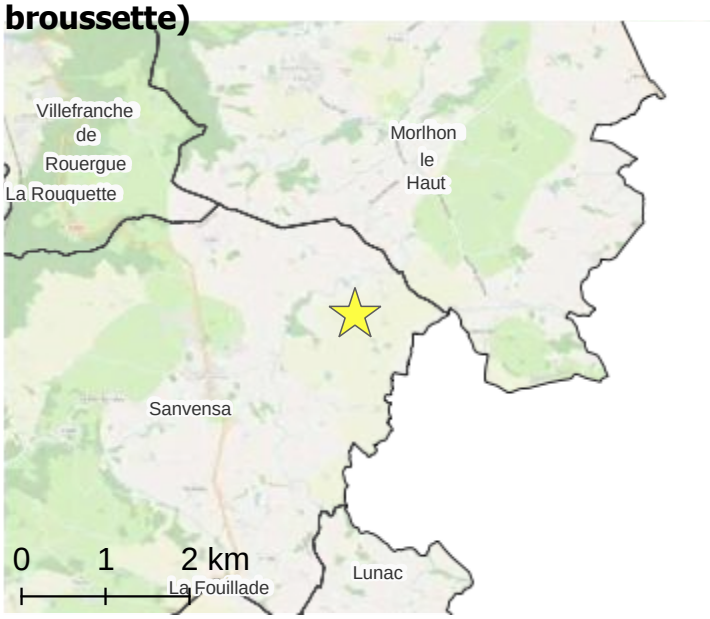

N° parcelle : ZH0035

Caractéristique

Description : Ancienne maison d'habitation

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA RIVIERE

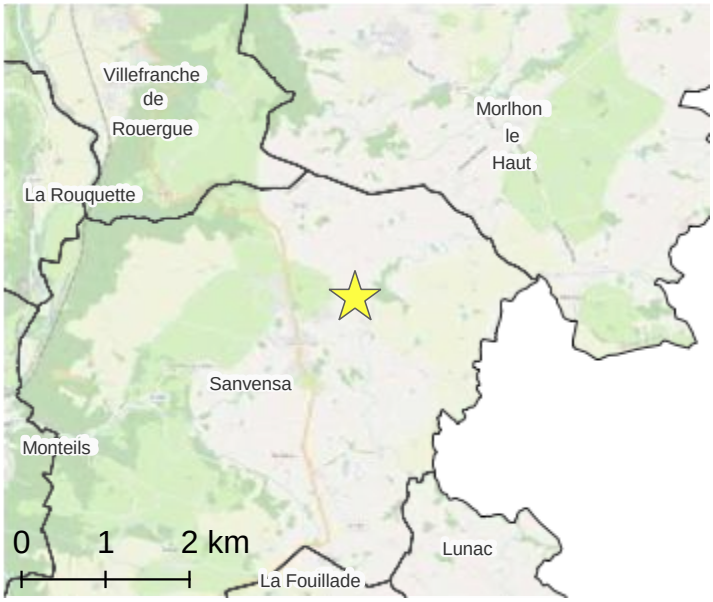

N° parcelle : ZH0051

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La landelle Basse

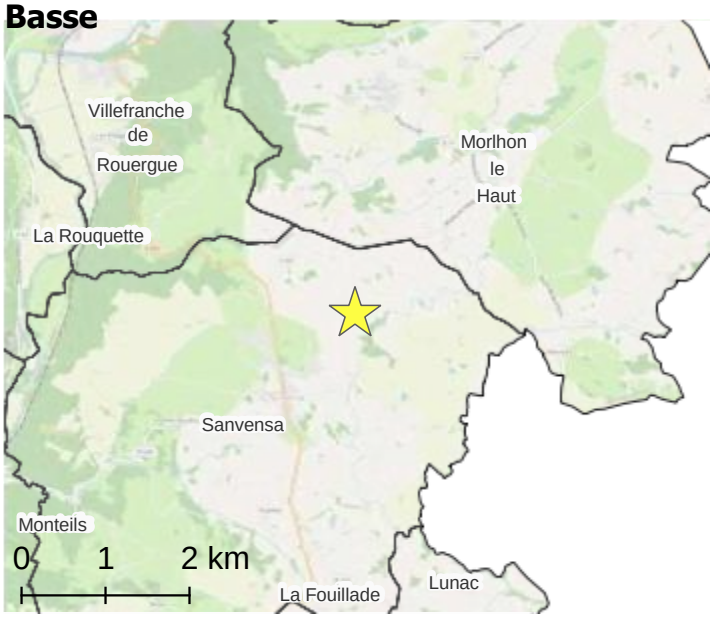

N° parcelle : ZH0090 ZH0089

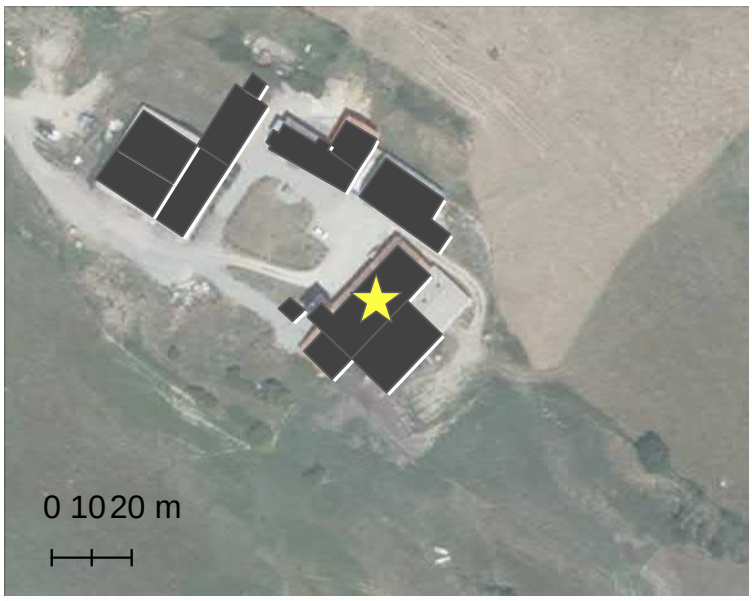

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La landelle basse

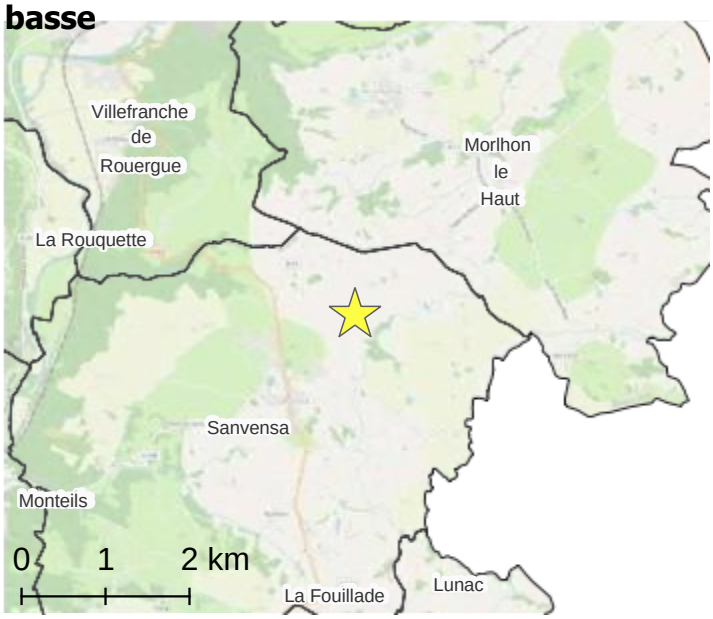

N° parcelle : ZH089

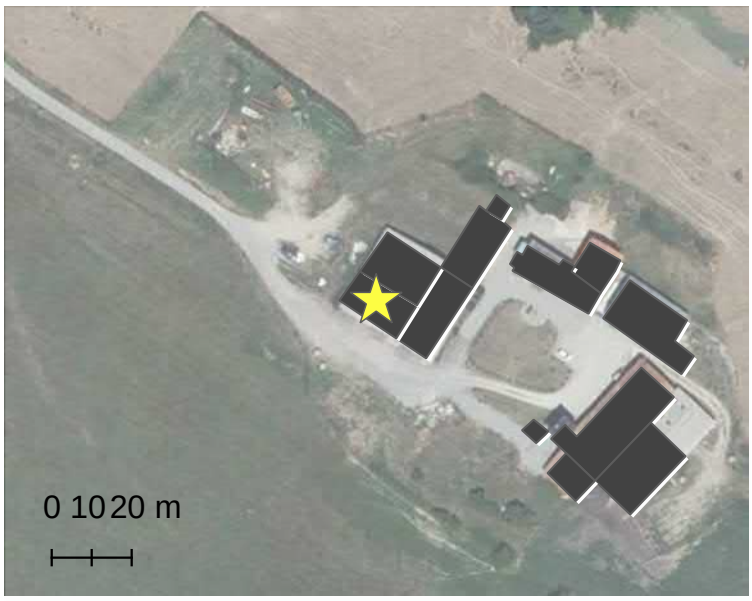

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La ferrandie

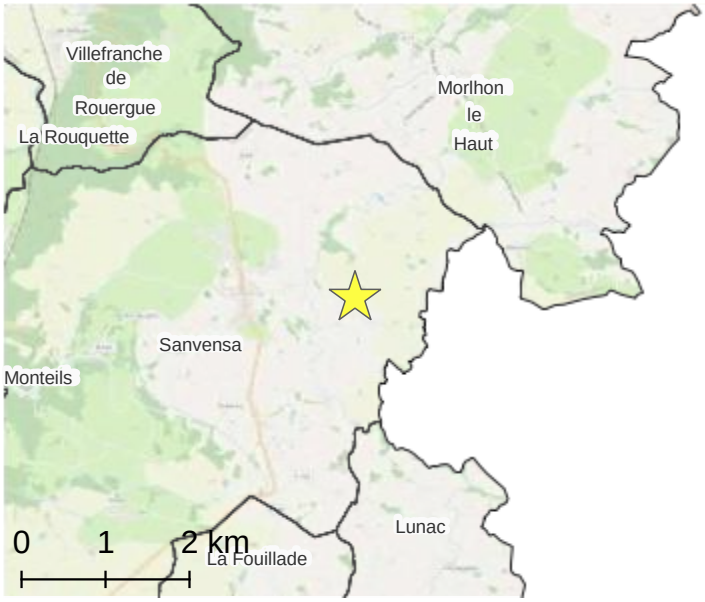

N° parcelle : ZI00004

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le moulin vieux

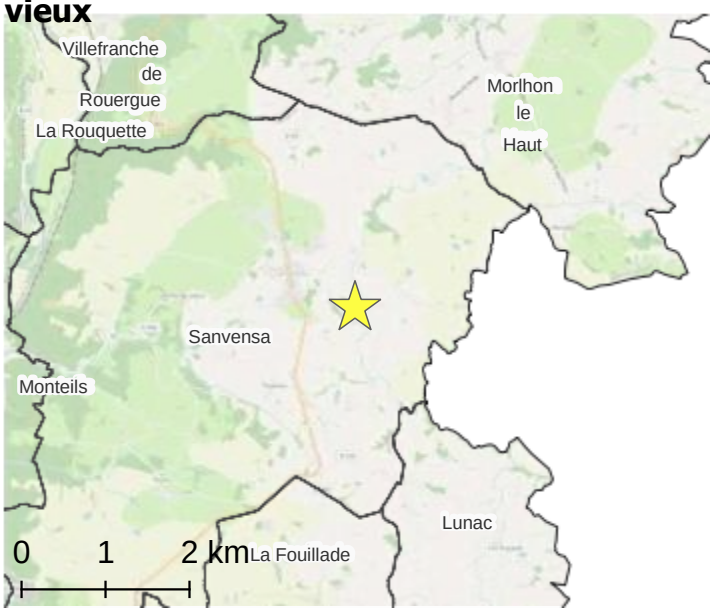

N° parcelle : ZK0093

Caractéristique

Description : Ancien Moulin

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA GORCE

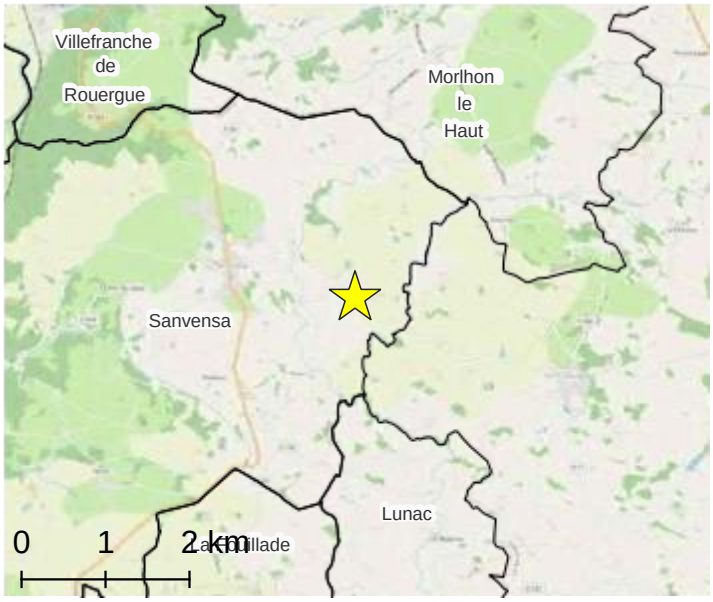

N° parcelle : ZK0173

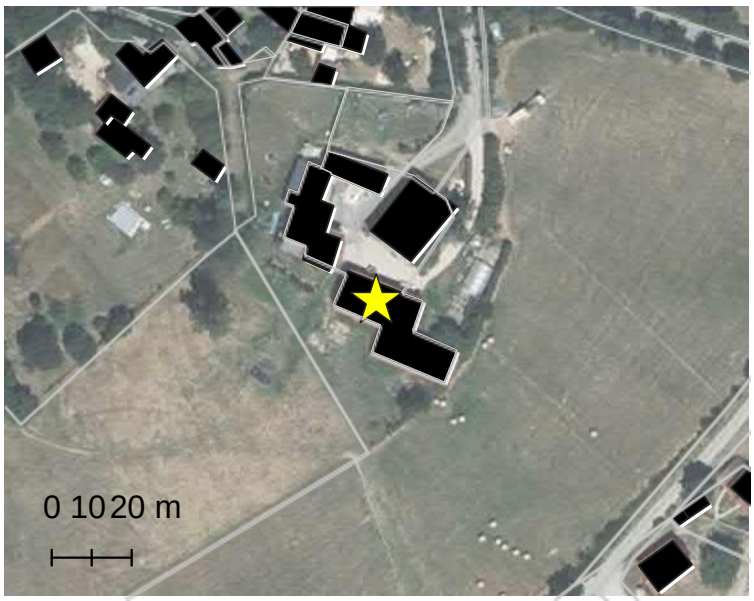

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lafon Vieille

N° parcelle : ZN0030

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Lavagne

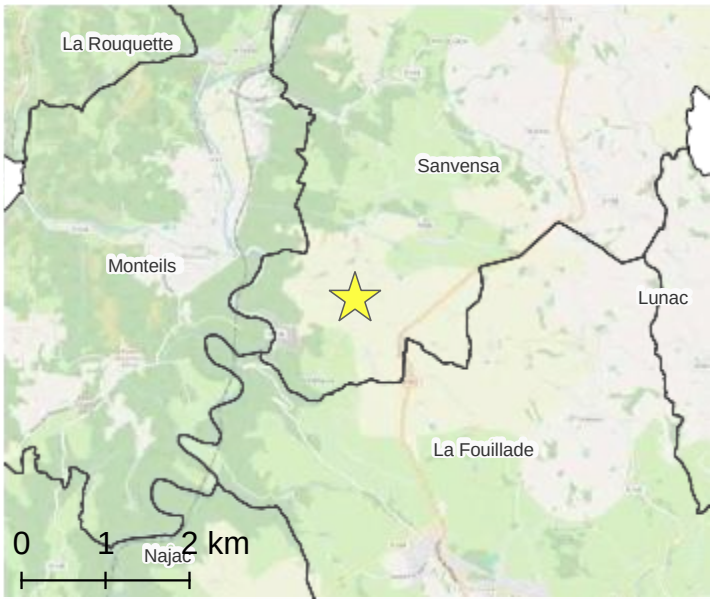

N° parcelle : ZP0121

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA LAVAGNE

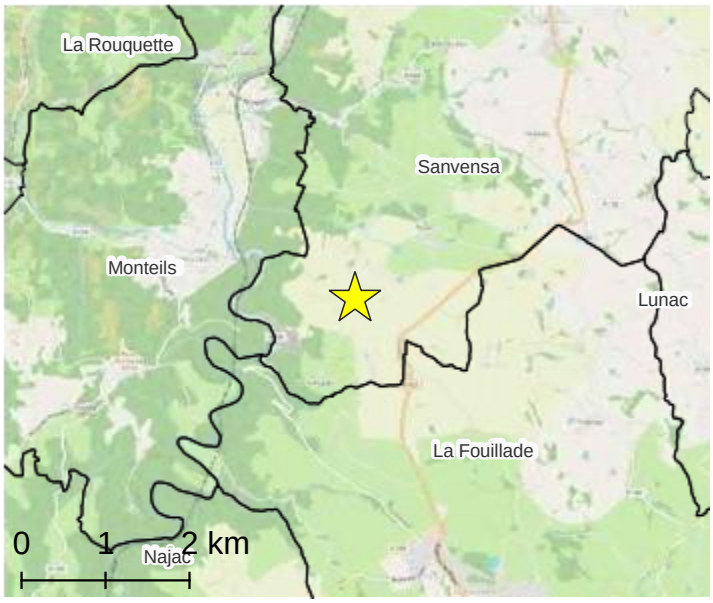

N° parcelle : ZP0125

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA LAVAGNE

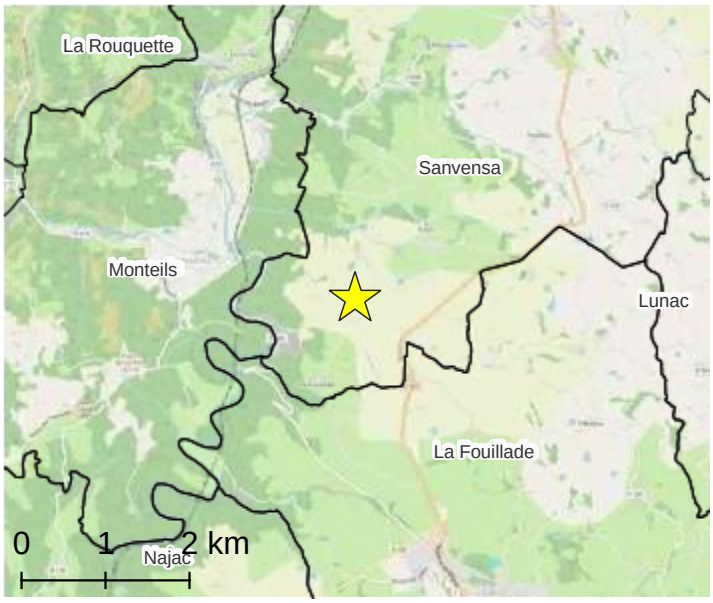

N° parcelle : ZP0126

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La vergnole
Testas

N° parcelle : ZP0150 ZP0103

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La lavagne

N° parcelle : ZP026 ZP0121

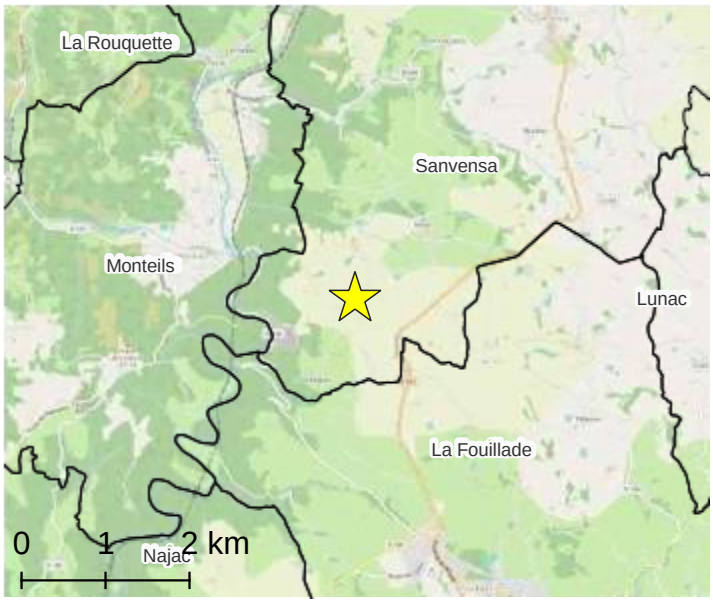

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Compart

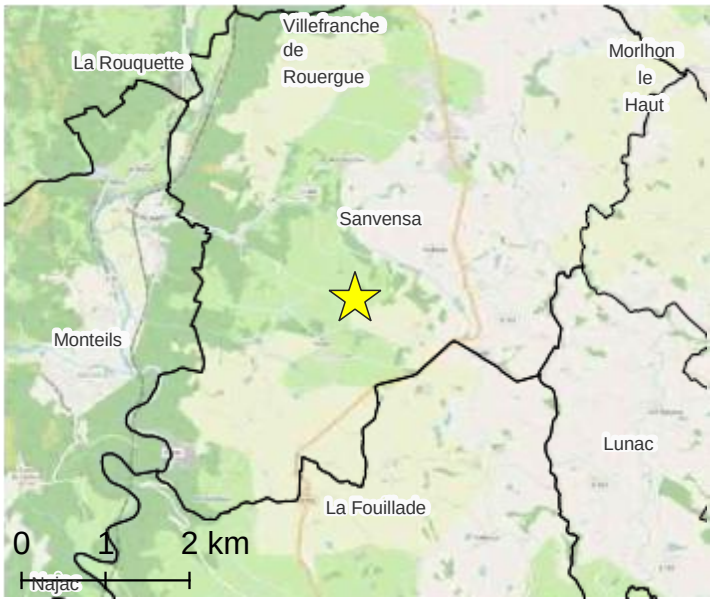

N° parcelle : ZT0114

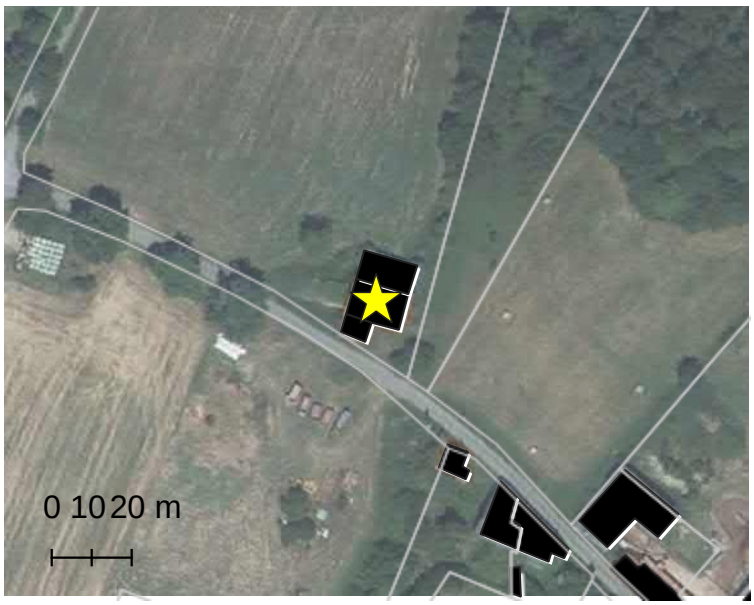

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Sanvensa

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Puech

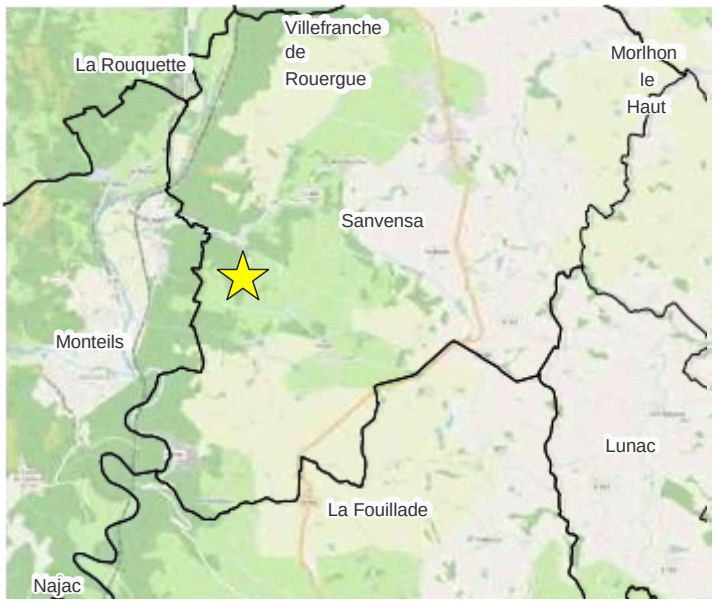

N° parcelle : ZO0004

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CASSAN

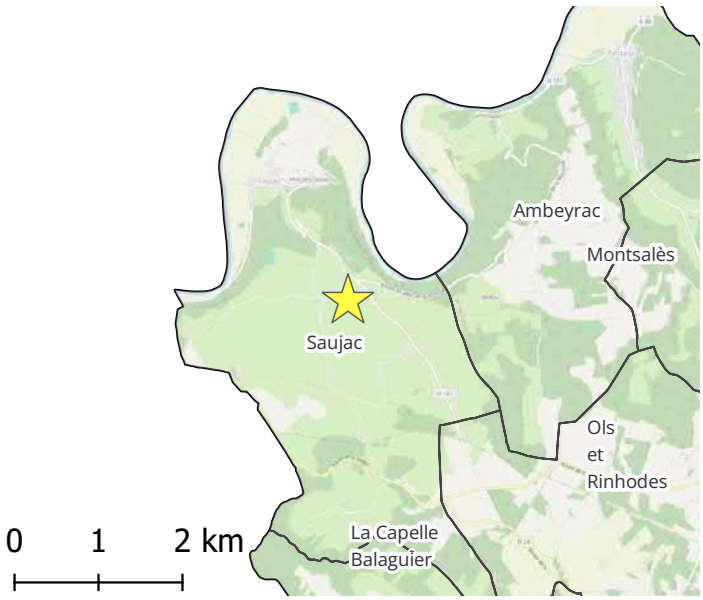

N° parcelle : A0178

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

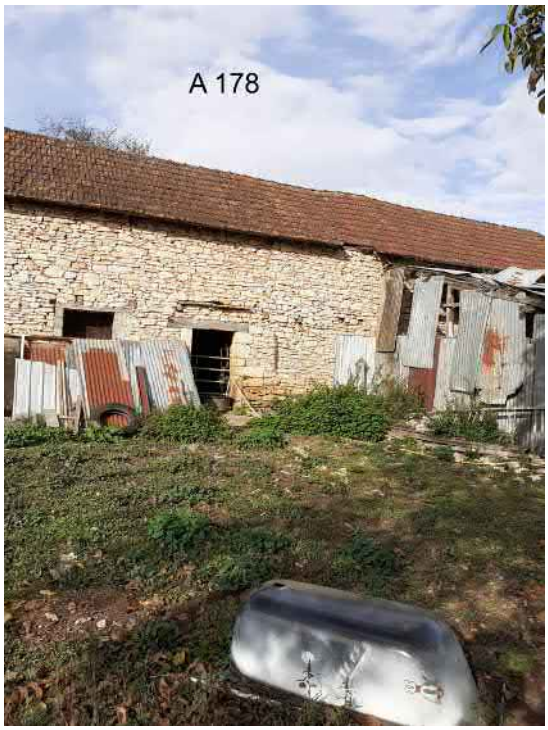

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : TOURRENS

N° parcelle : A0537

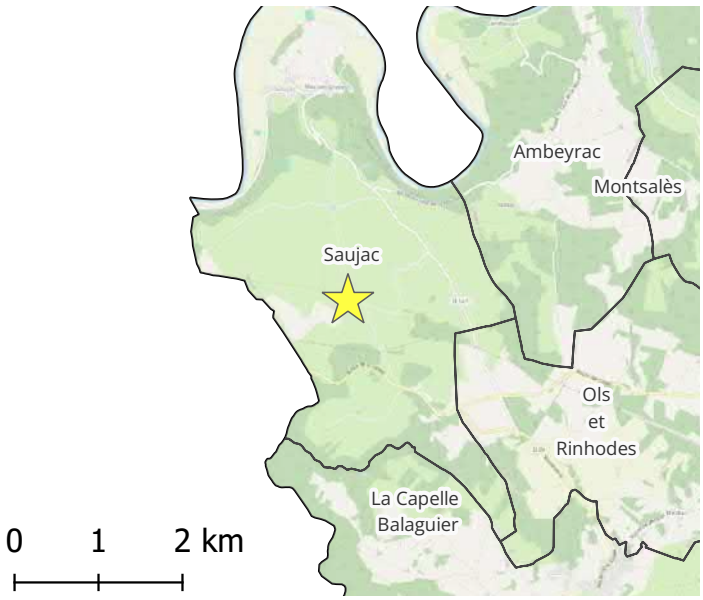

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAUSSE DE SAUJAC

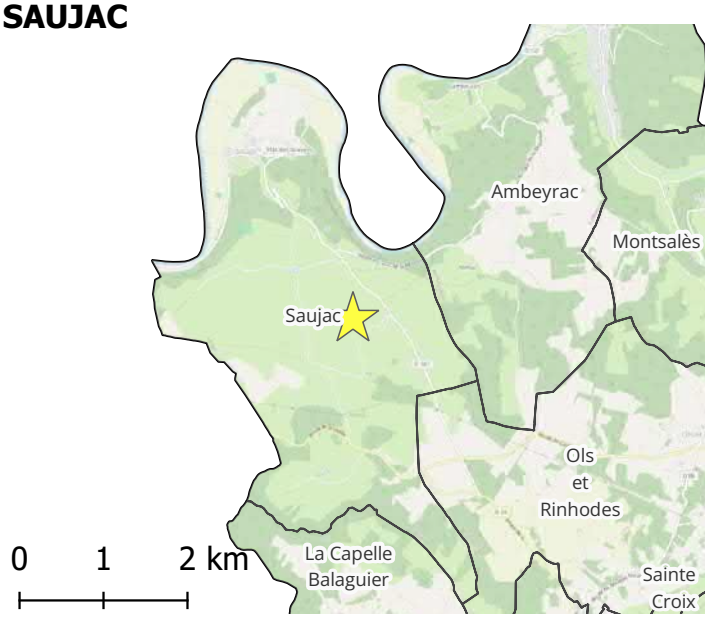

N° parcelle : A0766

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAUSSE DE SAUJAC

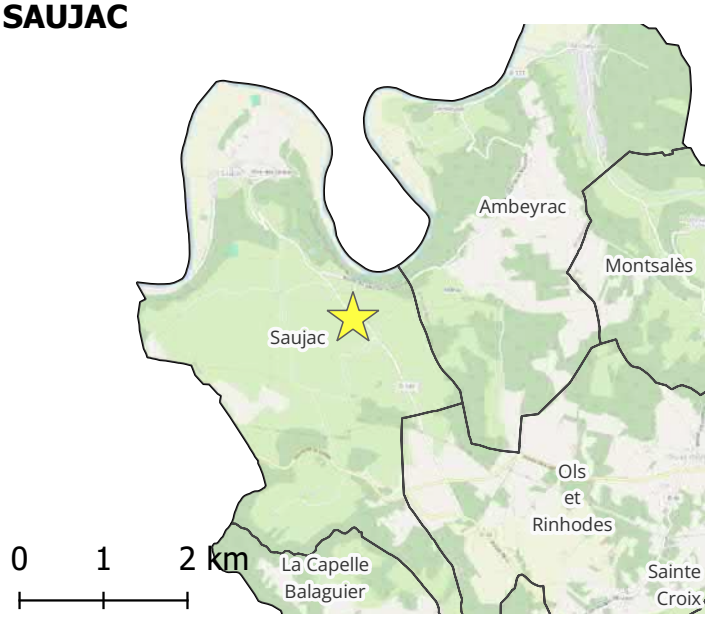

N° parcelle : A0771

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE PRADAL

N° parcelle : AB02

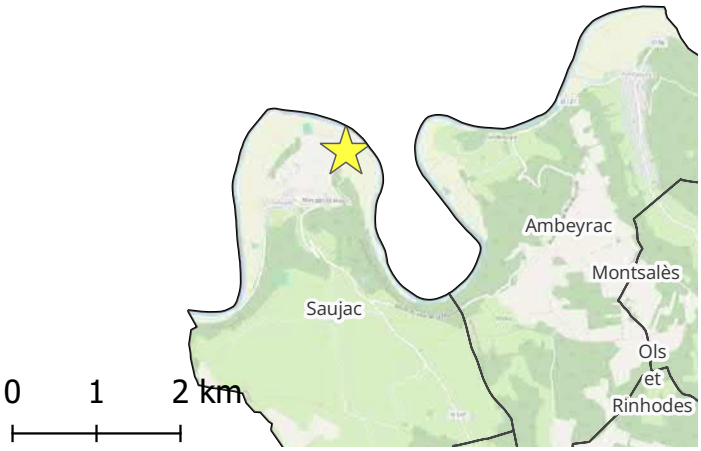

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LIAUZUM

N° parcelle : B0200

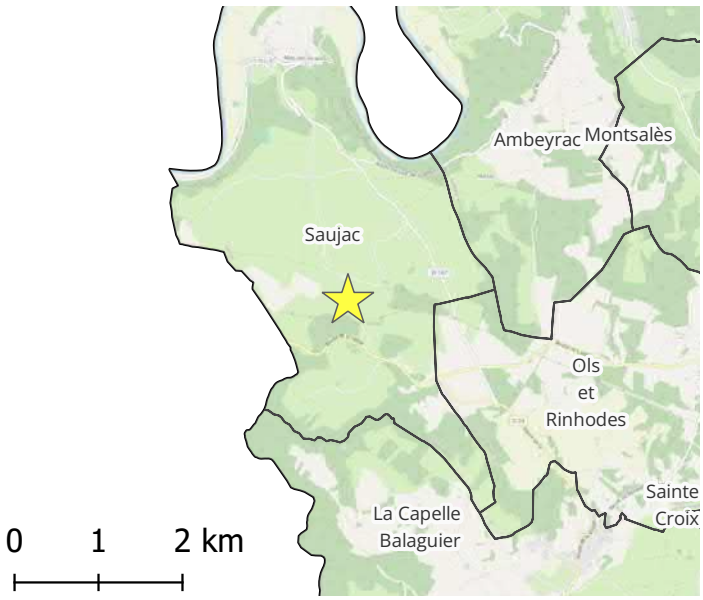

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE GREZALIOU

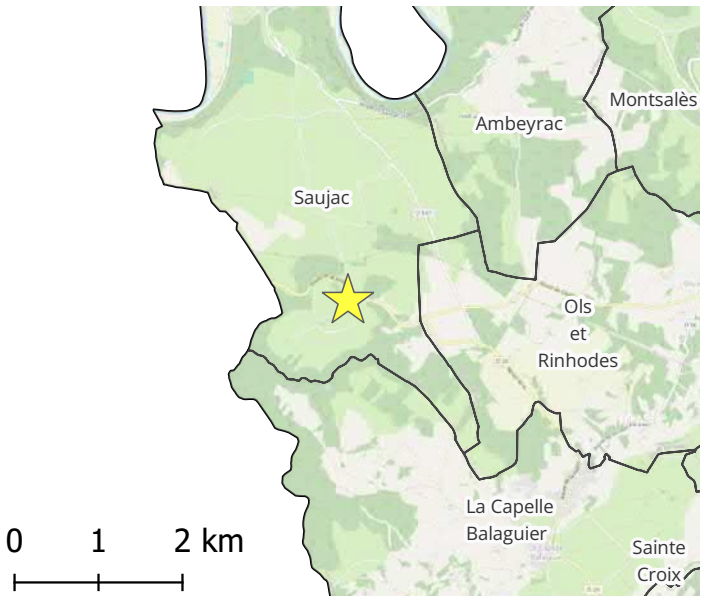

N° parcelle : B062

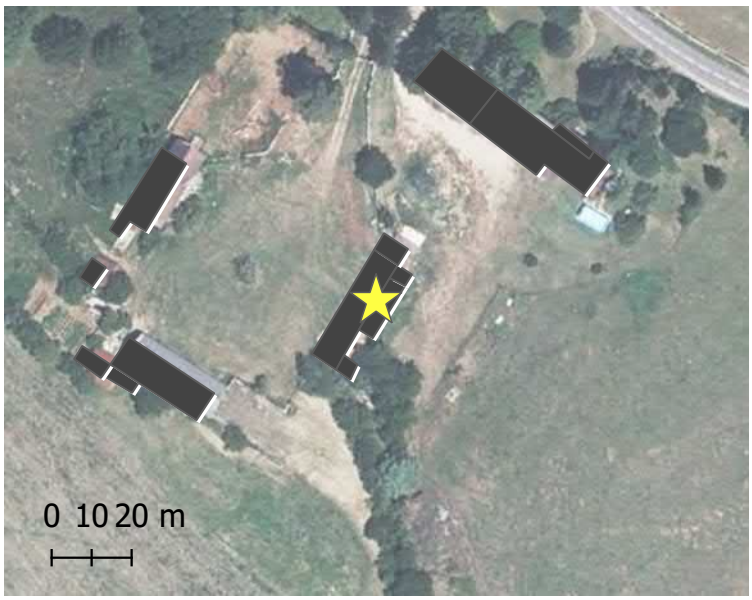

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : FOND DE LA COMBE

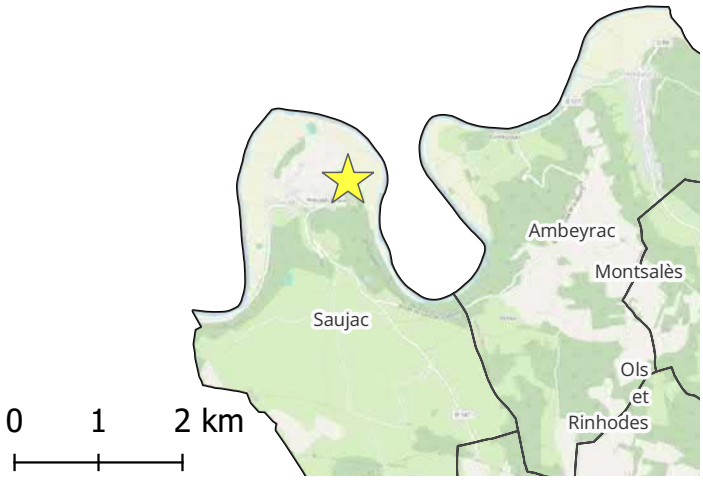

N° parcelle : C0514

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAMP DE GUA

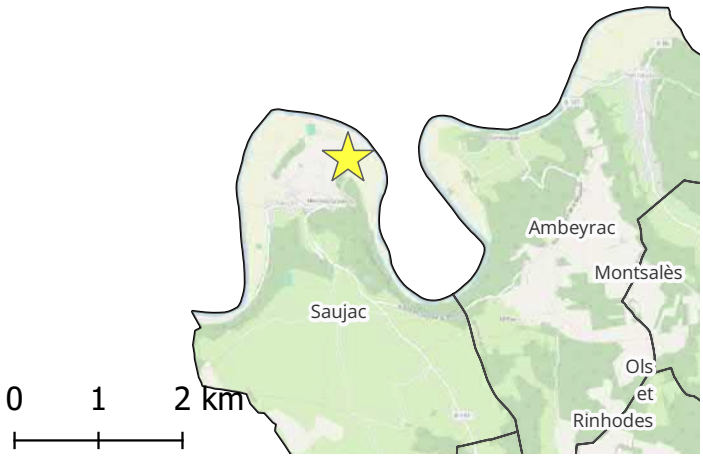

N° parcelle : ZC0067

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAMP DE GUA

N° parcelle : ZC056

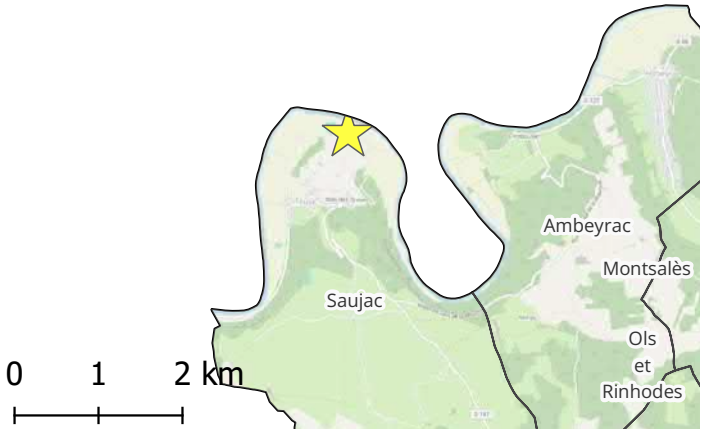

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA RIVE

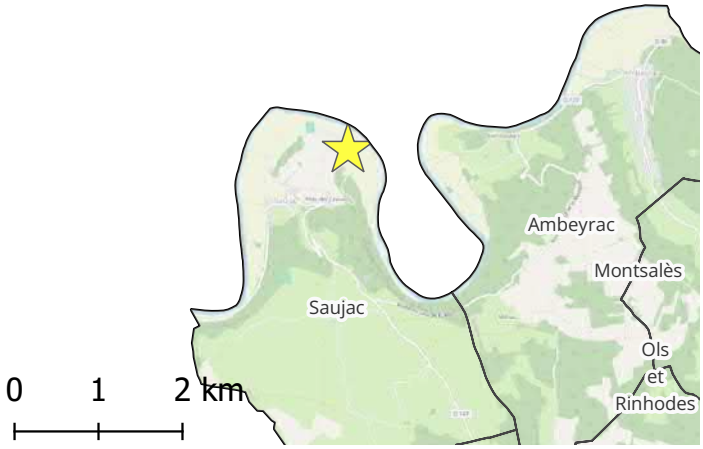

N° parcelle : ZC065

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAMP DE GUA

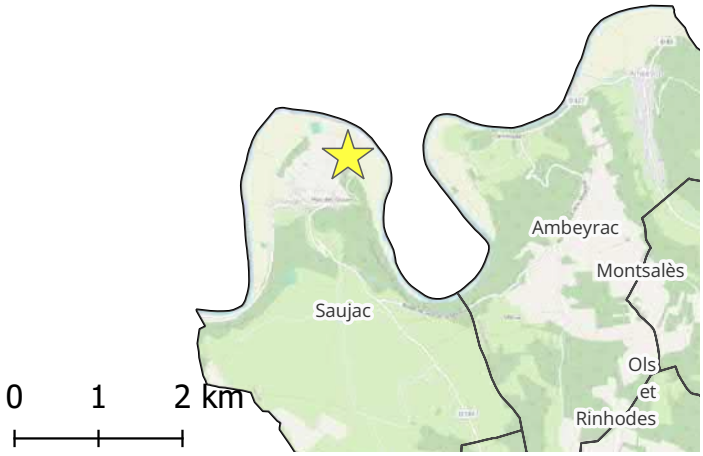

N° parcelle : ZC068

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : SABIAT

N° parcelle : ZC135

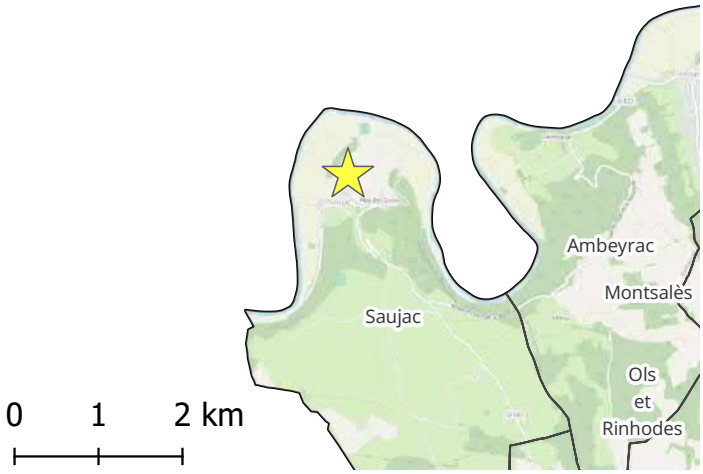

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : SABIAT

N° parcelle : ZC139

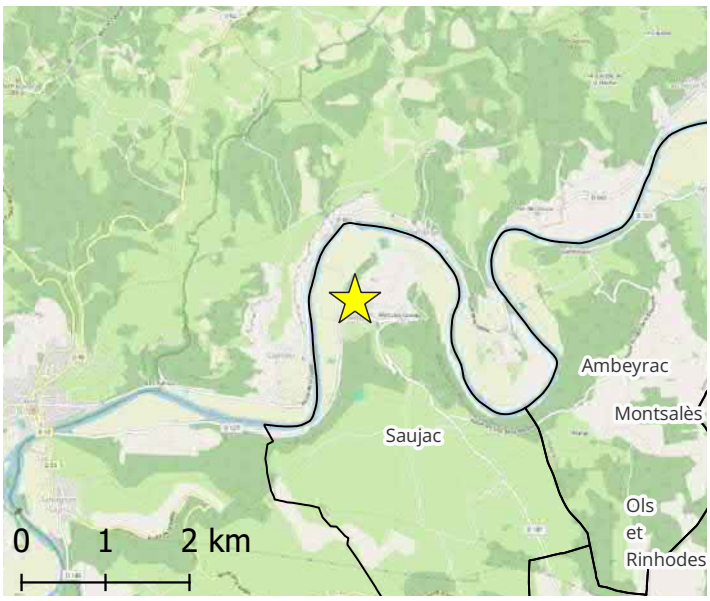

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAMP DE GUA

N° parcelle : ZC146

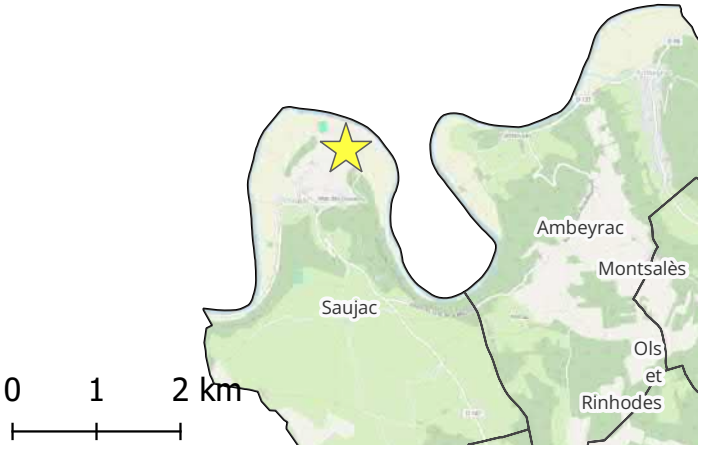

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA BARASQUIE

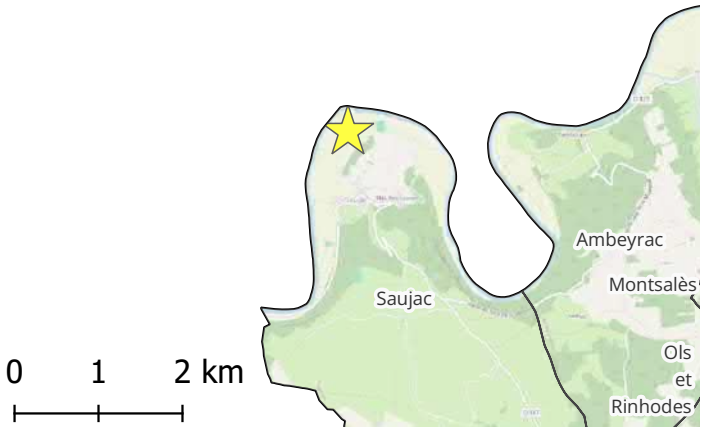

N° parcelle : ZC161

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES HORTES

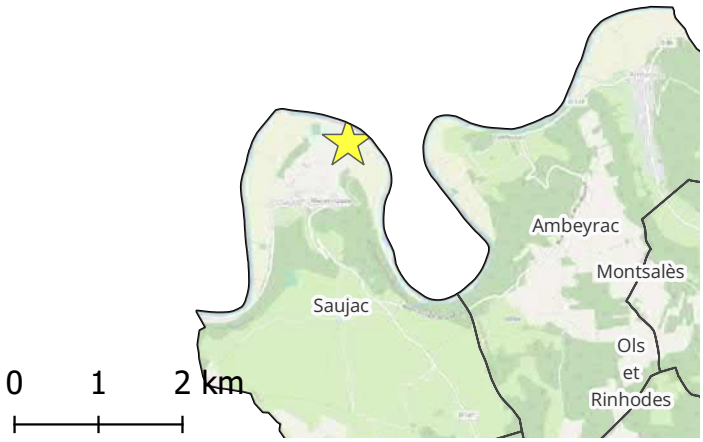

N° parcelle : ZC166

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE LABOT

N° parcelle : ZC89

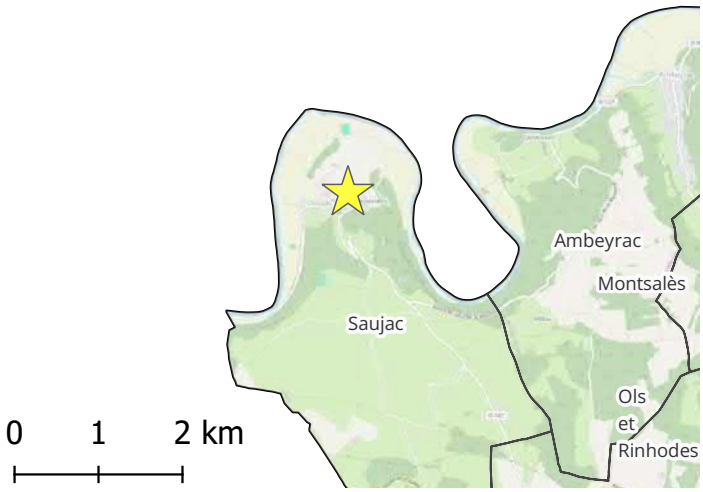

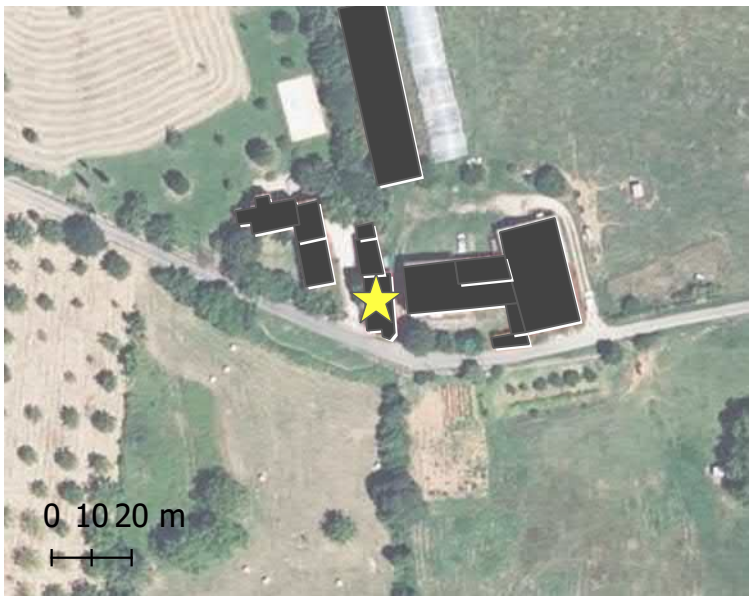

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Saujac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LE LABOT

N° parcelle : ZC90

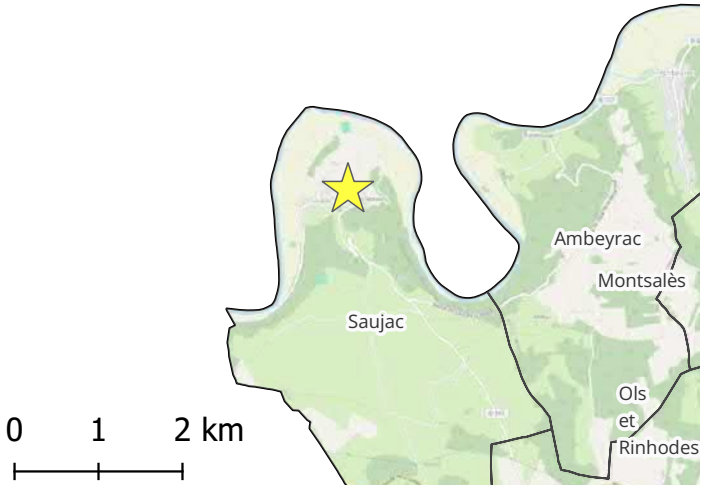

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Rey

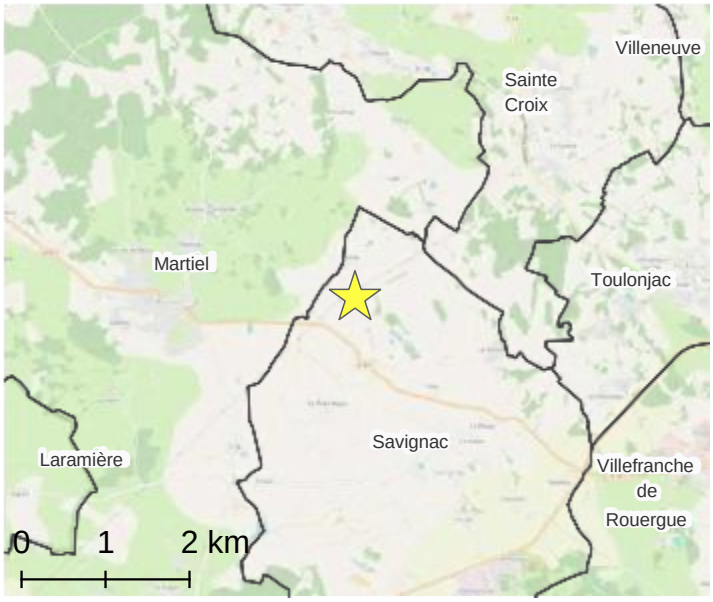

N° parcelle : A0098

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Siols

N° parcelle : ZA0086

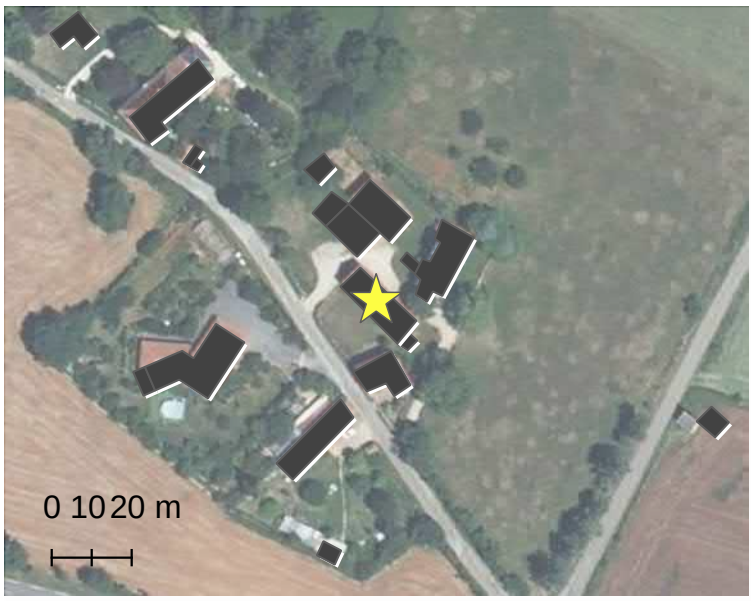

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Guirole

N° parcelle : ZA0098

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lestang

N° parcelle : ZA0103

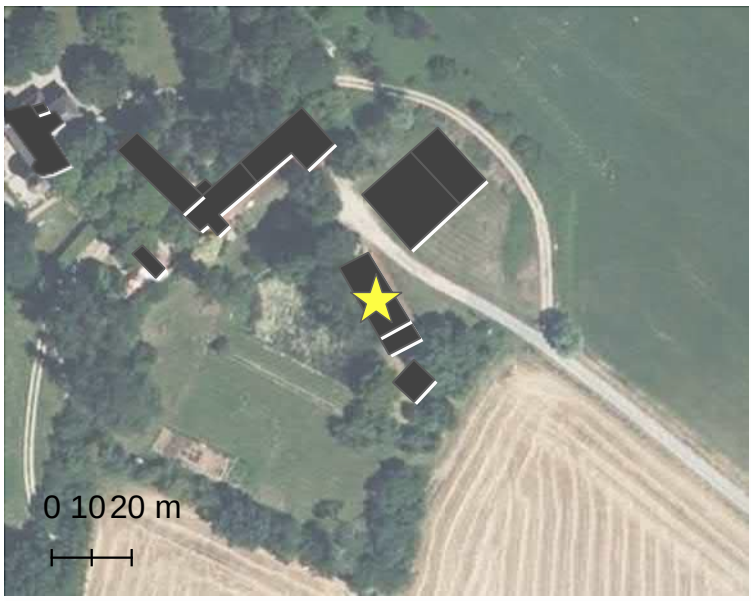

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garrigue

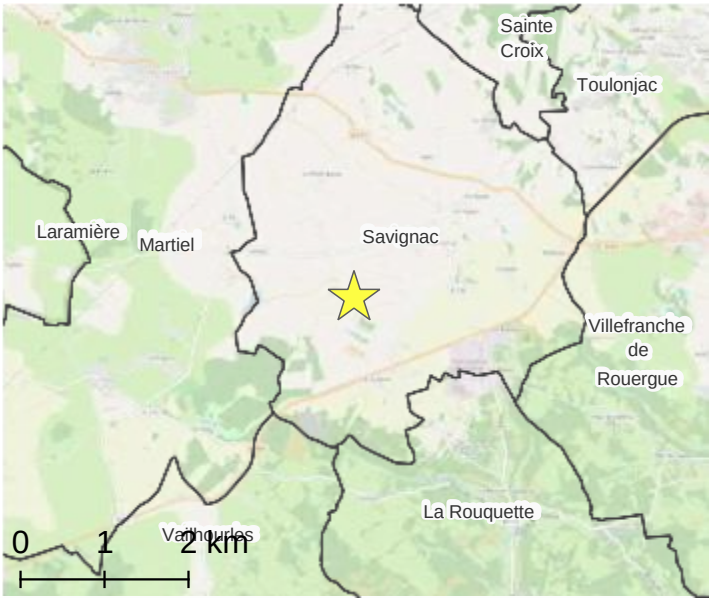

N° parcelle : ZA0186

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le théron

N° parcelle : ZB0056

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Segalarous

N° parcelle : ZC0117

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Hôtel

Localisation

Lieu dit : Souyri

N° parcelle : ZD0150

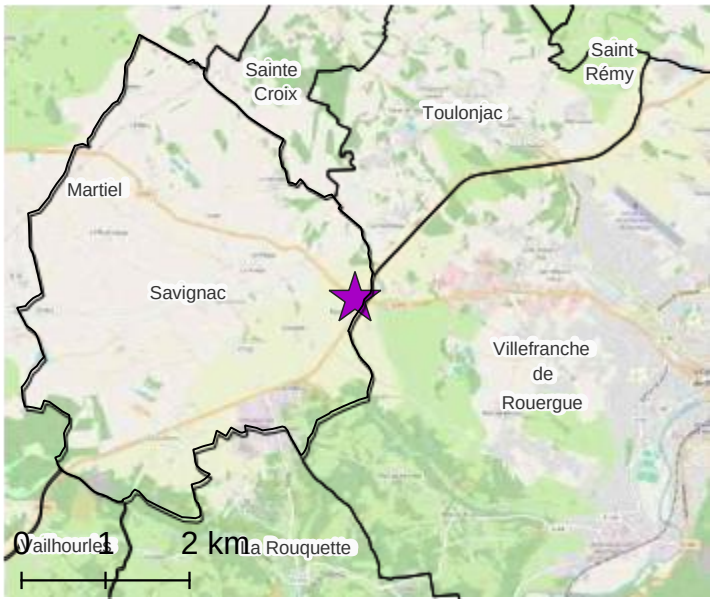

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole à vocation hôtel

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garrigue

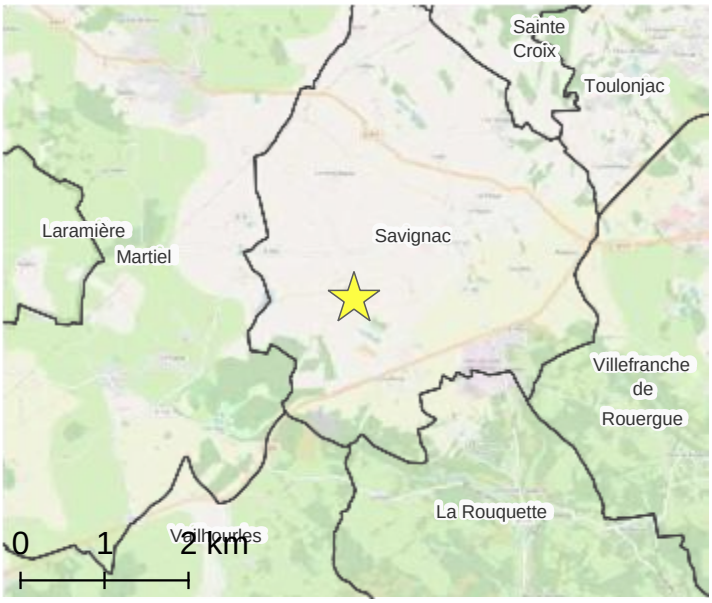

N° parcelle : ZH0177

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garrigue

N° parcelle : ZH0180

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garrigue

N° parcelle : ZH0182

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bach

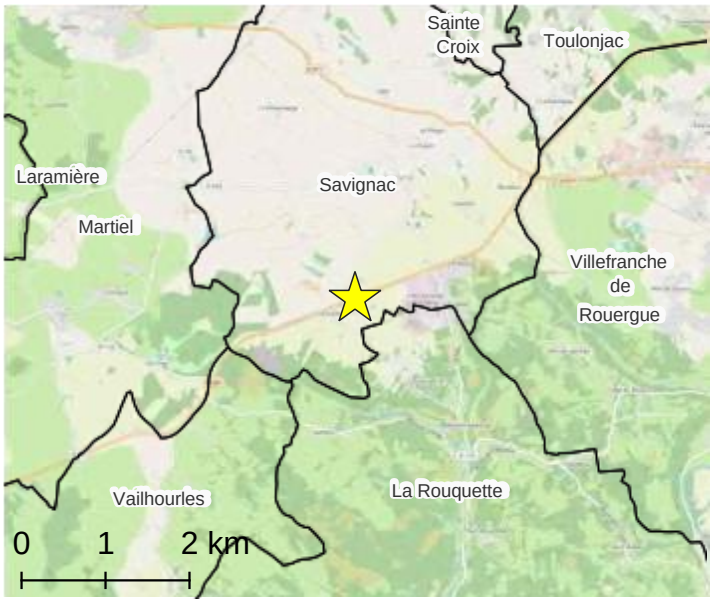

N° parcelle : ZI0059

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bach

N° parcelle : ZI0060

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bach

N° parcelle : ZI0062

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Pradelle

N° parcelle : ZK0049 bis

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Pradelle

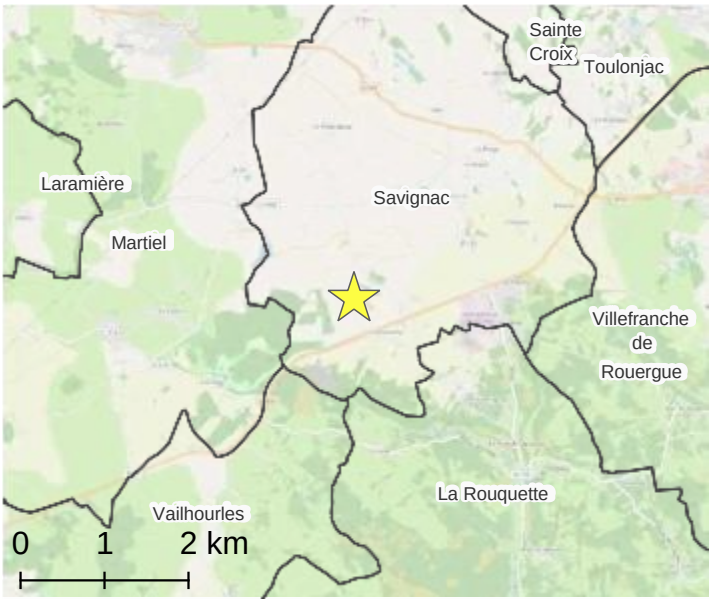

N° parcelle : ZK0049

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Rode haute

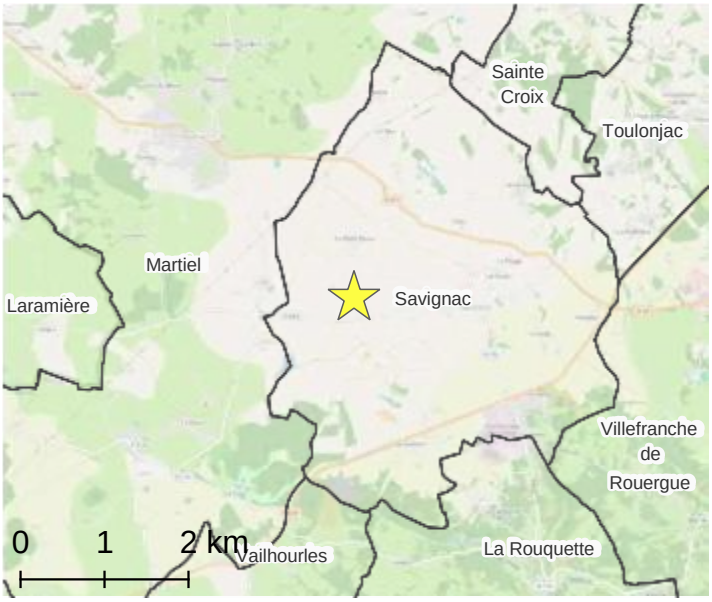

N° parcelle : ZL0074

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Rode haute

N° parcelle : ZL0083

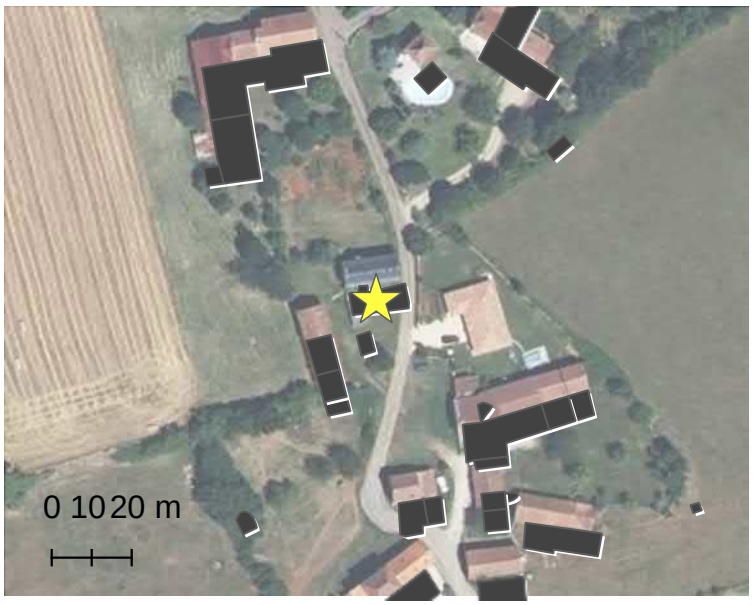

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Rode haute

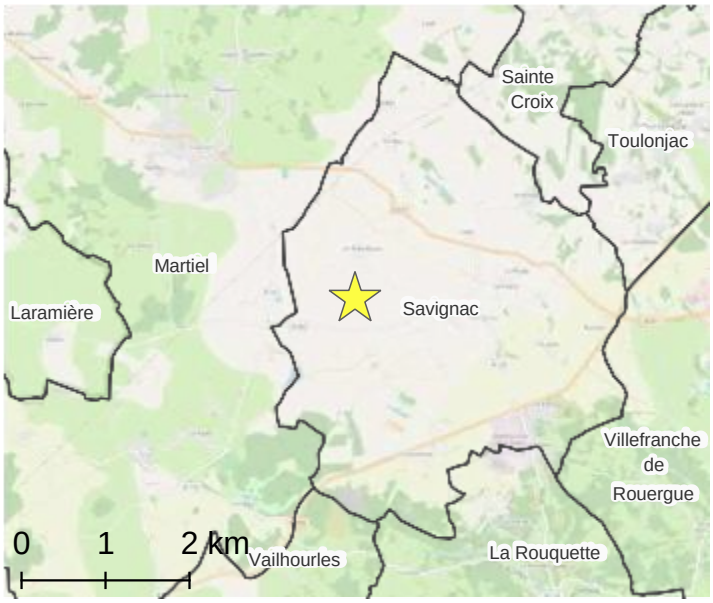

N° parcelle : ZL0086

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Rode haute

N° parcelle : ZM0064

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Rode basse

N° parcelle : ZM0100

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La rode basse

N° parcelle : ZN0066

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Savignac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bach

N° parcelle : ZI0185

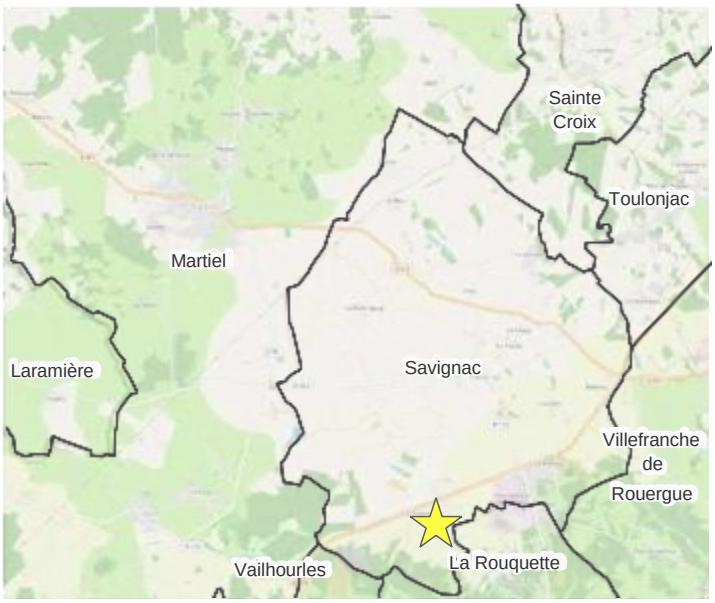

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA COMBAURIE

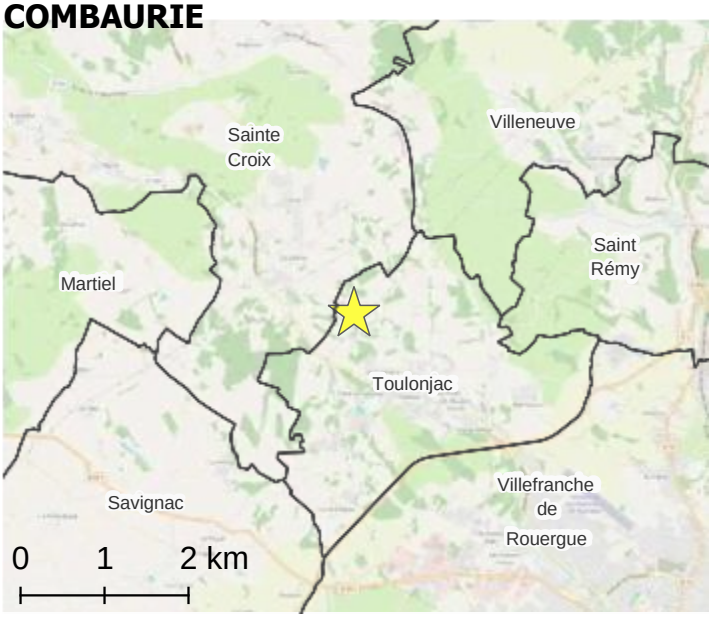

N° parcelle : A0381

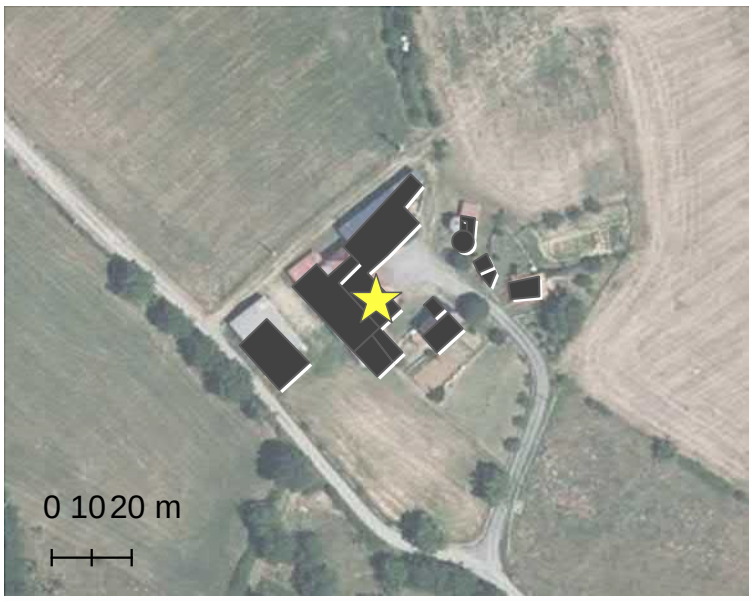

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LACAZE

N° parcelle : AA003

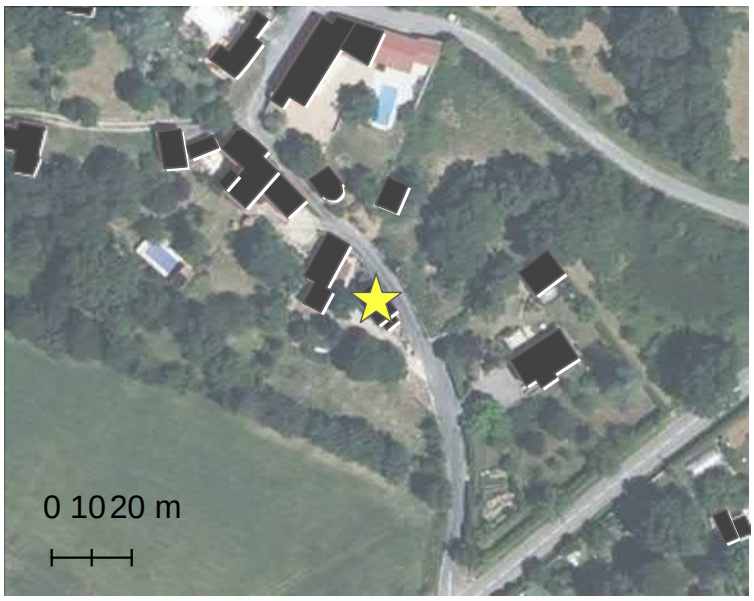

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE COSTES

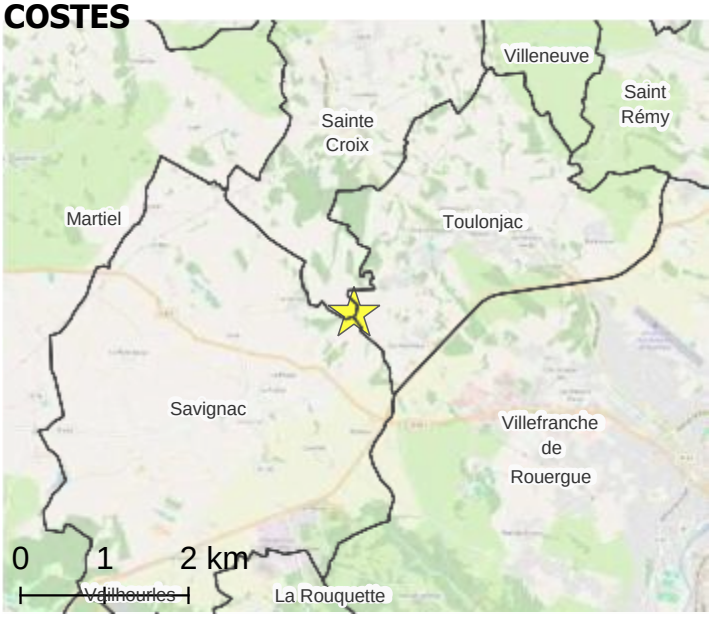

N° parcelle : ZB002

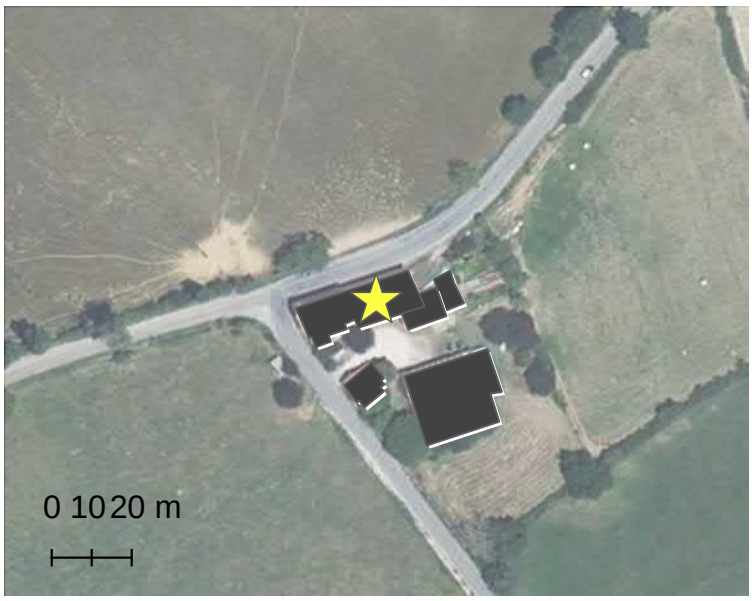

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA MATHEBIE

N° parcelle : ZB0094

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAS DE COSTES

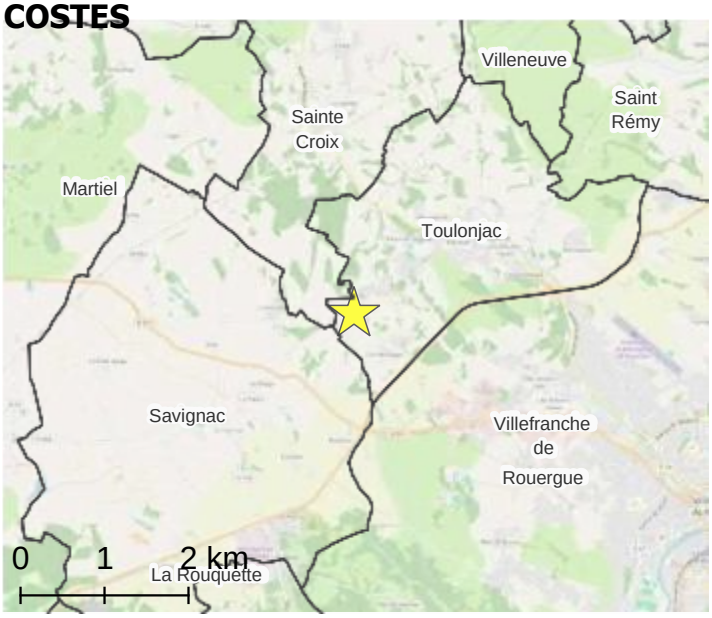

N° parcelle : ZB0122

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : GARRIGUES

N° parcelle : ZD0010

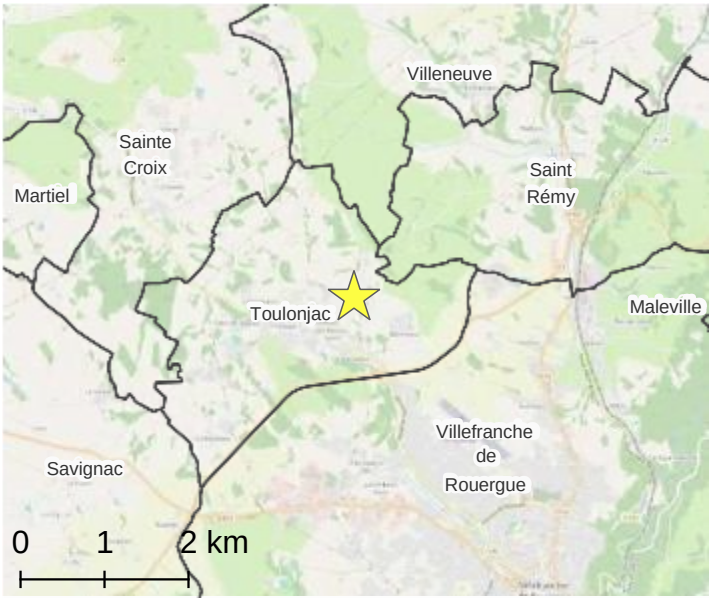

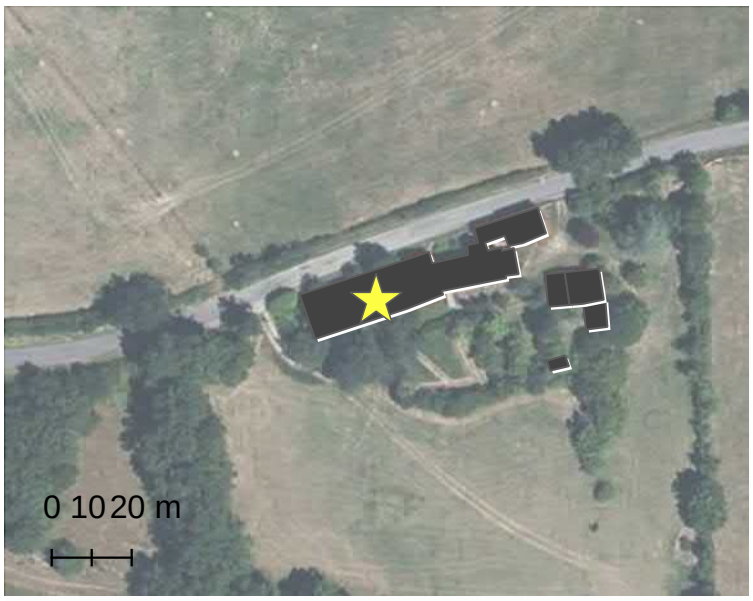

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : GARRIGUES

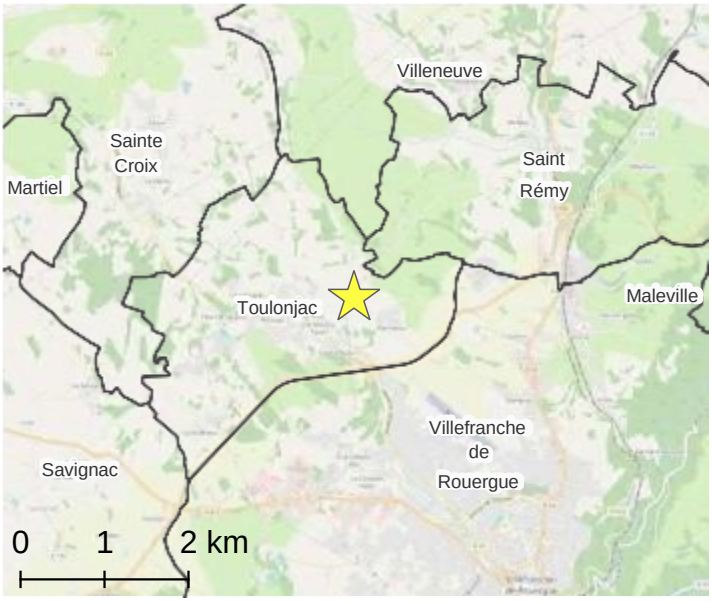

N° parcelle : ZD0012

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA RIVIERE

N° parcelle : ZE0032

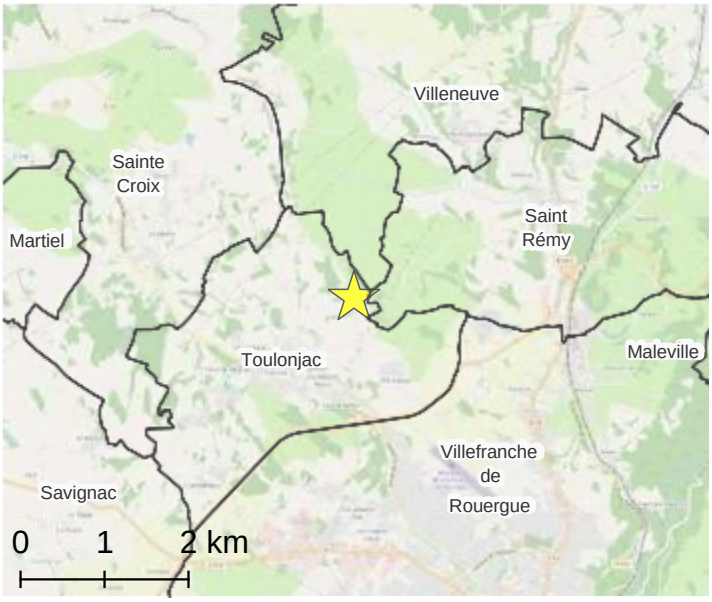

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA RIVIERE

N° parcelle : ZH007

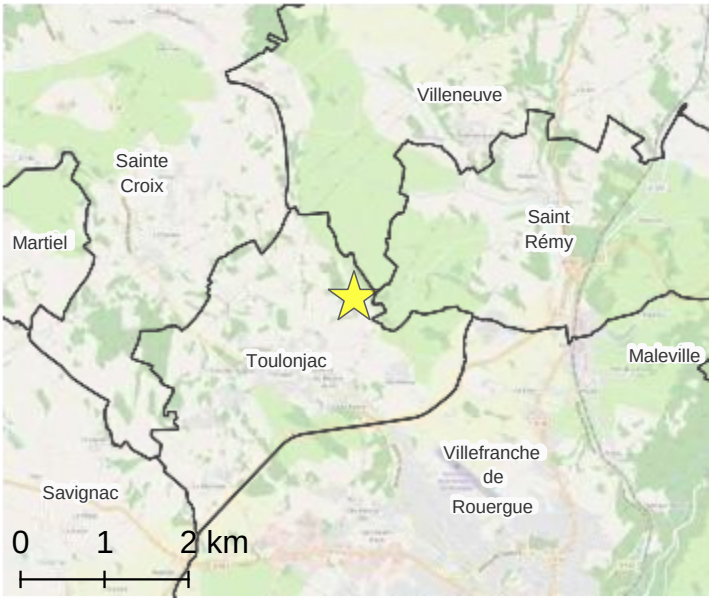

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Toulonjac

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Curvelie

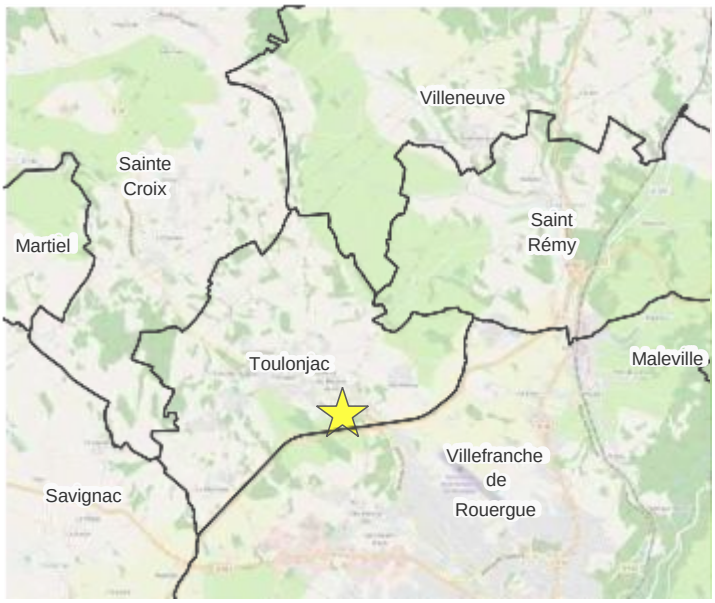

N° parcelle : ZC0016

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Maynalie

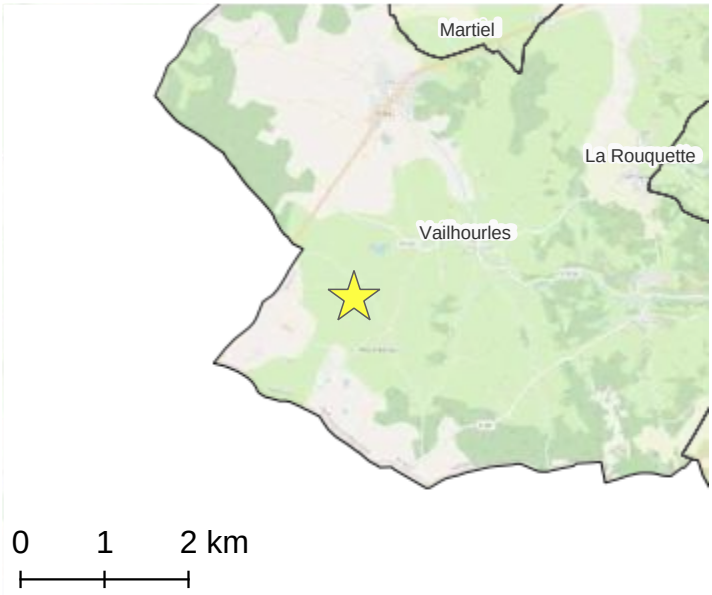

N° parcelle : A0203

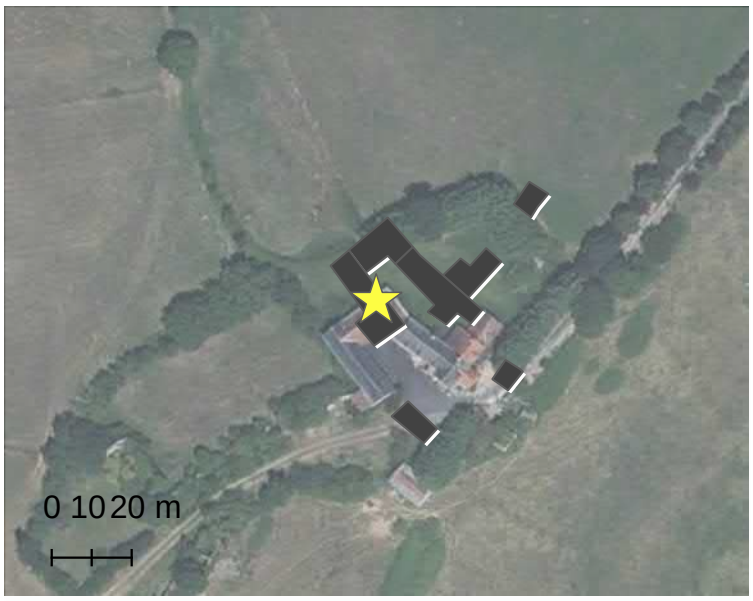

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Magrin

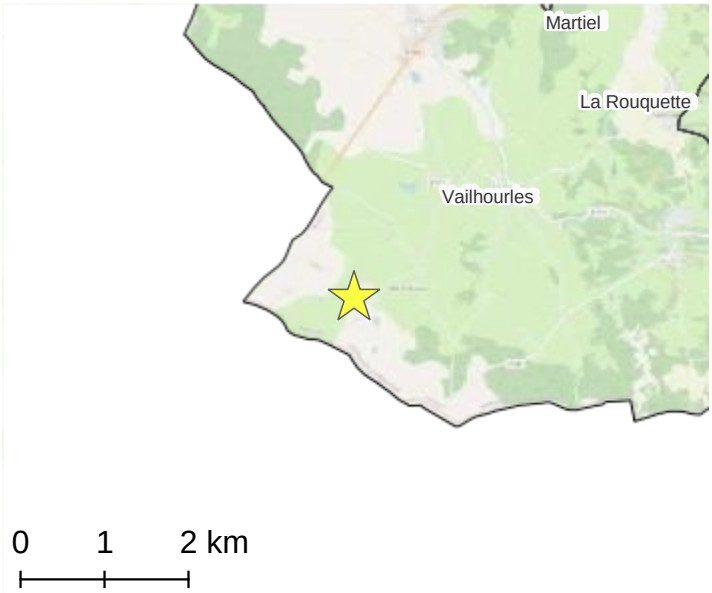

N° parcelle : A0315

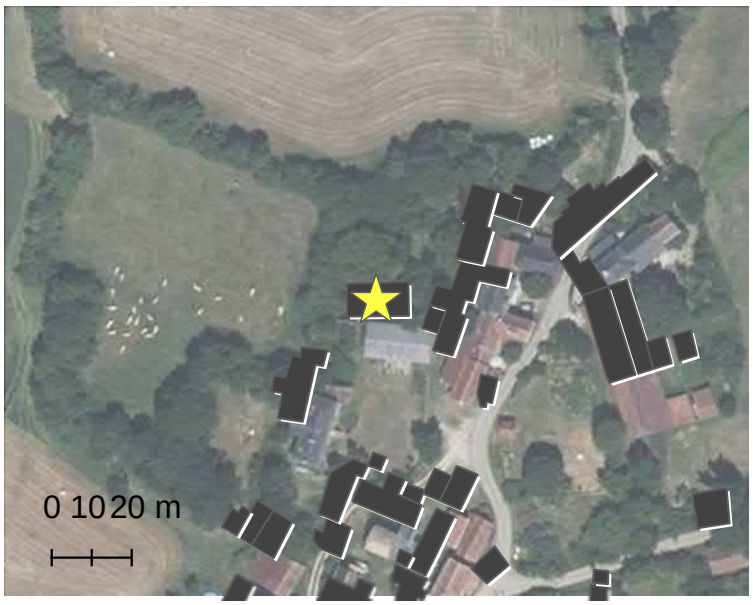

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Magrin

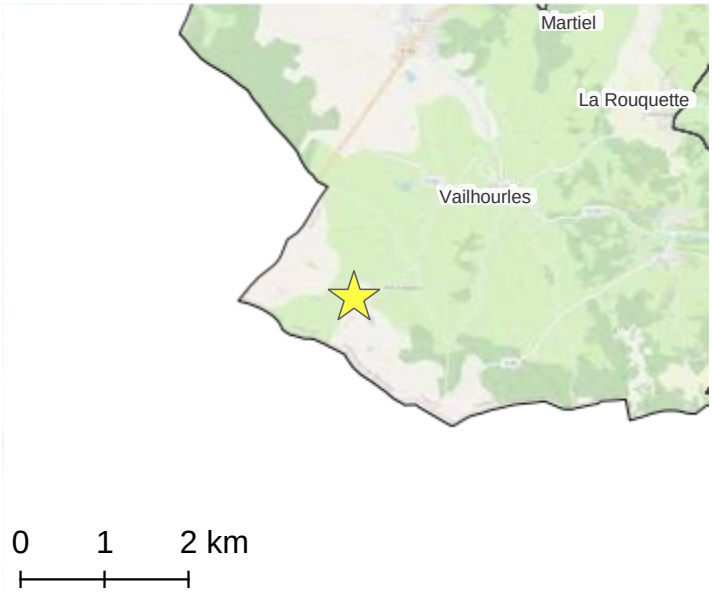

N° parcelle : A0325

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garinié

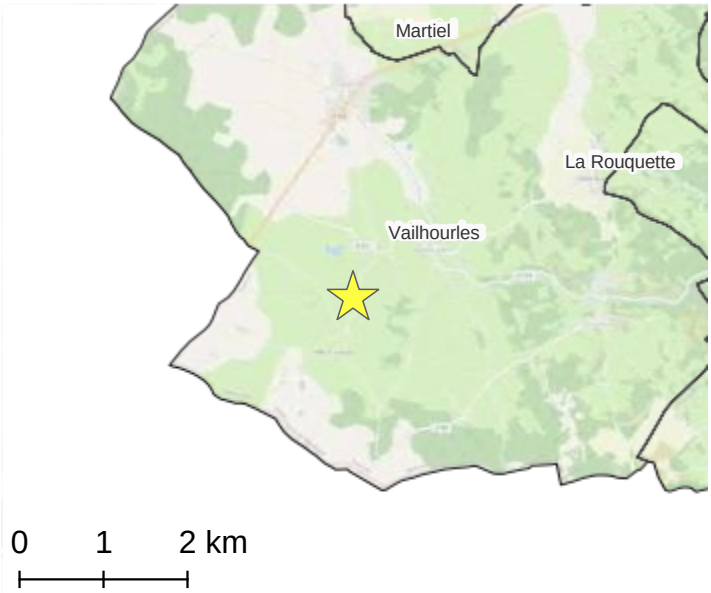

N° parcelle : A0579

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Conques

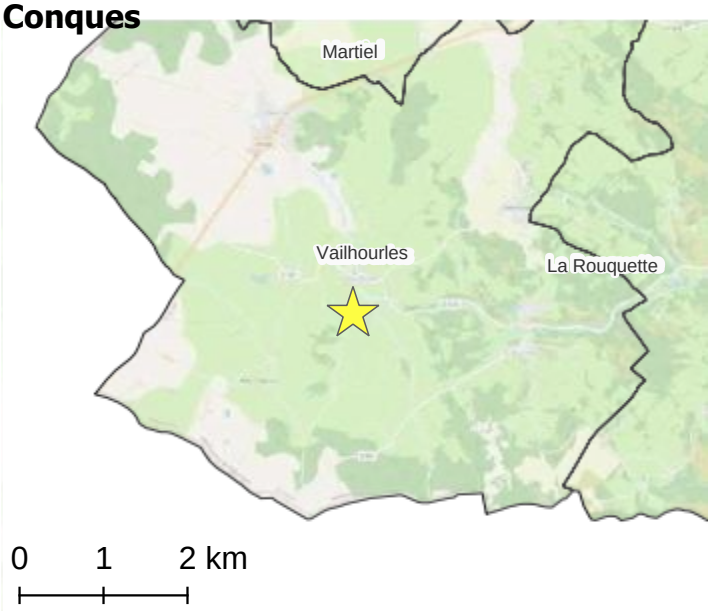

N° parcelle : A0630

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Courderc

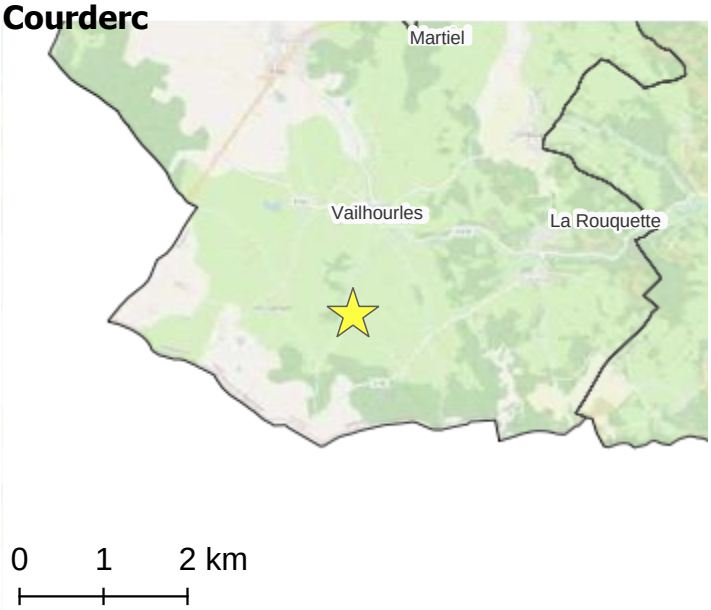

N° parcelle : A0796

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lespinasse

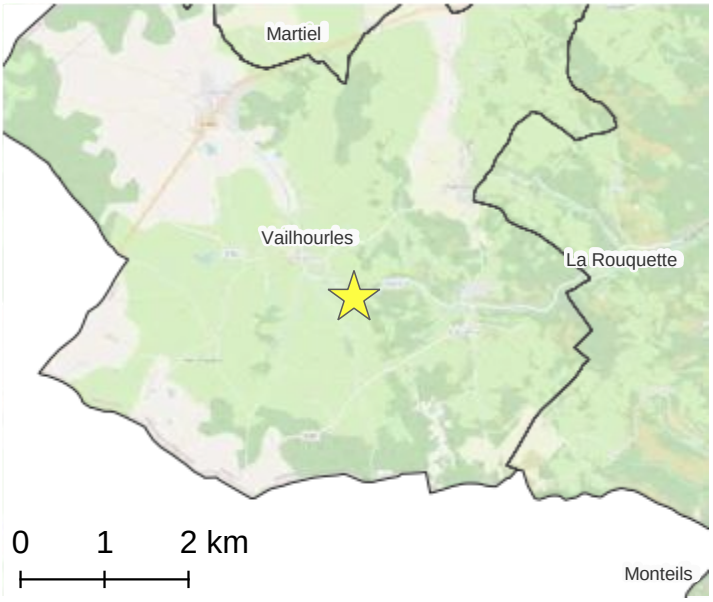

N° parcelle : A1313 A1312 A1311

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Activités

Localisation

Lieu dit : Lespinasse

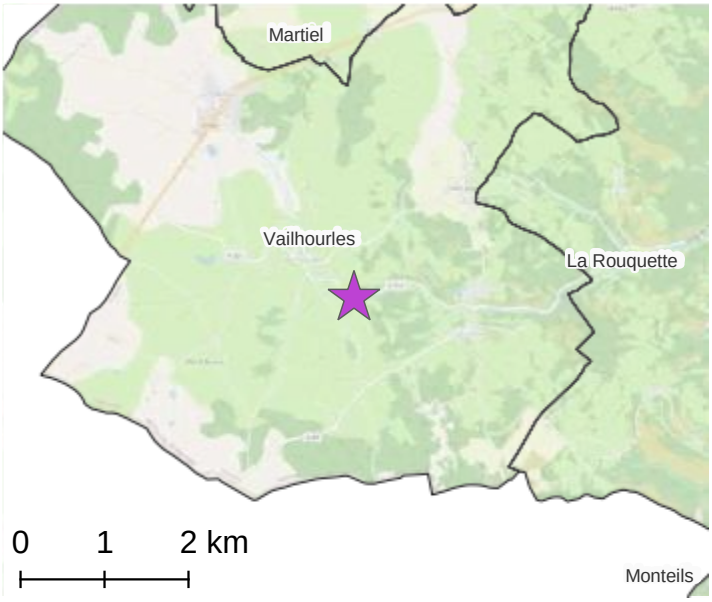

N° parcelle : A1314

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole à destination économique

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cazes

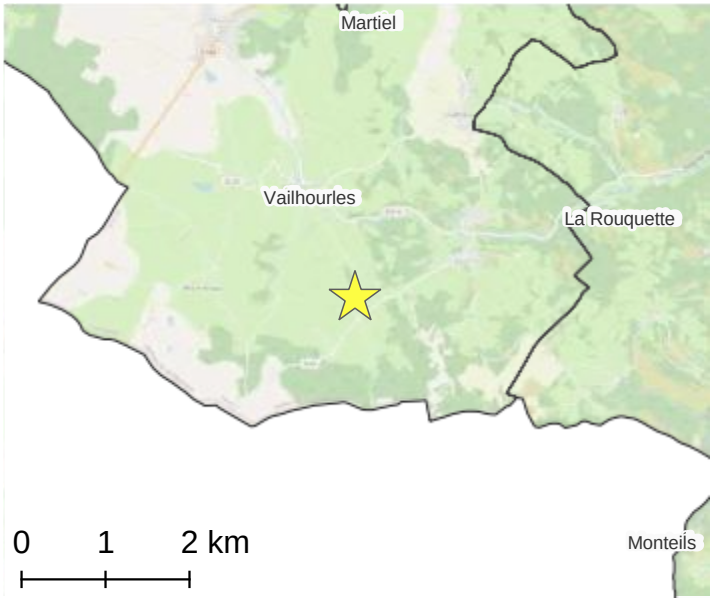

N° parcelle : A1744

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Cazes

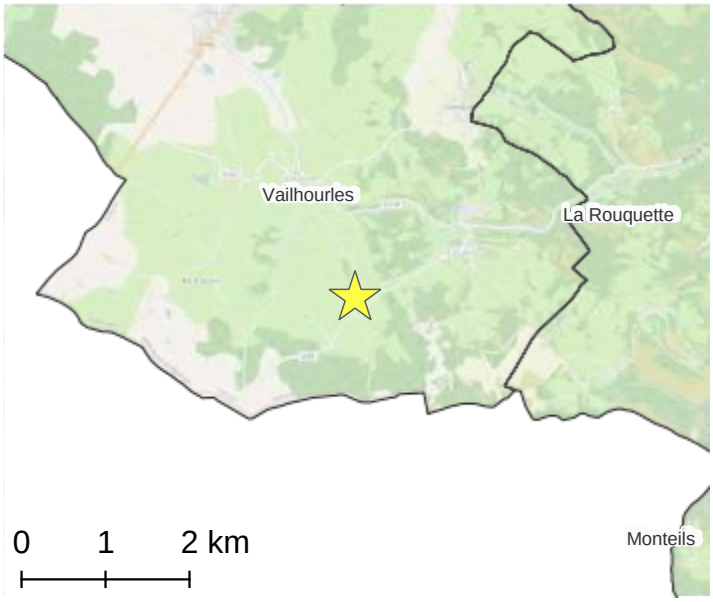

N° parcelle : A1839

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le breil

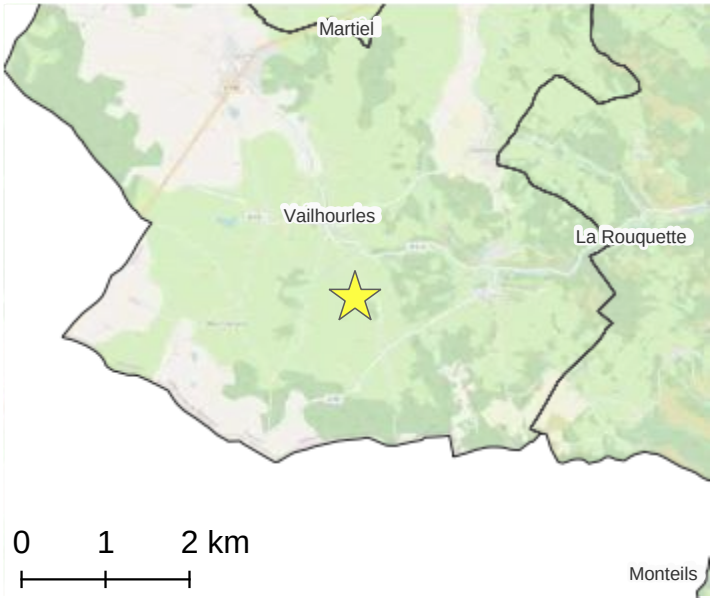

N° parcelle : A1894

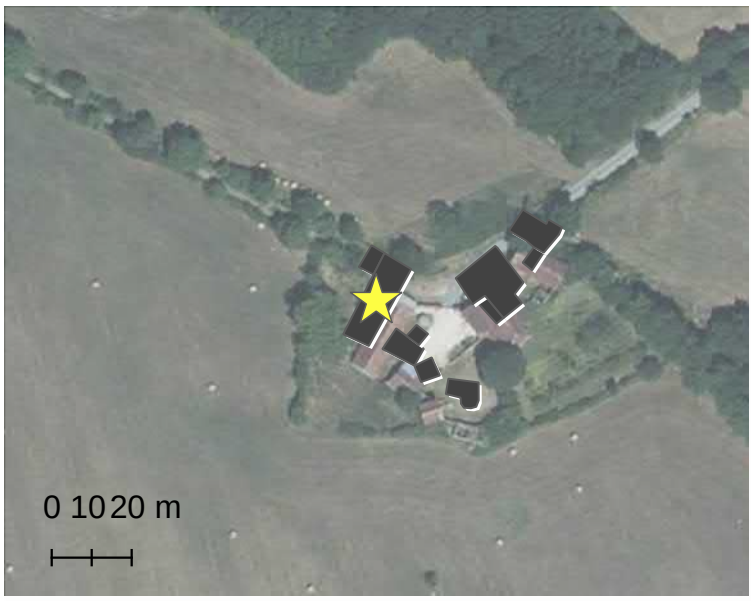

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Carnejac

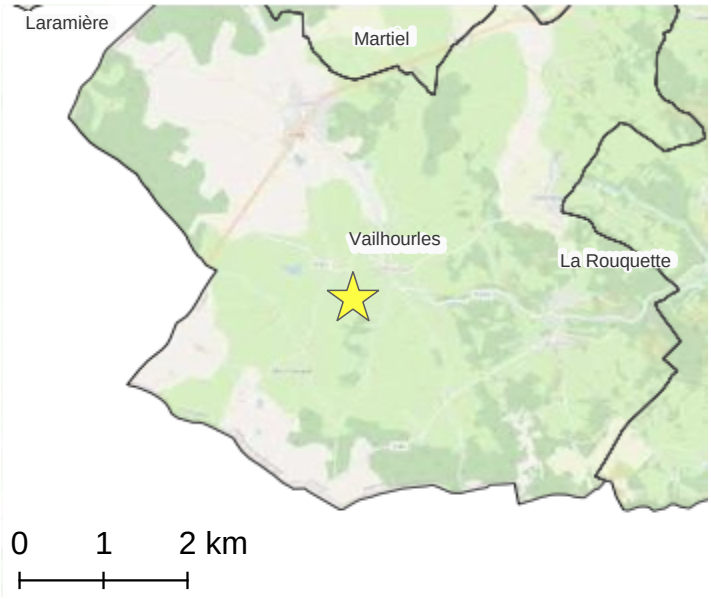

N° parcelle : A608

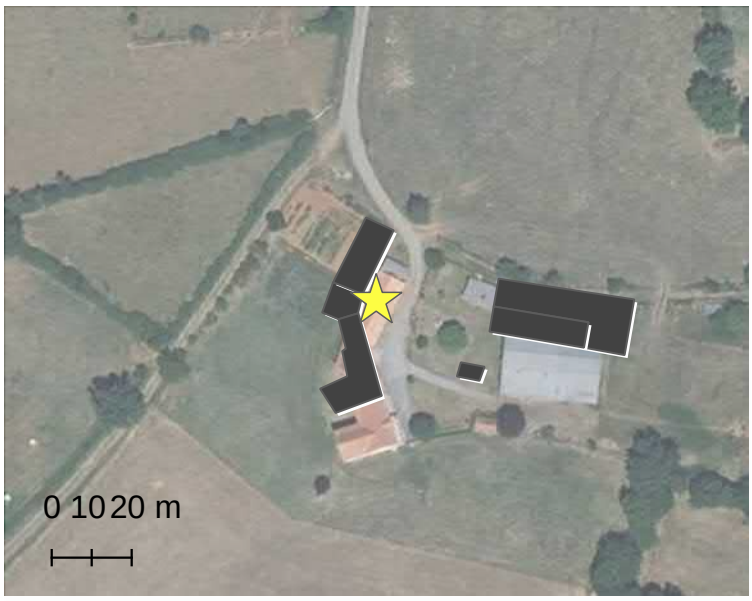

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Borie Basse

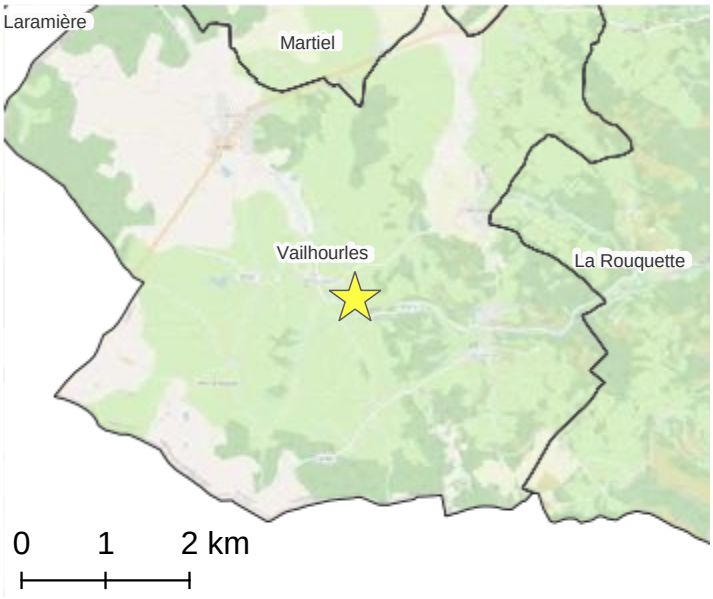

N° parcelle : B0001

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Borie Basse

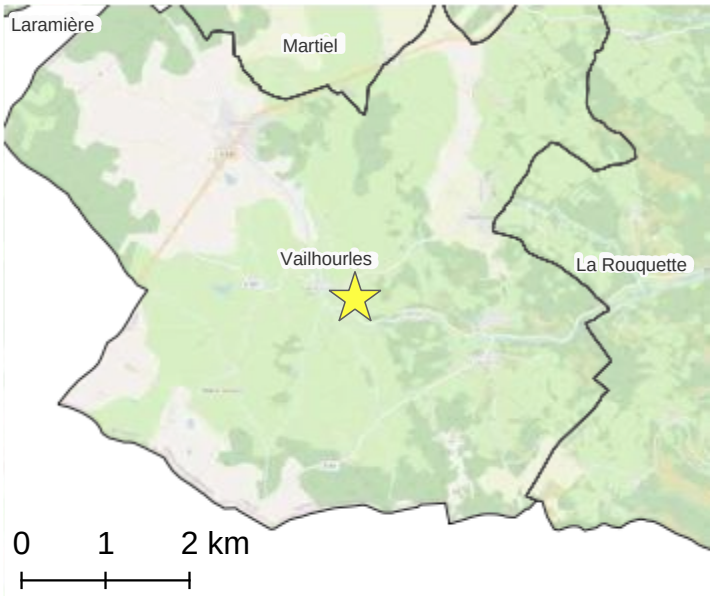

N° parcelle : B004 et B003

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Peyre

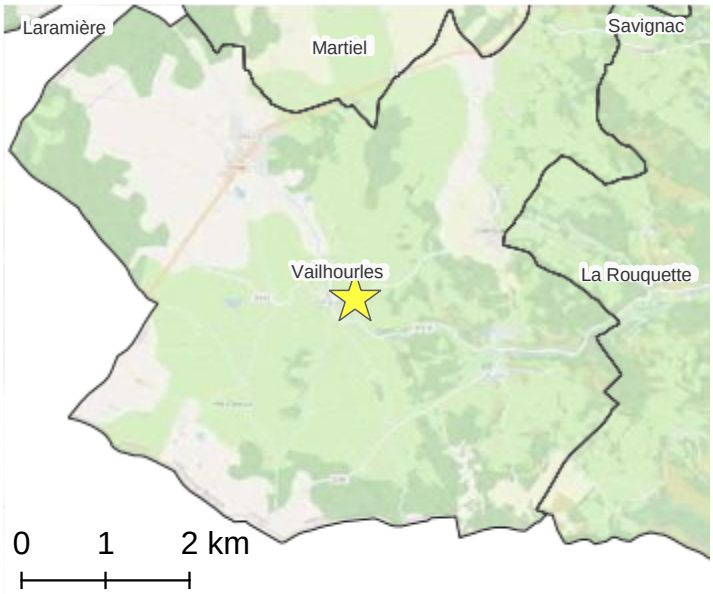

N° parcelle : B017

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Maury

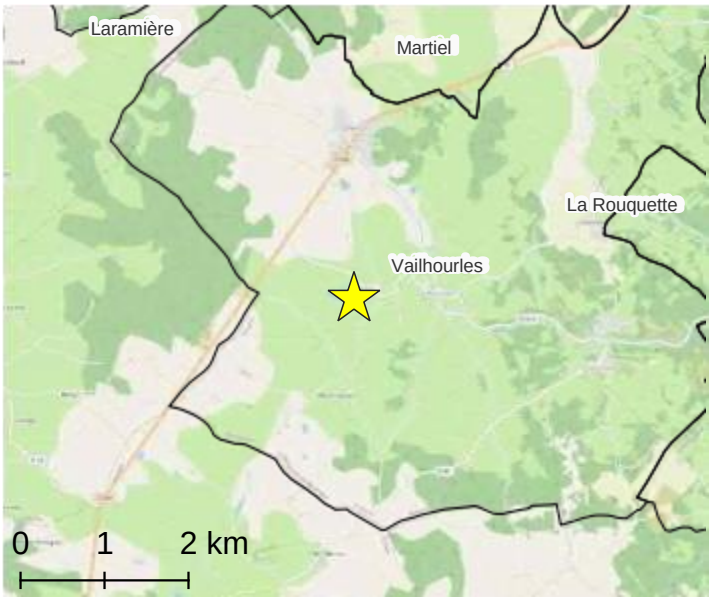

N° parcelle : B0302

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Taillette

N° parcelle : B1224 1223

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Peyre

N° parcelle : B607

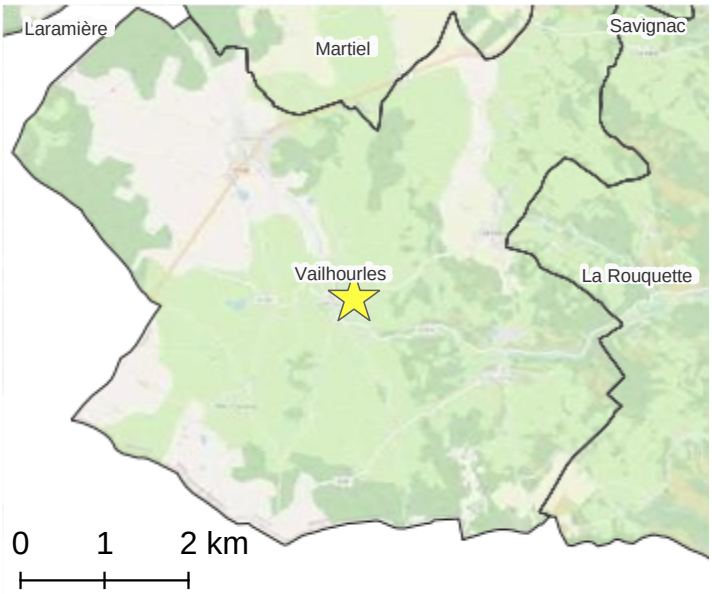

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La Garinié

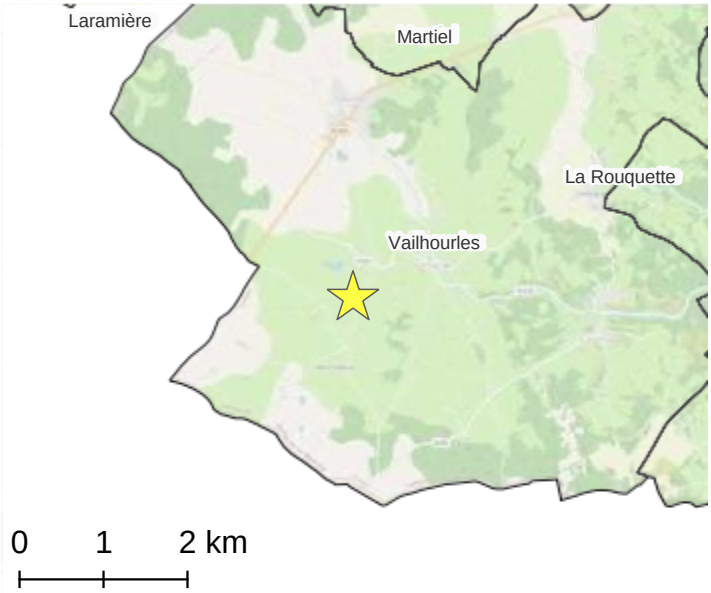

N° parcelle : B823

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pouxviel

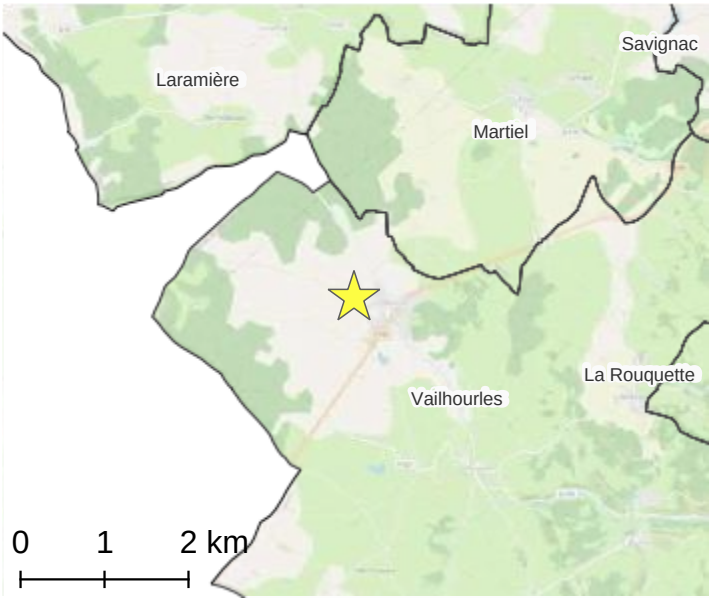

N° parcelle : D0794

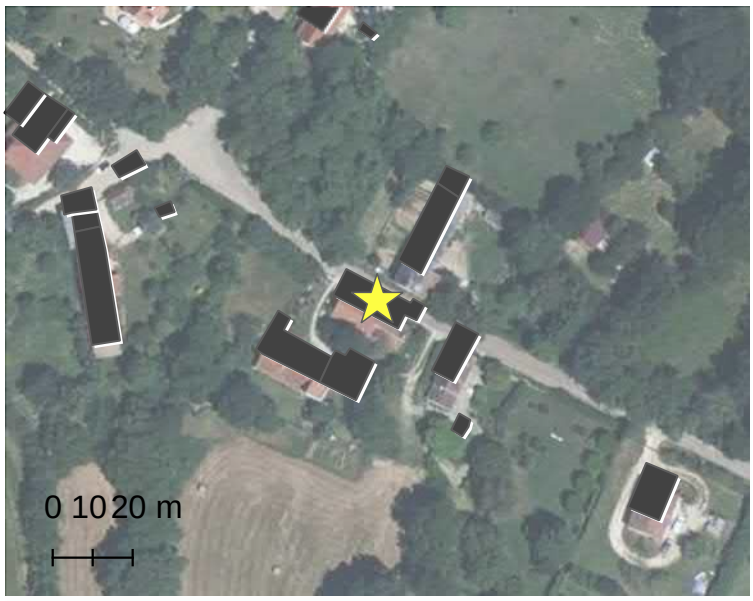

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Verminiac

N° parcelle : D0851

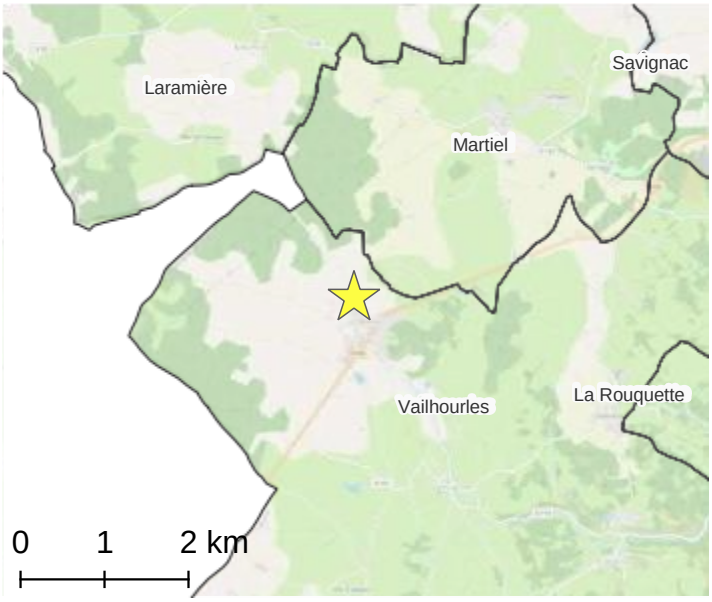

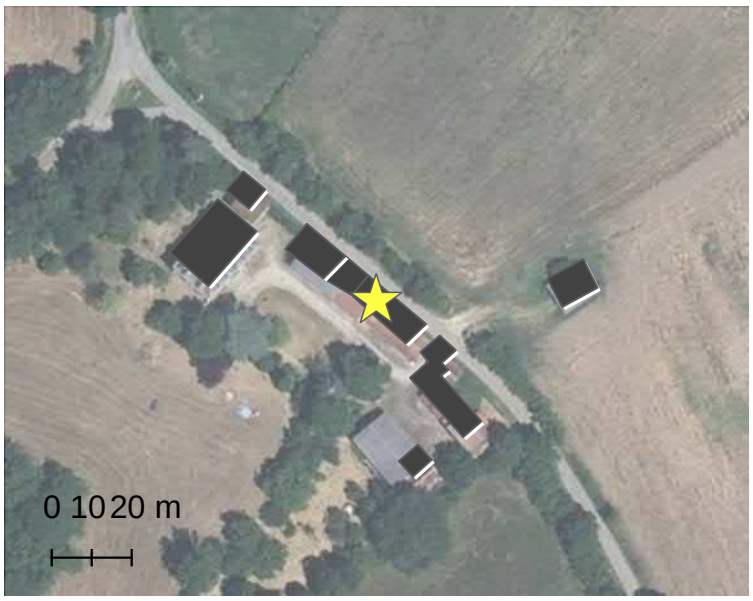

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : La grange

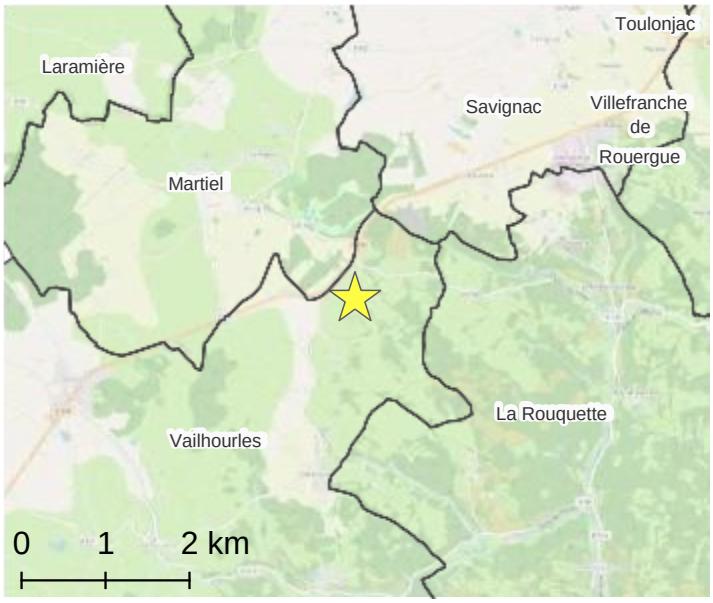

N° parcelle : F0085

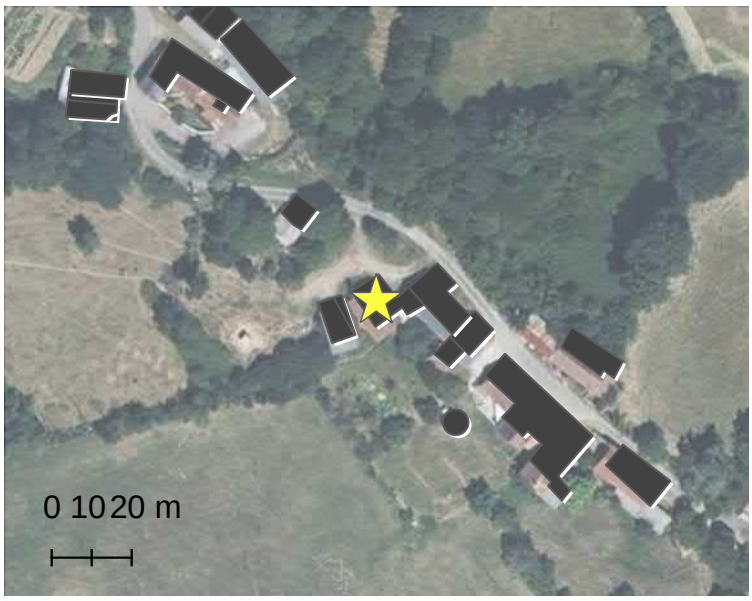

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mayrinhac

N° parcelle : F0234

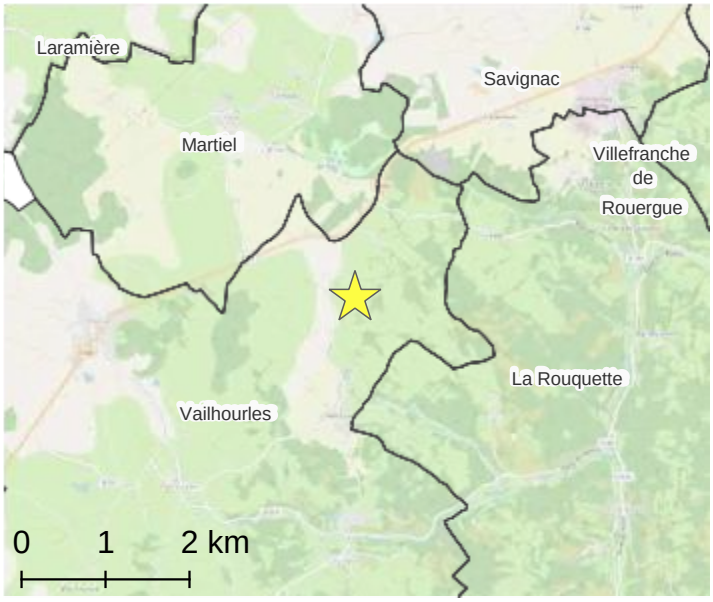

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Cabrit

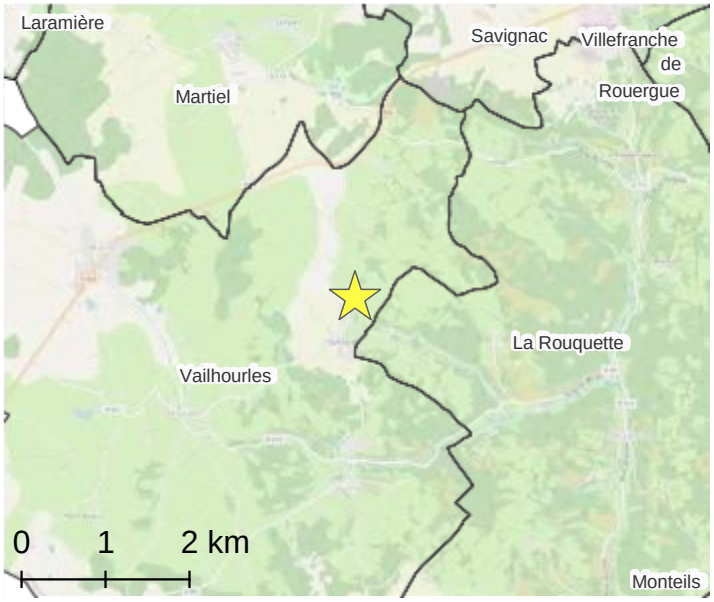

N° parcelle : F0816

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Cabrit

N° parcelle : F0818

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Jouans

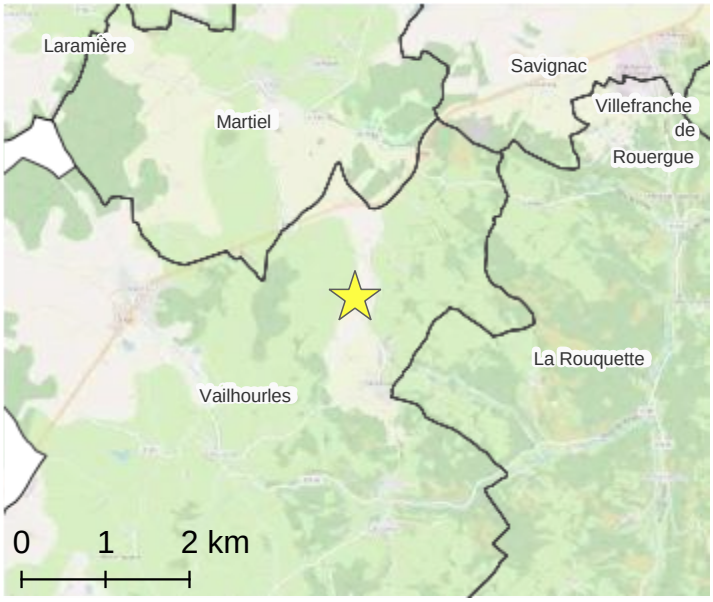

N° parcelle : F0919

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Jouans

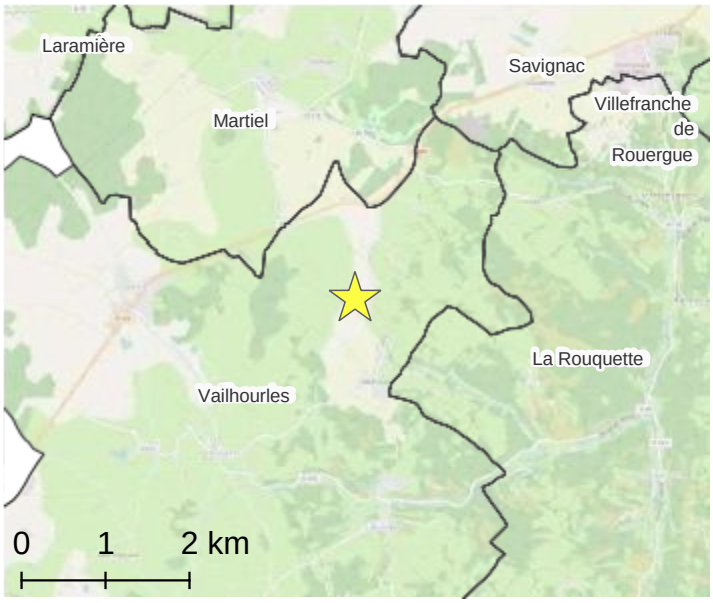

N° parcelle : F0921

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Barrat

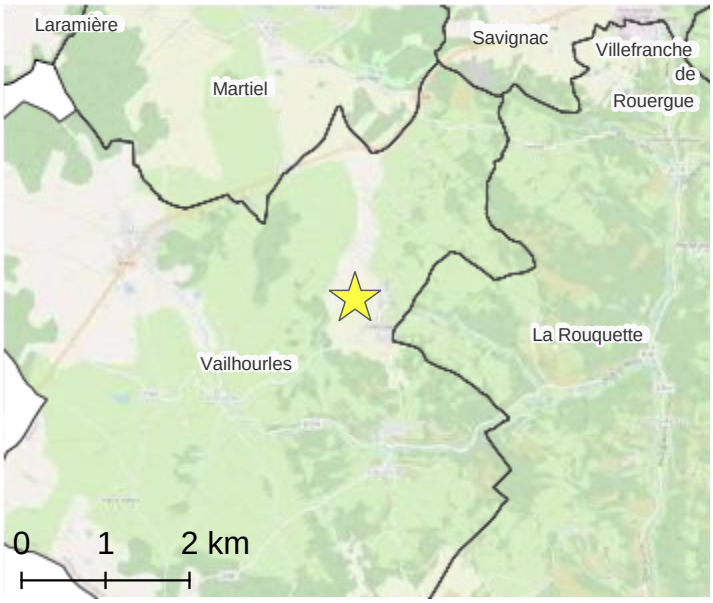

N° parcelle : F1153

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Cabrit

N° parcelle : F812

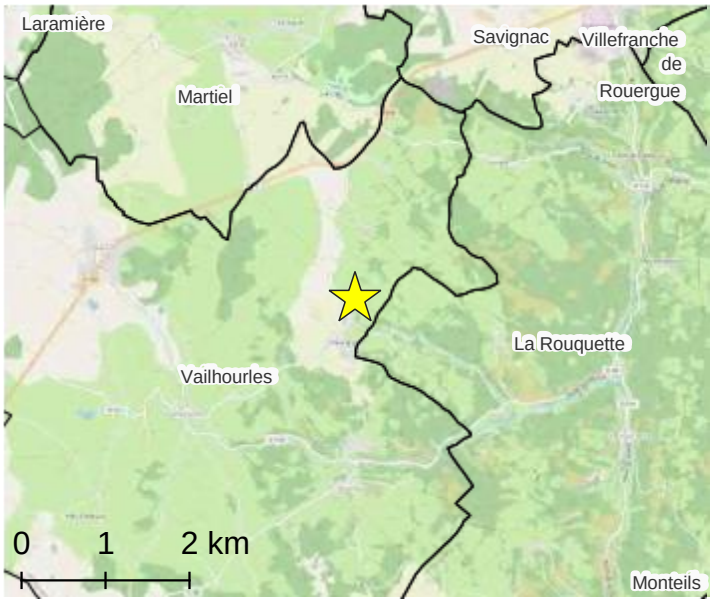

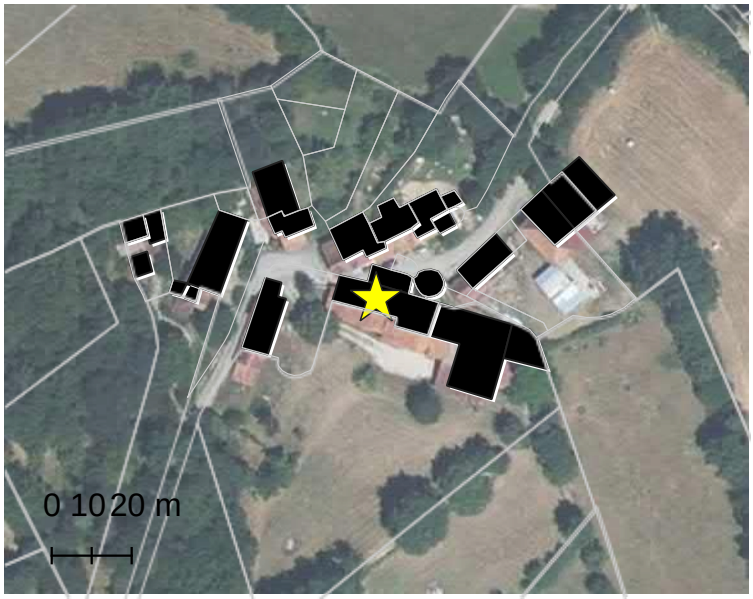

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Fusteins

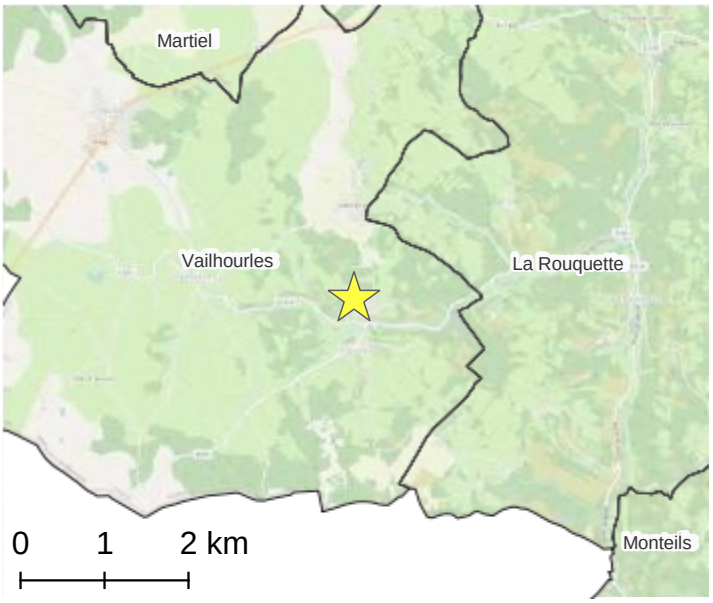

N° parcelle : G0380

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Lavernhe

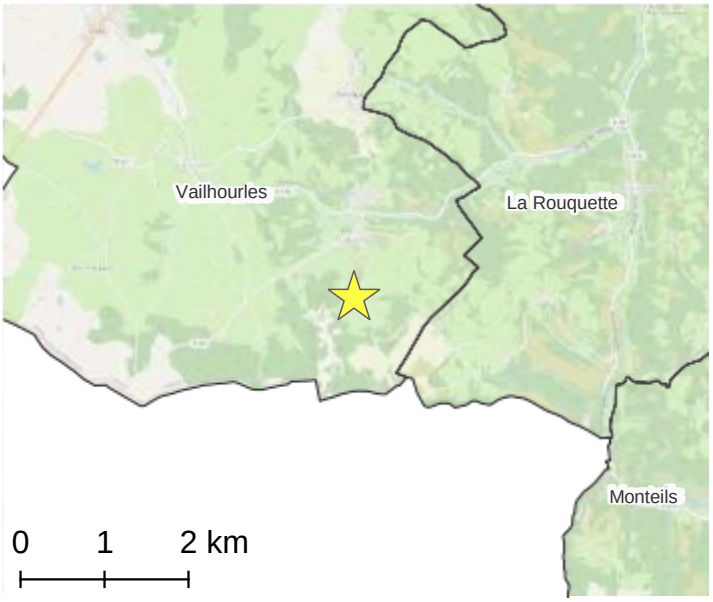

N° parcelle : I0310 I0311

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Camp de Brôle

N° parcelle : A1700

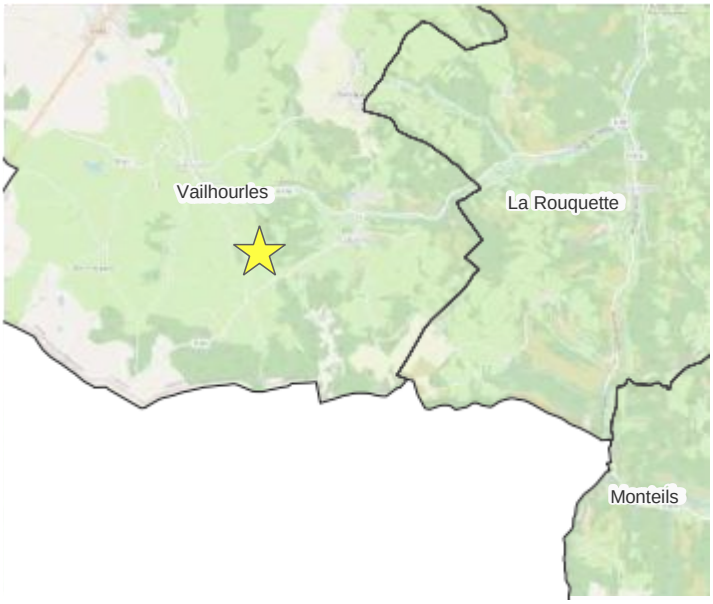

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Vailhourles

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas d'Arjac

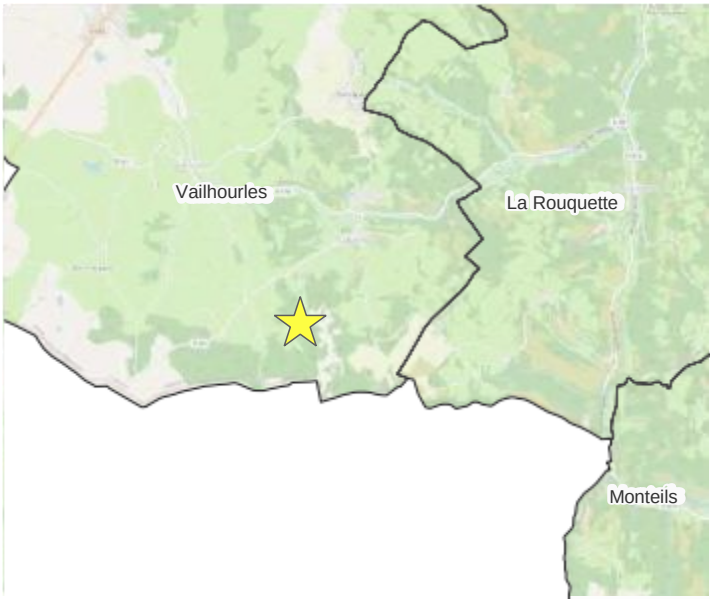

N° parcelle : I0231

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Rte de Toulonjac

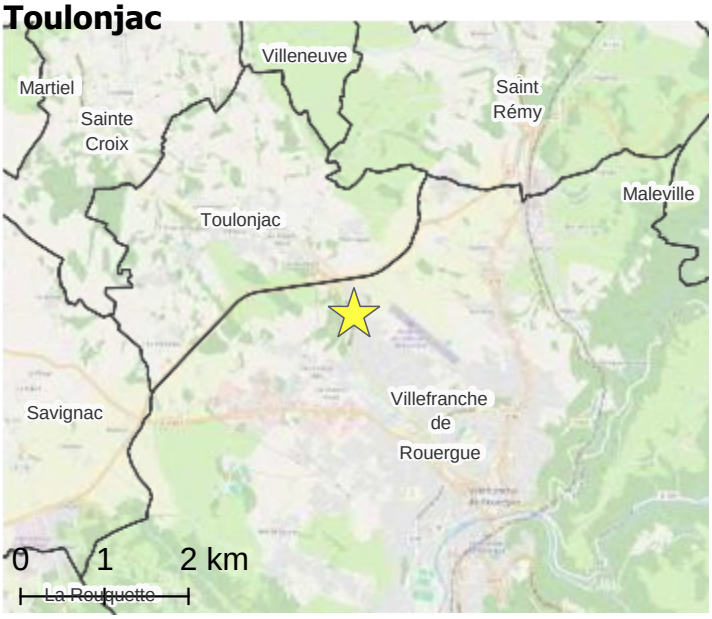

N° parcelle : CI023

Caractéristique

Description : Boulangerie ayant vocation à redevenir habitation

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Rte de Toulonjac

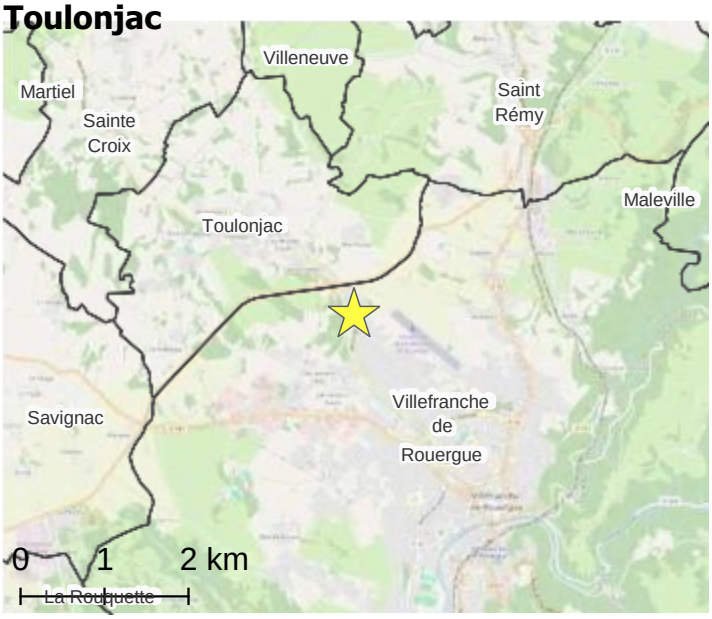

N° parcelle : ZE031

Caractéristique

Description : Salon de coiffure ayant vocation à redevenir habitation

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Le Puech

N° parcelle : H0830

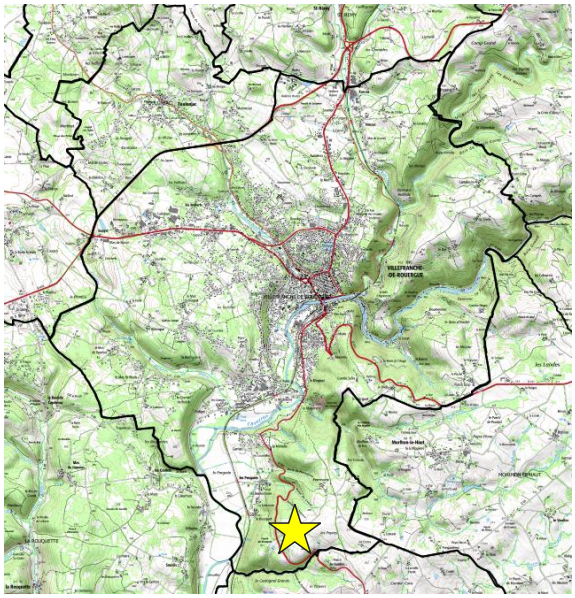

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Viarens

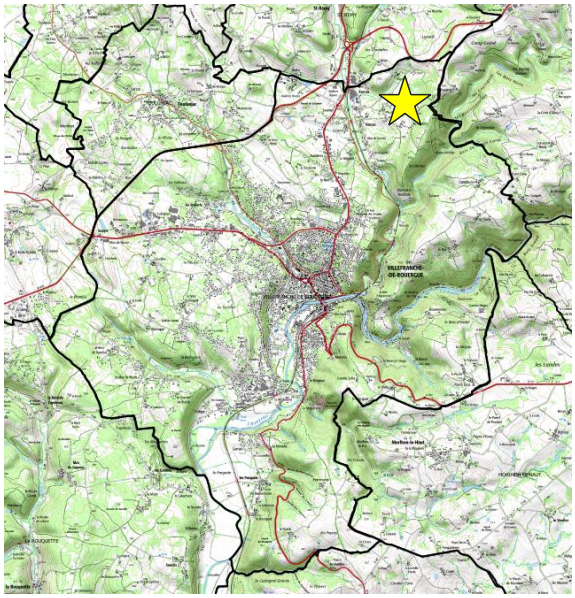

N° parcelle : ZI0150

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Doumayrec

N° parcelle : F0901

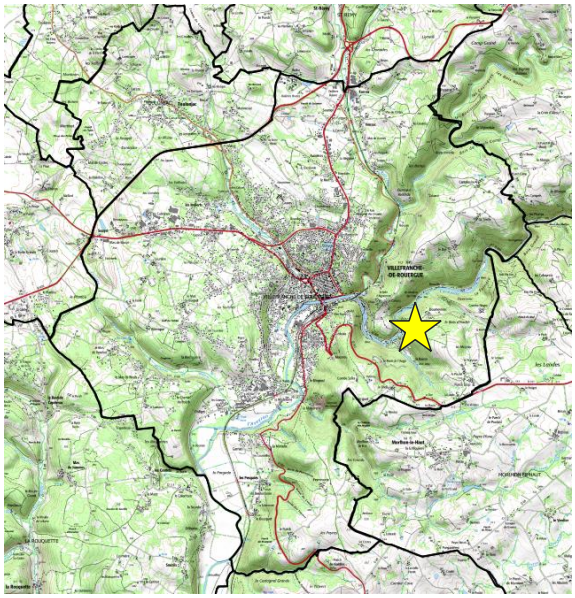

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Damiez

N° parcelle : A1237

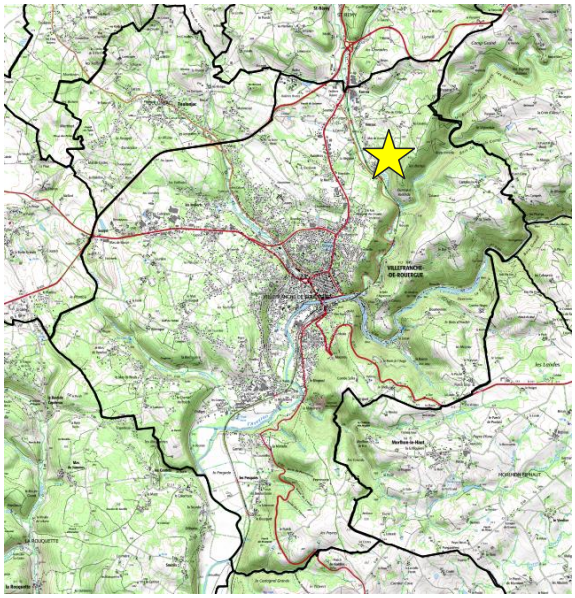

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Veuzac

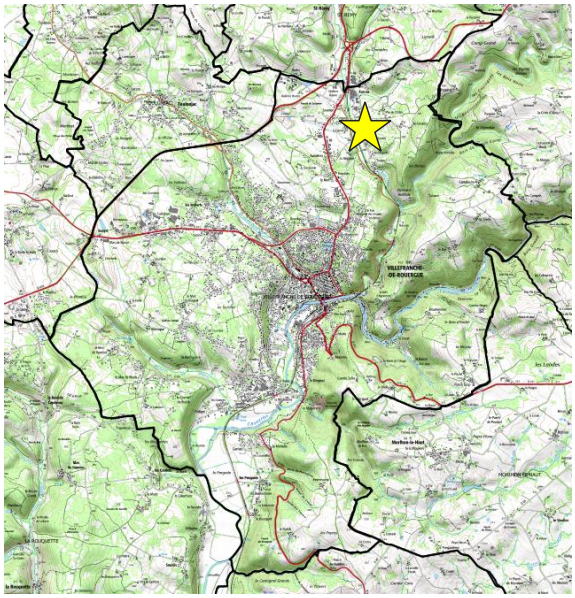

N° parcelle : ZI0157

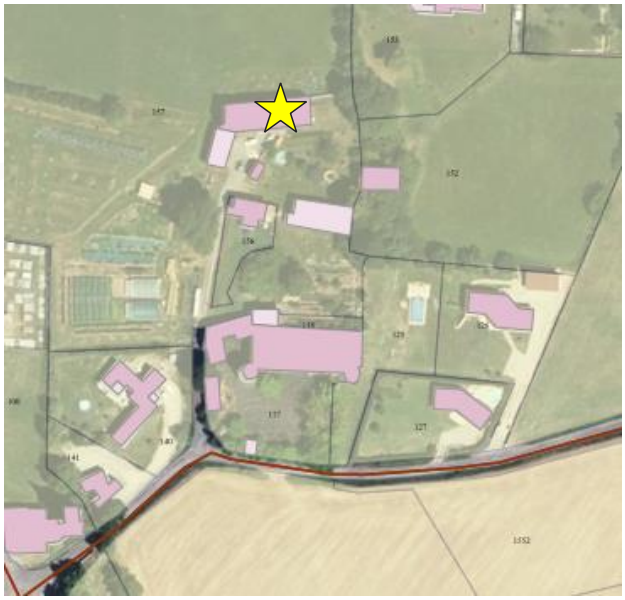

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Fournels

N° parcelle : L0209

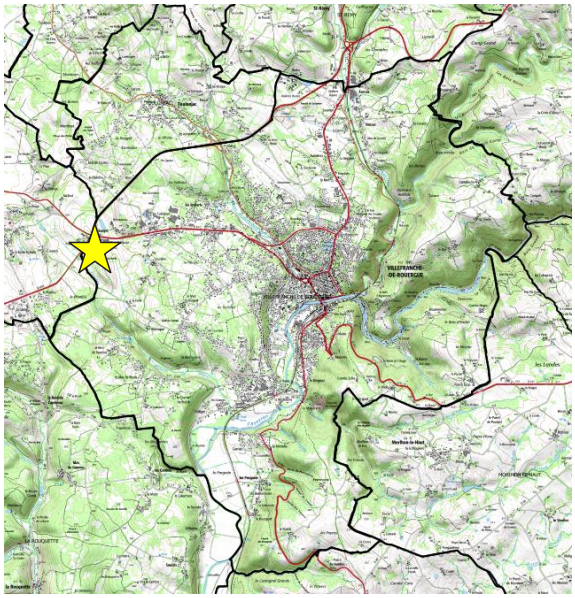

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Oulières Basses

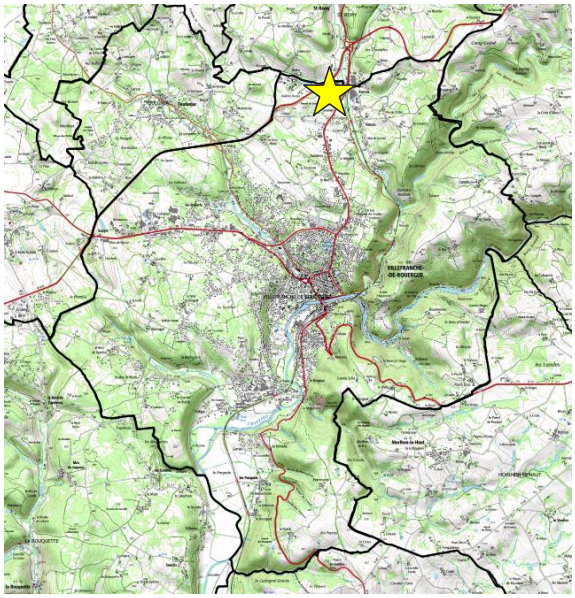

N° parcelle : ZH0022

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villefranche de Rouergue

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Les Oulières Basses

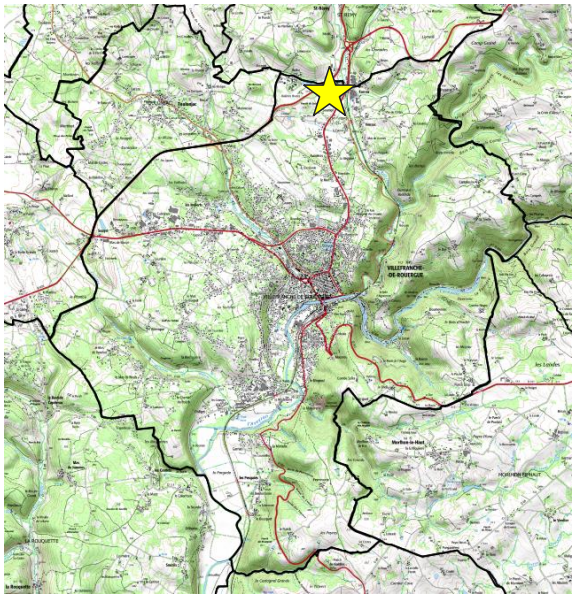

N° parcelle : ZH0025

Caractéristique

Description : Bâtiment n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CANCE

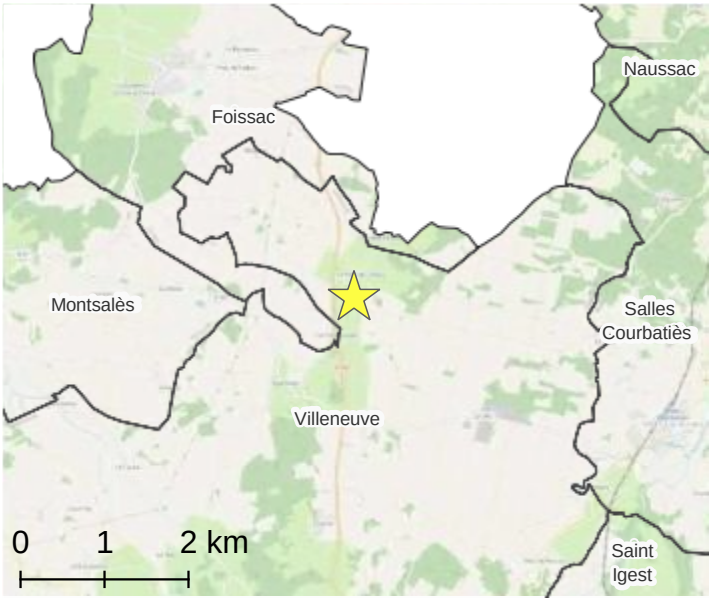

N° parcelle : B0335

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA CASTAGNALETTE

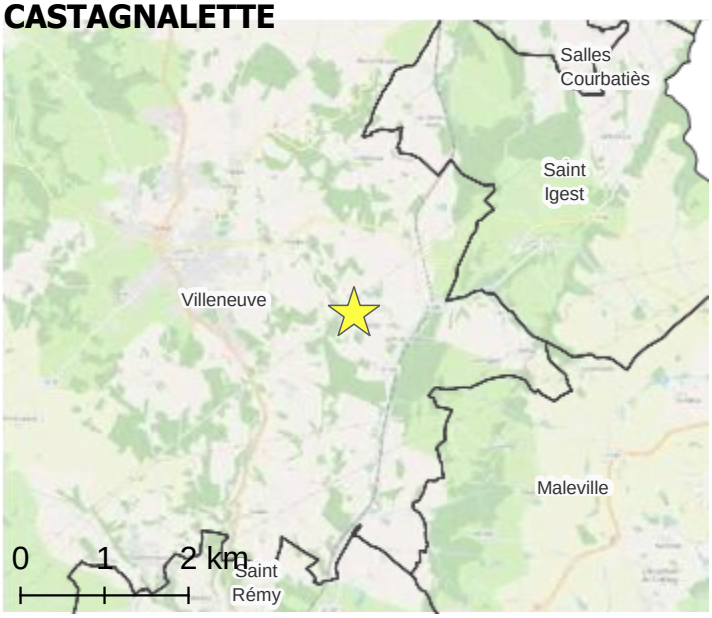

N° parcelle : F0355

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pommies

N° parcelle : I 60

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : POMMIES

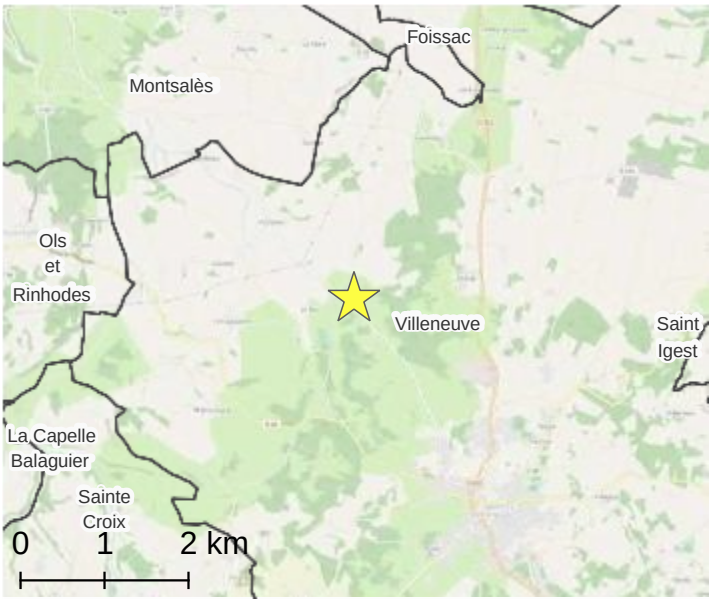

N° parcelle : I0065

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA BROUSSE

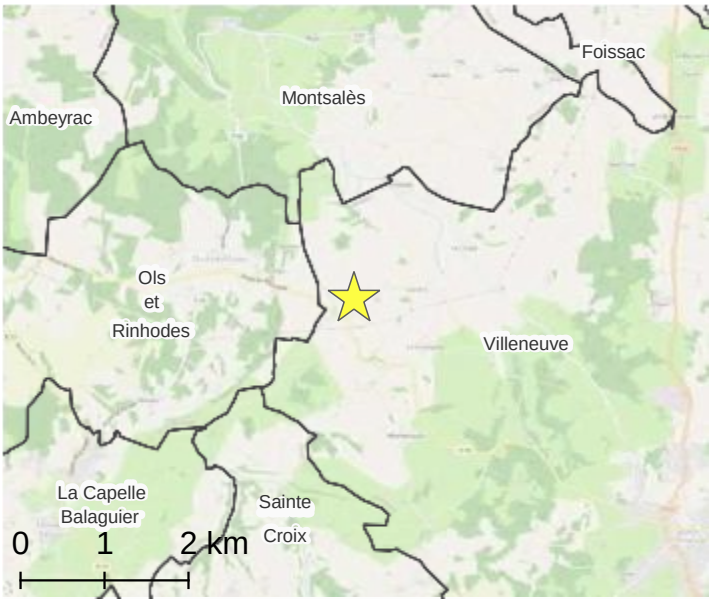

N° parcelle : L0710

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MAYRIGNAGUES

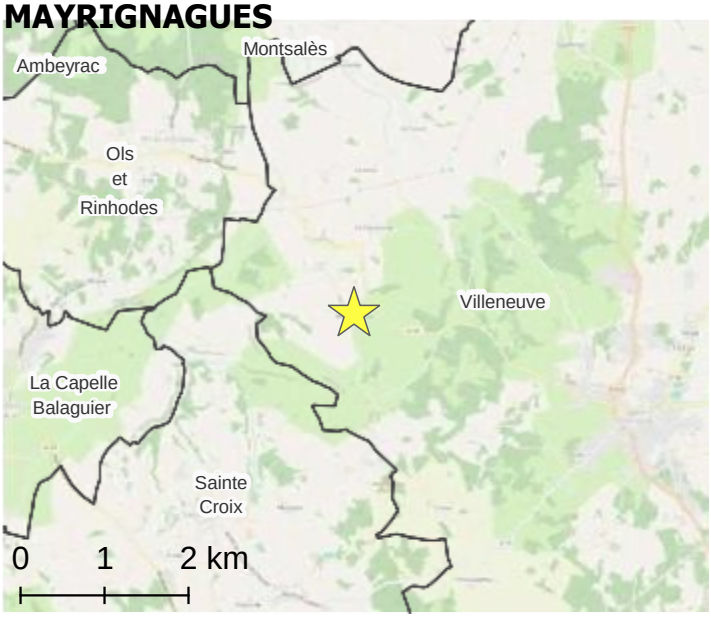

N° parcelle : L0847

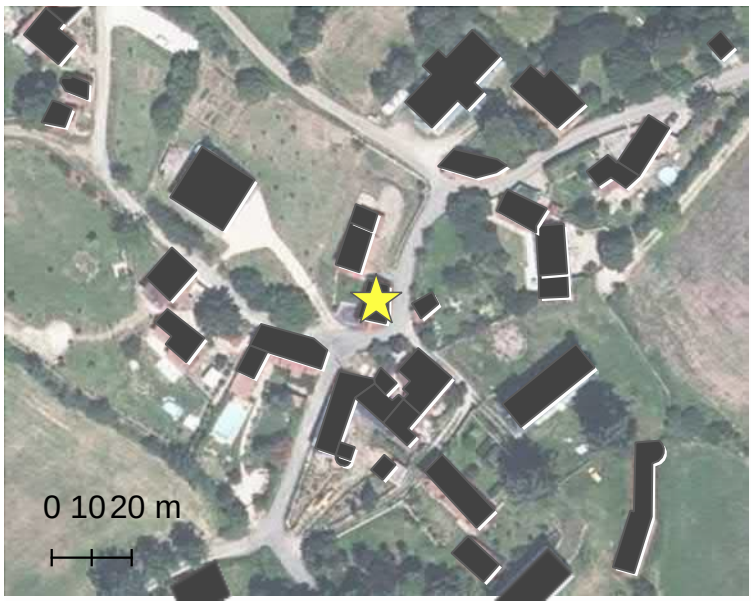

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LA PRADE

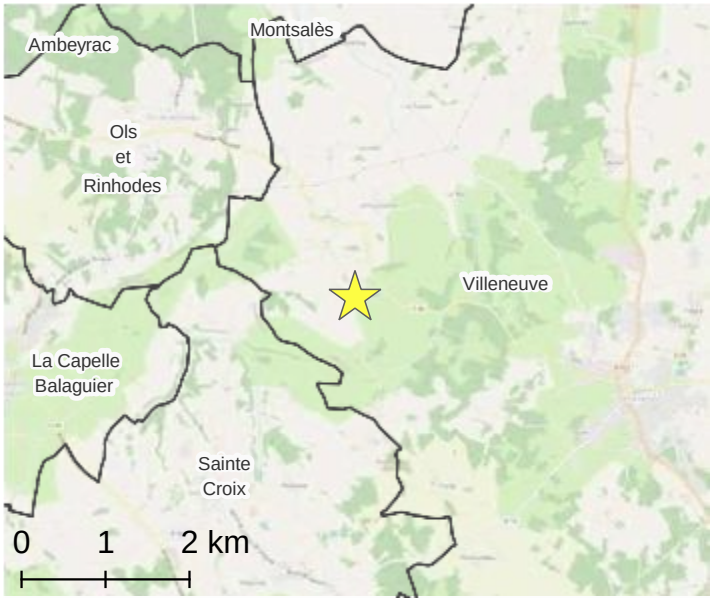

N° parcelle : M0044

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : PERPISSOU

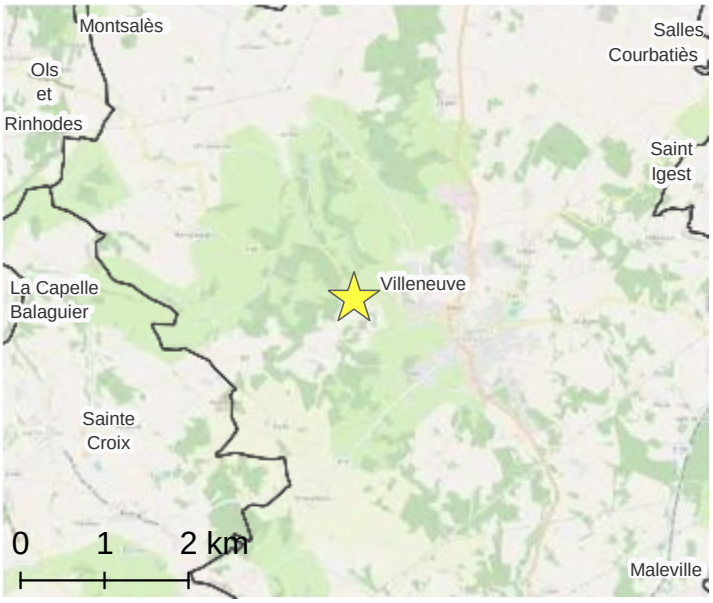

N° parcelle : M1143

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAZAC

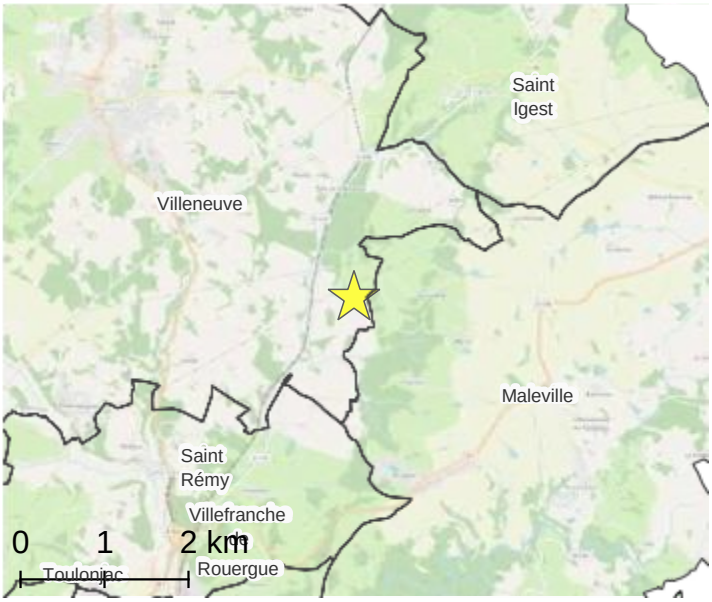

N° parcelle : N0077

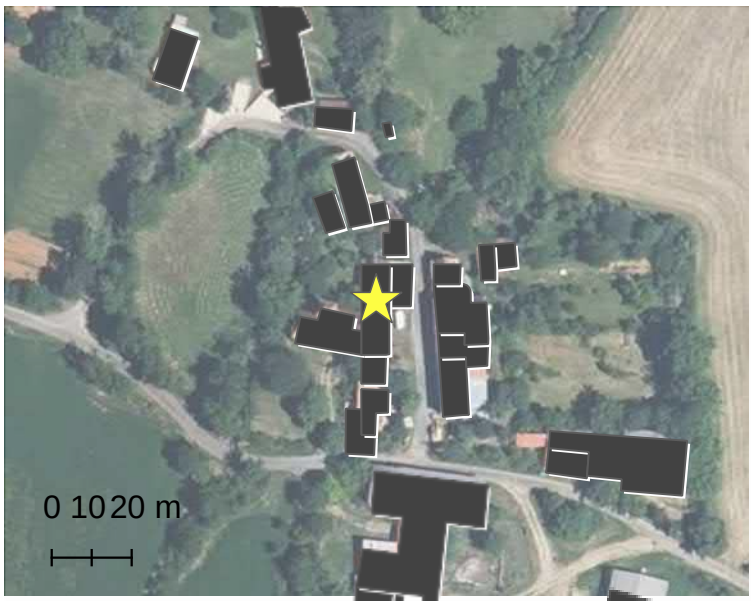

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CAZAC

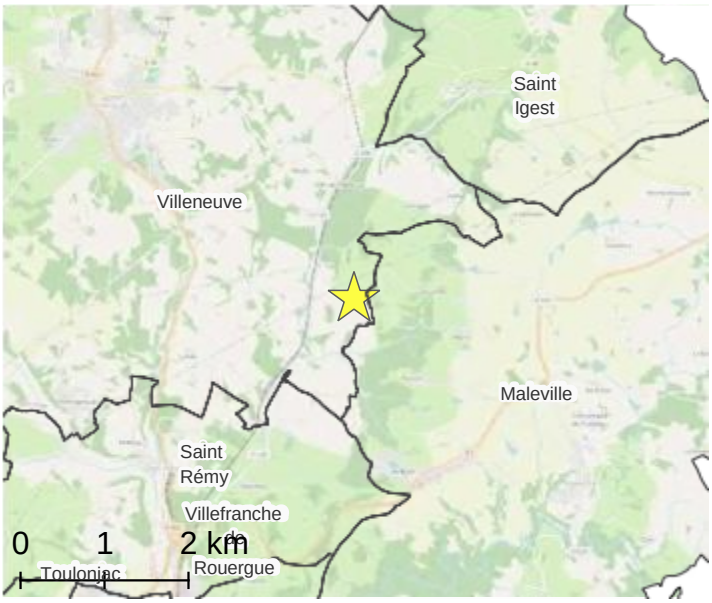

N° parcelle : N0080

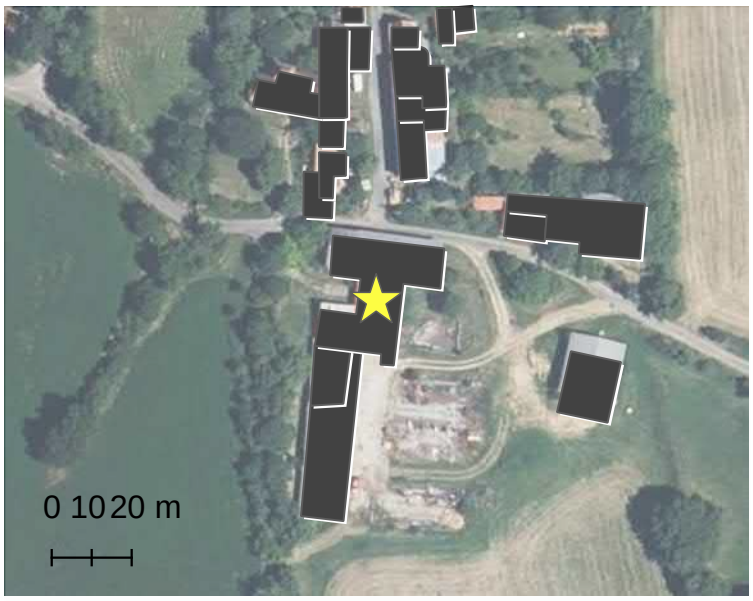

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : MARTY

N° parcelle : Q0174

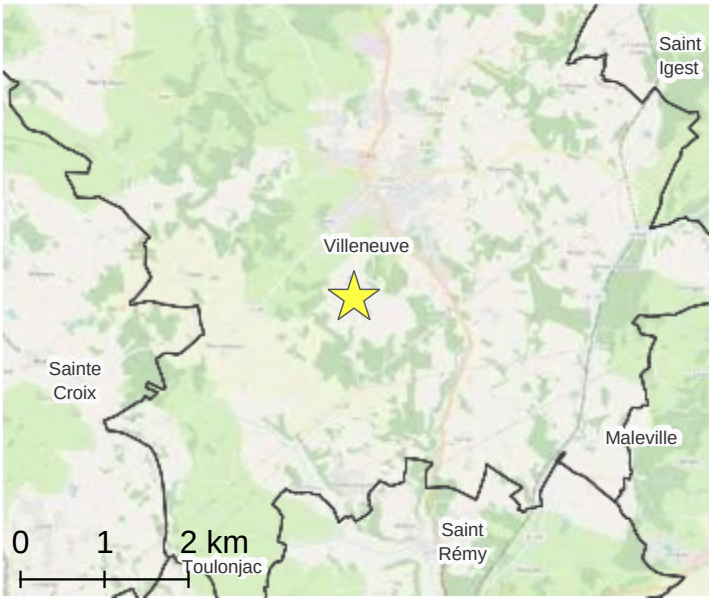

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : LES BORIES

N° parcelle : X0161

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CANCE OUEST

N° parcelle : ZD0038

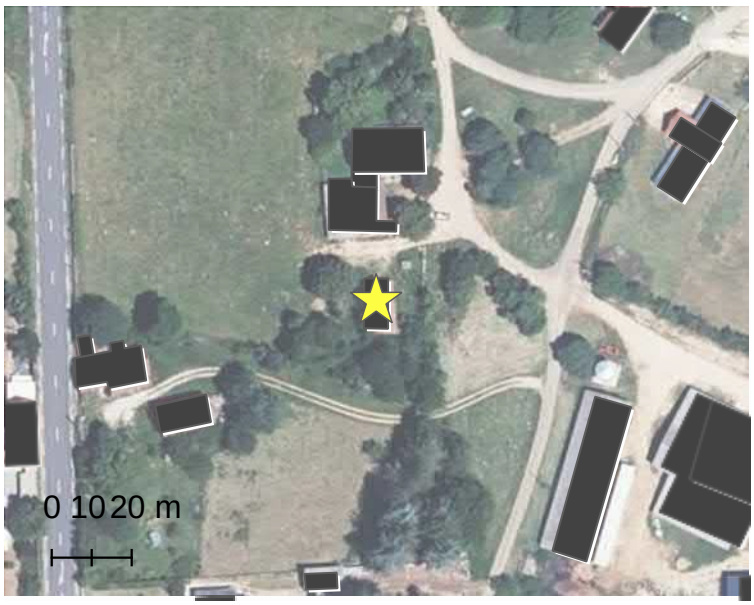

Caractéristique

Description : Grange n ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : CANCE OUEST

N° parcelle : ZD0203 ZD0202

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mas de Cance

N° parcelle : ZD113

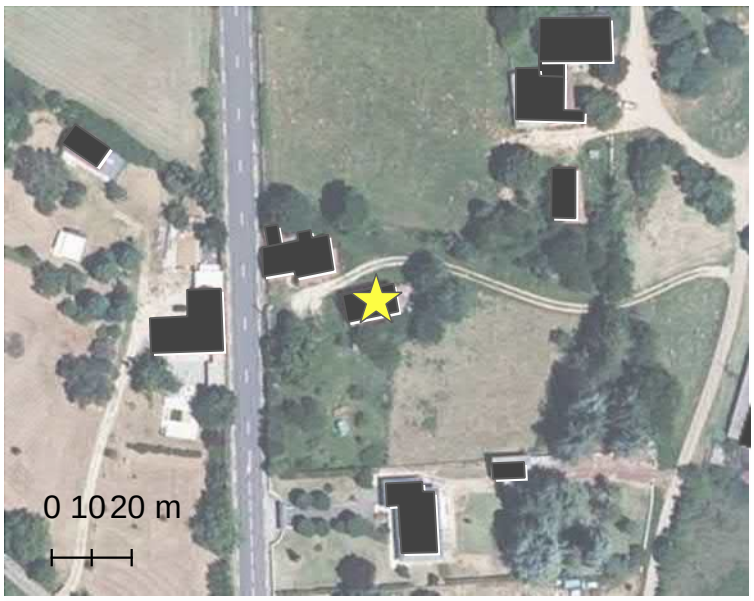

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : COUPEAUX

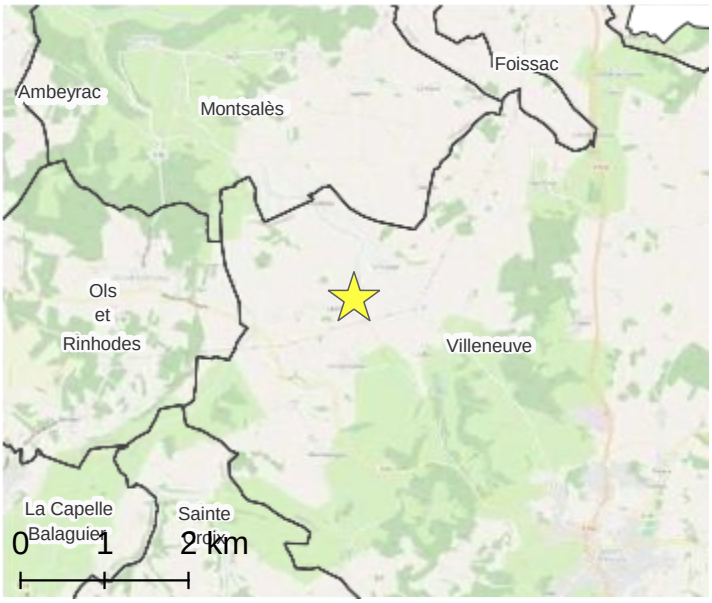

N° parcelle : ZK0069

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : TOURDEBES

N° parcelle : ZL129

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Mayrignagues

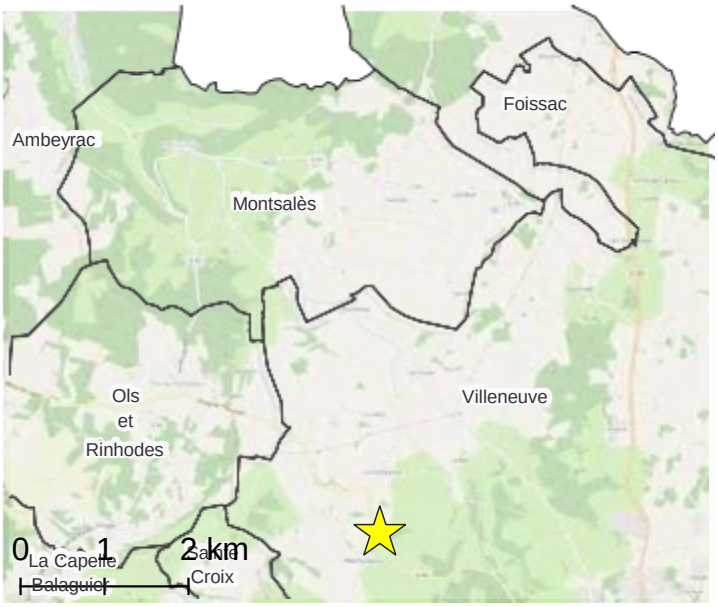

N° parcelle : L0430

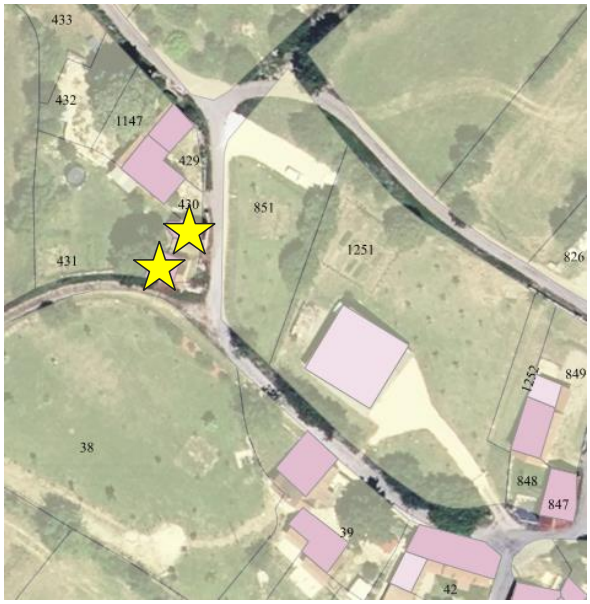

Caractéristique

Description : Bâtiments n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Bertrissac

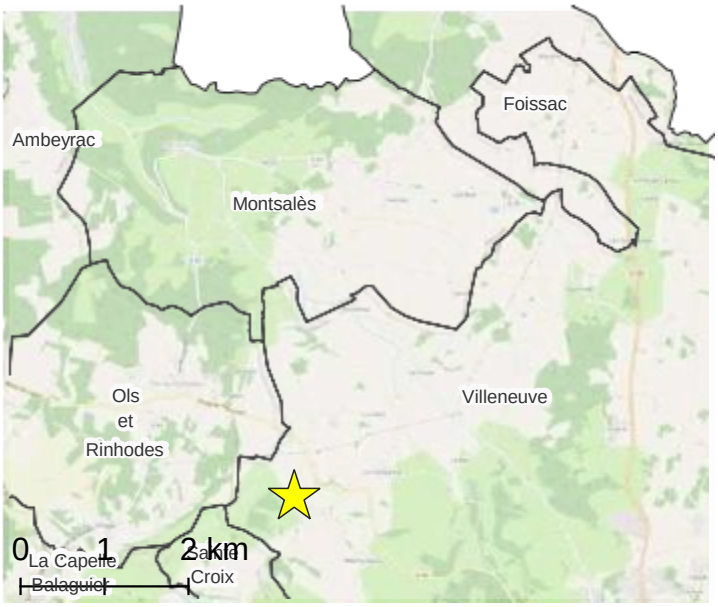

N° parcelle : WC0032

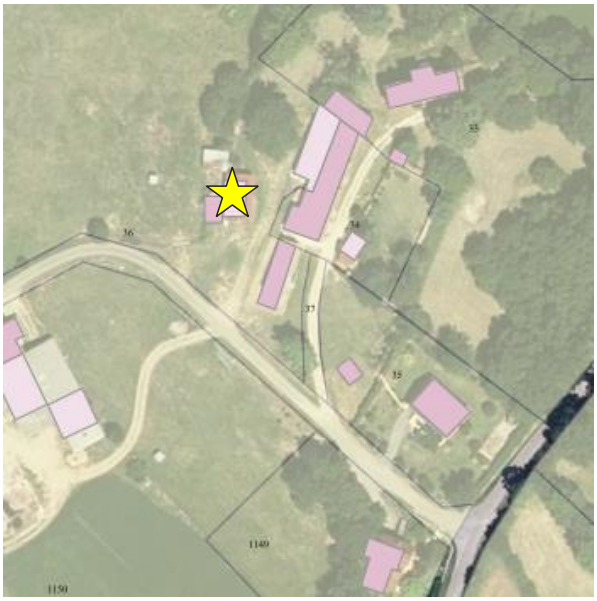

Caractéristique

Description : Bâtiments n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Pommiès

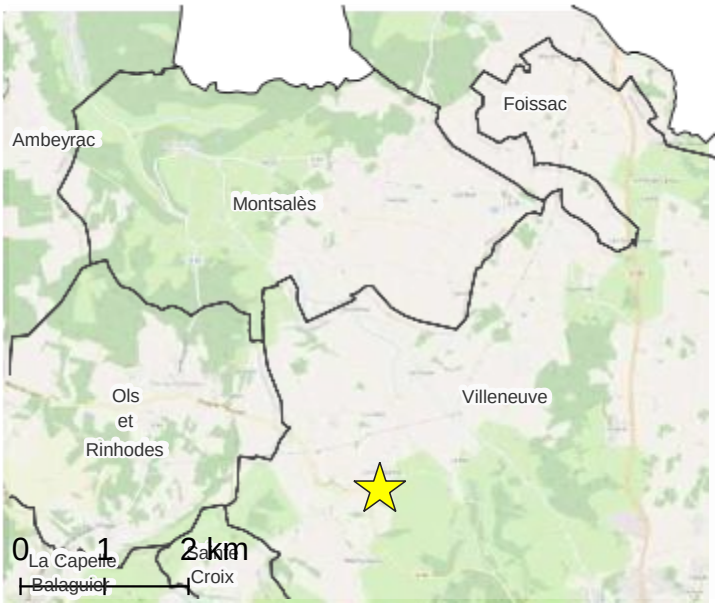

N° parcelle : I0533

Caractéristique

Description : Bâtiments n'ayant plus de vocation agricole

Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L-151-11 2°

Commune : Villeneuve

Type de changement de destination : Habitat

Localisation

Lieu dit : Chabbert

N° parcelle : G0624

Caractéristique

Description : Grange n'ayant plus de vocation agricole

Départements
de l'Aveyron et du Lot

Ouest Aveyron Communauté

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Elaboration

4 - PARTIE REGLEMENTAIRE

4.4 - ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES L 151-19 ET L 151-23 DU C.U

ELABORATION :

Prescrite le :
30 novembre 2017

Arrêtée le :
8 juillet 2024

Approuvée le :

3 juillet 2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du:
3 juillet 2025

4.4

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Cabane de vigne

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane de vigne
- Localisation : LE PUECH

Parcelle cadastrale : ZA0003

Plan de localisation

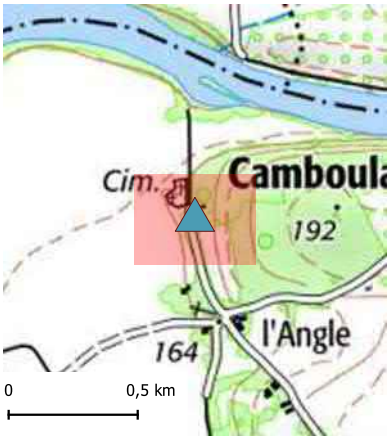

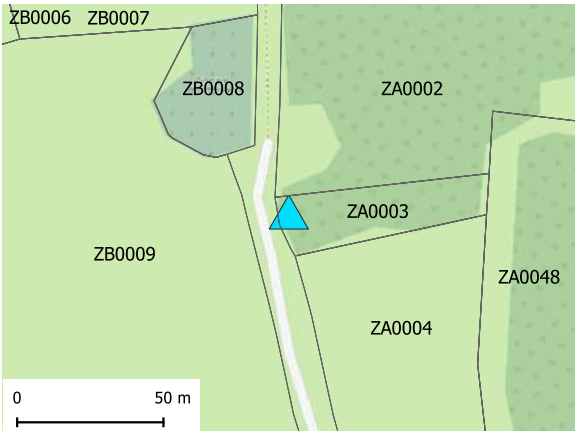

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : VIGNE GRANDE

Parcelle cadastrale : A0470

Plan de localisation

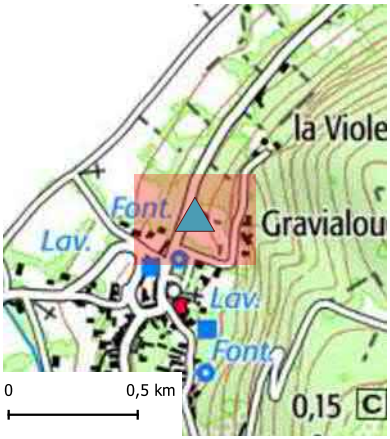

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : PUECH CUSARD

Parcelle cadastrale : A1047

Plan de localisation

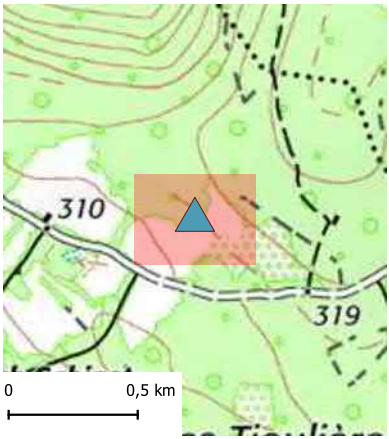

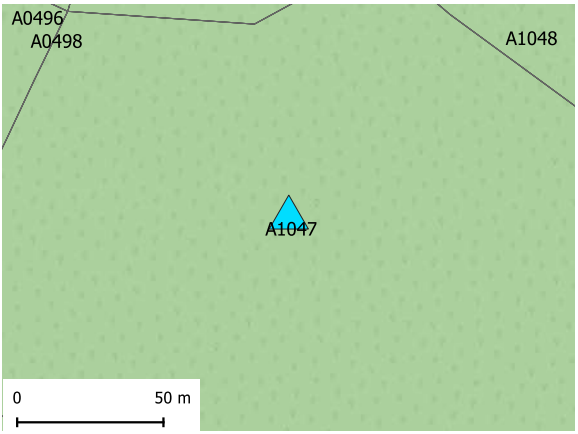

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : CAMP DE LA COSTE

Parcelle cadastrale : A1111

Plan de localisation

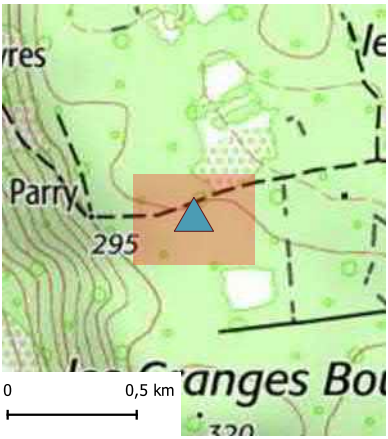

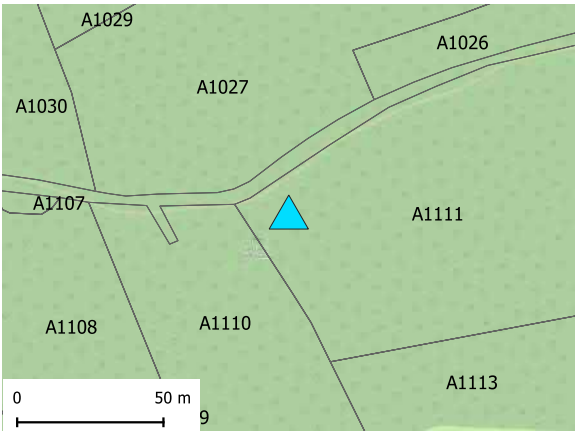

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : Soufroir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Soufroir
- Localisation : LE VIGNAL

Parcelle cadastrale : A1192

Plan de localisation

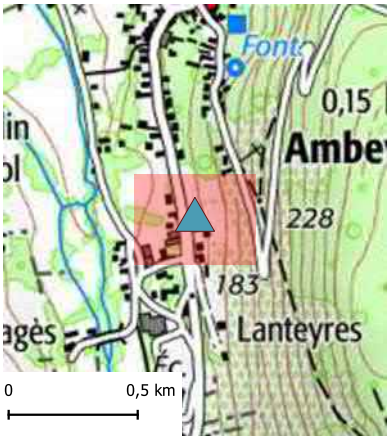

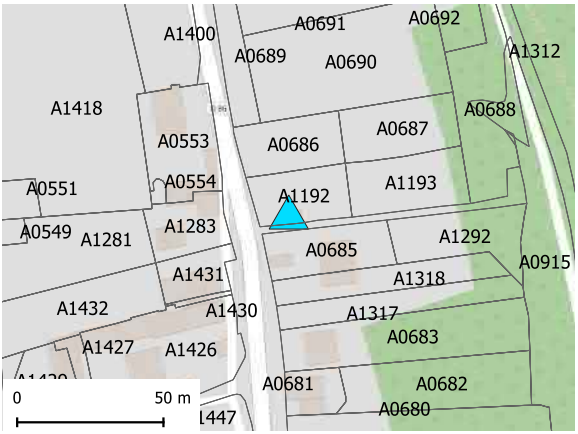

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 6

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LA VAYSSIERE

Parcelle cadastrale : B0422

Plan de localisation

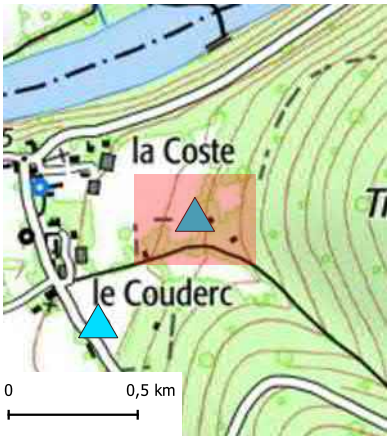

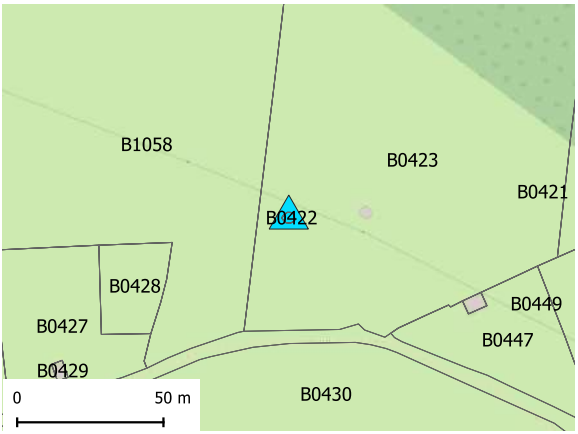

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 7

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LE COLOMBIER

Parcelle cadastrale : B0441

Plan de localisation

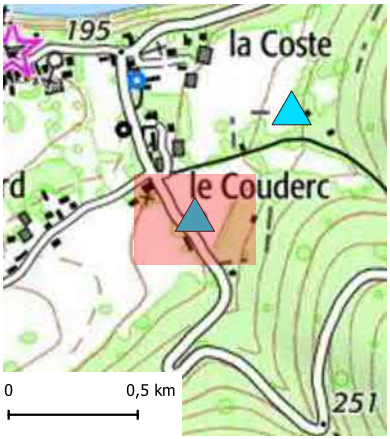

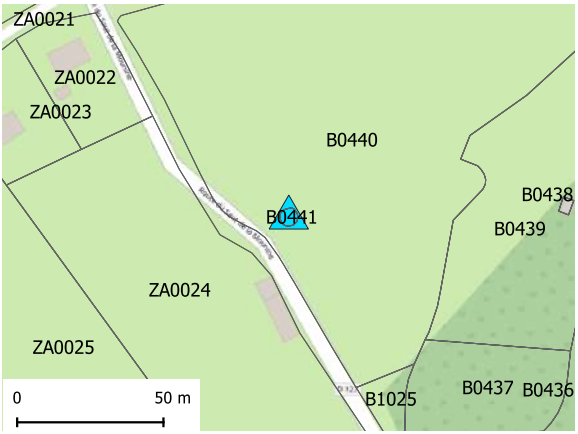

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 8

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LE CAYROL

Parcelle cadastrale : B0700

Plan de localisation

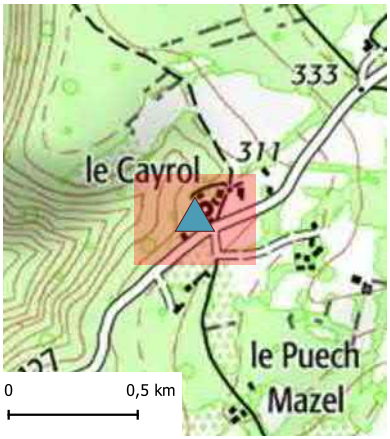

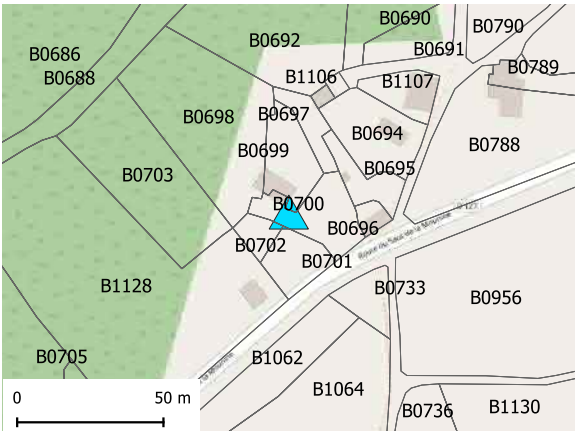

COMMUNE AMBEYRAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 9

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : PREPERDIERE LACOMBE

Parcelle cadastrale : C0401

Plan de localisation

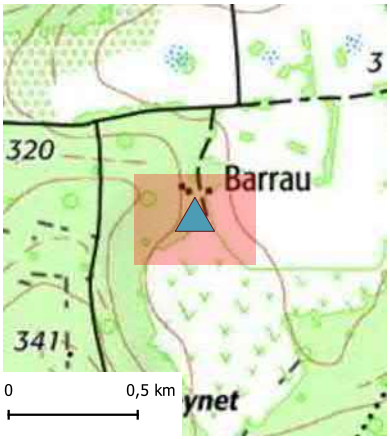

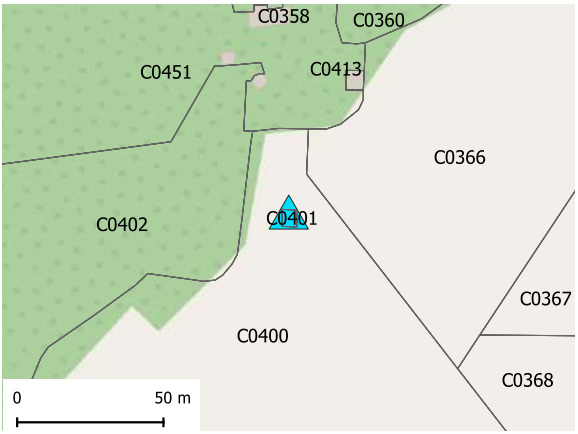

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE LA ROUQUETTE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : LES VIGNAS

Parcelle cadastrale : F0929

Plan de localisation

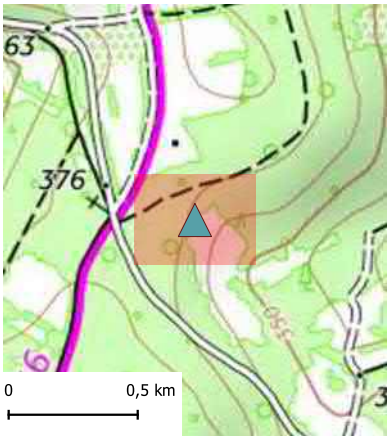

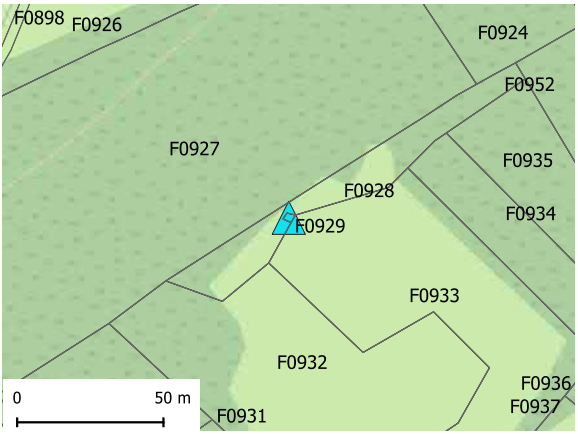

COMMUNE LA ROUQUETTE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : MOULIN DE LA BARRE

Parcelle cadastrale : C1362

Plan de localisation

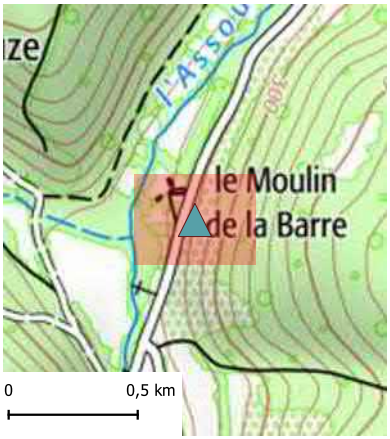

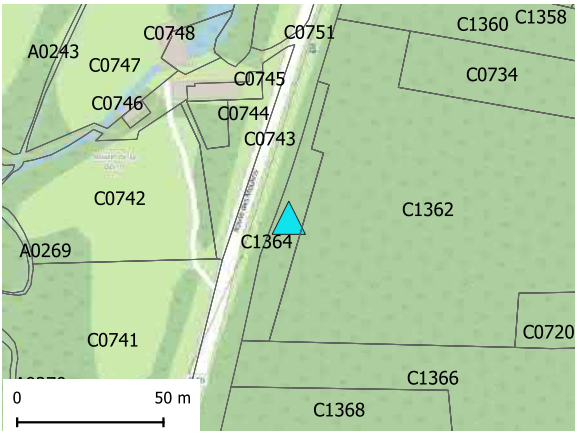

COMMUNE LA ROUQUETTE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Zone humide

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Zone humide
- Localisation : LES PETITS

Parcelle cadastrale : A1335

Plan de localisation

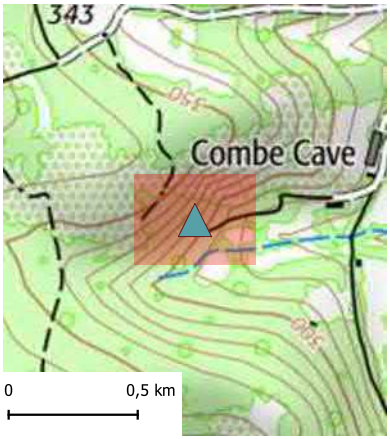

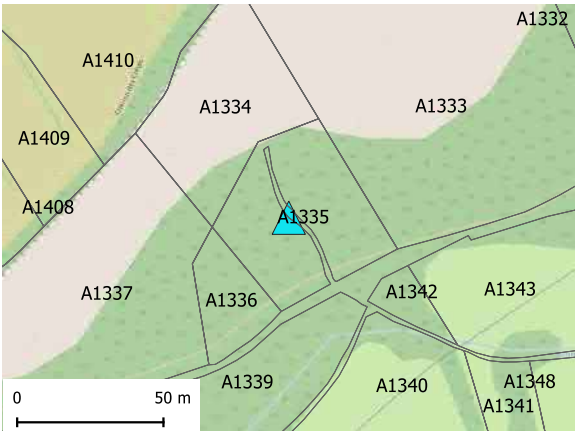

COMMUNE LA ROUQUETTE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Grotte

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Grotte
- Localisation : LA ROQUE

Parcelle cadastrale : B0105

Plan de localisation

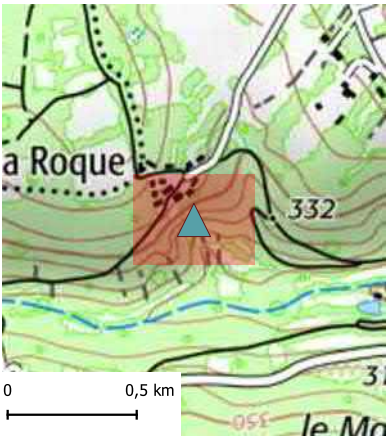

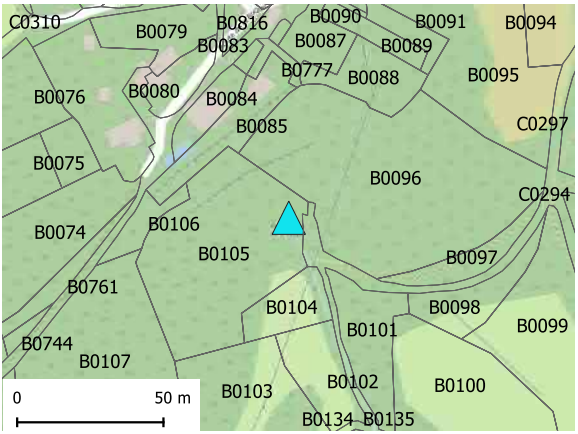

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE LARAMIERE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : LABORIE

Parcelle cadastrale : AC0175

Plan de localisation

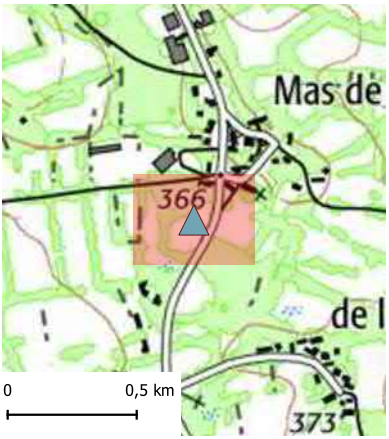

COMMUNE LARAMIERE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : MAS DE BENOY

Parcelle cadastrale : A0607

Plan de localisation

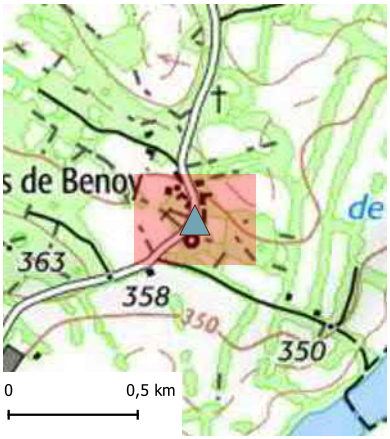

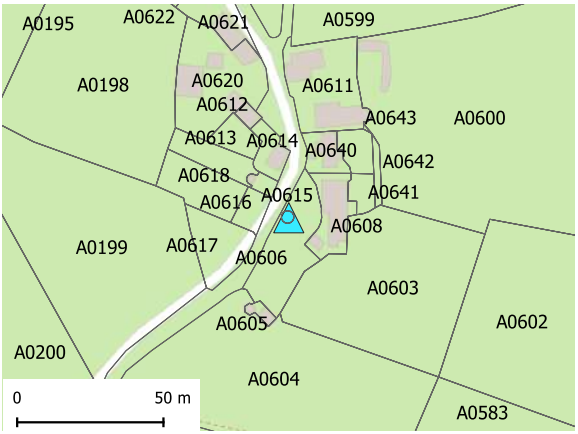

COMMUNE LARAMIERE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LA PEYRO LEVADO

Parcelle cadastrale : AP0010

Plan de localisation

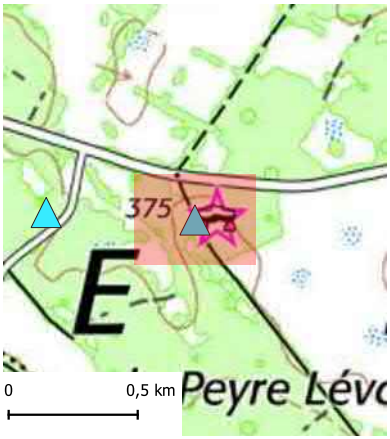

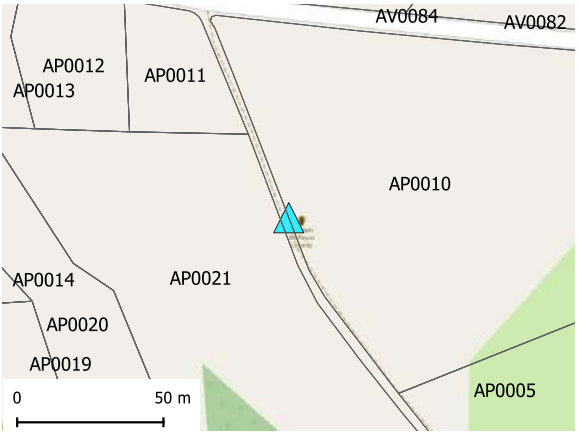

COMMUNE LARAMIERE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LOU BOSC

Parcelle cadastrale : VA0126

Plan de localisation

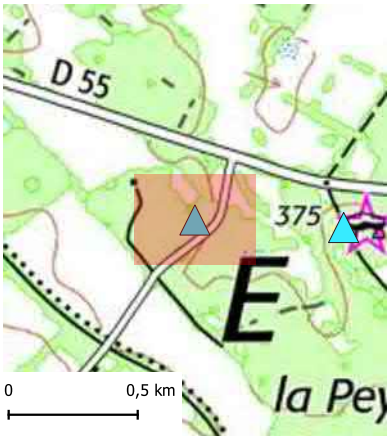

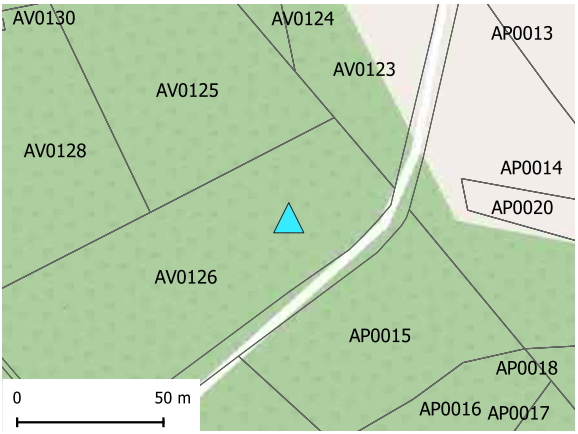

COMMUNE LARAMIERE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : MARCIGUALIET

Parcelle cadastrale : AT0062

Plan de localisation

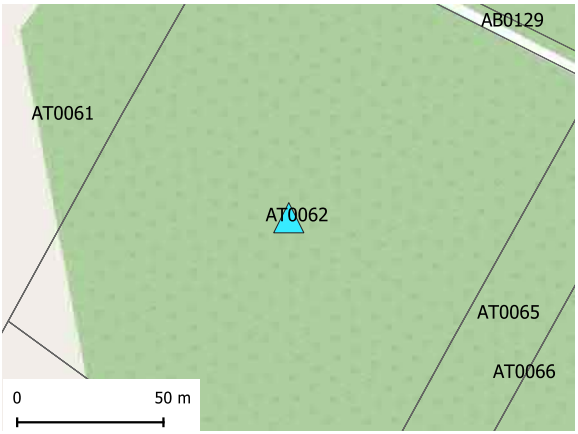

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Ban de justice

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ban de justice
- Localisation : LUNAC

Parcelle cadastrale : C0459

Plan de localisation

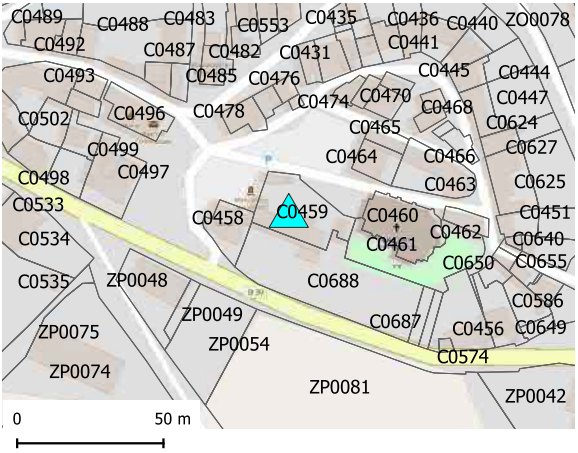

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Le Porche

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Le Porche
- Localisation : LUNAC

Parcelle cadastrale : C0642

Plan de localisation

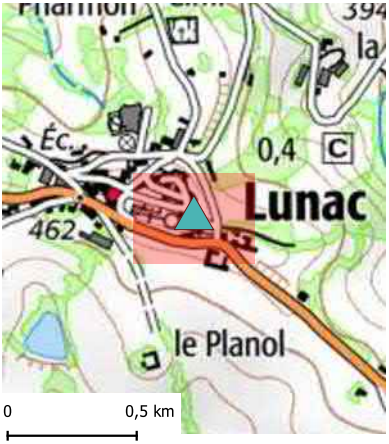

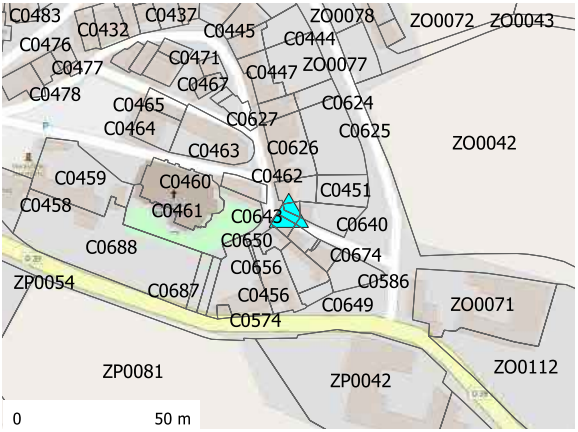

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : BONELS

Parcelle cadastrale : C0175

Plan de localisation

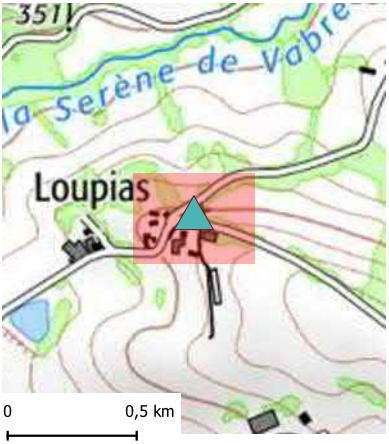

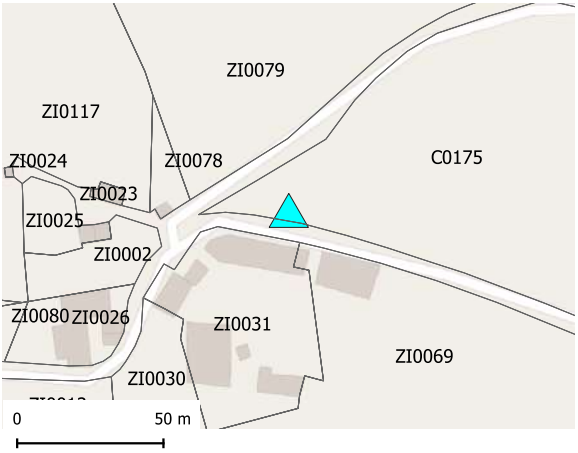

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LA BORIE

Parcelle cadastrale : ZL0078

Plan de localisation

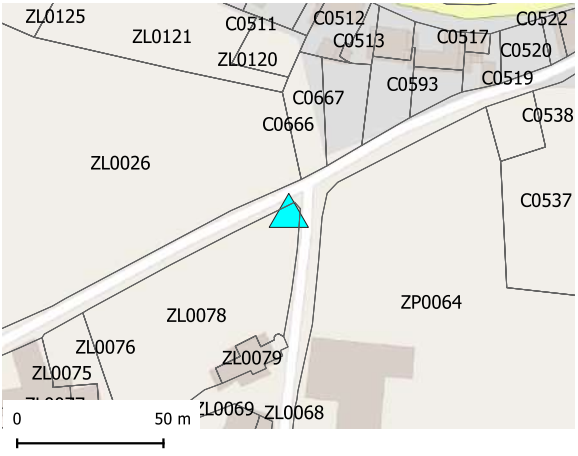

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : La Galinerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : La Galinerie
- Localisation : LA BORIE

Parcelle cadastrale : ZL0071

Plan de localisation

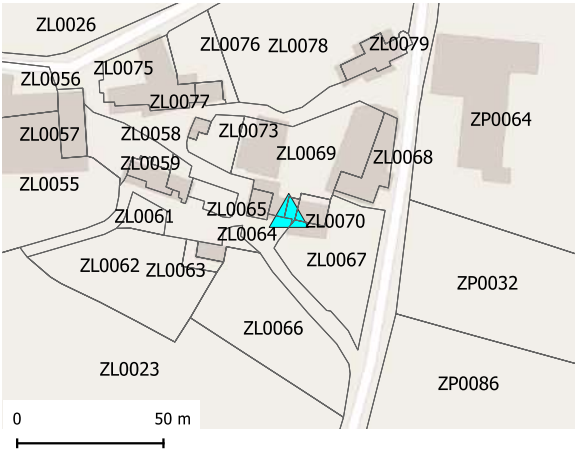

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 6

Nom : Portail

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Portail
- Localisation : LE PORTAIL

Parcelle cadastrale : ZP0042

Plan de localisation

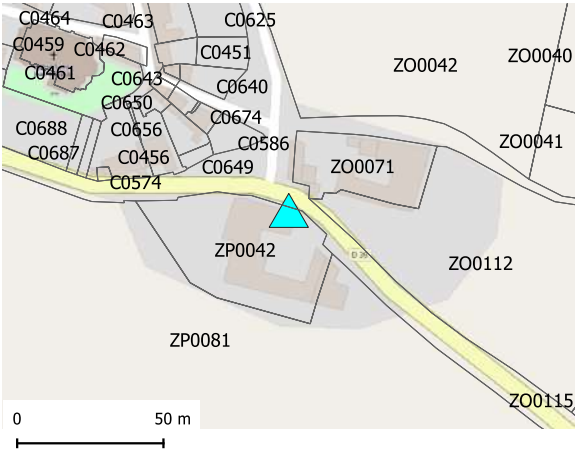

COMMUNE LUNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 7

Nom : Calvaire

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Calvaire
- Localisation : AUTESCAMBES

Parcelle cadastrale : ZR0012

Plan de localisation

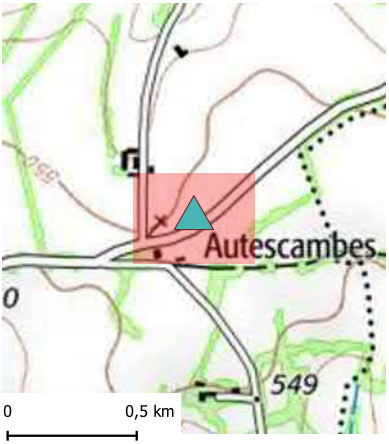

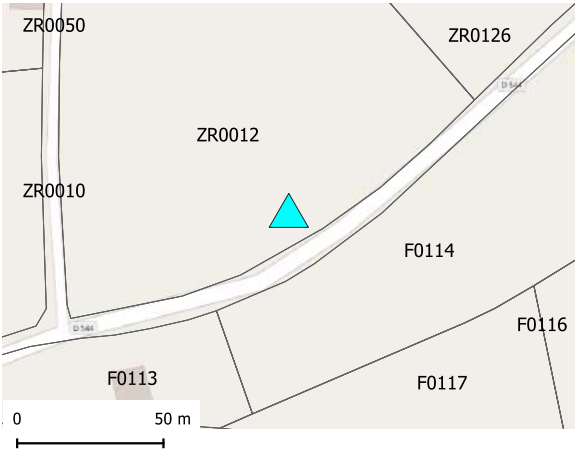

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Bergerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Bergerie
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : A751

Plan de localisation

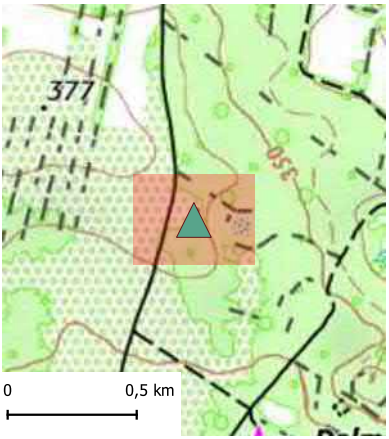

OUEST AVEYRON communauté

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Bergerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Bergerie
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : A751

Plan de localisation

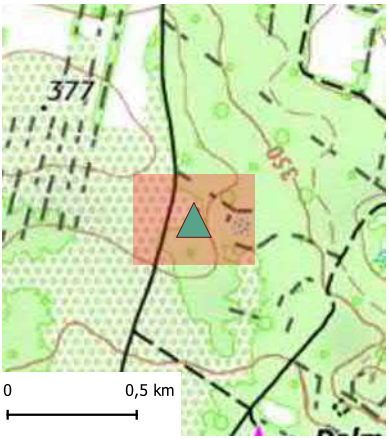

OUEST AVEYRON communauté

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : LAUMIERE

Parcelle cadastrale : G0454

Plan de localisation

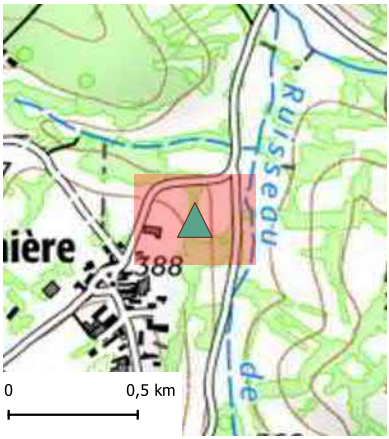

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : CAUSSE DE PRUNIER

Parcelle cadastrale : F0320

Plan de localisation

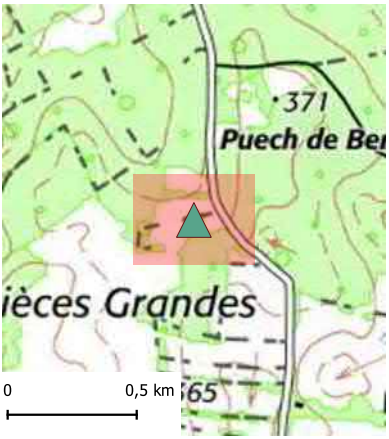

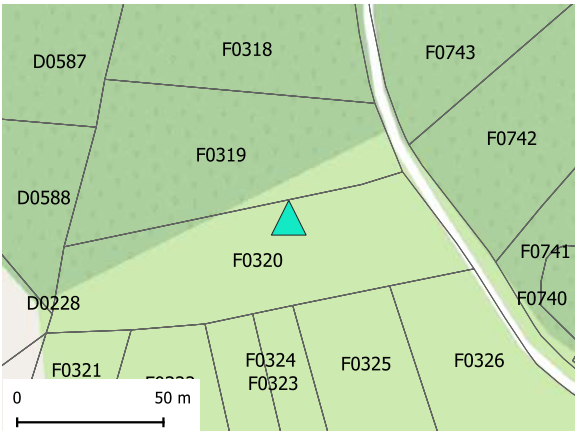

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : PLEYJEAN

Parcelle cadastrale : F0980

Plan de localisation

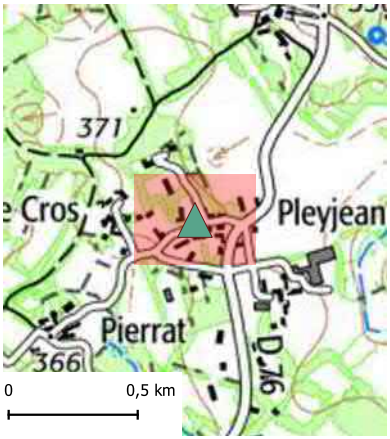

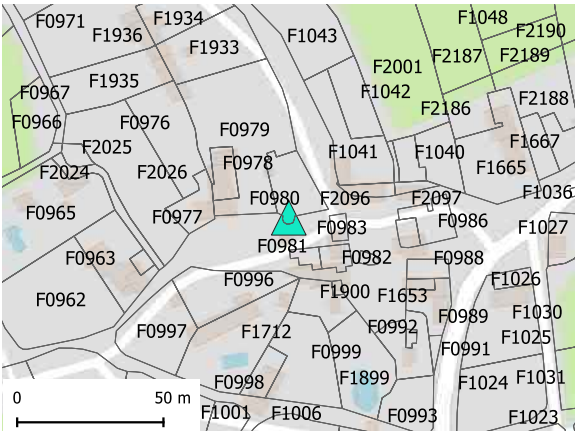

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : LESPINASSIERE

Parcelle cadastrale : A0427

Plan de localisation

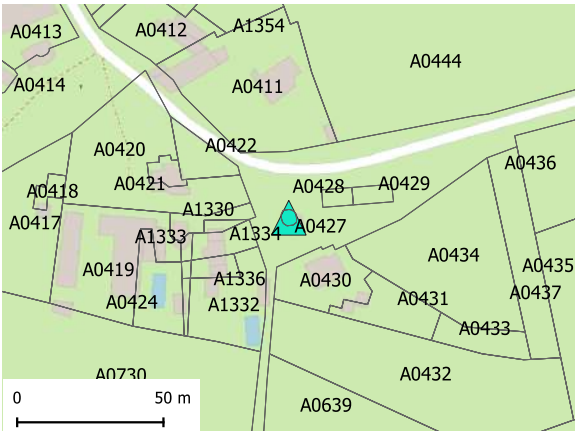

COMMUNE MARTIEL

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Éléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : CHAMP DES GENDARMES

Parcelle cadastrale : C0519

Plan de localisation

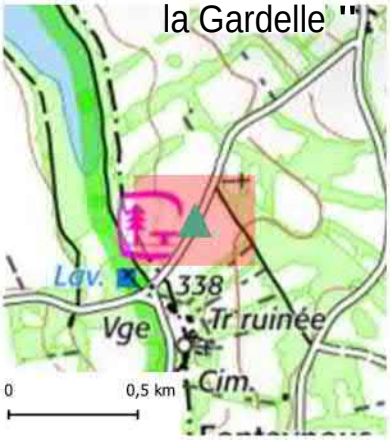

QUEST AVEYRON communauté

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : FONTAYNOUS

Parcelle cadastrale : C0718

Plan de localisation

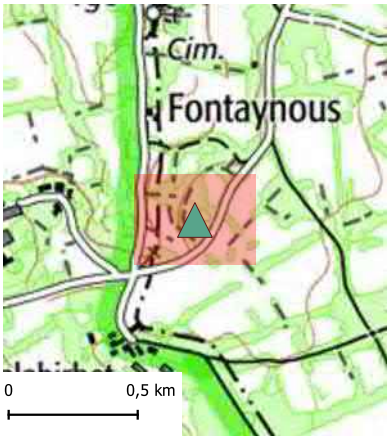

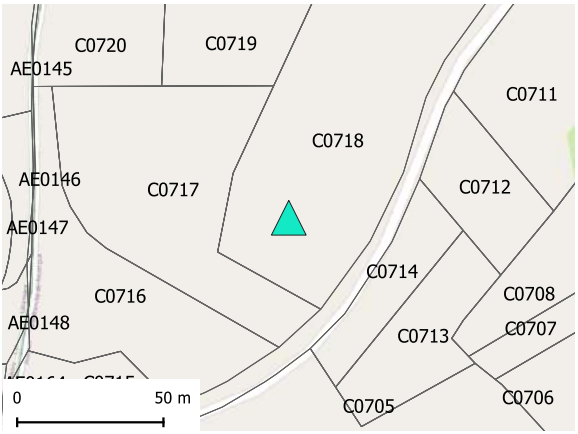

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : SALEBIRDET

Parcelle cadastrale : C0709

Plan de localisation

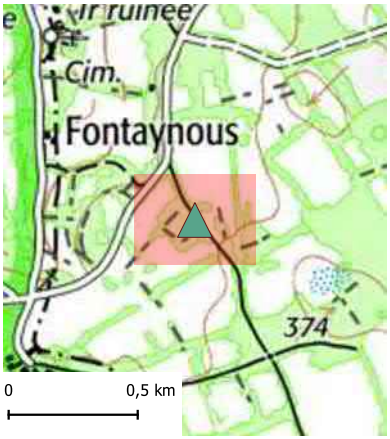

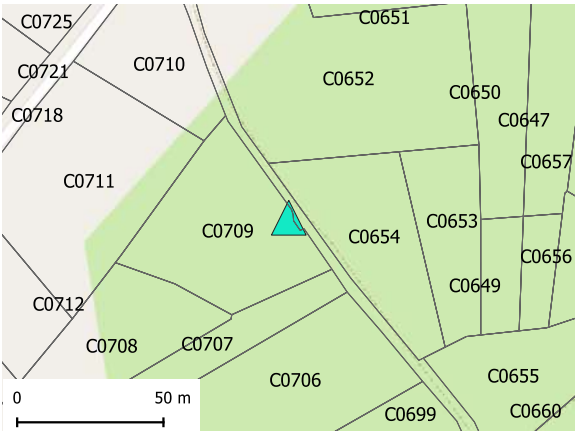

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Chapelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chapelle
- Localisation : ESPAYROUS

Parcelle cadastrale : OE790

Plan de localisation

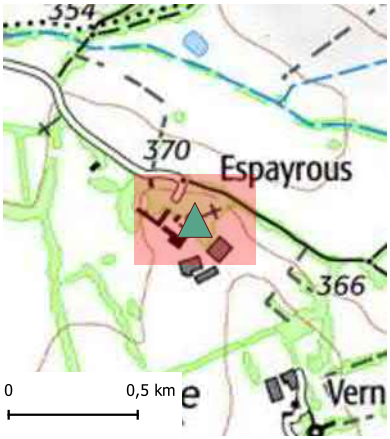

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Dolmen

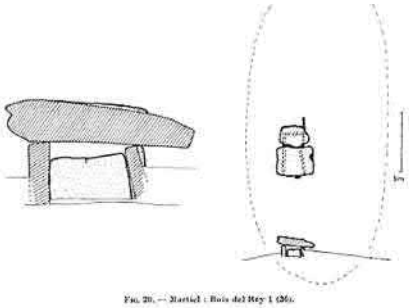

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : BOIS DE GALTIER

Parcelle cadastrale : OA941

Plan de localisation

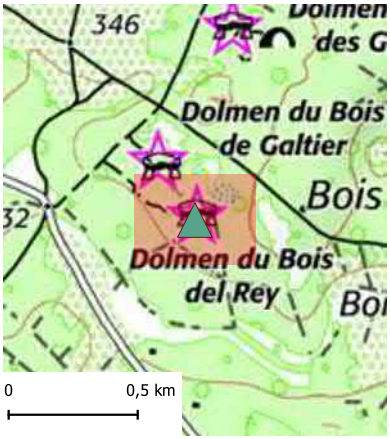

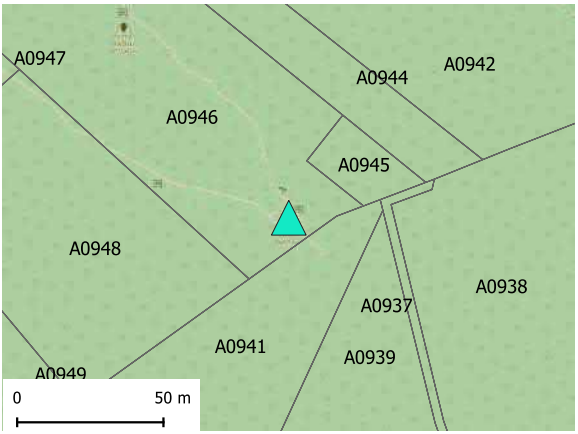

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°11

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : BOIS DEL REY

Parcelle cadastrale : OA874

Plan de localisation

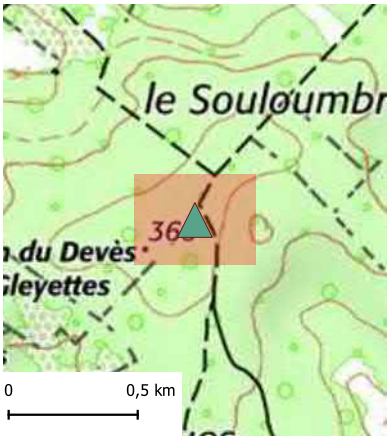

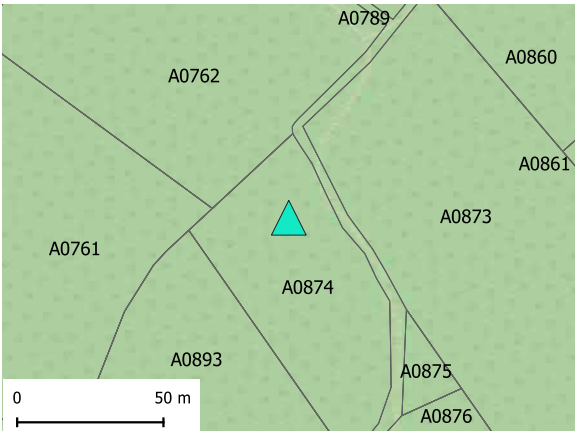

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°12

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : CAUSSE DE PRUNIER

Parcelle cadastrale : OF323

Plan de localisation

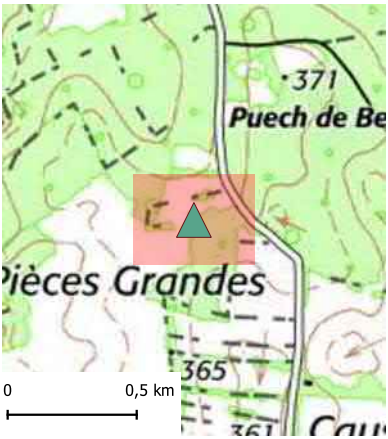

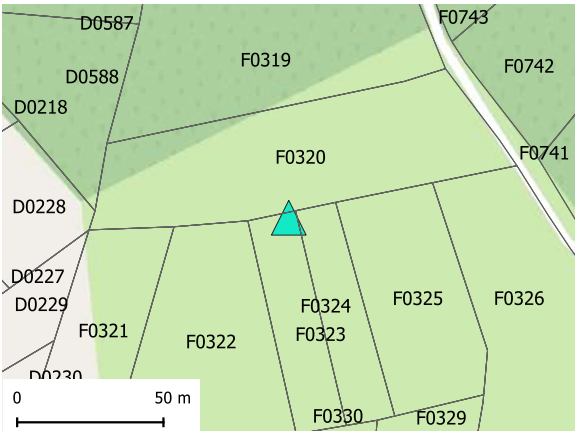

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°13

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : CAUSSE DE PRUNIER

Parcelle cadastrale : OF325

Plan de localisation

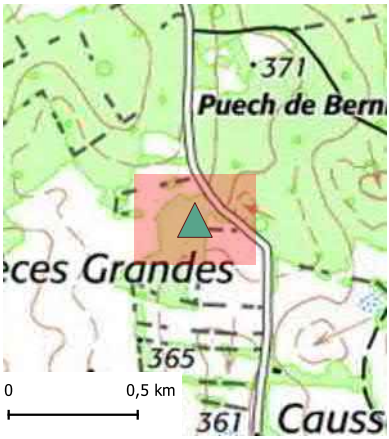

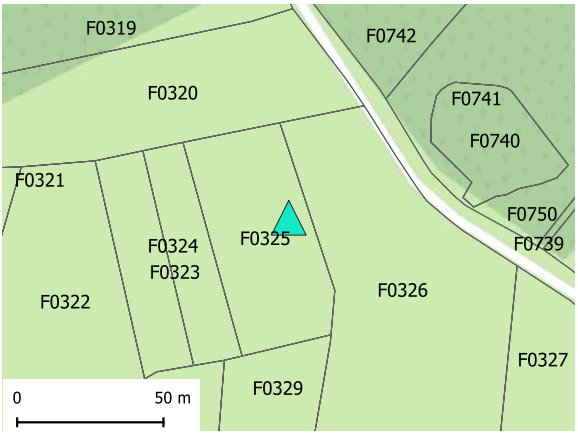

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°14

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE FRAU

Parcelle cadastrale : OE695

Plan de localisation

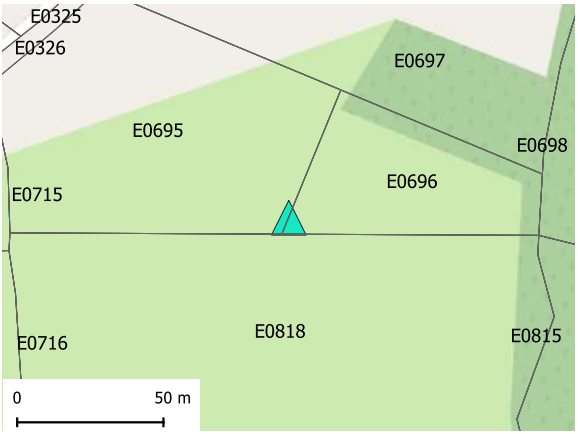

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°15

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES TEYSSOUNIERES

Parcelle cadastrale : OA1280

Plan de localisation

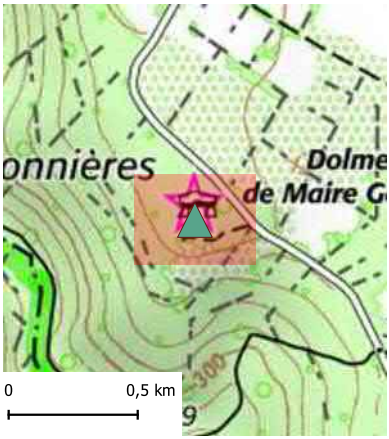

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°16

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : CAMADOU

Parcelle cadastrale : OB467

Plan de localisation

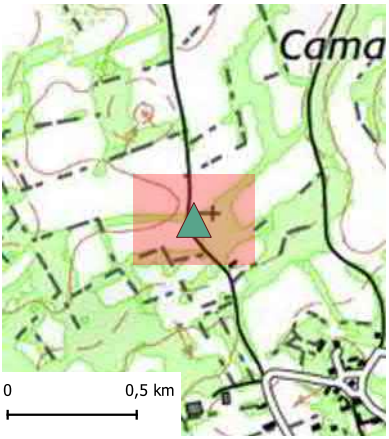

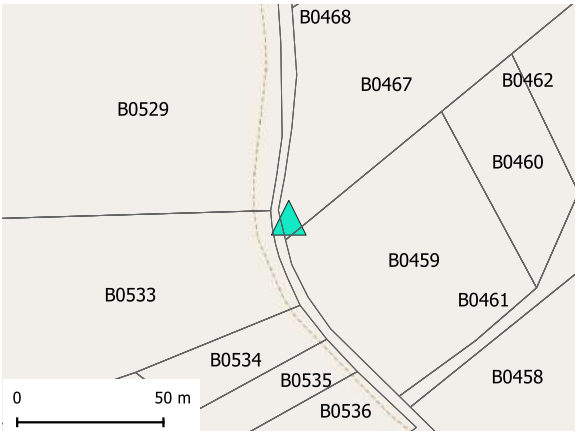

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°17

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES CHAMPS GRANDS

Parcelle cadastrale : OA1017

Plan de localisation

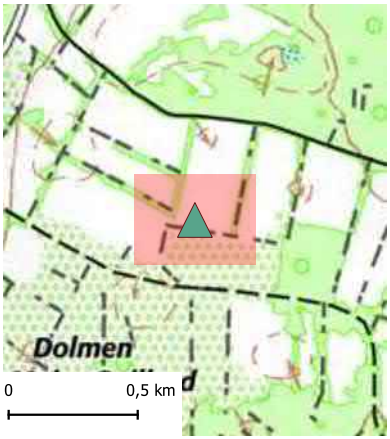

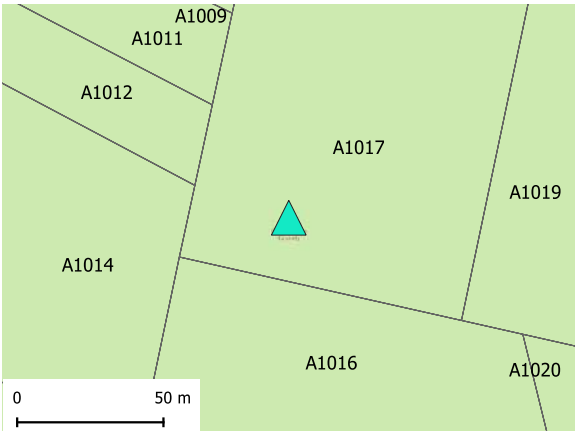

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°18

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES COUAILLES

Parcelle cadastrale : OD552

Plan de localisation

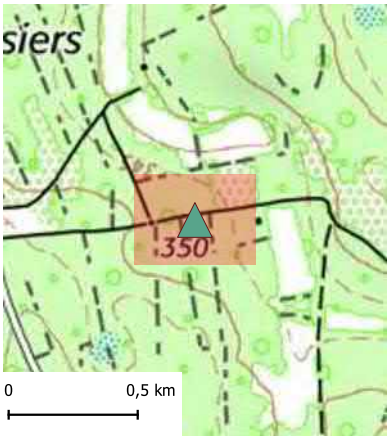

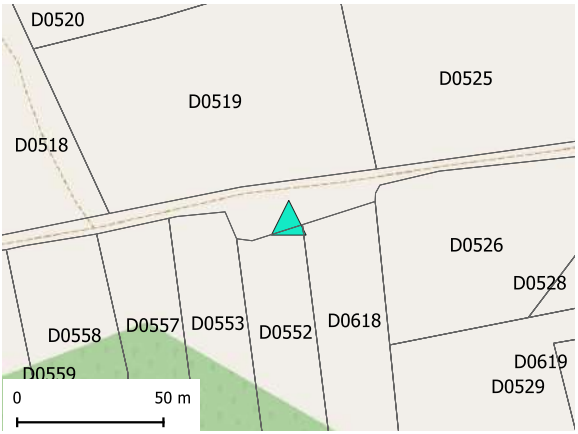

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°19

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROSIERS

Parcelle cadastrale : OD431

Plan de localisation

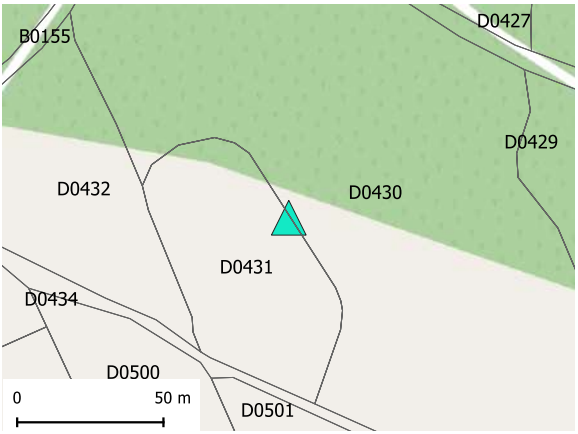

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°20

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROSIERS

Parcelle cadastrale : OD492

Plan de localisation

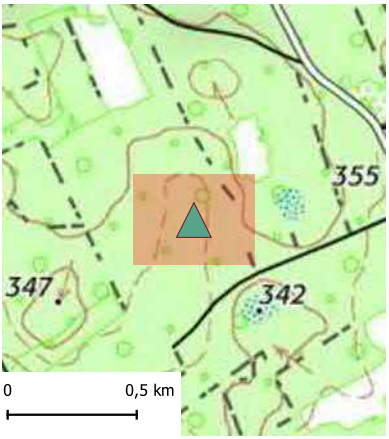

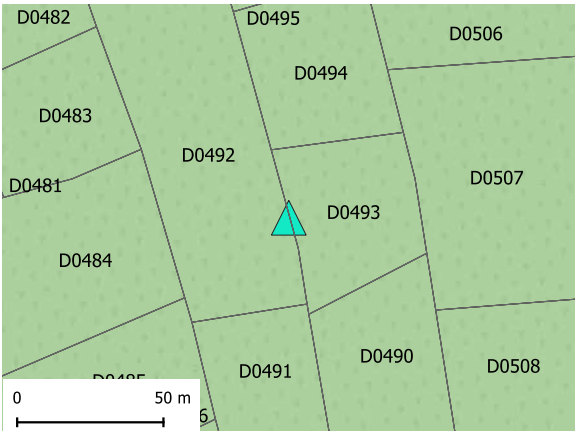

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°21

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROSIERS

Parcelle cadastrale : OD418

Plan de localisation

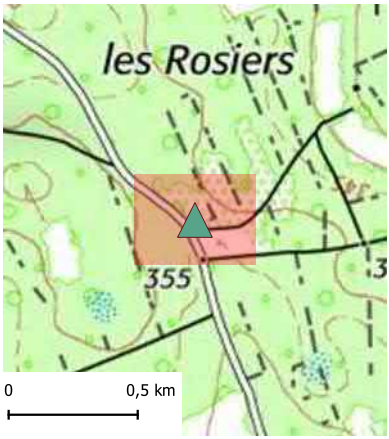

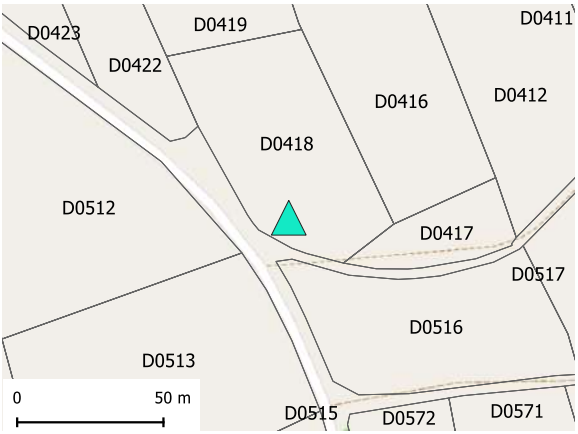

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°22

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROSIERS

Parcelle cadastrale : OD518

Plan de localisation

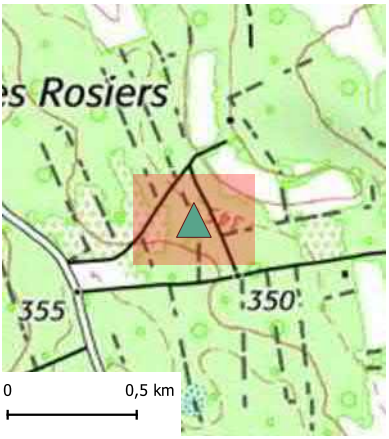

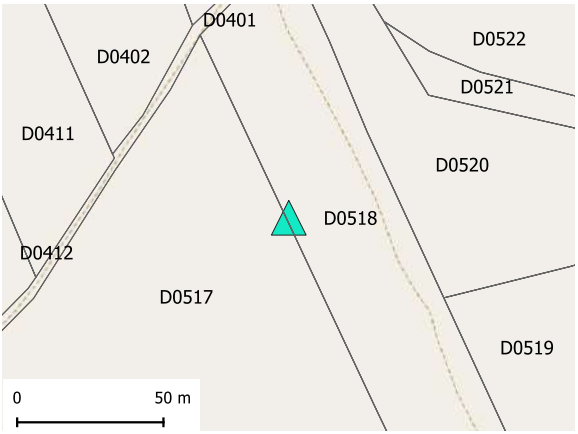

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°23

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROSIERS

Parcelle cadastrale : OD520

Plan de localisation

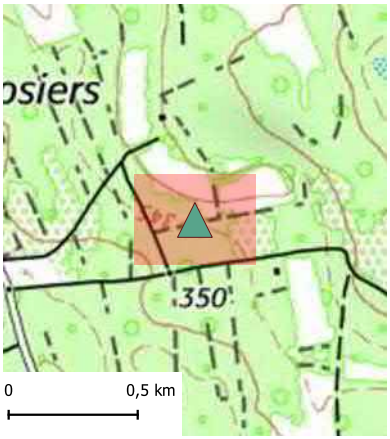

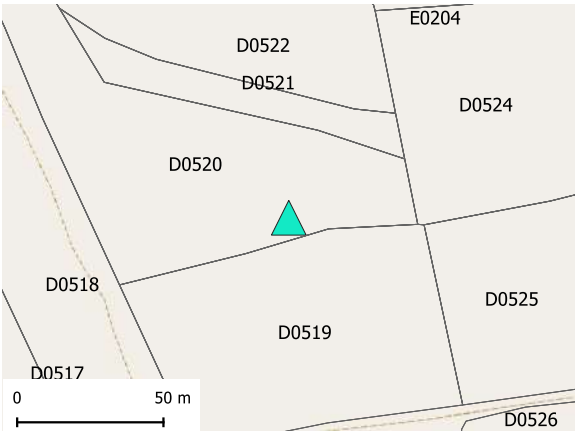

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°24

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : BARTHAS DU BOUILLAC

Parcelle cadastrale : OA1076

Plan de localisation

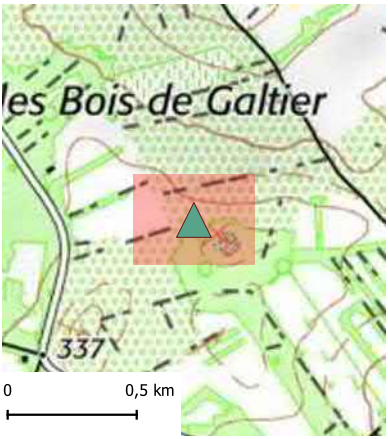

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°25

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : BOIS DE GALTIER

Parcelle cadastrale : OA946

Plan de localisation

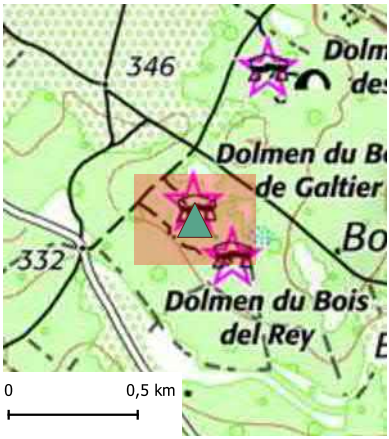

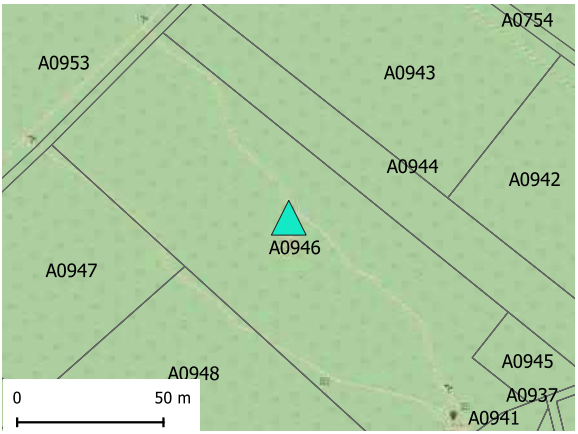

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°26

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE BOSC NEGRE

Parcelle cadastrale : OA1176

Plan de localisation

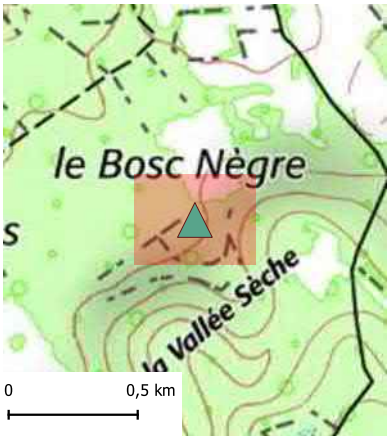

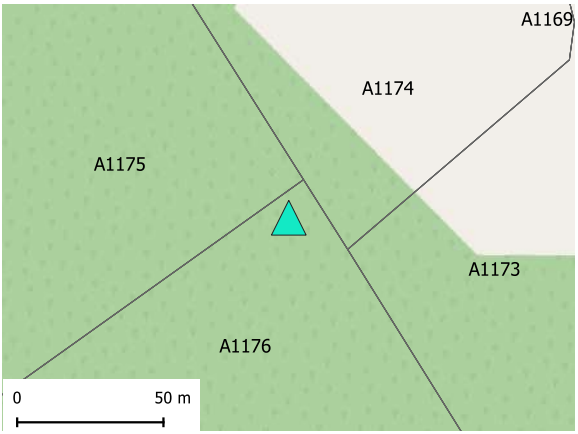

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°27

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : OA743

Plan de localisation

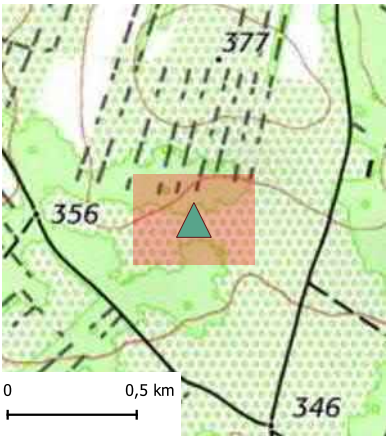

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°28

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH MORT

Parcelle cadastrale : ZA05

Plan de localisation

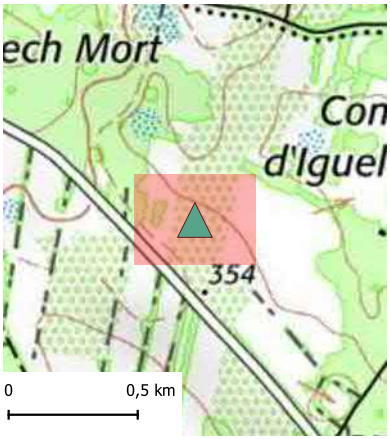

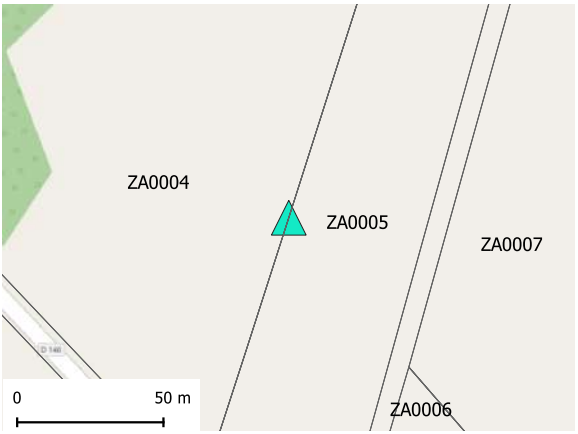

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°29

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH MORT

Parcelle cadastrale : ZA03

Plan de localisation

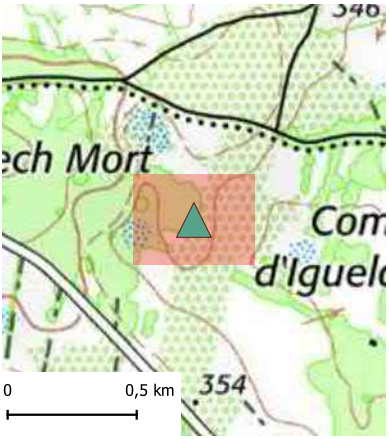

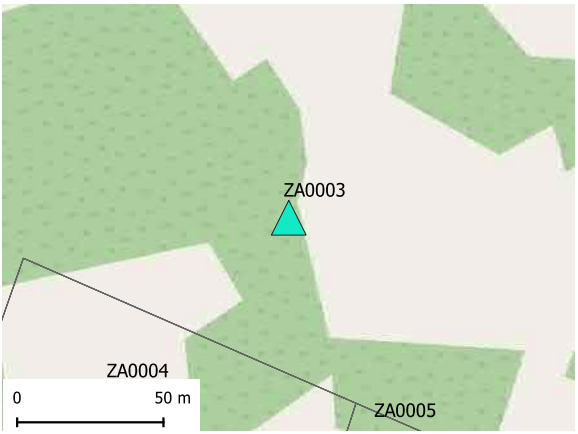

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°30

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH REDON

Parcelle cadastrale : A0295

Plan de localisation

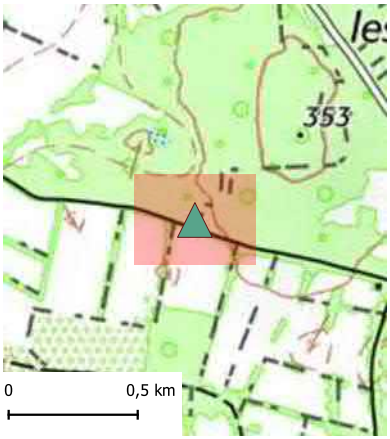

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°31

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE SOULOUMBRADOU

Parcelle cadastrale : OA801

Plan de localisation

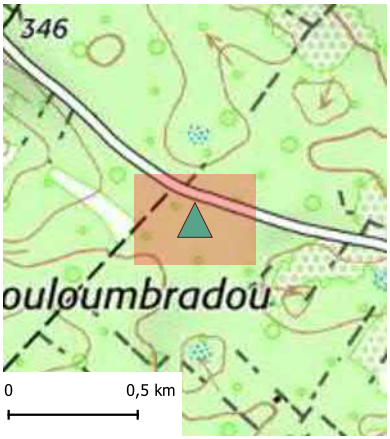

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°32

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : OA596

Plan de localisation

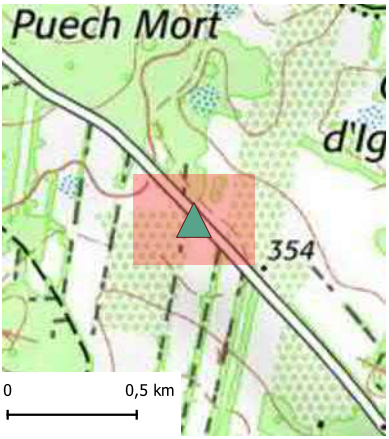

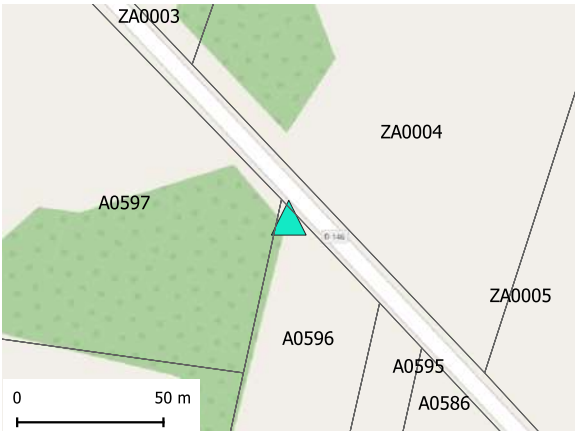

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°33

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : A0575

Plan de localisation

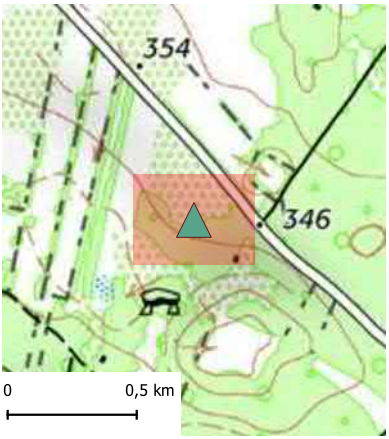

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°34

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : OA1127

Plan de localisation

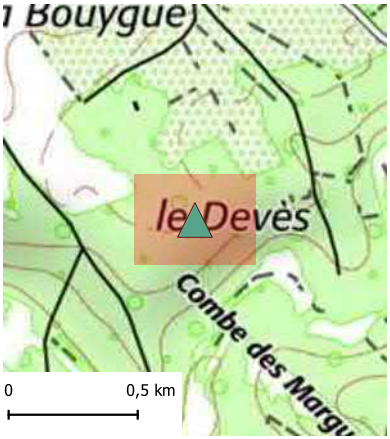

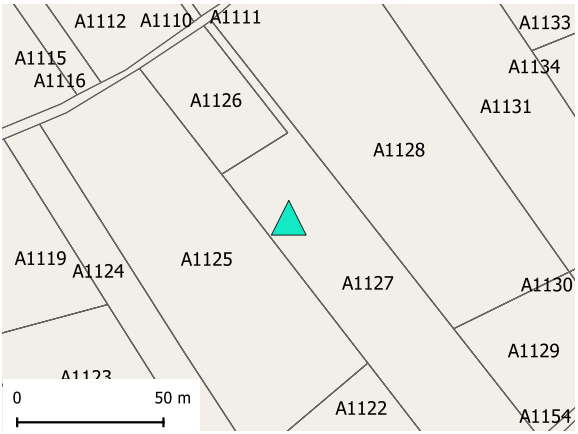

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°35

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : OA754

Plan de localisation

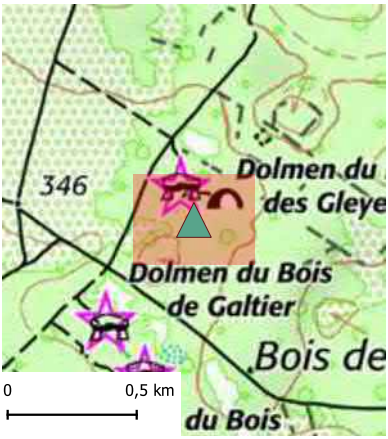

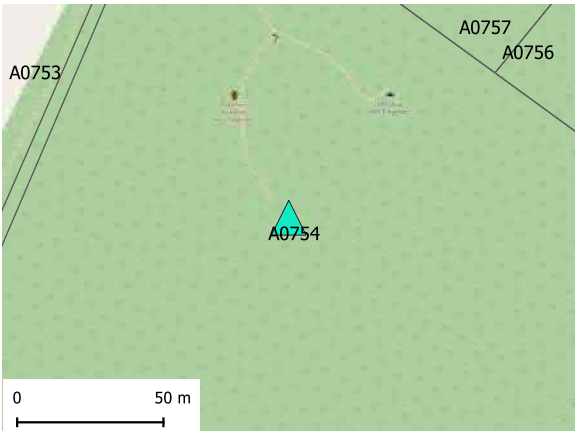

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°36

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : OA752

Plan de localisation

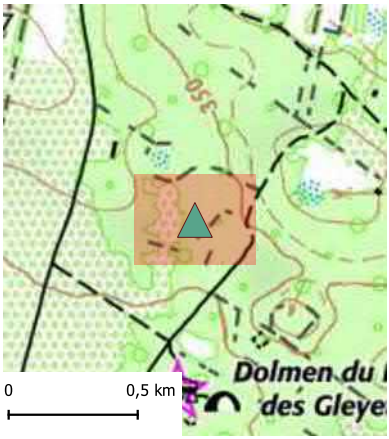

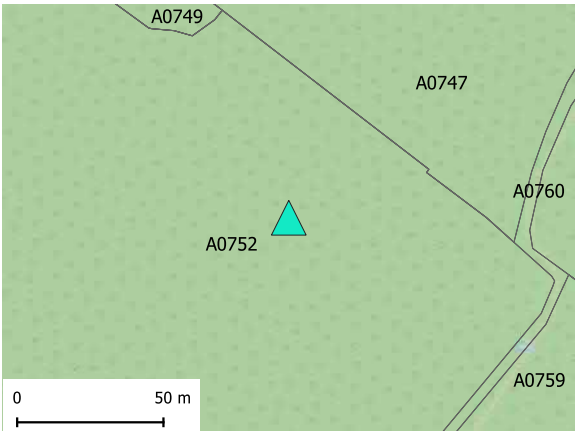

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°37

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH ALES

Parcelle cadastrale : O0A540

Plan de localisation

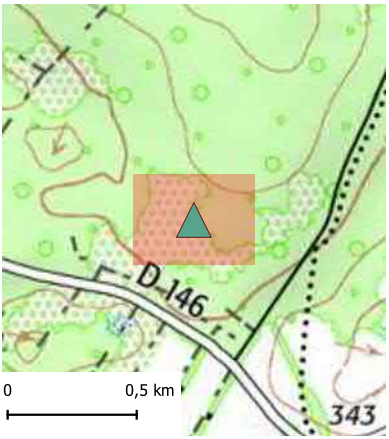

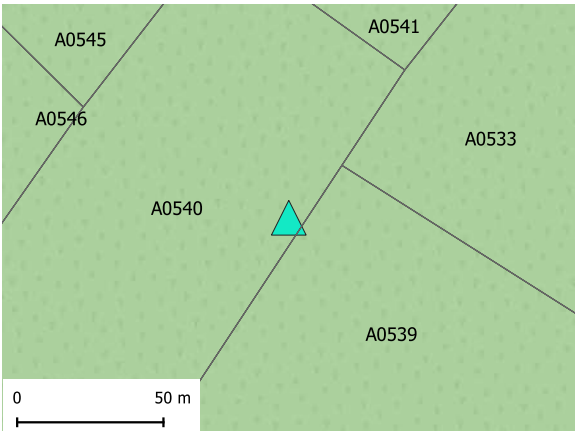

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°38

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH ALES

Parcelle cadastrale : ZA25

Plan de localisation

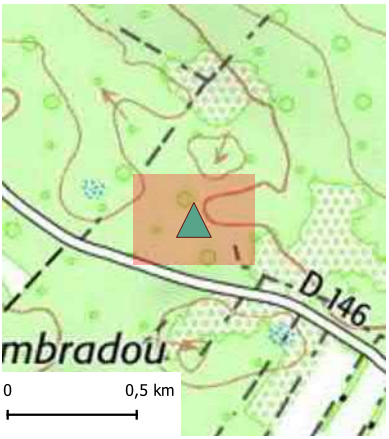

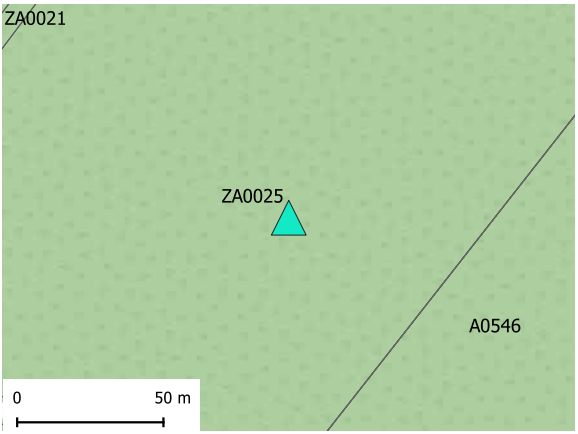

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°39

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH ALES

Parcelle cadastrale : OA546

Plan de localisation

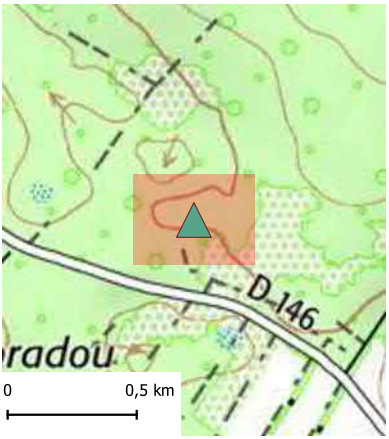

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°40

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH ALES

Parcelle cadastrale : OA542

Plan de localisation

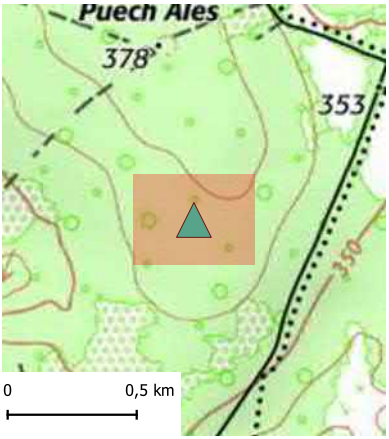

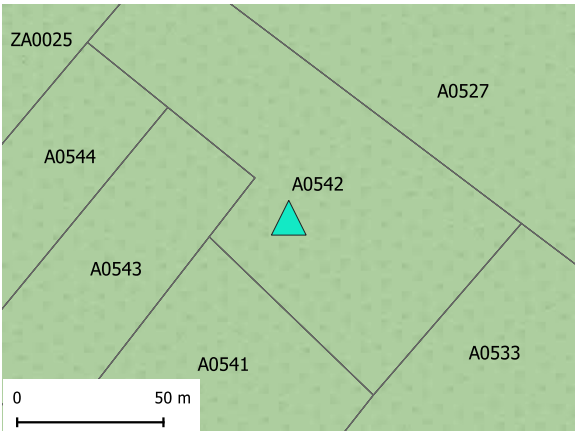

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°41

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH DES PRUNES

Parcelle cadastrale : OE202

Plan de localisation

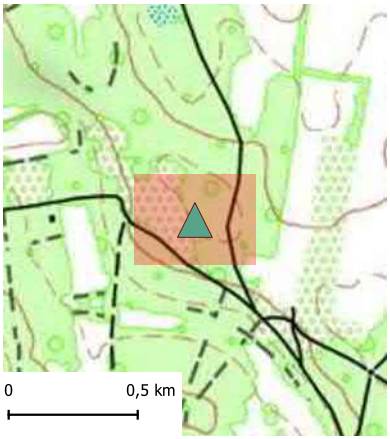

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°42

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH DES PRUNES

Parcelle cadastrale : OE206

Plan de localisation

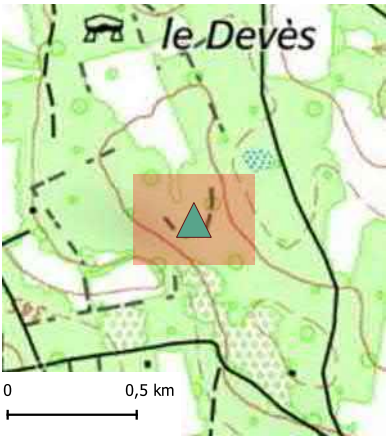

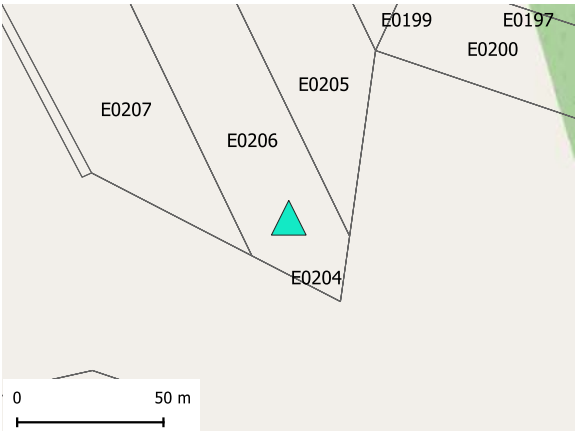

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°43

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH DES PRUNES

Parcelle cadastrale : OE216

Plan de localisation

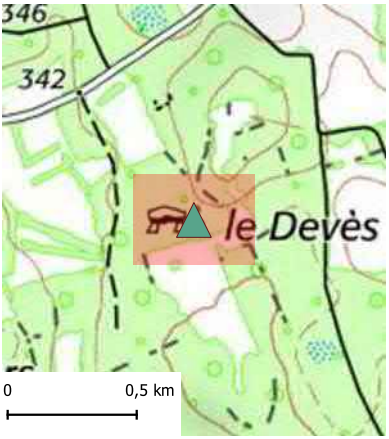

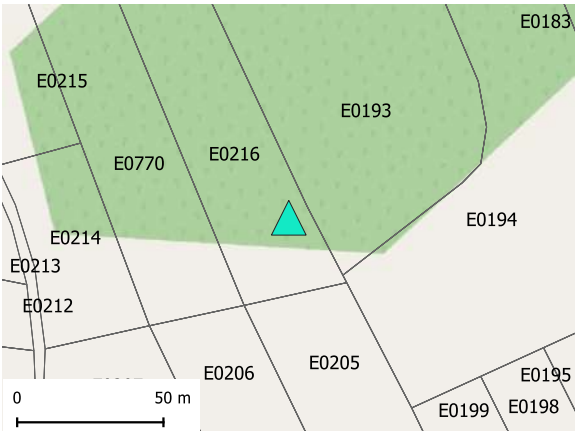

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°44

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : PUECH DES PRUNES

Parcelle cadastrale : OE770

Plan de localisation

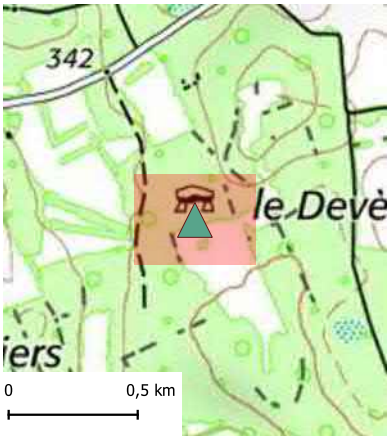

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°45

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROUSIES

Parcelle cadastrale : OB187

Plan de localisation

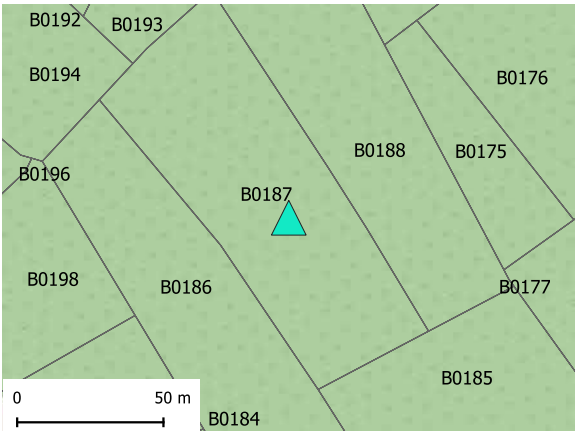

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°46

Nom : Dolmen

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Dolmen
- Localisation : LES ROUSIES

Parcelle cadastrale : OB179

Plan de localisation

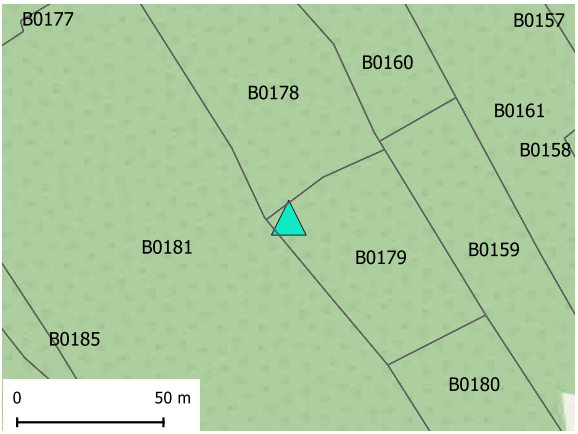

COMMUNE MARTIEL

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Éléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°47

Nom : Maçonnerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Maçonnerie
- Localisation : GINOUILHAC

Parcelle cadastrale : OE437

Plan de localisation

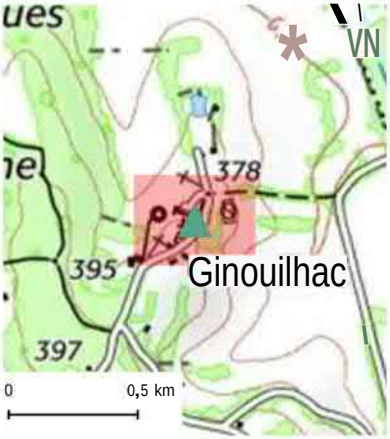

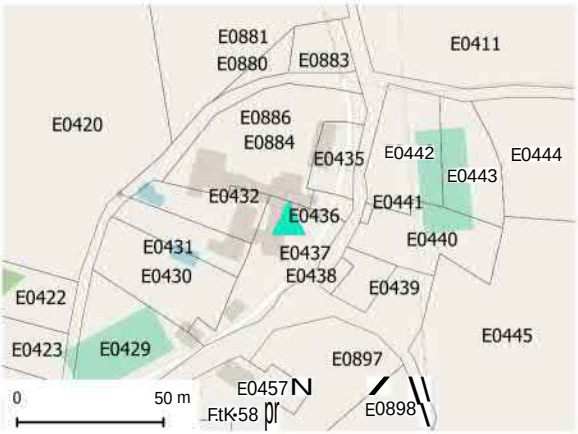

COMMUNE MARTIEL

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Elements protégés à valeur patrimonial et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°48

Nom : Enceinte fortifiée

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Enceinte fortifiée
- Localisation : GINOUILHAC

Parcelle cadastrale : OE438

Plan de localisation

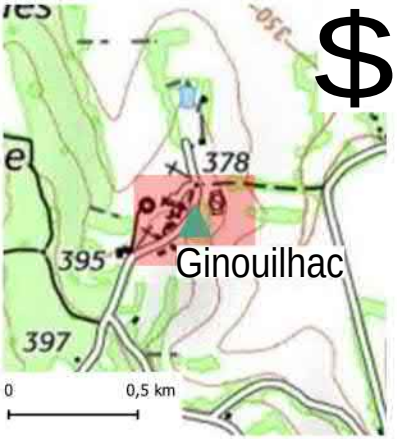

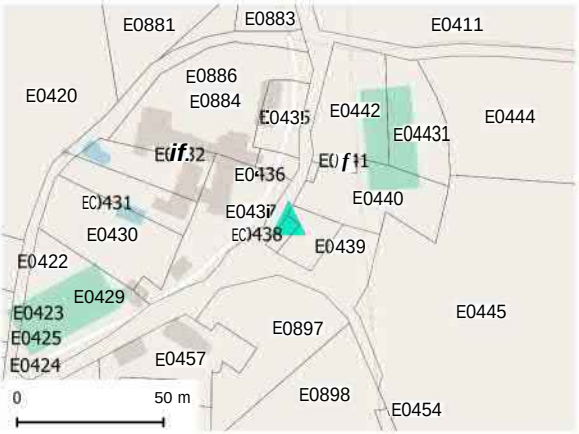

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°49

Nom : Fontaine et lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine et lavoir
- Localisation : SALARS

Parcelle cadastrale : 0173

Plan de localisation

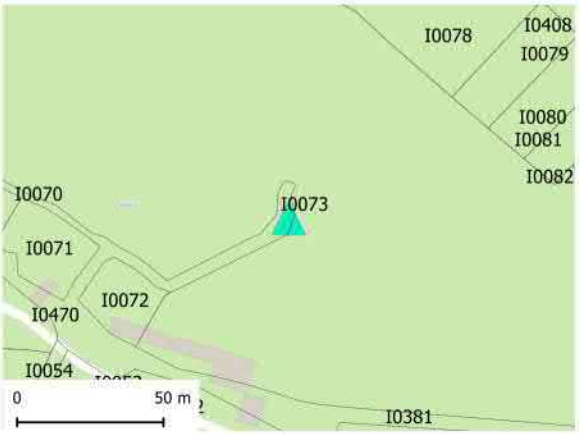

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°50

Nom : Pierre taillée

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pierre taillée
- Localisation : MARROULE

Parcelle cadastrale : OB707

Plan de localisation

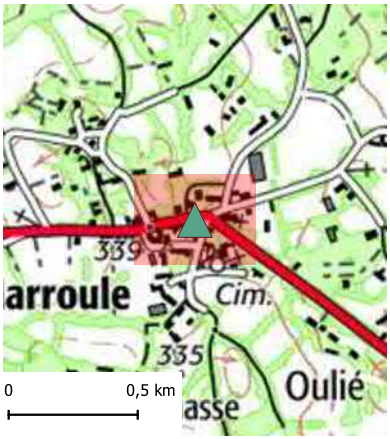

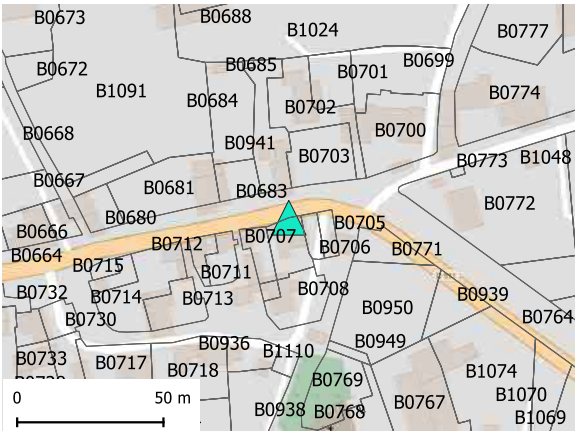

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°51

Nom : Caselles

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselles
- Localisation : LES COMBES

Parcelle cadastrale : D0619

Plan de localisation

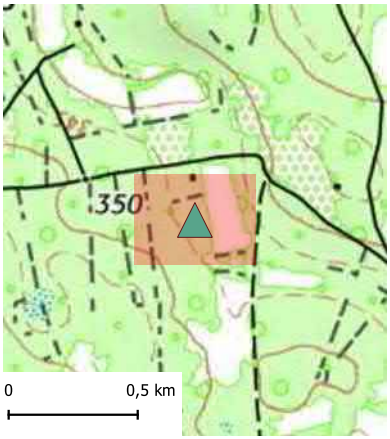

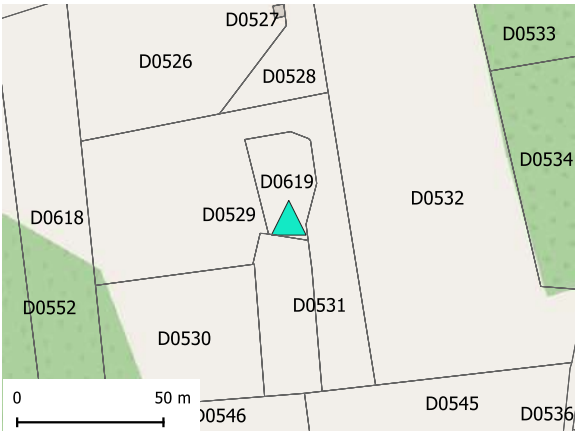

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°52

Nom : Moulin

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Moulin
- Localisation : GROS BOS

Parcelle cadastrale : OC214

Plan de localisation

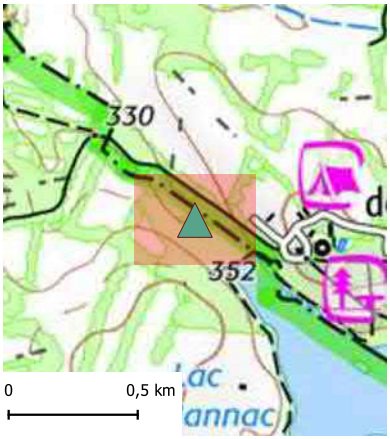

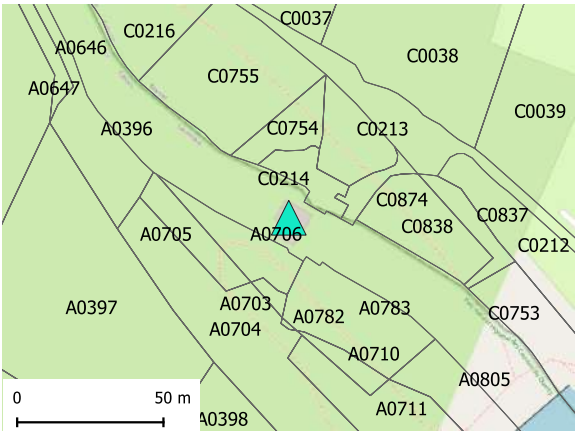

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°53

Nom : Moulin

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Moulin
- Localisation : MOULIN BAS

Parcelle cadastrale : OC017

Plan de localisation

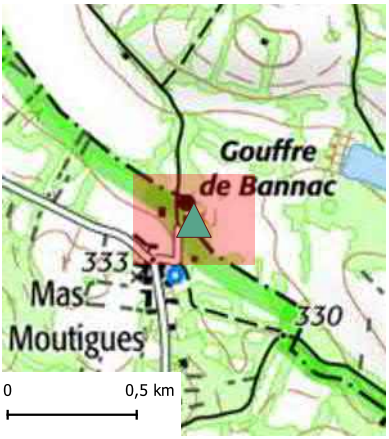

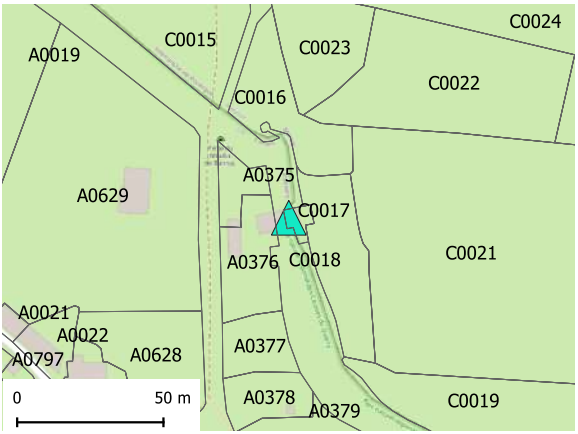

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°54

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : MONTGAUDOU

Parcelle cadastrale : OG332

Plan de localisation

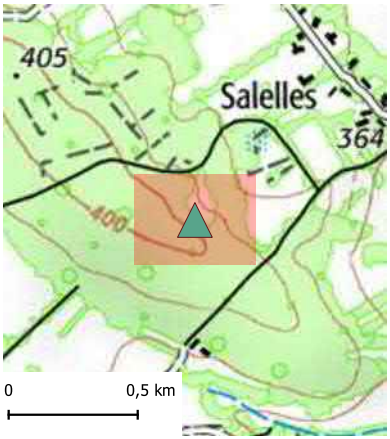

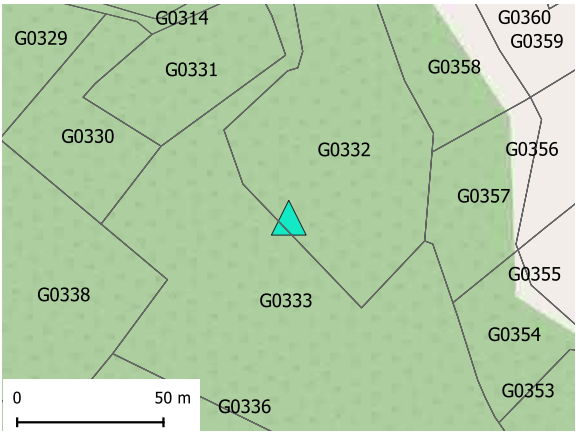

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°55

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LE COLOMBIER

Parcelle cadastrale : OB853

Plan de localisation

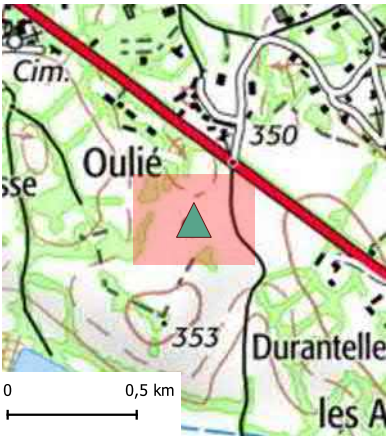

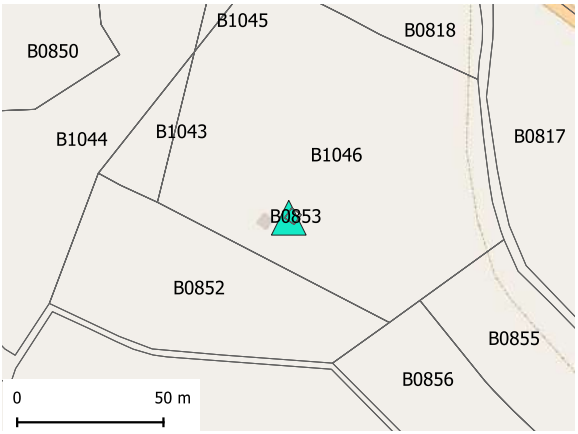

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°56

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LE NOUGAYRETTE

Parcelle cadastrale : G824

Plan de localisation

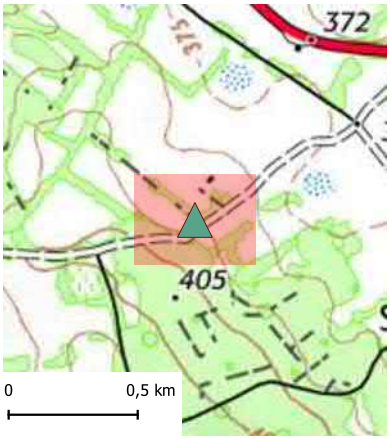

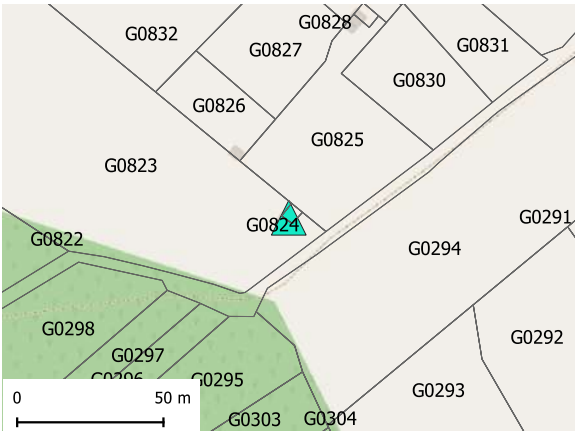

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°57

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LA MIQUELIE

Parcelle cadastrale : OG275

Plan de localisation

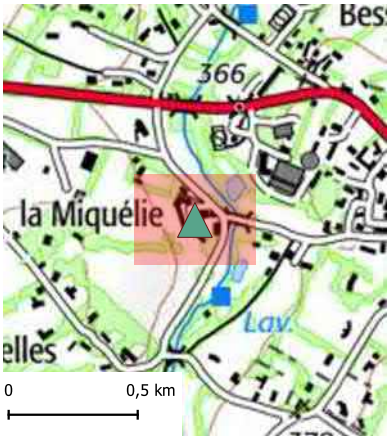

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°58

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LES SAUZETS

Parcelle cadastrale : OK527

Plan de localisation

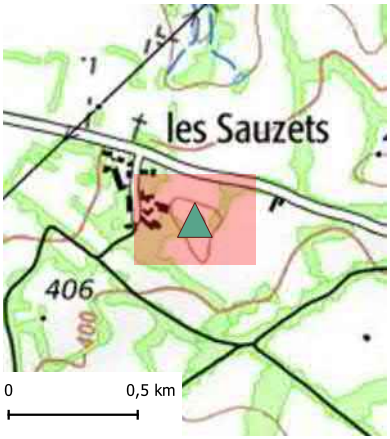

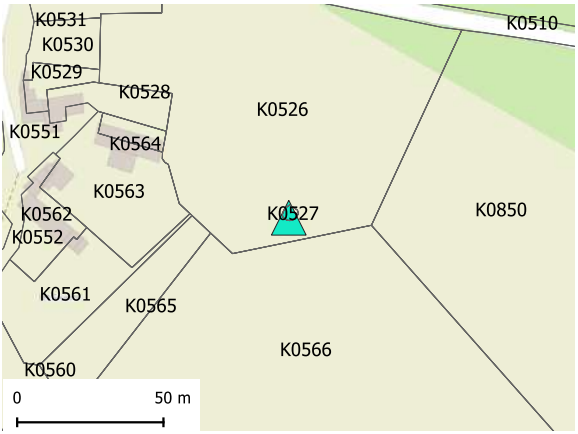

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°59

Nom : Moulins

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Moulins
- Localisation : PUECH DU MOULIN

Parcelle cadastrale : OC039

Plan de localisation

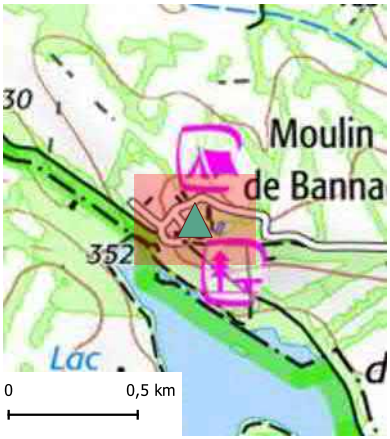

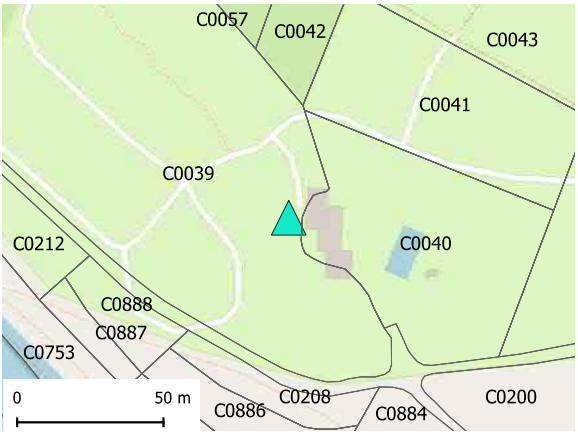

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

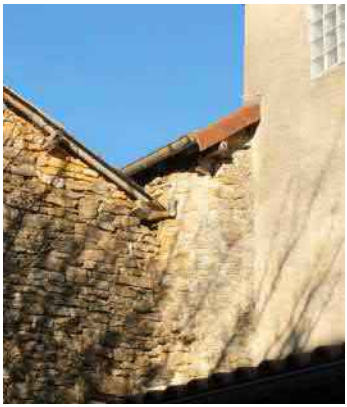

Objet n°60

Nom : Eglise

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Eglise
- Localisation : MARTIEL

Parcelle cadastrale : OF212

Plan de localisation

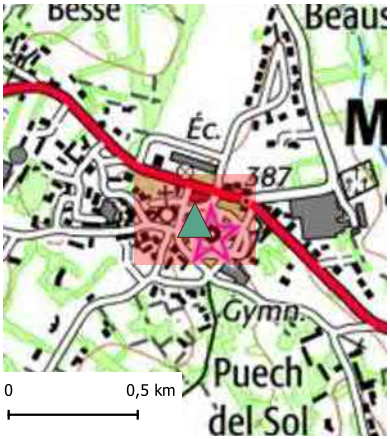

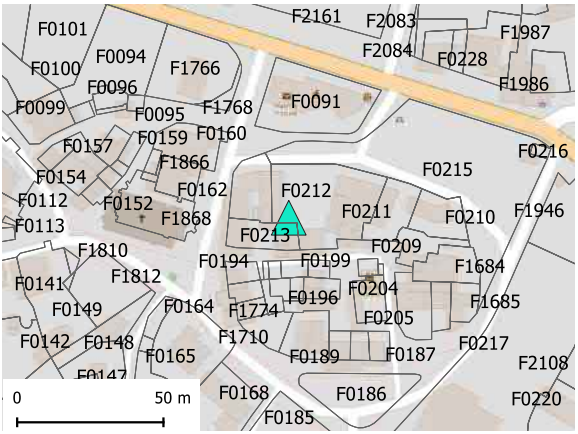

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°61

Nom : Tumulus

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Tumulus
- Localisation : PUECH DES PRUNES

Parcelle cadastrale : OE204

Plan de localisation

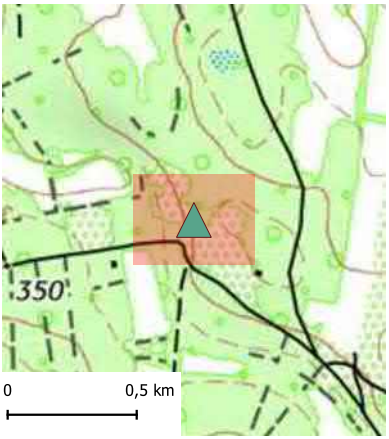

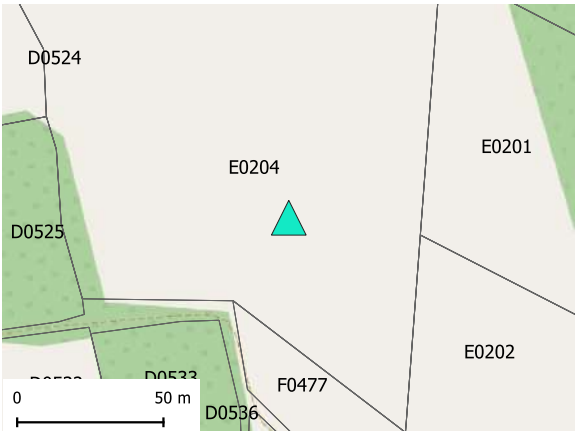

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°62

Nom : Bassin

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Bassin
- Localisation : BOIS DE GALTIER

Parcelle cadastrale : A946

Plan de localisation

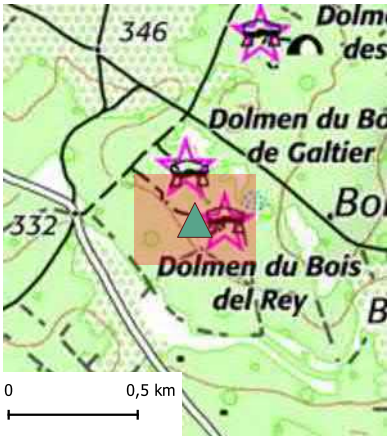

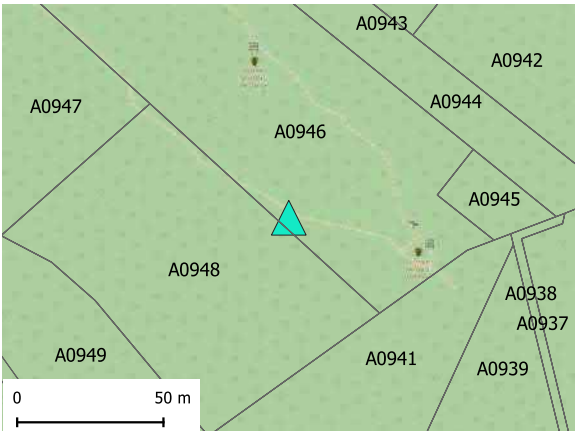

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°63

Nom : Grotte

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Grotte
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : OA754

Plan de localisation

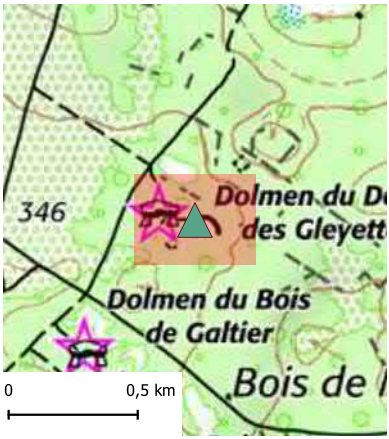

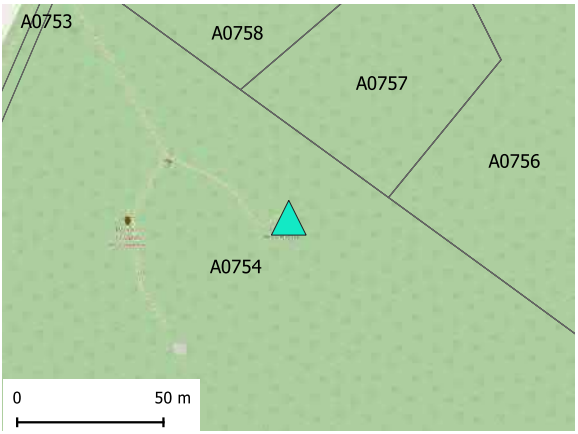

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°64

Nom : Grotte

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Grotte
- Localisation : CORNOLEDE

Parcelle cadastrale : OF816

Plan de localisation

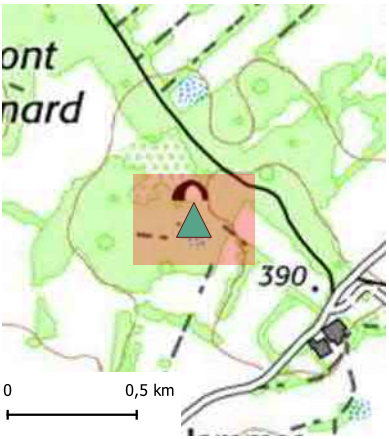

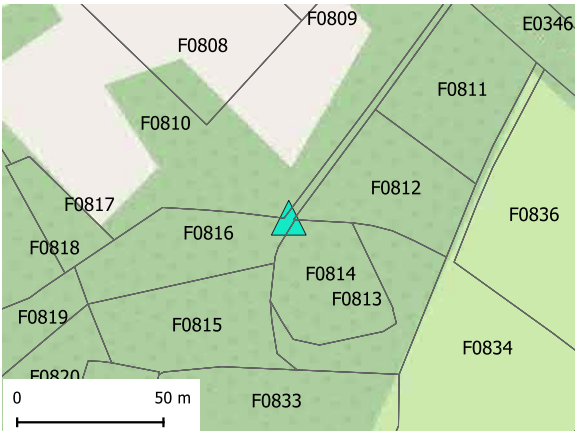

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°65

Nom : Motte

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Motte
- Localisation : LE COUSTAL

Parcelle cadastrale : OF1249

Plan de localisation

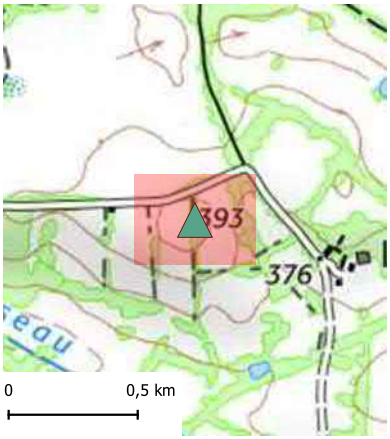

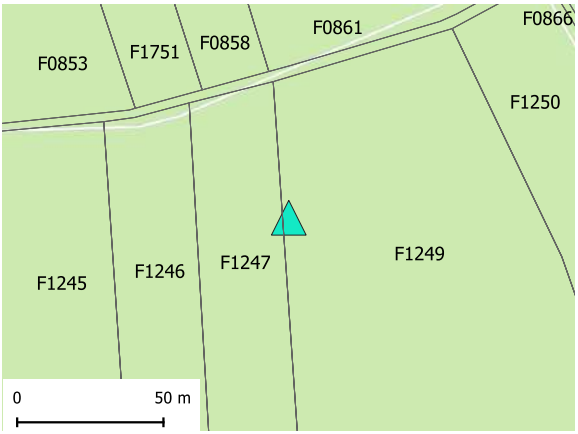

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°66

Nom : Arbre

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Arbre
- Localisation : LE DEVES

Parcelle cadastrale : A0754

Plan de localisation

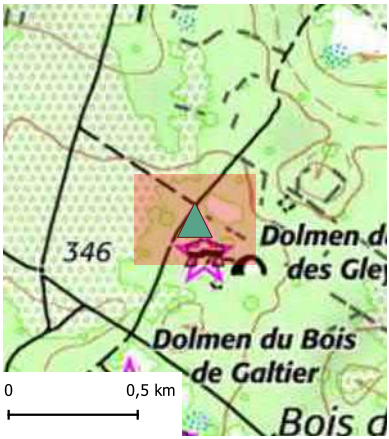

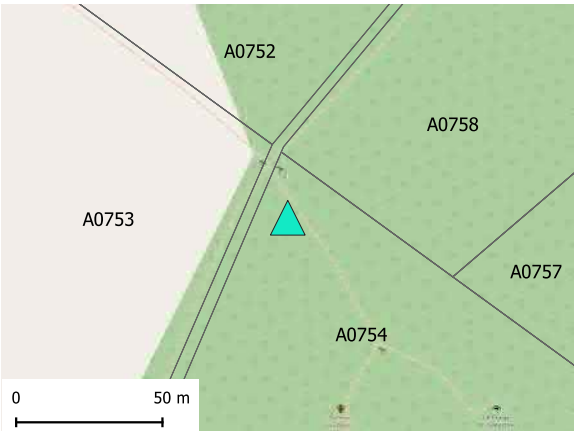

COMMUNE MARTIEL

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°67

Nom : Château

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Château
- Localisation : FONTAYNOUS

Parcelle cadastrale : OC742

Plan de localisation

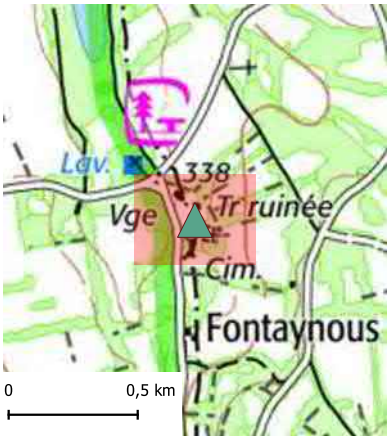

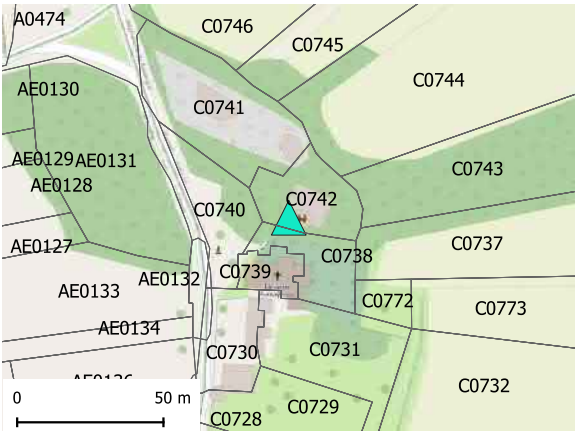

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE MONTEILS

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Four à chaux

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Four
- Localisation : LABORDE

Parcelle cadastrale : E0567

Plan de localisation

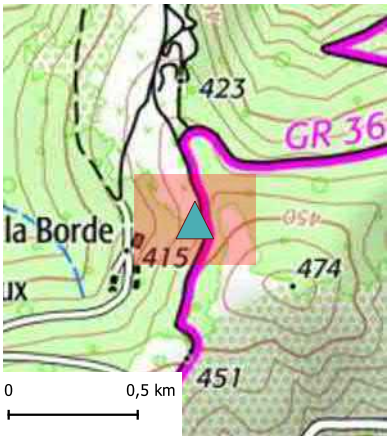

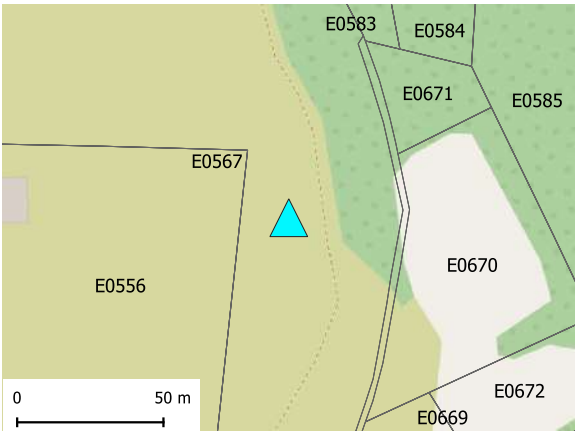

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE MONTEILS

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Lavoir du Couderc

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : MONTEILS

Parcelle cadastrale : E0387

Plan de localisation

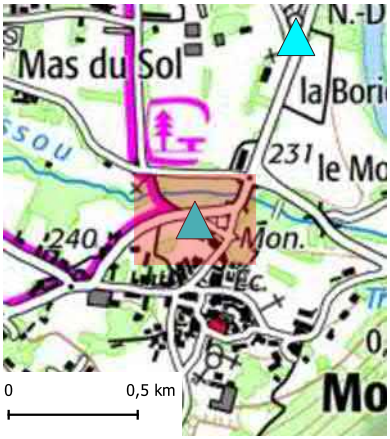

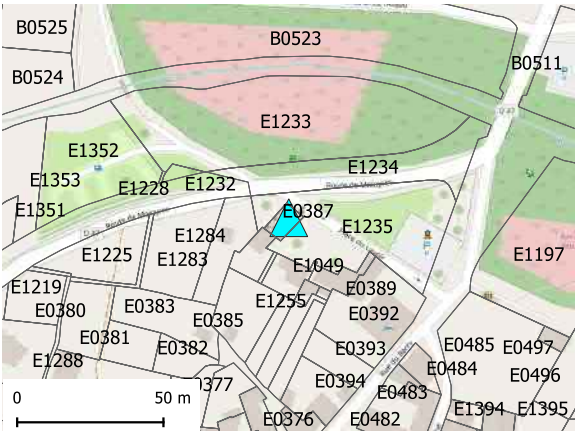

COMMUNE DE MONTEILS

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Lavoir de Floirac

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : FLOIRAC

Parcelle cadastrale : A0382

Plan de localisation

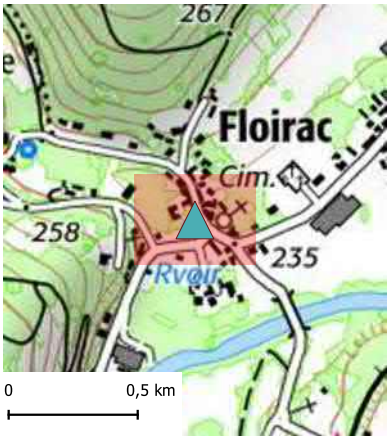

COMMUNE DE MONTEILS

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Chapelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chapelle
- Localisation : LA CAPELLE

Parcelle cadastrale : B0440

Plan de localisation

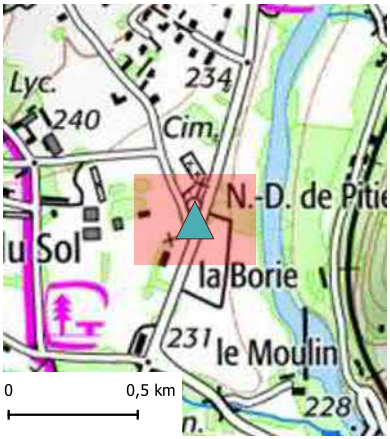

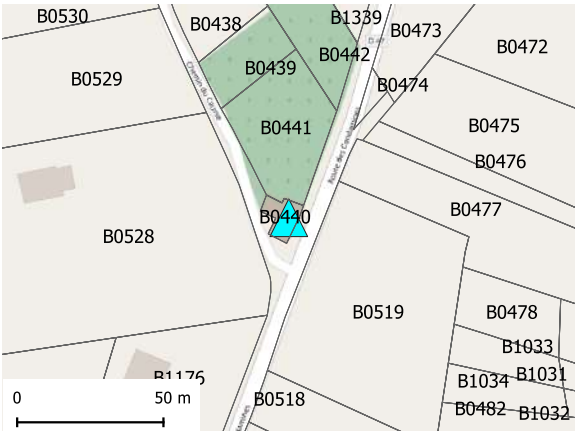

COMMUNE DE MONTEILS

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : Four à pain

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Four
- Localisation : LES FENIALS

Parcelle cadastrale : A0285

Plan de localisation

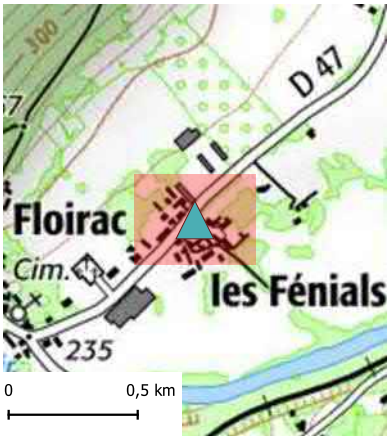

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Ancien bâtiment agricole

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien bâtiment agricole
- Localisation : LE PARC

Parcelle cadastrale : A0681

Plan de localisation

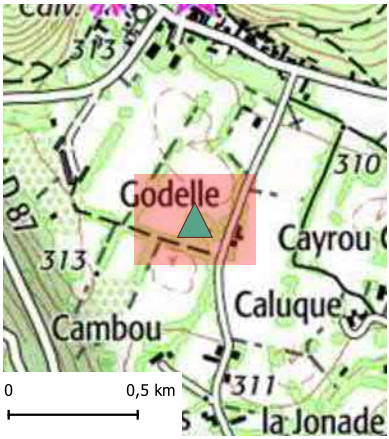

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Ancien bâtiment agricole

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien bâtiment agricole
- Localisation : SAUVERE

Parcelle cadastrale : A1067

Plan de localisation

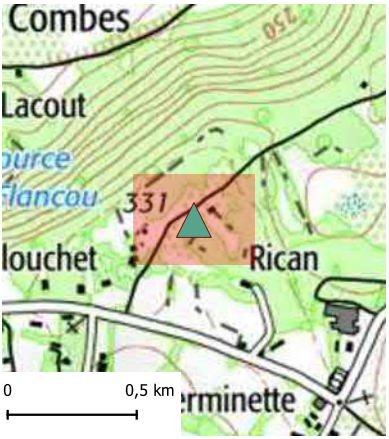

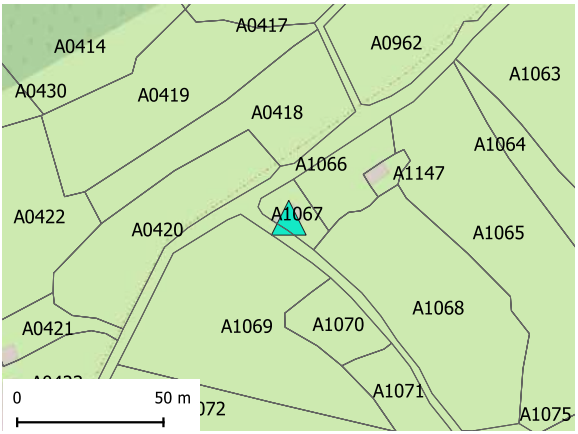

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Moulin

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Moulin
- Localisation : DEVEZE DU PARC

Parcelle cadastrale : A1192

Plan de localisation

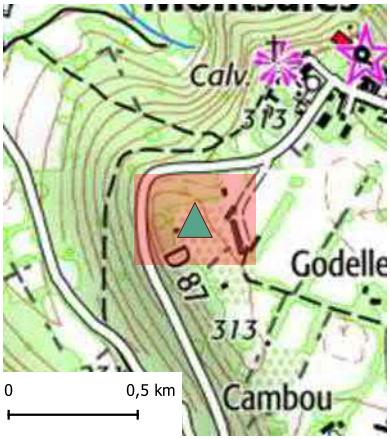

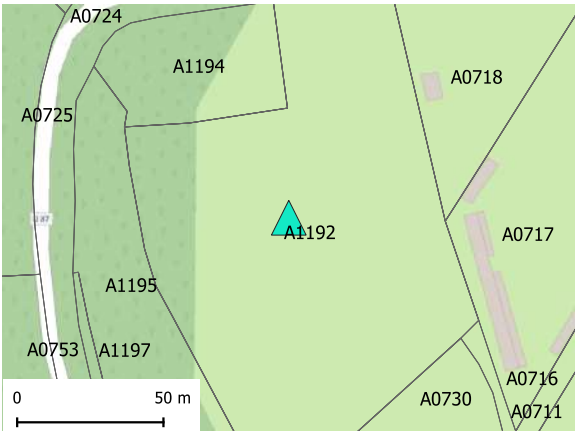

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Ancien bâtiment agricole

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien bâtiment agricole
- Localisation : PUECH GERMET

Parcelle cadastrale : B0059

Plan de localisation

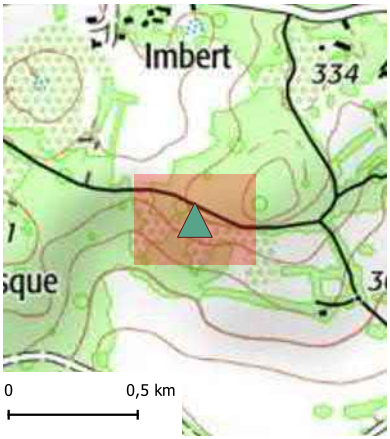

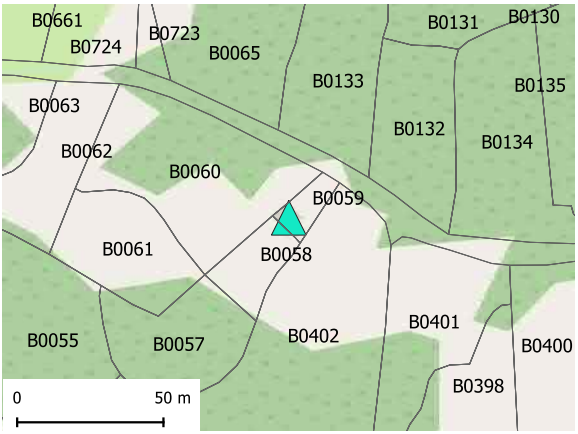

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : MAS VIEL

Parcelle cadastrale : C0089

Plan de localisation

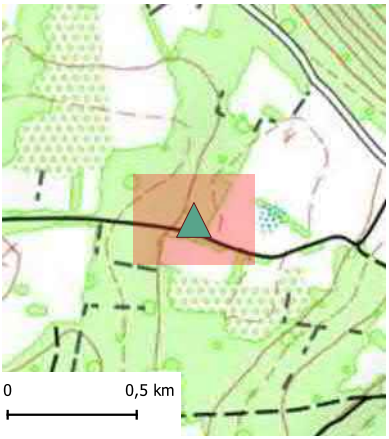

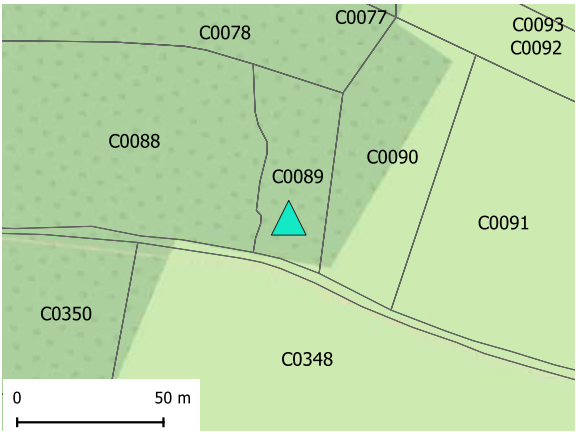

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : LA BOUYE

Parcelle cadastrale : C0130

Plan de localisation

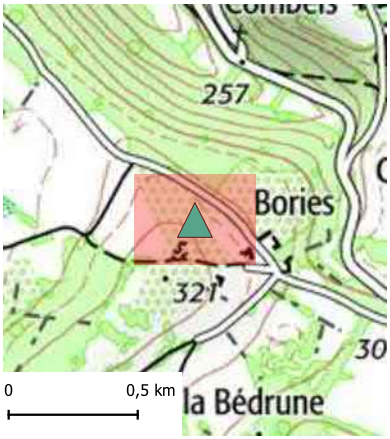

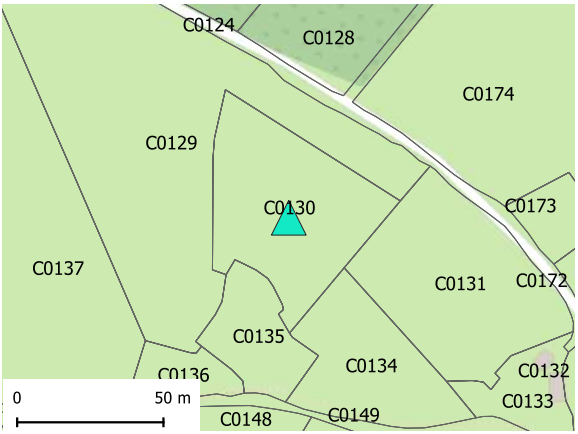

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Ancien bâtiment agricole

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien bâtiment agricole
- Localisation : LA BLAQUIERE

Parcelle cadastrale : C0580

Plan de localisation

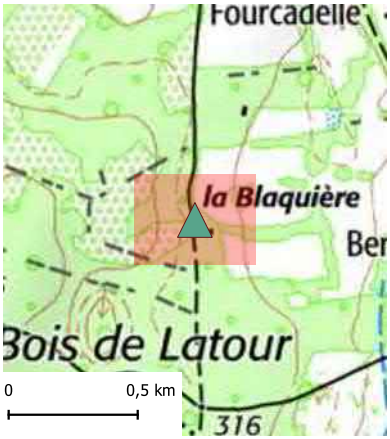

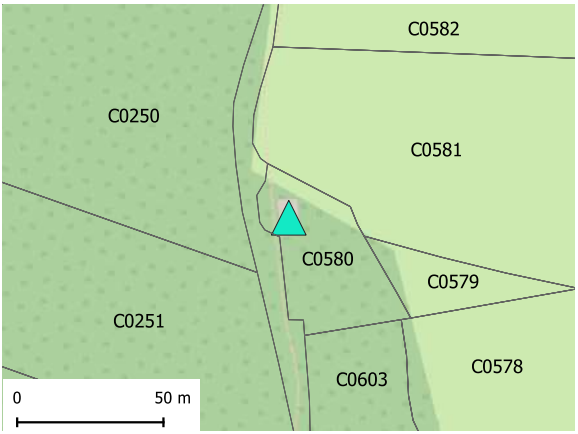

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Ancien bâtiment agricole

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien bâtiment agricole
- Localisation : LA PLANE DU NORD

Parcelle cadastrale : ZA0065

Plan de localisation

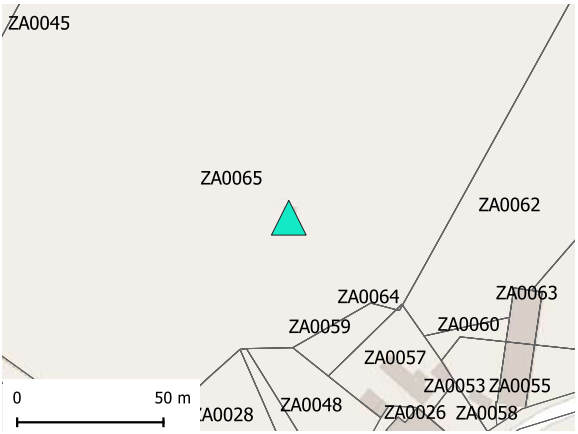

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : MAS DE L'EVESQUE

Parcelle cadastrale : ZE0004

Plan de localisation

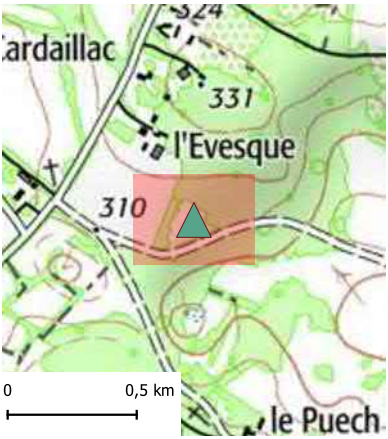

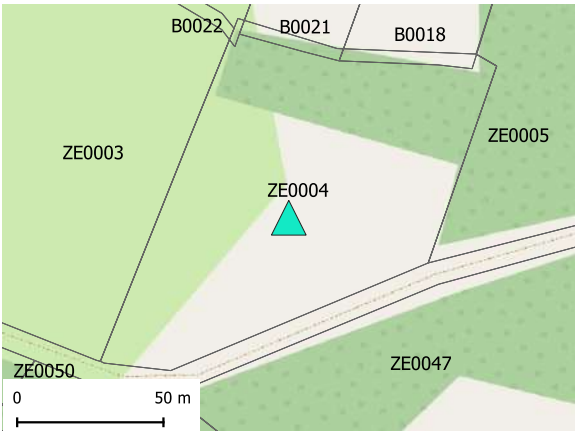

COMMUNE MONTSALES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Ancien bâtiment agricole

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien bâtiment agricole
- Localisation : BIGOURBES

Parcelle cadastrale : ZI0053

Plan de localisation

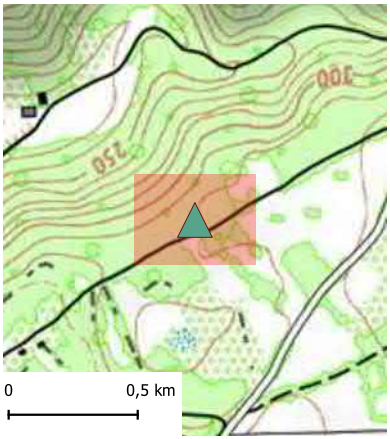

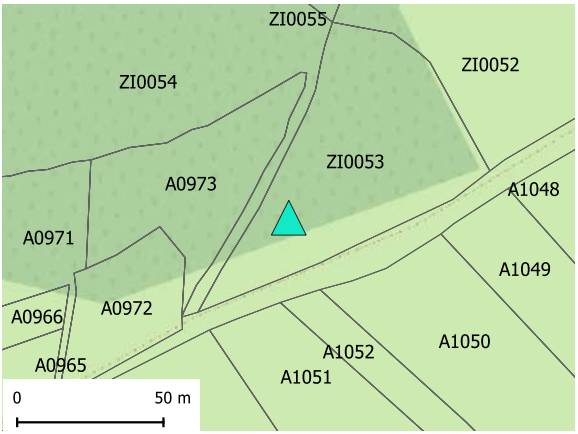

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : MAZEROLLES

Parcelle cadastrale : à proximité de W0421

Plan de localisation

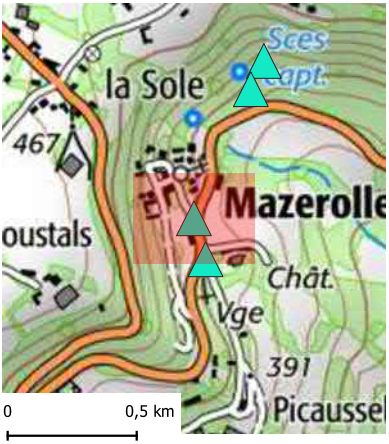

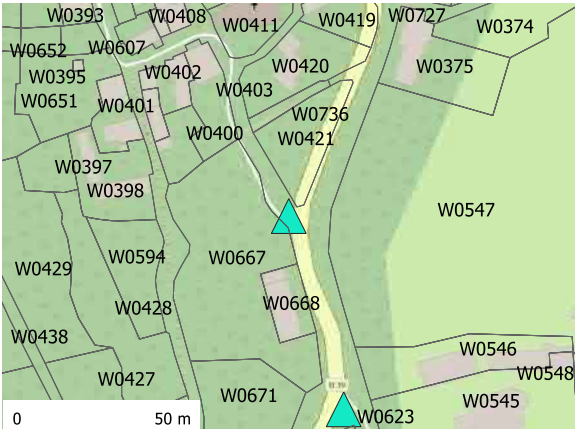

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Statue

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Statue
- Localisation : MAZEROLLES

Parcelle cadastrale : à proximité de W0623

Plan de localisation

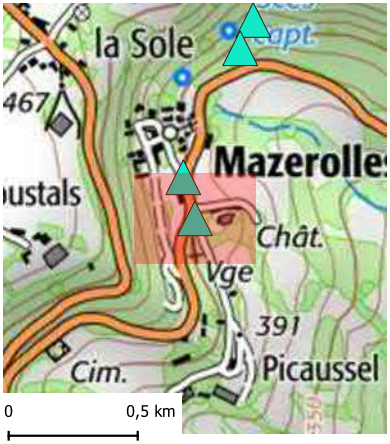

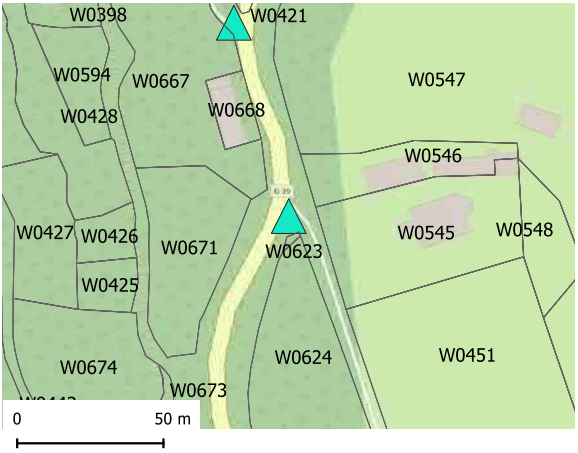

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LA SOLE

Parcelle cadastrale : à proximité de W0265

Plan de localisation

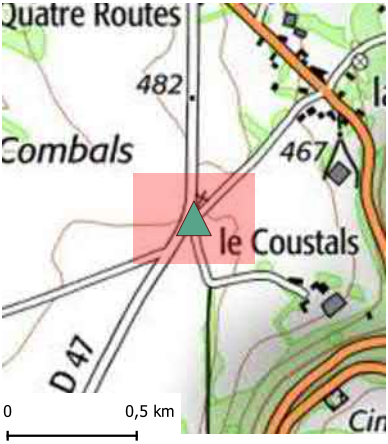

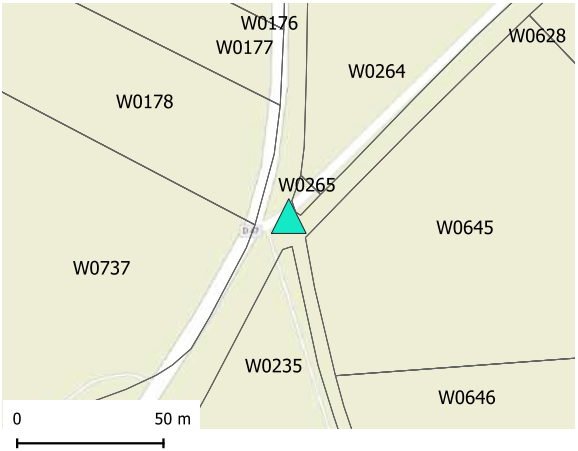

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LE LACAS HAUT

Parcelle cadastrale : à proximité de V0059

Plan de localisation

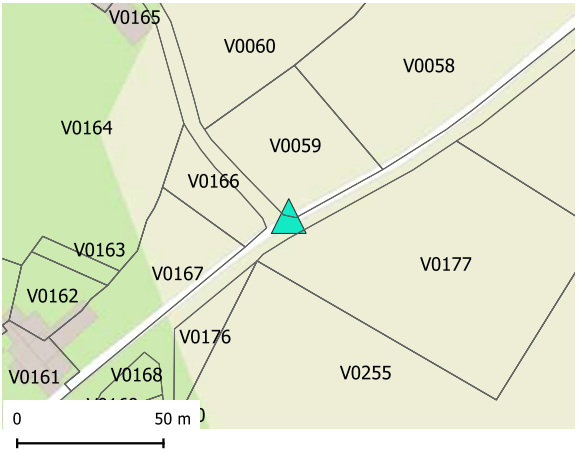

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LES CUNS

Parcelle cadastrale : à proximité de T0086

Plan de localisation

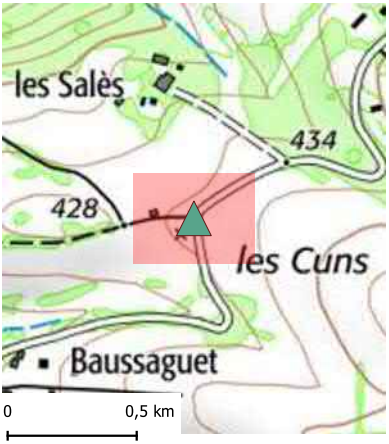

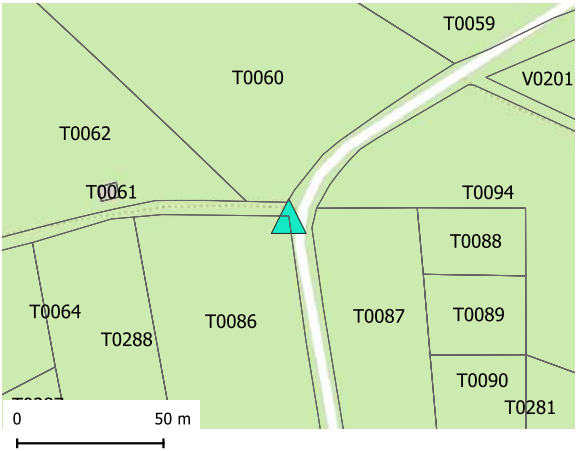

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LA TRINCADE

Parcelle cadastrale : R1042

Plan de localisation

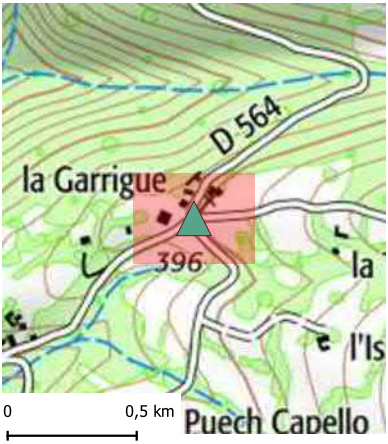

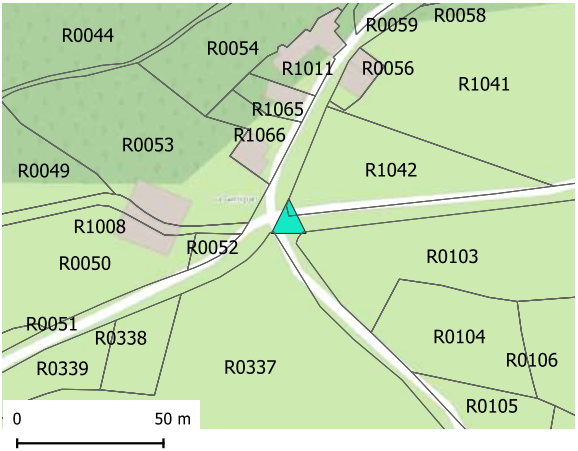

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Statue

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Statue
- Localisation : MAS DE BASSE

Parcelle cadastrale : à proximité de R0365

Plan de localisation

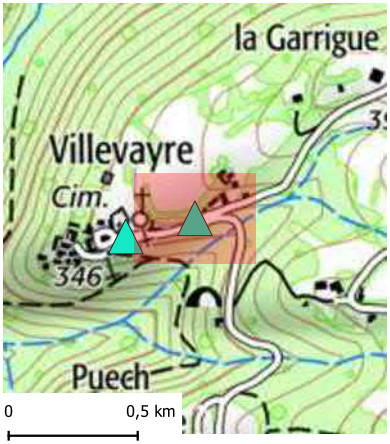

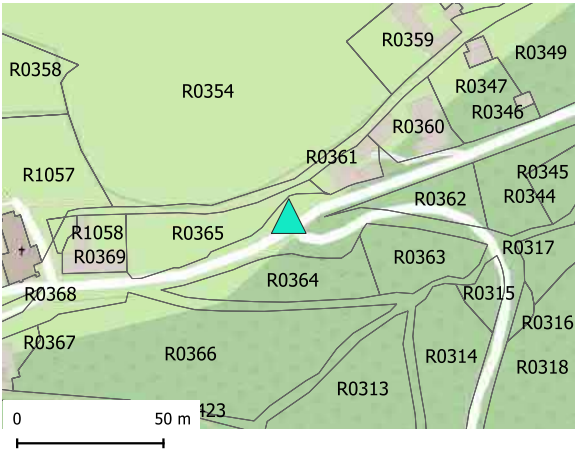

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : VILLEVAYRE

Parcelle cadastrale : à proximité de R1057

Plan de localisation

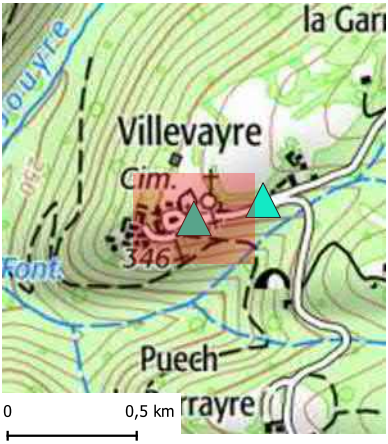

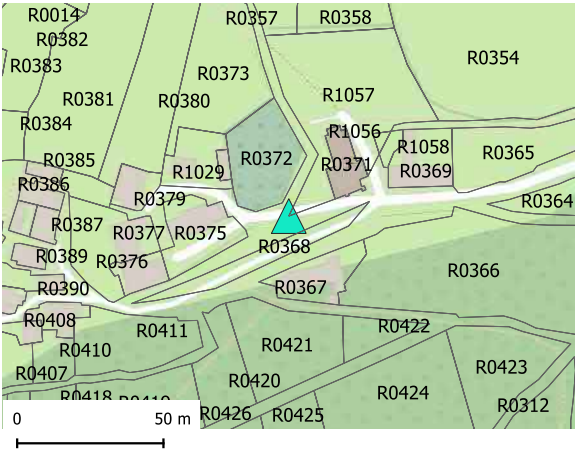

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LACOMBE

Parcelle cadastrale : à proximité de R0467

Plan de localisation

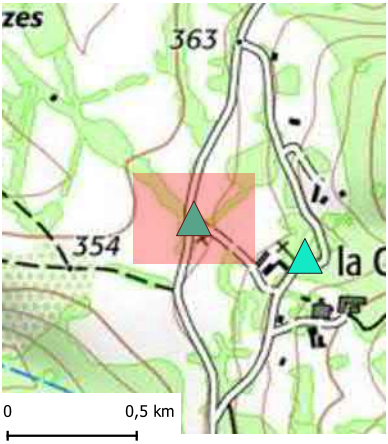

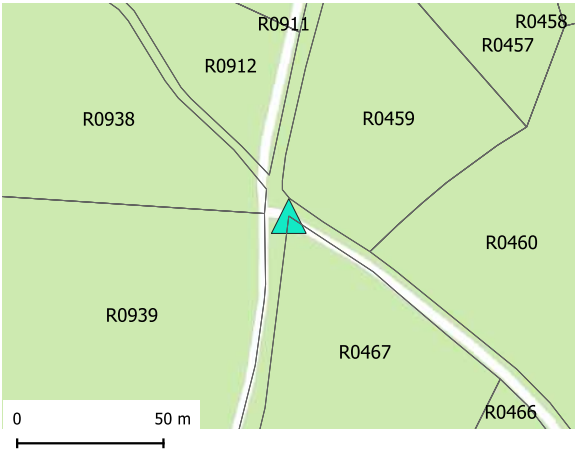

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : ROC D'ASE

Parcelle cadastrale : à proximité de R1064

Plan de localisation

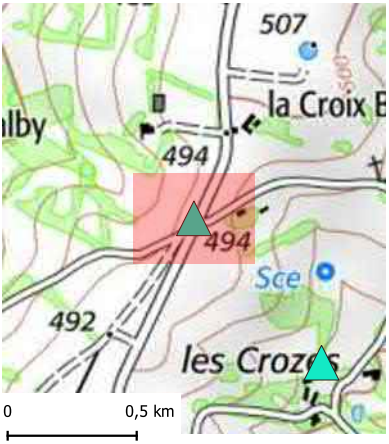

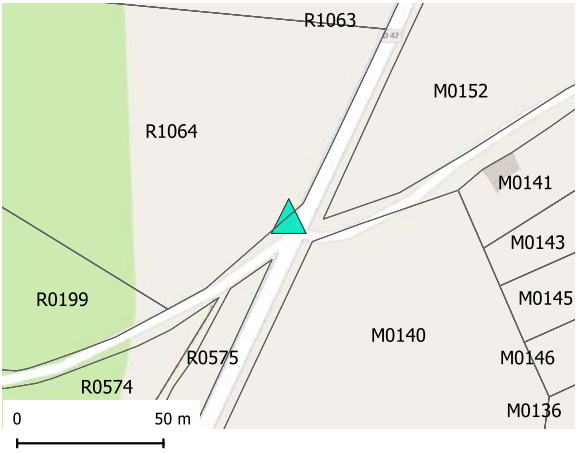

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°11

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LE PLANOL

Parcelle cadastrale : à proximité de AH0340

Plan de localisation

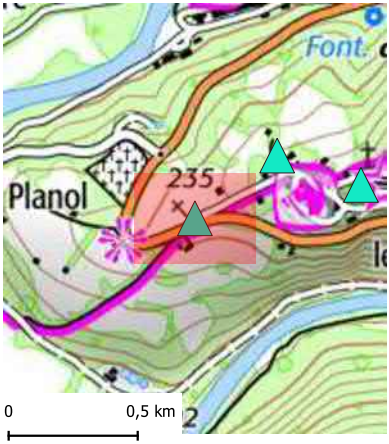

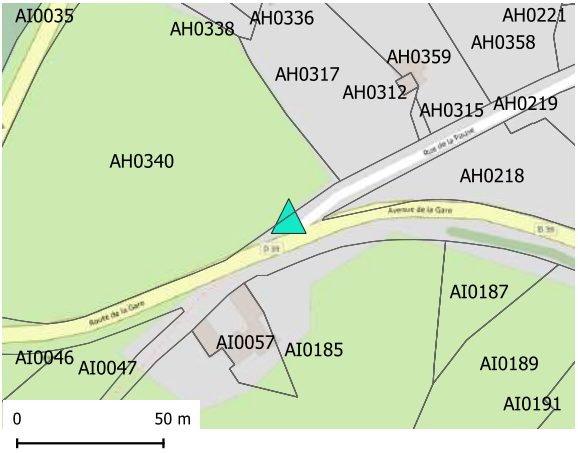

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°12

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : L'EGLISE

Parcelle cadastrale : AH0087

Plan de localisation

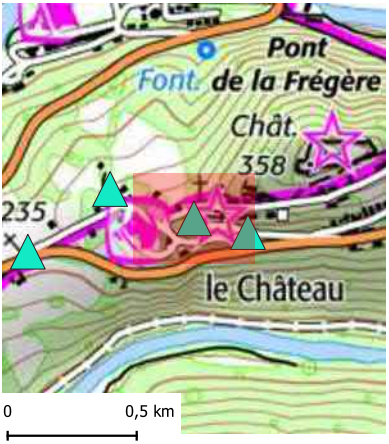

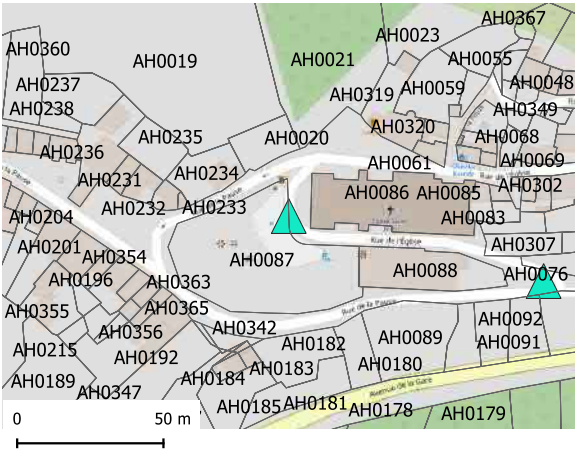

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°13

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : PLEGOTTE

Parcelle cadastrale : à proximité de AD0397

Plan de localisation

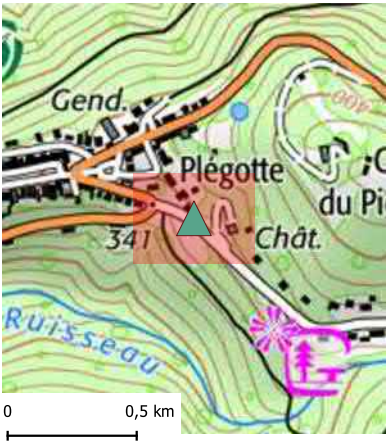

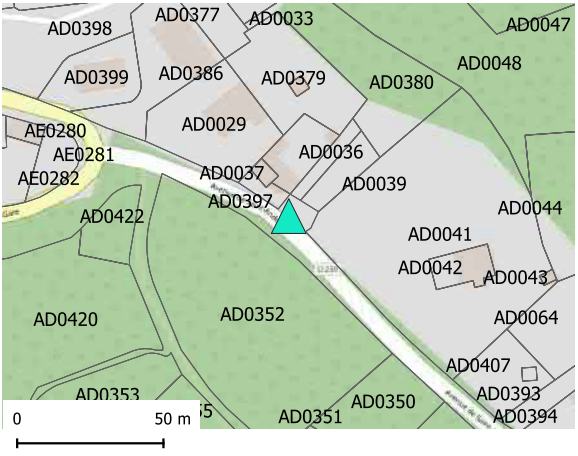

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°14

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LES MAS DEL BOSC

Parcelle cadastrale : à proximité de ZB0048

Plan de localisation

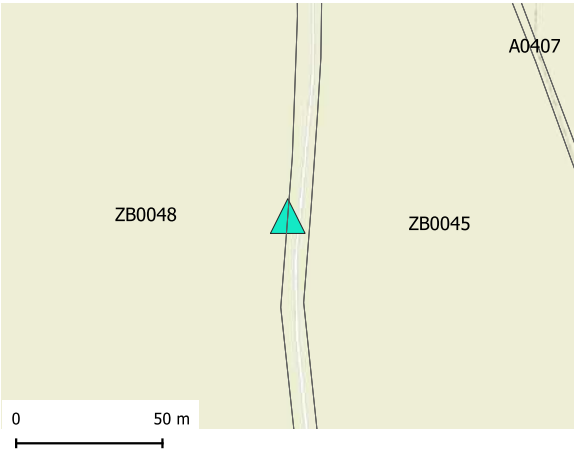

COMMUNE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°15

Nom : Puits

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puits
- Localisation : PECHIGUIER

Parcelle cadastrale : H0759

Plan de localisation

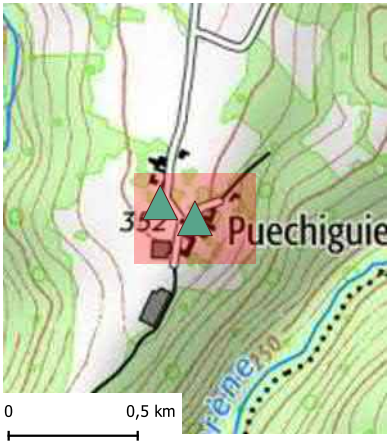

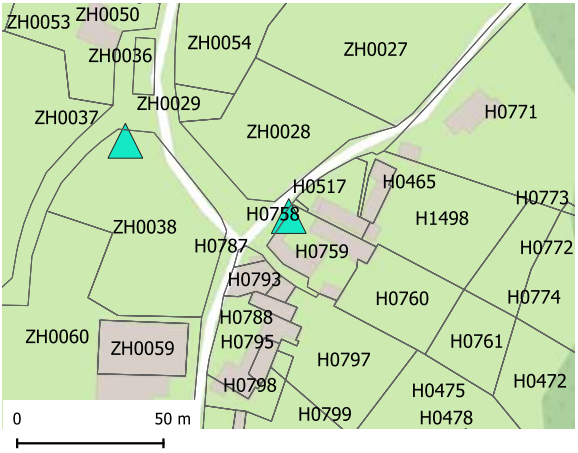

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE NAUSSAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Murets

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Murets
- Localisation : LA VEDELIE

Parcelle cadastrale : A1313

Plan de localisation

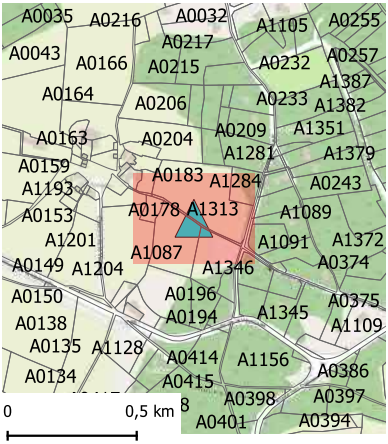

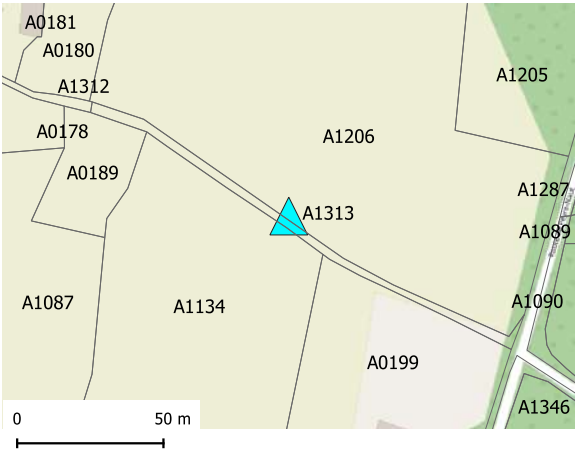

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE NAUSSAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : LES GAUDELS

Parcelle cadastrale : AC0154

Plan de localisation

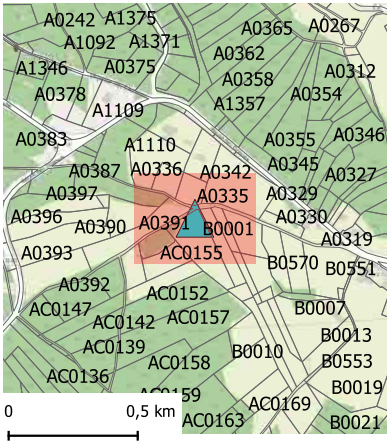

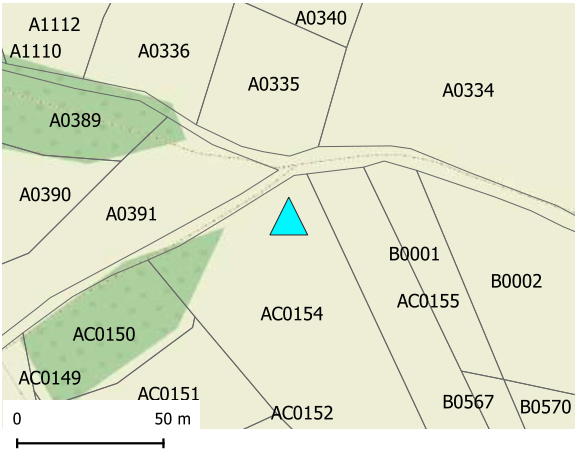

COMMUNE NAUSSAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Murets et cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Murets et cazelle
- Localisation : PUECH USCLAT

Parcelle cadastrale : B0492

Plan de localisation

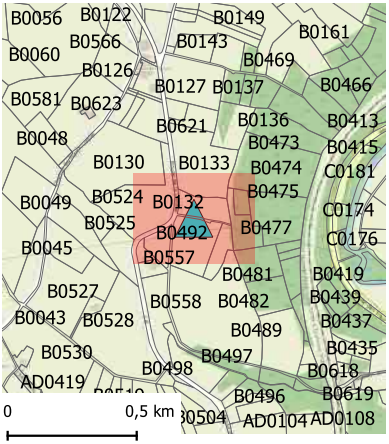

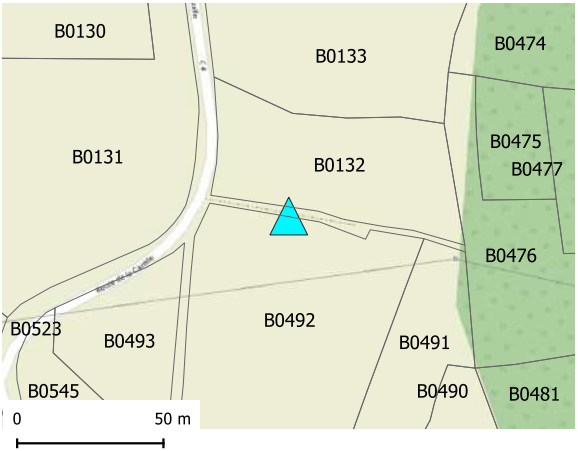

COMMUNE NAUSSAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Moulin

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Moulin
- Localisation : POMELS

Parcelle cadastrale : AD0144

Plan de localisation

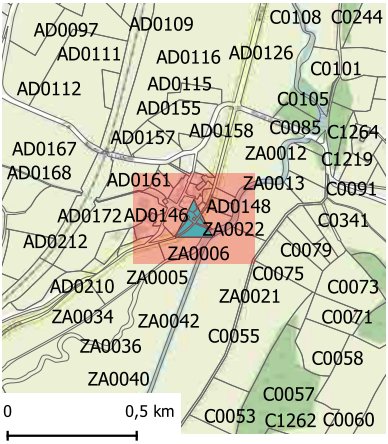

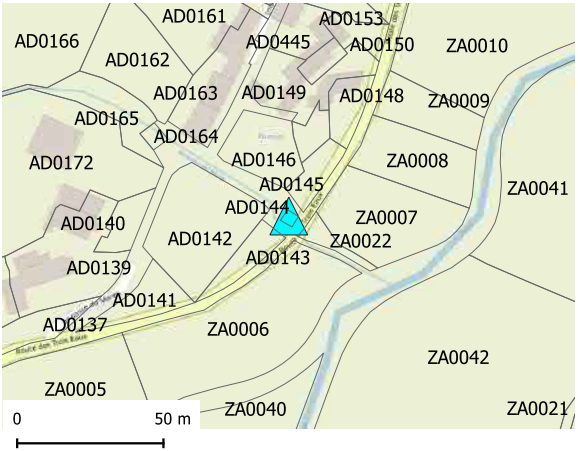

COMMUNE NAUSSAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : BEZ

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité C0351)

Plan de localisation

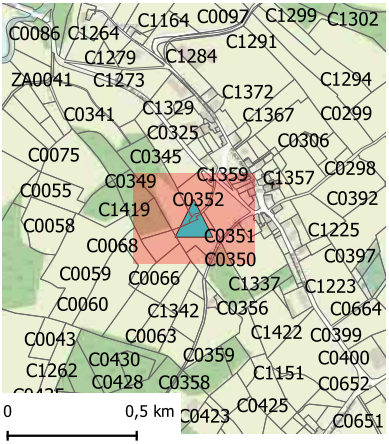

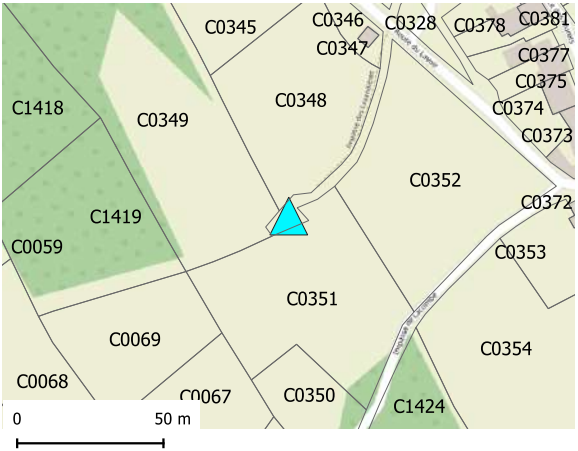

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Puit

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puit
- Localisation : MAS DE JANAS

Parcelle cadastrale : AL0141

Plan de localisation

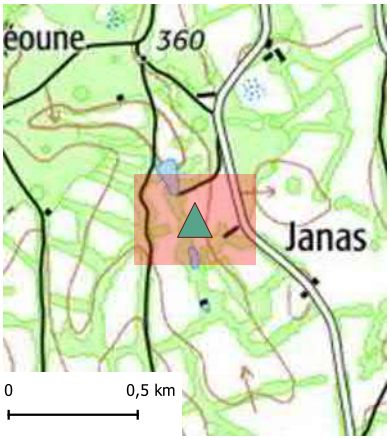

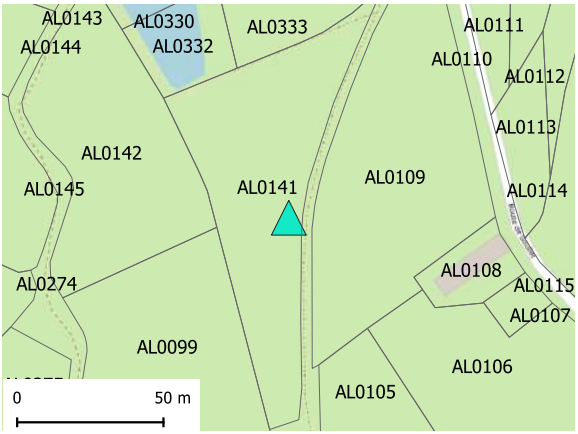

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Gariottes

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Gariottes
- Localisation : MAS DE JANAS

Parcelle cadastrale : AH0033

Plan de localisation

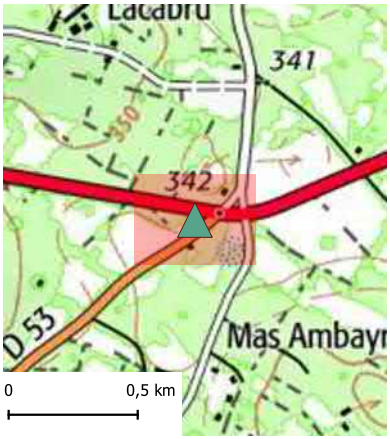

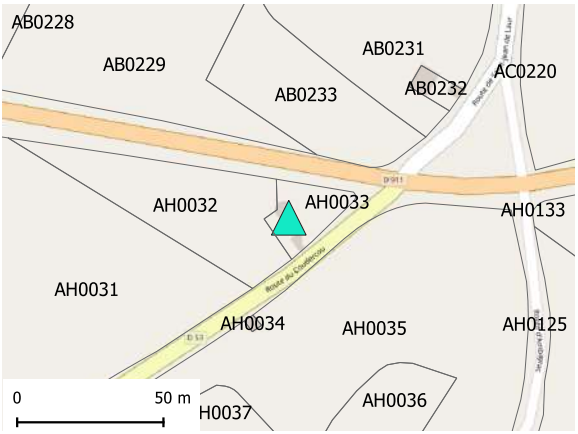

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : PROMILHANES

Parcelle cadastrale : AN0002

Plan de localisation

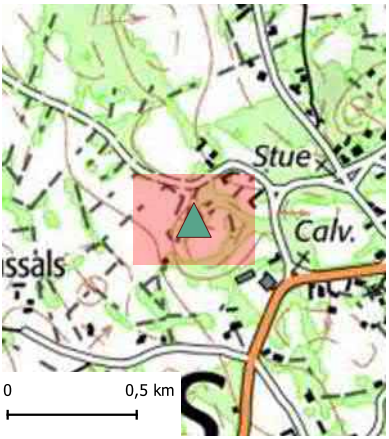

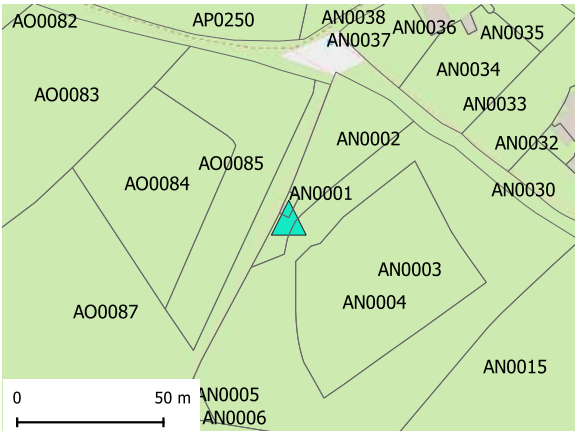

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Maison rucher

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Maison rucher
- Localisation : LES PLASSALS

Parcelle cadastrale : AO0086

Plan de localisation

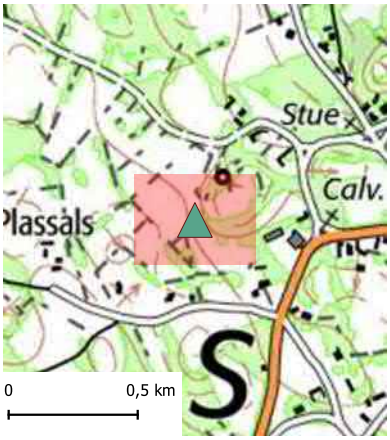

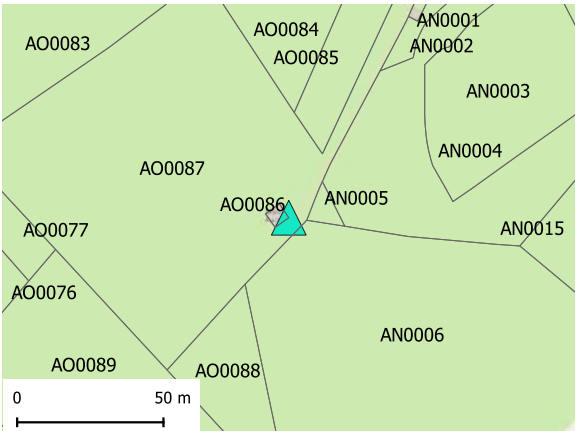

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : Four à pain

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Four à pain
- Localisation : CHEMIN DEL LONG

Parcelle cadastrale : AM117

Plan de localisation

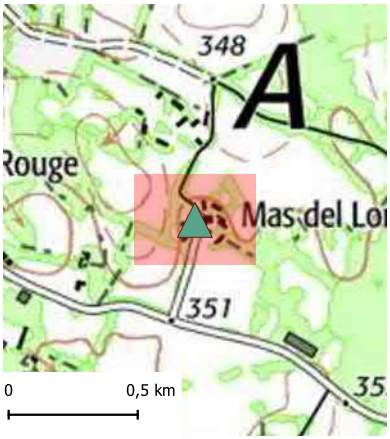

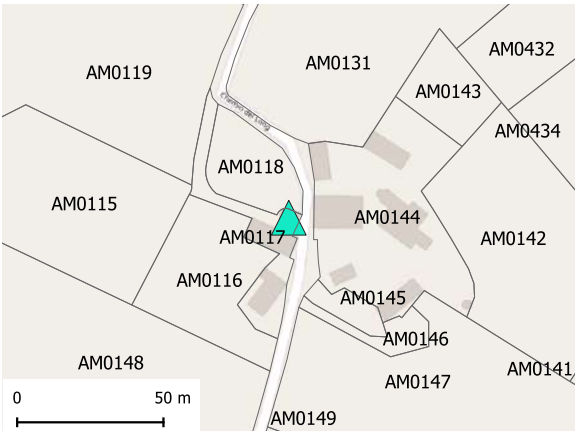

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

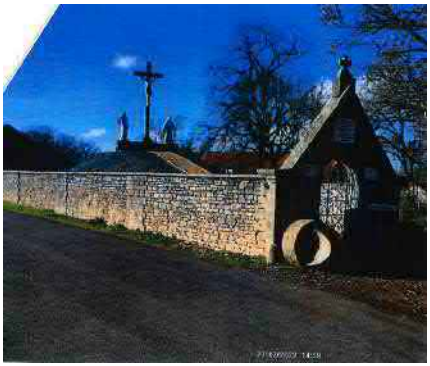

Objet n° 6

Nom : Calvaire

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Calvaire
- Localisation : PROMILHANES

Parcelle cadastrale : AN0020

Plan de localisation

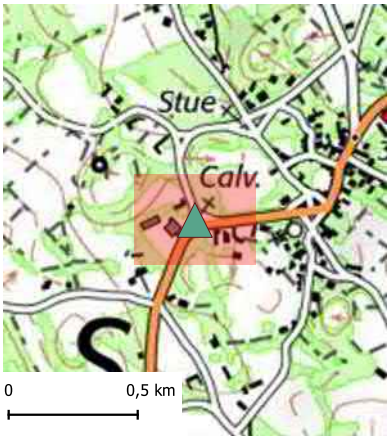

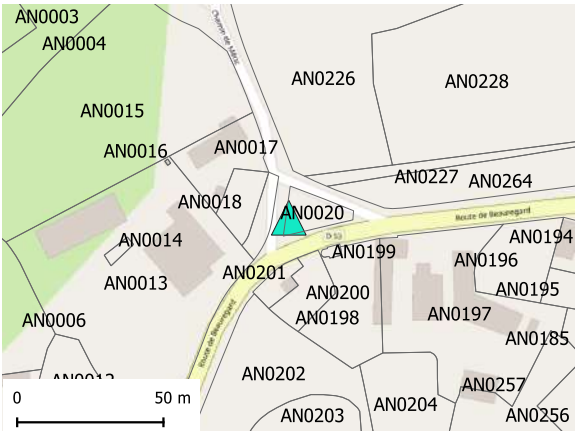

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 7

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : MAS DE JANAS

Parcelle cadastrale : AL0100

Plan de localisation

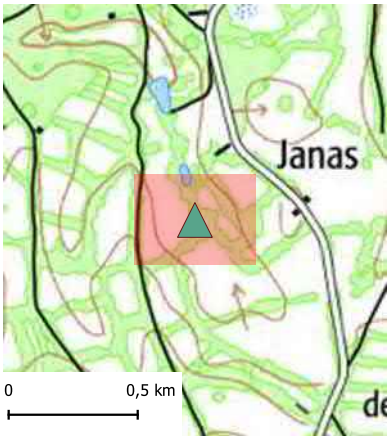

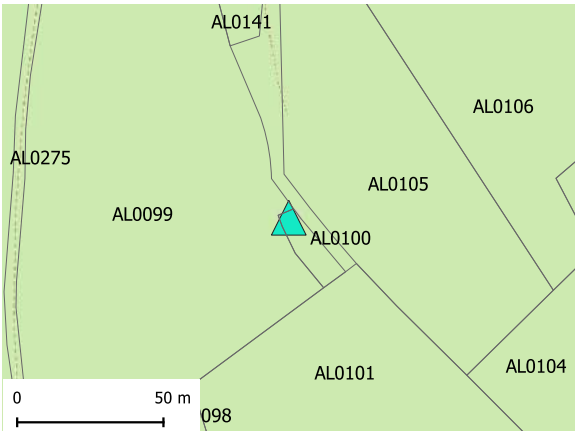

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 8

Nom : Chapelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chapelle
- Localisation : PROMILHANES

Parcelle cadastrale : AN239

Plan de localisation

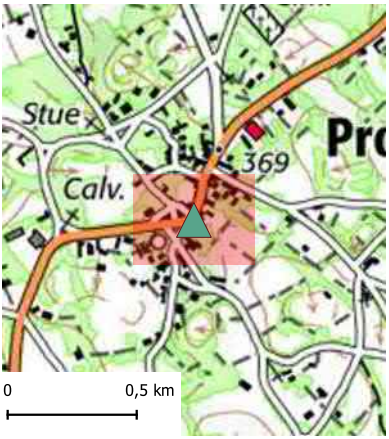

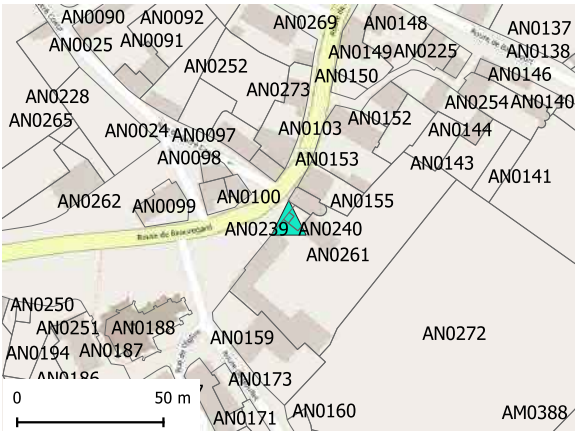

COMMUNE DE PROMILHANES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 9

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : MAS DE JANAS

Parcelle cadastrale : AL0141

Plan de localisation

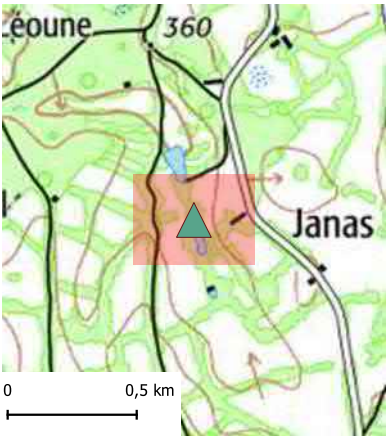

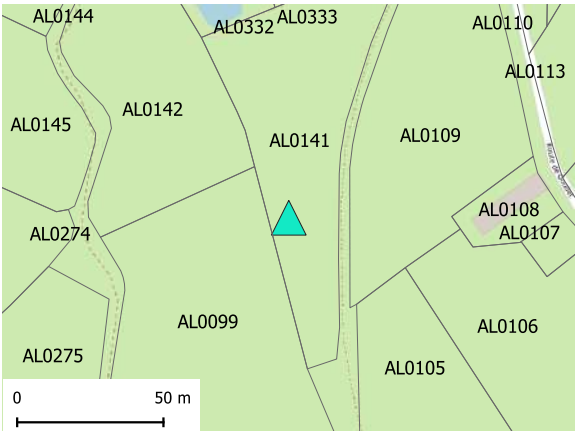

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE SAINT-ANDRE DE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : BETEILLE

Parcelle cadastrale : AI0151

Plan de localisation

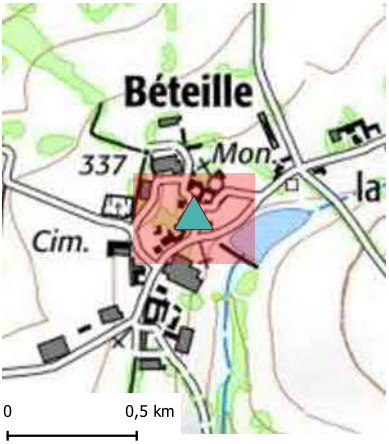

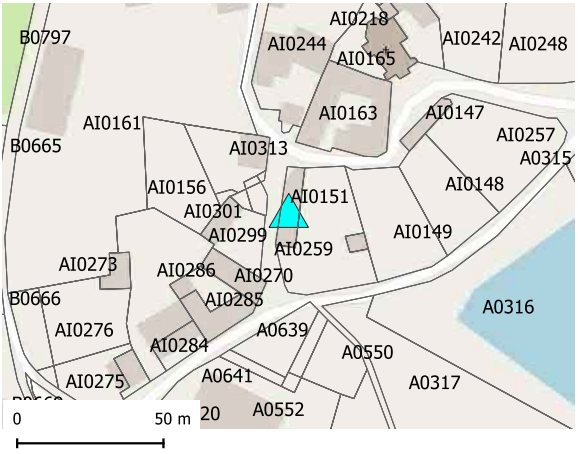

COMMUNE SAINT-ANDRE DE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : CROIX DE BOURDOU

Parcelle cadastrale : AD0270

Plan de localisation

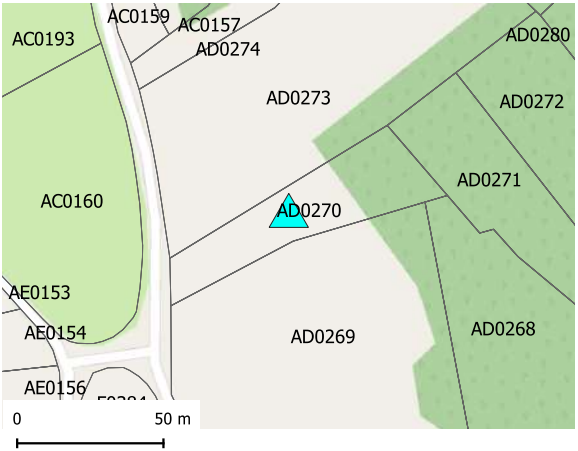

COMMUNE SAINT-ANDRE DE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LA SEVERIE

Parcelle cadastrale : F0717

Plan de localisation

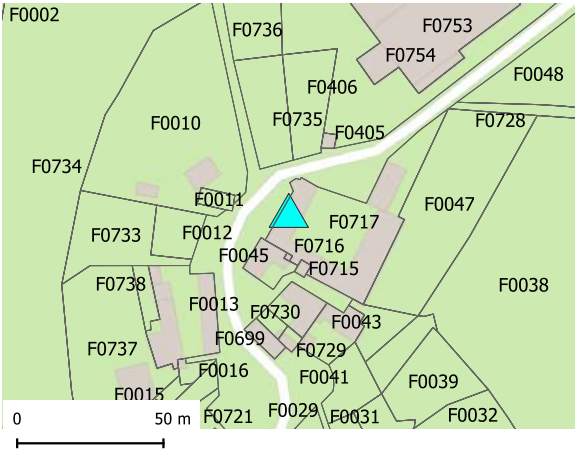

COMMUNE SAINT-ANDRE DE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Capelette

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Capelette
- Localisation : RIOU SEC

Parcelle cadastrale : H0229

Plan de localisation

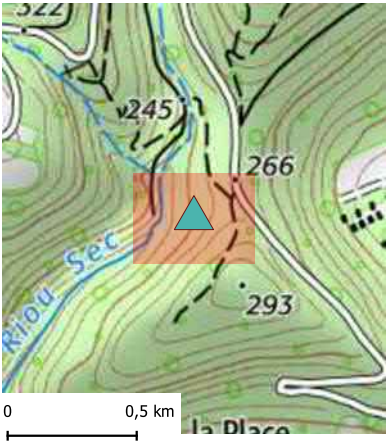

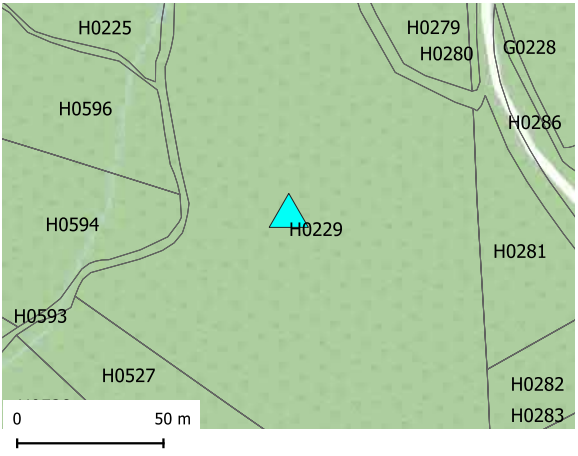

COMMUNE SAINT-ANDRE DE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : Pont

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pont
- Localisation : MAS NEGRE

Parcelle cadastrale : Domaine public - proximité AD0183

Plan de localisation

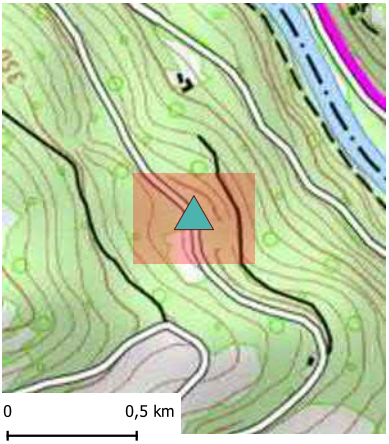

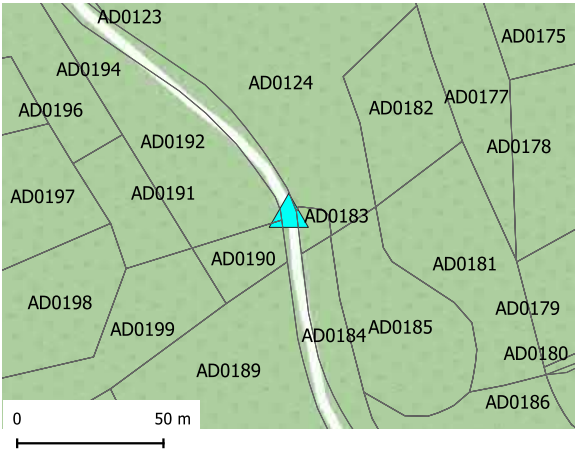

COMMUNE SAINT-ANDRE DE NAJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 6

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : LABORIE DE ROUERGUE

Parcelle cadastrale : Domaine public - proximité AH0165

Plan de localisation

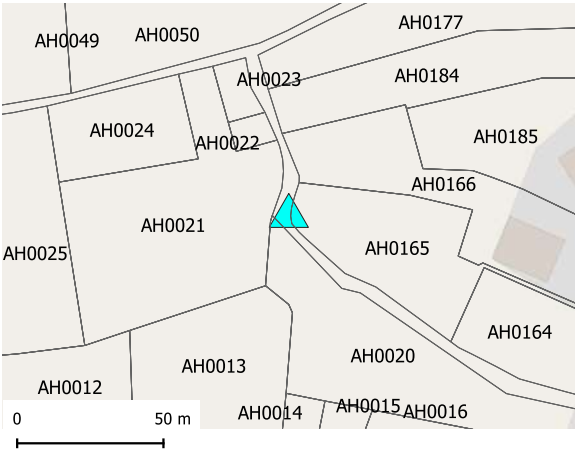

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Croix de Sauveté

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix de Sauveté
- Localisation : SAINTE-CROIX

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité B0277)

Plan de localisation

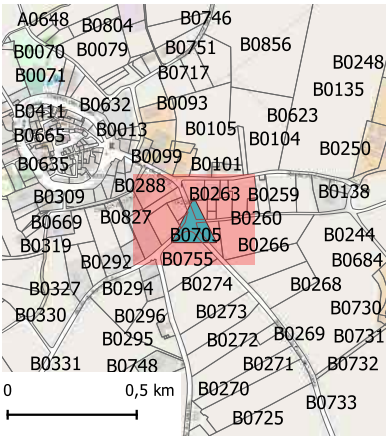

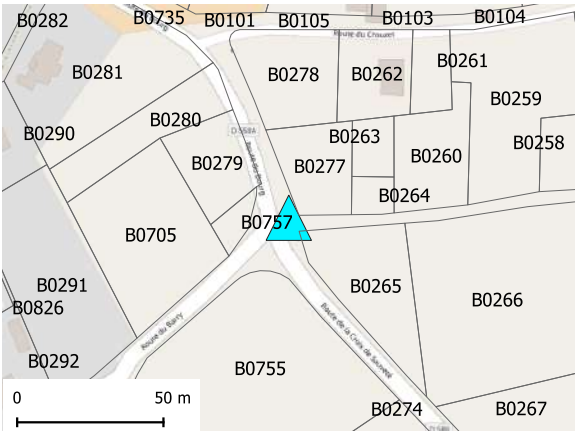

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Marre

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Marre
- Localisation : CINQ NOYERS

Parcelle cadastrale : G0813

Plan de localisation

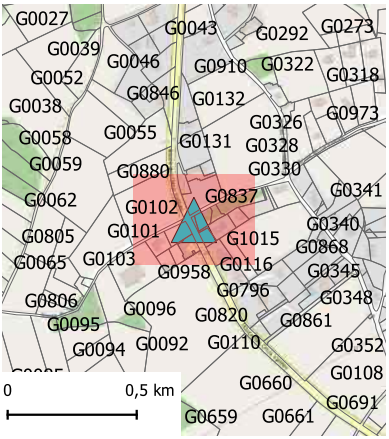

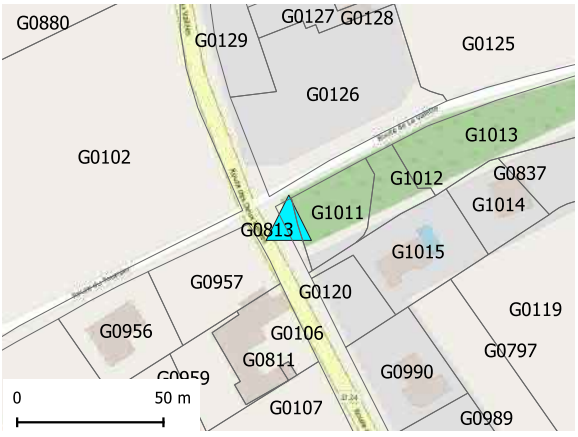

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Lavoir de Maurenque

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir de Maurenque
- Localisation : LA MAURENQUE

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité E0066)

Plan de localisation

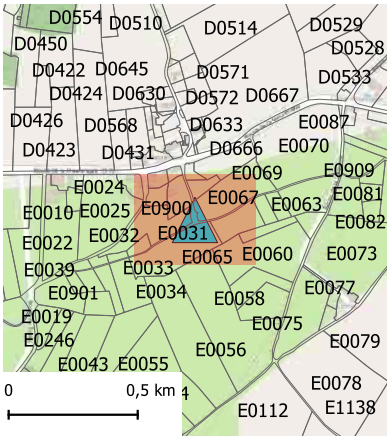

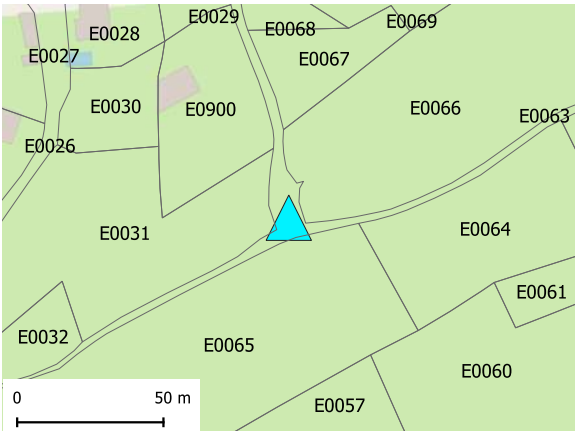

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Marre Bourrafié

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Marre Bourrafié
- Localisation : LE CLAUX

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité E1101)

Plan de localisation

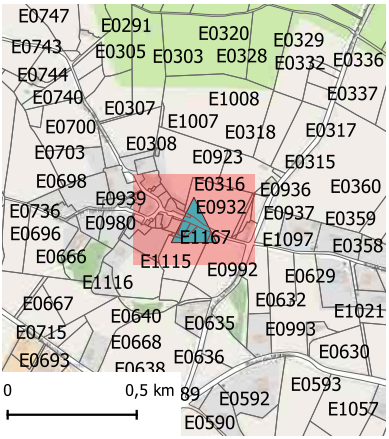

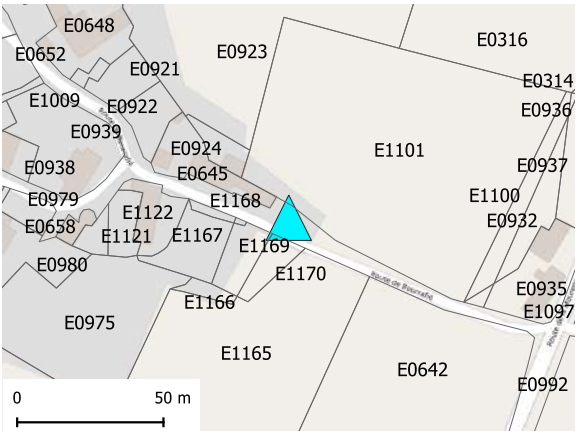

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Fontaine Biraussel

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine Biraussel
- Localisation : MAS DE LA FON

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité E0404)

Plan de localisation

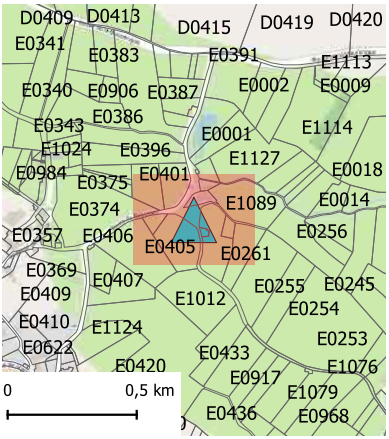

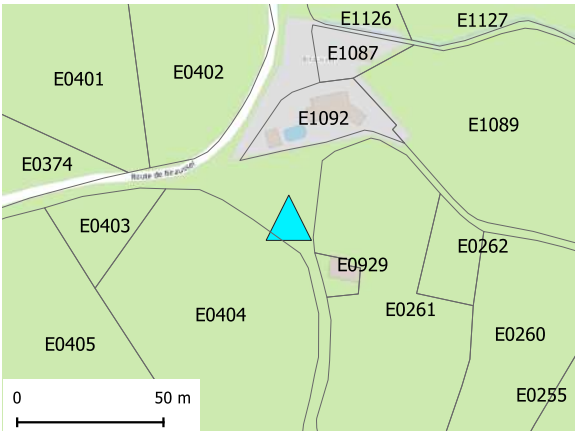

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Fontaine Le Puech

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine Le Puech
- Localisation : LE PUECH DE LA VIGNE

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité G0251)

Plan de localisation

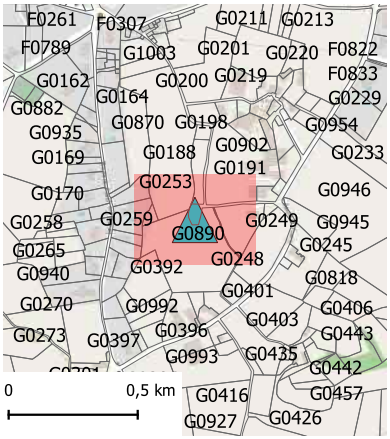

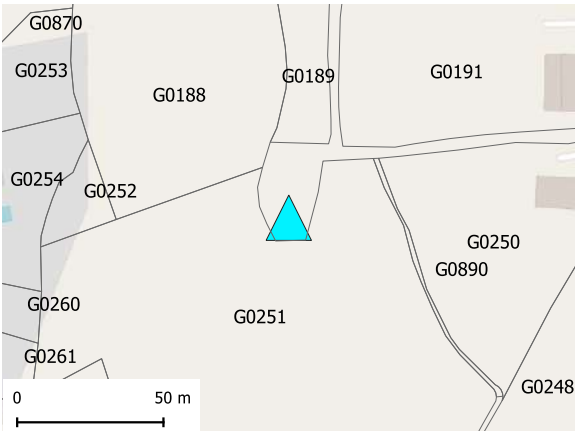

COMMUNE SAINTE-CROIX

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Fontaine Liousone

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine Liousone
- Localisation : LIEUSSANE

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité C0282)

Plan de localisation

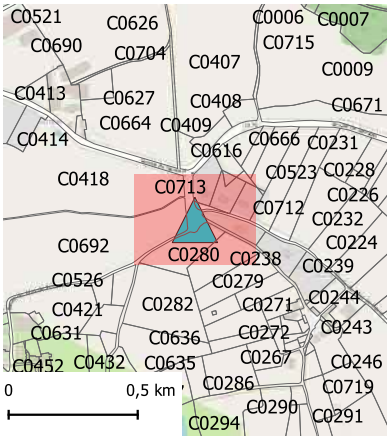

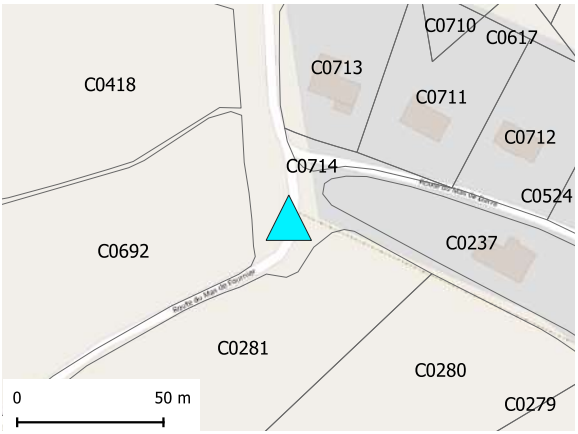

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : COLOMBIES

Parcelle cadastrale : C0492

Plan de localisation

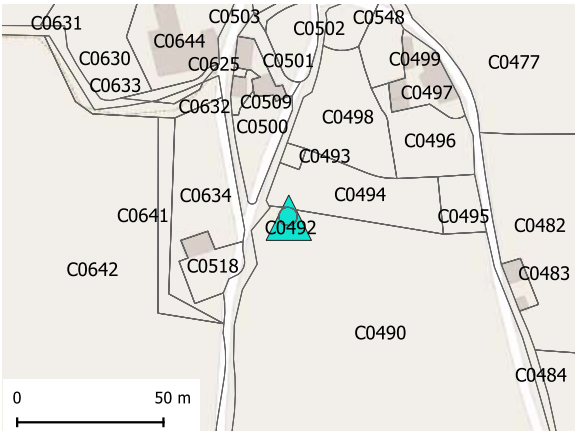

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : MAS DE MOULI

Parcelle cadastrale : C0298

Plan de localisation

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : BOUYSSES

Parcelle cadastrale : C0119

Plan de localisation

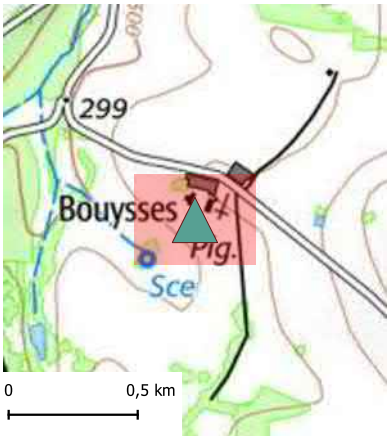

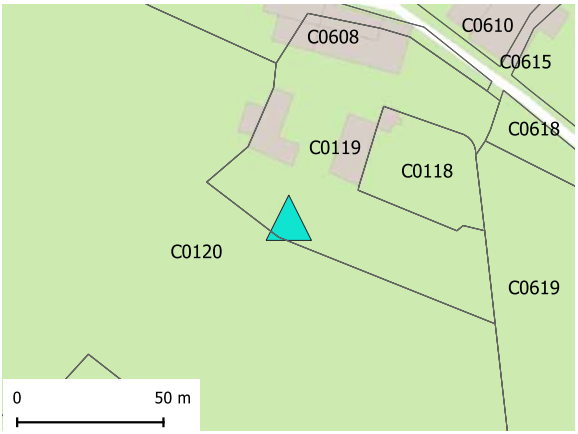

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : MAS DE ROUMEC

Parcelle cadastrale : A0732

Plan de localisation

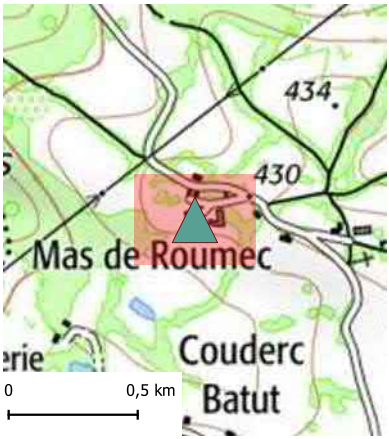

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : FROMENT

Parcelle cadastrale : A0469

Plan de localisation

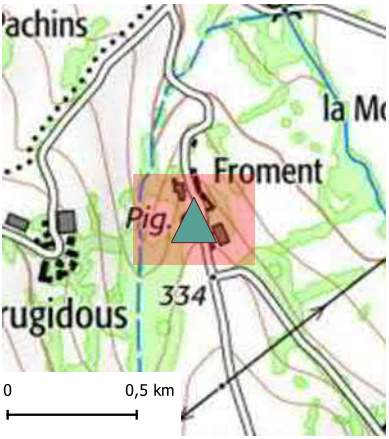

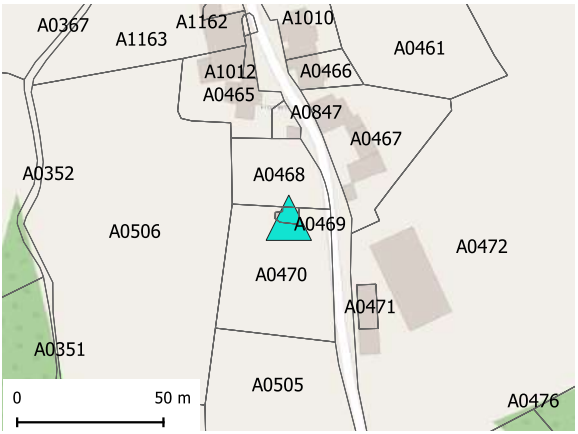

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : LE CAUSSE

Parcelle cadastrale : B0369

Plan de localisation

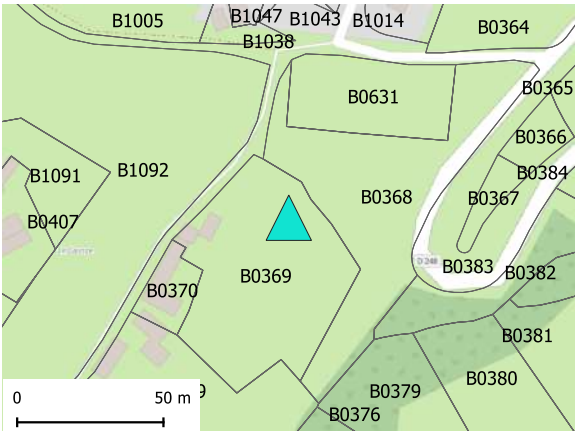

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : VIGNE GRANDE

Parcelle cadastrale : B0106

Plan de localisation

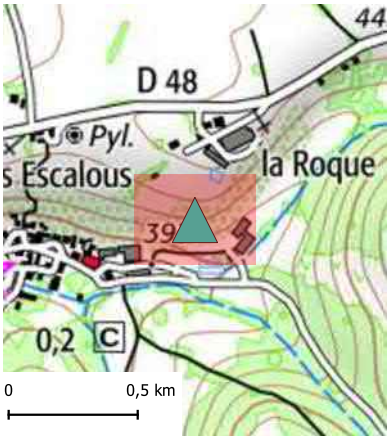

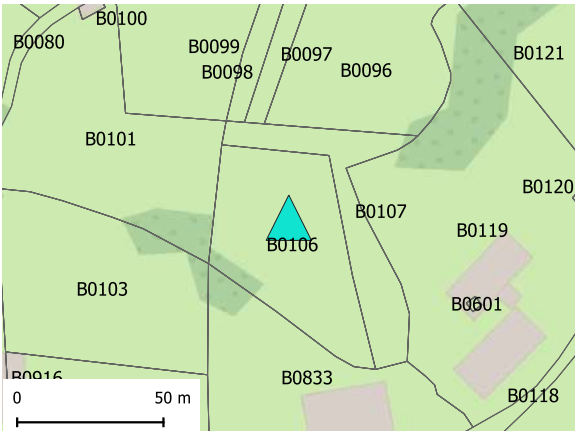

COMMUNE SAINT-IGEST

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Puits

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puits
- Localisation : LE MAS VIEL

Parcelle cadastrale : C0504

Plan de localisation

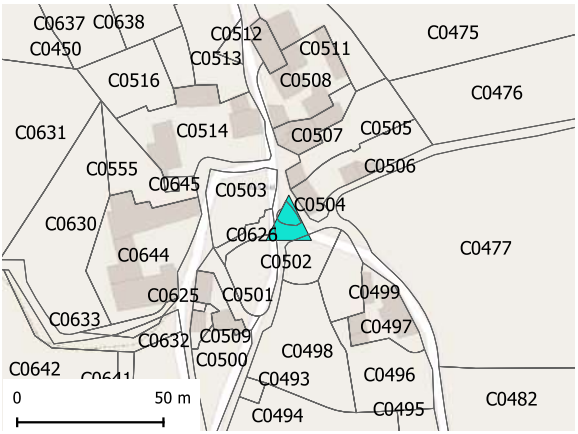

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PUECH DEL REY ET NOYER TOR

Parcelle cadastrale : B0281

Plan de localisation

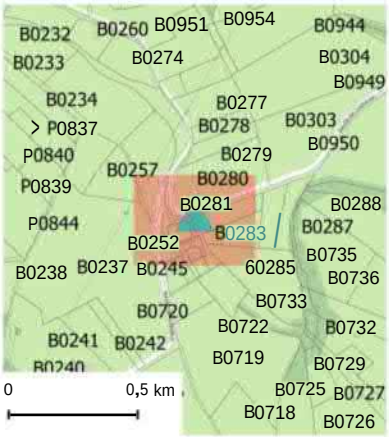

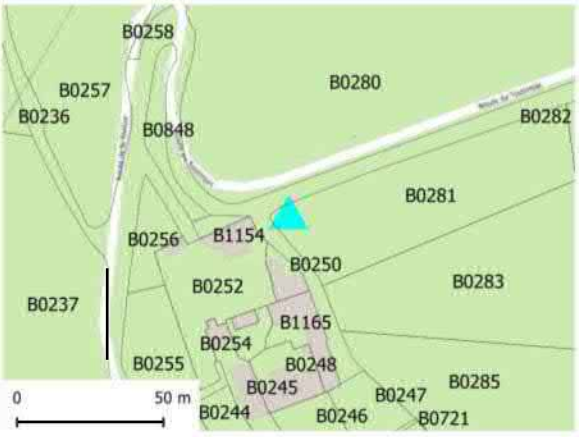

COMMUNE SAINT-REMY

Element répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Elements protégés à valeur patrimonial et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Platane

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Platane
- Localisation : LES GRELOUS ET CASSANS

Parcelle cadastrale : Proximité AA101

Plan de localisation

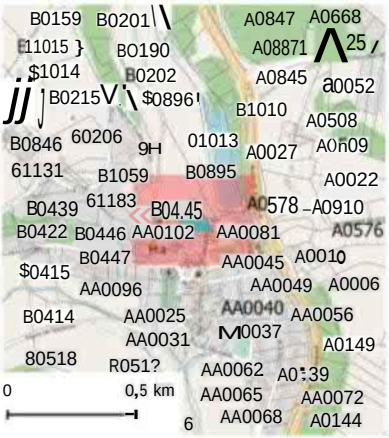

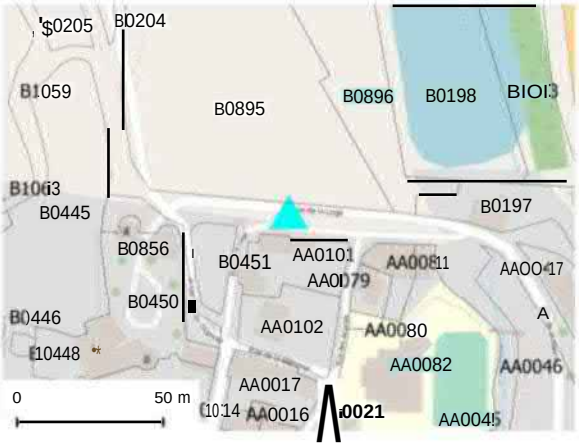

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Puits

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puits
- Localisation : CAUSSE PALA ET LES GREZES

Parcelle cadastrale : B0567

Plan de localisation

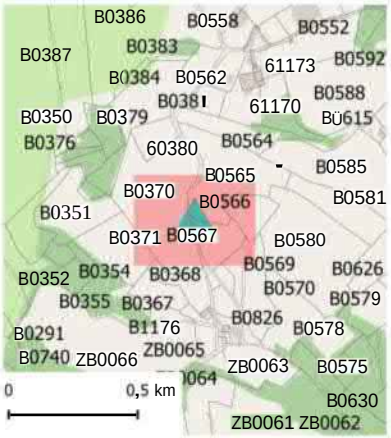

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : CAUSSE PALA ET LES GREZES

Parcelle cadastrale : ZA12

Plan de localisation

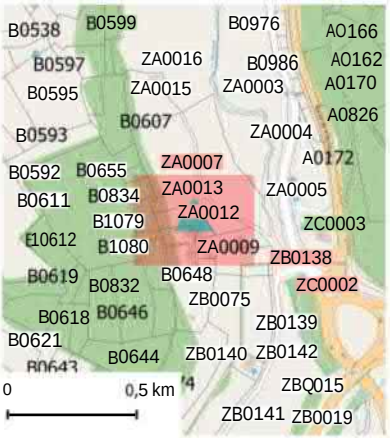

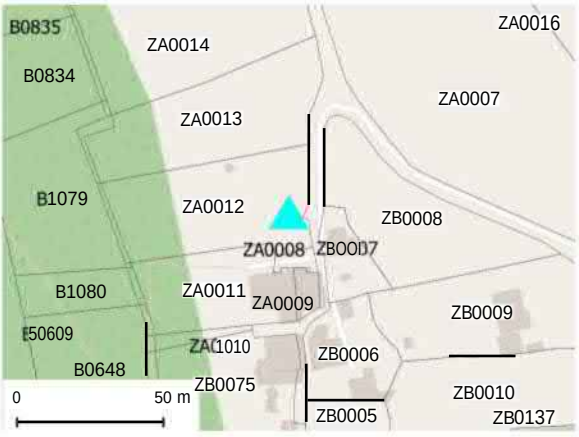

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PUECH PAUVRET

Parcelle cadastrale : B0261

Plan de localisation

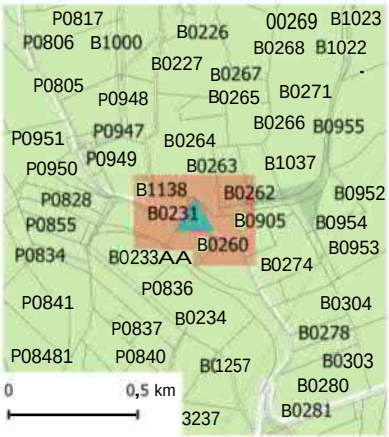

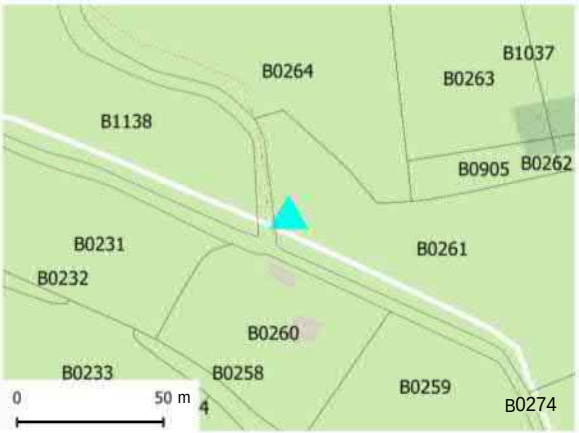

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : SAINT-REMY

Parcelle cadastrale : AA0034

Plan de localisation

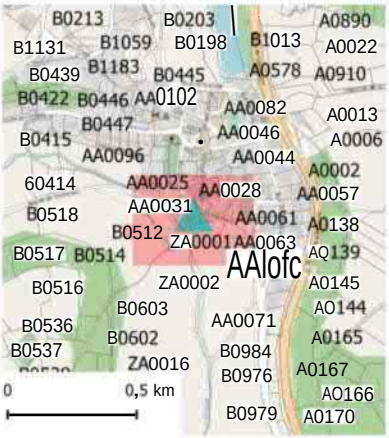

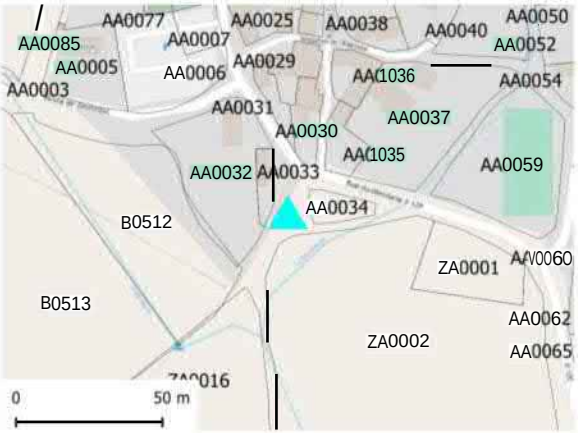

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PUECH DEL REY ET NOYER TOR

Parcelle cadastrale : B0350

Plan de localisation

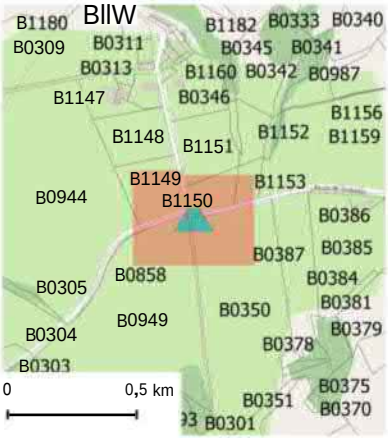

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Muret

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Muret
- Localisation : SAINT-REMY

Parcelle cadastrale : AA0034

Plan de localisation

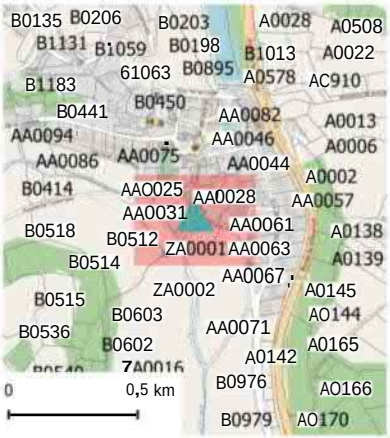

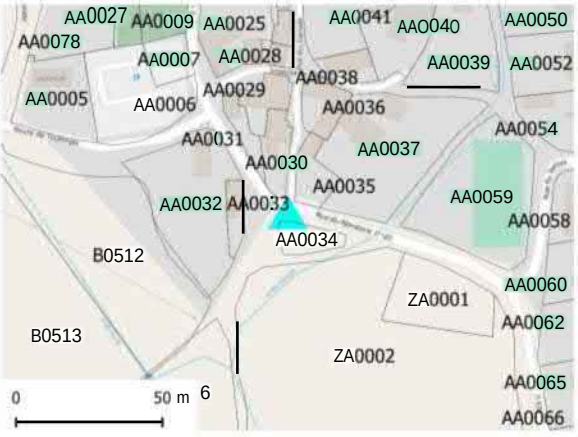

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LA COMBE ET LIVERSEN

Parcelle cadastrale : B0415

Plan de localisation

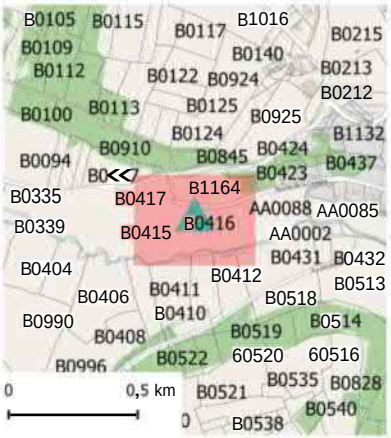

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : 540 RTE TOULONGERGUES

Parcelle cadastrale : B0213

Plan de localisation

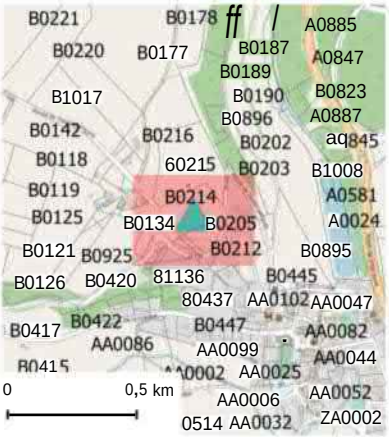

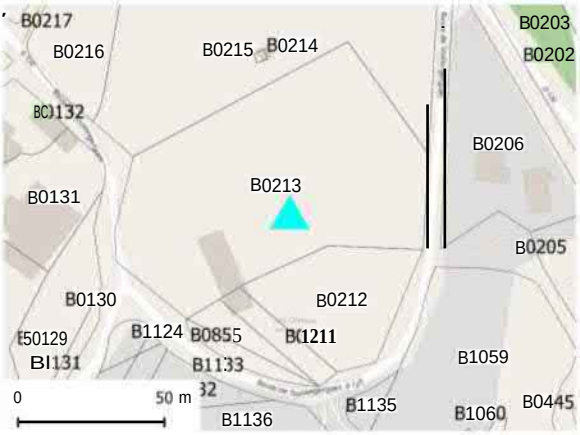

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°11

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PUECH PAUVRET

Parcelle cadastrale : A0120

Plan de localisation

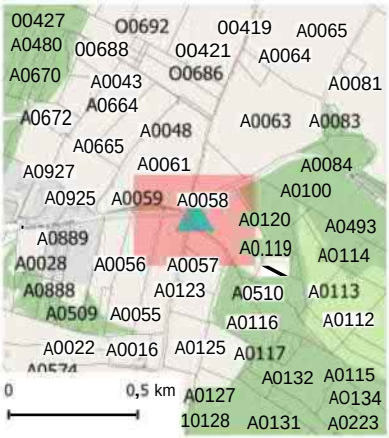

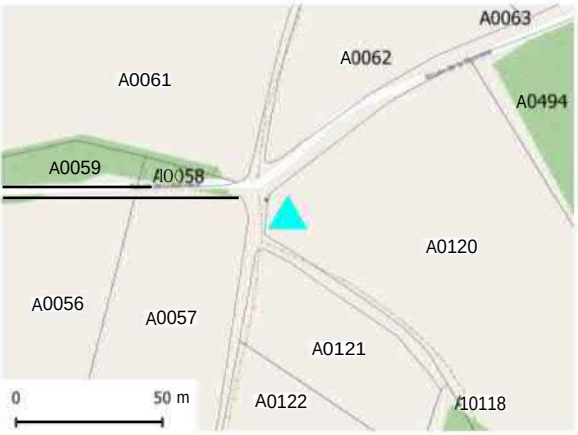

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°12

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : SAINT-REMY

Parcelle cadastrale : AA0034

Plan de localisation

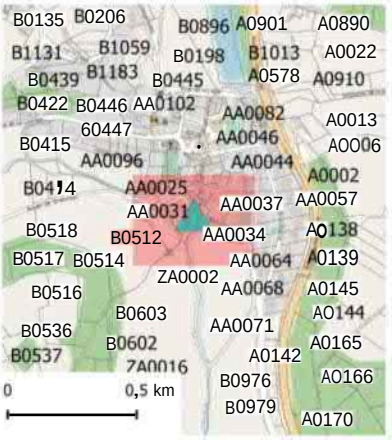

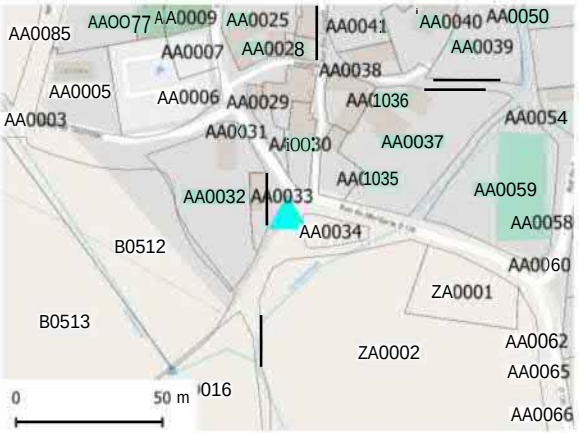

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°13

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : SAINT-REMY

Parcelle cadastrale : AA0075

Plan de localisation

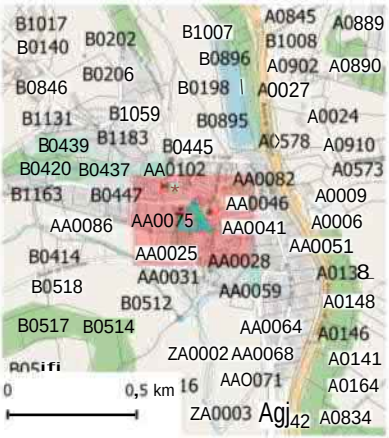

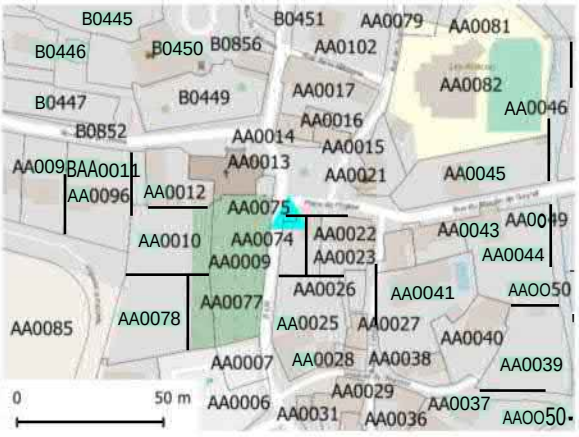

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°14

Nom : Muret

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Muret
- Localisation : BLAUCONIES ET COUSTALS

Parcelle cadastrale : B0041

Plan de localisation

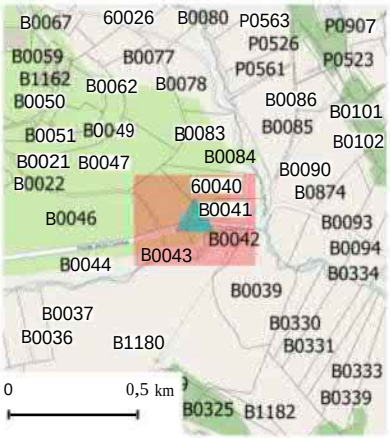

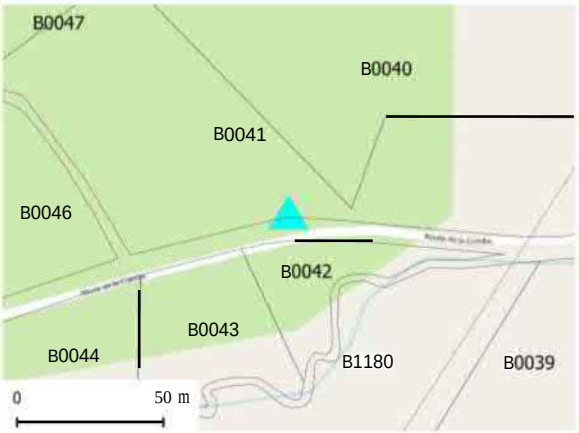

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°15

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : SAINT-REMY

Parcelle cadastrale : AA0009

Plan de localisation

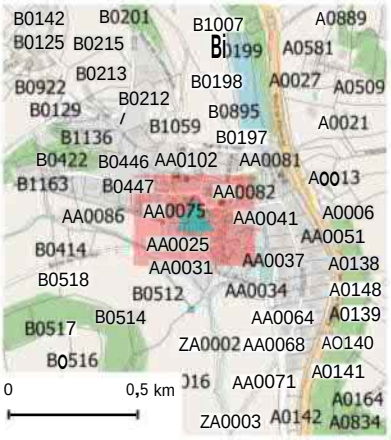

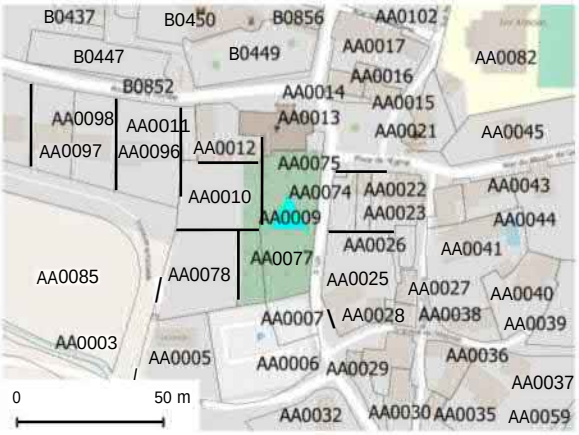

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°16

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LES GRELOUS ET CASSANS

Parcelle cadastrale : B0214

Plan de localisation

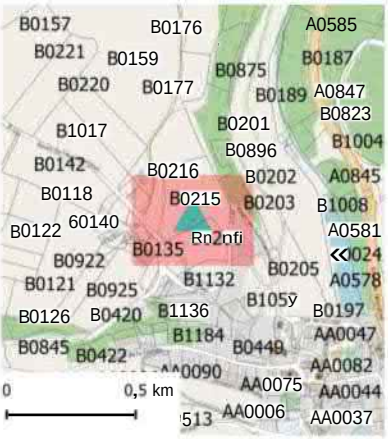

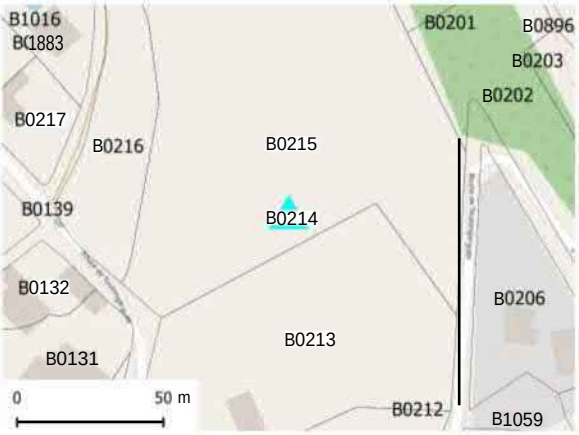

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°17

Nom : Tilleul

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Tilleul
- Localisation : SAINT-REMY

Parcelle cadastrale : Proximité AA0076

Plan de localisation

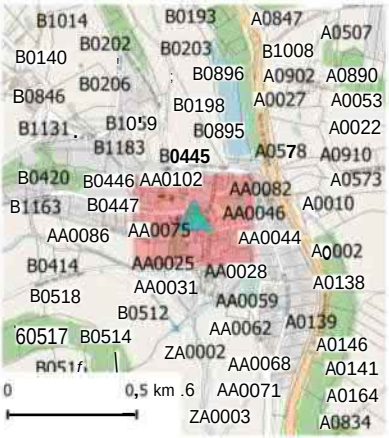

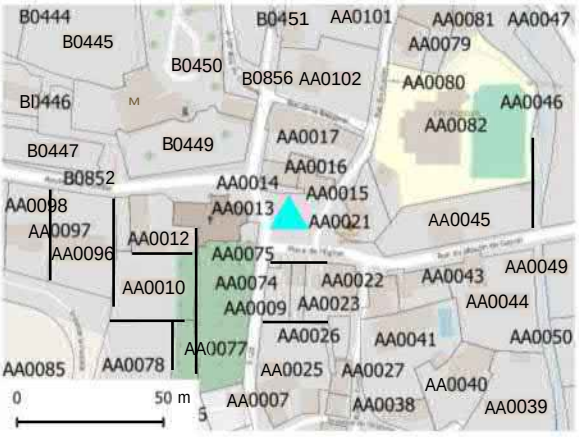

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°18

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LA COMBE ET LIVERSEN

Parcelle cadastrale : B0416

Plan de localisation

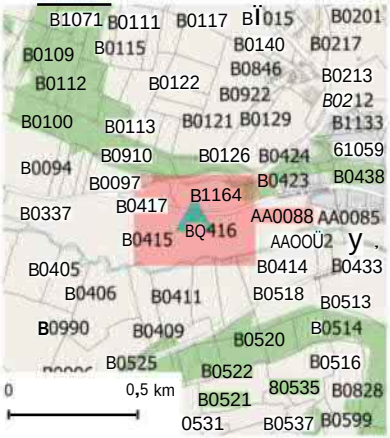

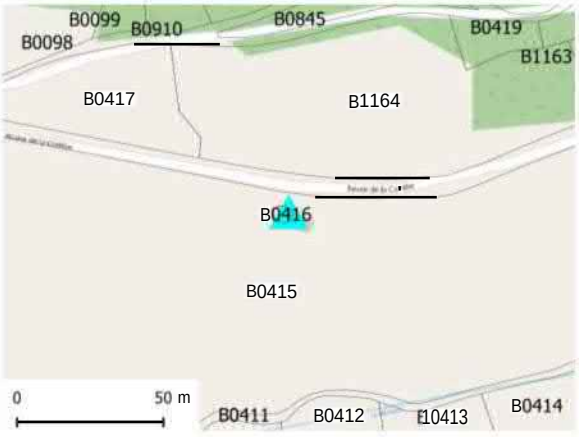

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°19

Nom : Escalier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Escalier
- Localisation : LA COMBE ET LIVERSEN

Parcelle cadastrale : Proximité B0449 B0447

Plan de localisation

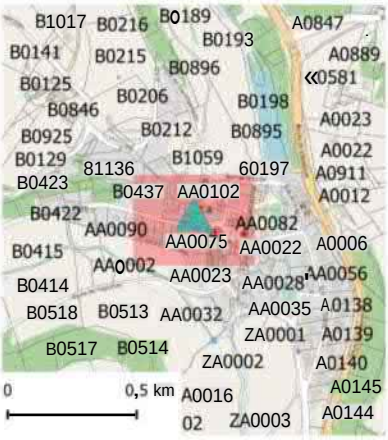

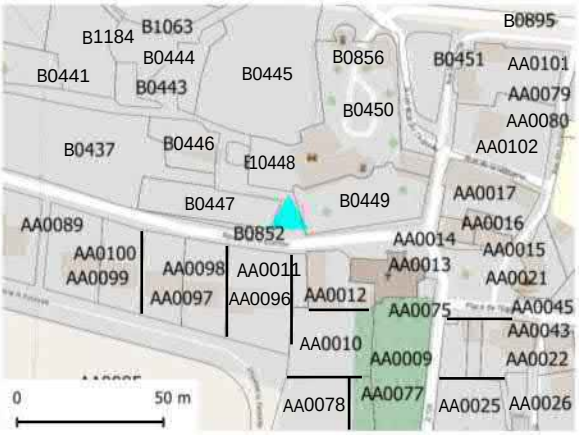

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°20

Nom : Mur

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Mur
- Localisation : LES GRELOUS ET CASSANS

Parcelle cadastrale : B0895

Plan de localisation

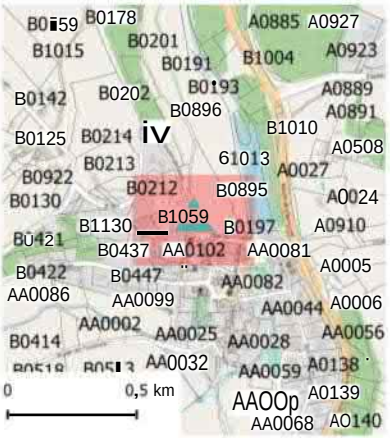

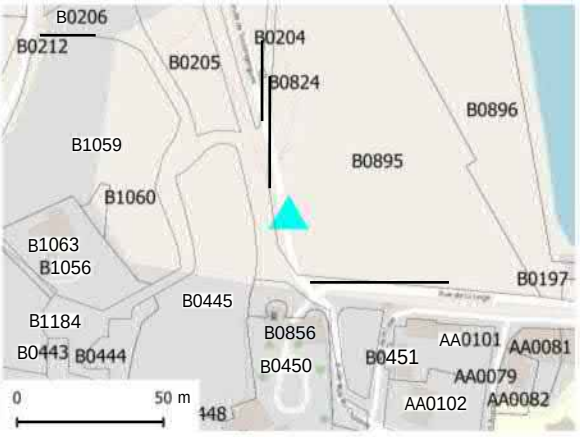

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°21

Nom : Statue

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Statue
- Localisation : LES GRELOUS ET CASSANS

Parcelle cadastrale : B1128

Plan de localisation

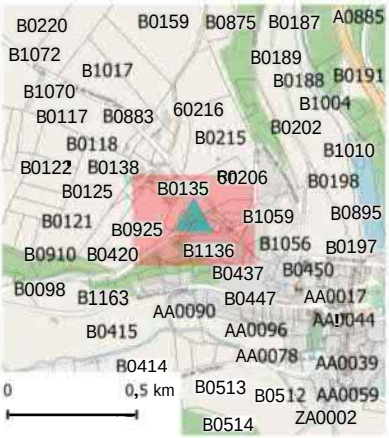

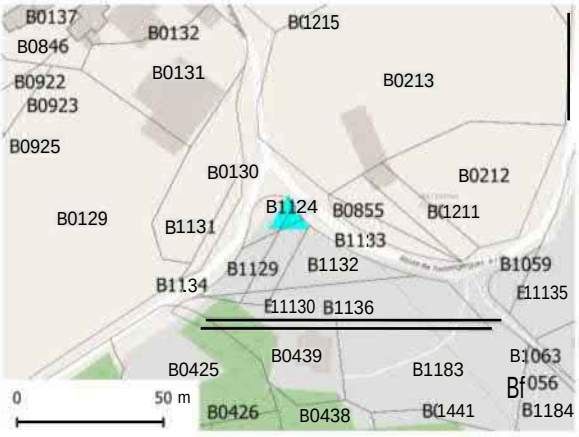

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°22

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PUECH DEL REY ET NOYER TOR

Parcelle cadastrale : B1149

Plan de localisation

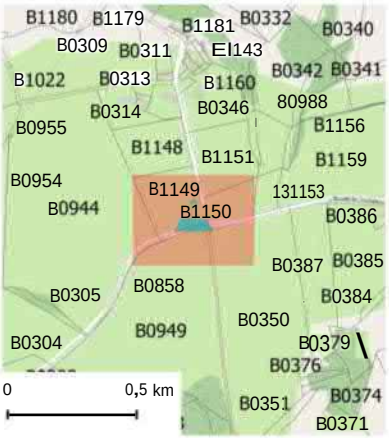

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°23

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : NIEYREVAL

Parcelle cadastrale : ZC0011

Plan de localisation

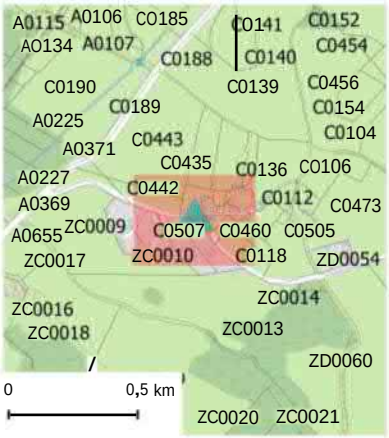

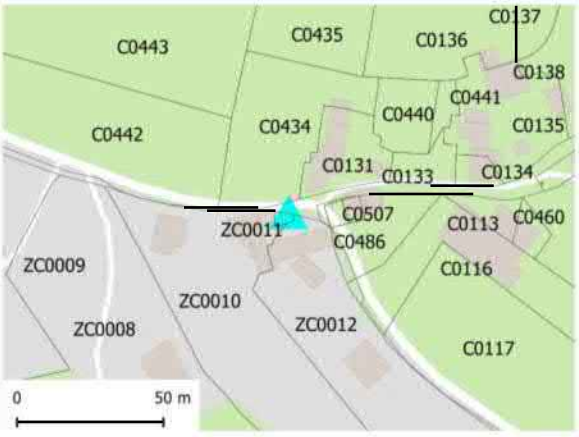

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°24

Nom : Puits

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puits
- Localisation : NIEYREVAL

Parcelle cadastrale : C0112

Plan de localisation

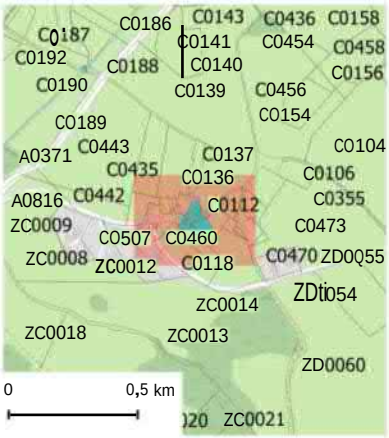

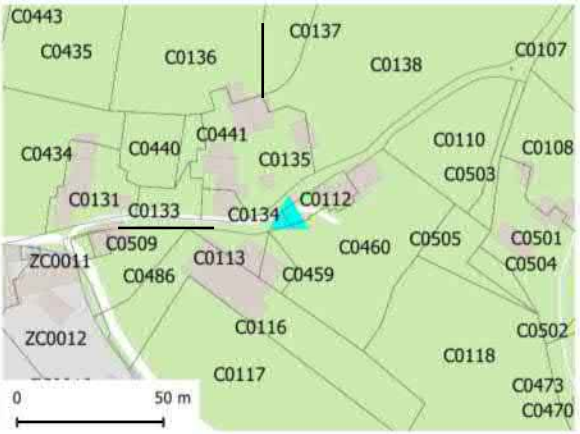

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°25

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PUECH PAUVRET

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité A0095)

Plan de localisation

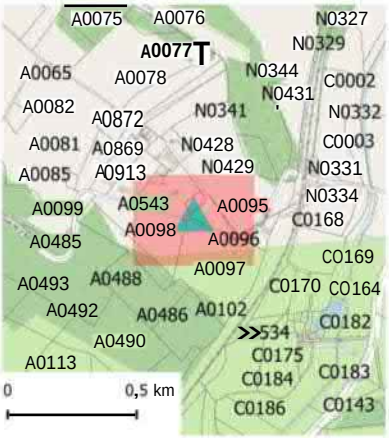

COMMUNE SAINT-REMY

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°26

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : NIEYREVAL

Parcelle cadastrale : Domaine public (proximité COI10)

Plan de localisation

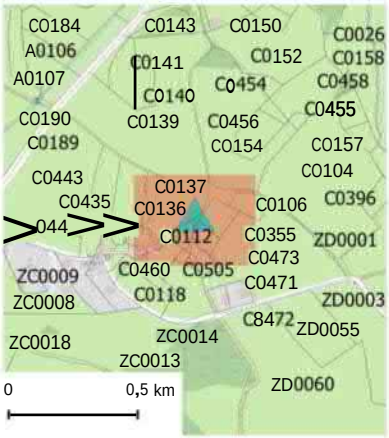

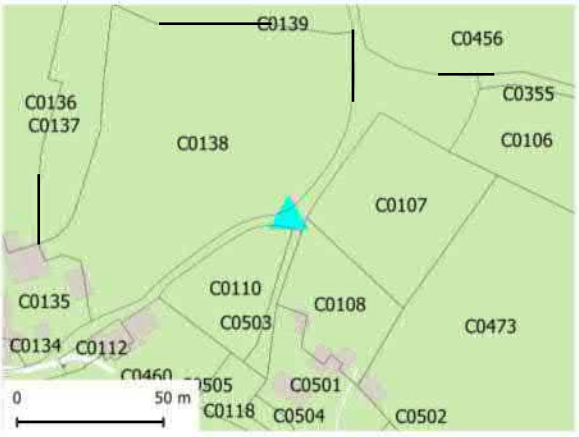

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Pont de la source de la Viguerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pont de la source de la Viguerie
- Localisation : La Viguerie

Parcelle cadastrale : Voie publique

Plan de localisation

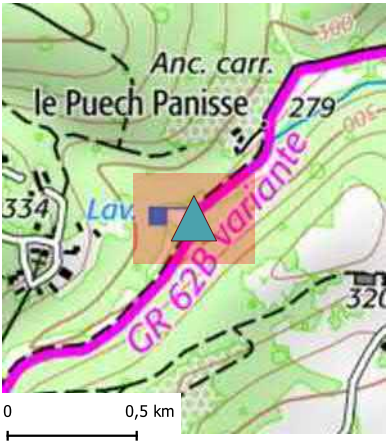

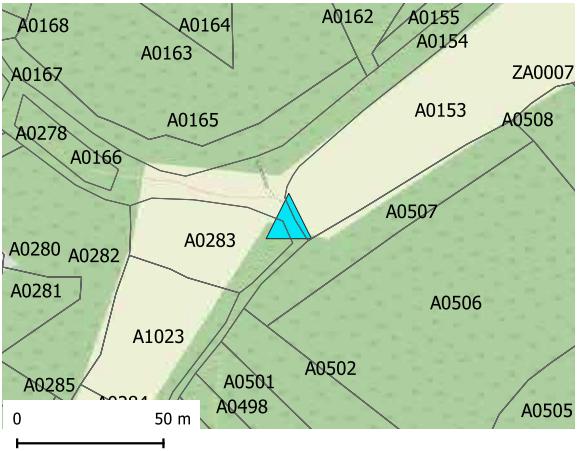

OUEST AVEYRON communauté

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Lavoir de la Viguerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir de la Viguerie
- Localisation : La Viguerie

Parcelle cadastrale : A283

Plan de localisation

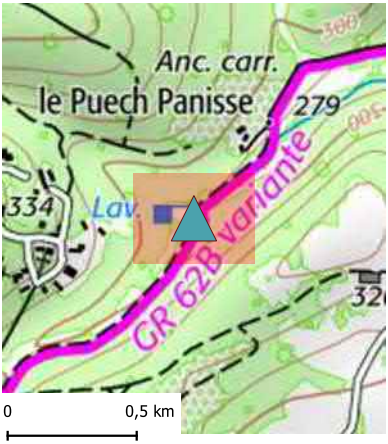

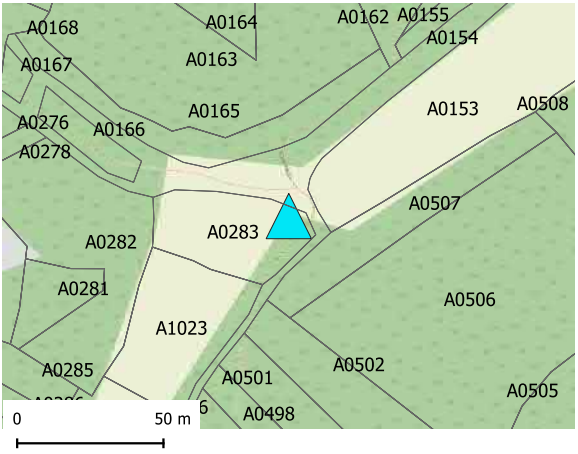

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Chemin pavé "Aqueduc"

- Type : Patrimoine Bâti
- Objet : Chemin pavé "Aqueduc"
- Localisation : La Viguerie

Parcelle cadastrale : Voie publique

Plan de localisation

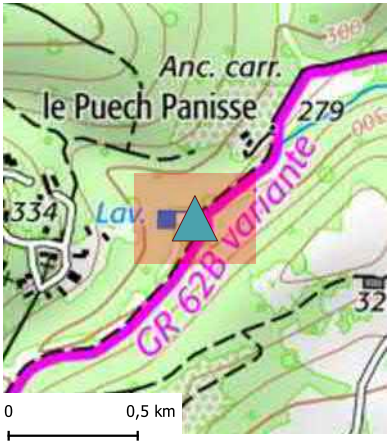

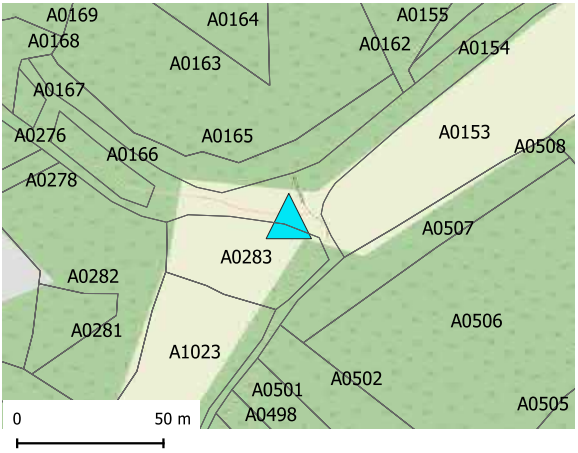

OUEST AVEYRON communauté

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 4

Nom : Puits communal de la viguerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puits communal de la viguerie
- Localisation : La Viguerie

Parcelle cadastrale : Voie publique

Plan de localisation

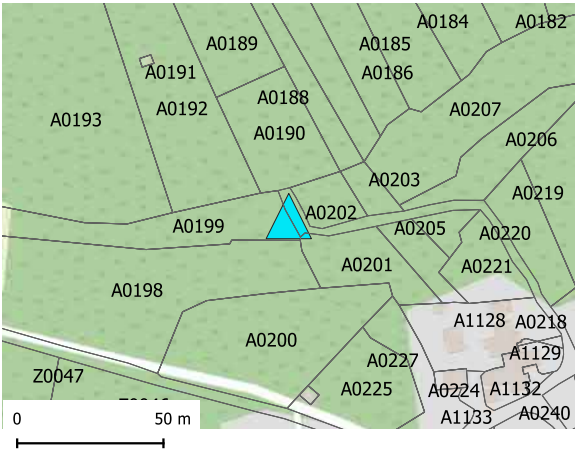

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 5

Nom : Chemin des Chenevières

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chemin des Chenevières
- Localisation : Chemin de la Crouzette

Parcelle cadastrale : Voie publique

Plan de localisation

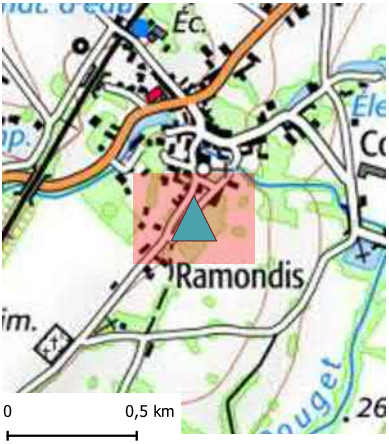

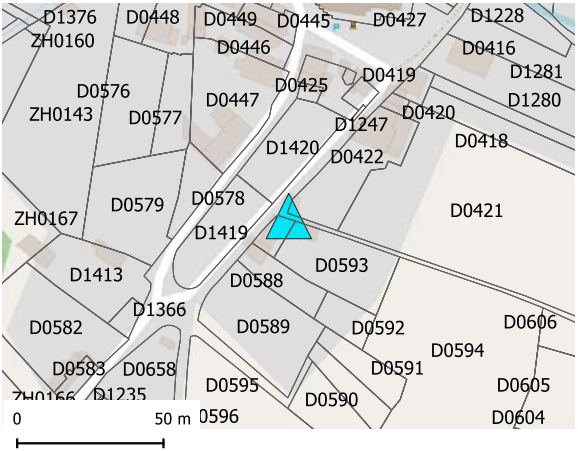

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 6

Nom : Gariotte

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Gariotte
- Localisation : La Viguerie

Parcelle cadastrale : Z0024

Plan de localisation

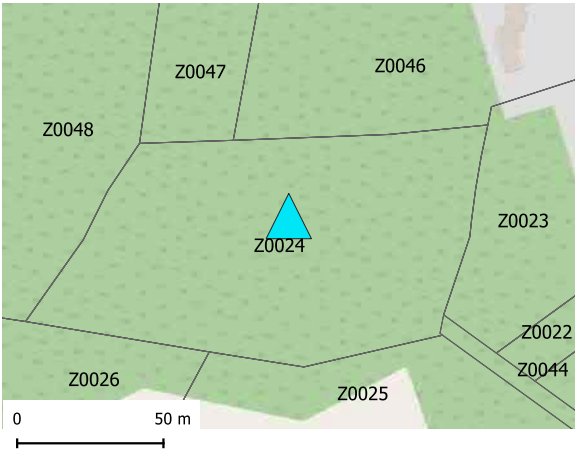

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 7

Nom : Citerne

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Citerne
- Localisation : La Viguerie

Parcelle cadastrale : A0238

Plan de localisation

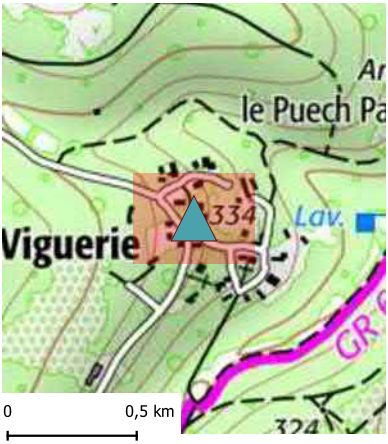

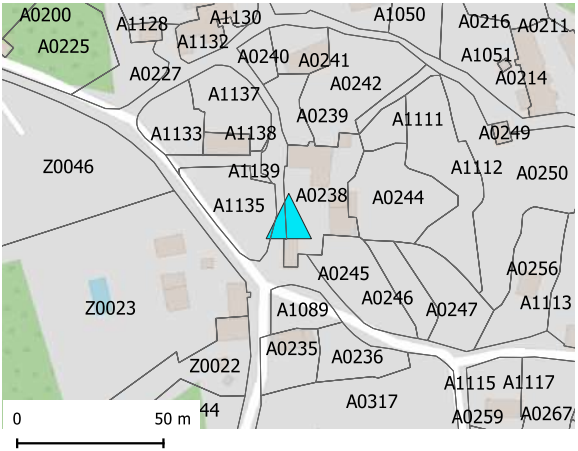

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 8

Nom : Fontaine du Barry

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine du Barry
- Localisation : Claunhac

Parcelle cadastrale : Voie publique

Plan de localisation

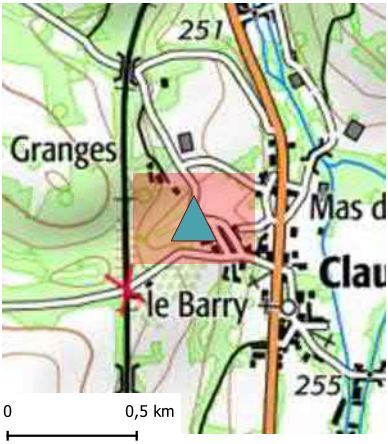

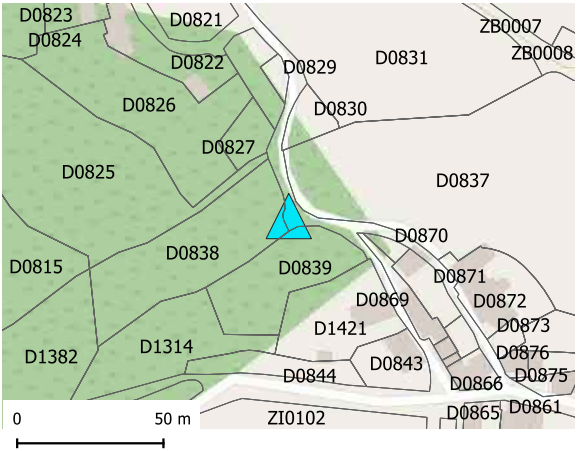

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 9

Nom : Puits double

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Puits double
- Localisation : Mas de Couybe

Parcelle cadastrale : A 1028 A 0883

Plan de localisation

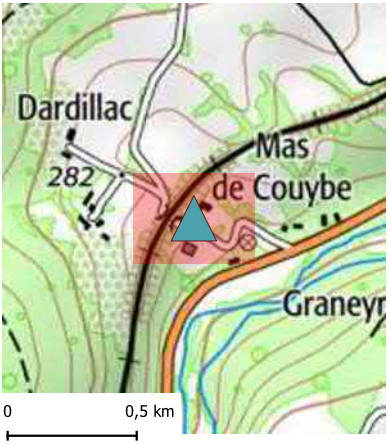

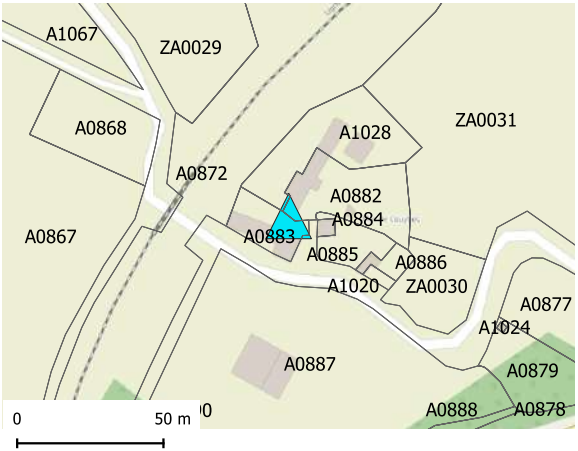

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 10

Nom : Colombier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Colombier
- Localisation : Salles Courbatiès

Parcelle cadastrale : ZI 0059

Plan de localisation

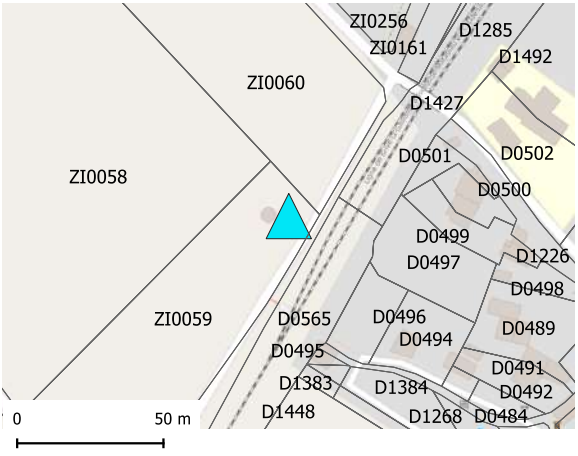

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 11

Nom : Dolmen de Pierre Levade

- Type : Patrimoine archéologique
- Objet : Dolmen de Pierre Levade
- Localisation : Salles-Courbaties

Parcelle cadastrale : Z038

Plan de localisation

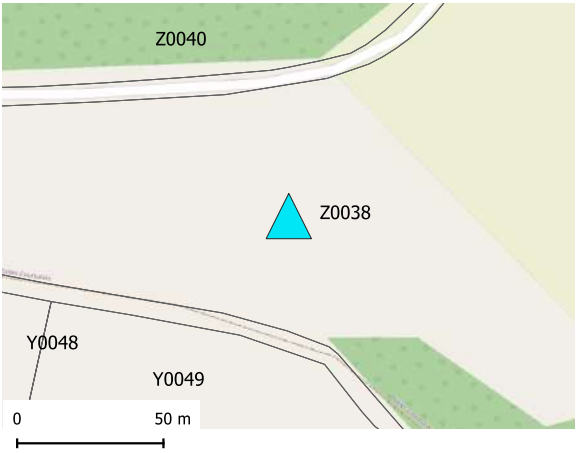

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 12

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : Secteur Imprimerie

Parcelle cadastrale : ZH032

Plan de localisation

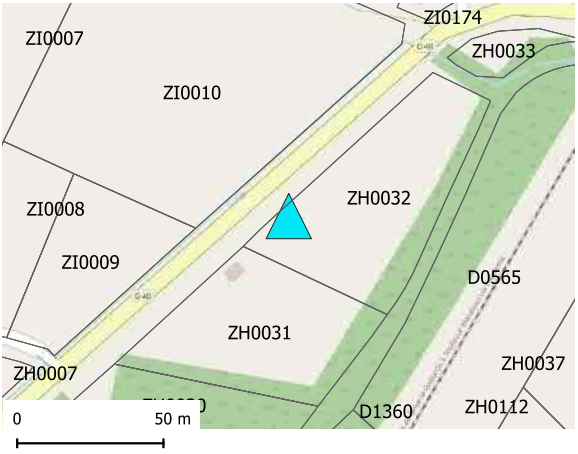

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 13

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : Marinesque

Parcelle cadastrale : A0721

Plan de localisation

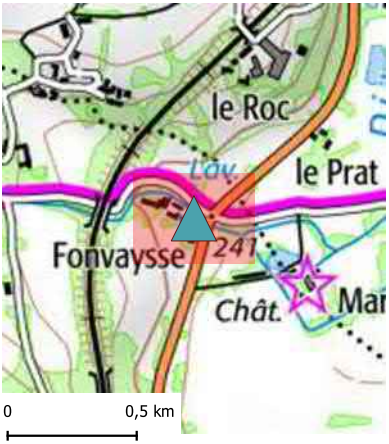

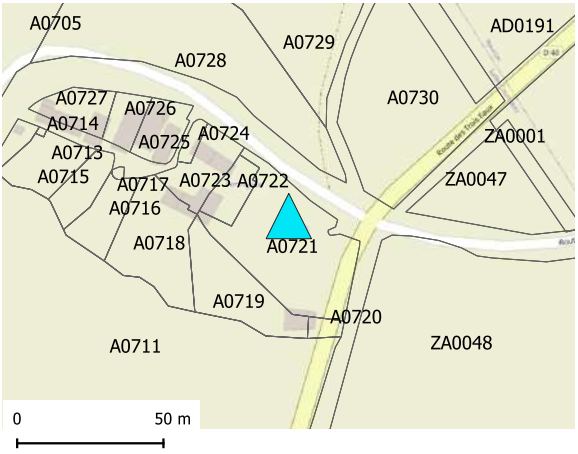

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 14

Nom : Porte granges

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Porte granges
- Localisation : Coulichou

Parcelle cadastrale : D0400

Plan de localisation

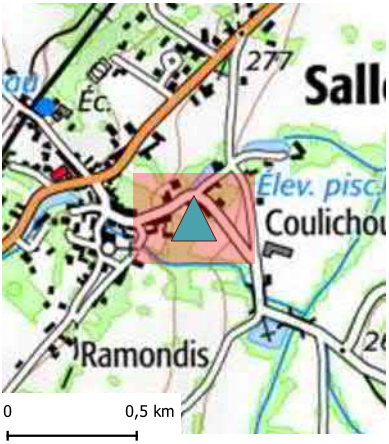

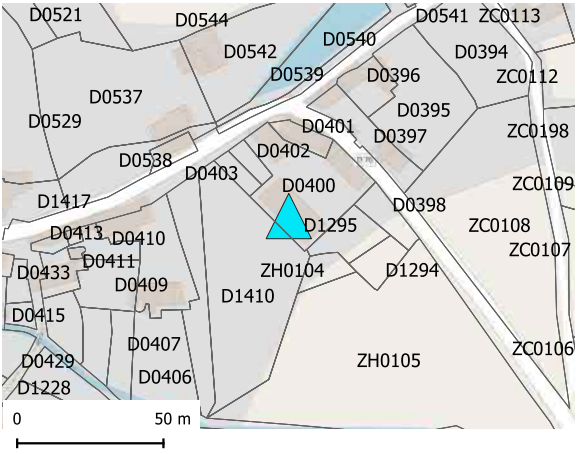

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 15

Nom : Chaussée du moulin Vasilière

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chaussée du moulin Vasilière
- Localisation : Coulichou

Parcelle cadastrale : D0483

Plan de localisation

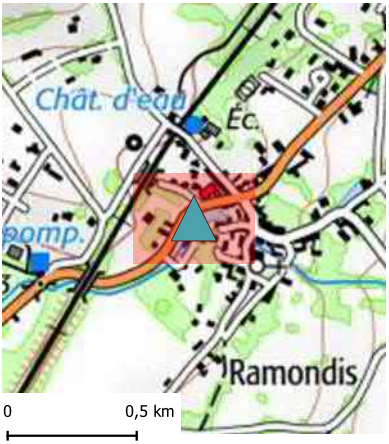

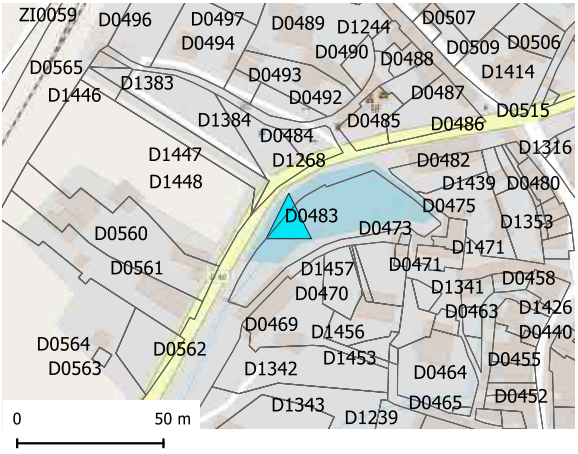

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 16

Nom : Chaussée de la Mouline

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chaussée de la Mouline
- Localisation : Salles Courbatiès

Parcelle cadastrale : D0540

Plan de localisation

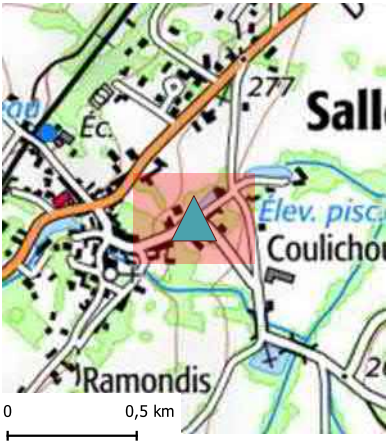

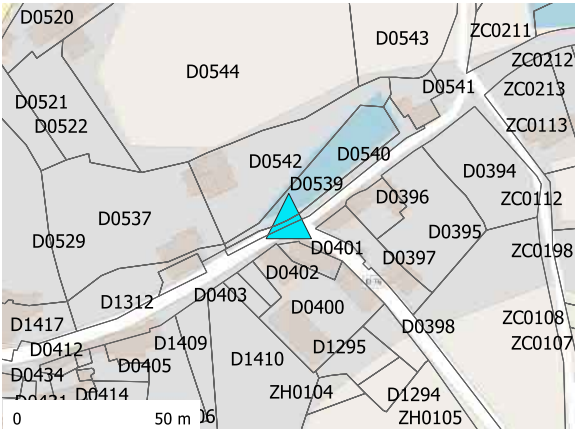

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 17

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Claunhac

Parcelle cadastrale : ZC0012

Plan de localisation

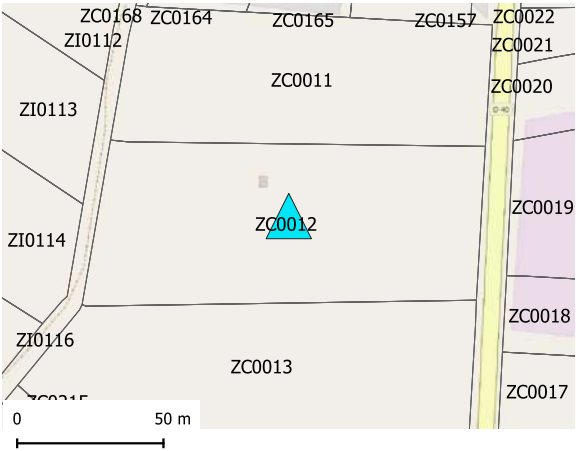

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 18

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Barnabé

Parcelle cadastrale : ZC0081

Plan de localisation

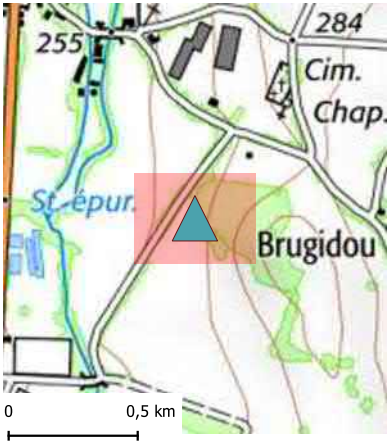

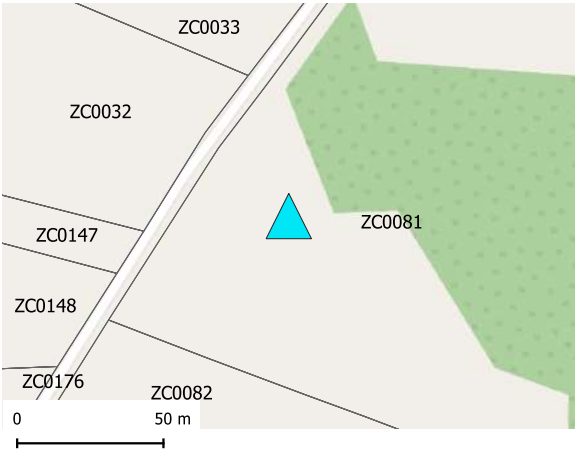

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 19

Nom : Canal

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Canal
- Localisation : Claunhac

Parcelle cadastrale : ZC0102 ZC202 ZC205 ZC0027

Plan de localisation

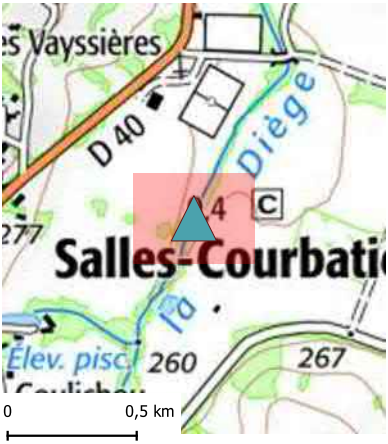

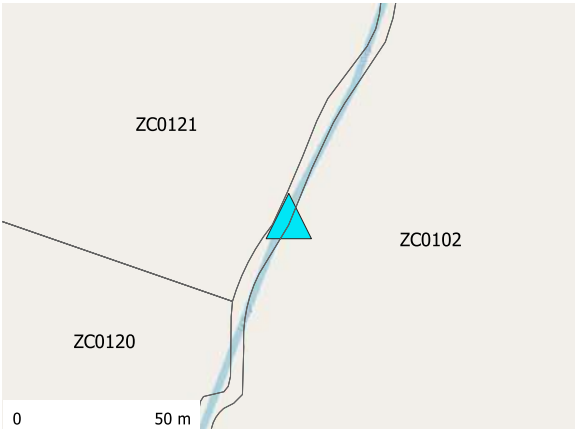

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 20

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Popeye

Parcelle cadastrale : ZC0102

Plan de localisation

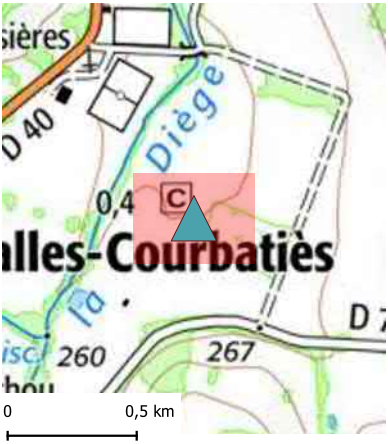

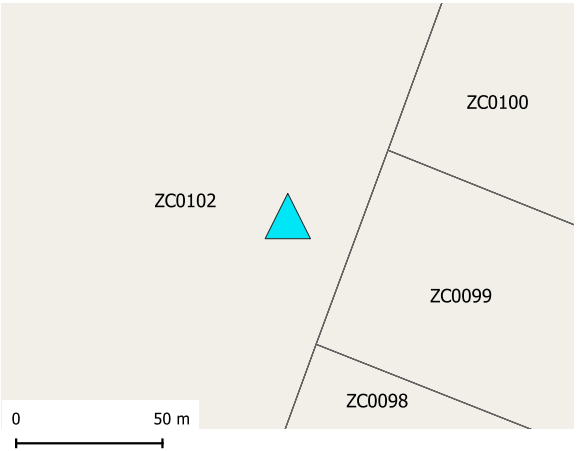

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 21

Nom : Chaussée de la Pique

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chaussée de la Pique
- Localisation : Coulichou

Parcelle cadastrale : ZC0146

Plan de localisation

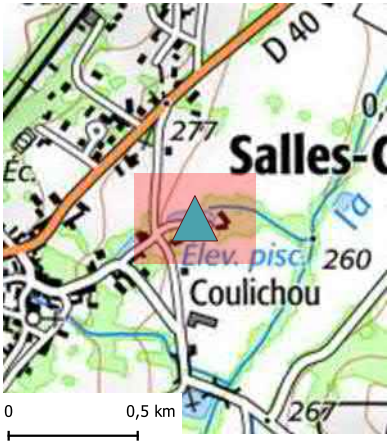

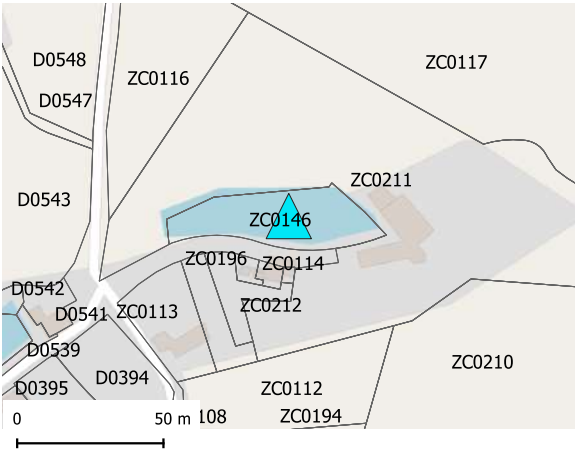

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 22

Nom : Caselle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Salle des fêtes

Parcelle cadastrale : ZC0185

Plan de localisation

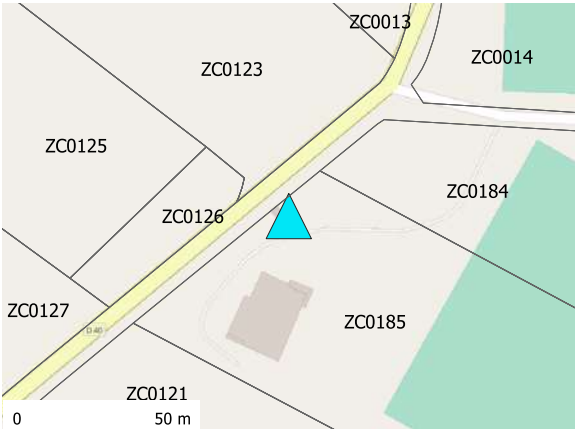

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 23

Nom : Tumulus

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Tumulus
- Localisation : Courbaties

Parcelle cadastrale : ZE0107

Plan de localisation

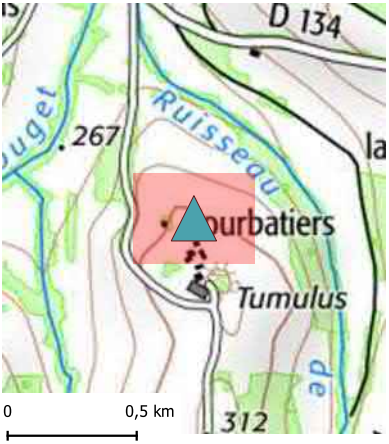

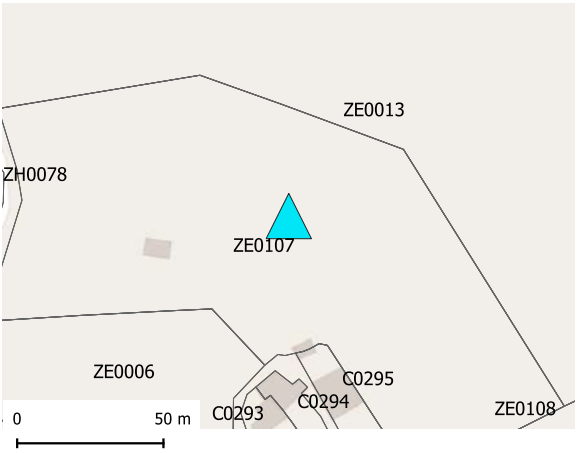

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 24

Nom : Porte du château de Salles

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Porte du château de Salles
- Localisation : Salles Courbatiès

Parcelle cadastrale : D464

Plan de localisation

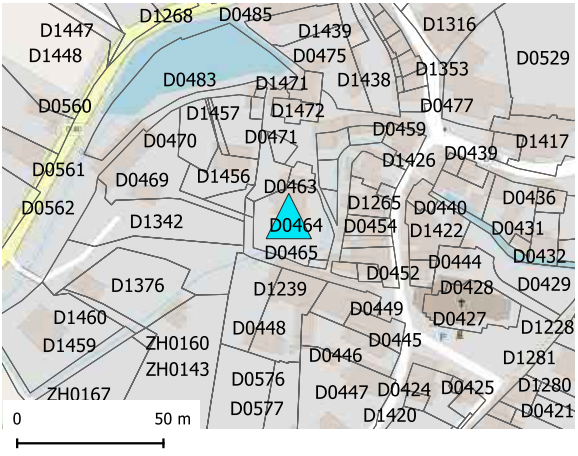

COMMUNE SALLES-COURBATIES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 25

Nom : Chapelle Saint-Roc

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chapelle Saint-Roc
- Localisation : Voie publique

Parcelle cadastrale : Voie publique

Plan de localisation

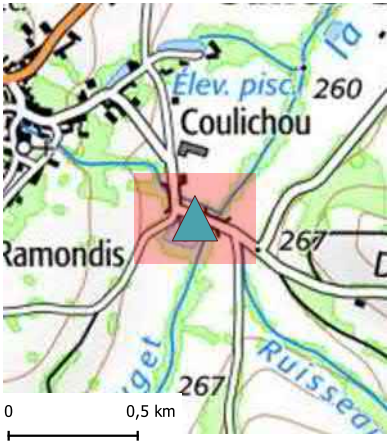

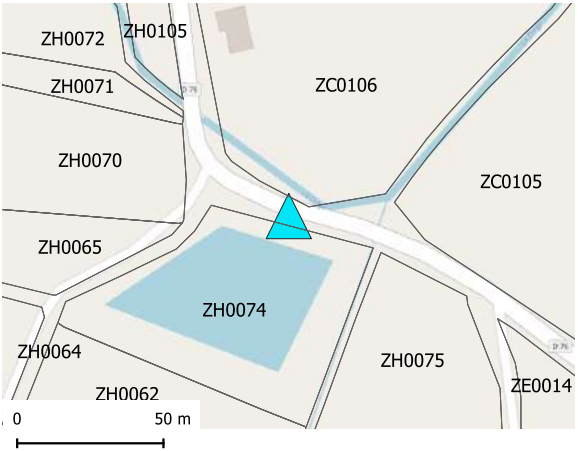

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE SAVIGNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : LE REY

Parcelle cadastrale : A0068

Plan de localisation

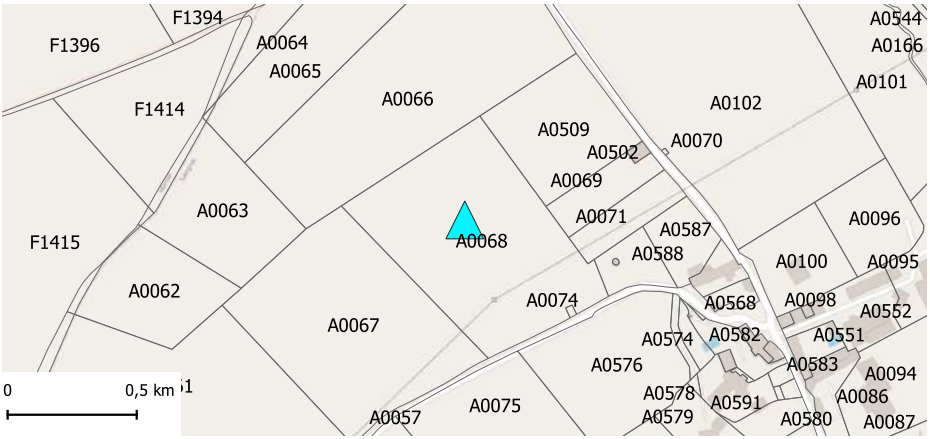

COMMUNE SAVIGNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : LE REY

Parcelle cadastrale : A0068

Plan de localisation

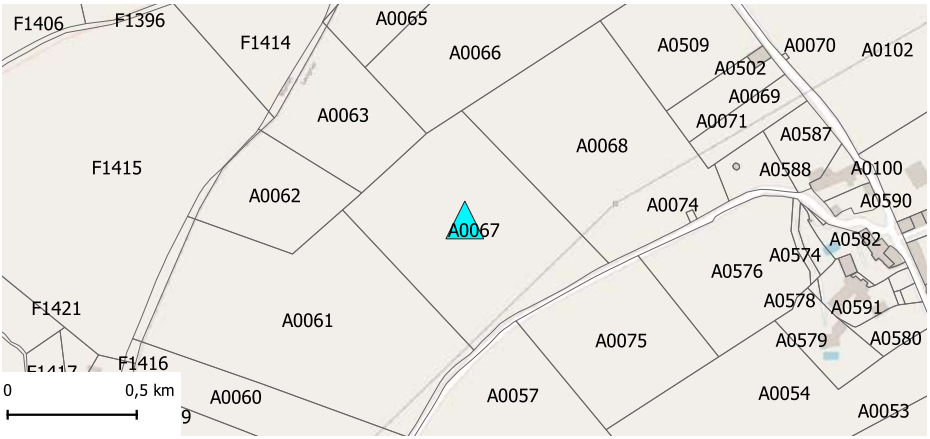

COMMUNE SAVIGNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : BARBAT

Parcelle cadastrale : A0192

Plan de localisation

COMMUNE SAVIGNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : BALASTEL

Parcelle cadastrale : ZA0065

Plan de localisation

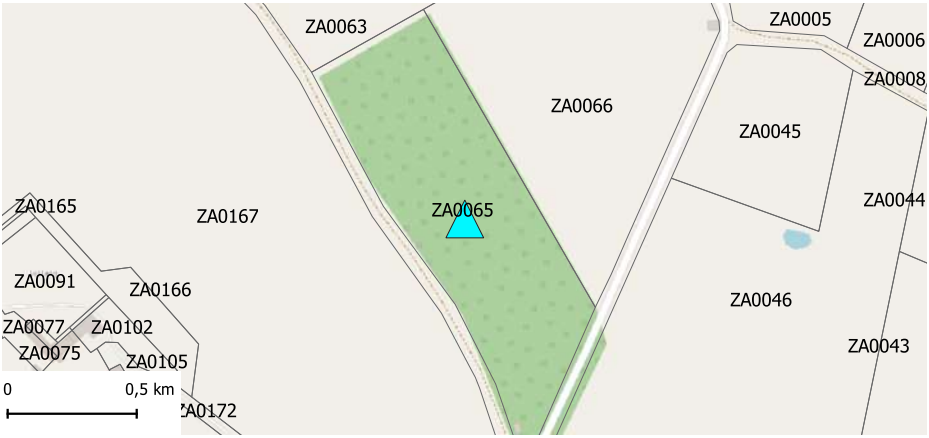

COMMUNE SAVIGNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : BACH

Parcelle cadastrale : ZE0004

Plan de localisation

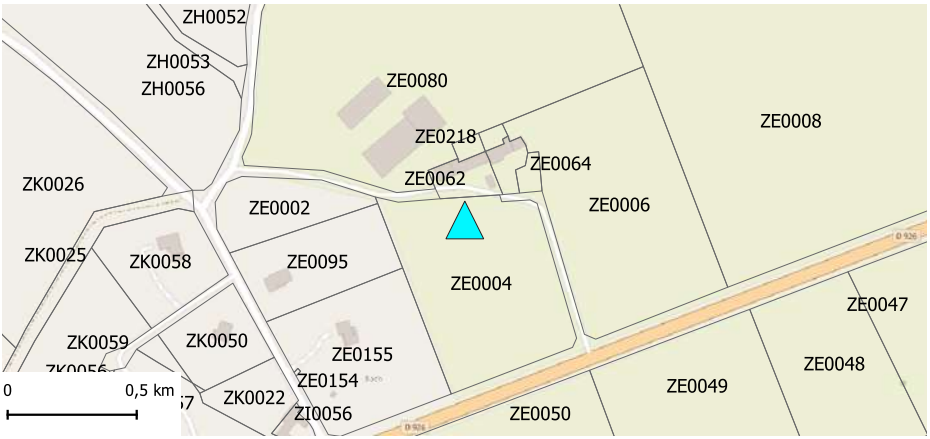

COMMUNE SAVIGNAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Cabane

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cabane
- Localisation : BACH

Parcelle cadastrale : ZI0053

Plan de localisation

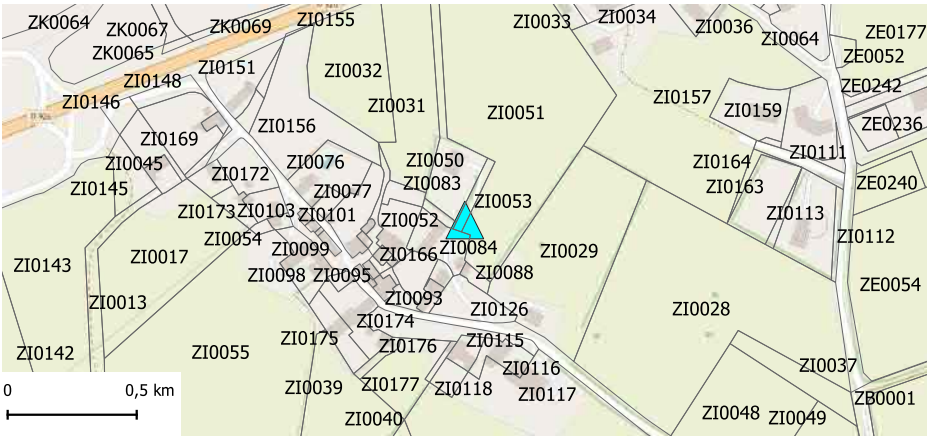

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : TOULONJAC

Parcelle cadastrale : AB66

Plan de localisation

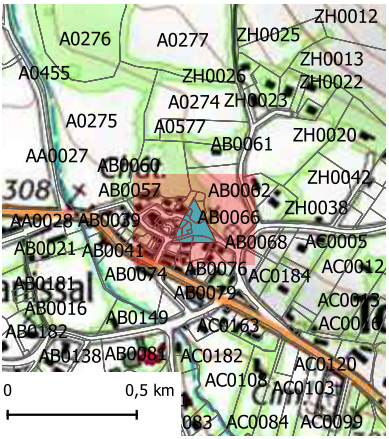

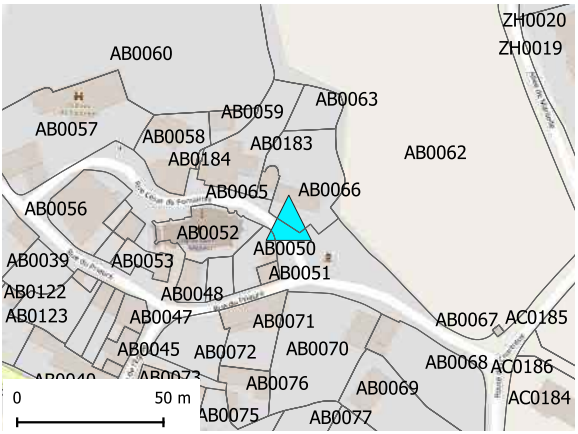

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : TOULONJAC

Parcelle cadastrale : AB66

Plan de localisation

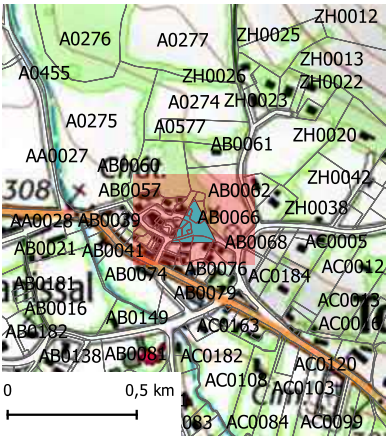

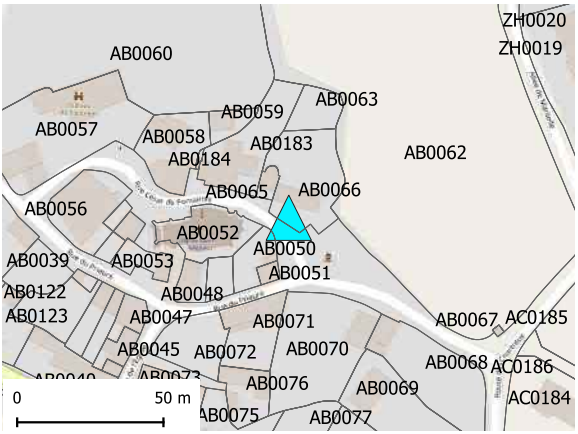

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : TOULONJAC

Parcelle cadastrale : AA37

Plan de localisation

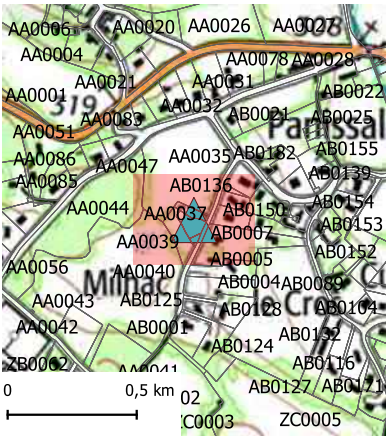

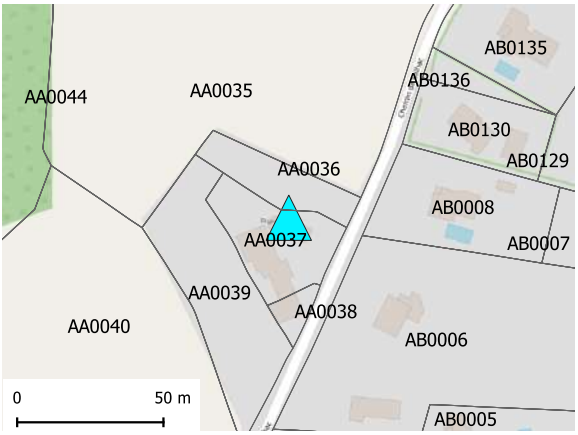

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Mur

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Mur
- Localisation : TOULONJAC

Parcelle cadastrale : AB72

Plan de localisation

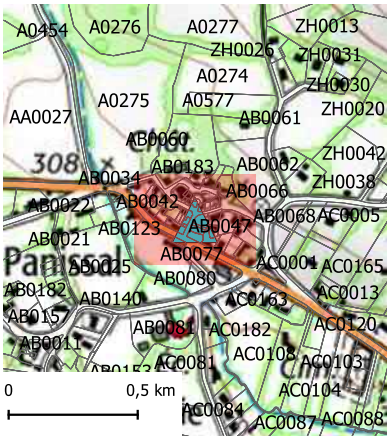

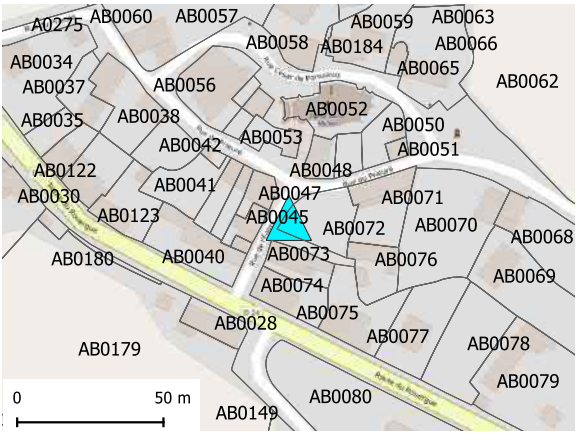

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Four

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Four
- Localisation : TOULONJAC

Parcelle cadastrale : AB79

Plan de localisation

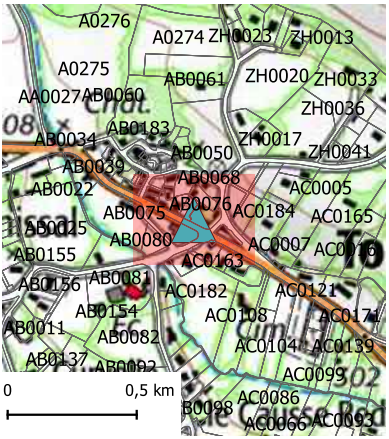

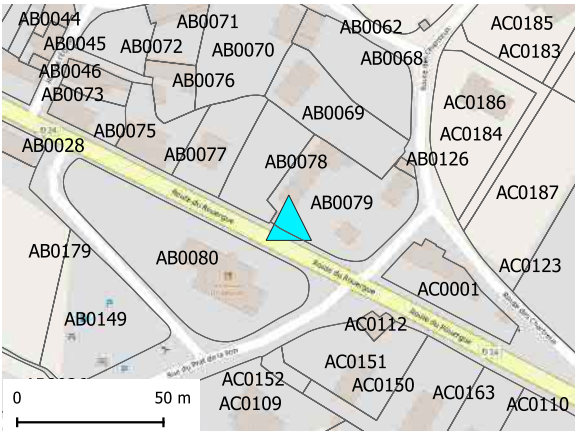

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : PANISAL

Parcelle cadastrale : AB0156

Plan de localisation

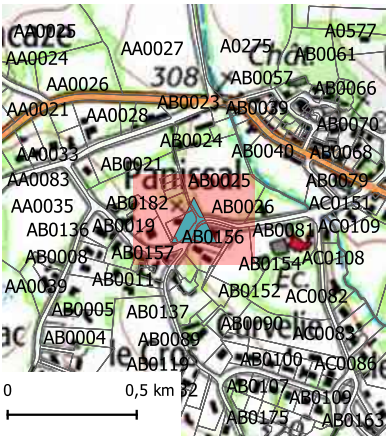

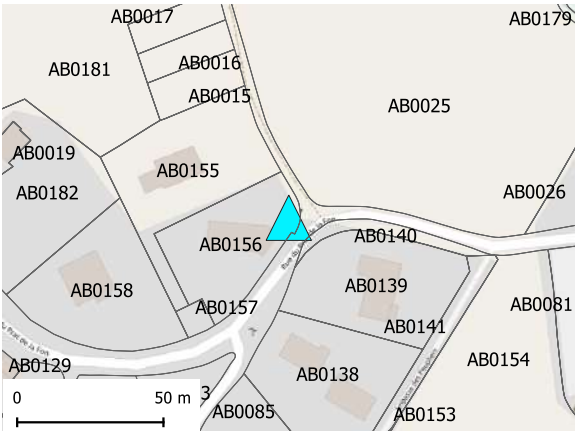

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : CAMP DE LA BAREGE

Parcelle cadastrale : proximité AC0001

Plan de localisation

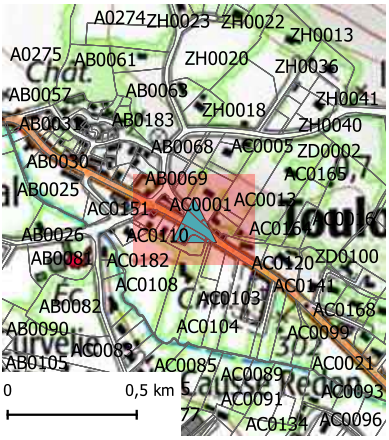

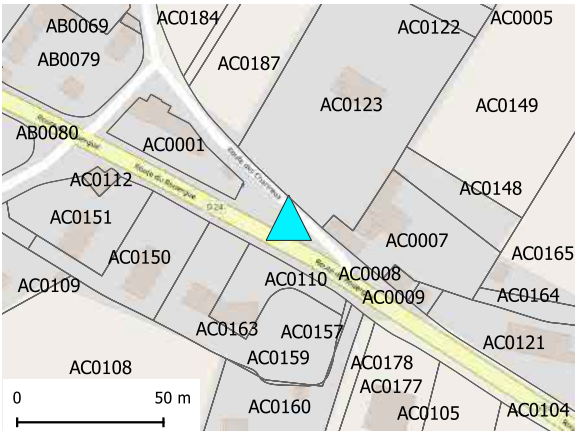

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : PRAT DE LA FON

Parcelle cadastrale : AC160

Plan de localisation

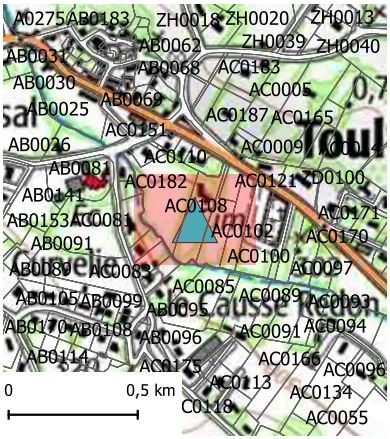

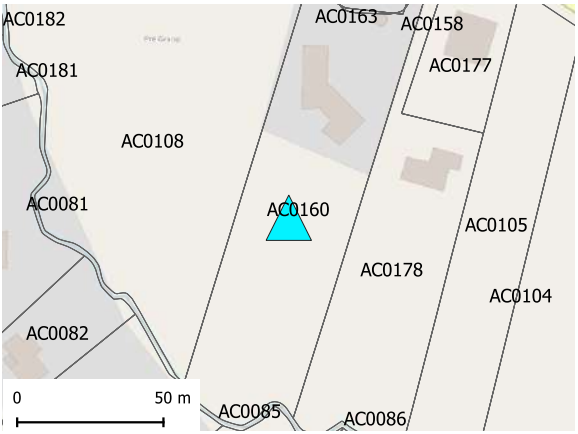

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : LA MATHEBIE

Parcelle cadastrale : ZB119

Plan de localisation

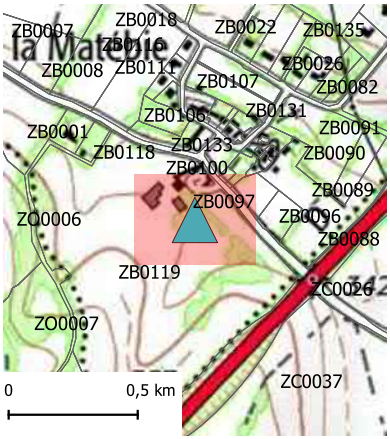

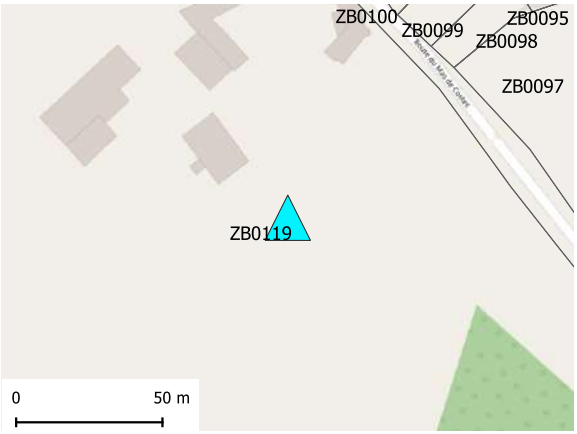

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : MARMIESSE

Parcelle cadastrale : ZD30

Plan de localisation

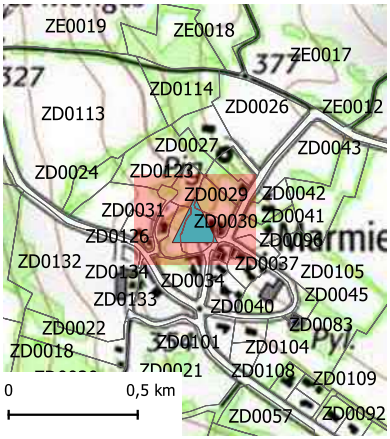

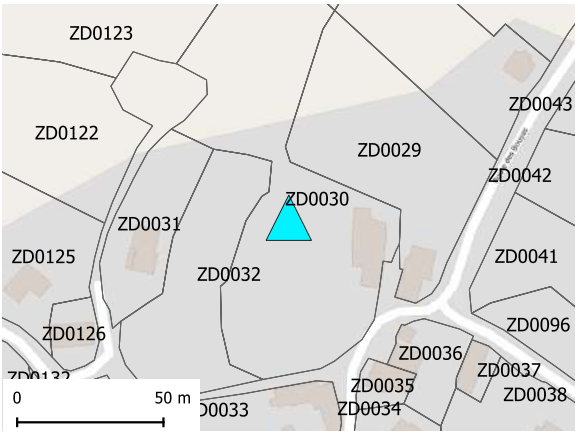

COMMUNE DE TOULONJAC

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : MARMIESSE

Parcelle cadastrale : ZD136

Plan de localisation

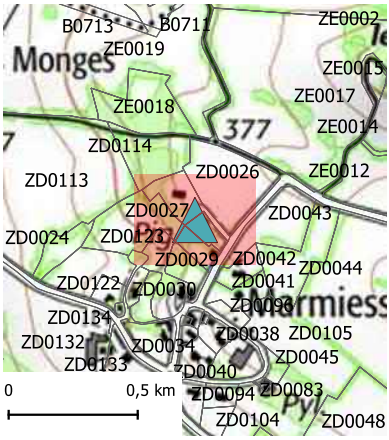

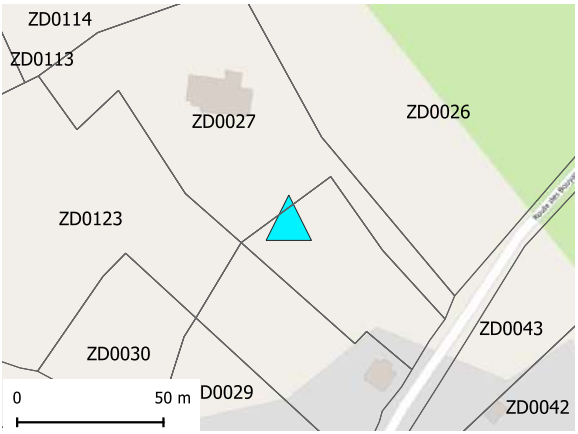

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Ancien couvent

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ancien couvent
- Localisation : VAILHOURLES

Parcelle cadastrale : B0757

Plan de localisation

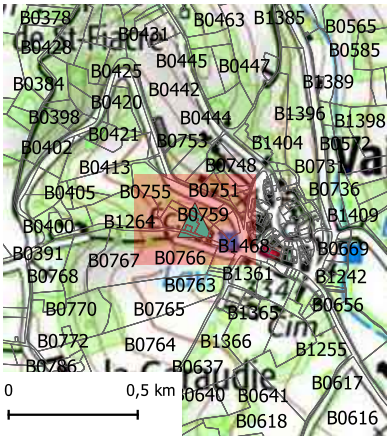

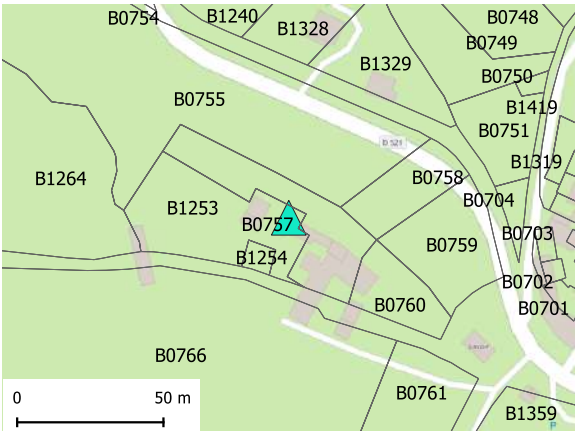

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : GALESTE

Parcelle cadastrale : D0740

Plan de localisation

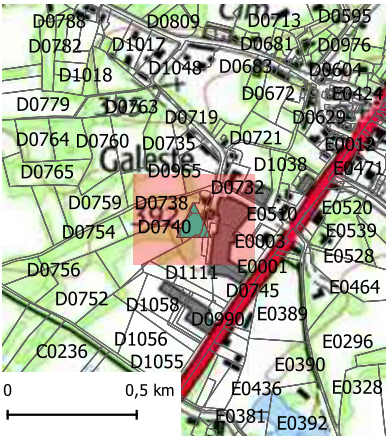

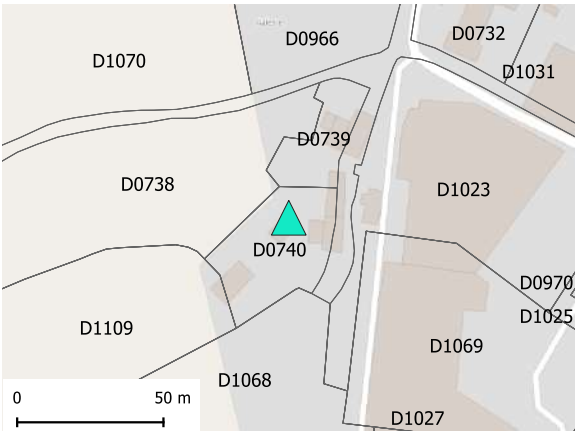

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LA GRAUDIE

Parcelle cadastrale : B0768

Plan de localisation

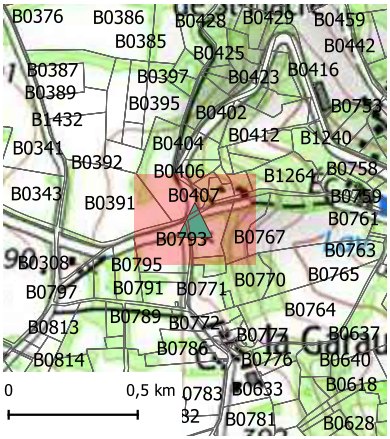

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : VERMINAC

Parcelle cadastrale : D0852

Plan de localisation

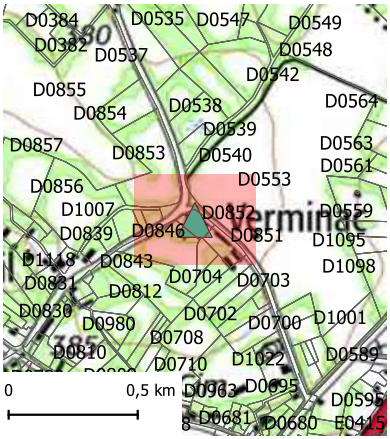

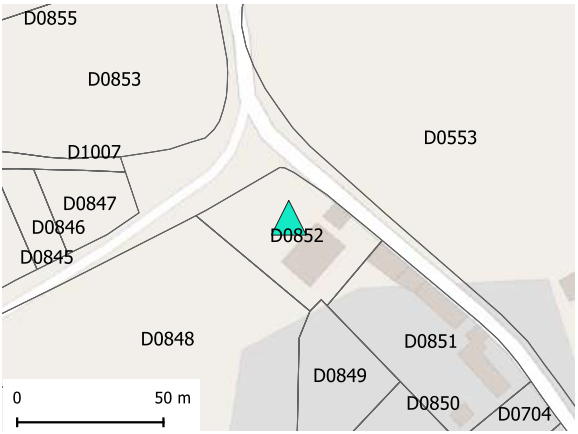

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : MAS DE CABRIT

Parcelle cadastrale : F1212

Plan de localisation

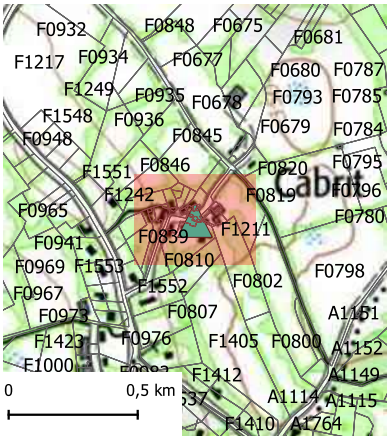

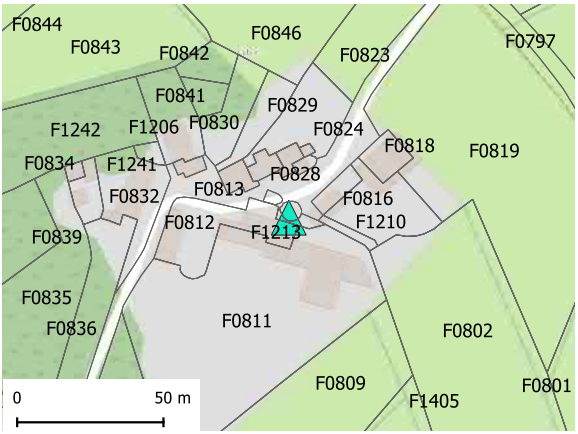

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : BORIE BASSE

Parcelle cadastrale : B0004

Plan de localisation

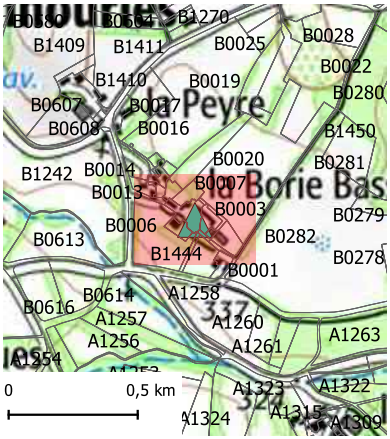

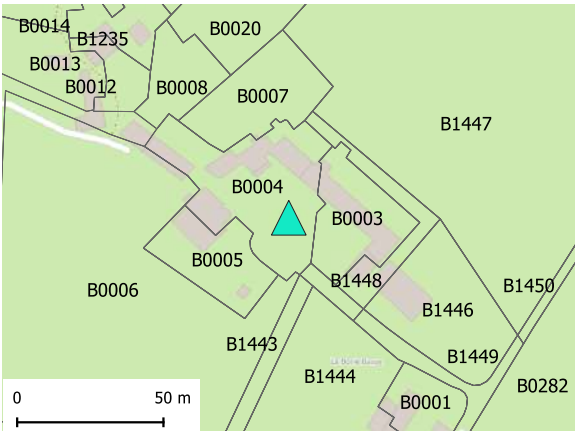

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : TOURROUN

Parcelle cadastrale : B0413

Plan de localisation

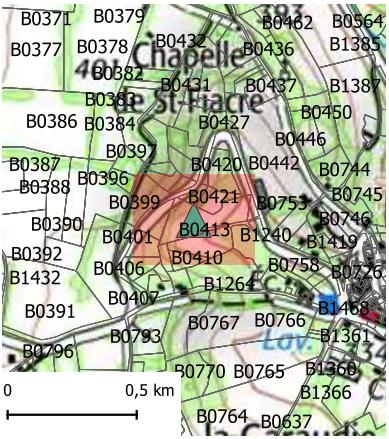

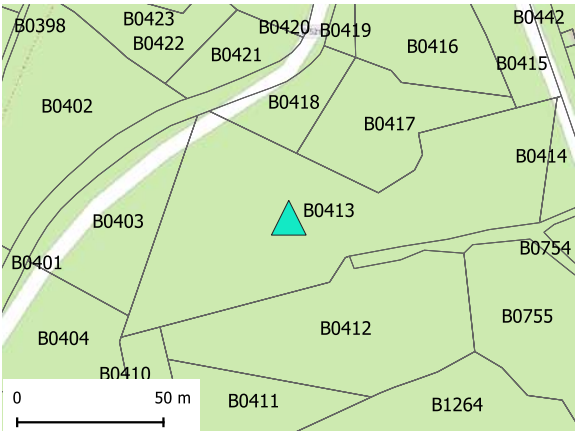

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : TOURROUN

Parcelle cadastrale : B1229

Plan de localisation

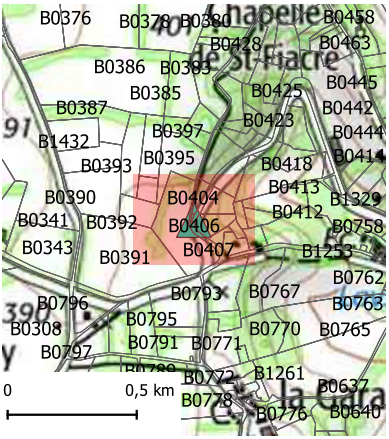

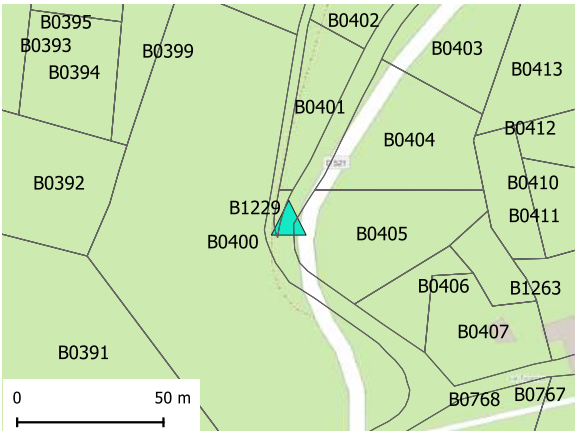

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Cèdre

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Cèdre
- Localisation : LA GRAUDIE

Parcelle cadastrale : B0768

Plan de localisation

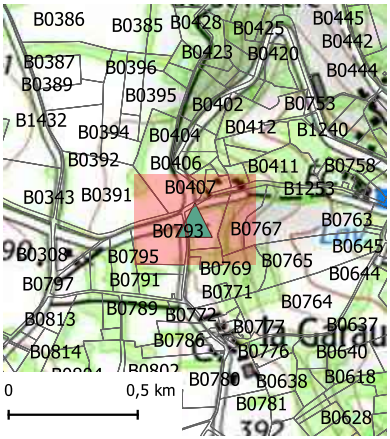

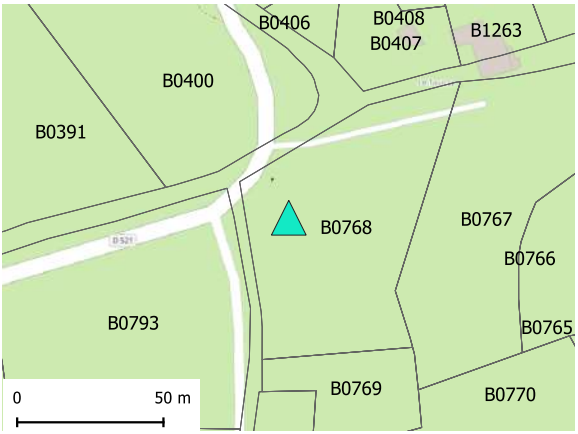

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LESPINASSE

Parcelle cadastrale : A1319

Plan de localisation

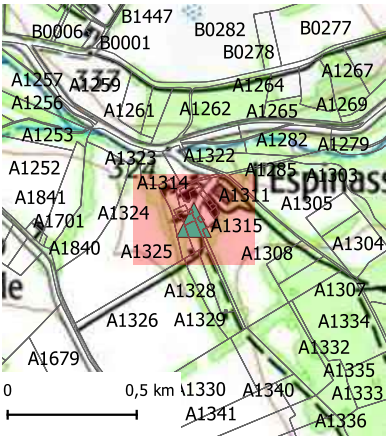

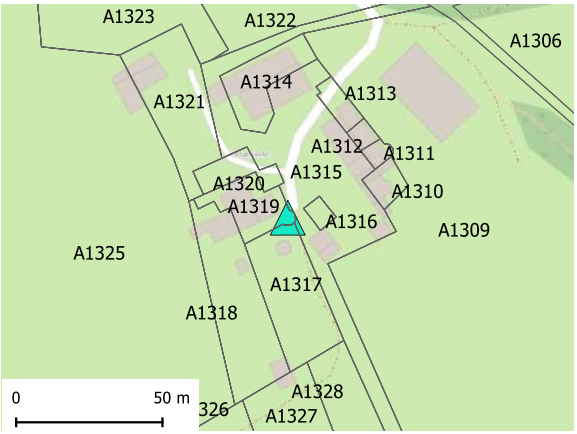

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°11

Nom : Chêne

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Chêne
- Localisation : LES SABATIERS

Parcelle cadastrale : A0517

Plan de localisation

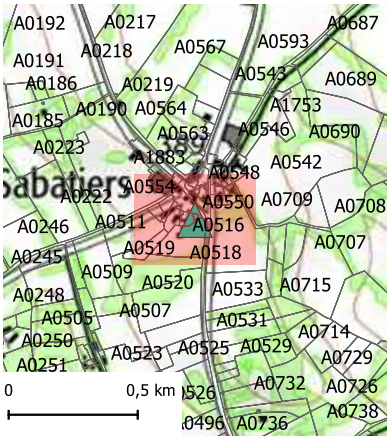

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°12

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : MAGRIN

Parcelle cadastrale : A0325

Plan de localisation

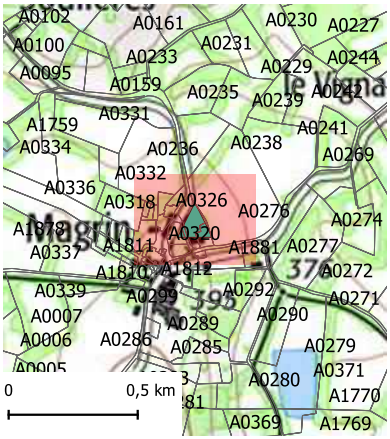

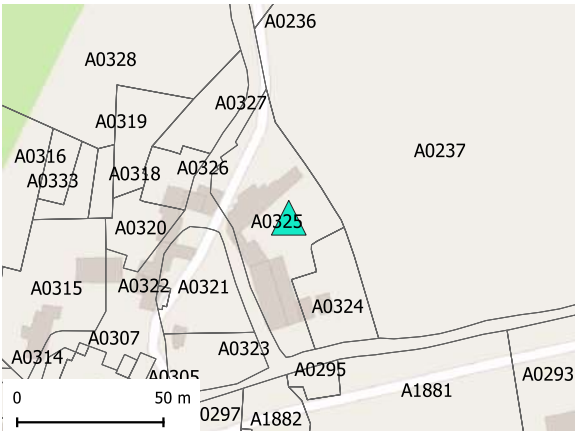

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°13

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : LA PARRO

Parcelle cadastrale : A0159

Plan de localisation

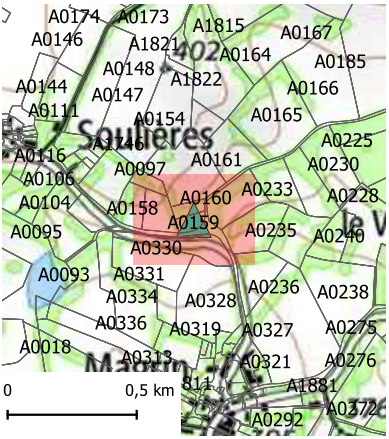

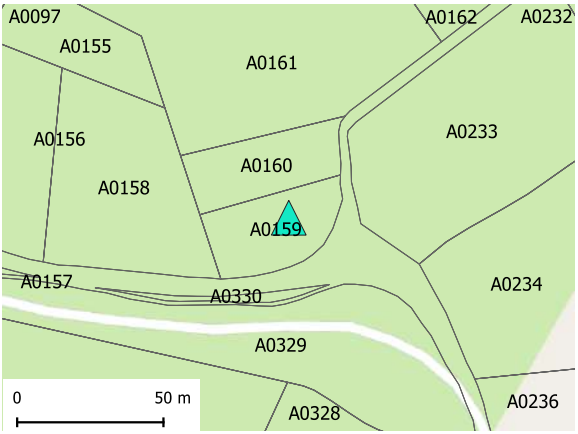

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°14

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : MAS DE CAJARC

Parcelle cadastrale : B0328

Plan de localisation

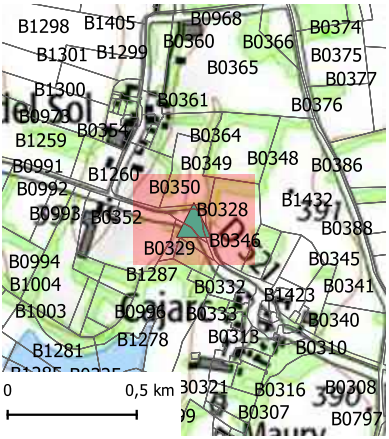

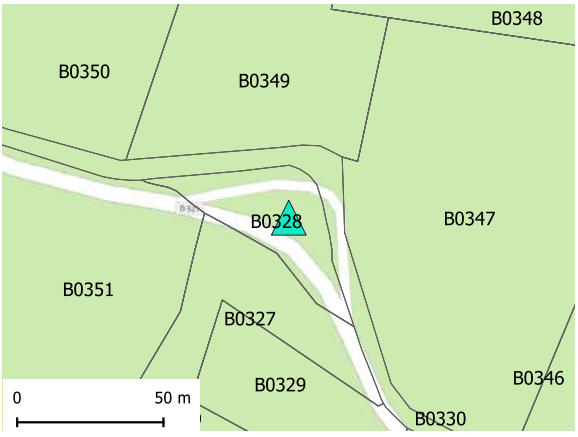

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°15

Nom : Pigeonnier

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : LE COUDERC

Parcelle cadastrale : A0795

Plan de localisation

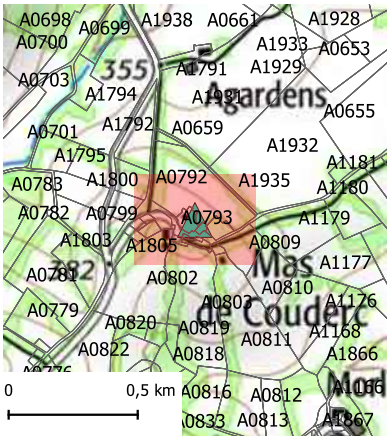

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°16

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LE CHAMP

Parcelle cadastrale : B0295

Plan de localisation

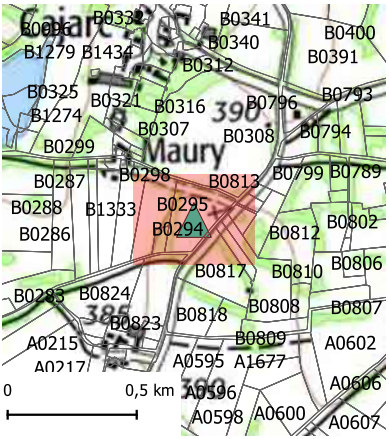

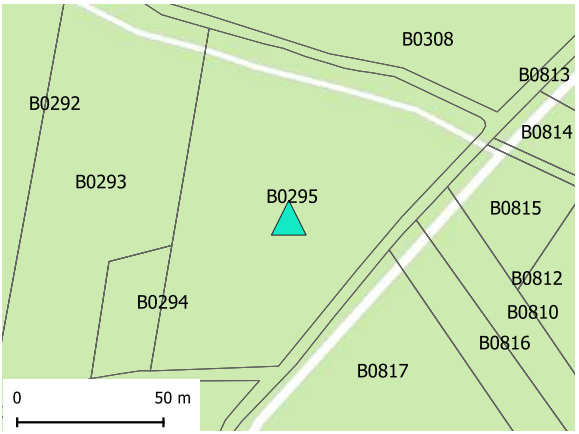

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°17

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : LES CARRIERES

Parcelle cadastrale : B1016

Plan de localisation

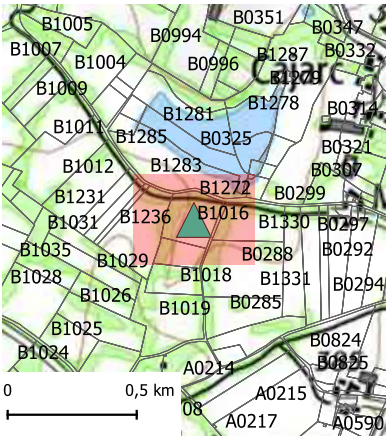

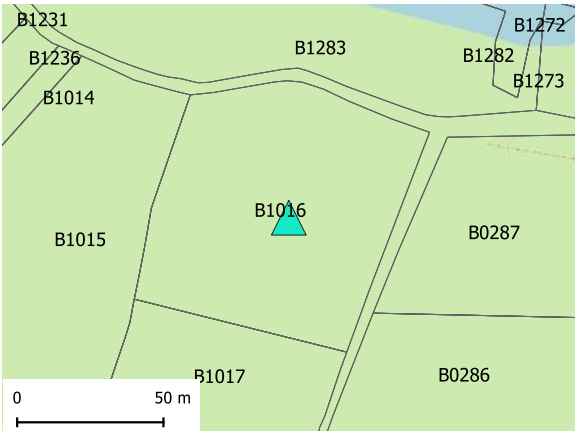

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°18

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : POUXVIEL

Parcelle cadastrale : D0847

Plan de localisation

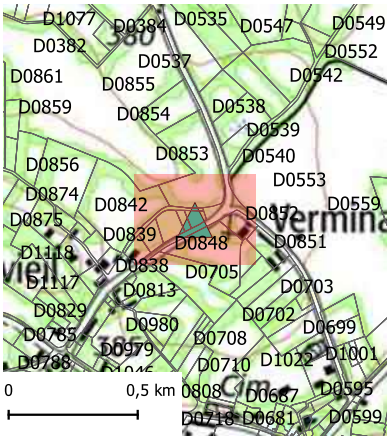

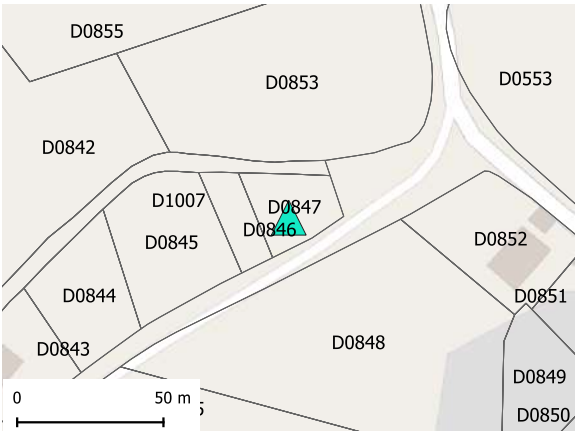

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°19

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : VERMINAC

Parcelle cadastrale : D0852

Plan de localisation

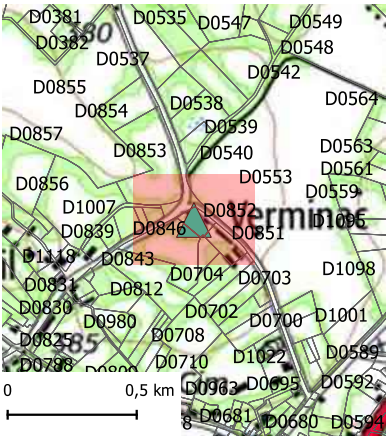

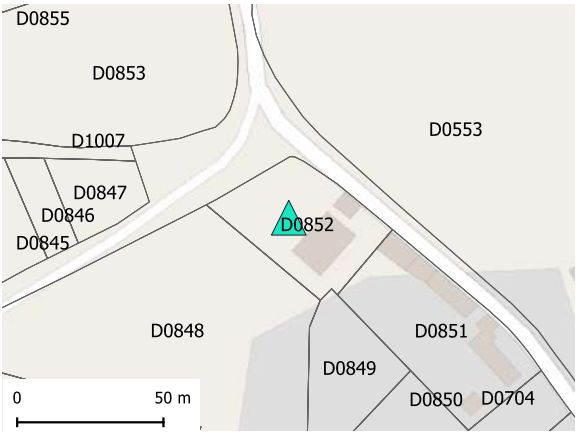

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°20

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : VAILHOURLES

Parcelle cadastrale : B1419

Plan de localisation

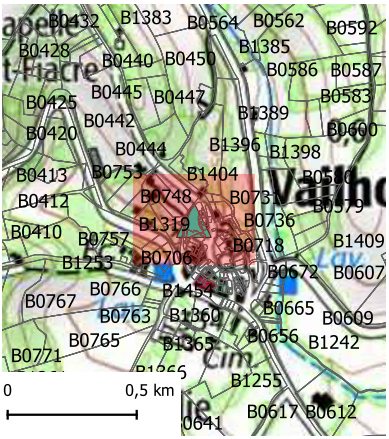

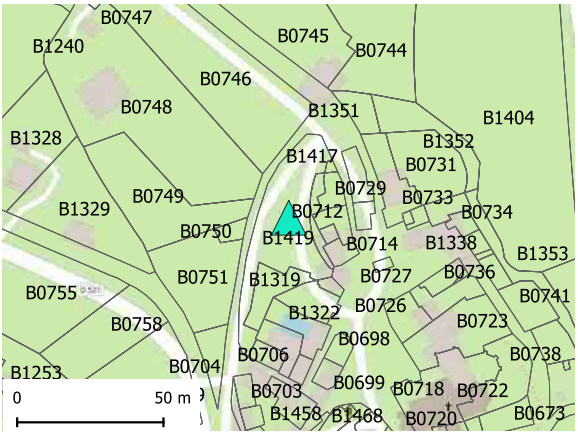

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°21

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : VAILHOURLES

Parcelle cadastrale : Domaine public - proximité B0699

Plan de localisation

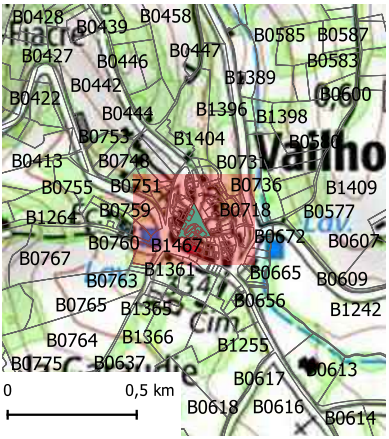

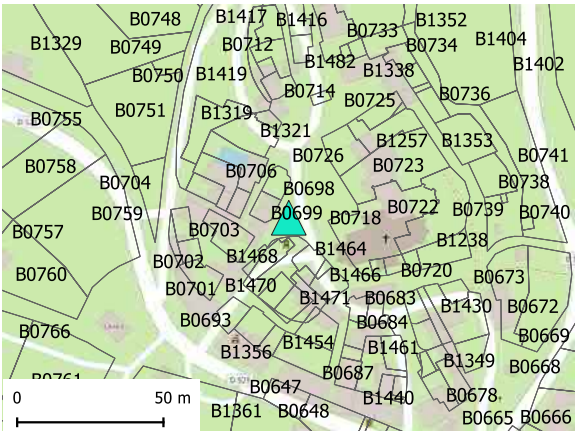

COMMUNE DE VAILHOURLES

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Éléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°22

Nom : Presbytère

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Presbytère
- Localisation : VAILHOURLES

Parcelle cadastrale : B0723

Plan de localisation

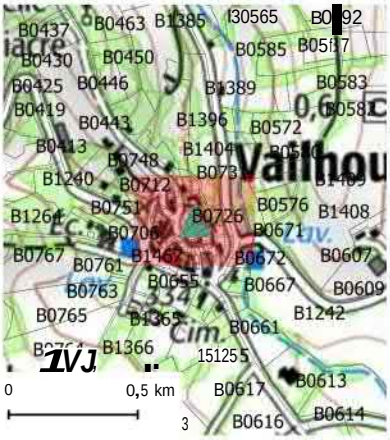

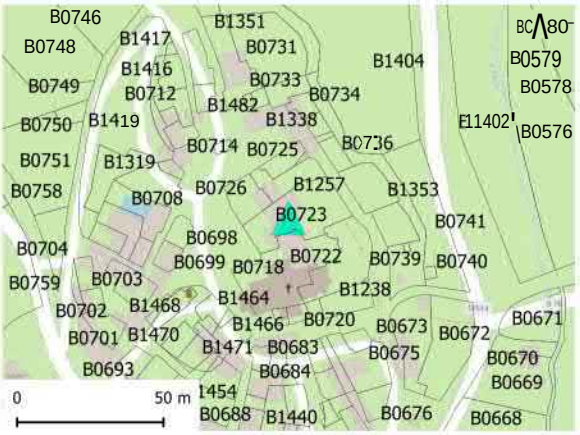

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°23

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LA MAYNALIE

Parcelle cadastrale : A1751

Plan de localisation

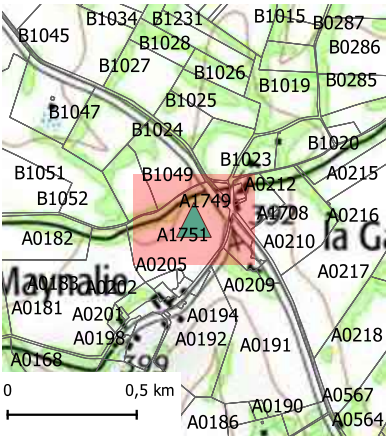

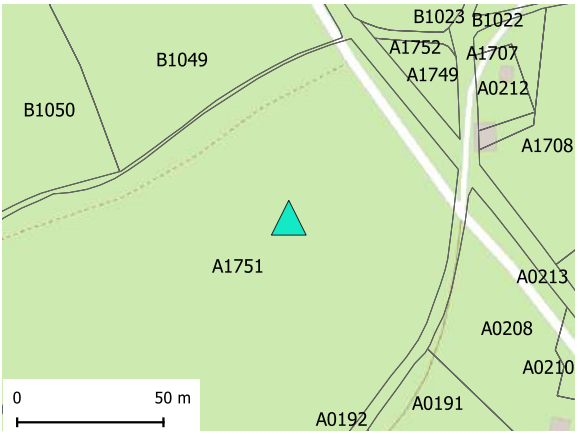

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°24

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : VAILHOURLES

Parcelle cadastrale : Domaine public - proximité B0761

Plan de localisation

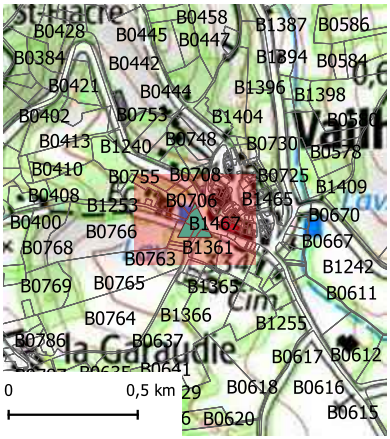

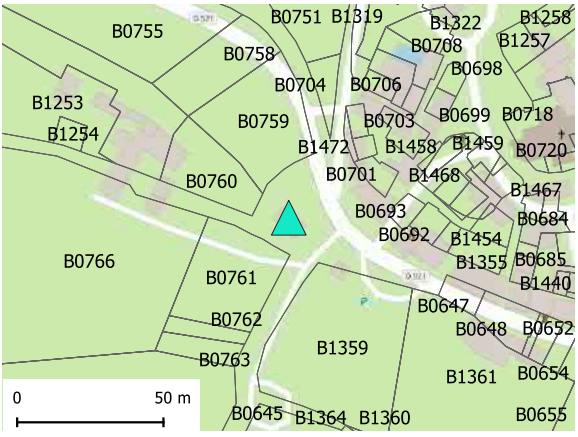

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°25

Nom : Chapelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Chapelle
- Localisation : LES CAZES

Parcelle cadastrale : A1414

Plan de localisation

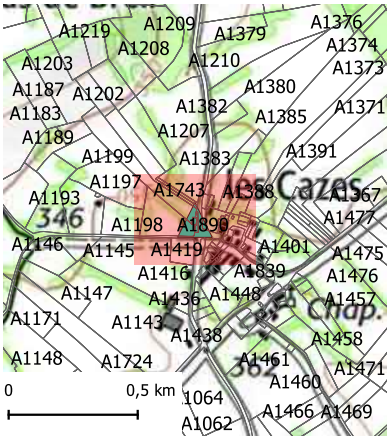

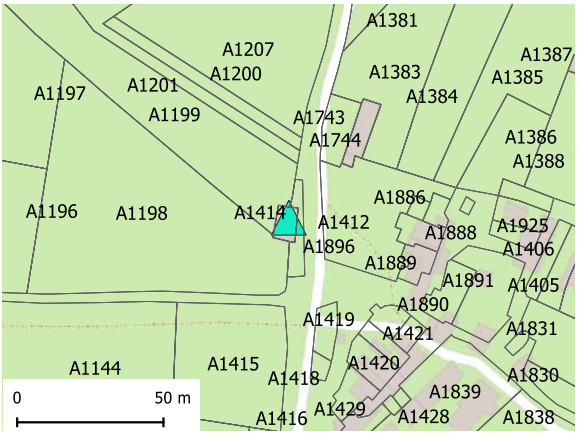

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°26

Nom : Croix

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : LES CAZES

Parcelle cadastrale : A1419 A1418

Plan de localisation

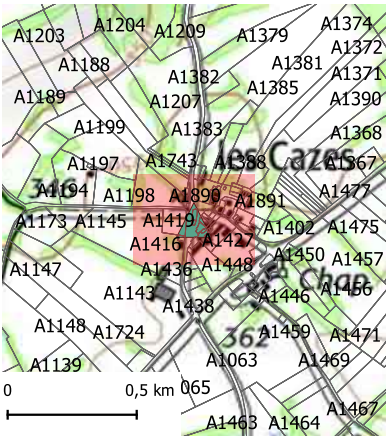

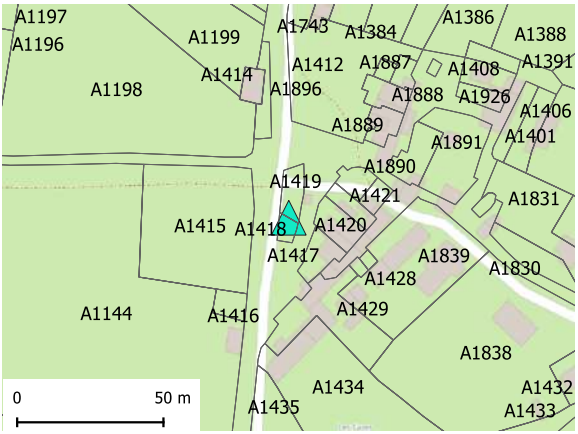

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°27

Nom : Ensemble de muret

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Ensemble de muret
- Localisation : LES CAZES

Parcelle cadastrale : A1452

Plan de localisation

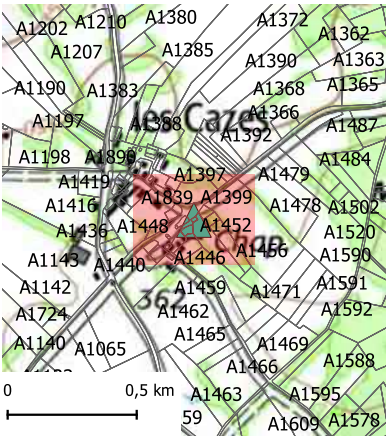

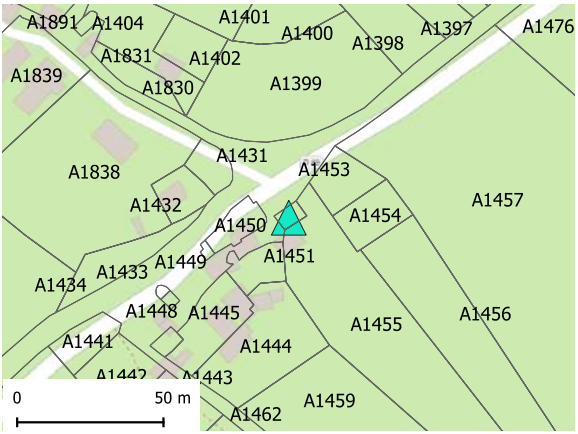

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°28

Nom : Maison de maître

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Maison de maître
- Localisation : BORIE BASSE

Parcelle cadastrale : B1445

Plan de localisation

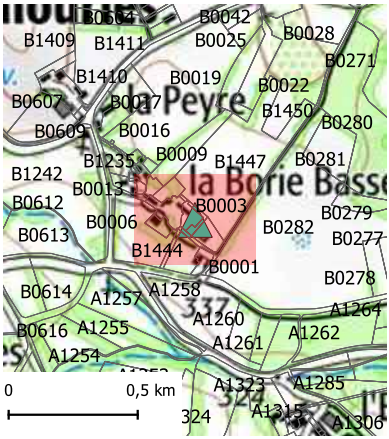

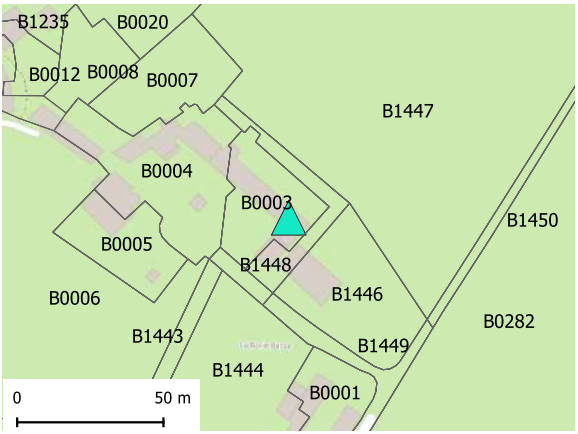

COMMUNE DE VAILHOURLES

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°29

Nom : Chêne

- Type : Patrimoine naturel
- Objet : Chêne
- Localisation : LES SABATIERS

Parcelle cadastrale : A0517

Plan de localisation

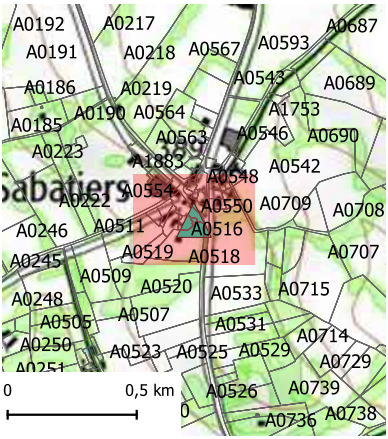

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°1

Nom : Croix de la Place du Garrigou

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Place du Garrigou

Parcelle cadastrale : A proximité de H1206

Plan de localisation

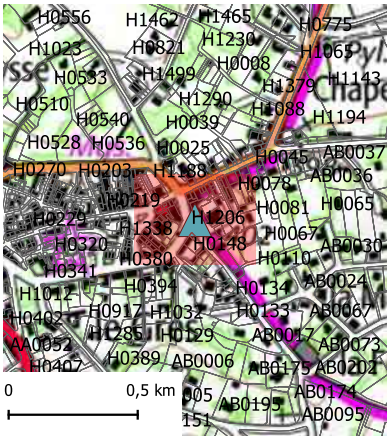

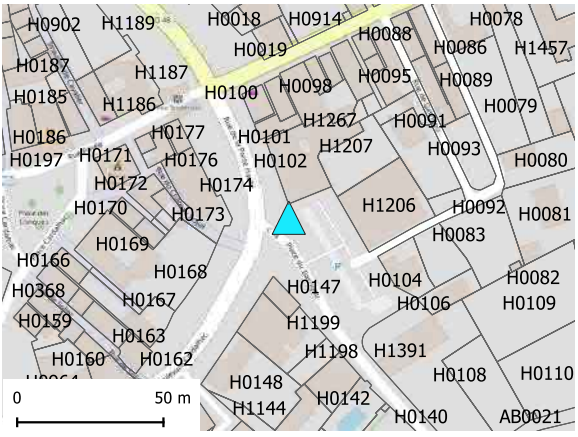

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°2

Nom : Pigeonnier de Cantaduc

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Sautobul

Parcelle cadastrale : I883

Plan de localisation

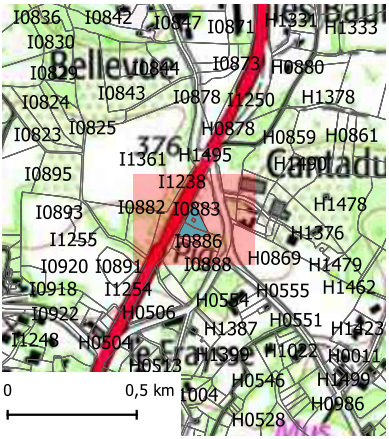

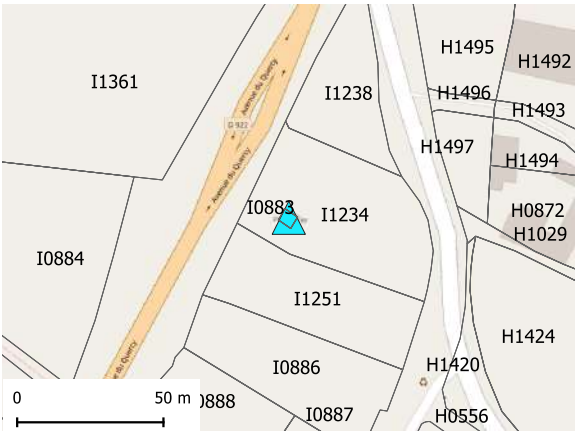

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°3

Nom : Caselle du Lac

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Le Lac

Parcelle cadastrale : P0066

Plan de localisation

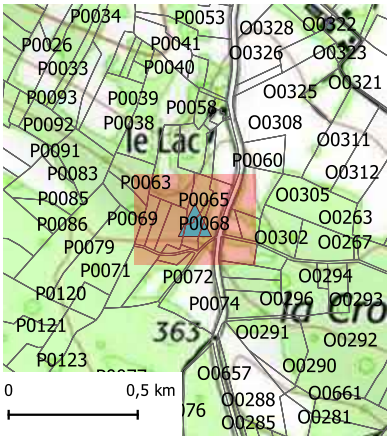

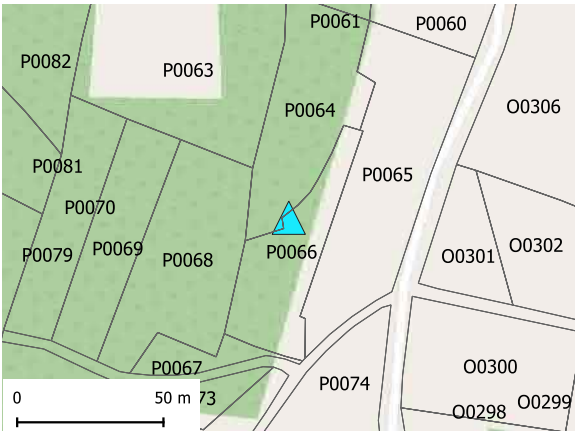

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°4

Nom : Croix du Caufour

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Fatigat

Parcelle cadastrale : A proximité de H1226

Plan de localisation

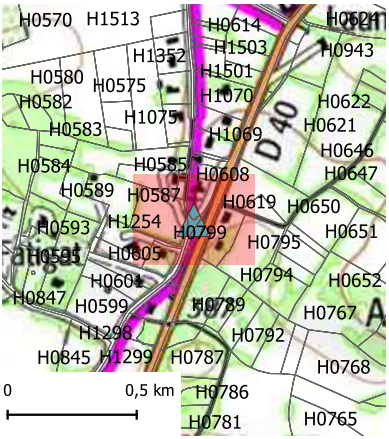

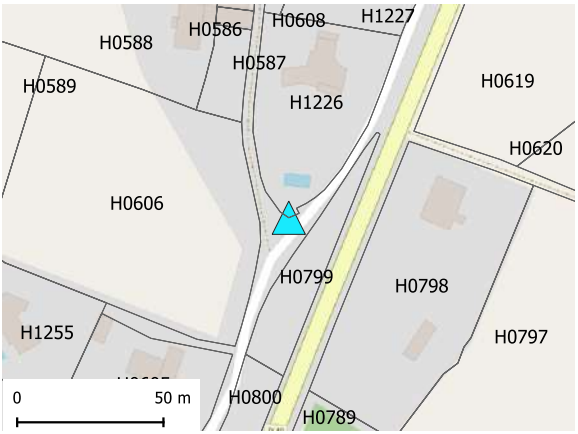

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°5

Nom : Travail du Mas de Mouly

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Travail
- Localisation : Mas de Mouly

Parcelle cadastrale : F0327

Plan de localisation

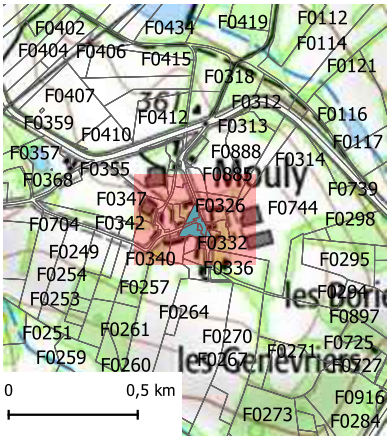

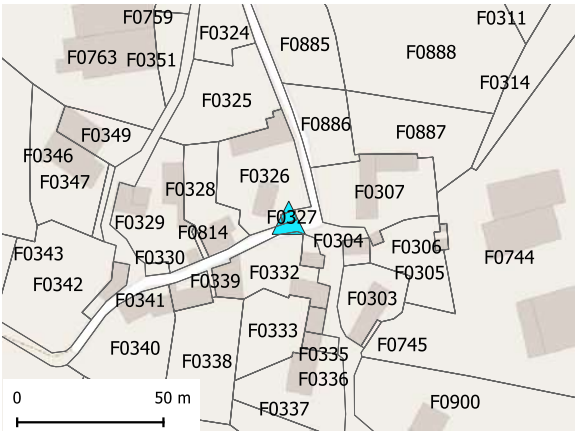

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°6

Nom : Pigeonnier de Fraysse

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Le Fraysse

Parcelle cadastrale : M1210

Plan de localisation

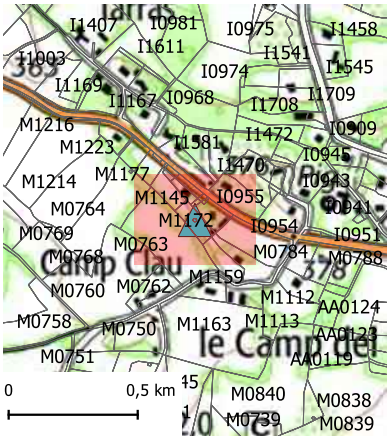

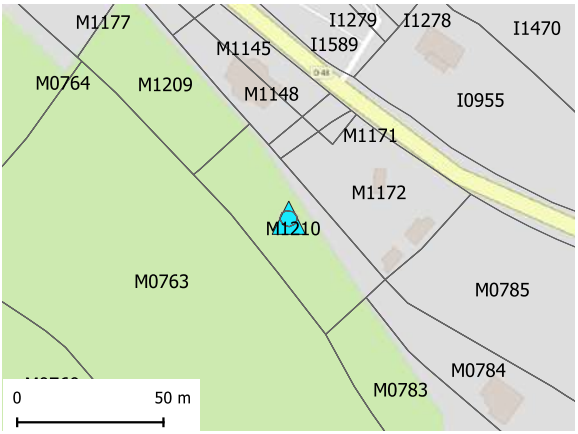

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°7

Nom : Pigeonnier du Foirail

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Foirail

Parcelle cadastrale : G0085

Plan de localisation

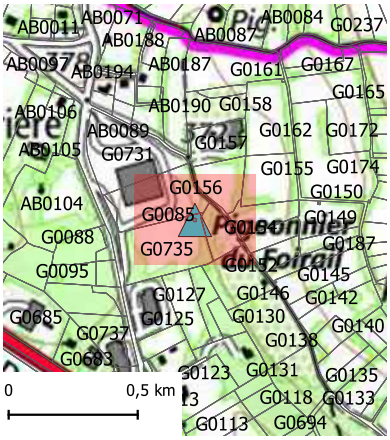

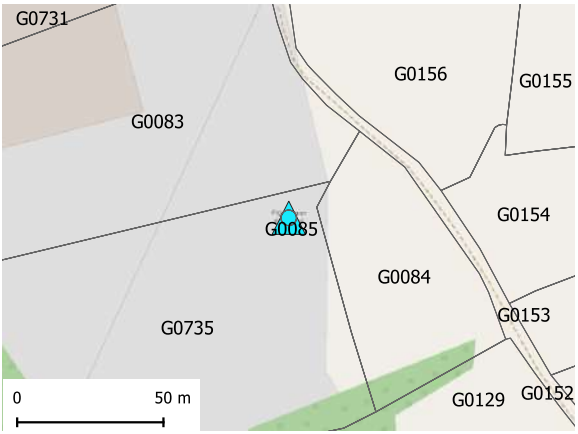

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°8

Nom : Pigeonnier d'Albanhac

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Albanhac

Parcelle cadastrale : H0694

Plan de localisation

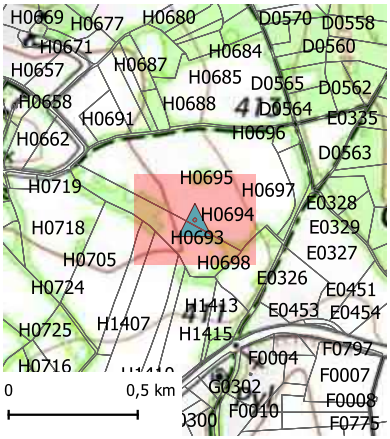

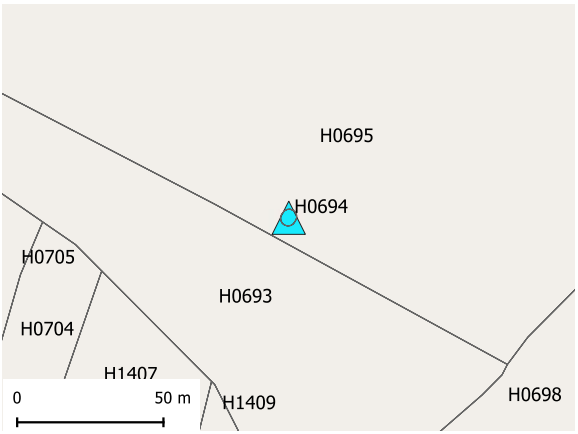

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°9

Nom : Pigeonnier d'Albanhac

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Albanhac

Parcelle cadastrale : H0658

Plan de localisation

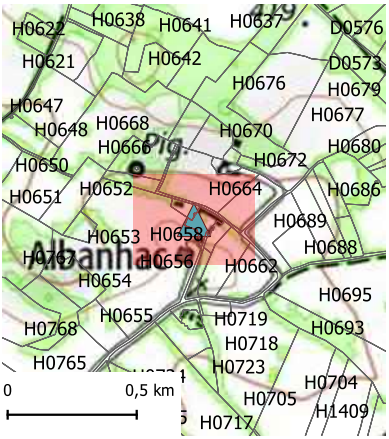

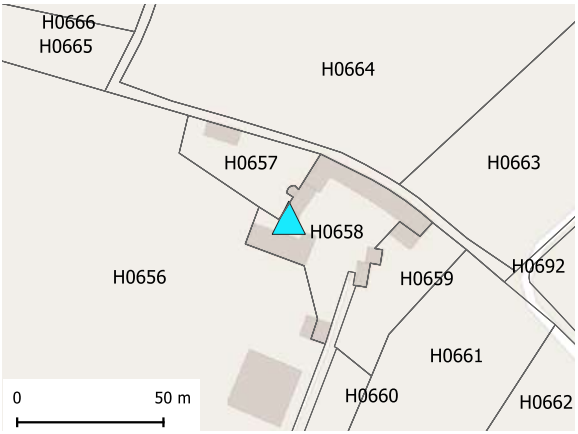

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°10

Nom : Pigeonnier d'Albanhac

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Albanhac

Parcelle cadastrale : H0667

Plan de localisation

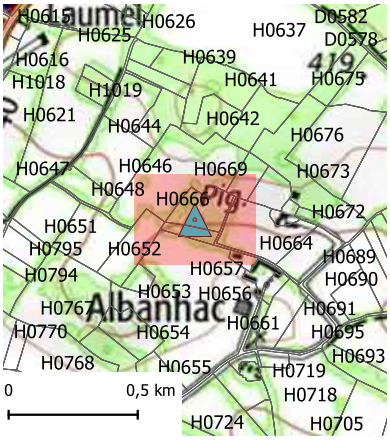

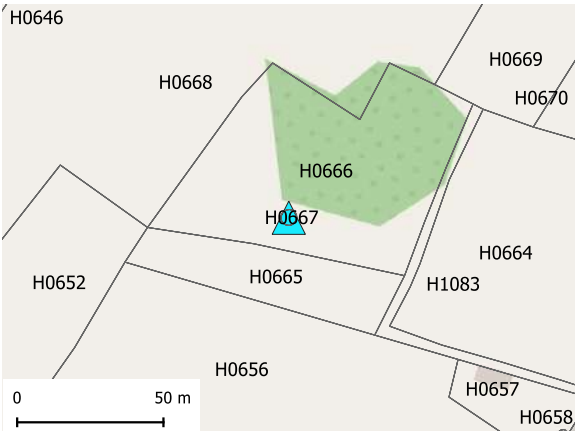

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°11

Nom : Pigeonnier de Notre Dame de Joie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Le Colombie

Parcelle cadastrale : H0728

Plan de localisation

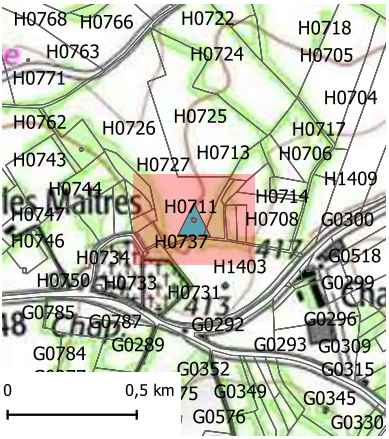

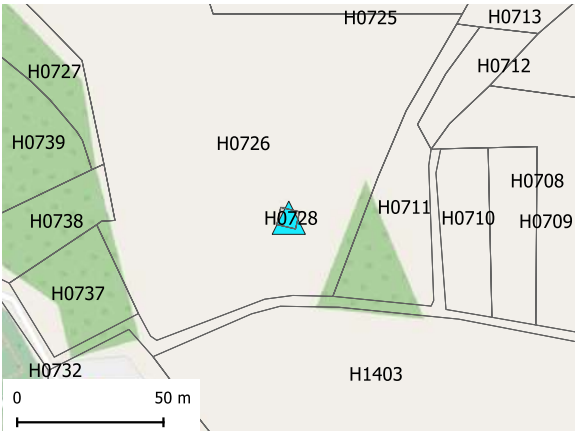

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°12

Nom : Pigeonnier du chemin des Caselles

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Colombier rond
- Localisation : Costes Longues

Parcelle cadastrale : P0006

Plan de localisation

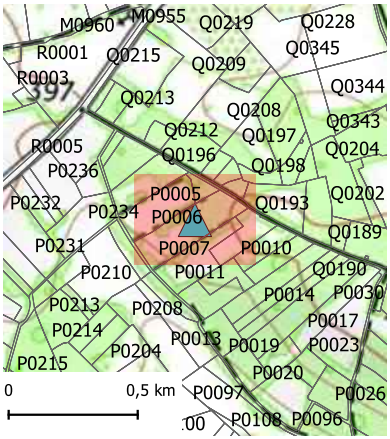

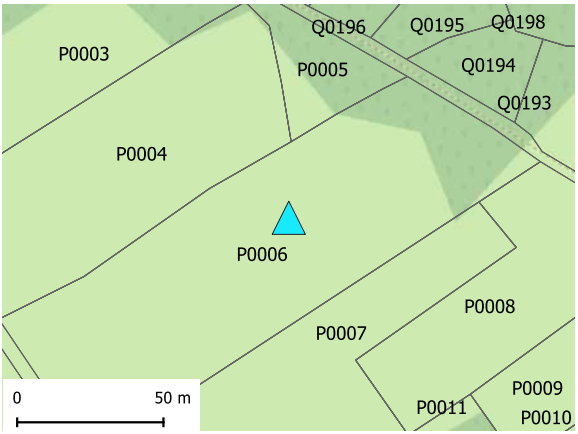

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°13

Nom : Pigeonnier de la Malautie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Davet

Parcelle cadastrale : Q0242

Plan de localisation

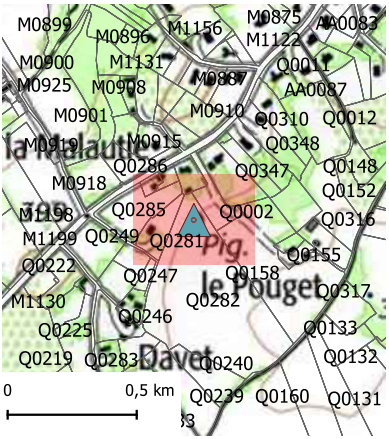

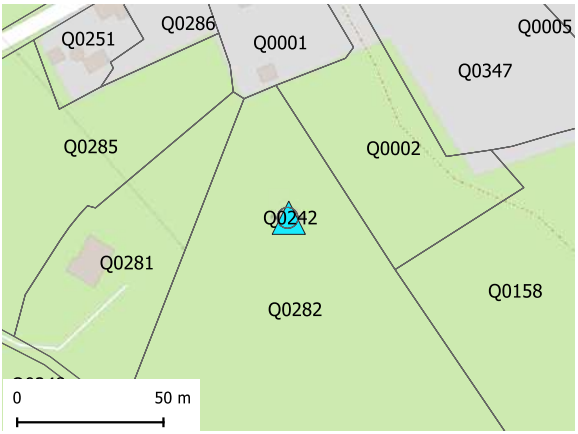

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°14

Nom : Pigeonnier des Fonteilles

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Fonteilles

Parcelle cadastrale : G0221

Plan de localisation

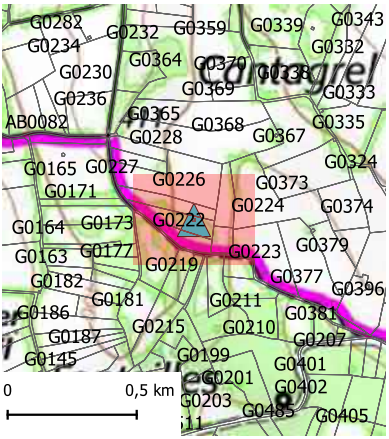

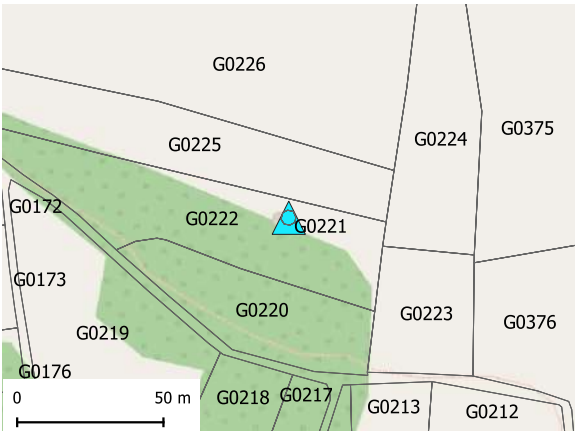

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°15

Nom : Pigeonnier de Coste Blanque

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Coste Blanque

Parcelle cadastrale : K0185

Plan de localisation

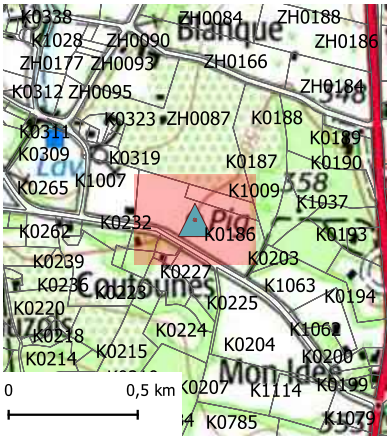

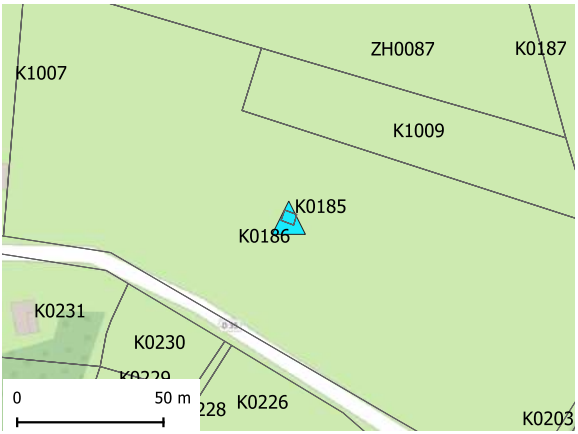

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°16

Nom : Croix de Roques

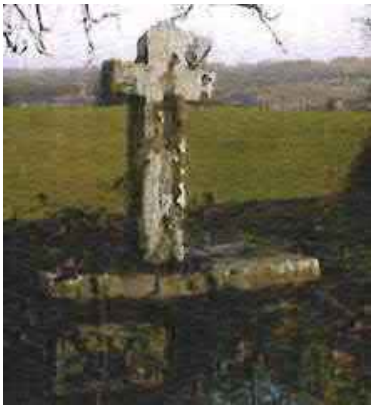

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : La Croix de Roques

Parcelle cadastrale : A proximité de F0003

Plan de localisation

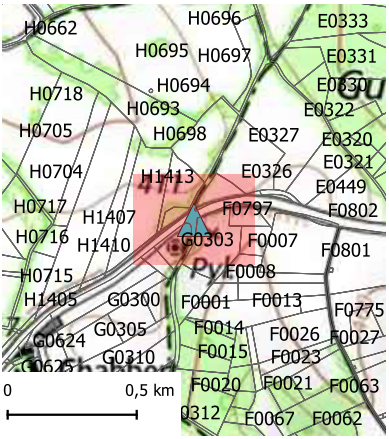

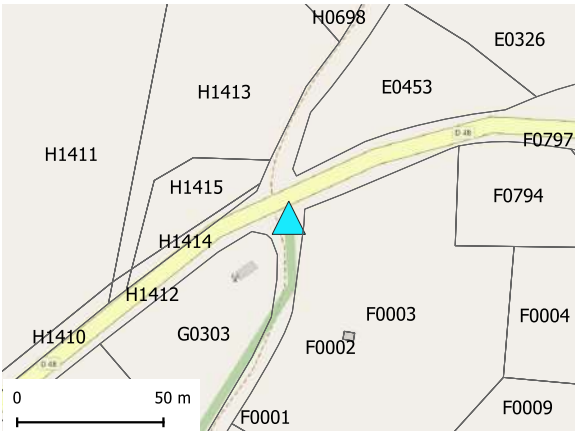

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°17

Nom : Four à pain du Mas de Mouly

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Four à pain
- Localisation : Mas de Mouly

Parcelle cadastrale : F0304

Plan de localisation

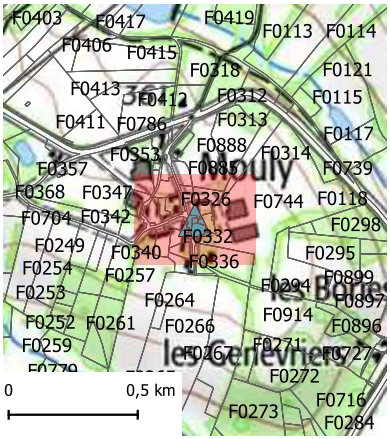

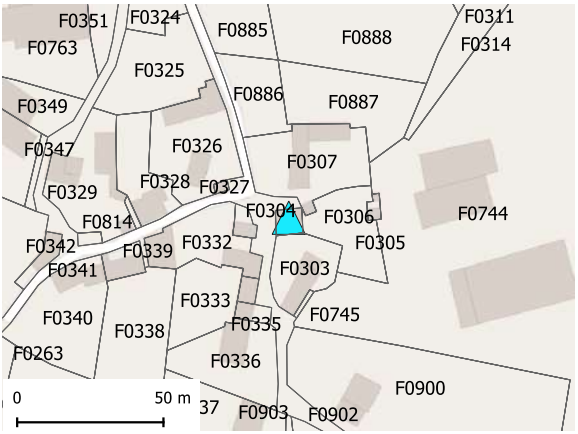

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°18

Nom : Pigeonnier de La Fonteilles ou du Grès

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier-grange carré
- Localisation : Le Gres

Parcelle cadastrale : AB0087

Plan de localisation

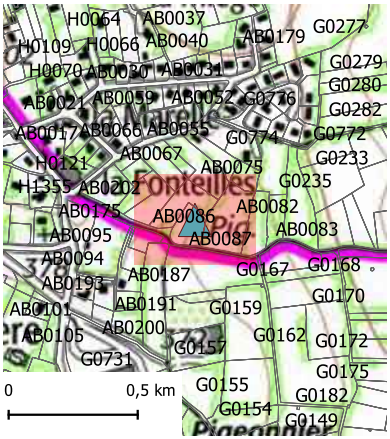

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°19

Nom : Pigeonnier du Mas de Rousset

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Rousset

Parcelle cadastrale : C0873

Plan de localisation

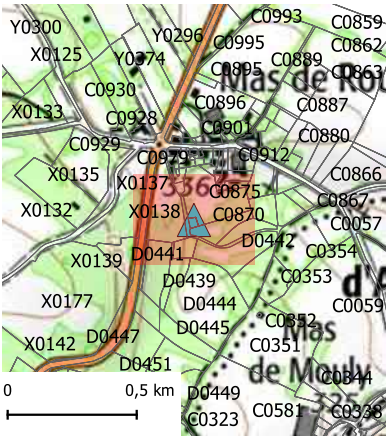

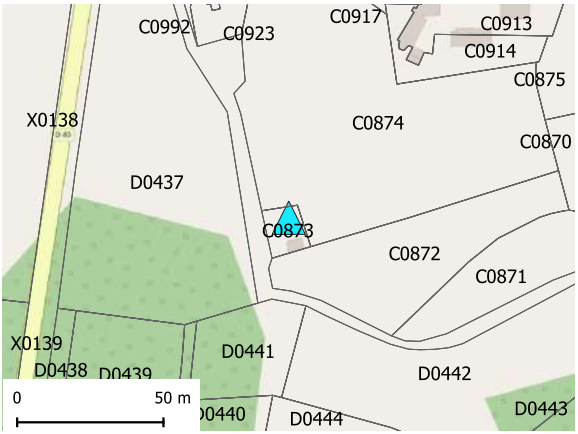

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°20

Nom : Pigeonnier du Mas de Rousset

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Rousset

Parcelle cadastrale : C0913

Plan de localisation

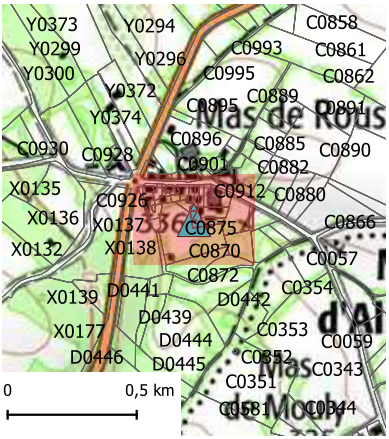

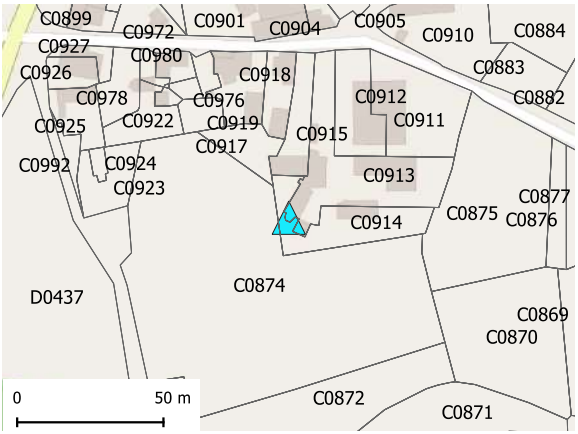

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°21

Nom : Pigeonnier des Plagnes Basses

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Les Plagnes

Parcelle cadastrale : E0220

Plan de localisation

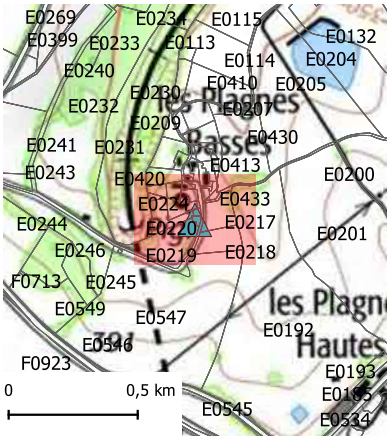

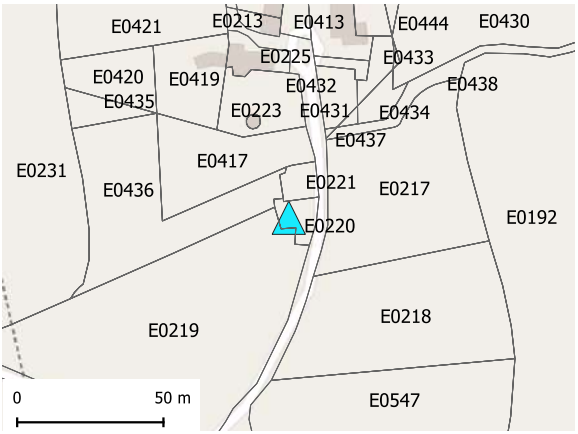

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°22

Nom : Pigeonnier des Plagnes Basses

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Les Plagnes

Parcelle cadastrale : E0223

Plan de localisation

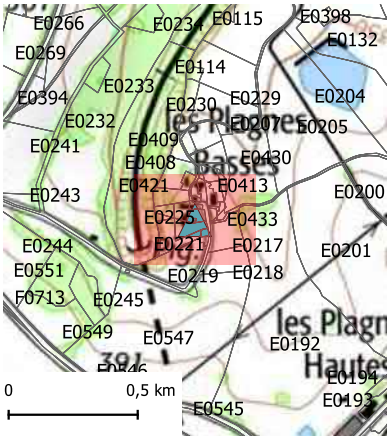

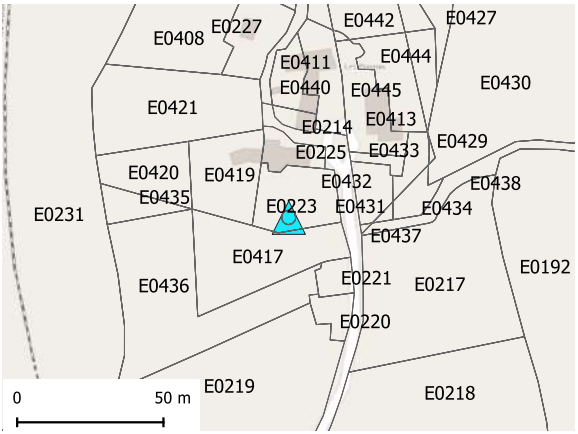

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°23

Nom : Pigeonnier du Mas d'Albenque

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : L'Albenque

Parcelle cadastrale : E0023

Plan de localisation

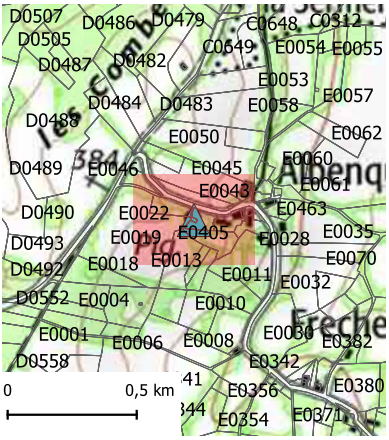

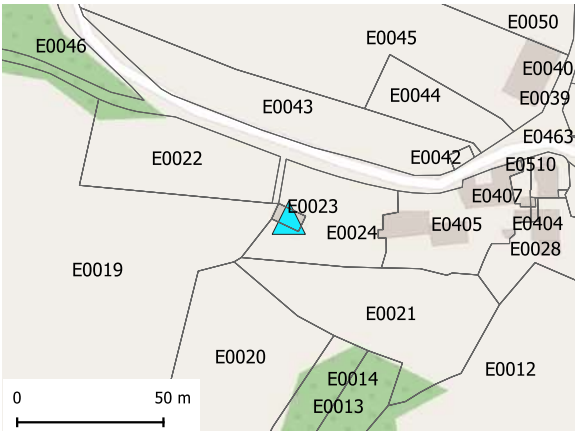

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°24

Nom : Pigeonnier de Ginals

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Ginals

Parcelle cadastrale : P0329

Plan de localisation

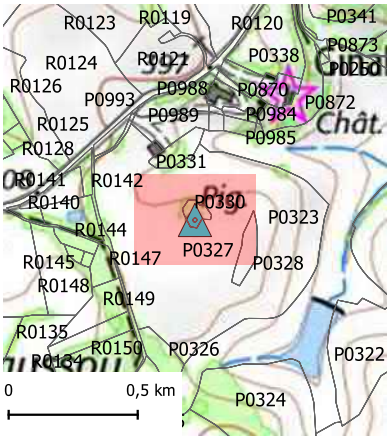

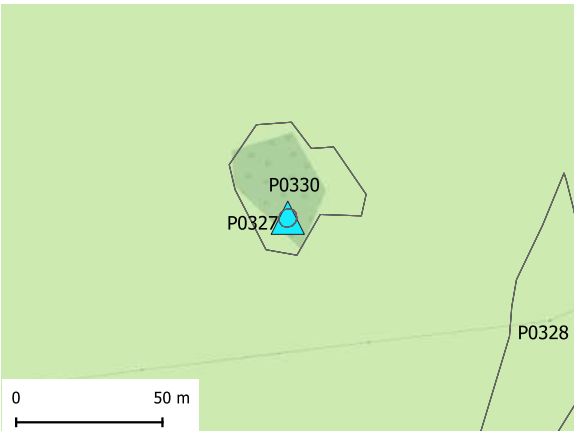

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°25

Nom : Lavoir du Rey

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : Rey

Parcelle cadastrale : ZK0044

Plan de localisation

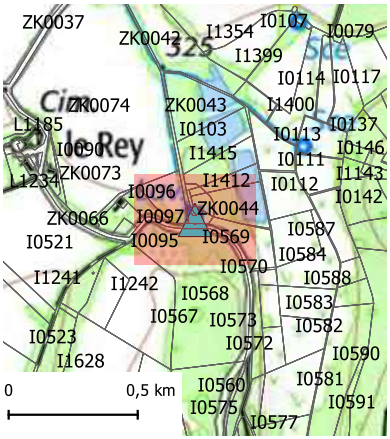

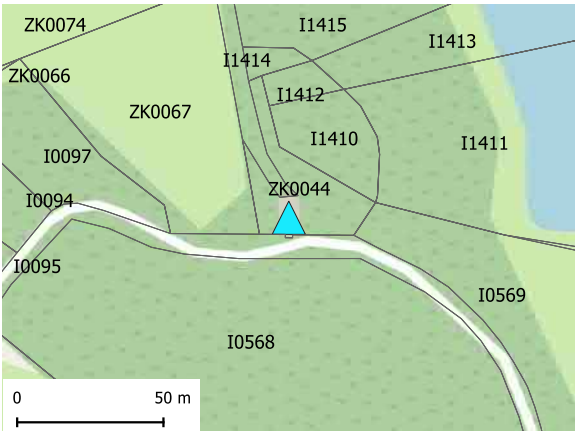

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°26

Nom : Pigeonnier du Coutal-Haut

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Le Coutal Haut

Parcelle cadastrale : K0614

Plan de localisation

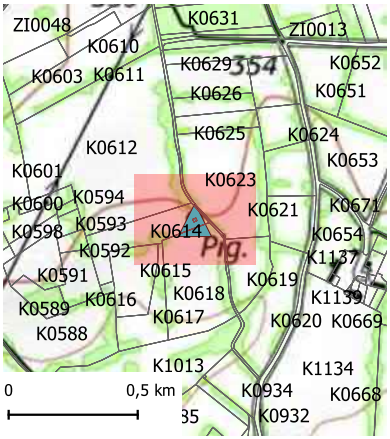

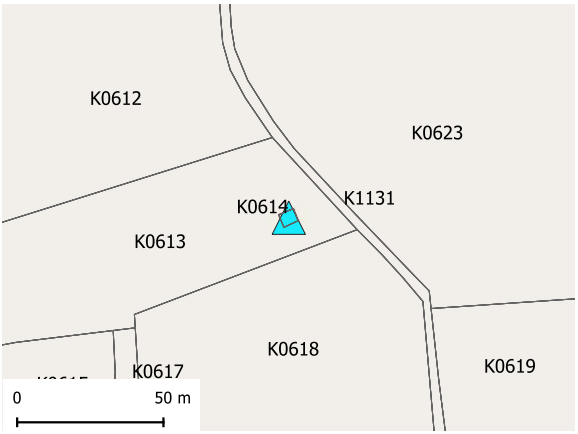

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°27

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Marty

Parcelle cadastrale : Q0180

Plan de localisation

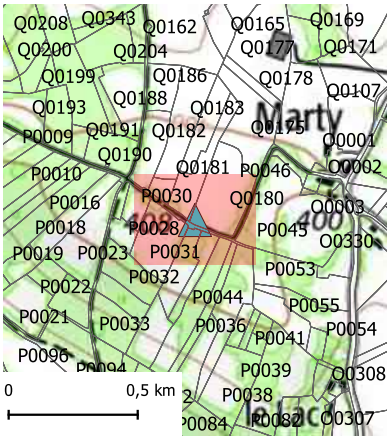

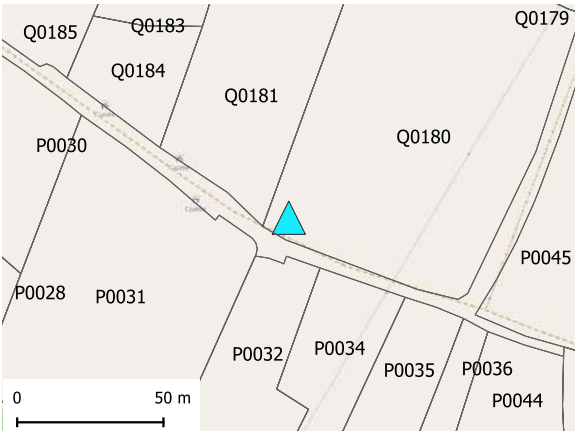

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°28

Nom : Croix de la Sauveté

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix de la Sauveté
- Localisation : Bellevue

Parcelle cadastrale : A proximité de I1591

Plan de localisation

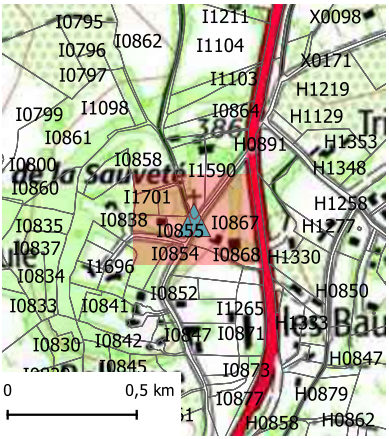

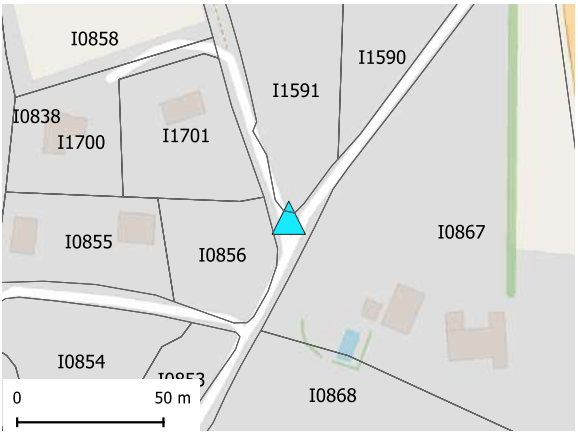

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°29

Nom : Pigeonnier du Mas de Pauty

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Mas de Pauty

Parcelle cadastrale : P0286

Plan de localisation

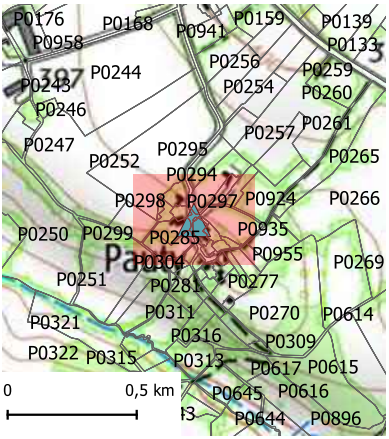

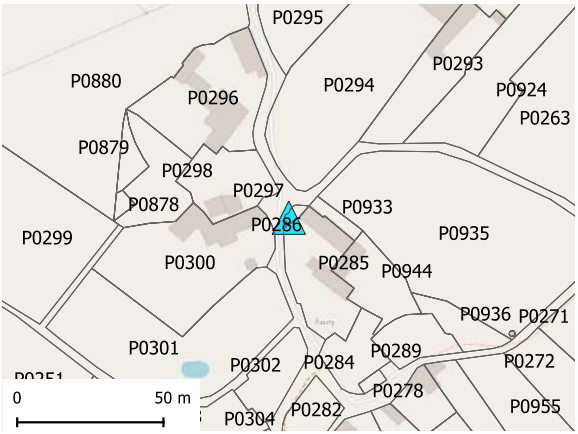

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°30

Nom : Pigeonnier de la Roquière

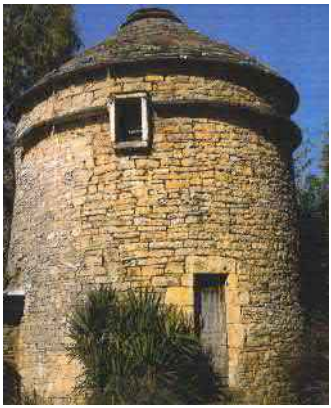

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : La Roquière

Parcelle cadastrale : I0947

Plan de localisation

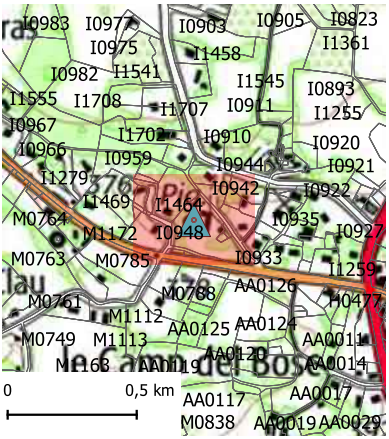

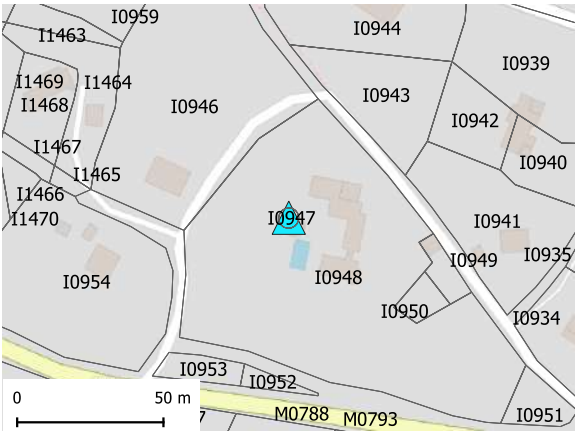

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°31

Nom : Croix la Combe

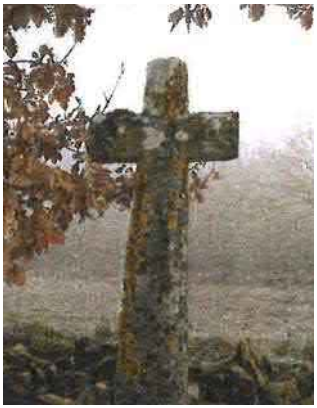

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Le Castanie

Parcelle cadastrale : A proximité de M0078

Plan de localisation

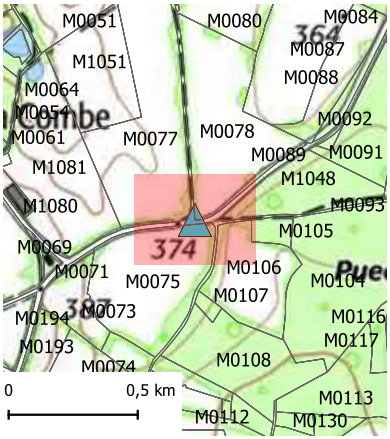

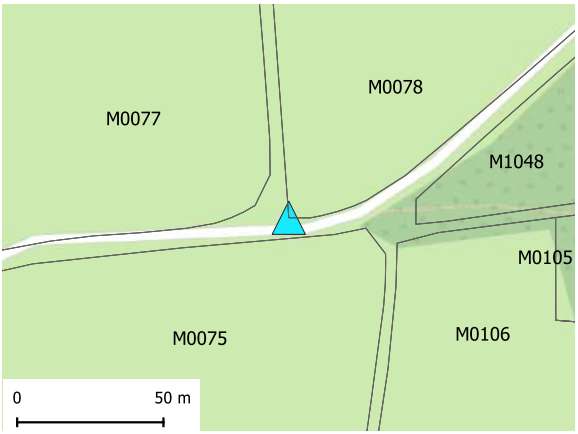

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°32

Nom : Pigeonnier de Toulongergues

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Toulongergues

Parcelle cadastrale : P498

Plan de localisation

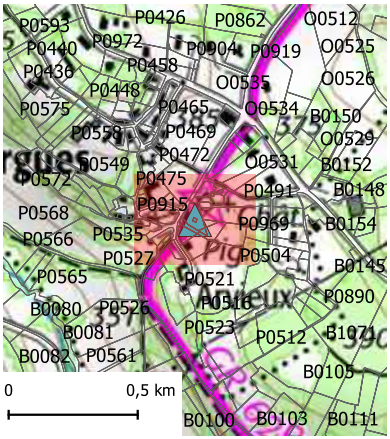

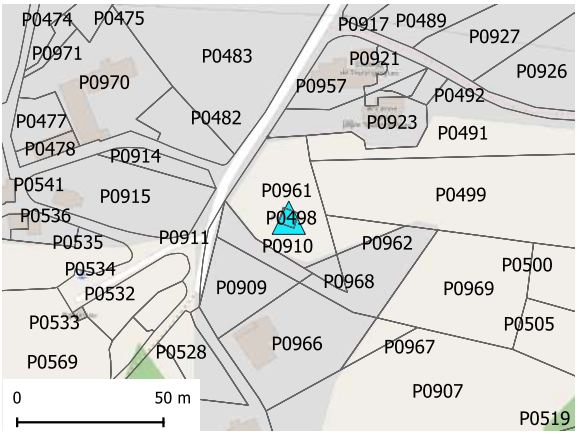

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°33

Nom : Pigeonnier des Bories

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Les Bories

Parcelle cadastrale : X0165

Plan de localisation

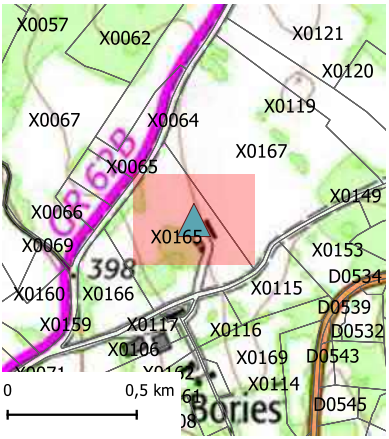

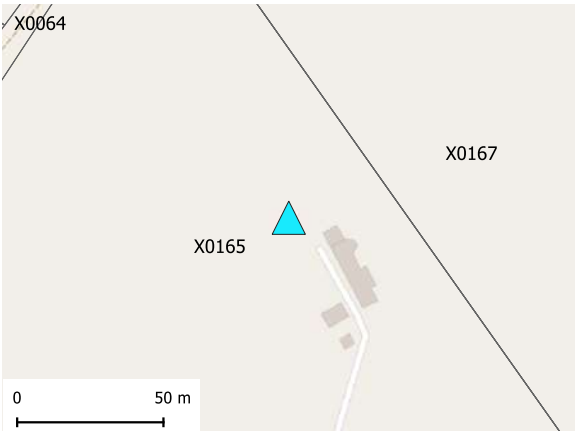

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°34

Nom : Pigeonnier du Sol de la Dîme

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier Carré
- Localisation : Le sol de la Dîme

Parcelle cadastrale : H1498

Plan de localisation

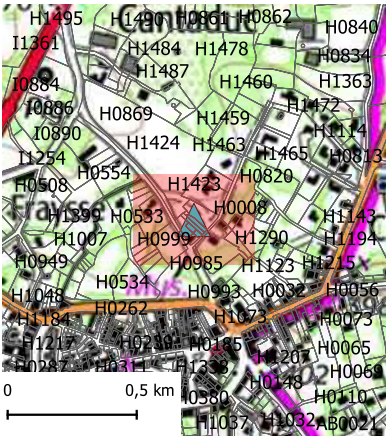

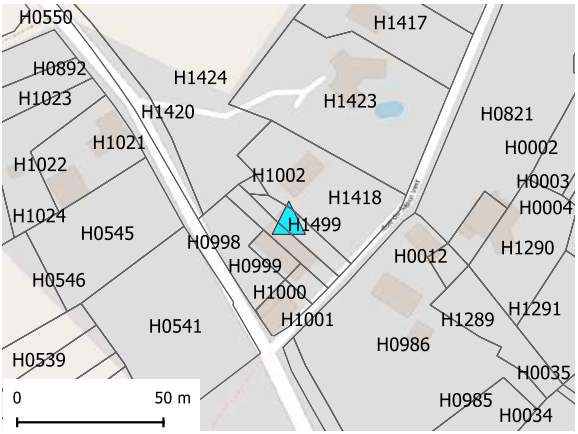

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°35

Nom : Pigeonnier du Cap de Girou

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Le Cap de Girou

Parcelle cadastrale : AA0059

Plan de localisation

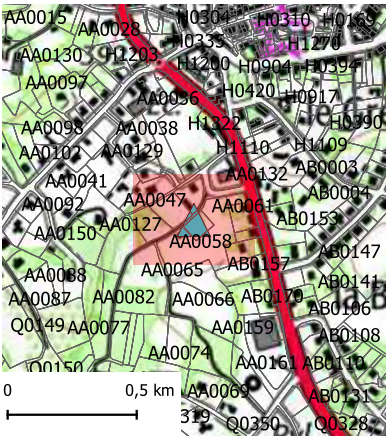

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°36

Nom : Pigeonnier de Fatigat

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Fatigat

Parcelle cadastrale : H0596

Plan de localisation

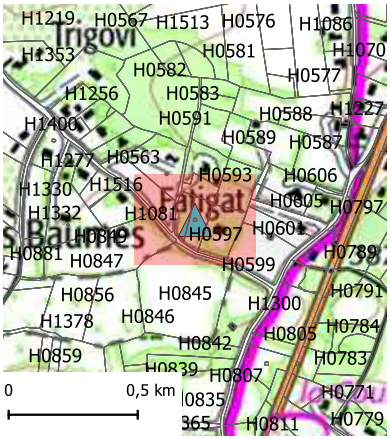

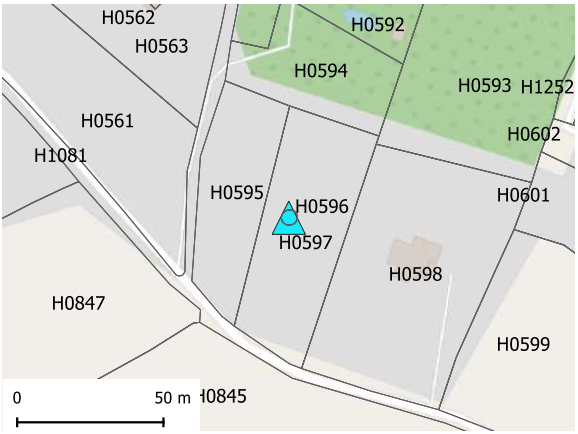

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°37

Nom : Pigeonnier du Caufour

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Le Caufour

Parcelle cadastrale : H0600

Plan de localisation

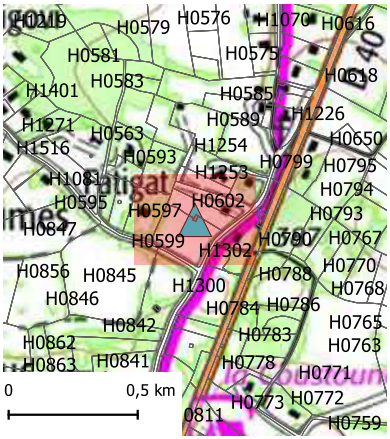

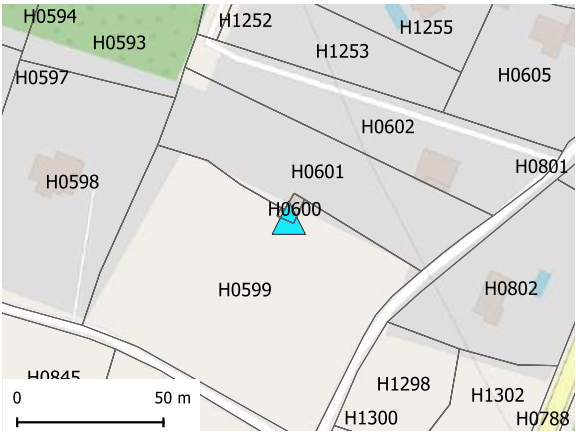

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°38

Nom : Pigeonnier de Vercantele

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : Vercantele

Parcelle cadastrale : M1027

Plan de localisation

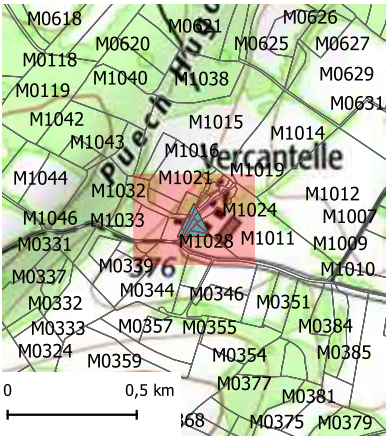

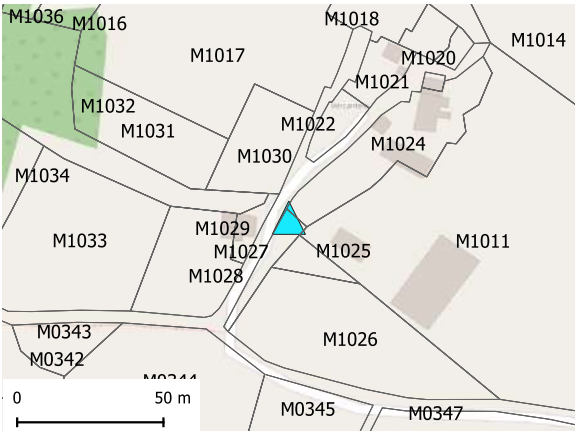

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°39

Nom : Pigeonnier de Vercantele

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier
- Localisation : Vercantele

Parcelle cadastrale : M1024

Plan de localisation

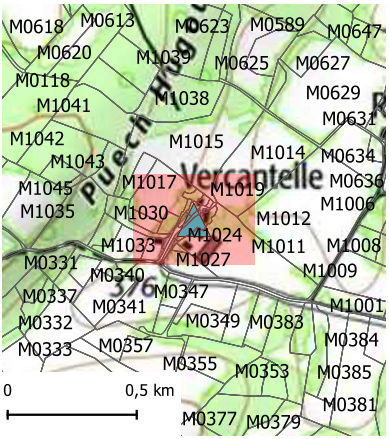

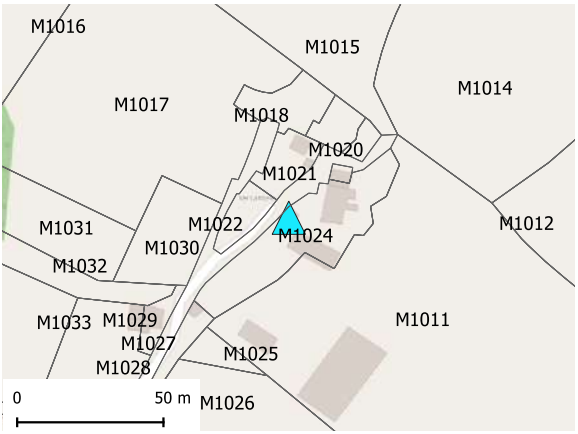

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°40

Nom : Pigeonnier des Taillades

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Les Taillades

Parcelle cadastrale : M0925

Plan de localisation

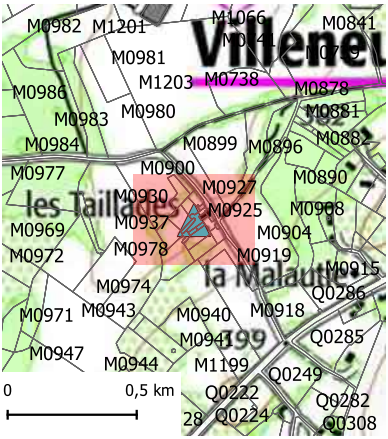

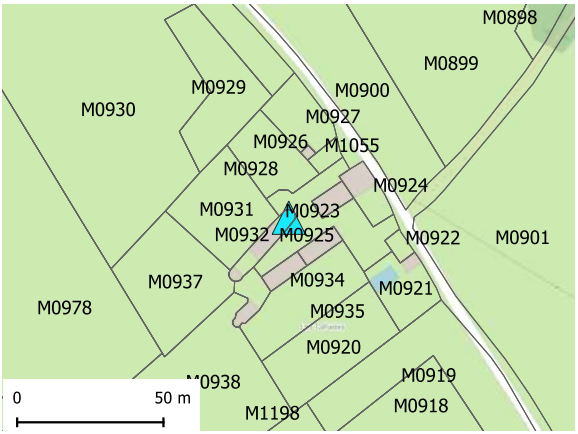

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

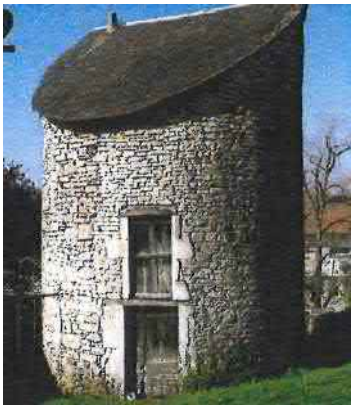

Objet n°41

Nom : Pigeonnier de l'étude notariale

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Étude notariale

Parcelle cadastrale : H0421

Plan de localisation

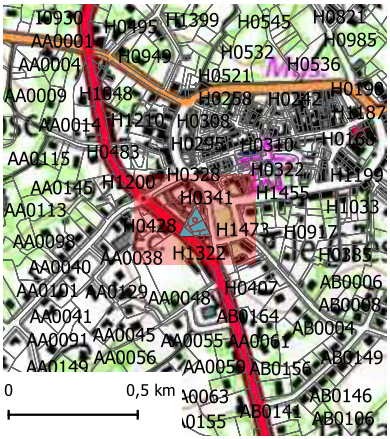

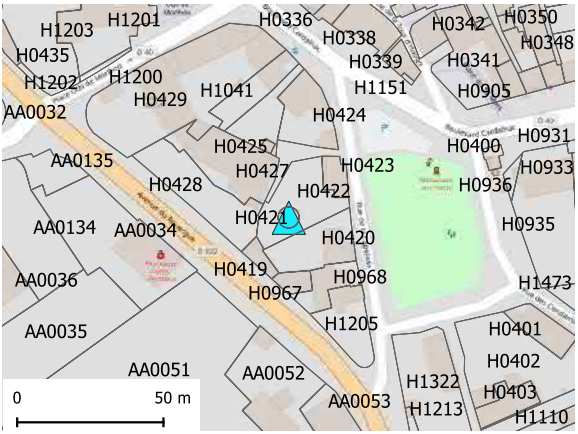

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°42

Nom : Croix de la Vialettes

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Vialettes

Parcelle cadastrale : X0086

Plan de localisation

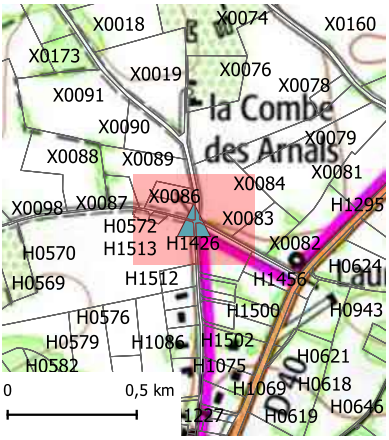

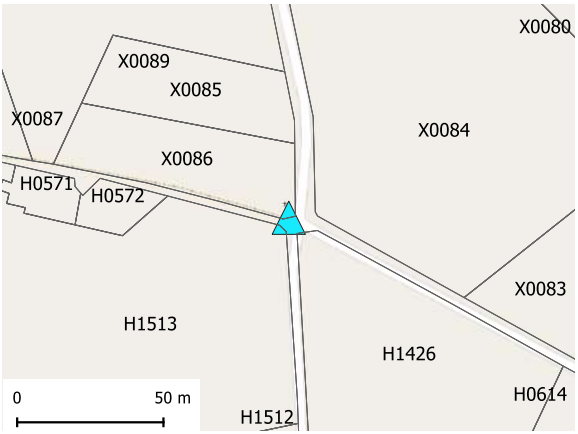

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°43

Nom : Lavoir de Septfonds

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : Septfonds

Parcelle cadastrale : K0315

Plan de localisation

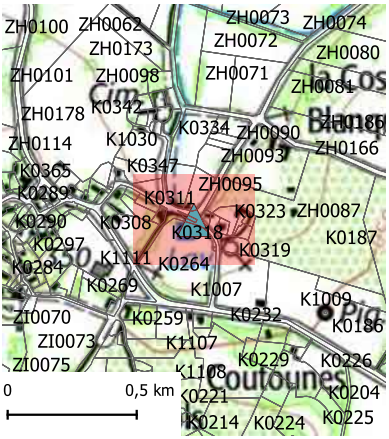

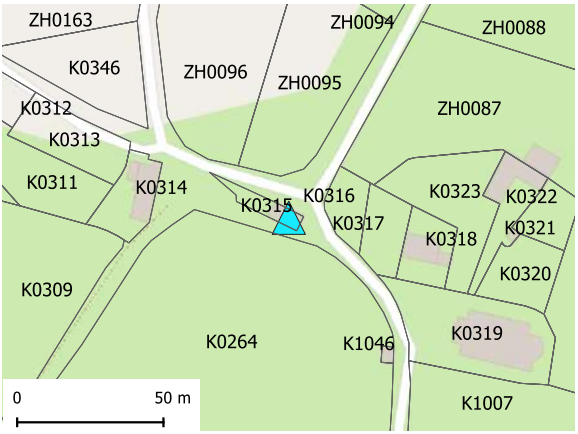

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°44

Nom : Pigeonnier du Camp CLaux

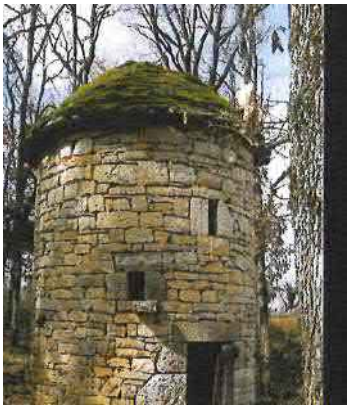

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier rond
- Localisation : Camp Claux

Parcelle cadastrale : M0979

Plan de localisation

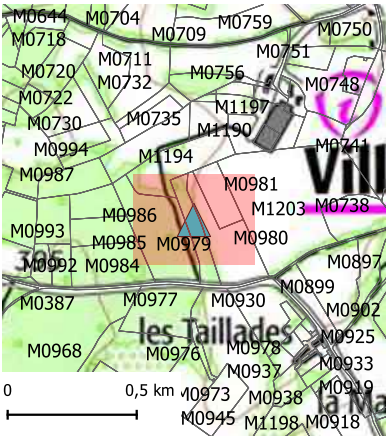

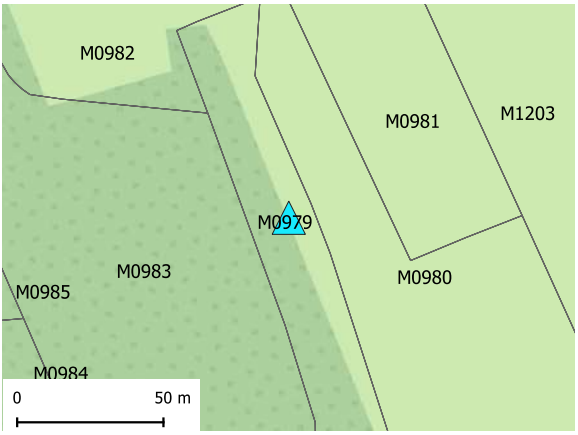

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°45

Nom : Pigeonnier de Toulongergues

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Toulongergues

Parcelle cadastrale : P0533

Plan de localisation

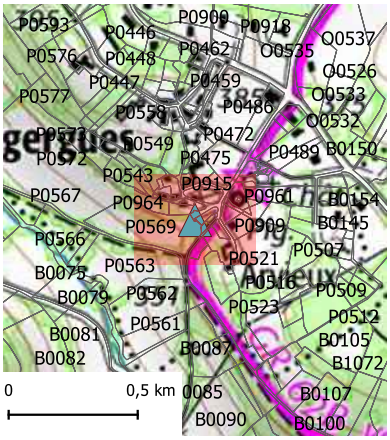

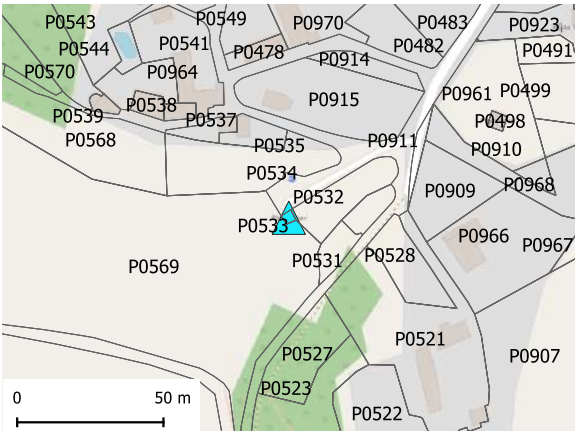

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°46

Nom : Pigeonnier de Craissac

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Pigeonnier carré
- Localisation : Craissac

Parcelle cadastrale : O0114

Plan de localisation

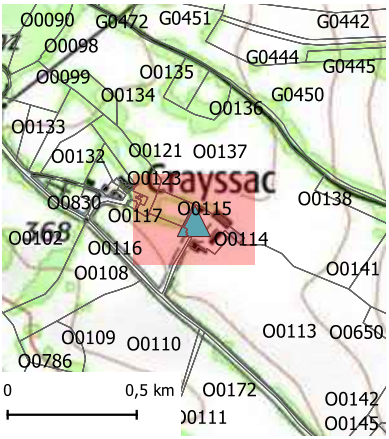

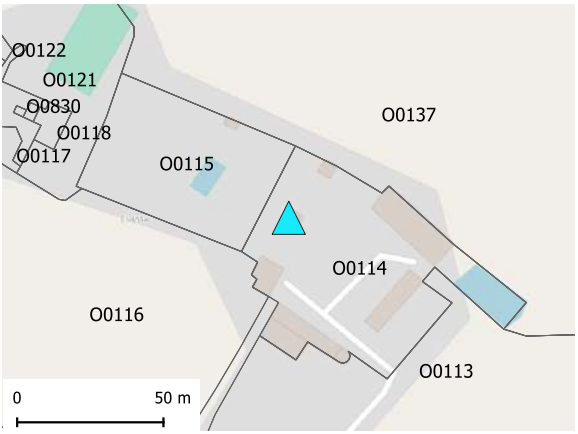

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°47

Nom : Lavoir de Besse

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : Besse

Parcelle cadastrale : R0180

Plan de localisation

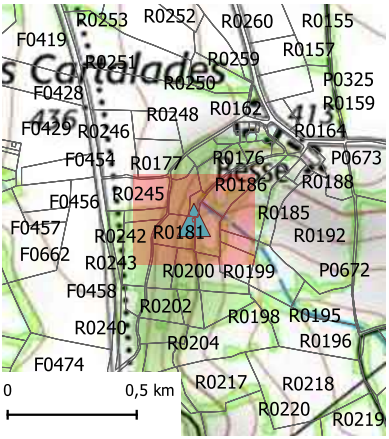

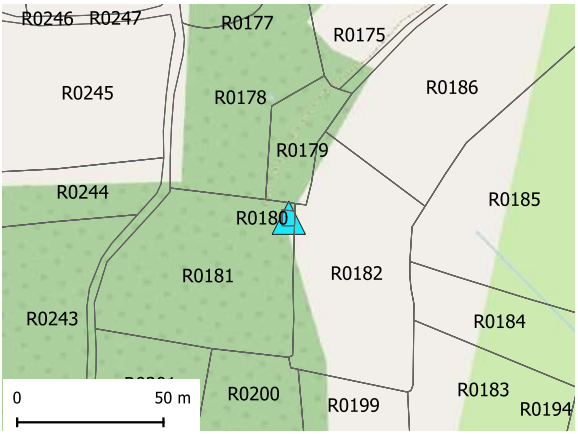

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°48

Nom : Caselle ronde de Laumel

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Combe des Arnals

Parcelle cadastrale : X0082

Plan de localisation

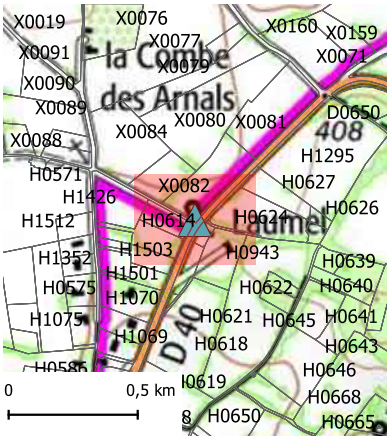

COMMUNE DE VILLENEUVE

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Éléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°49

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Costes Longues

Parcelle cadastrale : P0031

Plan de localisation

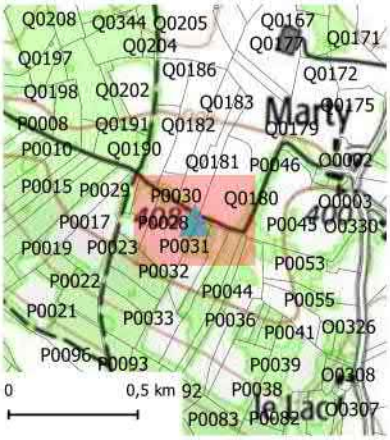

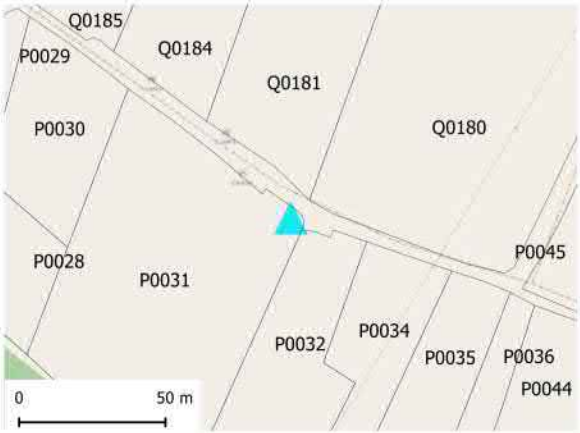

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°50

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Marty

Parcelle cadastrale : Q0181

Plan de localisation

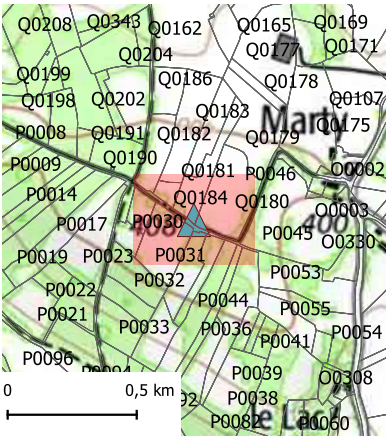

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°51

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Camp de Pontus

Parcelle cadastrale : Q0193

Plan de localisation

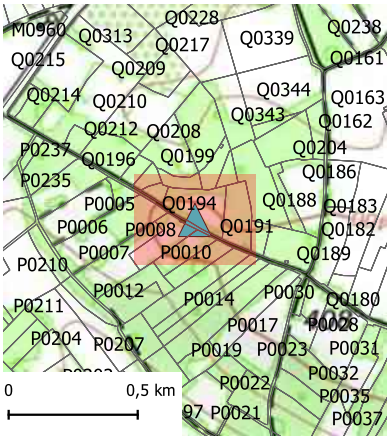

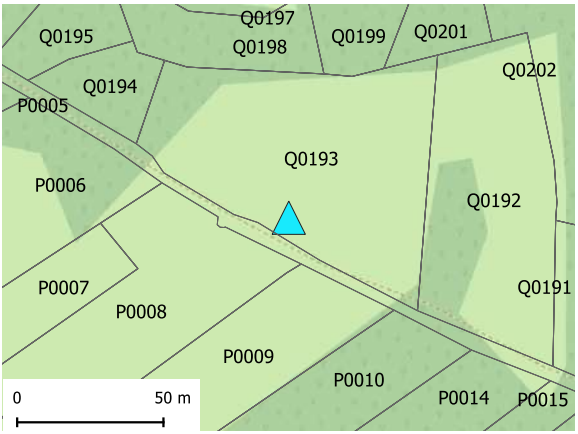

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°52

Nom : Lavoir de Toulongergues

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : Toulongergues

Parcelle cadastrale : à proximité de P0534

Plan de localisation

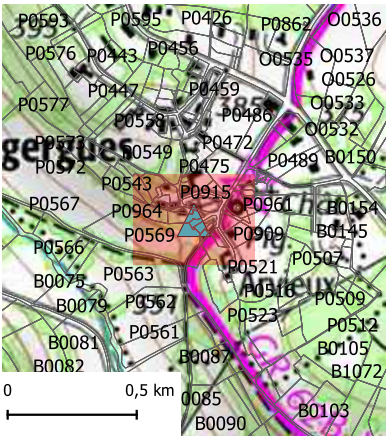

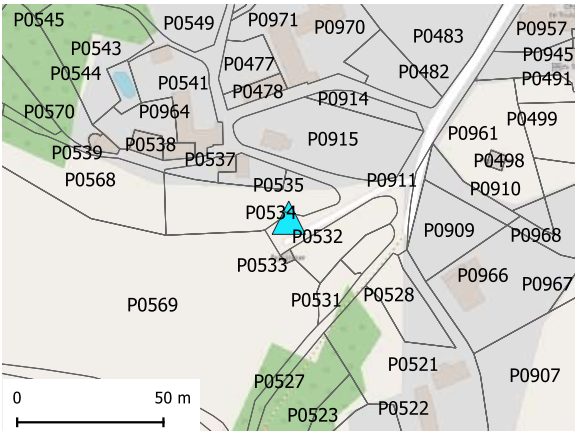

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°53

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Costes Longues

Parcelle cadastrale : P0003

Plan de localisation

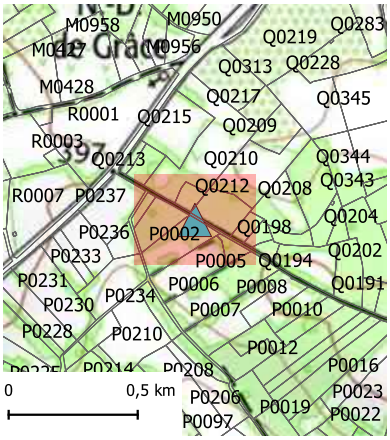

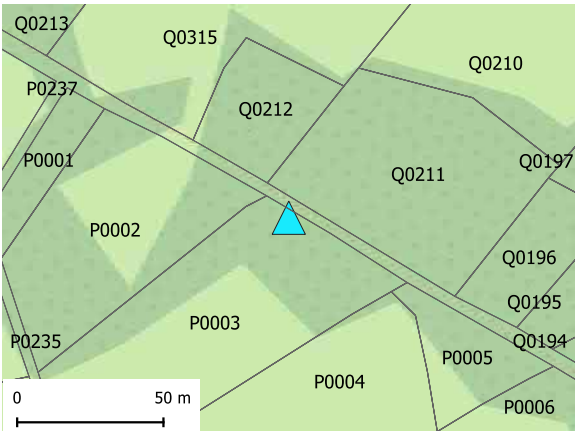

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°54

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Costes Longues

Parcelle cadastrale : P0002

Plan de localisation

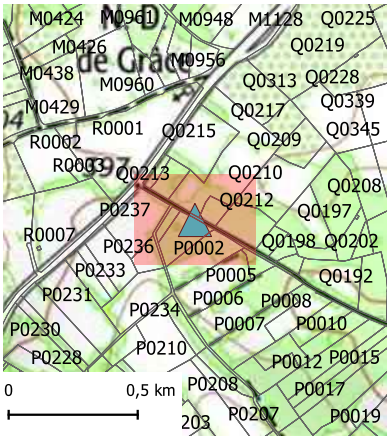

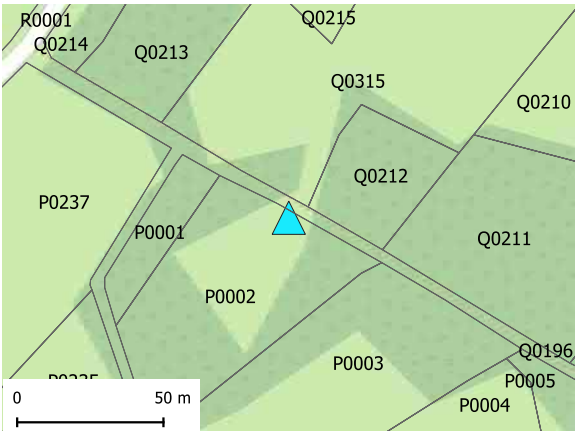

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°55

Nom : Croix du Mas de Rousset

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Rousset

Parcelle cadastrale : A proximité de C0912

Plan de localisation

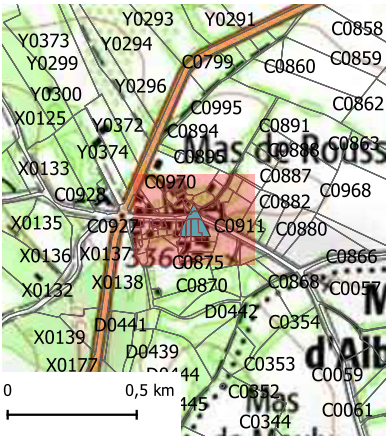

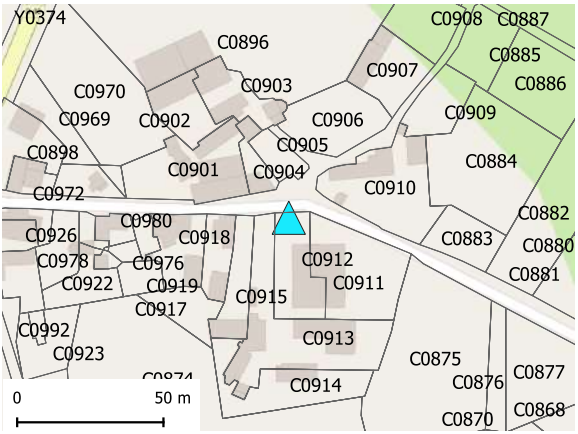

COMMUNE DE VILLENEUVE

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Éléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°56

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Costes Longues

Parcelle cadastrale : P0036

Plan de localisation

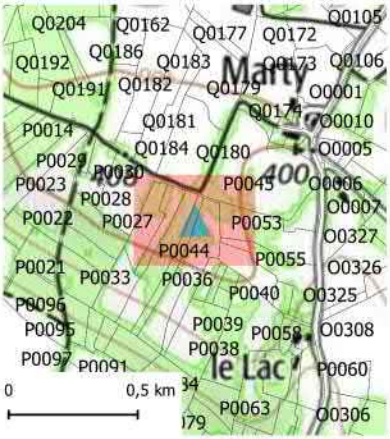

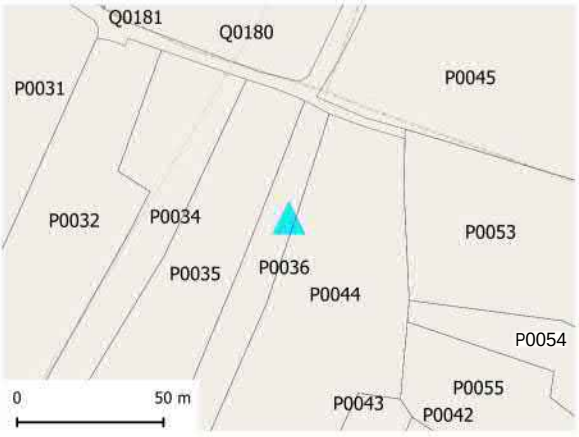

OUEST AVEYRON communauté

COMMUNE DE VILLENEUVE

Élément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Éléments protégés à valeur patrimonial et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°57

Nom : Caselle du "Chemin des Caselles"

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Costes Longues

Parcelle cadastrale : P0044

Plan de localisation

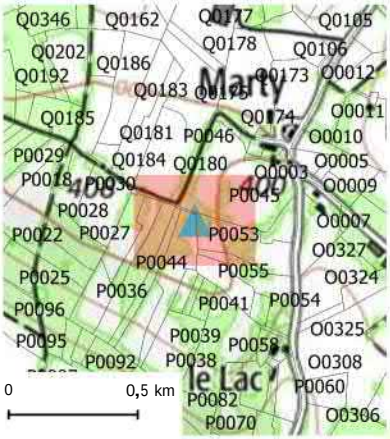

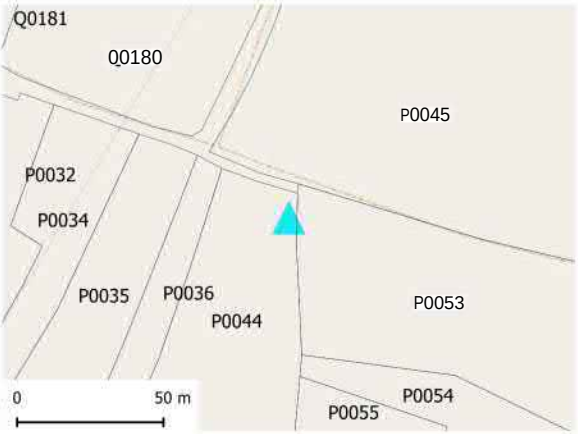

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°58

Nom : Croix de la Sauveté

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix de la Sauveté
- Localisation : Le Gres

Parcelle cadastrale : AB0095

Plan de localisation

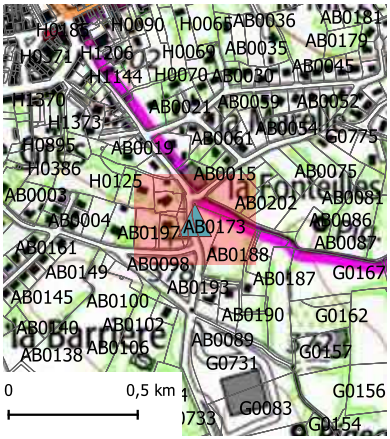

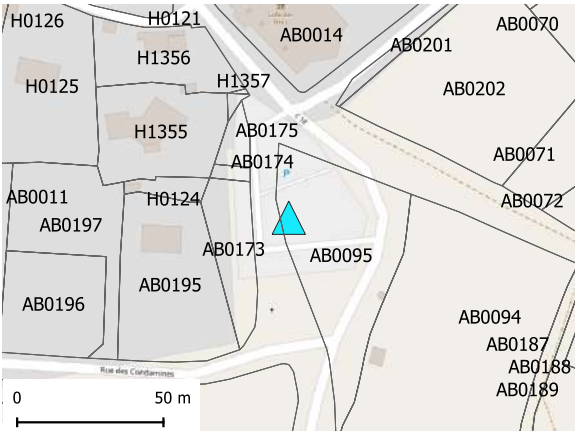

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°59

Nom : Caselle du lotissement la Barrière

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : La Barrière

Parcelle cadastrale : AB0129

Plan de localisation

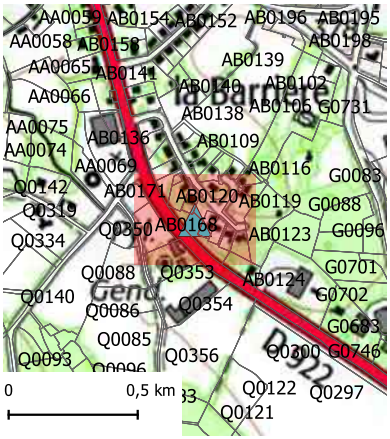

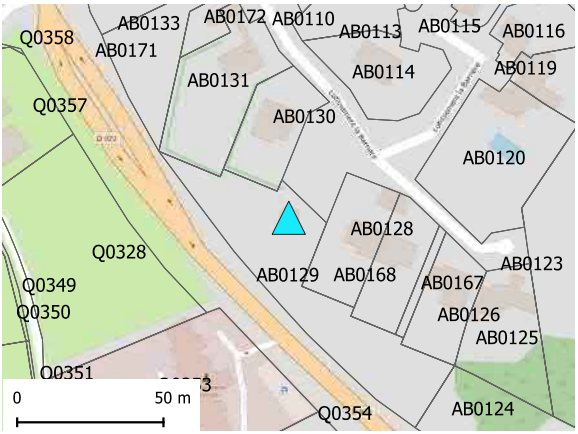

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°60

Nom : Caselle du Puech Autry

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Puech Autry

Parcelle cadastrale : O0207

Plan de localisation

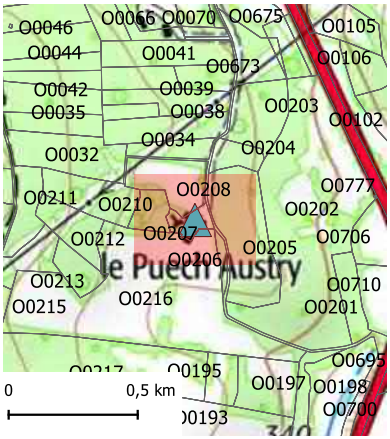

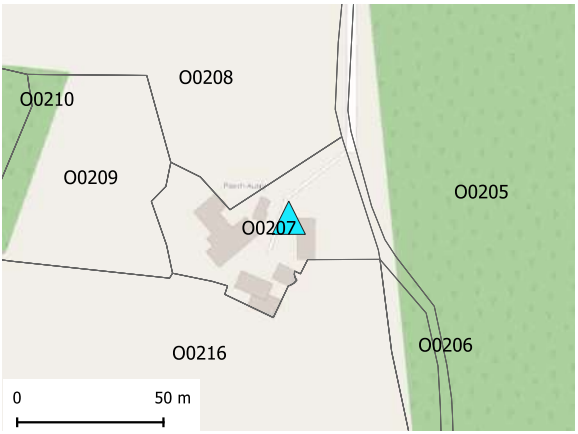

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°61

Nom : Caselle de la Barrière

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : La Barrière

Parcelle cadastrale : AA0069

Plan de localisation

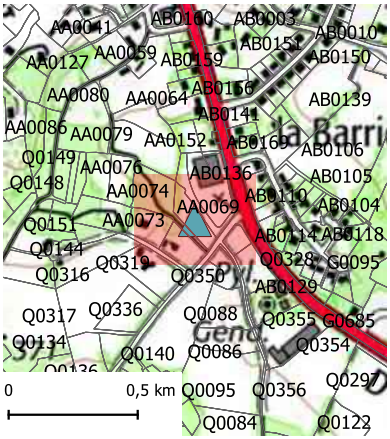

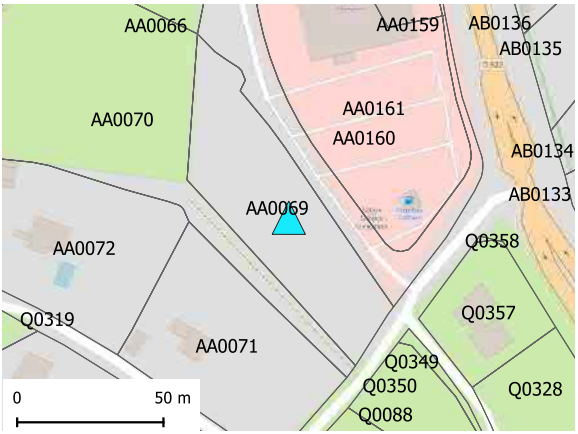

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°62

Nom : Caselle du Causse

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Le Causse

Parcelle cadastrale : Y0230

Plan de localisation

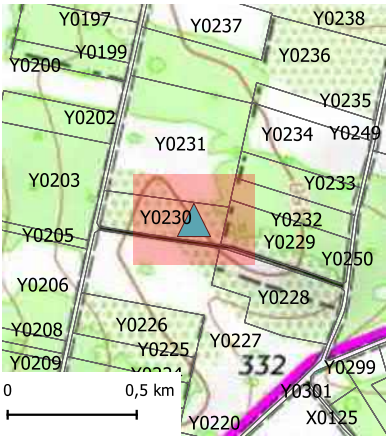

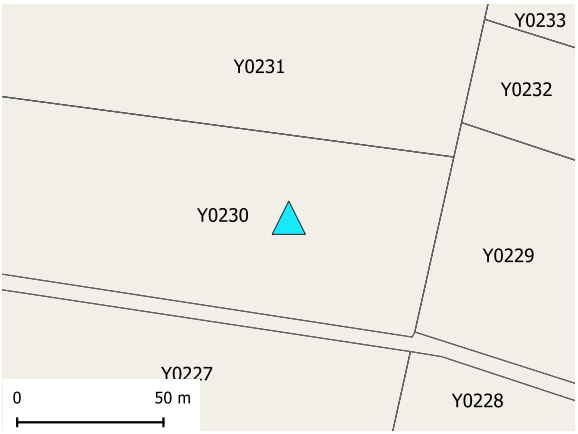

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

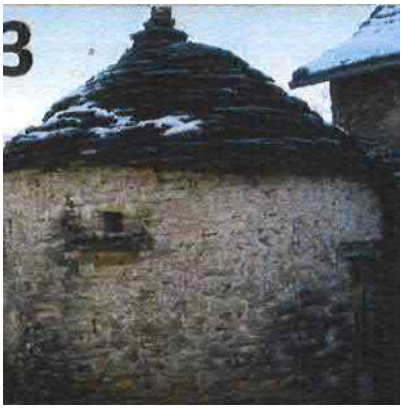

Objet n°63

Nom : Caselle de Camp Claux

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Camp Claux

Parcelle cadastrale : M0719

Plan de localisation

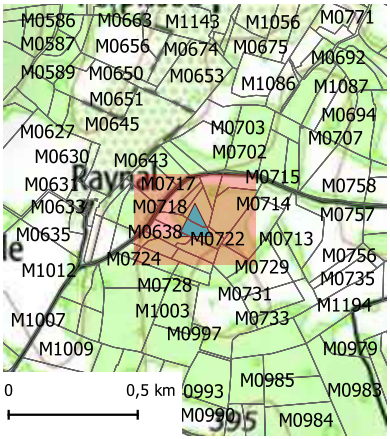

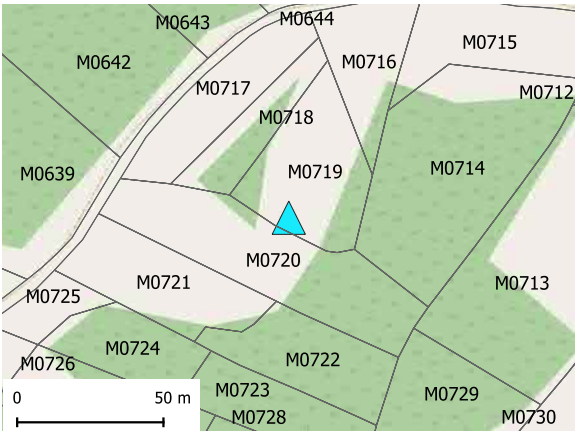

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°64

Nom : Caselle de Cantagrel

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Cantagrel

Parcelle cadastrale : G0378

Plan de localisation

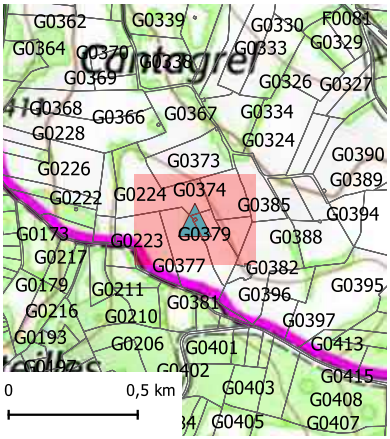

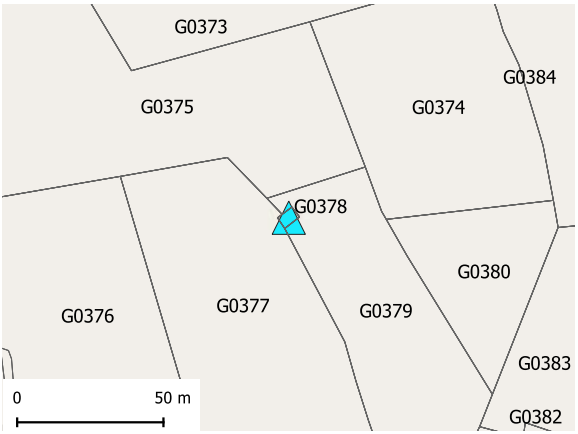

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°65

Nom : Caselle de Rinhaudettes

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Rinhaudettes

Parcelle cadastrale : R0055

Plan de localisation

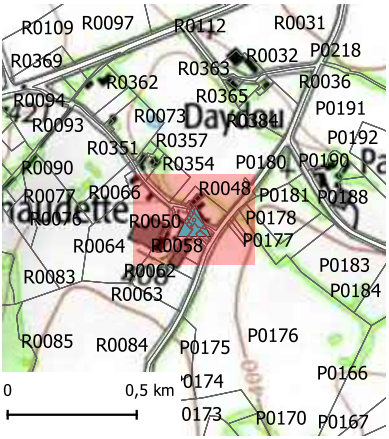

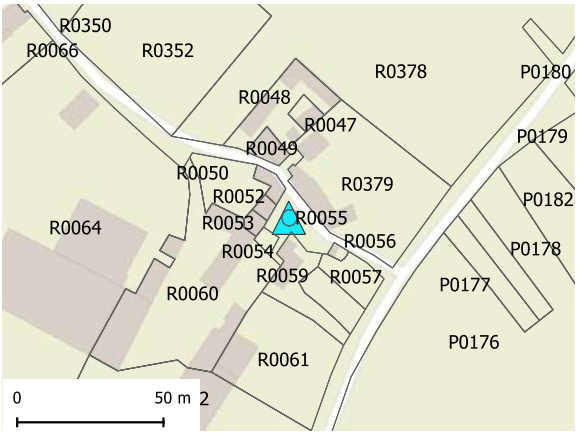

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°66

Nom : Caselle de la Maladrerie

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : La Maladrerie

Parcelle cadastrale : Q0251

Plan de localisation

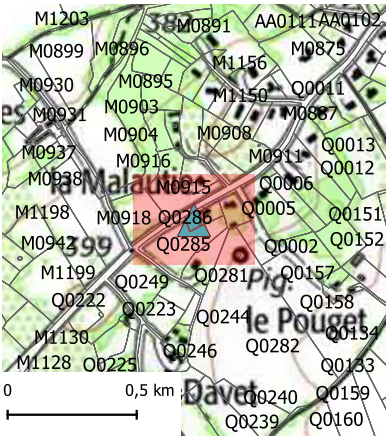

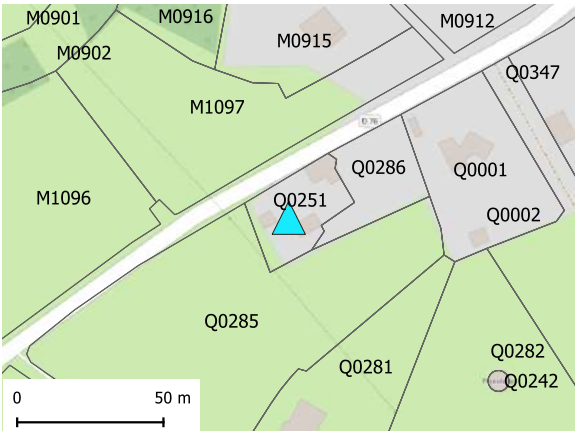

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°67

Nom : Caselle des Taillades

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Les Taillades

Parcelle cadastrale : M0936

Plan de localisation

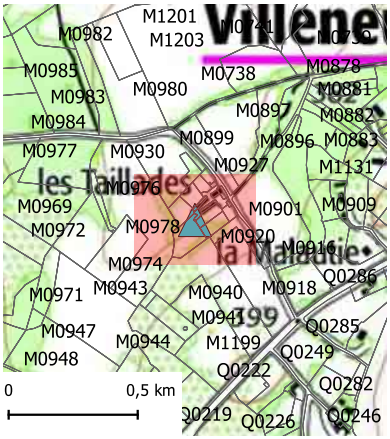

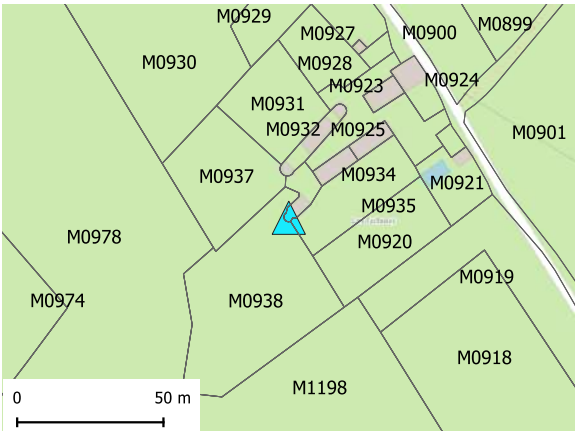

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°68

Nom : Caselle des Taillades

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Caselle
- Localisation : Les Taillades

Parcelle cadastrale : M0936

Plan de localisation

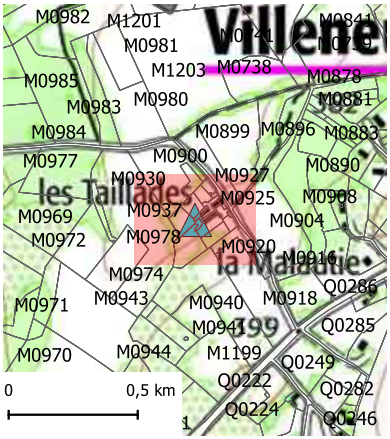

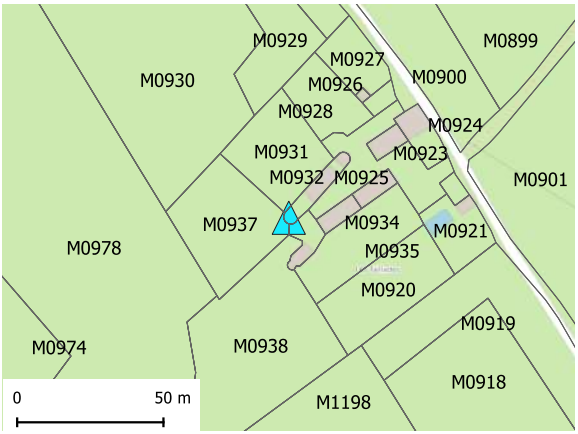

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

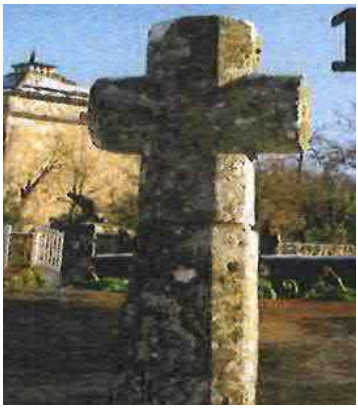

Objet n°69

Nom : Croix de Toulongergues

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Toulongergues

Parcelle cadastrale : A proximité de P0915

Plan de localisation

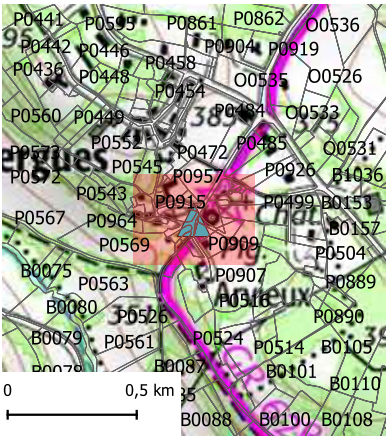

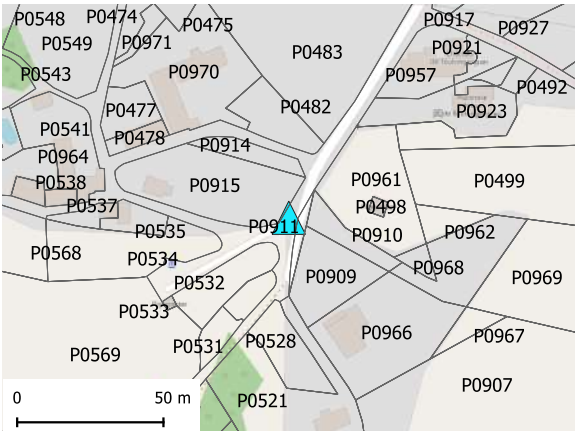

COMMUNE DE VILLENEUVE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n°70

Nom : Croix du Gay

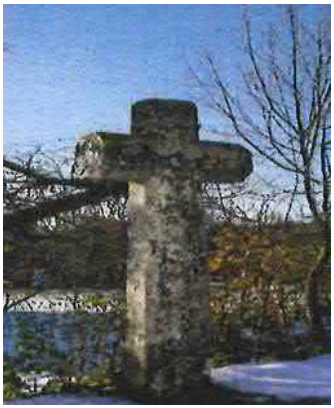

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Croix
- Localisation : Ginals

Parcelle cadastrale : A proximité de P0325

Plan de localisation

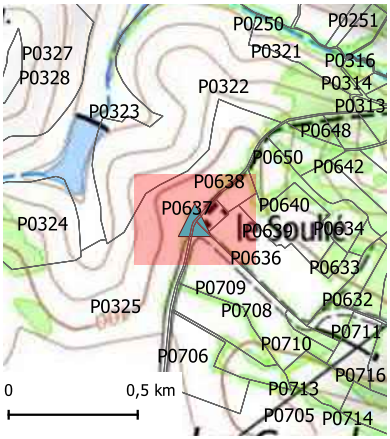

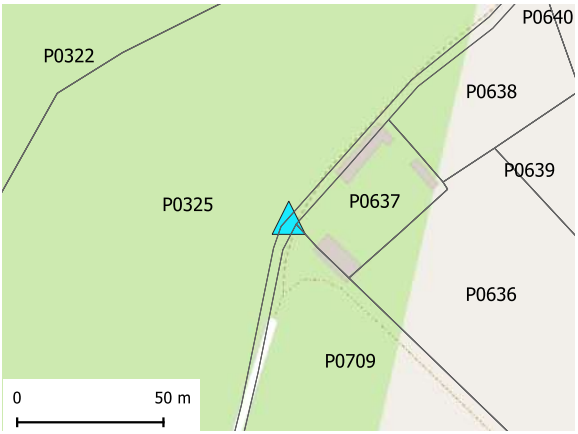

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE LA CAPELLE-BALAGUIER

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : LE PRATLONG

Parcelle cadastrale : ZD0004

Plan de localisation

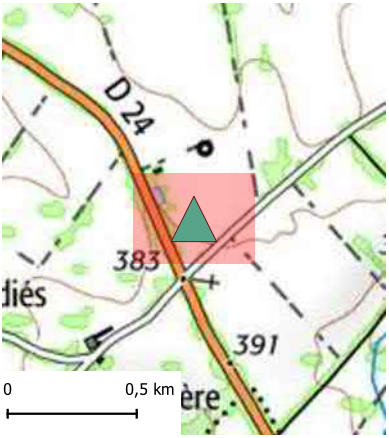

COMMUNE LA CAPELLE-BALAGUIER

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : LA GRILIERE

Parcelle cadastrale : ZA135

Plan de localisation

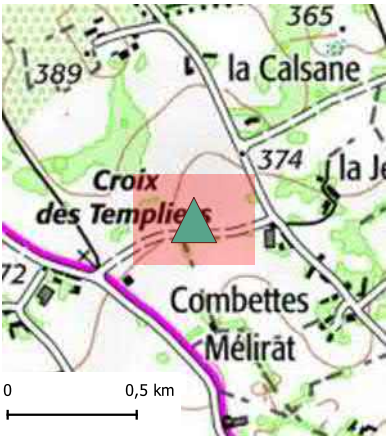

COMMUNE LA CAPELLE-BALAGUIER

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Cazelle

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Cazelle
- Localisation : GRAVES

Parcelle cadastrale : ZE0121

Plan de localisation

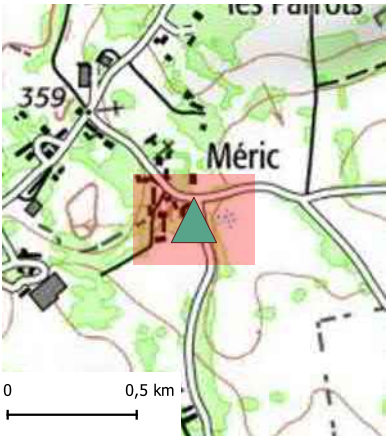

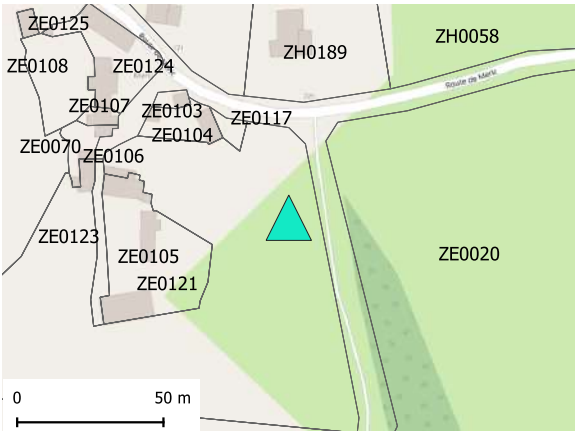

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE MALEVILLE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Fontaine

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Fontaine
- Localisation : MALEVILLE

Parcelle cadastrale : A0049 A0048

Plan de localisation

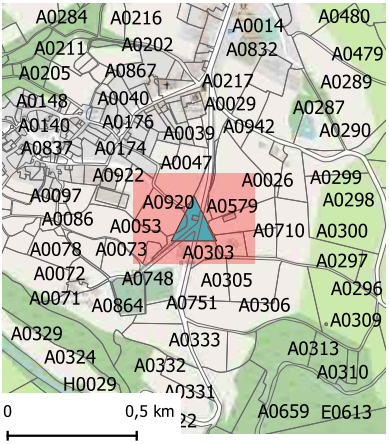

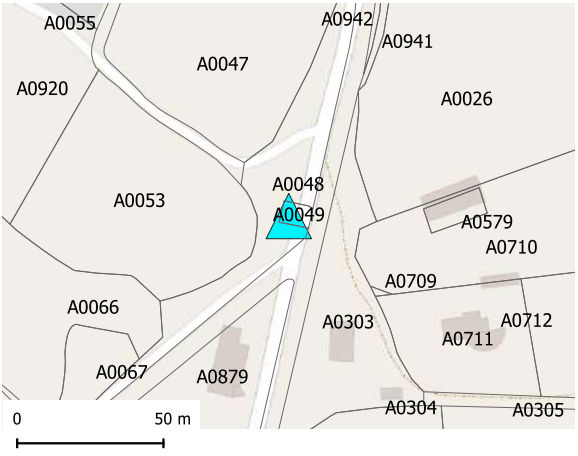

COMMUNE MALEVILLE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 2

Nom : Lavoir

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Lavoir
- Localisation : MALEVILLE

Parcelle cadastrale : A0822

Plan de localisation

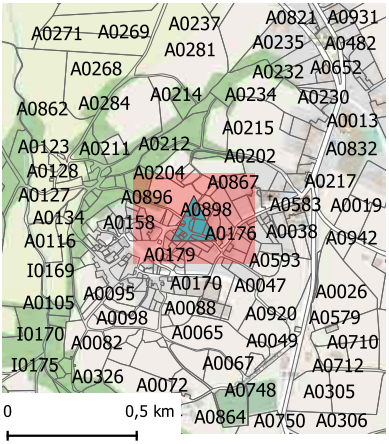

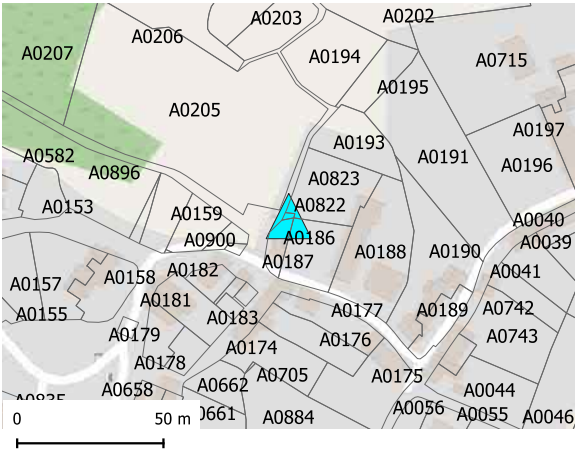

COMMUNE MALEVILLE

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 3

Nom : Eglise de Sabadel

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Eglise de Sabadel
- Localisation : SABADEL

Parcelle cadastrale : K0150

Plan de localisation

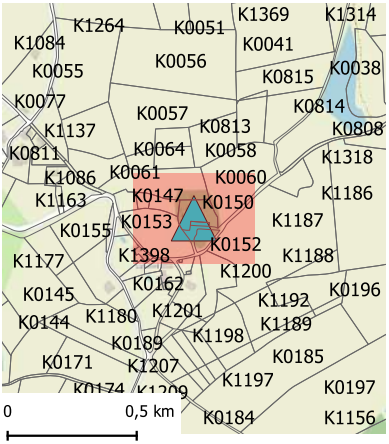

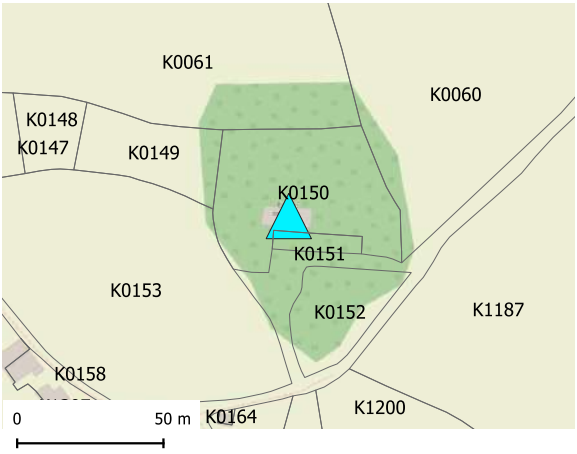

INVENTAIRE ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNE Villefranche de Rouergue

Elément répertorié par la collectivité et reporté sur le document graphique

Eléments protégés à valeur patrimoniale et culturelle (art L151-19 du CU) :

Identification

Objet n° 1

Nom : Mémorial des Croates

- Type : Patrimoine bâti
- Objet : Mémorial
- Localisation : Avenue des Croates

Parcelle cadastrale : AL0319 AL0318

Plan de localisation